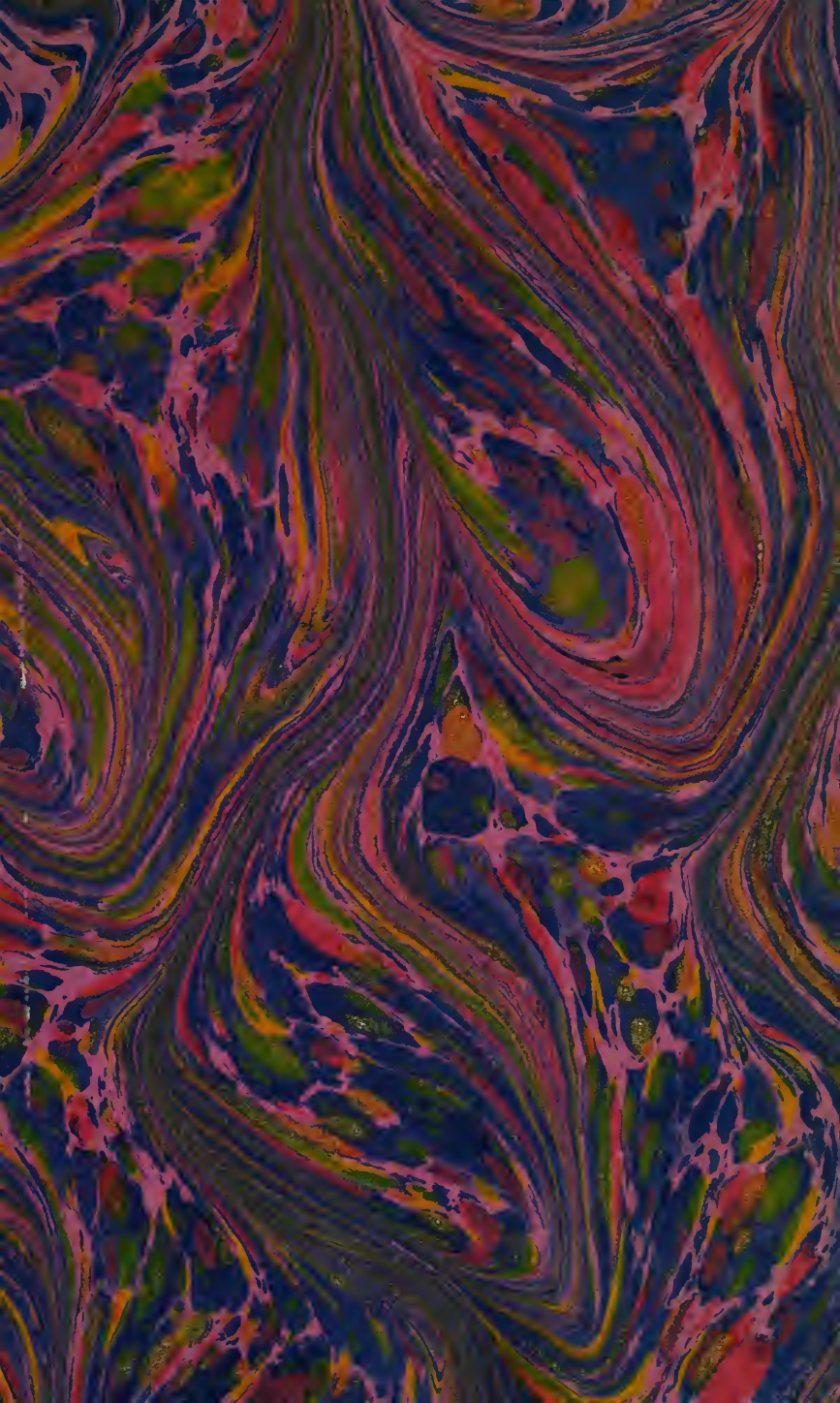
EX-LIBRIS
DANIEL S. RANKIN

39999 05961 3752

RESONARE CHRISTUM

THE BOSTON PUBLIC LIBRARY

JOAN OF ARC COLLECTION



CHRONIQUE

DE JEAN LE FÉVRE

SEIGNEUR DE SAINT-REMY.

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR.

A NOGENT-LE-ROTROU.

CHRONIQUE

DE JEAN LE FÉVRE

SEIGNEUR DE SAINT-REMY

TRANSCRITE D'UN MANUSCRIT APPARTENANT A LA BIBLIOTHÈQUE DE BOULOGNE-SUR-MER,

ET

PUBLIÉE POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR FRANÇOIS MORAND

TOME SECOND



A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

HENRI LOONES, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, Nº 6

MDCCCLXXXI.

Joan of Arc
DC 101
.A2
L4
v.2

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'édition de la Chronique de Jean Le Fèvre, *préparée par* M. François Morand, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 1er novembre 1881.

Signé L. DELISLE.

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

J. DESNOYERS.

AVERTISSEMENT.

Ce deuxième et dernier tome de la *Chronique* de Saint-Remy paraît après cinq années de la publication du premier. C'est un long retard attribuable à plusieurs causes. La première et la principale vient du désir que j'avais d'améliorer mon édition le plus qu'il me serait possible, en profitant des secours que j'espérais pouvoir trouver dans la connaissance d'autres manuscrits de cette chronique dont l'existence m'était révélée.

A quoi tiennent souvent les découvertes et les acquisitions de ce qui peut constituer le bagage de l'érudition! En général, on est trop fier de ce que l'on sait, quand on devrait se sentir plus humilié de ce qu'on ignore, même de choses qui nous crèvent les yeux. J'avais ouvert vingt fois le tome III des *Mélanges historiques* publiés dans la *Collection des Documents inédits sur l'histoire de France,* par M. Champollion-Figeac, et chaque fois je passais à côté d'un travail important de M. Paul Lacroix sur les manuscrits concernant l'histoire de France conservés dans les bibliothèques d'Italie, qu'il avait explorées vers 1839. A la fin, le hasard voulut bien me servir, comme il en sert d'autres, et il me conduisit, à la page 311 du volume, dans la notice qui concerne les manuscrits de la bibliothèque, la *Laurentienne*, de Florence, où je lus cette description du manuscrit CLXXVIII de cette bibliothèque : « In-f° 236 feuillets, papier, écriture du XVe siècle[1]. — Mémoires de Jean de Saint-Remy. »

1. On la regarde comme étant du XVIe siècle.

Tout aussitôt, je me mis en quête. On s'y mit même pour moi. Il n'est pas facile d'aborder à la *Laurentienne*. Je n'espérais pas avoir communication du manuscrit, et je trouvais le voyage de Florence un peu long pour l'y aller consulter. Il me fallut donc m'en tenir aux correspondances qui demandèrent du temps, et, en fin de compte, je pus m'assurer que ce manuscrit ne différait pas de celui de Boulogne. Mais le temps n'en avait pas moins marché, sans m'avancer.

Cependant, une autre surprise m'était réservée. L'impression du catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Douai me fit connaître que cette bibliothèque possédait aussi une copie de la chronique de Saint-Remy. C'était en 1878. Cette fois, en France, je pouvais croire que l'administration de la ville de Douai ne refuserait pas de m'accorder ce que, dans certaines circonstances et pour des manuscrits d'une valeur ordinaire, la Bibliothèque nationale, elle-même, ne refuse pas. Ma santé ne me permettant pas de voyager et surtout de séjourner à Douai, je demandai qu'on me fît la faveur de m'envoyer le manuscrit en communication. Il paraît qu'on se souvint qu'un jour il en avait été prêté un à M. Victor Cousin, et qu'il ne s'était jamais retrouvé. Je payai pour cet accident, et ma demande, bien que fortement appuyée, ne fut pas accueillie.

Je n'en fais pas une affaire. Sans doute, les dépôts des manuscrits de nos bibliothèques publiques ne doivent pas être mis à la disposition de tous venants ; et l'on ne saurait faire un crime ni à leurs conservateurs, ni à leurs administrateurs, de se montrer prudents à les communiquer au dehors. Mais la règle ne devrait pas être absolue, et l'on pourrait bien faire des exceptions pour aider les travailleurs qui sont dans l'impossibilité de se déplacer, en leur imposant, au besoin, des conditions de garantie envers le prêteur. Ces

exceptions s'appliqueraient particulièrement au cas où le manuscrit demandé ne se recommanderait par aucun de ces mérites qui en font un objet unique et en rendraient la perte irréparable, ni par les richesses de leur exécution.

Tel n'était pas le cas du manuscrit de la bibliothèque de Douai; elle le possédait depuis une année à peine, quand je sus qu'il y était et il lui provenait d'un legs. On y crut, cependant, avoir recueilli un trésor, et même posséder une œuvre encore inédite. J'affirme, à cet égard, que je n'exagère rien. Mais on en revint bientôt, ainsi que nous pouvons en juger par la description du manuscrit sous le numéro 1193, page 753 du catalogue imprimé en 1878 dans le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements* publié par le ministère de l'Instruction publique. Bien qu'il n'existât plus de doute sur sa véritable valeur, je ne m'en trouvai pas plus avancé; le manuscrit continua de m'être refusé. Au fond, je ne crois pas y avoir perdu grand'chose, et je ne parlerais pas ici de cet incident, si je n'avais à compléter le récit de mes pertes de temps.

Du moins, n'ai-je pas eu à regretter celui que j'ai passé à attendre la publication du 3e volume du *Recueil des Croniques et anchiennes istories de la grant Bretaigne, a présent nommée Angleterre*, de Jehan de Wavrin, édité à Londres par M. William Hardy. Je dis 3e volume, quant au nombre de ceux qui ont déjà été imprimés; car il n'y a pas encore de tomaison du recueil, un intervalle de cinq siècles restant à remplir entre le 1er volume publié en 1864 et le 2e en 1868. Je ne les connus que fort tard et alors que mon premier tome de Saint-Remy venait d'être mis au jour. L'édition de M. Hardy est très considérable; mais elle se fait en Angleterre et dans une collection trop volumineuse et de trop grand prix pour devenir populaire et accessible en tous lieux. La bibliothèque de Boulogne,

par le bonheur d'un puissant patronage, reçut un exemplaire de toute la collection, et c'est alors, seulement, que l'édition des chroniques de Wavrin, qui en fait partie, me vint entre les mains.

Le profit que j'avais à en tirer pour une confrontation du texte de Wavrin à celui de Saint-Remy était manifeste. On lira cette confrontation aux *Appendices*. Le résultat de ce travail suffisait à mon but, au moyen du 2e volume de Wavrin; cependant, je crus devoir attendre, pour le parfaire, au besoin, l'apparition du 3e volume, que l'on annonçait toujours, et qui parut enfin dans les premiers mois de 1880, bien qu'il porte le millésime de 1879. — Voilà donc l'explication et la justification de mes retards.

Ajouterai-je que j'ai dû compter avec les infirmités que l'âge amène, et surtout avec un profond sujet d'affliction?

L'impression du premier tome s'étant faite avec une rapidité que certaines nécessités commandaient, il en est résulté que d'assez fréquentes inadvertances ont échappé à la correction. J'ai relevé les principales. La *Table*, d'ailleurs, pour les noms de personnes et de lieux, aidera à en corriger d'autres. Une table, que l'on peut dresser sur un texte ferme et régulier, est d'exécution facile. Mais, quand on est en présence d'une rédaction, avec des formes aussi variables et incertaines dans l'orthographe que celle des manuscrits de notre chronique, c'est chose moins aisée et plus aventureuse. Ce qui est moins commode encore, c'est de donner avec mesure et limite l'indication des faits, si l'on ne veut pas se laisser entraîner à faire d'une table la répétition de l'ouvrage lui-même. J'ai tâché de tout concilier.

CHRONIQUE

DE JEAN LE FÉVRE

SEIGNEUR DE SAINT-REMY.

CHAPITRE CVIII.

Comment le roy d'Angleterre espousa madame Catherine de France en la ville de Troies en Campaigne.

En l'an mil iiij^{c} et xx, se party de Rouen le roy Henry d'Angleterre, pour aller à Troies; et alla au devant de luy, pour lui faire honneur et révérence, le duc et pluiseurs aultres grans seigneurs, lesquelz le convoièrent jusques en son hostel, où il se loga. Et, tantost après sa venue, alla veoir le roy, la royne et dame Catherine, leur fille, qui firent très grans honneurs les ungs aux aultres. Et, après ce fait, s'assamblèrent et tindrent de grans consaulx pour conclure la paix finale et alyance dont devant est faicte mencion, et en fin furent d'accord. Et, ce que par avant avoient traictié et qui n'estoit agréable au roy d'Angleterre, fut lors corrigié, la plus part à sa voulenté.

Finablement, après l'accort fait, il fiança, selon la coustume de France, madame Catherine; et, l'ende-

main du jour de la Trinité[1], l'espousa en l'église parochiale. Sy furent fais, ce jour, par luy et ceulx de son sang, grans estas et bonbans, et tant richement vestus et parez de draps d'or et de soye de riches couleurs et chiergés de pierres, que François et Bourguignons s'esmerveilloient où telle richesse povoit avoir esté prinse. Et là estoit, du party du roy, le duc par le moyen duquel les traictiés et aliances se faisoient. Sy estoient avec le duc, pour le acompaigner, le prince d'Orenges; le seigneur de Joingvelle; Le Veau de Bar; le seigneur de Montagu; messire Jehan de Cottebrune, mareschal de Bourgoingne; et, de Picardie, le comte de Conversan; messire Jehan de Luxembourg; le seigneur de Croy; le seigneur de Humbercourt; le seigneur de Longueval; le seigneur de Roubaix; messire Hues de Lannoy, et pluiseurs

1. Les deux manuscrits ont en marge : « L'endemain, jour de « la Trinité fut, l'an mil iiij^{c} et xx, le xxxe jour de may. » L. a fondu la date dans le texte de cette façon : « Et lendemain du « jour de la Trinité, l'an 1420, le 30e jour de mai. » Mais, Pâques avait ouvert l'année le 7 avril ; dès lors, le lendemain de la Trinité tombait le 3 juin, et non le 30 mai. Seulement l'erreur serait moins attribuable à Saint-Remy qu'à un annotateur. Quant à déterminer si, comme le relève Mlle Dupont, dans ses notes sur Fenin, ce fut le dimanche de la Trinité et non le lendemain de cette fête que se célébra le mariage, le document sur lequel elle s'appuie paraît un bon témoignage en faveur du dimanche, d'autant plus que nous trouvons à y joindre celui du *Journal d'un Bourgeois de Paris,* en ces termes : « Le jour de la Trinité, mil quatre « cents vingt, qui fust le deuxiesme jour de juin, espousa, à Troyes, « ledit roy anglois la fille de France. » Juvénal des Ursins dit aussi : « le deuxiesme jour de juing. » C'est Monstrelet qui, le premier, a introduit le jour suivant, c'est-à-dire le lendemain ; et Saint-Remy n'est pas le seul qui l'ait suivi : Jean de Wavrin s'y est mis avec lui, ainsi que Chastellain.

aultres qui, ensembles, ou la plus part, procurèrent[1], avec le duc, d'entretenir pardurablement icellui traictié duquel la coppie s'ensuit.

CHAPITRE CIX.

Le traictié fait entre les roys de France et d'Engleterre[2].

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à « tous noz baillifz, séneschaulx, prévostz, ou aultres « chiefz de noz justices, ou à leurs lieuxtenans, salut. « Comme, par concordance finalle et paix perpétuelle, « soient huy faictes et jurées, en ceste [nostre] ville de « Troyes, par nous et nostre très chier et très amé « filz, Henry, roy d'Angleterre, héritier et régent de « France, pour nous et luy, les royalletez de France « et d'Angleterre; tant par le moyen du mariage de

---

1. M. dit : « *promirent* ».

2. Le traité de Troyes se compose de 31 articles, et le 13e y est divisé lui-même en 5 points. On le lit tout entier dans la *Chronique du Religieux de Saint-Denis* et dans le recueil de Rymer. Monstrelet l'a aussi donné, mais avec un préambule tout différent; il a en outre supprimé l'article 14, réuni en un seul, avec abréviation, les articles 1 et 2, et n'a fait qu'un seul point des 4e et 5e de l'article 13. Quant à Saint-Remy, en adoptant le préambule de Monstrelet et la réunion des articles 1 et 2 en un seul, il n'a conservé que les articles 3, 5, 6, 12, 13 en partie, 22, 30 et 31. Ce n'est évidemment pas dans sa Chronique qu'on doit lire ce traité pour le connaître exactement, et cette remarque nous dispense d'en faire d'autres ici. Wavrin l'a reproduit en tout son contenu, mais toutefois avec le préambule de Monstrelet.

« luy et de nostre très chière et très amée fille,
« Catherine, comme de pluiseurs pointz et articles
« faiz, passez et accordez par chascune partie, pour le
« bien et utilité de nous et de noz subgectz, [et ceulx
« de nostredict filz][1], et pour la seurté d'iceulx pays;
« par le moyen de laquelle paix chascun de nosdis
« subgectz et ceulx de nostredit filz, désormais en
« avant, pourront converser, marchander et besoin-
« gner, les ungs avec les aultres, tant de là, mer,
« comme deçà, mer.

« Item, est accordé que nostredit filz, le roy Henry,
« nous honnourera doresneavant comme son père,
« et nostre compaigne, la royne, comme sa mère; et
« avec ce, ne nous empeschera, nostre vie durant,
« que ne joyssons, possessons paisiblement, de nostre-
« dit royaulme et de la couronne, dignité et royalleté
« de France, et les revenues, fruis et prouffitz, à la
« soubstenance de nous, de nostre estat et des charges
« du royaulme; [et que nostredicte compaigne ne
« tiengne, tant comme elle vivra, estat et dignité de
« royne selon la coustume du royaume[2]] avec partie
« desd. rentes et revenues à elle convenables.

« Item, est accordé que nostredicte fille, Cathe-
« rine, avera et prendera, ou royaulme d'Angleterre,
« douayre, ainsi que les roynnes ont, ou temps passé,

---

1. M.P., L. et B.

2. « et quod dicta consors nostra similiter non teneat, quamdiu
« vixerit, statum et dignitatem regine secundum consuetudinem
« dicti regni. » R. — Tous les autres textes ont d'ailleurs ce
complément indispensable, pour que l'on sache à qui s'appliquent,
sous le pronom *elle*, ces parties de rentes et de revenus.

« acoustumé d'avoir ; c'est assavoir, pour chascun « an, xl[m] escus ; [desquelz[1]] les deux vallent tousjours « ung noble d'Angleterre.

« Item, est ordonné[2] que, s'il advenoit que nostre- « dicte fille sourvesquist à nostredit filz, le roy Henry, « elle prendera et avera, ou royaulme de France, « tantost après le trespas de nostredit filz, douaire de « la somme de xx[m] frans, par an, et desur les terres « et seignouries que tint et eult en douaire nostre « très chière dame, de bonne mémoire, Blanche, « jadis femme de Phelippe, en son temps roy de « France, nostre très redoubté seigneur et grant « ayeul[3].

« Item, est ordonné que, tantost après nostre « trespas, et de lors en avant, la couronne et royaulme « de France, avec tous les droix et appertenances, « demoront et seront perpétuellement à nostredit « filz, le roy d'Angleterre et à ses hoirs.

« Item, que nostredit filz, le roy Henry, labourera « de son povoir et le plus tost que faire se pourra, « à mectre en nostre obéyssance toutes villes et « chasteaulx, citez et lieux, pays et personnes dedens « nostre royaulme désobéyssans à nous et rebelles

---

1. Tous les autres textes. Seulement Wavrin dit : « quarante « mille escus *vaillables* les deux un noble d'Angleterre. »

2. Tous les autres textes ont ici, comme à l'article suivant : « *accordé* ».

3. « metuendissimi *avi* nostri domini Philippi ». R. — « nostre « très grant et redoubté seigneur, et nostre *ayeul* ». M. — C'est *proavus* qu'il faut dans le Religieux, et *grant ayeul* dans Monstrelet. Charles VI n'était effectivement que l'arrière-petit-fils de Philippe VI ; et ici, au moins, Saint-Remy n'a pas suivi Monstrelet.

« tenans la partie wulgairement appellez du daulphin « et Erminac.

« Item, et que toutes choses qui sont et seront « appoinctées et accordées entre nous et nostre com- « paigne, la royne, et nostredit filz, le roy Henry, « avec nostre conseil à ce commis[1], les grans sei- « gneurs, barons et estatz de nostredit royaulme, « tant espirituelz comme temporelz, aussi les citez, « [notables] communaultez, citoyens et bourgois « des villes dudit royaulme, en tant que à eulx et à « chascun d'eulx pourra touchier, en tout bien et « léalment garderont et feront leur povoir de bien « garder contre[2] tous aultres quelzconques.

« Item, que continuellement, et incontinent nostre « trespas advenu, ilz seront féaulx hommes et lieges « de nostredit filz, le roy Henry, et de ses hoirs, et « icellui nostredit filz Henry tenront pour leur sei- « gneur souverain lige, et vray roy de France, sans « aucunes opposicion, contradiction et difficulté le « receveront, et comme à tel obéyront; et, après ces « choses, jamais ne obéyront à aultre comme à nous, « comme à roy ou à régent du royaulme de France, « [si non à nostredit filz, le roy Henry, et à ses « hoirs[3].]

« Item, est accordé que nous, durant nostre vie, « nommerons et appellerons icelluy nostre filz, le roy

---

1. « avec le conseil de ceulx que nous et nostredicte com- « paigne et nostredit filz auront à ce commis. » M. et tous les autres textes.

2. « *par* ». Rymer, Monstrelet et Wavrin. — « *a* suis subditis quibuscunque ». R. — *contre,* dans Saint-Remy, est une faute.

3. Rymer. — « nisi nostro filio Henrico et heredibus suis. » R.

« Henry, en langhe françoise, en ceste manière : « *nostre très chier filz, roy d'Angleterre, héritier de « France;* et, en langaige latin, en ceste manière : « *noster precharissimus*[1] *filius, Henricus, rex Anglie, « heres Francie.*

« Item, est ordonné que nous, sur les choses « déclarées et chascune d'icelles, oultre noz lettres « séellées de nostre grant séel, donrons et ferons don- « ner et faire à nostredit filz, Henry, lettres patentes « approbatoires et confirmatoires de nostre compaigne « la royne, de nostre cousin[2], le duc de Bourgoingne, « et des aultres de nostre sang royal, des grans sei- « gneurs, barons, et citez à nous obéyssans des- « quelles, en ceste partie, nostredit filz, le roy Henry, « vouldra avoir lettres de nous.

« Item, que semblablement nostredit filz, le roy « Henry, pour sa partie, oultre ses lettres patentes, « pour ces mesmes choses, séellées de son grant séel, « nous fera donner et faire lettres patentes approba- « toires et confirmatoires de ses très chiers frères et « aultres de son sang royal, des grans seigneurs, « barons, et citez à luy obéyssans desquelles, en ceste « partie, nous vouldrons avoir lettres de nostredit « filz, le roy Henry.

« Toutes lesquelles choses dessus escriptes, nous,

---

1. « *preclarissimus* » est une faute dans tous les textes de Saint-Remy.

2. Les textes de Saint-Remy sont les seuls dans lesquels Charles VI, en parlant du duc de Bourgogne, qui était alors Philippe le Bon, l'appelle son *cousin*. Dans Rymer, le Religieux, Monstrelet et Wavrin, le roi le nomme son « *filz*, Phelippe, duc « de Bourgoingne ».

« Charles, roy de France, pour nous et noz hoirs, en « tant que pourra touchier [nous et nosdiz hoirs[1],] « sans fraulde [ou[2]] mal engien, avons promis et « promectons, juré et jurons en parolle de roy, aux « sainttes Evvangiles de Dieu par nous corporelle- « ment touchées, faire, acomplir et observer; que « icellui ferons par noz subgectz observer et acomplir; « et, aussi, que nous et noz héritier ne viendront « jamais au contraire des choses dessusdictes, [ou « aucunes d'icelles] en quelque manière; en jugement « ou dehors, directement ou par oblique, ou par « quelconcque couleur exquise. Et affin que ces « choses soient fermes et estables perpétuellement et « à tousjours, nous avons fait mectre nostre séel à « ces présentes lettres, données, à Troies, le xxj^e^ jour « de may, l'an mil iiij^c^ et xx, et de nostre règne le « xlve[3], séellées, à Paris, soubz noz séel ordonné en « l'absence du grant. Ainsi signées : Par le roy et[4] son « grant conseil, MILLET. »

CHAPITRE CX.

Comment les roys de France et d'Engleterre assiégèrent Sens, en Bourgoingne, qui leur fut rendue, et la ville de Montereau où fault Yonne prinse d'as-

1. Rymer et M.

2. Rymer et R. — Monstrelet porte : « *et* ».

3. « le xle ». Rymer et R. C'est la vraie date : xlv est donc une faute dans M., Saint-Remy et Wavrin. Charles VI ne régnait que depuis 1380. Le Laboureur a corrigé l'erreur entre parenthèses.

4. Rymer et R. ont : « *en* ».

sault, et le chasteau rendue par composicion. Comment le corps de feu le duc de Bourgongne fut porté et enterré aux Chartreux, à Digeon en Bourgoingne; et comment le daulphin print la ville de Saint-Esprit sur la Rhosne et pluiseurs aultres forteresses en Languedoc.

Vous avez oy comment les roys de France et d'Angleterre, et le duc de Bourgoingne, avoient juré paix finalle, et aussi l'avoient juré les princes, gens d'église, chevaliers et escuiers, et aultres qui là estoient. Et, avec ce, fut ordonné d'envoyer gens notables par les bonnes villes, pour faire jurer icelle paix; dont pluiseurs des terres et seignouries du duc furent moult desplaisans. Et, de fait, failly que le duc le commandast et mandast à pluiseurs de ses subgetz et amis qui le sérement ne vouloient faire. Entre lesquelz, Loys de Luxembourg, qui depuis fut cardinal de Rouen, et messire Jehan de Luxembourg, son frère, ne le vouloient faire; mais le duc leur commanda qu'ilz ne[1] feissent. Auquel ilz respondirent que, puisque c'estoit son plaisir, ilz le feroient; mais ilz le tenroient jusques à la mort; et aussi firent-ilz, comme cy après sera dit.

Après tous les traictiés dessus déclairez et acomplis, aussi la solempnité des nœpces parfaictes, comme dit est, se partirent les roys, les roynes, et le duc, avec toute leur puissance, de Troyes. Si tirèrent vers Sens en Bourgoingne que occupoient les gens du daulphin; et, là eulx venus, fut icelle ville asségée, où ilz furent

1. « qu'ilz *le* feissent ». C'est une correction de L., mais la négative a pu entrer, par ellipse, dans la pensée du chroniqueur.

environ xij jours. Mais, ceulx de la ville qui n'avoient espérance nulle de secours, le rendirent en l'obéyssance du roy, par condicion que les gens d'armes s'en iroient, saulfz corps et biens, réservez ceulx qui seroient trouvez coulpables de la mort du duc Jehan de Bourgoingne, s'aucuns en y avoit. Après icelle ville prinse et mis en l'obéyssance du roy, se partirent les roys et duc pour aller vers Montereau ; et, à l'entrée du moys de juing, mirent le siége tout à l'environ de la ville et chastel de Montereau, où ilz furent bonne espasse de temps.

Dedens icelle ville estoit capitaine, pour le daulphin, le seigneur de Guitry, à compaignie de iiij à v^c^ combattans, lesquelz bien et vaillamment se deffendirent. Mais, peu leur prouffita ; car, le jour saint Jehan Baptiste ensuivant, aucuns Anglois et Bourguignons, sans ordonnance ne commandement, s'esmeurent soudainement, et tous ensemble allèrent assaillir en pluiseurs lieux icelle ville, et tant continuèrent que ilz entrèrent dedens ; et, eulx dedens, allèrent vers le chastel où se retrayrent la plus grant partie des Daulphinois qui moult vigoureusement furent poursuys et rebouttez dedens le chastel ; dont les aucuns furent si près hastelz[1] qu'ilz chéirent en l'eaue, et là furent noyez.

Après, se logèrent, Anglois et Bourguignons, dedens la ville devant le pont du chastel : et allèrent les gens du duc, par l'advertissement d'aucunes femmes, au lieu où estoit enterré le duc Jehan de Bourgoingne ; et présentement mirent sur sa tombe ung drap d'église

1. On lit, dans M. de l'édition Buchon : « *de* si près *hastez* » ; et dans celle de la Soc. de l'hist. de Fr. : « *suivis de* si près ».

et allumèrent, à chascun boult de ladicte tombe, ung chierge. Et l'endemain, par le duc, filz d'icellui trespassé, furent envoyez pluiseurs notables chevaliers et escuiers de son hostel, pour le faire desterrer; lesquelz le firent mectre hors de terre. Mais, à la vérité, c'estoit piteuse chose à le veoir; et avoit encoires son pourpoint, ses houseaulx, sa barrette en son chief; et ainsi avoit esté mis en terre, et, en vérité, là n'avoit homme qui se peusist tenir de plourer. Et, en tel estat, fut mis en ung sarcul de ploncq garny de sel et d'épices, et, de là, porté en Bourgoingne enterrer en l'église des chartrois [1] de Dijon; laquelle avoit fait fonder le duc Phelippe, son père; et là fut mis auprès de luy, par l'ordonnance du duc, son filz. En icelle fosse, dont il fut tiré, fut mis dedens messire Butor, bastart de Croy, qui, à l'assault et prinse de la ville, fut tué.

Après la prinse de Monstreau, le roy d'Angleterre et le duc deslogèrent dont ilz estoient; et, par ung pont que ilz avoient nouvellement fait faire sur la rivière de Saine, allèrent logier entre deux rivières; c'est assavoir entre Saine et Yonne, et de tous costez, approchèrent la forteresses et firent dreschier pluiseurs engiens pour icelle abbattre.

Or, est vray que le roy d'Angleterre avoit pluiseurs prisonniers, lesquelz avoient esté prins à l'assault de la ville; ausquelz il fist dire que il les feroit tous pendre, se ilz ne trouvoient la manière que le chastel se rendeist à luy. Sy fut advisé que, iceulx prisonniers à seeurté, on les feroit parler à leur capitaine et

1. Tous les autres textes ont : « *chartreux* ».

à leurs amis qui dedens le chastel estoient, pour savoir se ils le renderoient au roy d'Angleterre ; disant que ilz estoient tous mors, se ilz ne rendoient la place. Mais, pour prière ne remonstrance qu'ilz sceussent faire, le capitaine ne le vault faire. Alors, iceulx prisonniers se mirent à genous, en pryant à leurs capitaine qu'il eust pité d'eulx, ou ilz estoient mors ; et, en rendant la place, il leurs sauveroit leurs vies. Ausquels il respondy qu'ilz feissent le mieulx qu'ilz povoient, et qu'il ne le renderoit pas. Et lors, furent remenez lesdis prisonniers en l'ost ; auquel lieu le roy d'Angleterre fist dreschier ung gibet où lesdis prisonniers furent tous pendus, véans ceulx du chastel.

Et après ces choses faictes, ceulx du chastel se tindrent environ viij jours, et puis firent traictié, avec le roy d'Angleterre, de rendre le chastel par sy qu'ilz s'en yroient saufz corps et vies, réservé ceulx qui seroient trouvez coulpables de la mort du duc Jehan de Bourgoingne, lesquelz demouroient en la voulenté du roy d'Angleterre et du duc. Et ainsi s'en allèrent les Daulphinois. Pour laquelle reddicion le seigneur de Guitry fut fort blasmé, pourtant que il avoit ainsi laissié morir ses gens, pour si peu après tenir ; et, avec ce, lui fut imposé que il estoit coulpable de la mort du duc Jehan ; et sur ce offrit [le] [1] combattre un gentil homme de l'ostel du duc, nommé Guillaume de Brye. Mais, en conclusion, le seigneur de Guitry se excusa, et n'y fut plus avant procédé.

Tantost après, le roy d'Angleterre mist bonne garnison dedens la ville et chastel de Monstreau ; et

1. M.

puis fist préparer son ost, pour brief ensuivant mectre le siège devant la ville de Melun. Et entretant que ces choses se faisoient, le roy, la royne et la royne d'Angleterre se tenoient à Bray sur Saine avec tout leur estat. Alors vint, devers le roy d'Angleterre, le duc de Bethfort, son frère, à tout viij^{c} hommes d'armes et deux mille archiers. Sy fut receu en grant liesse; pour la venue duquel la puissance du roy d'Angleterre fut grandement efforcée[1]. Le dauphin et sa puissance estoient alors ès parties de Langhedoch, et ala mectre le siège devant la ville du Saint-Esperit sus le Rosne, dedens laquelle estoient les gens du prince d'Orenges, tenans le party de Bourgoingne; laquelle luy fut rendue et pluiseurs aultres forteresses ou pays de Langhedoch, lesquelles avoient tenu le party du duc par le moyen du prince d'Oranges. Et, ce fait, s'en retourna le daulphin à Bourges en Berry, et assembla, de touttes pars, grant puissance de gens pour résister allencontre des puissances du roy d'Angleterre et du duc, lesquelz il savoit estres prestz pour concquerre et subjugier les villes et pays qui se tenoient à luy.

CHAPITRE CXI.

De la croisée contre les Bohémois et Pragois, laquelle ne profita guaires ou riens.

En ce temps, nostre saint père le pape ordonna une

1. Tous les textes de Saint-Remy ont « efforcée »; mais on lit « r*en*forcée » dans M.

croisie pour aller sur les Pragois; duquel estoient conducteurs, avec grant foison princes d'Allemaingnes, les évesques[1] de Coulongne, l'évesque de Liège, l'archevesques de Trèves, l'évesque de Mayence, le duc Loys en Bavière, le marquis de Misse et pluiseurs aultres princes; lesquelz, tous ensemble, estoient xlij, que ducz, que contes, que marquis, sans les Savoyens, dont estoient chiefz le seigneur d'Ays, le seigneur de Warembon et le seigneur de Grolée, avec pluiseurs aultres qui estoient soubz eulx, et en la compaignie du duc de Heydelberch qui print son chemin par Neuremberch, ou pays et royaulme de Behaigne, qui est moult bel et plentureux de tous biens, plains de villes, villages et chasteaulx, lesquelz on mectoit en destruction par feu et espées, hommes, femmes et enffans. Et à la vérité, ainsi que pluiseurs hommes racontoient dignes de foy, quant les puissances se trouvèrent en la plaine qui est assez près de Souch, devant laquelle on mist le siège, ceulx qui estoient de cheval furent estimés C. L. mil personnes, testes armées, sans les gens de piet, chartons, marchans menans les vivres que on disoit estre plus de lx mil. Laquelle armée dessusdicte fut devant icelle ville environ ung mois.

Mais, une envie et convoitise se mist entre les princes, par quoy l'armée qui tant estoit grande prouffita bien peu; et s'en partirent soubitement sans riens faire. Et à la vérité, à les veoir partir de leur siège, il sembloit que ilz fuissent chassiés de leurs ennemis. Et en icelle armée estoit le cardinal d'Excestre

1. « *l'arcevesque* ». M.

qui estoit d'Angleterre, lequel disoit par grant desplaisance, véant le desroy, que se il eust eu, à ce jour, x^m archiers d'Angleterre, il eust rué jus toutes les compaignies qui là estoient. Laquelle chose est véritable; car l'un n'atendoit l'autre; et ainsi se départy l'armée, sans riens prouffiter. A tant, vous lairay à parler de ceste matière, car le peu parler en est bon; et parleray du roi d'Angleterre et du duc.

CHAPITRE CXII.

Du siège de Melum, qui fut environné de tous costez. Comment le roy d'Angleterre y amena la royne, sa femme; et comment, par traictié, elle fut rendue; et de pluiseurs incidens; et comment les roys et roynes entrèrent à Paris où honnourablement et à grant joye furent receus.

Or nous couvint parler du roy d'Angleterre et du duc, lesquelz, après qu'ilz eulrent concquis Monstreau, se partirent pour aller à Melum que tenoient les gens daulphins; laquelle [ville] fut asségée tout à l'environ; et le roy avec les roynes allèrent tenir leur estat à Corbeul.

En la compaignie du roy d'Angleterre avoit ung duc en Bavière, lequel avoit espousé sa sœur. Iceulx Bourguignons et Anglois mirent leur intencion de vouloir approchier leurs adversaires, et firent dreschier leurs engins pour desrompre les murs de la ville, dedens laquelle estoit capitaine général et principal le seigneur de Barbasan avec de vj à vij^c combattans; lesquelz vaillamment se deffendirent. Touteffoiz, non

obstant leurs deffenses, furent approchiés en pluiseurs lieux jusques à leurs fossez, tant par mines comme par bolvers. En oultre, fut fait, sur la rivière de Saine, ung pont sur batteaulx par lequel les assiégeans povoient, tout autour de la ville, secourir l'un l'autre plainement ; et dura le siège xviij sepmaines. La ville fut fort battue ; mais, tantost que les murs estoient rompus par les engiens, iceulx asségiés les refaisoient souveusement [1] de queues plaines de terre et d'aultres besoingnes ad ce compétentes.

Après certaines espasse de temps que le siège de Melun fut fermé, comme dit est, y fut mené le roy, affin que plus seurement on puist sommer ceulx de la ville qu'ilz le rendissent au roy, leur souverain seigneur ; mais, ad ce firent response que, à son estat privé, très volentiers luy feroient ouverture ; disant que au roy d'Angleterre, anchien ennemis du royaulme, point ne obéyroient. Néantmoins le roy fut grant espasse au siège soubz le gouvernement du roy d'Angleterre, son beau filz ; et en ce mesme siège fist le roy d'Angleterre amener sa femme, la royne, grandement acompaignies de dames et damoiselles, et y séjourna environ ung mois, estans logie en une maison que le roy, son mary, avoit fait faire emprés ses tentes, qui estoit loing de la ville, affin que de canons ne peussent estre travailliés.

En ce temps la royne de Sézille, vefve du roy Loys

---

1. L. porte : « *soigneusement* », qu'on lit aussi dans Wavrin : « les *remforchoient* soigneusement de queues plaines de terres, « *d'estrain, de laines* et autres *matières* ad ce compétentes ». M. dit : « les *refortifioient soigneusement* de queues pleines de « terres, *de bois* et autres besongnes à ce compétens ».

de bonne mémoire, donna congié à son filz aisné[1] pour aller à Romme, affin que de la main de nostre saint père le pappe, il feust couronné roy de Napples, et le bailla aux Florentiens et Gènenois sur leur léaulté; lesquelz estoient ancrez a tout xv gallées d'armes au port de Marcelles qui estoit de la terre de ladicte royne. Mais elle retint en hostaige, pour son filz, viij des plus notables barrons du royaulme de Napples et de ses pays environ qui l'estoient venus querir de par les citez et bonnes villes du royaulme de Napples. Et ce firent par la hayne qu'ilz avoient à leur royne, femme de messire Jacques de Bourbon, conte de La Marche, laquelle tenoit pour lors son mary prisonnier pour discorde qu'elle avoit eu à luy et à ses gouverneurs. Or, s'en va le josne prince Loys, nagant par mer ès gallées dessusdictes, et entra à Romme, et, là, receut sollempnellement sondit royaulme par la main du pappe, jà soit ce que lors ne fût pas couronné; et fut, de ce jour en avant, nommé roy Loys, comme avoit esté, par avant, son feu père.

Or, retournons à nostre matière. Durant le siège de Melun, comme dessus est dit, furent mis en la main du roy d'Angleterre, par le commandement du roy et consentement du duc et des Parisiens, les forteresses cy après déclarées : c'est assavoir la bastille

1. « non pas sans souspirer du cuer ». M. — Je ne puis m'empêcher de remarquer que Saint-Remy, qui a pris textuellement de Monstrelet tout ce récit, en a supprimé ce trait de sollicitude maternelle qui a bien son cachet. G. Chastellain dit aussi que la reine de Sicile remit son fils aux envoyés des Napolitains pour ce voyage « à larmes et soupirs, comme mères font ». Mais Wavrin, qui du reste a suivi Saint-Remy, est resté aussi sec que lui.

Saint-Anthoine, le Louvre, la maison de Nelle et le bois de Vincennes; pour lesquelles recevoir, fut envoyé le duc de Clarence, lequel fut constitué capitaine de Paris. En ceste mesme année, et durant le siège de Melun, pluiseurs courses se faisoient, tant d'un costé comme d'aultre, qui trop longues seroient à racompter : car tant de tribulacions estoient lors par le royaulme de France que piteuse chose estoit à veoir et oyr racompter.

En icelle mesme année trespassa en la ville de Bloix Phelippe, conte de Vertus, frère de Charles, duc d'Orléans prisonnier pour lors en Angleterre, lequel conte de Vertus gouvernoit en France toutes les terres de ses frères dessusdis[1] : pour lequel trespas le daulphin fut moult affoibly d'ayde et de conseil. Et aussi ses deux frères qui estoient prisonniers en Angleterre eulrent au cuer grant tristresse, comme raison estoit; car, en leur absence, eulx estans prisonniers, tant qu'il vesqui, gouverna léalment et sagement leurs dominacions et seignouries.

Or convient retourner à l'estat du siège de Melun, durant lequel se féry en l'ost du roy d'Angleterre grant mortalité de impédimie, pourquoy il perdy grant nombre de ses gens. Et de l'aultre costé se party de l'ost du duc le prince d'Orenges et pluiseurs aultres; pour lequel partement le duc envoya hastivement devers messire Jehan de Luxembourg, lors capitaine de Picardie, et luy manda qu'il assemblast le plus grant nombre de gens que il pourroit, et le menast devers luy

1. Saint-Remy n'en a nommé qu'un, le duc d'Orléans, et a sans doute oublié le duc d'Angoulême qui est nommé, après lui, dans M. et W.

au siège de Melun ; lequel y vint tost après. Et quant il vint au deseure de Melun, ayans ses gens en battaille, ceulx de la ville, ce véans, cuidèrent avoir secours et firent sonner les cloches et monter sur les murs, cryant haultement à ceulx de l'ost que ilz meissent leurs selles et que ilz seroient deslogiés. Mais, tantost perchurent que c'estoient leurs ennemis. Pourquoy, les testes baissées, toutes joye cessans, descendirent de leurs murs, sans espérance de ce jour en avant de plus avoir secours du daulphin; car ilz luy avoient pluiseurs foiz nonchié la pestilence où ilz estoient constrains. Car, par force de famine, mengèrent chevaulx et aultres vivres non appertenans à créature humaine; et finablement commencèrent à parlamenter aux Anglois et tellement fut appoinctié que « ilz renderoient la ville et chasteau de Melun au roy d'Angleterre, et se mecteroient tous généralement, tant hommes d'armes, bourgois et habitans, comme toutes aultres personnes, en la grâce des deux roys, lesquelz les receveroient par telle manière que s'il en y avoit aucuns qu'ilz fussent trouvez coulpables ou consentans de la mort du duc Jehan de Bourgoingne, on leur feroit justice et raison; et ceulx qui ne seront trouvez coulpables n'auront garde de mort, mais demouront prisonniers jusques à tant que ilz auront baillié bonne caucion de jamais eulx armer avec les ennemis desdis roys.

« Item, que tous les dessusdis, tant bourgois comme gens d'armes, mecteroient toutes leurs armures et biens dedens le chasteau, et se renderont tous prisonniers ad cause de la guerre et leur quicteront leur foy et ranchon. Et, pour seurté de ce, bailleront

xij des plus notables, en hostage, de ceulx de la ville[1]. »

Ce traictié, lors accordé et parfurny, fut tantost la ville et chastel mise en l'obéissance des roys. Et, après l'accomplissement d'icelles besoingnes, tous les gens d'armes daulphinois, desquelz estoient principaulx messire Pierre de Bourbon, seigneur de Préaulx; le seigneur de Barbasan; et v ou vj [2] notables hommes, et aucunes gentilles femmes et grant partie des bourgois de la ville, furent menez par les commans des deux roys, à force de gens d'armes, à Paris, et là emprisonnez ou Chastelet, en la maison du Temple et en la bastille Saint-Anthoine et aultres places. Item fut deffendu, par les deux roys, que nul n'entrast dedens la ville et chastel, sur paine capital, sy non ceulx qui ad ce commis seroyent.

Or, est vray que pendant le temps que les traictiés dessusdis se faisoient, [y eut][3] ung gentilhomme de l'ostel du roy d'Angleterre, nommé Bertran de Caumont, qui à la battaille d'Agincourt, le propre jour, estant François, se rendy Anglois pour cause de ce que, en Guyenne, il tenoit du roy d'Angleterre, et

---

1. « bailleront en hostages douze *nobles hommes* des plus no- « tables *après les capitaines, et six bourgois* de la ville ». C'est le texte de Monstrelet où le traité est en entier et comprend neuf articles dont Saint-Remy ne donne que les 1er, 2e, 3e, 6e, 7e et 8e, sans divisions et en raccourci.

2. « avec de cinq à six *cens* nobles hommes ». M. — « Le jeudy « en suivant furent amenés à Paris environ de cinq ou à six *cents* « prisonniers de ladite ville de Melun ». *Journal d'un Bourgeois de Paris.* — « jusques au nombre de cinq *cens* hommes d'armes ». George Chastellain.

3. M.

pour sa vaillance estoit de luy moult amez. Mais, comme dit est, icellui Bertran, comme mal conseillié par convoitise de pécune qu'il en ot, aida à sauver et mectre hors de la ville Aymerion du Lau, qui avoit esté, comme on disoit, coulpable de la mort du duc Jehan de Bourgoingne; laquelle chose vint à la congnoissance du roy d'Angleterre, dont pour ce meffait lui fist copper la teste; jà soit ce que le duc de Clarence, son frère, le duc et aultres, luy pryassent assez qu'ilz luy voulsissent pardonner; ausquelz il respondit que plus n'en parlassent, et que il ne vouloit avoir nulz trayttres en son ost; et en fist faire justice pour monstrer exemple aux aultres. Toutefoiz, aucuns disoient qu'il eust bien voulu racheter ledit Bertran de x^m^ nobles [1].

Icelles besoingnes acomplies, le roy d'Angleterre et le duc donnèrent congié à aucuns de leurs gens et se partirent de devant Melun pour aller à Corboeul où estoient le roy et les deux roynes de France et d'Angleterre; et puis, tous ensemble, se partirent de Corboeul pour aller à Paris; et allèrent les bourgois de Paris au devant desdis roys, en belle ordonnance. A l'entrée desquelz fut par le peupple cryé « Noël », par tout où ilz passoient; et chevauchoient les deux Roys moult richement vestus, de front, l'un d'emprès l'autre, le roy à dextre et le roy d'Angleterre à sénestre. Et, après eulx, estoient les ducz de Clarence et de Bethfort, frères du roy d'Angleterre; et, comme

1. Monstrelet dit : « *cinquante* mille nobles »; et Wavrin : « *chincquante* mille escus d'or ».

j'ay entendu, le duc tint son reng à part; c'est assavoir au sénestre du roy d'Angleterre, sans soy mectre avec les ducz de Clarence et de Bethfort; et estoit vestus de noir. Après luy estoient les chevaliers de son hostel; et les aultres princes et chevaliers sieuvoient les deux roys d'assez près. En pluiseurs lieulx encontrèrent les gens d'église, à pied, en procession, arrestez par les quarrefours, où ilz présentoient aux roys à baiser les sainctes relicques. Et chevauchèrent ensemble jusques à l'église Nostre-Dame où ilz firent leurs oroisons. Après, remontèrent à cheval, et s'en alla chascun à son logis; est assavoir, le roy en son hostel de Saint-Pol, et le duc avec luy.

Puis, après que le duc eult convoyé le roy, il s'en alla logier en son hostel d'Artois; et le roy d'Angleterre et ses deux frères ou chastel du Louvre. Et, le lendemain, entrèrent dedens Paris les deux roynes de France et d'Angleterre, allencontre desquelles allèrent le duc et pluiseurs seigneurs d'Angleterre et aussy les bourgois de Paris en pareil ordonnance qu'ilz avoient esté le jour devant. Et fut de rechief faicte toute joye à la venue des deux roys et roynes. Quant est à parler des dons et présens qui furent faiz dedens Paris au roy d'Angleterre et à la royne, sa femme, il seroit trop long à réciter. Tout ce jour et la nuyt, couroit vin par les quarrefours, habondamment, par robinés d'arraine et aultres conduiz fais par artefice. Par toute la ville fut faicte grant léesse, pour la paix finable des deux roys, plus que on ne vous sçauroit dire.

CHAPITRE CXIII.

Comment le duc de Bourgoingne feit faire sa complaincte au roy séant en justice, pour la mort du duc Jehan, son père, et demande de réparacion. De la responce du roy, et comment Regné d'Anjou, frère au roy de Sézille, exposa la fille héritière du duc de Loraine.

En brief jour après la venue des roys et princes à Paris, fut faicte grant complaincte par le duc et le procureur de la ducesse de Bourgoingne; et, pour icelle complaincte, séy le roy, comme juge, en son hostel de Saint-Pol, en la basse salle. Et, là, estoient assis, sur le mesme bancq où séoit le roy, le roy d'Angleterre. Auprès [1] du roy, ès lieux ordonnez pour eulx, estoient assiz le chancellier de France et maistre Phelippe de Morviller, premier président en parlement, et pluiseurs aultres notables hommes du conseil du roy. Et d'aultre costé, vers le milieu de la salle, séoit sur ung bancq le duc, avec luy, pour le accompaignier, le duc de Clarence et de Bethfort, les évesques de Thérouane, de Tournay, de Beauvais et d'Amiens, messire Jehan de Luxembourg et pluiseurs aultres chevaliers et escuiers du conseil du duc.

Maistre Nicolas Robin [2], lors advocat en parlement

1. « *Aux piez* ». M. — « *au pied* du roy françois, sur son mar- « chepied ». G. Chastellain. — « non guères loing dudit roy ». W.

2. Tous les textes le nomment *Rollin*, sauf les différences d'orthographe de ce nom.

pour le duc et la ducesse, sa mère, demanda aux deux roys audience de parler, comme il est de coustume de faire. Puis, après, proposa le félon et détestable homicide fait en la personne du duc Jehan de Bourgoingne, dont il accusoit Charles, soy disant daulphin de Vienne; le visconte de Nerbonne; le seigneur de Barbasan; Tanneguy du Chastel; Guillame Batillier; Jehan Louvet, président de Province; messire Robert de Loire; Olivier Laïet; Frotier, et tous les coulpables dudit homicide, contre lesquelz et chascun d'eulx ledit advocat conclud affin que ils fussent mis en tumereaulx et menez par tous les quarrefours de Paris, nudz testes, par trois jours de samedy ou de feste, et tenir chascun ung chierge en sa main, en disant à haulte voix : « qu'ils avoient occis mauvaisement, dampnablement et par envie, le duc de Bourgoingne « sans cause raisonnable quelconque » : et ce fait, fussent menez où ilz perpétrèrent ledit homicide; c'est assavoir à Monstreau; et là deissent et répétassent les parolles. En oultre, où ilz l'occhirent fust faicte et édifficé une église, et fussent ordonnez xij chanoines, vj chapelains et vj clercq, pour y pardurablement faire le divin service, et fussent pourveuz de tous vestemens, de tables, de livres, de calices, de nappes et de toutes aultres choses nécessaires; et fussent les chanoines fondez, chascun de deux cens livres parisis, et les chapelains de cent, et les clercq de cincquante, monnoie dicte, aux despens du daulphin et de ses complices : et, aussi, que la cause, pour quoy seroit faicte ladicte église, fust escripte de grosses lettres entaillies en pierre ou portail d'icelle; et, pariellement, en chascune des villes qui s'ensieult, feust faicte une

pareille église; c'est assavoir, à Romme, à Paris, à Gand, à Dijon, à Saint-Jacques de Compostelle et en Ihérusalem où Nostre Seigneur souffry mort.

Après laquelle proposicion fut proposé de rechief par maistre Pierre de Marigny, advocat du roy en parlement, en prendant conclusion criminelle contre les dessusdis homicides. En oultre, Jean Larchier, docteur en théologie, dénommé par le recteur de l'université de Paris, proposa aussi moult bien et auctenticquement, devant les deux roys, en eulx ennortant par moult de manières, qu'ilz feissent justice et pugnissent les coulpables des criesmes. Et là, déclara moult de terme et dignitez de justice, et que ilz entendiessent et escoutassent bénignement [1] aux requestes et pryères du duc, affin que icelles requestes voulsissent mectre en effect. Après lesquelles propositions, fut respondu, de par le roy, par la bouche de son chancellier, que de la mort du duc de Bourgoingne, de ceulx qui si cruellement l'avoient occis et des requestes contre eulx à luy présentement faictes de par le duc, il leur feroit, par la grâce de Dieu et le bon advis et ayde de son filz, Henry, roy d'Angleterre, régent, héritier de France, là estant, bon acomplissement de justice de toutes les choses dictes et proposées, sans faillir. Et, ce fait, les deux roys et tous les aultres retournèrent chascun en son hostel.

En ce temps, après les besoingnes dessusdictes faictes, fut fait le mariage de Regné d'Anjou, frère au

1. « et là déclaira moult de loanges, auctoritez et dignitez de « justice, en exortant, comme dit est, par moult de manières lesdiz « roys qu'ilz escoutassent bénignement et entendissent... » M.

roy de Sézille, marquis du Pont par le don du cardinal de Bar, son oncle, et [de] la fille héritière du duc de Lorraine.

Et d'aultre part, durant ces choses, messire Jacques de Harcourt, qui encoires feignoit tenir la partie du duc, tenoit [1] grosse garnison au Crotoy et faisoit guerre moult forte, par mer et par terre, allencontre des Anglois; dont le roy d'Angleterre, de ce adverty, n'estoit pas bien content.

En ces mesmes jours vindrent à Paris pluiseurs ambassadeurs et commis de par les trois estatz du royaulme de France par avant mandez, avec lesquelz furent tenus pluiseurs consaulx, en la fin desquelz furent les gabelles et imposicions, quatriesmes et aultres subsides, remises sus, réservez les grains.

CHAPITRE CXIV.

Comment les roys de France et d'Angleterre tindrent leurs estatz à Paris, le jour de Noël; et comment le roy d'Angleterre commença à régenter en France.

Le jour de Noël, tindrent les deux roys leurs estatz dedens Paris; assavoir le roy à son hostel de Saint-Pol, et le roy d'Angleterre au Louvre; lesquelz estatz furent bien différens les ungs aux aultres; car le roy estoit petitement et povrement servy; dont il desplaisoit moult à aucuns François qui ce véoient. Et, quant à parler de l'estat du roy d'Angleterre et de la

1. Les deux manuscrits ont « *et* tenoit ». On les corrige ici par le texte de Monstrelet.

royne, sa femme, et des grans estatz et des habillemens dont luy, la royne sa femme et les princes de son sang estoient adornez ce jour, seroit trop forte à racompter. Et, de toutes pars, venoient les subgetz du royaulme en humilité grant, pour luy faire révérence et honneur; et, dès lors, commença le roy d'Angleterre du tout à gouverner et à administrer les besoingnes du royaulme, et faire officiers à son plaisir, en démectant ceulx qui par le roy et le duc de Bourgoingne mort, et de celluy lors présent, y avoient esté long temps. Il constitua le conte de Kint capitaine de Melun à tout garnison de gens d'armes, et le comte de Hostidonne, son cousin, capitaine du Bois de Vincennes; et, à Paris, fut ordonné à demourer avec le roy, le duc d'Excestre à tout v^c^ combattans.

Après lesquelles ordonnances, et que la feste de la nativité Nostre Seigneur fut passée, se party le roy d'Angleterre de Paris et la roynne, sa femme, les ducz de Clarence et de Bethfort et aultres de ses princes et grans seigneurs, et s'en alla à Rouen, où il séjourna certaine espasse devant qu'il retournast en Angleterre.

Et pareillement, le duc partant de Paris, s'en alla à Beauvais à la feste et entrée de maistre Pierre Cauchon[1], docteur en théologie, nouvel évesque de ceste ville de Beauvais. Puis, de là, s'en alla le duc à Lille, à Bruges et à Gand, où estoit sa femme, la duchesse Michielle, où il séjourna environ trois sepmaines; et Le Rouge, duc de Bavière, lequel estoit venu servir le

1. Il faut ainsi corriger en cet endroit Saint-Remy, qui le nomme *Cauthon*.

roy d'Angleterre, son beau frère, s'en retourna en son pays, ès Allemaingnes, pour ce que il avoit ouy nouvelles que les Bohemmyens, instruis et ensaigniés par ung clerc de leur pays, qui estoit héritieque, s'estoient dreschiés et confusément esmeu du venin de hérésie, non pas seulement contre nostre foy catholieque, mais, avec ce, contre le roy d'Allemaigne, de Hongrie et de Boemme; et, en grant multitude luy faisoient guerre mortelle[1].

CHAPITRE CXV.

Comment le roy d'Angleterre retourna en Engleterre avecques sa femme qu'il feit couronner à royne en la ville de Londres, en Engleterre, où il tint moult grant feste. De l'aide qu'il requist à ses subgetz qui libérallement luy accordèrent.

Après ce que le roy d'Angleterre ot ordonné ses besoingnes à Rouen, et commis capitaine général de toute Normendie son frère le duc de Clarence, qui estoit moult prudent et renommez en armes, il se party de là pour aller en Angleterre, avec luy la royne sa femme, son frère le duc de Bethfort, et bien vj^{m} combattans, print son chemin à Poix, Amiens. Sy fut

1. On lit dans Monstrelet : « contre les roys d'Alemaigne, de « Hongrye et de Boesme, et en grant multitude *leur* faisoient « guerre mortelle ». C'est une inexactitude où Saint-Remy n'est pas tombé, mais que Wavrin a suivie. L'Allemagne, la Hongrie et la Bohême avaient en 1420 le même souverain, Sigismond. Doit-on attribuer l'erreur à Monstrelet lui-même ou bien à ses copistes, et par suite à ses éditeurs?

honnourablement receu et luy fist-on et à la royne sa femme, pluiseurs présens; et, de là, par Saint-Pol, Dourlens, Thérouane[1], alla à Callais où il séjourna aucuns jours et puis passa la mer et alla en Angleterre où il fut receu, ainsi comme à luy appertenoit[2]. Et, luy venu en Angleterre, fist ordonner tout ce qu'il appertenoit à couronner la royne sa femme. Laquelle couronnacion fu faicte en la cité royalle de Londres, chief ville du royaulme. Et là, fut faicte telle et si grant feste que, depuis [le temps][3] du très noble roy Artus, ne fut veue la pareille en Angleterre. Après laquelle feste, le roy s'en alla en personne par les citez et bonnes villes de son royaulme, et leur fist exposer et déclarer toutes les bonnes adventures qui par son grant labeur et paine luy estoient advenues en France, et les besoingnes qui luy estoient et demouroient encoires à faire oudit royaulme et à subjugier son adversaire le daulphin de Vienne, qui se disoit régent et héritier de France, et qui tenoit et occuppoit la plus grant partie dudit royaulme; et que pour ce faire et parconquerre ledit royaulme de France, deux choses luy estoient nécessaires; c'est assavoir finances et gens d'armes; pour laquelle cause requerroit tous ses subgetz qu'ilz luy feissent ayde. Lesquelles requestes furent accordées libéralement de tout son peuple et cités du royaulme d'Angleterre.

Et pour vray, il assembla tanstost si grant finances en or, argent et joyaulx, que à paines le povoit-on

1. Monstrelet, suivi par Wavrin, dit plus exactement : « par « Dourlens, Saint-Pol et Thérouanne ».

2. « *comme l'ange de Dieu* ». M.

3. M.

nombrer. Et, ce fait, il esleu en sondit royaulme une grande compaignie de la jeunesse du pays, les plus fors et habilles à la guerre; et, en brief, assembla bien xxx^m^ combattans, pour retourner en France. Et, luy estant en Angleterre pour tenir le royaulme plus seur, prist trèves à ses ennemis de Galles et d'Eschoche [et avecques ce, consenti la délivrance du roi d'Escosse[1]], qui par longtemps avoit esté prisonnier en son royaulme, moyennant qu'il prist à femme sa cousine germaine, seur du conte de Sombreth et niepce du cardinal de Vincestre; lequel fut le principal de traictier icelluy mariage.

CHAPITRE CXVI.

Comment la ducesse de Brabant se partist du duc, son marry, par jalouzie, et s'en alla avec le seigneur de Robersart en Engleterre où elle se maria avec le duc de Clocestre.

En ce mesmes temps, madame Jacques de Bavière, ducesse de Brabant, laquelle, oultre sa voulenté, avoit esté mariée au duc de Brabant par la douagière de Haynnau, sa mère, comme l'en disoit, elle estant à Bruxelles, entra en jalousie pour ce que on disoit que le duc de Brabant, son mary, tenoit une gentil femme, fille d'un chevalier brabenchon. Et de fait, se party la ducesse de l'ostel de son mary, et s'en alla logier en

1. M. Nos deux manuscrits et les éditions L. et B. ont certainement une lacune à cet endroit.

une hostélerie, en la ville, nommée Le Miroir; et là fut tant qu'elle fut envoyée devers sa mère, la contesse douagière de Haynnau, laquelle l'envoya querir; et s'en alla en Haynnau devers sa mère.

Quant le duc de Bourgoingne sceult le partement de la ducesse de Brabant, sa cousine germaine, il en fut moult desplaisant et envoya devers elle; et, luy, s'en alla à Bruxelles devers le duc de Brabant et besongna tellement que jour fut print que la ducesse de Brabant retourneroit à Bruxelles devers son mary. Auquel jour furent cryées unes joustes pour, à icelle rassemblée du duc de Brabant et de la ducesse, sa femme, faire une grande et noble feste. Mais, le déable, empescheur de tous biens, ne le peult souffrir, comme vous orez cy après. Vray est que, durant le temps que le duc de Bourgongne et ses gens practiquoient icelle réconsiliacion, le seigneur de Robersart[1], haynuyer, de tous temps tenant le party des Anglois (et aussy faisoient deux de ses frères, ses enfans et la plus parte de son lignage), s'estoit party d'Angleterre et se trouva en la ville de Vallenciennes où lesdictes dames estoient. Et là, fut practiequié le mariage du duc de Clocestre et de la ducesse de Brabant, non obstant qu'elle fust mariée au duc de Brabant, comme dit est. Et tant y fut besoingnié que la ducesse de Brabant leissa icelle belle assemblée qui se faisoit à Bruxelles. Et de fait s'accorda, du consentement de sa mère, de

1. Fenin le nomme aussi *Robesart;* mais il est nommé « seigneur « d'*Escaillon* ou d'*Estaillon* » dans Monstrelet, G. Chastellain et Wavrin. Je remarquerai, en passant, que Saint-Remy est le seul de tous ces auteurs qui donne, pour motif de la conduite de Jacqueline envers son mari, la jalousie causée par une rivale.

s'en aller avec le seigneur de Robersart en Engleterre, faignant que elle vouloit aller en Ponthieu dont elle estoit dame douagière ad cause du daulphin que elle avoit eu espousé.

Sy se party, la ducesse de Brabant, de Vallenciennes prenant congié de sa mère, et s'en alla au giste, à trois lieues de là, en une ville nommée Bouchain, où icelle nuyt elle ordonna ceulx et celles qu'elle vouloit avoir, pour mener avec elle. Et n'est mie à doubter que, elle et le seigneur de Robersart avoient ordonné l'eure que elle devoit partir de ladicte ville de Bouchain.

Comme vous avez ouy, la ducesse coucha une nuyt à Bouchain, et l'endemain, devant le jour, elle fut à cheval, elle v^e^ de femmes, et ung petit nombre de gens; mais elle ne fut gaires eslongie de Bouchain que elle trouva le seigneur de Robersart, en sa compaignie environ xl chevaulx où la plus part estoient archiers. En ce point, s'en alla la ducesse de Brabant en Angleterre; dont en advint depuis de grans guerres et aultres maulx ès pays de Haynnau, de Hollande et Zellande, dont elle estoit héritière, comme cy après sera dit.

CHAPITRE CXVII.

Comment le daulphin fut banny du royaulme et jugié indigne de la succession du royaulme de France; et comment le seigneur de Lille Adam fut fait prisonniers du duc d'Escestre, capitaine de Paris.

Devant que le roy d'Angleterre se partist de Paris, pour passer la mer, fut appellé le daulphin à la table

de marbre; et là furent faictes en ce cas toutes les solempnitez acoustumées contre luy et ses complices, pour le criesmes fait en la personne de Jehan, duc de Bourgoingne. Et pourtant que ausdis appeaulx ne alla, ne envoya, fut par le conseil royal et par le parlement bannis du royaulme et jugié indigne de succéder à toutes seignouries venues ou advenir; mesmement de la succession et actente qu'il avoit à la couronne de France; non obstant que de icelle fust vray héritier après le trespas du roy, son père, selon les coustumes anciennes de ce noble royaulme.

En après, le duc d'Excestre, qui estoit capitaine de Paris, pour certaines causes qui ad ce le meurent, fist prendre le seigneur de Lille Adam par aucuns de ses Anglois; pour laquelle prinse s'assemblèrent jusques à deux milles[1] hommes du commun de Paris, pour le rescourre de ceulx qui le menoient à la bastille Saint-Anthoine. Mais, tantost le duc d'Excestre, à v^{c} [2] combattans, ou environ, la plus grant partie archiers, se frappèrent dedens eulx, et fist tirer les archiers au trevers des communes. Pourquoy, tant pour la paour du traict, comme par le commandement qu'il leur fist de par le roy, se retrayrent assez briefz en leurs maisons; et le seigneur de Lille Adam fut mis prisonnier et y demoura durant la vie du roy d'Angleterre,

1. Monstrelet dit : « *mil* hommes *ou* plus »; on sait que la contraction *au* pour *à le* s'écrivait de la même façon que l'alternative *ou*. Faut-il lire ici dans le sens qu'il y avait mille hommes tout *au* plus, ou bien qu'il y en avait un plus grand nombre? Wavrin dit qu'il y avait « *bien* mille hommes ».

2. M. dit : « *cent vingt* » et W. aussi.

lequel l'eust fait morir se n'eust esté la requeste que le duc luy en fist.

CHAPITRE CXVIII.

Comment le duc de Clarence fut occis des Daulphinois aveucques la fleure de la chevalerie d'Engleterre, à la bataille de Baugé ou pays d'Anjou; et du mariage [du duc] d'Alenchon à la seulle fille du duc d'Orléans.

Le jour de Pasques mil iiij^{c} xxj, le duc de Clarence, capitaine général de toute Normendie, après le partement du roy d'Angleterre, son frère, avoit mené son ost devers le pays d'Anjou où estoient assemblez en tres grant nombre les Daulphinois; c'est assavoir, le comte de Bokem, connestable des Daulphinois, et le seigneur de La Faïette, capitaine, avec pluiseurs aultres capitaines, pour iceulx combattre et subjugier. Advint que, ce jour, le duc de Clarence oyt certaines nouvelles que ses ennemis estoient assez près, en une ville nommée Baugé [1] en Anjou. Et pourtant ledit duc de Clarence, qui moult estoit renommez en armes, prist sans délay une partie de ses gens et par espécial à peu près toutes les capitaines, et moult asprement alla envayr ses ennemis; et commencèrent aspre et dure

1. Notre ms. a *Vaugy en Danjou,* et plus bas, page suiv., n. 2, *Blangy ;* mais sur ce dernier nom, il y a en marge, de l'écriture du temps, la rectification : « *Baugé en Anjou* », qui se trouve, du reste, déjà dans le sommaire du chapitre; ce qui ferait assez supposer que le texte et les sommaires sont de différentes mains.

bataille où moult y eult de mors et de navrez. Et, entretant, le grant trouble [1] de son ost sieuvoit de loing, à très grant peine et dangier, pour le mauvais pas d'une rivière qu'ilz avoient à passer.

Les Daulphinois, qui estoient advertis de la venue de leurs ennemis, commencèrent à combattre moult asprement; et d'aultre part les Anglois, qui pas n'estoient si grant nombre, se deffendoient très vigoreusement, espérans estre secourus par leurs gens qui à force venoient. Mais, le pas qu'ilz avoient à passer estoit moult difficille, qui les retarda, et ne peurent venir à temps; car les Daulphinois sachans leurs venues pour secourir les Anglois, se hastèrent de combattre le duc de Clarence. Sy commença la bataille des deux parties moult aspre et dure. Mais les Daulphinois estoient deux contre ung Anglois; et eulrent les Daulphinois la victoire; et furent mors sur la place le duc de Clarence, le duc de Kint, le seigneur de Ros, mareschal d'Angleterre, et généralement la fleur de la chevalerie d'Angleterre, et de ij à iij^{m} combattans, que mors que prins, et pluiseurs aultres. Et fut nommée icelle bataille, la bataille de Baugé [2]. Pour la mort et desconfiture desquelz Anglois, les aultres Anglois qui estoient en France furent moult desplaisans, et, par espécial, de la mort du duc de Clarence: car moult estoit amé pour sa prudence et vaillance. Et mesmement aucuns Daulphinois, ses ennemis, furent courrouchiés de sa mort; car la bonté et humilité de luy constraingnoit ceulx qui l'avoient veu à icelluy amer.

1. « *tourbe* ». M. et W.
2. « *Blangy* » dans notre ms. Voir la note de la page précédente.

Et pour parler de ceulx qui sieuvoient le duc de Clarence à grant force, cuidans venir à temps, dont estoit chief le conte de Salebry, lequel fit tant par sa vaillance qu'il demoura le maistre sur la place et prist le corps du duc de Clarence et pluiseurs aultres qui là estoient, et aussi reseoult-il pluiseurs prisonniers. Et, qu'il soit vray, l'en disoit que, se le duc de Clarence eust actendu ses gens, que il n'avoit garde des Daulphinois. Mais désiroit la bataille pour ce qu'il n'avoit point esté à celle d'Agincourt, que jamais n'y cuidoit venir à temps. Son corps fut tres noblement porté en Angleterre, et n'est point à croire les regretz que, pour sa mort, le roy d'Angleterre et les princes du pays firent pour luy; et aussi le commun de Londres et aultres qui le congnoissoient. Pour laquelle mort le roy d'Angleterre hasta son armée pour passer en France.

En ce temps fut traictié et parfaict le mariage du duc d'Allenchon et de la seulle fille de Charles, duc d'Orléans, lors prisonnier en Angleterre; et se firent les nopces moult grandes et solempnelles en la ville de Blois. Duquel mariage faire et traictier furent les principaulx, le daulphin à qui elle estoit niepce, et le duc de Bretaingne, oncle du duc d'Allenchon.

CHAPITRE CXIX.

Comment le roy d'Angleterre descendist à Calais, à grosse armée, et tira vers Chartres, cuydant combattre le daulphin, qui l'avoit asségié; et de la grande

famine qui estoit à Paris, et entre Saine et Loire, Brie et Champaingne.

Le roy d'Angleterre, qui en ce temps estoit en Angleterre, et qui avoit ouy les nouvelles de la mort de son frère et de la grant perte que il avoit faicte, fut grandement troublez. Et pourtant que desjà avoit fait ses préparacions pour retourner en France, quant son armée fut preste et paye pour viij mois, lui et toutes ses gens entrèrent en mer et arrivèrent à Calais, le jour Saint-Barnabé[1]. Et, tantost après les vassaulx deschargiés furent renvoyés en Angleterre ; et, comme l'en disoit, estoient descendus de ij à iiij^{m} hommes d'armes et bien xxiiij^{m} archiers. Et l'endemain envoya le conte d'Orset et le seigneur de Cliffort, pour aller à Paris, devers son oncle, le duc d'Excestre qui, pour lors, estoit moult court tenus de vivres, pour les Daulphinois qui tenoient garnisons en pluiseurs lieux autour de Paris. Les deux seigneurs estoient acompaigniés de xij^{c} combattans, qui grant dilligence firent de chevauchier jusques à Paris, où ilz furent joyeusement receus, tant pour leur venue, comme pour les nouvelles de la descente du roy d'Angleterre, auquel les Parisiens avoient grant fiance.

Or, advint que le roy, après qu'il ot ordonné ses besoingnes à Calais, se party à grant dilligence et se tira vers la ville de Chartres, laquelle estoit asségie des Daulphinois, et print son chemin par Monstreuil, et, là, trouva le duc qui estoit allé allencontre de luy ;

1. D'après Monstrelet, Wavrin et Chastellain, ce serait la veille de ce jour (10 juin).

puis partirent ensemble en tirant leur droit chemin à Abbeville ou ilz se logèrent; et, l'endemain[1], prit le duc congié de luy et retourna en son pays d'Artois; et le roy d'Angleterre tyra son chemin à Beauvais et à Gisors; et là, luy fut dit que le daulphin tenoit son siège devant la ville de Chartres, à grant puissance, et avoit voulenté de luy livrer battaille, et que devant la ville de Chartres il l'attenderoit.

Quant le roy d'Angleterre sceult ces nouvelles, il envoya en très grant dilligence querir le duc, affin que il fuist à la battaille avec luy. Le duc, qui moult désiroit à estre à la battaille contre cellui qui avoit fait occhir son père, comme l'en disoit, se party dilligamment de la villes d'Arras, et manda gens de toutes pars, pour aller après le roy d'Angleterre; mais, sans actendre ses gens, prist toujours son chemin envers Gisors. Le roy d'Angleterre estoit passé oultre et estoit logié à Melun, et là attendoit le duc.

---

1. Quel est ce *lendemain?* Ce ne peut être celui du jour où le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne étaient partis de Montreuil pour Abbeville. Ils restèrent plus longtemps ensemble, comme on peut le lire dans Monstrelet en cet endroit, avant de se quitter à Abbeville, le duc pour retourner en Artois, le roi pour continuer sur Gisors. Le texte de Saint-Remy doit donc avoir ici une lacune ou un raccordement fautif, si l'auteur a voulu supprimer ce qui est intermédiaire dans Monstrelet. Je vois, au surplus, par des lettres du duc données à Aire le 28 juin, qu'à cette date il était de retour dans son pays d'Artois, après avoir passé vraisemblablement par Montreuil, où il venait de donner d'autres lettres, le 25. Ces lettres se rapportent à quatre arbalétriers et deux pavoiseurs que la ville d'Aire s'était engagée à lui envoyer pour le service de son armée et à entretenir à ses propres dépens durant deux mois. Elles sont conservées en original dans ses anciennes archives.

Or, est vray que le roy d'Angleterre et le duc furent concluds et délibérez d'aller combattre le daulphin et aller lever le siège de Chartres. Mais, ilz oyrent nouvelles que le daulphin avoit levez son siège et s'en tiroit vers la cité d'Orléans. Les vrayes nouvelles sceues, le duc print congié du roy d'Angleterre et retourna en Picardie; et le roy d'Angleterre passa oultre, en tirant après le daulphin. En ce voyage que le roy d'Angleterre fist, il eult, luy et ses gens, si grant faulte de vivres que la famine totalle se print en son ost, et avec ce une grant maladie dont il perdy beaucop de ses gens.

Après que le roy d'Angleterre eult poursieuvy le daulphin, il s'en retourna à Paris où il fut grandement receu; mais, à la vérité, la famine estoit si grande ès pays entre Saine, Loire, Brie et Champaingne, et mesmement dedens Paris, qu'il fut trouvé femme morte de fain, son enfant vif tenant encoires la mamelle de sa mère, y cuidant trouver substance; et aultres povres si très opressés de fain que, quant aucuneffois on leur donnoit quelque peu à mengier, ilz disoient : « Donnés « à ung aultre, car je n'en mangeray jamais. » Et grant pitié estoit d'icelle famine.

CHAPITRE CXX.

Comment le duc Phelippes de Bourgoingne combatit les Daulphinois, et gaingna la battaille qui fut nommée la bataille de Mons en Vimeu.

Or fault retourner à parler du duc. Vray est que,

luy estant en la ville de Mante et Gisors, le seigneur d'Offemont et Potton de Saint-Traillies assemblèrent de mil à xij^{c} chevaulx, et par le moyen de sire Jacques de Harcourt, capitaine de la ville et chasteau du Crotoy, entrèrent dedens la ville de Saint-Ricquier; et lors commencèrent courre le pays et faire maulx innumérables, et prindrent la forteresse de Douvrières par laquelle ilz couroient devant Monstreul et par tout le pays.

Quant le duc sceult ces nouvelles, il fut délibéré d'aller mectre le siège devant Saint-Ricquier; laquelle chose il fist. Le duc povoit avoir en sa compaignie de cincq à vj^{m} combattans, lesquelz faisoient maintes belles escarmuches devant ladicte ville. Le seigneur d'Offemont, qui dedans la ville estoit asségié, avoit ung frère nommé Loys de Néelle, lequelle, sachant son frère estre asségié du duc, fist une grande assemblée pour secourre et aidier son frère qui asségié estoit. Le duc sachant que les Daulphinois le venoient combattre eult conseil de lever son siége et aller au devant d'eulx, et se party de devant Saint-Ricquier le penultisme[1] jour d'aoust et prist son chemin droit à Abbeville; et là burent et mengérent aucuns de ses gens, tous à cheval, affin d'estre plustost prestz se aucunes nouvelles leurs venoient de ses gens qu'il avoit envoyé chevauchant le pays de Vimeu, en tirant devers Oisemont.

Or, est vray que, entre le point du jour et soleil levant, veyrent et appercheurent les Daulphinois qui en belle ordonnance s'en alloient moult radement en

1. Monstrelet dit : « *le xxix* ».

tyrant vers le passage de La Blanche Tacque où passe la rivière de Somme. Aucuns de leurs gens furent prins, par lesquelz la vérité de leur intencion fut sceue; laquelle chose fut sceue tantost et signifiée au duc, qui de nouvel estoit arivé à Abbeville.

Ces nouvelles ouyes, le duc party en grant liesse, affin qu'il peust trouver ses ennemis avant qu'ilz fussent passez[1] la rivière de Somme. Les Daulphinois, qui bien avoient percheu les Bourguignons qui les poursievoient, firent grant dilligence d'estre devant au passage de La Blanche Tacque, pour là passer et eulx joindre avec messire Jacques de Harcourt qui, de l'autre costé de la rivière, estoit à tout une belle compaignie tant de ses gens que de ceulx qui dedens Saint-Ricquier[2] avoient esté asségies. Mais, quant les Daulphinois vindrent au passage, la mer venoit et estoit desjà si haulte que ilz ne peurent passer oultre ladicte riviere, excepté le vaillant escuyer Poton de Saint Trailles (qui depuis, fut mareschal de France[3]), qui prent l'aventure de passer la rivière de Somme, et se joingny avec la puissance qui du costé du pays de Vimeu estoit.

Quant les Daulphinois veirent que impossible estoit de passer la rivière, ilz se tindrent arrière et se conclurent de combattre le duc. Leur battaille fut ordonnée par telle façon qu'ilz mirent les mieulx armés et montez ou milieu de la battaille. Et se povoient trouver de xv à xvj^{c} lances. Après leurs ordonnances faictes

1. « la Blanche Tache à la rivière de Somme ». M.P. et L.
2. « estoient, quant avoit estez assegié ». M.P. et L.
3. En 1454.

et qu'ilz perchurent le duc et ses ensaignes, ilz firent des chevaliers nouveaulx.

Or, fault parler du duc, lequel quant vit ses ennemis en ordonnance, ordonna ses battailles. En laquelle bataille estoit le vaillant chevalier messire Jehan de Luxembourg, les seigneurs d'Anthoing, de Croy et grant noblesse des pays de Flandres, d'Artois, Picardie et Haynnau. Il fist deux elles de environ vj^{xx} lances, dont de l'une estoit conducteur le seigneur de Saveuses, et de l'autre Le Bastart de Coussy. Icelles ordonnances faictes, et véans ses ennemis approchier et prestz pour combattre, requist à messire Jehan de Luxembourg l'ordre de chevalerie; et, aprés qu'il fut fait chevalier, il en fist pluiseurs de sa main.

Ne demoura guaires que les Daulphinois et Bourguignons assemblérent et abordérent ensemble. Les Daulphinois, comme dist est, avoient mis les mieulx montés et armés au milieu de leur bataille, et en pointte. Sy se frappérent en la battaille du duc et rompirent sa battaille et passèrent oultre. Mais les deux elles, que gouvernoient les seigneurs de Saveuses et Le Bastart de Coussy, se rejoingnèrent avec la battaille du duc; et, depuis, la bataille et les esles se gouvernérent sy sagement et vaillamment que de tous point ilz deffirent[1] les Daulphinois; et, promptement que les aucuns des Daulphinois chéoient à terre, les archiers les tuoyent. Lors se prinrent Daulphinois à fuyr, et les Bourguignons très vaillamment les chassoient et prenoient prisonniers. Et mesmement le duc très chevaleuresement s'i gouverna, et de fait prinst

1. L. Notre ms. a « *deffendirent* ».

de sa main deux nobles hommes; et messire Jehan de Luxembourg chassa tant et si longhement ses ennemis qu'il fut prins et découppé de ses ennemis. Mais enfin il fut rescoux.

Que vous diroye-je? La bataille fut bien combattue; mais l'onneur et victoire en demoura au duc; et là furent prins des Daulphinois pluiseurs nobles hommes; assavoir Loys d'Auffemont; le seigneur de Conflans; messire Gilles de Gamaches et son frère; Poton de Saint-Trailles; le marquis de Sève et son frère; le seigneur de Thenbronne et pluiseurs aultres gentilshommes, jusques au nombre de vj^{xx}. Et si furent mors sur la place de vj à vij^{c} hommes d'un costé et d'aultre, dont on disoit que de la partie de Bourgongne n'estoient mors que xx à xxx hommes; entre lesquelz estoit le seigneur de la Viésville.

Après ces choses achevées par le duc, il s'en ralla à giste à Abeville où il fut très honnourablement receu et toute sa compaignie. Après qu'il ot séjourné cinq ou vj jours à Abeville après icelle bataille, qui fut nommée « la battaille de Mons », pour ce que icelle avoit esté assez près d'un villaige nommé Mons en Vymeu, le duc délivra les deux nobles hommes que il avoit prins de sa main et leur quicta leur fois, et leur donna cheval et harnas; et avec ce, leur donna à chascun v^{c} piéces d'or que, à ce temps, on nommoit moutonceaulx. Et, au regard des aultres nobles hommes, seigneurs et capitaines daulphinois qui avoient esté prins à ladicte bataille, se fist ung traictié tel que, moyennant la reddicion de la ville de Saint-Ricquier, qui réallement fut remise en la main du duc, iceulx nobles hommes et capitaines furent tous délivrez

sans payer finances. Et en fut ordonné capitaine messire Phelippes de Fosseux dit Le Borgne; et le seigneur d'Offemont s'en alla de ladicte ville, luy et toutes ses gens, ainsi que ledit traictié le portoit.

CHAPITRE CXXI.

Comment le roy d'Engleterre assiéga la ville de Meaulx en Brie. Des saillies que les assiégiés feirent; de la monnoye qui fut rabaisées, les salus forgiés pour xxv^{s}.

Assés advez ouy comment par cidevant le roy d'Angleterre et le duc et leurs puissances se tirèrent vers Chartres, cuidant y trouver le daulphin; et comment le roy d'Angleterre donna congié au duc de retourner en ses pays de Flandres et Picardie; aussi comment le roy d'Engleterre retourna à Paris où il trouva le roy et la royne au Bois de Vincennes où il fut d'eulx receu à grant joye. Et là, avant qu'il parteist de Paris, fist pluiseurs ordonnances tant sur les monnoies nommé flourectes, qui se alouoient pour xvj deniers, que le roy d'Angleterre fist mectre à quatre deniers, pour ce qu'ilz estoient de mauvaix aloy.

Ces choses faictes, le roy d'Angleterre assembla grant puissance de gens pour aller mectre le siége devant la ville de Meaulx en Brie, assise sur la rivière de Marne; et ordonna le duc d'Excestre, son oncle, à tout iiij^{m} combattans, et l'envoya prendre les faubours de ladicte ville de Meaulx en Brye, affin que ceulx qui dedens la ville estoient n'y boutassent le feu. Et,

tantost après que le roy d'Angleterre ot apresté toutes ses besoingnes, il se party, à toute sa puissance nombrée à xx^m combattans; et, le vj^e jour d'octobre, se loga toute à l'environ de la ville et marchié de Meaulx; et, en brief jour, fist fermer son ost de hayes et de fossez, affin que de ses ennemis ne fust surprins, ne aussi que ceulx de dedens la ville ne peussent yssir. Le roy d'Angleterre fist dreschier cannons, bombardes et engiens pour battre portes et murailles; et, avec ce, fist faire de belles approches; et belle chose estoit à veoir son siège. De par le daulphin estoient dedens la ville Le Bastart de Waurus; Denis de Waurus, son frère; Pièron de Luppé; messire Phelippe Malet; messire Loys Gast, et Le Borgne de Caussy, et aultres jusques à mil combatans, vaillans hommes et esprouvés en armes, sans les bourgois et communaulté de la ville. Maintes belles saillies furent faictes durant le siège qui assez longhement dura, comme vous orez.

Pendant icelluy siège, fut ordonné à Paris, par le conseil du roy, que la monnoye nommé flourettes, qui de xvj deniers avoient esté mise à quatre deniers, furent[1] de rechief diminuées et mises à deux deniers; et l'escu d'or, qui avoit couru à ix[2] frans, fu mis à xviij sols parisis[3]. Pour lesquelles mutacions de monnoyes furent pluiseurs gens fort troublez. Et pour avoir provision d'autres monnoies nouvelles qui fût de valeur, furent forgiés salus d'or qui eulrent courre pour xxv

1. « *seroient* ». M.

2. « pour *dix* francs ». M.D.D. — « pour *dix neuf sols* ». M.B.

3. Notre ms. a en note : « xviij s. parisis font xxij s. vj d. « tournois. »

sols tournois la pièce. En icelle monnoye avoit deux escus, l'un de France et l'autre d'Angleterre. Et au regard de la blanche monnoye on forga doubles qui eulrent cours pour deux deniers tournois : et depuis furent nommés nicques, et régnirent environ trois ans tant seulement. Je lairay à parler des choses dessus dictes, et parleray d'une rencontre qui fut faicte entre messire Jacques de Harcourt et aucuns Anglois.

En ce mesme temps messire Jacques de Harcourt, capitaine de Crotoy, chevauchoit parmy le pays de Vimeu, en sa compaignie de vj à vij^{c} combatans. Il fut rencontré d'Anglois qui d'aventure s'estoient rassemblez des villes de Neuf Chastel, d'Arques et d'aultres lieux pour aller querir leur adventure sur leurs ennemis; ausquelz il eult très aspre rencontre; et vaillamment se combattirent les deux parties. Mais, en conclusion les Anglois obtindrent la victoire, et perdit, le dit messire Jacque de Harcourt, de iij à iiij^{c}[1] de ses hommes tant mors que prins; mais, au regart de sa personne, il se saulva. A icelle rencontre le seigneur de Verdusen, qui lors estoit capitaine de Saint-Vallery sur Somme, y fut prins.

Après ceste besoingne les Anglois très joyeulx de leur bonne fortune retournèrent en leurs propres lieulx; et si enmenérent avec eulx grant planté de prisonniers qui depuis furent délivrez par grans raenchons et finances, comme en tel cas est acoustumé de faire.

---

1. « de *deux* à *trois* cens ». M.

CHAPITRE CXXII.

Comment le duc partist de Flandres, pour aller en son pays de Bourgoingne, en passant par Paris au Bois de Vincesnes où estoit le roy et la roynne; de là alla au siège de Meaulx; et comment il alla visiter le duc et la ducesse de Savoye, son bel oncle et sa tante : et comment le conte de Conversen fut delivré de prison, et aussi fut Arthus, conte de Richemont, frére du duc de Bretaingne.

En ce temps mesmes, après la feste de la Nativité de Nostre Seigneur, le duc se party de sa ville d'Arras où il leissa la ducesse, sa femme, fille du roy. Là, prindrent congié l'un de l'autre; mais, oncques depuis ne se veyrent; car elle morut en brief temps après le partement de son mary. Or s'en party le duc, en sa compaignie le conte de Saint-Pol et pluiseurs aultres, chevaucha et exploincta tant qu'il se trouva en la ville de Paris; puis ala vers le roy et la royne qui au Bois de Vincesnes estoient. Le duc ne séjourna guaires à Paris et s'en alla devers le roy d'Angleterre qui tenoit le siège devant Meaulx, ainsi que devant est dit. Le roy d'Angleterre le receut moult honnourablement, et moult joyeulx fut de sa venue; et tindrent grans consaulx ensemble pour le affaires du royaulme. Le duc ne séjourna guaires avec le roy d'Angleterre et s'en alla en son pays de Bourgoingne, où il n'avoit point esté puis la mort de son feu père, veoir la ducesse, sa mére et ses seurs, desquelles il fut receu à grant léesse.

Ses hommes et vassault luy feirent les saremens acoustumez à faire. Le duc fut fort festoyez, de ses subgetz, de joustes et d'esbatemens pluiseurs à sa joyeuse venue. Après, s'en alla le duc ou pays de Savoye veoir son bel oncle et sa tante, les duc et ducesse de Savoye; et, ce fait, retourna en Bourgoingne.

Or est vrai que durant le temps que le roy d'Angleterre tenoit son siège devant la ville de Meaulx, vint devers luy, à privée maisnie, messire Jehan de Luxembourg pour traictier de la délivrance du conte de Conversen, son frère, lequel jà, par longtemps, avoit esté prisonnier, et encoires estoit dedens icelle ville, à Pièron de Luppé. Et, luy venu là, fist et traicta tant par l'ayde et moyen du roy d'Angleterre, que son frère fut délivré de prison, moyennant certaine grande somme de pécune qui fut promise à payer et délivrer à Pièron de Luppé à jour assigné. Et, depuis sa délivrance, demoura icelluy conte au service du roy d'Angleterre durant le siège de Meaulx; et messire Jehan de Luxembourg retourna en Picardie dont il estoit capitaine général, et, en sa compaignie, messire Hues de Lannoy qui nouvellement avoit esté constitué maistre des arbalestriers de France, de par les deux roix de France et d'Angleterre. Ouquel an, la royne d'Angleterre, acoucha en Angleterre, d'un filz qui, par l'ordonnance de son père, fut nommé Henry sur les fons; et, avec les aultres qui à ce commis estoient, le leva la ducesse de Brabant, qui alors estoit en Angleterre. Pour la nativité duquel filz fut menée très grant liesse en Angleterre.

En ceste mesme année et saison, par certain traictié, fut délivré, des prisons du roy d'Angleterre, Arthus,

conte de Richemont, frère au duc de Bretaingne; et après sa délivrance, alla à tout gens d'armes au siége de Meaulx servir le roy d'Angleterre, ouquel service il demoura, la vie d'icellui roy d'Angleterre.

CHAPITRE CXXIII.

De l'emprise du seigneur d'Offemont pour entrer en la ville de Meaulx, en laquelle fut prins; et comment ceulx de Meaulx se retirèrent au marchié, en abandonnant la ville qui des Anglois fut prinse.

Durant icelluy siége, le seigneur d'Offemont assembla environ xl combattans des plus renommés et espers en fait de guerre que il peult finer, et les mena devers Meaulx, sur intencion de les mener audit Meaulx et d'entrer secrétement dedens icelle ville, pour aidier et conforter les asségiés, qui pluiseurs foiz l'avoient mandez pour estre capitaine de la ville. Lesquelz sachans sa venue estoient préparez de le recevoir, et avoient, sur ung soir, mis une eschielle sur leurs murs par dehors, par où il devoit monter. Et, lors, au jour assigné, vint ledit seigneur d'Offemont pour acomplir son entreprinse; et de fait vint jusques aux fossez de ladicte ville. Et commencèrent ses gens à monter dedens par l'eschielle dessusdicte; mais, lui qui alloit tout derrière pour les bouter avant, en passant sur une vièse planche, chéy, armés de plain harnas, ès fossez et ne pot de là estre tyré de ses gens, non obstant que ilz luy baillèrent deux lances, lesquelles luy demourèrent ès mains. Et entretant, ceulx de

l'ost, qui oyrent la murmure, vindrent sur eulx à grant puissance et le prindrent. Sy fut ledit seigneur d'Offemont menez devers le roy d'Angleterre, et le examina sur pluiseurs propos et fist mectre en bonne garde.

De ceste adventure furent ceulx de dedens la ville fort troublez; et doubtans que, au loing aller, ne peuissent garder la ville et le marchié, firent retraire aucuns des biens de ladicte ville ou marchié. Laquelle chose appercheue par ceulx du siége, se esmeurent soudainement et allèrent assaillir ladicte ville; et de tous costés commença l'assault si dur et si estoré que en brief fut la ville gaingnie, sans ce que lesdis assaillans y feissent grant perte. Et se retrayrent les asségiés, à tout partie de leurs biens, dedens le marchié. Dedens la ville se loga le roy d'Angleterre; et brief ensuivant gaingna une petite isle d'emprès le marchié, en laquelle il fist asserir pluiseurs gros engiens qui moult terriblement battoient les maisons et murailles d'icellui marchié; et par ces moyens furent les asségiés fort constraint et mis en grant nécessité; et si n'avoient nulle espérance d'estre secourus du daulphin, leur seigneur, pour ce que les jours estoient passez que ilz devoient avoir secours. Et de rechief, en continuant de mal en pis, furent prins par les Anglois les molins dudit marchié; parquoy ilz furent en grant nécessitez de avoir leurs blez mollus.

CHAPITRE CXXIV.

Comment le roy d'Angleterre feit sommer ceulx qui estoient en Meaulx, lesquelz se rendirent audit roy

par traictié; et comment pluiseurs villes et forteresses furent rendues par les Daulphinois au roy d'Angleterre.

En ce temps se faisoient maulx pluiseurs au royaulme de France, tant de la partie des Daulphinois comme des Angloiz et Bourguignons, qui ne cessoient de prendre villes et forteresses et icelles démolir et abattre. Que vous diroye-je? Pluiseurs villes et forteresses, durant le siège de Meaulx, en brief furent prinses et abbattues d'un costé et d'aultre ou royaulme de France. Et qui tout vouldroit et sauroit bien au loing mectre par escript, il auroit trop affaire. Et pour tant je m'en passe et retourneray à parler du siége de Meaulx.

Vous advez ouy comment le roy d'Angleterre avoit mis son siège devant le marchié [de ceulx] de Meaulx, et les constraint par telle manière que grant partie de leurs murs estoient abatus et desrompus en divers lieulx. Sy les fist, un jour, sommer que ilz se rendeissent; à quoy ilz ne vauldrent obéir et dirent qu'il n'estoit pas encoires heure de eulx rendre. Et quant le roy d'Angleterre ot oy leur responce, sans à eulx plus parler, fist commenchier l'assault très puissamment, lequel dura de vij à viij heures; et se deffendirent les asségiés moult vaillamment et combattirent tant qu'ils n'avoient plus nulles lances qui toutes ne fuissent rompues à eulx deffendre. Mais, ou lieu de lances, combatirent longhement[1] de hastiers de fer; et tant continuèrent que pour ceste foiz

1. « *longue espasse* ». M.P. et L.

ilz reboutèrent les Anglois hors de leurs fossez.

Pluiseurs injures, tant de nuyt comme de jour, durant ledit siége, dirent ceulx de dedens et parolles villaines aux Anglois. Entre les aultres choses, mirent sus les murs ung asne lequel ilz couronnèrent en eulx mocquant des Anglois, en disant que c'estoit leur roy et que ilz le allaissent rescourre. Pourquoy le roy d'Angleterre, avec pluiseurs aultres choses, fut moult indigné sur eulx. Et aussi devant icelle ville fut tué d'un canon ung josne chevalier, filz du seigneur de Cornuaille, qui estoit cousin prochain du roy d'Angleterre; laquelle mort luy vint à grant desplaisir.

En la fin d'avril, ceulx de Meaulx commencèrent à parlamenter et pour avoir traictié; et furent, de par le roy d'Angleterre, commis son oncle, le duc d'Excestre, les contes de Wervic, de Conversan et messire Gauttier de Hongreffault; et, de la partie des asségiés, messire Phelippe Mallet, Pièron de Luppé, Jehan d'Aunay, Sinador de Jérames, Le Borgne de Cauchy et pluiseurs aultres. Lesquelles parties convindrent ensemble par pluiseurs foiz; et en fin vindrent en conclusion par la manière cy après déclarée :

« Premiérement, fut ordonné que le marchié de « Meaulx seroit, le xe jour de may, rendu et délivré « ès mains des roys de France et d'Angleterre.

« Item, seroient rendus, en leurs voulentez, messire « Loys Gast, Le Bastart de Vaurus, Jehan de Rom- « bères, Tromagon, Bernart de Meureville, et ung qui « avoit buisiné d'un cornet durant le siége, nommé « Orases; et seroient mis en justice, laquelle leur « seroit faicte et administrée.

« Item, Guérat de Cissé, Pièron de Luppé, Phelippe

« de Gamaches, Jehan d'Aunay demouront en la vo-
« lenté des deux rois jusques à tant que ilz auront
« rendu ou fait rendre toutes les forteresses que eulx
« et leur commis tenoient au royaulme; et, après
« ce que ilz les auront rendues, ilz auront les vies
« saulves.

« Item, tous les aultres, tant gens d'armes comme
« habitans et bourgois, demouront en la voulenté des
« deux roys, saulves leurs vies.

« Item, que le conte de Conversan demoura quicte
« envers Pièron de Luppé, ou aultres, à qui il peult
« touchier, de sa finance; et luy promecteront de l'en
« tenir quicte à tousjours, sans fraulde et mal engien.

« Item, en dedens les [huit] jours que la reddicion
« se doit faire, ceulx de dedens mecteront tous leurs
« biens généralement en certain lieu où ilz puissent
« venir, à plain, à la congnoissance des commis des
« dessusdis roys.

« Item, renderont quictes tous les prisonniers que
« ilz tiennent, tant oudit marchié comme ès forteresses
« et lieux à eulx obéyssans, et les quicteront de leur
« foy.

« Item, après tous les articles dessusdis accordez et
« acomplis et pluiseurs aultres, par les deux parties,
« demouront en estat jusques au xe jour dudit mois
« de may que les Daulphinois feront ouverture aux
« commis des roys de France et d'Angleterre, et leur
« délivreront, par la manière qui a esté traictie, le
« marchié de Meaulx et toutes aultres choses[1]. »

---

1. Le traité de Meaux est du 2 mai 1422. Monstrelet, Wavrin et Chastellain en donnent, en 13 articles, un texte qui peut passer

Lesquelz commis envoyèrent tantost tous les prisonniers soubz bonne garde où ordonné leur estoit; dont les plus principaulx furent menez par eaue à Rouen, et de là en Angleterre; et si en y ot une partie menez à Paris, emprisonnez en pluiseurs lieulx; et povoient les gens de guerre estre de vij à viij^{c}. Le Bastart de Vaurus, leur capitaine général, fut décollés par le commandement du roy d'Angleterre, et son corps pendu à ung arbre, au dehors [de Meaulx], que on nommoit l'orme Vaurus, pour ce que Le Bastart y avoit en son temps fait pendre pluiseurs Anglois et Bourguignons, quant il les povoit tenir, en disant : « Menez-les à mon arbre; » et pour ce estoit ledit arbre ainsi nommez. Et, avec ce, fut sa teste mise sur le bout de son estandart et atachie à l'arbre dessus dit. Messire Loys Gast, Denis de Vaurus, maistre Jehan de Rombéres et cellui qui avoit sonné le cornet[1], en soy trouffant des Anglois, furent décapitez à Paris, leurs testes mises sur lances, et leurs corps pendus au gibet; et tous les biens qui estoient oudit marchié de Meaulx, distribuez du tout au plaisir du roy d'Angle-

---

pour semblable, si l'on n'y regarde pas, comme des différences, la réunion de certains articles et la division de certains autres, ainsi que la transformation du dernier en une relation de faits accomplis, lorsqu'il ne fait que stipuler les conditions de leur futur accomplissement. Saint-Remy a conservé au même article son sens régulier et son vrai caractère; mais il en a supprimé cinq qui sont les 4e, 8e, 10e, 11e et 12e; on peut remarquer dans son article final, où il parle de *plusieurs autres,* qu'il le reconnait lui-même. Le recueil de Rymer contient le traité, en langue anglaise, avec plus d'étendue que dans nos chroniqueurs français, et sous forme authentique.

1. « qui avoit *servi le Roy* ». M.D.D. — Tous les autres textes sont conformes aux nôtres.

terre. Puis, en noble arroy, entra oudit marchié et y séjourna aucuns jours; et là ordonna de réédiffier les portes, tours et murailles de la dicte ville de Meaulx.

Après la reddicion de Meaulx, furent mises en l'obéissance du roy d'Angleterre pluiseurs villes et forteresses, tant en la conté de Vallois comme ès pays à l'environ, par le moyen du seigneur d'Offemont, desoubz lequel elles estoient obéissans. Et avec ce fut son corps mis à délivrance, par condicion qu'il jureroit la paix finale derrenièrement fait à Troyes entre les deux roys; et, pour ce entretenir, bailla plesges souffisans; c'est assavoir, l'évesque de Noyon et le seigneur de Chauny, lesquelz pour seeurté obligèrent corps et biens.

Quant les capitaines tenans le party du daulphin, ès marches de Beauvaisis, virent et oyrent comment le roy d'Angleterre prenoit et gaingnoit villes et forteresses imprenables, eulrent si grant doubte que, brief ensuyant, envoyèrent devers le roy d'Angleterre leurs ambassades, pour traictier avec luy, en dedens certains jours, ou cas que le daulphin ne les secouroit au jour que dit seroit. Entre lesquelz, traicta le seigneur de Gamaches pour la ville de Compiègne dont il estoit capitaine, et bailla ostaige de le rendre, le xviij^{e} jour de juing, en la main du roy. En ce cas pareil traictèrent messire Loys de Thienbronne pour la ville de Gamaches, et pluiseurs aultres villes et forteresses. Avec ce, par le pourchas de Pierron de Luppé, fut rendue la forteresse de Montagu, laquelle tenoit grans pays en subgection, par sa force, et avoit fait de grans maulx et dommages aux villes de Rains et Laon et ès pays d'environ. D'aultre part, ceulx qui tenoient le chastel de

Moy en Lannois, doubtans que messire Jehan de Luxembourg et les Anglois ne les allassent asségier, soudainement boutèrent le feu dedens le chastel, et s'en allèrent à Guise. Et pareillement ardirent et destruysirent les chasteaulx de Montescourt et de Brassy.

CHAPITRE CXXV.

Comment la royne d'Angleterre arriva à Harfleu, et, de là, s'en alla au Bois de Vicesnes vers le roy et roynne, ses père et mère, où le roy d'Angleterre revint vers elle. Comment lesdis roys et roynnes tirèrent à Paris et à Senlis. De la femme de l'armoyer du roy, qui fut exécutée avecques aulcuns, ses complices.

En l'an mil iiij^{c} et xxij^{e}, [xxj^{e}][1] jour de may, la royne d'Angleterre arriva à Harfleu en noble appareil et grant compaignie de gens d'armes; et, avec elle, le duc de Bethfort, son beau-frère, qui estoit chief de l'armée. Et après que ilz orent prins terre, allèrent à Rouen, et de là au Bois de Vincesnes, devers le roy, son père, et la royne, sa mère. Le roy d'Angleterre, son mary, qui estoit à Meaulx, avecq ses princes, adverty de sa venue, se party et alla au Bois de Vincesnes, devers le roy et la royne, et la roynne, sa femme, où il fut moult honnourablement receu; et, le pénultisme jour de may, les deux roys de France et d'Angleterre

1. M.

et les deux roynes, se partirent de là et entrèrent à Paris, en moult noble estat, et furent logiés, le roy et la royne en leur hostel de Saint-Pol, et le roy d'Angleterre et sa compaignie furent logiés ou chastel du Louvre; et là célébrèrent, chascun en son hostel, la feste de Pentecouste.

Après les festes passées, le roy d'Angleterre fist en icelle ville de Paris cueillier et lever la taille des marcz d'argent pour forgier la nouvel monnoye, ainsi et par la manière que on l'avoit cueillie ailleurs. Sy s'en esmeurent pluiseurs rumeurs; mais, finablement, les Parisiens pour la crémeur du roy d'Angleterre, ne ozoient monstrer semblant de nulle désobéyssance ou rébellion. Après ung petit de temps, les deux roys et les roynes allèrent à Senlis où ilz séjournèrent aucuns jours. Ne demoura guaires, après, que le roy d'Angleterre envoya le duc de Bethfort, son frère, à Compaiengne, pour icelle recevoir de la main du seigneur de Gamaches; lequel, comme par avant avoit promis, le rendy en la main du duc de Bethfort; et se départirent, environ xij^{c} chevaulx.

Eulx ayans bon saulf conduit du roy d'Angleterre, furent menez et convoyez jusques à ce que ilz furent passez oultre la rivière de Saine, et de là s'en allèrent devers le daulphin. Et, en pareil cas, rendi le seigneur de Gamaches les forteresses que ses gens tenoient, comme dessus est faicte mencion. Et par ainsi, toutes les places que tenoient les Daulphinois, de Paris jusques à Boulongne sur la mer, furent mises en l'obéyssance des deux roys de France et d'Angleterre, excepté le Crotoy. Et, en ce mesme temps furent envoyez, de par les deux roys, ambassades au Crotoy devers mes-

sire Jacques de Harcourt; mais, finablement, pour dilligence que ilz sceussent faire, ne peurent venir à quelque traictié, et pour ce s'en retournèrent aroure[1].

En ce mesme temps, alla le roy d'Angleterre à Compeigne pour veoir la ville; auquel lieu luy furent rapportées nouvelles que on avoit voulu prendre la ville de Paris par aucuns moyens de lettres apportées en ladicte ville par la femme de l'armoyeur du roy; laquelle, par ung certain jour, bien matin, fut aperceue de ung prestre qui estoit allé en ung sien gardin. Et, sur ce, tout effroyé retourna dedens la ville et dist aux gardes qu'ilz advisassent à ce que ilz avoient affaire, et que il avoit veu gens armés, et une femme parler à eulx. Et adont les gardes, de ce advertis, prendrent la femme et le menèrent en prison; laquelle tantost après congneut son fait. Pour lesquelles nouvelles le roy d'Angleterre retourna, avec toutes ses gens d'armes, à Paris, et fist noyer la femme pour ses démérites, et avec ce aucuns de ses complices; et puis retourna à Senlis devers le roy.

Ouquel temps messire Jehan de Vergy prist la ville de Saint-Digier; mais les Daulphinois qui estoient dedans se retrayerent ou chastel, ouquel ilz furent tantost asségiez. Et entretant La Hyre et aucuns capitaines s'assemblèrent pour aller secourir ceulx dudit chasteau; de laquelle assemblée furent advertis les deux seigneurs dessusdis; et pour y résister se mirent ensemble en plus grant nombre que ilz pourent finer, et allèrent au devant de leurs adversaires, lesquelz ilz assaillèrent vigoreusement; et en fin les desconfirent.

1. L. écrit « *arrière* ».

Sy en y ot de mors environ xl; et les aultres se saulvèrent par fuicte. Après laquelle besoingnes retournèrent audit lieu de Saint-Digier; et, brief ensuyant, se rendy à eulx le chastel lequel ilz garnirent de leurs gens.

Je layray à parler des Anglois et Bourguignons, et vous parleray du daulphin.

CHAPITRE CXXVI.

De la puissance que le duc de Bourgoingne mena devant la ville de Cône sur Loire pour combattre le daulphin qui l'avoit faict asségier; lequel n'y comparu pas. Du trespas du roy Henry d'Engleterre, et des remonstrances qu'il feit aux princes d'Engleterre.

En ce temps, le daulphin assembla environ xx^m^ combattans et se tira à tout iceulx vers Ausoire[1]. Et là se tint assez longhe espasse. Durant lequel temps fist asségier la ville de Cône sur Loire, qui enfin fut constraincte de traictier par condicion qu'ilz luy renderoient, ou cas que le duc ne les secourust, en dedens le xve [2] jour d'aoust ensuyant. Et pour ce entretenir, baillèrent hostagiers; et disoient les aucuns que audit jour que la dicte ville se devoit rendre ou combattre,

1. « *Sancerre* ». M.

2. Il n'y a point accord entre les chroniqueurs sur cette date. Chastellain et Wavrin disent le *xvij;* Fenin le *xviij*. Les éditions de M. elles-mêmes ne s'entendent pas. On lit « le *xxvij* » dans M.D.D., et « le *seizième* » dans B. Cette date du 16 est celle adoptée par les historiens Villaret et Henri Martin.

le daulphin y seroit en personne. Pour laquelle cause le duc fist très grant mandement par tous ses pays de Bourgongne, de Picardie, de Flandres et Artois; et sy envoya devers le roy d'Angleterre, luy requerrant qu'il luy envoyast certain nombre de ses gens. Le roy d'Angleterre, moult désirant de complaire au duc, respondit que ce ne feroit-il pas; mais il yroit en propre personne avec toute sa puissance.

Le roy d'Angleterre, qui estoit en la cité de Senlis, non pas bien disposé de sa personne, fist partir son ost soubz la conduicte du duc de Bethfort, pour estre en la compaignie du duc à ceste journée; et luy-mesmes, assez agrevé de maladie, partist de Senlis, après ce que il eult print congié au roy, à la royne, et aussy à la royne, sa femme, que oncques puis ne le veit; et alla à Melun où il se fist mectre en une litière, en intencion de aller à la journée dont dessus est faicte mencion. Mais, pour tant que il se senty trop affoibly et que il empiroit de jour en jour, retourna et se fist mener au Bois de Vincesnes où il fina ses jours, comme cy après sera dit. Et le duc de Bethfort, à tout son ost, se tirèrent, par pluiseurs journées, jusques au pays de Bourgongne, et aussi firent tous les seigneurs de Picardie, lesquelz le duc avoit mandé; et tant cheminèrent qu'ilz se trouvèrent en la ville de Védelay où ilz trouvèrent le duc qui les actendoit à tout grant puissance de gens d'armes. En après, tous les princes et capitaines joinctz ensemble, chevauchèrent tant que ilz se trouvèrent devant la ville de Cône, devant laquelle ilz se logèrent la nuyt dont l'endemain ilz devoient estre combatus, comme l'en disoit. Mais le daulphin, sachant la puissance du duc et des

princes dessus nommez se retrayt devers Bourges en Berry, à tout son armée, et de par luy ne comparut homme à ladicte journée. Et ainsi demoura la ville de Cône en l'obéyssance du duc.

Et, après ceste journée passée, le duc remerchia les princes et aultres qui ainsi l'avoient acompaignié; et bien y estoit tenu; car de mémoire d'homme ne fut veu telle puissance ne plus à redoubter, pour combattre à piet, qui estoit celle là. Le duc fist de grans dons, puis se retira en Bourgongne, les Anglois en France, et les Picars en Picardie. Auquel retour vindrent certaines nouvelles au duc de Bethfort, sur le chemin, que le roy d'Angleterre estoit moult oppressé de malladie en grant péril de sa vie. Et, pour ce, incontinent avec luy aucuns de ses plus féables et privez, à privée maisnie, chevaucha en haste, jusques au Bois de Vincesnes où il trouva le roy d'Angleterre moult grief de sa personne.

Il vint aussi à la congnoissance du duc; pourquoy il envoya messire Hues de Lannoy pour le visiter et savoir en quelle point il estoit. Aucuns disoient que le roy d'Angleterre, sentant soy estre moult oppressé de malladie, fist venir devant luy son frère le duc de Bethfort, son oncle le duc d'Excestre, le conte de Werwic, messire Loys de Robersart et aucuns autres jusques au nombre de vij ou viij, où il avoit la plus grant fiance. Sy leur remonstra et dist assez piteusement parolles cy desoubz escriptes; disant comment il véoit bien que c'estoit le plaisir de son Créateur qu'il finast sa vie et qu'il délaissast le monde. Et après, dist au duc de Bethfort : « Beau frère, je vous « prye que sur toute la loyaulté et amour que avez

« eu à moy, que soyés tous jours bon et léal à mon « filz, vostre nepveu. Et, ou cas que beau frère de « Bourgoingne vouldroit emprendre le régime du « royaulme de France, je vous conseil que luy bail- « liés. Mais, se il le refuse, vous le prenderez. Et à « vous, beau oncle d'Excestre, je vous laisse seul et « pour le tout, le régime d'Angleterre; car je sçay « que moult bien le saurez gouverner. Et vous prye « que, pour quelque affaire que vous ayez, ne retour- « nez plus en France. Et, avec ce, vous ordonne à « estre du tout gouverneur de beau filz, vostre « nepveu; et vous requiers, sur tant que me amez, « que le véez et visitez très souvent en vostre per- « sonne.

« Et vous, beau cousin de Werwic, je veul que « soyez son maistre et que demourez du tout avec « luy, pour le conduire et apprendre selon l'estat « qu'il apertient : car, je n'y sçauroit mieulx pour- « veoir. Et de rechief, vous prie à tous que gardez, « sur tant que povez mesprendre, que n'ayez aucune « discention avec beau frère de Bourgoingne; car, ce « il advenoit (que Dieu ne veulle!) que il y euist « entre vous et luy aucune malivolence, les besoingnes « de ce royaulme, qui sont moult avanchies pour « nostre party, en pourroient grandement empirer. « Sy, ne délivrez pas de prison beau cousin d'Orléans, « les contes d'Eu et d'Angolesme, jusques à tant que « beau filz Henry aura son eage compétent; et des « aultres, faictes comme bon vous semblera. »

Après lesquelles parolles, ou semblables, les seigneurs là estans luy respondirent moult humblement, chascun en droit soy, ayans au ceur grant tristesse,

que tout ce qu'il leur ordonnoit et sçauroient que ce seroit son plaisir estre fait, ilz le acompliroient à leur povoir, sans en riens aller au contraire. Après, se partirent de la chambre aucuns d'eulx.

Messire Hues de Lannoy, qui avoit esté envoyé devers luy de par le duc, après qu'il eust acompli sa légacion, et eu aucunes parolles avec le roy d'Angleterre, s'en retourna en Bourgoingne devers le duc, son maistre. Le roy d'Angleterre, tant oppressé de malladie que plus ne povoit, fist venir devant luy ses médecins et leur requist bien instamment qu'ilz luy voulsissent dire, selon ce que ilz povoient veoir de luy, quel terme de vie il povoit encores bien avoir. A laquelle chose feurent grant espasse sans luy faire responce, si non de baillier espérance, en disant que il estoit bien en Dieu de le faire retourner en santé. Sy ne fut pas de ce content, et les requist, comme dessus, qu'ilz luy deissent la vérité. Et adont parlèrent ensemble, et par la bouche de l'un d'iceulx qui se mist à genoulx devant luy, lui fut dit : « Sire, pensés à « vostre fait[1]; car, il nous semble, se n'est la grâce de « Dieu, que il est impossible que vivés plus de « quatre[2] heures. »

Et lors, manda son confesseur et aucuns gens d'église de sa famille, et ordonna à dire les sept psalmes. Et quant vint à : « benigne fac, Domine, » où il y a en icelluy vers : « mury Jherusalem, » il les fist arester et dist tout hault que, sur la mort que il attendoit, il avoit intencion, après ce que il auroit mis

1. « à vostre *ame* ». M.
2. « *deux* ». M.

le royaulme de France en paix, de aller concquerre Jhérusalem, se ce eust esté le plaisir de son Créateur de le leissier vivre son eage. Et, après ce que il ot ce dit, il les fist parfaire. Et assez brief ensuivant, selon le terme que ilz avoient dit, iceulx médecins, alla de vie à trespas, le derrain jour d'aoust. Pour la mort duquel, son frère le duc de Bethfort et tous les aultres princes, généralement ceulx de son royaulme d'Angleterre, firent grant lamétacions et demourèrent en grant tristesse. Et, tantost après, furent enterrées ses entrailles en l'église et monastère de Saint-Mor des Fossés; et son corps misrent en ung sarchus de ploncq.

Le duc de Bourgoingne se party de son pays de Bourgongne et [exploicta tant que il se trouva au Bois de Vincesnes et][1] alla veoir et visiter le duc de Bethfort et les aultres princes là estans; puis se partist de là et alla à Paris. Le corps du roy d'Angleterre fut mené en grant triumphe de gens à Paris et mis dedens l'église Nostre-Dame; et luy fut fait ung service sollempnel, et de là fut mené en la cité de Rouen, et là demoura assez longue espasse de temps.

Pour la mort du roy d'Angleterre, et pour avoir advis au gouvernement du royaulme, s'assemblèrent pluiseurs princes en conseil en la ville de Paris; et là fut conclud et promis par eulx de rechief, en la fourme et manière qu'il avoit esté traictié aultreffoiz entre les deux rois, à Troyes, que ilz entretenroient la paix finalle que promis et juré avoient.

---

1. M.P. et L.

Après que les princes, assavoir les ducz de Bethfort, de Bourgoingne et d'Excestre, avec pluiseurs grans seigneurs, orent prins leurs conclusions sur le régime du royaulme, se party de Paris, brief ensuyant, le duc, et retourna en Arthois et en Flandres; et le duc de Bethfort, avec les princes anglois, s'en alla à Rouen, pour gouverner, appoinctier et ordonner des affaires de la duchie de Normendie. Et là fut menée, en noble appareil, la royne d'Angleterre, qui de la mort de son feu mary riens ne savoit.

CHAPITRE CXXVII.

Comment le corps du roy Henry d'Engleterre, dit le Conequerrant, *fut porté en Engleterre, et enterré à Westmoustier auprès de ses prédécesseurs. De la pompe funébre qui fut faicte tant en chemin que en Angleterre.*

En la ville de Rouen fut ordonné comment on menroit le corps du roy d'Angleterre en son pays. Sy ordonnèrent ung chariot que menoient quatre grans chevaulx; et avoient[1] sa semblance en présentacion et en le représentant de cuyr bouly, paint moult richement, portant en son chief couronne d'or moult précieuse; et tenoit en sa main dextre le septre royal; et en la sénestre avoit une pomme d'or, comme empereur; et gisoit en ung lit dedens le chariot, le visaige vers le ciel; duquel lit la couverture estoit de drap

1. « et avoient *fait* sa semblance *et* représentation ». M. et W.

d'or de cramoisy. Et avec [ce], on portoit, à passer parmy les bonnes villes, par dessus le chariot, ung moult riche drap de soye à iiij bastons en la manière que on l'a acoustumé à porter sur le corps de Jhésu Crist, au jour du Saint-Sacrement.

Et ainsi allans, moult grandement acompaignié de ses princes et de la chevalerie de son hostel, fut mené le droit chemin de Rouen à Abeville, et mis en l'église Saint-Wlfram. Et si avoit moult de gens d'église à la dextre et sénestre partie du trespassez, qui nuyt et jour, les ungs à piet, les aultres chevauchant, cheminant ou arestant, chantoient sans cesser l'office des mors, et célébroient tous les jours pour luy, depuis le point du jour, ès églises où ilz se logoient, messes jusques à tant que il estoit heure de partir. Et d'Abbeville s'en alla à Hesdin, à Monstreul, à Boulongne et à Calais; et, tousjours sur le chemin, y avoit autour du chariot pluiseurs hommes vestus de blancq, qui portoient en leurs mains torches allumées. Et derrière estoient vestus de noir ceulx de la famille du roy d'Angleterre; et après, sievoient ceulx de la lignie vestus de vestemens de pleurs et de dueil. Et en ensuivant tout, alloit la royne, en grant compaignie, environ de une lieue[1] long.

De Calais passèrent, par mer, à Dovres en Engleterre, et puis par Cantorbye à Rocestres, et à Londres, où ilz arivèrent la nuyt Saint-Martin d'iver. Allencontre duquel yssirent de Londres xv évesques, vestus de casulles pontificaulx et pluiseurs abbés mistrés, et les aultres hommes d'église en grant nombre, avec grant

1. « environ *demie* lieue ». M.

multitude de bourgois et aultres du commun ; les gens d'église tous ensemble chantans l'office des mors ; et le menèrent par le pont de Londres et par la rue des Lombars jusques à l'église Saint-Pol. Et, au plus près du chariot, estoient plourans les princes de son sang : et avec ce, le premier cheval, des quatre qui menoient ledit chariot, avoit ung colier qui estoit painct des anciennes armes d'Angleterre. Ou colier du second cheval estoient painctes les armes de France et d'Angleterre esquartelées, lesquelles luy-mesmes portoit en son vivant. Ou colier du tiers cheval estoient painctes plainement, sans différence, les armes de France ; et ou colier du quart estoient painctes les armes que portoit, quant il vivoit en ce monde, le roy Artus. Et après que le service du roy eult esté faict royallement, ilz le portèrent en terre, en l'église de Wastmoustier auprès de ses prédecesseurs roys d'Angleterre. Auquel entérement fut faictes, en toutes choses, généralement plus grant estat et beubant que depuis deux cens ans par avant n'avoit esté fait de nulz roys d'Angleterre.

Ainsi et par ceste manière fina le roy Henry, en la fleur d'eage : car, quant il alla de vie à trespas, il ne povoit avoir que environ de xl ans ; et estoit moult sages et expers en toutes besoingnes dont il se vouloit entremectre, et de très hault vouloir. Et avoit, en vij ou viij ans que son regne dura ou royaulme de France, fait en icelluy de très grans conquestz plus que nulz de ses prédecesseurs roys d'Angleterre ne avoient fait longtemps par avant. Et, pour vray, il estoit si crému et doubté de ses princes et capitaines qu'il n'en y avoit nulz, tant luy fust prochain, qui

osast transgresser ses ordonnances, par espécial ceulx d'Angleterre. Et pariellement estoient ad ce réduis tous ceulx du royaulme de France, de quelque estat qu'ilz fuissent, estant en son obéyssance et domination. Et la cause principale si estoit pour ce que ceulx qui faisoient le contraire, en enfraingnant ses commandemens et ordonnances, faisoit pugnir très cruellement, sans en avoir miséricorde. Et bien entretenoit la discipline de chevalerie comme jadis faisoient les Rommains.

Et après toutes besoingnes acomplies, s'assemblèrent tous les trois estas d'Angleterre pour avoir adviz sur le regime du royaulme, et pour baillier gouverneur à leur petit roy Henry, qui, pour lors, n'avoit que xviij[1] mois d'eage ou environ. Les trois estas d'Angleterre ordonnèrent, premièrement, au gouvernement de la personne de leur roy, ung sage et vaillant conte nommé Richart de Beaucamp, conte de Warwic dont, devant, est pluiseurs foiz parlé; puis luy baillèrent estat bel et souffissant. Et, après, aux affaires du royaulme, eulrent adviz selon leur sage et pourveue discrécion.

Cy laisse à parler de la mort du roy d'Angleterre, et parleray de la mort de la ducesse de Bourgoingne, et de celle du roy, son père.

---

1. M. et W. disent *xvj*. Fenin dit *15*, et R. *un an*. S'il ne survient pas d'opposition à la date du 6 décembre 1421, que l'on a adoptée pour celle de la naissance du roi Henri VI, on a le moyen de corriger chacun de nos chroniqueurs et de les ramener au temps vrai; Henri V, son père, étant mort le 31 août 1422.

CHAPITRE CXXVIII.

Du trespas de la ducesse de Bourgongne, madame Michielle de France, en la ville de Gand; et du trespas du roy Charles de France, vj^e^ de ce nom, nommé le Bien Aymé, en la ville de Paris.

En ce temps que les assembléez se firent, pour le voyage de Cône, morut en la ville de Gand madame Michielle, fille du roy et femme du duc, et seur au daulphin; pour laquelle mort furent troublez tous ses serviteurs, et généralement ceulx de Gand et tous ceulx des pays du duc. Et, assez tost après, s'acoucha mallade en son hostel de Saint-Pol à Paris, le roy; et, le xxj^e^[1] jour d'octobre, rendit son esprit à Dieu, et furent à son trespas tant seulement son chancellier, son premier chambellan, son confesseur et aulmosnier, avec aucuns de ses officiers et serviteurs en petit nombre. Puis fut son corps apporté à Saint-Denis; (et n'y avoit, lors, nulz princes de son sang, excepté le duc de Bethfort, frère au roy d'Angleterre deffunct,) et mis en sépulture avec les aultres roys, ses prédécesseurs. Après lequel entérement et service acompli, s'en retournèrent à Paris tous ceulx qui acompaigné l'avoient.

1. M. et Chastellain marquent le *xxij;* mais ils se redressent eux-mêmes en ajoutant que ce jour était celui de la fête « des onze « mille vierges ». J. des Ursins dit « le *vingt* ».

CHAPITRE CXXIX.

Comment le duc de Bethfort fut régent du royaulme de France, pour son nepveu, le roy Henry d'Angleterre, vj^e^ de ce nom.

En oultre, le duc de Bethfort, seul et pour le tout, demoura régent et gouverneur du royaulme de France, pour et ou nom de son nepveu le roy Henry le josne, quant ad ce qui estoit en son obéyssance. Ainsi, comme vous advez ouy, fina ses jours ce très noble roy, Charles, le xlij^e^ an de son règne; lequel, [le] plus grant partie de son temps, ot de moult grandes tribulacions à sousfrir, à cause des tribulacions et divisions qui lors estoient et avoient esté en son royaulme par les prochains de son sang, et, par espécial, par une maladie que on disoit qu'il prist en la ville du Mans, laquelle luy dura la plus part de son vivant. Dont ce fut dommage, car il fut si bon prince que à tousjours sera nommé Charles le Bien Amé; et plus de luy, en cestui livre, ne sera parlé. Dieu en ayt l'ame! Amen.

Et pareillement, en cestui livre, finent les grans faiz et conequestes que fist en son temps le roy Henry d'Angleterre, v^e^ de ce nom, depuis le trespas du roy Henry, son père, qui piteusement fist morir le roy Richart, son cousin, et prist et usurpa son royaulme d'Angleterre, et s'en fist couronner roy avant la mort d'icelluy roy Richart, non obstant qu'il eust esté roy, xxij ans.

Le jour Saint-Martin d'iver, l'an dessusdit, iceulx

de la ville et chastel de Reu se rendirent à messire Jacques de Harcourt, lequel y fist venir ung nombre de gens d'armes de la garnison de Guise; et se contindrent illec sans pillier, ne rober, pour causes des tréves qui estoient lors entre les deux parties, jusques à l'endemain de la feste Saint-Andrieu. Lesquelles tréves passées, la guerre se renouvella si cruelle et si terrible que nulz ne sauroit dire les maulx et les dommages qui en advindrent par tout le pays. Pourquoy, ceulx du grant conseil de France, et ceulx de Paris, envoyèrent ambassades notables devers la royne d'Angleterre pour avoir ayde et secours, pour résister aux entreprinses des Daulphinois; et, lors, leur fut promis envoyer secours d'Angleterre.

CHAPITRE CXXX.

Comment ceulx de Melenc se rendirent Daulphinois, mais incontinent furent constraintz de eulx rendre au duc de Bethfort, régent de France, à leur grant perte et dommage.

Le xiiij[e] jour de fevrier[1], oudit an, ceulx de Melenc, désirans estre daulphinois, se rendirent au seigneur de Granville, lequel y mena hastivement v[c] combattans pour tenir la place pour le daulphin. Mais, si tost que le régent en fut advertis, il y alla hastivement à

1. M. dit : « *janvier* ». *Le Bourgeois de Paris* dit : « en iceiui « temps, le *premier* jour de l'an »; et ensuite : « le *dixiesme* jour « après qu'ils eurent pris Meulan, à la commutation du mois de « janvier, *douziesmé* jour ».

tout grant plenté d'Anglois et des communes de Paris, et les assiéga; lesquelz, non garnis de vivres ni de artillerie, pour tenir la place contre les Anglois, se mirent en composicion. C'est assavoir, « qu'ils renderoient ledit pont et chastel ainsi garny, comme il estoit, sans y riens démolir. Item, que tous ceulx de là dedens se renderoient, de[1] la pure volenté du régent, saulf leurs vies seulement; excepté ceulx, s'aucuns en y avoit, qui aultreffoiz eussent fait serment au roy d'Angleterre, ou qui eussent esté consentans de la mort de feu le duc Jehan de Bourgongne; excepté aussi ceulx d'Illande, de Galles ou d'Escoche, se aucuns en y avoit, et ceulx aussi qui furent à la première embusche, pour prendre le pont et la forteresse, et les canoniés de layens. Item, tous les biens de layens lairont à la congnoissance et voulenté du régent[2]. » Et se fist la reddicion de ladicte place, le samedi 1er jour de mars, oudit an.

CHAPITRE CXXXI.

Comment le chasteau de Dommarc fut prins des Daulphinois.

Le dimence, xxe[3] jour de mars ensuivant, pren-

1. « *à* ». M.

2. Le traité, du 1er mars, est textuellement dans Monstrelet, en 8 articles, dont Saint-Remy ne donne que les 1er, 2e et 3e, et encore, très sommairement. Ajoutons que le 1er mars ne tombait pas un samedi, mais un lundi.

3. Le 20 mars 1422 (v. s.) tombait un samedi; le jour de Pâques suivant étant le 4 avril.

drent d'eschielle et de nuyt, les Daulphinois de Reu, le chastel de Dommarc en Ponthieu; et prindrent, layens, messire Simon de Boulenvillier, chevalier, Jehan de Doncquerre et pluiseurs aultres gentilz hommes estans layens. Le Borgne de Fosseux, seigneur dudit lieu de par sa femme, s'en eschappa, et Jacques de Craon, son beau filz, avec luy pluiseurs aultres hommes et femmes estant tant oudit chastel comme en la ville. Et là trouvèrent les Daulphinois tant d'or et d'argent[1], de vaisselle, et d'aultres biens, que eulx mesmes en eulrent grant merveilles; sy que, depuis lors jusques ad ce que ilz abandonnèrent ladicte place, ilz ne cessèrent de mener et transporter, à Reu, tant de biens que sans nombre, et si en lessèrent assez des mendres biens. Puis abandonnèrent la dicte place, doubtans que là ne fuissent asségiés, et s'en retournèrent à Reu. Et lors, incontinent que ilz furent issus, le seigneur de Croy s'en alla bouter dedens; et si remena lesdis de Fosseux et de Craon; mais ne le trouva point si bien garnie, comme estoit devant ladicte prinse[2].

CHAPITRE CXXXII.

Des alliances que le régent de France, les ducz de Bourgoingne et de Bretaingne, feirent ensemble; et des mariage de deux seurs du duc de Bourgoingne, [Anne et Marguerite, qui furent traictiés avecques le

1. « tant *de biens, assavoir* d'or ». M.P. et L.

2. Ici finit la partie de la Chronique de Saint-Remy éditée par Le Laboureur à la suite de son *Histoire de Charles VI.*

régent et le[1]] *duc de Bretaingne; et de pluiseurs places prinses par ledit régent.*

Environ Quasimodo, l'an mil iiij^{c} xxiij, s'assemblèrent en la ville d'Amiens le régent de France, les ducz de Bourgoingne et de Bretaingne, et firent aliances ensemble, dont lettres furent faictes et séellées de leurs seaulx et signées de leurs mains. Et oultre, furent traictiés les mariages d'icellui régent et de madame Anne de Bourgoingne, seur du duc; et de Artus de Bretaingne et de madame Marguerite de Bourgoingne, seur dudit duc.

Lesdictes lettres contenoient que, pour le bien du royaulme de France et d'Angleterre, de leurs pays et subgetz, ilz ont promis et juré, l'un à l'aultre, de vivre en bonne amour, comme frères, parens et bons amis, et de garder et deffendre l'onneur d'eulx deux, chascun l'un pour l'autre, sans fiction ne couverture; et de advertir, l'un l'autre, de ce qui viendra à congnoissance touchant l'onneur ou le dommage de l'un l'autre; et, contre ceulx qui vouldroient l'un d'eux nuyre ou grever, faire ayde de v^{c} hommes d'armes, chascun d'eulx, ou de gens de traict à l'advenant, et par telle manière que cellui qui fera ladicte ayde de gens d'armes sera tenu de payer ses gens pour le premier moys et non plus.

Puis promirent, tous ensemble, d'eulx employer au reliefvement du povre peuple par toutes les meilleurs voyes que on pourra regarder, et débouter la guerre hors du royaulme et le mectre en bonne paix.

1. Ce que le scribe a omis ici se trouve dans le sommaire de la table des chapitres, et dans M.P.

Ces choses furent faictes[1] et promises et jurées entre eulx à tenir et maintenir, sans enfraindre, tout le cours de leurs vies, et de chascun d'eulx : et, les dictes lectres sur ce faictes le xvij^e^ jour d'apvril l'an mil iiij^c^ et xxiij, séellées et signées dudit régent, ducz de Bourgoingne et de Bretaingne[2], ledit duc de Bretaingne reçeut, à Amiens, que[3] le regent luy fist délivrer pour ses despens, vj^m^ escus pour s'en retourner en son pays de Bretaingne; et le duc, avec luy, Artus, conte de Richemont, s'en alla en son pays. Et le régent s'en alla à Troyes où lui fut amenée Anne de Bourgoingne; et la lui amena la ducesse sa mére, et le seigneur de Saint-George et aultres pluiseurs grans seigneurs de Bourgoingne. Et y furent faictes moult solempnelles nopces et moult riches et plentureuses.

Quant le régent ot achevé la solempnité de ses nopces, et qu'il fu retournez à Paris, il assembla ses gens d'armes hastivement, et s'en alla asségier la ville de Pont sur Saine, et le print d'assault et aultres trois ou quatre forteresses d'illec entour; et puis s'en alla à Oursi[4] et la print aussi d'assault; et, là, fist mener à Paris xl hommes d'armes, en leurs pourpoins, testes nues, dont les aucuns avoient cordes noées entour leur colz, traynans jusques en terre, et les cordes noées

1. M.P. omet « *faictes* ».

2. Elles sont textuellement dans Monstrelet.

3. Il y a, dans ce membre de phrase, une inversion d'un tour latin qui me paraît avoir été voulue, et je la conserve. Buchon en a été gêné et a écrit « *ce* que ». La phrase tout entière se lit ainsi dans Monstrelet : « Et le duc de Bretaigne receut premier six mille « escus pour les despens de son voyage, que luy fist délivrer le « régent, et puis retourna en son pays avec ses Bretons. »

4. « *Courssy* ». M.P.

entour leurs corps. Aultres tenoient espées nues par le milieu, les poinctes contre leurs ventres, et chevauchoient ainsi parmy Paris jusques à l'ostel de Tournelles. En ce point furent présentés au régent qui estoit léans avec sa femme; laquelle, ayant pittié des maleureux, fist tant devers son mary que ilz eulrent rémission; car, aultrement ilz eus[sen]t esté tous mors.

Entre ces choses, une compaingnie d'Anglois yssans de Normandie, prindrent le chastel de Noyelle sur la mer. Adont manda messire Jacques de Harcourt ceulx qui tenoient le chastel de Reu pour aydier à deffendre le Crotoy, lesquelz abandonnèrent Reu; et les Anglois, tantost après, entrèrent dedens; dont furent ceulx du Crotoy forment travailliez des Anglois qui se tenoient à Saint-Walery, à Noyelle et à Reu. Et oultre plus, les Anglois, en grant puissance, vindrent par mer, la veille Saint-Jehan Baptiste, et par terre; et puis assiégèrent le chastel du Crotoy où estoient messire Jacques de Harcourt et ses gens, qui se deffendirent moult vaillamment.

CHAPITRE XXXIII.

Comment les Daulphinois perdirent la bataille contre les Bourguignons et Anglois, devant la ville de Crevans qu'ilz avoient assiégie.

En ce temps, le daulphin, qui avoit assemblé ung grant ost de toutes gens privez et estrangiés (car en son ost estoient François, Lombars, Arragonnois,

Escochois et Espaignolz), envoya partie de ses gens asségier la ville de Crevans séant sur la rivière de Ceure auprès la rivière d'Yonne. Quant la dame douagière en Bourgongne en fut advertie, elle le signifia au régent et au mareschal de Bourgoingne qui se mist sus hastivement, et à grant dilligence fist tant que à Ausserre s'assemblèrent grant nombre de Bourguignons et Anglois pour lever le siège et combattre leurs ennemis les Daulphinois. Tous lesquelz ainsi assemblez conclurent que ilz yroient combattre leurs ennemis; et se, firent publier : « que Bourguignons et Anglois fuissent en armes en unyon et sans noize, sur paine de mort[1].

« Item, fut ordonné que si tost que ilz viendroient au lieu de la bataille, que chascun descendeist à piet, et que les chevaulx fussent y menez demie lieue long arrière de la bataille.

« Item, que chascun euist ung peuchon de viij piez de long, pour fichier devant eulx en terre contre l'effort des chevaulx de leurs ennemis.

« Item, que nul ne preist prisonniers jusques à ce que la bataille seroit gaingnie.

« Item, que chascun se pourveuist de vivres pour deux jours. Et se, ordonnèrent à ceulx d'Ausserre de pourveoir leur ost de vivres à toute dilligence.

« Item, que tous se meissent, ceste nuyt, en oraison et pryères le plus dévotement que ilz pourroient,

1. « *à la voulenté des cappitaines* », dit Monstrelet. L'ordonnance a neuf articles dans sa chronique. Saint-Remy en analyse seulement les 3e, 4e, 5e, 6e et 7e, et il l'augmente d'un dernier relatif aux « oraison et pryères ».

actendans, l'endemain, la grâce de Dieu, de vie ou de mort. »

Quant ce vint l'endemain, environ deux heures après midy, Anglois et Bourguignons se partirent d'Aussére, en grande fraternité et union ; et se logèrent, celle nuyt, à une lieue prés de leurs ennemis. Et l'endemain, se mirent à chemin tous ensemble, pour trouver leurs ennemis ; lesquelz se estoient tenus, trois jours et trois nuyts, sur une montaingne, en bonne ordonnance et en grant nombre ; et avoient laissié partie de leurs gens en leur siége devant Crevant.

Anglois et Bourguignons s'en allèrent mectre en ordonnance devant eulx ; sy que entre les deulx ostz n'y avoit que la rivière d'Yonne. Les Daulphinois descendirent de leurs montaingne en ordonnance de bataille, et furent en ce point, les ungs devant les aultres, bien trois heures sans aultre chose faire, la rivière entre les deux ostz.

Et, entretant, aucuns Anglois gaignèrent le pont de Crevant et s'en allèrent envahir leurs ennemis, sans barguignier ; et les aultres passèrent la rivière le mieulx que ilz peurent ; et ceulx de dedens saillèrent aussi sur les Daulphinois, si que ilz furent envahis de toutes pars, et tellement furent combattus que ilz perdirent la battaille et se mirent en fuicte et en desconfiture.

En celle bataille furent ochis plus de trois mille Escochois qui estoient au fronc devant ; et se rendy prisonnier leur connestable au seigneur de Chastellus. Le Bastart de La Baulme[1] et aultres pluiseurs Daul-

1. M.P. — *Baulme* est une faute dans notre ms.

phinois furent occhis en ceste battaille. Les Espagnolz, Gascons et Lombars s'enfuyrent; et furent occis en icelle bataille plus de iiij^m Daulphinois, et de prins environ deux mille. Et lors, tantost après, fut faict ung mectre qui s'ensieult.

Fine July cecidit delphini turma Crevanty[1].

Après celle bataille de Crevant, les contes de Salbry et de Sufforch, avec leurs Anglois, se tinrent au siége de Montaguillon en Champaingne que tenoient aucuns aultres Anglois. Mais, les Daulphinois ne tindrent guaires la place, depuis la venue des contes dessusdis, et se rendirent.

CHAPITRE CXXXIV.

Comment le Crotoy fut rendu au régent de France; et de la mort de messire Jacques de Harcourt.

Or couvint parler du siége du Crotoy où messire Jacques de Harcourt estoit assiégié. Vray est que les Anglois de la frontière de Calais tenoient siége devant le Crotoy; c'est assavoir, messire Raoul Le Bouteiller et aultres par l'ordonnance du régent. Durant lequel siége ilz feirent fossés en terre pour leur sceurté contre le traict et contre le tempeste du temps, qui moult estoit divers. Durant ledit siége, ceulx de dedens firent pluiseurs saillies et escarmuches; mais lors que

1. C'est évidemment un vers numéral donnant le millésime 1423, année de la bataille de Crevant.

fIne JULI, CeCIdIt deLphInI tUrMa CreVantI.

ilz veirent que leurs vivres pourrisoient et que ilz n'avoient plus de bois à faire feu, ilz se prindrent à parlamenter pour venir à aucun bon traictier. A quoy ceulx de dehors entendirent légièrement et voulentiers pour cause des grans pluyes qui ne cessoient ceste saison, depuis la fin d'aoust, jusques au Noël; qui leur faisoit trop grant destourbier. Et finablement traictié y fut trouvé par la manière qu'il s'ensieult :

C'est assavoir que, « s'ilz n'estoient secourus du daulphin, en dedens le premier jour de mars, ilz renderoient ladicte place au régent ou à ses commis.

« Item, que messire Jacques de Harcourt et les aultres hommes de guerre s'en pourroient aller où ilz vouldroient, saulfz et réservez ceulx qui auroient esté coulpable de la mort du duc Jehan de Bourgongne.

« Item, qu'ilz laisseront leurs prisonniers trestous.

« Item, que ceulx du Crotoy pouront, ledit temps durant, aller en marchandise à Saint-Wallery, à Reu et à Abeville, par mer, acheter vivres et aultres denrées, par si que ilz ayent congié des capitaines.

« Et pareillement ceulx du party des Anglois pourront aller au Crotoy, par si qu'ilz ayent congié du capitaine.

« Item, que ceulx du Crotoy ne mecteront en leur ville et forteresse autres gens de guerre que ceulx qui y sont durant ledit traictié.

« Pour toutes lesquelles condicions tenir et asseurer, ledit messire Jacques baill[er]a certains plesges[1]. »

Après lequel traictié ainsi faict et accordé par les

1. Ce traité est en 14 articles dans Monstrelet. On ne trouve ici que les 1er, 2e, 6e, 9e, 10e, 11e et 14e, sommairement rendus.

parties dessusdictes, ledit messire Jacques de Harcourt envoya ses deux frères; c'est assavoir, l'évesque d'Amiens, et messire Cristoffle de Harcourt, querir ses enffans, à Haverez en Haynnau, lesquelz il eult de la seulle fille et heritière du conte de Tancarville, visconte de Melun et seigneur de Monstreul Bellay; et par lesdis deux fréres les envoya audit Monstreul Bellay. Et puis, quant il eult toutes ces choses achevées, il recommanda la ville et le chastel du Crotoy à messire Cocquart de Cambronne, chevalier, et à aucuns aultres gens de guerre, et entra en mer garny de infinies pécunes et joiaulx et aultres rapines que il eult acquises durant celle guerre, et mena avec luy le seigneur de Herselaines et aucuns aultres gentilz hommes ses plus privés, et s'en alla ariver au Mont Saint-Michiel; et, de là, s'en alla, par les rivages, tant que finablement il arriva à Monstroeul Bellay, là où il trouva ses enfans; et, de là, s'en alla devers le daulphin, puis alla à Pertenay [vers le seigneur de Pertenay][1], prochain parent de ses enffans; lequel seigneur néantmoins tenoit le party de Bourgongne. Et le vouloit, ledit messire Jacques, tourner daulphinois, ou par amour ou par force.

Et advint, eulx estans audit chastel de Pertenay, que ledit messire Jacques luy entama la matière pour le faire tourner daulphinois; dont, quant il vit qu'il ne le povoit muer, il le fist prisonnier du daulphin, en mectant main sur luy. Et entretant, ceulx qui furent entrez dedans le chastel avec luy, se prindrent à tuer

1. M.P.

les portiers et aucuns aultres de léans, et cloyrent les portes. Mais ne les cloyrent pas bien; car ceulx de la ville, si tost qu'ilz sceurent celle besoingne, se armèrent et s'en coururent au chastel, et entrèrent dedens; et, en leur venir, tuèrent Jehan de Franchières et Gillot Cornet, et mesmement ledit messire Jacques de Harcourt et aucuns aultres, jusques à[1] xvij personnes. Quant ceulx que messire Jacques ot mis en embusche auprès du chastel, cheurent[2] le méchief à eulx advenu, il se sauvèrent au mieulx qu'ilz peurent. Ainsi fina messire Jacques de Harcourt, chevalier, seigneur de Montgommey et de Noyelle sur la mer; et perdit sa vie meschamment, cuidant décepvoir le seigneur de Pertenay dont ses enffans devoient estre héritiers.

Le régent de France alla à Amiens à grant compaignie de ses gens d'armes et de traict, tant pour tenir les journées devant le Crotoy, qui estoit traicties comme pour avoir parlement avec le duc de Bourgoingne et le duc de Clocestre qui lors avoit espousée Jacques de Bavière, contesse de Haynnau, laquelle avoit laissié son mary, le duc de Brabant. Et, d'Amiens, s'en alla le régent à Abeville et envoya tenir les journées au Crottoy par messire Raoul Boutellier, chevalier anglois, auquel il bailla toutes ses gens d'armes, pour combattre leurs ennemis, se ilz y venoient. Et pour ce que nul n'y comparut, fut la place rendue aux Anglois. Ces choses ainsi faictes, le régent s'en retourna de Abeville à Amiens, là où estoient

1. « *au nombre de* ». M.P.
2. « *sceurent* ». M.P.

venus les ambassadeurs du duc de Brabant. Et, tantost après, y vint le duc, et furent en conseil par pluiseurs journées; mais ilz ne peurent, ceste foiz, riens conclure, et pour icelle cause assignèrent aultre jour à iceulx ambassadeurs, pour estre à Paris à la feste de la Trinité; puis se partyrent d'Amiens.

CHAPITRE CXXXV.

Comment messire Jehan de Luxembourg assiéga la ville de Guise; et comment la ville de Yverei La Cauchie fut rendue aux Anglois, par faulte de secours.

Messire Jehan de Luxembourg, capitaine de Picardie et gouverneur d'Arthois, se mist en paine de conquerre la conté de Guise qui luy ot esté donnée par le roy d'Angleterre et le régent de France; et, par le congié du duc, assembla grant nombre de gens de guerre et eult en ladicte conté entrée, et y print pluiseurs forteresses; puis s'en alla, par l'ordonnance du duc, asségier puissamment la ville de Guise. Dont, quant ceulx de dedens sceurent sa venue, ilz ardirent leurs faubours et bien iiij^{c} maisons; et puis ilz mirent leurs murs à deffence, et en estoit capitaine Jehan, seigneur de Proisy; lesquelz envoyèrent signiffyer leur estat au duc de Bar, leur seigneur, et au duc de Lorraine, son beau père, pour avoir secours.

En ce mesme temps, fut Yvrey La Cauchie assiégie par les Anglois; devant laquelle fut prins jour de

rendre ou de combattre; et jour assiegné, à la veille de l'Assumpcion Nostre Dame, l'an mil iiij^c xxiiij. Auquel jour, le régent comparut à compaignie des contes de Sallebry et de Sufforch, des seigneurs de Willevy et d'Estalles; et bien xviij^c hommes d'armes et viij^m[1] archiers, bien habilliez et estoffez. Et si estoit, du party de Bourgoingne, le seigneur de Lille-Adam, et le seigneur de Moy, ausquelz le régent bailla, pour le jour, à porter la banière de France; et se, leur bailla cent chevaliers et escuiers, tant de l'ostel du duc comme d'aultres, pour les acompaignier. Le régent se tint en la place ordonnée, tout le jour jusques à l'endemain à xj heures, actendant illec ses ennemis qui estoient à trois lieues près de luy en nombre, comme l'en disoit, de xiiij^m[2] combatans. Desquelz estoit capitaine le duc d'Alenchon; messire Jehan de Harcourt, conte d'Aumarle; le viconte de Nerbonne; le conte de Douglas et le conte de Boguehen, escochis, et moult d'aultres grans seigneurs, lesquelz n'aprochèrent point plus près pour combattre.

Ceulx d'Ivry, véans le jour passé de rendre ou combattre, se partirent à toutes leurs bagues, et rendirent la ville et chastel et tous leurs prisonniers, ainsi que traictié estoit. La reddicion faicte, le régent y mist ung vaillant chevalier de Galles, pour garder ladicte ville et chastel. Ce mesme jour de l'Assumption Nostre Dame, se party le régent pour trouver ses ennemis; lesquelz s'estoient partis et retrais en la

1. M.P. et Monstrelet. — xviij^m est certainement une faute dans notre ms.

2. M.P. dit : « *xxiiij*^m » et Monstrelet « *dix huit mille* ».

conté du Perche ; et trouvèrent manière, par fraulde, d'entrer en la ville et chastel de Verneul. Et le régent prinst son chemin tout droit à Verneul avec ses Anglois[1] ; car les Bourguignons l'avoient laissié, par son congié, et estoient retournez devers le duc.

CHAPITRE CXXXVI.

Comment les Daulphinois furent desconfitz en bataille par le régent de France près le Verneul, où le duc de Alenchon fut prisonnier, et pluiseurs aultres.

Or est vray que le régent, assez près de Verneul, trouva ses ennemis rengiés en une battaille seulement. Et, lors qu'il les veyt en ce point, fist de ses gens une bataille ; et puis les fist tous descendre à pié et loyer partie de leurs chevaulx et atachier ensemble derière sa bataille, en manière de haye, par telle manière qu'ilz ne s'en povoient aller. Et furent ordonnez v^c^ archiers armez légièrement pour garder les chevaulx et bagaiges. Ces choses ainsi faictes, les Anglois approchèrent leurs ennemis pour combattre ; et, à l'aprochier, gectèrent archiers ung cry, commenchant à tyrer sur les Daulphinois. Si commença la bataille dure et cruelle à grant perte[2] d'une partie et d'aultre ; mais trop plus les Daulphinois que les Anglois. Car,

1. « et chastel de Verneul — avec ses Anglois ». M.P.
2. M.P. omet « *à grant perte* ».

comme une grant route[1] de Daulphinois entendirent à gaigner les chevaulx et baghes des Anglois, les archiers, ordonnez pour garder iceulx chevaulx et baghes, se prindrent à tirer contre eulx par telle vertu qu'ilz les mirent en desroy pour l'effroy de leurs chevaulx qui craingnoient le traict des Anglois. Entretant, se combattoient à la bataille Daulphinois et Anglois par si grant vertu que la chose fut en bransle. Mais, finablement, les Anglois obtindrent la victoire et là furent fort les Escochois loez de bien combattre; mais, en fin furent desconfiz. Neantmoins, ne fut pas sans grant perte pour les Anglois.

En icelle bataille furent mors les contes de Doudlas et de Bosquehem, escochois, et messire Jacques de Bosquehen, filz dudit conte; le conte d'Aumarle; le conte de Mary, lombart; le conte de Tonnoire; le visconte de Nerbonne et le conte de Vantadour; l'ancien seigneur de Graville; messire Jehan de Montenay; le seigneur de Bellay; messire Gilles de Gamaches, et le seigneur de Tionville; (le seigneur de La Faïette fut trouvé vif entre les mors et fut détenu prisonnier); le seigneur de Crenville; messire Anthoine de Beausault, et pluiseurs aultres, jusques au nombre de v^{m} hommes; mais plus d'Escochois que d'aultres gens. Et si, fut prins le duc d'Alenchon; le seigneur de Hommet; messire Pierre Huse; Loys de Moyencourt et pluiseurs aultres. Après celle desconfiture, le régent se loga auprès des murs de la ville de Vernoeul, jusques à l'endemain que la ville et chastel se rendirent à luy. Celle

1. « *reute* ». M.P.

[bataille] fut par ung jeusdy, xve jour d'avril[1], l'an mil iiij^c^ xxiiij.

CHAPITRE CXXXVII.

Comment la ville de Guise se rendit à messire Jehan de Luxembourg que, de là en avant, se nomma conte de Guise.

Or fault revenir à parler de messire Jehan de Luxembourg qui tenoit siège devant la ville de Guise. Ceulx de layens véans qu'ilz n'avoient plus d'espérance d'avoir secours, et que le siège avoit longhement duré, ilz eulrent adviz de prendre appoinctement avec messire Jehan de Luxembourg. C'est assavoir, que ilz renderoient la ville au premier jour de mars prochain ensuivant, ou cas qu'ilz n'auroient secours ad ce jours si puissant que pour combattre, et s'en partiroient saulf leurs corps et leurs biens, et auroient ung mois[2] de induce de widier leurs biens après le jour de ladicte reddicion. Et s'aucuns vouloient demourer et faire serment à messire Jehan de Luxembourg, ilz demouroient paisible. Ces choses ainsi traicties, ledit messire Jehan de Luxembourg

1. M.P. place aussi cette bataille en avril, mais le 25, et Buchon l'a suivi de point en point. Le régent avait quitté Ivry le jour de l'Assomption qui, en 1424, tombait un mardi. Dès lors, le jeudi suivant était le 17 août, vraie date de la bataille de Verneuil, comme la donnent Monstrelet et le *Bourgeois de Paris*.

2. Notre ms. porte : « ung mois *de jour* de induce ».

retourna, à tout ses gens de guerre, chascun en leurs places. Et fut icellui traictié fait en octobre[1]. Et, pour abrégier, quant ce vint le premier jour de mars[2] ensuyant, ceulx de Guise n'eurent point de secours et se rendirent à messire Jehan de Luxembourg, qui, de là en avant, se nomma conte de Guise.

CHAPITRE CXXXVIII.

Comment les ducz de Brabant et de Clocestre se submirent touchant leurs procès, à l'occasion de dame Jacques de Bavière, que chascun disoit estre sa femme, sur les ducz de Bethfort et de Bourgoingne; et comment le duc de Clocestre reffusa l'appointtement par iceulx faict.

Vous advez ouy comment la ducesse de Brabant laissa le duc de Brabant son mary, et s'en alla en Angleterre avec le seigneur de Robersart. Or, est vray que, jà soit ce qu'elle fust mariée au duc de Brabant, si fut le mariage fait d'elle et du duc de Clocestre, oncle du jeusne roy d'Angleterre et frère du duc de Bethfort, lors régent de France. Duquel mariage sourdirent pluiseurs procez, divisions et guerres. Car le duc de Brabant maintenoit qu'elle estoit sa femme; et, à ceste

1. Ce traité est daté du 18 septembre dans Monstrelet, qui le donne en entier.

2. Saint-Remy n'est pas d'accord ici avec Monstrelet qui dit que les assiégés, sans attendre l'échéance du 1er mars, se rendirent le 26 février.

cause, se disoit seigneur de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Frise; et pareillement le disoit le duc de Clocestre. Dont, de prime face, s'esmeult procez en court de Romme. Et disoit, le duc de Clocestre, que le mariage du duc de Brabant et de la dame ne povoit[1] riens valloir pour pluiseurs raisons.

Et premiers, que la mère de ladicte ducesse avoit tenu ès sains fons de baptesme le duc de Brabant; et avec ce ladicte dame estoit sa cousine germaine. Le duc de Brabant, jà soit ce qu'il fust ainsi, si l'avoit-il par dispensacion espousée en face de sainte Eglise.

Aucuns de leurs amis véans [que] le procez estoit taillié de longuement durer en court de Romme, trouvèrent manière, et firent tant que les deux ducz de Clocestre et de Brabant se submirent sur les ducz de Bethfort et de Bourgoingne, et, jour prins, de déclairer l'appoinctement qui fait en seroit par les princes dessusdis. Or, est vray que pour avoir adviz et besoingnier en ladicte matière, le duc se trouva à Paris devers le duc de Bethfort, et furent assemblez leurs conseilliers en grant nombre; et par grande et meure délibéracion fut l'appoinctement fait et mis par escript, et envoyé aux ducz de Clocestre et de Brabant, qui tous deulx se disoient mary de ladicte dame.

Or, est vray que le duc de Brabant fut très content dudit appoinctement; mais le duc de Clocestre le refusa du tout, et dit que son intencion estoit d'avoir les pays de sa femme, et que brief il se y trouveroit bien accompaingnié. Quant le duc fut adverty de la

1. « *pourroit* ». M.P.

responce du duc de Clocestre, il dist au régent que il aideroit son cousin, le duc de Brabant, à garder son droit allencontre du duc de Clocestre.

CHAPITRE CXXXIX.

Comment le duc de Bourgoingne espousa madame Bonne d'Artois, seur du conte [d'Eu], sa belle tante. Du mariage de monseur Charles de Bourbon à la seur dudit duc de Bourgoingne, nommée Agnès. Du trespas de Jehan de Bavière, oncle du duc et ducesse de Brabant, qui délaissa le duc de Bourgoingne, son héritier.

Après ce que le duc eult besoingnié, à Paris, pour le fait du duc de Clocestre, il se party pour aller en Bourgongne, où il espousa madame Bonne d'Artois, seur du conte d'Eu, vesve de feu le conte de Nevers, son oncle, par dispensa[cion] de pape; laquelle dame n'estoit pas nommée Bonne, sans cause; car, de mieulx renommée de bonté n'avoit point ou royaulme.

Après que le duc eult espousé ladicte dame, et besoingnié en ses affaires en Bourgongne, il s'en alla en la ville de Màcon, où il trouva le duc de Savoye, son cousin germain, et les ambassadeurs du duc de Bretaingne; et là vindrent aussi devers luy les ambassadeurs du daulphin, dont estoit le principal monseur Charles de Bourbon; après, l'archevesque de Rains, l'évesque du Puy, et pluiseurs aultres. Et, là, fut fait le mariage de monseur Charles de Bourbon, et

d'une des seurs du duc, qui furent fianchées et les promesses faictes ès mains de l'archevesque de Rains, qui là estoit, comme dit est.

En ce temps, trespassa Jehan de Bavière, oncle du duc et de la ducesse qui lors avoit espousé le duc de Clocestre; et, pour ce qu'il n'avoit nulz enfans légitismes, par son testament ordonna[1] le duc son héritier, et délaissa du tout sa nièpce que on nomma ducesse de Clocestre. En ce mesme temps, Artus de Bretaingne, conte de Richemont, qui avoit espousé la seur du duc, comme devant est dit, s'en alla devers le daulphin, et demoura de son party; et le fist, le daulphin, connestable de France.

CHAPITRE CXL.

Comment le duc de Clocestre et la ducesse descendirent à Callais, et tirèrent à Valenciennes où ilz ne peurent entrer, et, de là, à Mons où elle feit ses remonstrances, et fut le duc de Clocestre receu pour seigneur.

Le duc de Clocestre et la ducesse descendirent à Calais, à tout grant armée, et prindrent le chemin, pour aller en Haynnau; et tant esploittèrent que ilz se trouvèrent auprès de Valenciennes, espérans entrer dedens. Mais ceulx de la ville ne les vouldrent laissier dedens; pourquoy s'en party et tyra droit en la ville de Mons, où il fut receut moult honnourablement. Et là estoit la contesse douagière de Haynnau, mère de la

1. « nulz enffans — ordonna ». M.P.

ducesse de Clocestre. En ceste ville, furent mandez les trois estas, pers et hommes de la conté de Haynnau, où la plus part de ceulx du pays furent, et non pas tout. Et là, leur fist remonstrer la ducesse comment elle avoit eu espousé le duc de Brabant contre sa voulenté; entendu qu'il avoit esté tenus sur fons par madame sa mère, et aussi, qu'il estoit son cousin germain. Et, comme bonne catholicque, pensant aux choses dessus dictes, toutes et quanteffoiz qu'elle alloit couchier avec luy, trambloit comme la fueille en l'abre, sachant le grant péchié qu'elle commectoit. Ces choses considérées, du consentement de la contesse, sa mère, s'en estoit allée en Engleterre, où elle s'estoit mariée à très hault et très puissant prince Honffroy, filz, frère et oncle du roy d'Angleterre, lequel elle avoit espousé en face de saincte Église, requérant à ceulx du pays de Haynnau qu'ilz le receussent à seigneur, et luy feissent serment de fidélité. Laquelle chose fut faicte.

CHAPITRE CXLI.

Comment la ville de Braine en Haynnault fut rendue au duc de Brabant; et comment les Brabenchons retournèrent en leur pays.

Quant le duc oy dire que le duc de Clocestre estoit entré dedens le pays de Haynnau, pour icelluy conquester, il se prépara en toute dilligence, pour retourner en son pays d'Artois, pour conforter et aidier le duc de Brabant, son cousin. Or, est vray que la plus

part des gens de guerre du pays de Picardie se misrent sus, pour aller en ayde au duc[1] de Brabant. Quant le duc de Brabant sceult la venue du duc de Clocestre en Haynnau, il assembla grant nombre de gens de guerre, et tant que son armée fut estimée à plus de xx^{m} combatans, sans les aultres du pays du duc. De l'armée du duc de Brabant estoit chief le conte de Saint-Pol, frère du duc de Brabant. Des aultres pays avoit pluiseurs capitaines; c'est assavoir, le conte de Conversan, frère de messire Jehan de Luxembourg; le seigneur de Croy; messire Englebert d'Enghyen; Le Bastart de Saint-Pol, seigneur de Haubourdin; le seigneur de Lille Adam; le seigneur de Humiers; Poton de Saintrailles, et pluiseurs aultres.

Quant icelle armée fut mise ensemble, ilz entrèrent ou pays de Haynnau et mirent le siège devant la ville de Brayne, dedens laquelle avoit pluiseurs Anglois. Quant le duc de Clocestre sceult que ses gens estoient asségiés, il assembla le plus grant nombre de gens que il pot finer, tant Englois comme Haynuyers, et s'en alla logier en la ville de Sougnies, à une lieue du siége des Brabanchons. Mais, touteffoiz, il ne fut point conseillié de les combattre, et se tint en icelle ville durant le siége qui guerres ne dura; car ceulx de la ville prindrent traictié qui fut telle que les Anglois s'en yroient en Angleterre, sans retourner devers le duc de Clocestre, ung baston en leurs mains; et ceulx de la ville prisonniers, leurs vies saulves.

Après la reddicion de ladicte ville, fut conclud par le conte de Saint-Pol et les nobles de sa compaignie de

1. « aller — au duc ». M.P.

aller mectre le siége devant Sougnies, où le duc de Clocestre estoit. Et de fait, fut tout ledit appareil pour y aller à l'endemain matin. Toutesfoiz il n'en fut riens fait, pour ce que, devant le jour, les Brabanchons, assavoir, les gens et communaultez de Brabant, qui là estoient en la compaignie dudit conte de Saint-Pol, se deslogèrent et chargèrent tentes et pavillons, et s'en retournèrent en leur pays de Brabant, après ce qu'ilz eulrent arse et destruicte la ville de Braine; dont le conte de Saint-Pol et les nobles furent moult desplaisans, et furent constrains de laissier leur entreprinse et prendre chemin après[1] les aultres.

Quant le duc de Clocestre sceult le partement des Brabanchons, il yssy hors de la ville de Sougnies, en sa compaignie environ vj^{m} combattans, et se trouva aux champs, ung peu oultre la ville de Braine, assez près de [une petite vallée où passe[2]] ung petit ruyssel d'eaue, là où estoit le conte de Saint-Pol, les capitaines et nobles dont dessus est faicte mencion; lesquelz estoient en belle ordonnance, actendant la bataille du duc de Clocestre; et ceulx de Brabant s'en alloient le grant chemin à Brouxelles. Et quant le duc de Clocestre vit ses adversaires prestz pour combattre, il s'aresta, et en la place où il estoit se mist en bataille; et là furent les deux battailles, l'une devant l'autre, la petite eaue entre eulx deulx, depuis le matin jusques au vespre sans combattre, sy non pluiseurs escarmuches qui se firent entre deux batailles. Et quant vint sur le vespre, le duc de Clocestre retourna à Sou-

1. « *avec* ». M.P.
2. M.P.

gnies, et le conte de Saint-Pol et ses gens vers Brouxelles.

Vous advez oy comment le duc, luy estant en Bourgoingne, manda à ses gens de Picardie et Artois, qu'ilz se armassent pour aller au service de son cousin, le duc de Brabant[1]; comme ilz firent. Or, est vray que, icelles choses faictes, le duc se party de son pays de Bourgoingne et retourna en son pays d'Arthois pour faire toute assistence à son cousin de Brabant à l'encontre du duc de Clocestre. Quant le duc de Clocestre sceult que le duc estoit arrivé en Arthois, et que il assembloit gens, et, avec ce, que il avoit veu la coppie des mandemens que le duc avoit envoyé en son pays de Picardie et ailleurs, par lesquelz il mandoit à tous ses subgetz qu'ilz allassent aydier et conforter son cousin de Brabant, le duc de Clocestre en prist si grant despit qu'il en rescripvit au duc bien merveilleuses et poingnans lettres, telles et dont la teneur s'ensuyt.

CHAPITRE CXLII.

Des lettres poingnantes que le duc de Clocestre escripvit au duc de Bourgoingne.

Le duc de Clocestre, adverty que le duc avoit escript ses lettres à ses subgetz et vassaulx qu'ilz se

1. Saint-Remy se figure qu'il a parlé de ce mandement du duc de Bourgogne; mais il n'en a rien dit. Ce que l'on a *oy* précédemment concerne les préparatifs de son retour de Bourgogne pour venir au secours du duc de Brabant, comme on le lit au commencement du chapitre. Ce chapitre, du reste, offre bien de la confusion et un certain dérangement dans l'ordre des faits, si on le

meissent sus en armes pour aidier le duc de Brabant contre luy, luy escripvit unes lettres dures et poingnans dont la teneur s'ensuit.

« Hault et puissant prince, très chier et très amé « cousin. Nouvelles me sont venues que, en voz terres « et seignouries, on a crié[1] et fait crys, de par vous, « que toutes gens disposés aux armes soient prestz « pour aller, en la compaignie de messire Jehan de « Luxembourg et d'aultres, ou service de mon cousin, « le duc de Brabant, allencontre de moy, mes gens « et subgetz, en donnant, contre vérité, pluiseurs « choses à entendre. Et autant ou plus en ay apper- « ceu par une coppie de certaines lettres, qui se dient « de vostre part escriptes en vostre ville de Dijon, le « xxe jour de décembre; lesquelles publications et « lettres vien[nen]t de vostre sceult et ordonnance, « et pourtant que assez savez[2] que, le temps passé, « ay fait, à vostre pryère, contemplacion et requeste; « et aultreffoiz sus mon beau frère, le régent et vous, « me suis submis pour aidier à apaisier le différent « et discord, dont en icelles lettres est faicte mencion, « d'entre mondit cousin de Brabant et moy; quantes « journées en ay acceptées et quelles offres, à mon « préjudice, y ay fait faire. Ausquelles choses vous « savez que ceulx du duc de Brabant ne vouldrent

---

compare à Monstrelet. Ainsi, selon Saint-Remy, le duc de Bourgogne était de retour dans son pays d'Artois quand le duc de Glocestre lui écrivit sa première lettre; et Monstrelet dit positivement que cette lettre lui fut envoyée en Bourgogne. D'autres points seraient à relever; il suffit que l'on en soit averti.

1. M. dit : « *publié* ». — La réponse du duc de Bourgogne le dit d'ailleurs.

2. M.P. omet « *savez* ».

« oncques entendre, ne prendre aucuns traictié ne « appoinctement, supposé que icelles lettres soient « coulourées du contraire, ainsi que par la coppie « d'icelles, se les voulez visiter, apparoir vous pourra; « car je sçay aussi que se que fait en ay, n'est eslon- « gié de vostre bonne mémoire. Et, se prochaineté « de lignage vous vouloit mouvoir d'aucune chose « faire, plustost deveriés estre enclin de aidier à ma « partie que à l'autre; car ma compaignie et espouse « est deux foiz vostre cousine germaine, et mondit « cousin de Brabant de tant ne vous approche. Et « encores plus y estes obligiez par le traicté de la paix « par vous et moy si solempnellement jurée, et que « [ne] jura oncques le duc de Brabant; mais, comme « vous savez, a fait aliance contraire qui contre luy « vous deveroit molester. Lequel traictié n'a de par « moy esté enfrainct, ne jà ne sera; ains, de l'avoir « pensé me seroit moult grief; car il me semble, se « fait l'avoye, que depuis ne me pourroit bien venir, « ainsi qu'il ne feroit. Aussi tieng-je de certain que, « vostre vie, ne ferez le contraire. Et, d'aultre part, « encoires n'avez peu appercevoir que, avant ne « depuis que je suis par deçà, n'ai-ge tousjours esté « désirans à vous et aux vostres complaire; ne que ay « fait, procuré, ne porté, ne souffert procurer ou faire « à vous ne à vos subgetz aucuns griefz ou dommages; « mais vosdis subgectz ay traictiés et euz aussi pour « recommandez, comme les miens propres; comme « de ce vosdis subgetz pevent donner congnoissance. « Avec ce, savez comment piéçà vous ay escript, que « vray est, que pardeçà ne suis venu pour aucune « chose d'aultruy querir ou demander. Ainçois, suis

« content d'avoir ce qui m'appertient, ad cause de « madicte compaigne, vostre cousine; et que, à l'ayde « de Dieu, je garderay tant qu'elle vivera; que bien « me sousfist. Et se aucune chose m'a couvenu ou « convint faire à mondit cousin de Brabant, comme « advez sceu, n'en suis en coulpe; mais, par cons- « traincte de ses entreprinses pour mon honneur « garder et mon pays deffendre, le m'a couvenu faire, « selon que savoir le pourrez tout en la vérité. « Laquelle chose, comme je tiengs, en savez qui sont « assez notifz, pour lesquelles je ne puis croire que « oncques lesdictes publicacions et lettres, procédans « de ce, soient venues de vous, ne à vostre congnois- « sance. Et, pour ce, hault et puissant prince, très « chier et très amé cousin, je vous prie, très acertes, « que ce que dessus est dit veulliez bien considérer; « et je croy que, supposez que ainsi soit que on m'a « donné à entendre, (que je ne puis encoires croire,) « se bien y pensés, prenderez aultre conseil et serez « d'oppinion contraire. Quant autrement faire le voul- « driés, Dieu à qui on ne puis[1] riens celer, mon bon « droit et le sérement que vous advez fait[2]. Hault et « puissant prince, très chier et très amé cousin, pour « ce que[3] me faictes savoir vostre intencion, avec que « s'il est chose que pour vous faire puisse, et je m'y « employerai de bon cœur, Nostre Seigneur le scet,

1. M.P. écrit « *poeult* ».

2. Il y a certainement une lacune dans cette phrase; mais comment la compléter? Monstrelet dit : « Dieu à cuy on ne puet riens « céler, mon bon droit, et le serment que y avés, *je y appelle.* »

3. Toutes les éditions de M., au lieu de « pour ce que », ont « par ce porteur ». On va voir, dans la réponse du duc de Bourgogne, qu'il ne la fit pas immédiatement.

« qui soit garde de vous. Escript, en ma ville de Mons « en Haynnau, soubz mon signet, le xij^e^ jour de « janvier.

« Hault et puissant prince, je vous envoye, en ceste « enclose, la pareille copie que dessus est dit. » Dessoubz estoit escript : « Vostre cousin, le duc de « Clocestre, conte de Haynnau, de Hollande, de Zel- « lande et de Pennebroth, et seigneur de Frize[1]. »

CHAPITRE CXLIII.

La responce du duc de Bourgoingne aux lettres envoyées par le duc de Clocestre, par laquelle il luy présente de le combattre, corps à corps.

Quant le duc de Bourgoingne ot veu les lettres du duc de Clocestre, il n'en fut pas content, et, brief après, luy rescripvit unes respondantes lettres dont la teneur s'ensuit :

« Hault et puissant prince, Honffroy de Clocestre. « Je, Phelippe, duc de Bourgongne, ay receu vostres « lettres à moy adressans, escriptes à Mons en Hayn- « nau, soubz vostre signet le xij^e^ jour de janvier der- « rain passé, contenans pluiseurs choses, entre les « aultres, que advez eu nouvelles que, en mes terres

1. Le texte de ces lettres et des deux suivantes, dans Saint-Remy, offre des différences avec celui de Monstrelet dont les éditions ne sont même pas d'accord entre elles et parfois se contredisent. En cet état on doit s'attacher moins à les concilier qu'à les rendre intelligibles, là où le sens se rompt; et, à défaut d'un texte authentique ou régulateur auquel on puisse les ramener, leur laisser une individualité jusque dans leurs écarts ou leurs divergences.

« et seignouries par deçà, on avoit publié et fait cryer,
« de par moy, que toutes gens d'armes et ceulx qui
« estoient disposés aux armes fussent prestz, pour
« aller en la compaignie de mon très chier et très amé
« cousin, le duc de Brabant, allencontre de vous et de
« voz bien veullans et alyez, en donnant pluiseurs
« choses à entendre contre vérité, si comme porte
« vosdictes lettres; et que tant ou plus en advez
« perceu par une coppie que envoyez m'avez de cer-
« taines lettres, qui se dient escriptes de ma part en
« la ville de Dijon.

« Sur quoy, hault et puissant prince, de la grei-
« gneur partie d'icelles voz lettres je me passe faire
« récitation et responce; car guaires ou riens ne m'en
« est, fors de ce qui me touche à mon honneur que je
« veul ne doy souffrir blasmer ou chargier contre
« droit ou raison. Et pourtant vous escrips et signifie
« que les lettres et publications d'icelles semblables à
« la soubstance de ladicte coppie que envoye m'avez,
« procèdent de mon sceu, et les ay donné, mandé et
« commandé estre faictes. A quoy ay esté meu de
« faire pour le reffus par vous fait de obtempérer aux
« articles et poins derrenièrement par beau frère le
« régent et par moy, à grant délibéracion de conseil,
« advisées à Paris, et depuis à vous présentées pour
« l'appaisement du discord et content de mon très
« chier et très amé cousin le duc de Brabant et de
« vous. Mais, ce non obstant, après vostredit refuz,
« estes entrés, à puissance de gens de guerre, ou pays
« de Haynnau, vous efforchant de débouter mondit
« cousin de Brabant, et luy oster la possession; et de
« ces choses sont mes lettres causées, qui sont cer-

« taines et véritables, si comme vous devez savoir et « ygnorer ne le poez. Sy n'ay en riens donné à en- « tendre contre vérité, comme mençongièrement et à « tort me mectez sus et voulez chergier, comme il me « semble, par vosdictes lettres que je garde devers « moy pour ensaingner quant le temps sera. Assez « voir trop estoit du déshonneur que fait avez et vous « efforchiez de faire à mondit cousin de Brabant, « sans vouloir, oultre ce, chargier mon honneur et « renommée; que endurer ne vouldroye ne veul de « vous ne d'aultre. Et pour ce est-il que je vous « somme et requiers, par ces lettres, que vous rap- « pellés et desdictes ce que m'avez escript que j'ay « donné chose à entendre contre vérité, comme dit « est, et selon que contiennent voz lettres pattentes. « Et se faire ne le voulez, et voulez maintenir la devant- « dicte parolle, ou chose qui puise chergier mon hon- « neur et renommée, je suy prest et seray de moy « deffendre de mon corps contre le vostre et de vous « combattre, à l'ayde de Dieu et de Nostre Dame, en « prenant jour compétent et raysonnable, tel que bon « vous semblera, par devant très hault et très excel- « lent et très puissant prince, l'empereur, mon très « chier sire et cousin, affin que vous et tout le monde « voye que je veul abrégier ceste matière et garder « mon honneur estroictement. Se mieulx vous plest, « je suis content que prenez à juge mon très chier et « très amé frère le duc de Bethfort dessusdit, lequel, « par raison, ne devez refuser; car il est tel prince que « je sçay que, à vous et à moy et à tous aultres, il voul- « droit estre droicturier juge. Et pour honneur et « révérence de Dieu, et eschever effusion de sang

« crestien et de la destruction du peuple, dont en mon « cœur ay grant compassion, il doit à vous et à moi, « qui sommes josnes chevaliers, estre plus couve- « nable, ou cas que les parolles dessusdictes vouldriés « maintenir, que par noz corps sans plus, ceste que- « relle soit menée à fin, que d'y aller avant par voye « de guerre dont il couvenroit maint vaillant homme « gentil et aultre, tant de vostre costé comme du « mien, finer leurs jours piteusement; laquelle chose « me desplairoit, se ainsi le me failloit faire; et aussi « deveroit-il à vous, veu que la guerre des crestiens, « l'un à l'autre, doist desplaire à tous bons catholic- « ques; et, à moy, a-elle despleu et desplait, se aultre- « ment se povoit faire. Hault et puissant prince, sur « le contenu d'icelle, me veullés faire responce par « voz lettres patentes, et par le porteur de cestes, ou « par aultre, le plus brief que faire se pourra, sans « prolongier les choses par escriptures ou aultrement; « car, j'ai désir que ceste chose prende briefve con- « clusion pour mon honneur, [et] ne doy laissier ne « laisseray que elle demeure en ce point. Et, sur ceste « matière, après la rescription de vosdictes lettres, « vous eusse plus tost rescript et faict responce, se « n'eussent esté pluiseurs grans occupations qui « depuis me sont survenues et m'en ont retardé. Et « affin que vous appère que ce vient de mon sceu et « propre mouvement, j'ay escript mon nom à ces « présentes, et à icelles ay fait mectre mon signet. « Escript le xij[e] [1] jour de mars, l'an mil iiij[c] xxiiij. »

1. Il y a persistance dans le Monstrelet D. D. à marquer le xiij[e]; et si les autres éditions, C. et B., écrivent en toutes lettres : « le

Desoubz estoit escript : « De par le duc de Bour-
« goingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bour-
« goingne. »

CHAPITRE CXLIV.

De la responce du duc de Clocestre aux lettres du duc de Bourgongne, par laquelle il accepta le combat et assigna le jour.

Quant le duc de Clocestre ot veu les lettres du duc de Bourgongne, il n'en fut pas content; et, incontinent après, luy en rescripvit unes respondans, dont la teneur s'ensuit :

« Hault et puissant prince, Phelippe, duc de Bour-
« goingne. Je, Honffroy, par la grâce de Dieu, fils,
« frère et oncle de roy, duc de Clocestre, conte de
« Haynnau, de Hollande, de Zellande, et de Penebruch[1],
« seigneur de Frize et grant chambelan d'Angleterre,
« j'ay receu voz lettres en forme de placquart à moy
« adressans, lesquelles, affin que il me appère que le
« contenu vient de vostre sceu et propre mouvement,
« avez signé et y escript vostre nom, et à icelles fait
« mectre vostre signé. Desquelles, pour la greigneur
« partie réciter, m'est aussi pau ou moins que il estoit
« à vous des miennes à vous adressées, escriptes à
« Mons en Haynnau; sy non en tant qu'elles font men-
« cion du reffuz par moy estre fait, pour non vouloir

« *troisième* », ce doit être par la substitution fortuite d'une voyelle à une autre, au lieu de « *treiziesme* ».

1. M. — Nos mss. ont : « *et* de Zellande, *povre* seigneur ». Ce n'est certainement pas Saint-Remy qui a écrit cela.

« le discord appaisier, qui est entre mon cousin de « Brabant et moy, qui est mendre que vérité. Car, « mon très chier et très amé frère, le régent, duc de « Bethfort, et tout le conseil de France, scévent bien « ce que j'en ay fait, et aussi faictes-vous, se ignorer « ne le voulez; et encores, se le voulez, ne povez. Et « que dictes que, mesongièrement par mes dictes « lettres, vous ay mis sus aucunes choses, pourquoy « me sommez et requérez par vosdictes lettres de « rappeller et desdire ce que par les miennes dessus- « dictes escript vous ay. Sy vous leisse savoir que le « contenu de mesdictes lettres je dis et tiengs estre « vray, et d'en costé icelles vœul demourer. Et desjà « est approuvé par ce que voz gens et à vostre man- « dement ont fait et perpétré en madicte conté; ne « pour vous, ne pour aultre, ne sera par moy rap- « pellé; ains à l'ayde de Dieu, Nostre Dame et mon- « seur saint George, le contenu de mesdictes lettres « vous feray, de mon corps contre le vostre, cong- « noistre et gehir estre vérité, par devant quelque des « juges que vous eslirez; car tous deux me sont in- « différens. Et, pour ce que désirés la chose estre « briefve, comme je faiz pareillement, et que mondit « frère est le plus près, je suis content de faire la « chose pardevant luy et le accepte pour juge. Et, du « jour que meetez en mon élection, je vous assigne le « jour Saint-George prochain venant, ou aultre, à la « discrétion de mondit frère; auquel, au plaisir de « Dieu, je seray prest et n'y fauldray. Et, ou cas que « mondit frère ne vouldroit sur luy emprendre la « chose, je suis content qu'elle soit devant très hault « et très puissant prince, l'empereur; et pareillement,

« se l'empereur ne le veult prendre, par devant beau « frère Hudefort[1], ou aultre juge indifférent. Mais, « pour ce que je ne scay se voulez demourer d'emprès « vostre signet, je vous somme et requiers que, par « le porteur de cestes, m'envoyez voz lettres, telles « que par icelluy m'avez envoyé, qui soient séellées « soubz vostre séel pareillement que du mien ces « présentes. Et, quant audit duc de Brabant, se voulez « ou ozez dire qu'il ait meilleur droit que moy en « nostre présente querelle, je suis prest de vous faire « gehir de mon corps, au jour et devant ceulx que « dessus, que j'ay le meilleur droit, par la grâce de « Dieu. Escript en ma ville de Sougnies le xvj^e^ jours « de mars, l'an mil iiij^c^ xxiiij. »

Quant le duc de Bourgongne ot receu les ij^es^ lettres du duc de Clocestre, par lesquelles donnoit à congnoistre qu'il ne demandoit aultre chose que la bataille estre faicte de corpz à corpz et de eulx deux ensemble, il en fut moult joeulx; car aussi il ne demandoit aultre chose; et de fait accorda et accepta le jour et le juge tel que le duc de Clocestre désiroit et vouloit. Et affin qu'il apparût de son vouloir, tous tels séellés que le duc de Clocestre demandoit, touchant la matière, le duc lui accorda et envoya[2].

CHAPITRE CXLV.

Comment le duc de Clocestre se party, pour aller en Angleterre. Comment le duc de Brabant assiéga la ville

1. Les éditeurs de M. le nomment « *Heldeberch* », D.D. — « *Oldeberth* », C. et B.

2. Les lettres, sans date, sont dans Monstrelet.

de Mons en Haynnau. Du traictié fait, audit siége, par lequel la ducesse, dame de Jacques de Bavière, fut baillée en garde au duc de Bourgoingne.

Or est vray que le duc de Clocestre, véant qu'il estoit venu à gaige de battaille, il tint ung grant consiel en la ville de Mons, auquel estoit la contesse de Haynnau, mère de la ducesse, sa femme, et pluiseurs gentilz hommes et seigneurs du pays, ausquelz il recommanda la ducesse, sa femme, et leur pria qu'ilz en feissent bonne garde; et aucun pau d'Anglois leissa avec elle. Et depuis, par le moyen des séellées et promesses qui estoient entre le duc et luy touchant le gaige de bataille, il se party de Mons et franchement s'en alla, luy et les Anglois qui avec lui estoient, et print son chemin droit à Calaix: et là monta en mer, pour aller en Angleterre. Après qu'il fut arrivé en la court du roy d'Angleterre, il fist requeste par laquelle il remonstra comment il estoit obligié par son séel d'ester à droit devant le duc de Bethfort, régent de France, allencontre du duc de Bourgoingne, pour le combattre en sa personne contre la sienne. De laquelle chose le roy d'Angleterre et ceulx de son conseil furent fort desplaisans; et fut grandement blasmé, par le conseil, du voyage qu'il avoit entreprins et des termes et débatz qu'il avoit prins contre le duc de Bourgongne. Et au surplus lui fut dit que, touchant son fait, le roy d'Angleterre et son conseil y averoit adviz.

Or fault parler du duc de Bourgoingne qui grant désir avoit de essayer son corps allencontre du duc de Clocestre. Et, à la vérité, c'estoit le plus grant désir que il euist en ce monde. Et, affin d'estre prest au

jour Saint-George, il s'en tira en sa ville de Hesdin, où là fist venir pluiseurs armoyers, pour forgier le harnas et habillemens qui pour son corps luy estoit nécessaire. Et ce beau parcq de Hesdin, qui est l'un des beaulx du royaulme, se trouvoient tous les matins pour prendre alaine; et avec ce avoit certains lieux et places secrettes où il exercitoit son corps à combattre et faire ses essais. Et là avoit pluiseurs nobles hommes et aultres, qui lui monstroient la science de combattre et savoir deffendre; et si, y avoit aussi aucuns nobles hommes qui journellement faisoient leur assais, qui de tout leur cœur desiroient estre avec le duc, ou cas que le duc de Clocestre vouldroit avoir compaignie d'un ou de deulx à combattre le duc. Et, quant aux habillemens que le duc fist faire pour estre paré au jour de la bataille, je croy que il ne sera point trouvé que oncques princes eust telz ne si riches; c'est assavoir, en pavillon, couvert de chevaulx, banières, et cottes d'armes. Et, qu'il soit vray, j'en appelle à tesmoingnage ceulx qui les veirent ou chastel de Lille, en Flandres, où ilz estoient encores l'an mil iiij^{c} et lx.

Que vous diroye je? Oncques prince n'eust plus grant désir, de soy trouver en champ clos et gaige de battaille, que avoit le duc. Pendant lequel temps que icelles choses se faisoient, et tantost après que le duc de Clocestre se fût party du pays de Haynnau pour aller en Angleterre, le duc de Brabant assembla grant armée, et entra ou pays de Haynnau; et tant fist, que il assiéga la ville de Mons où la ducesse estoit. Icelle ville fut fort oppressée de toutes pars; et de fait, une belle fontaine qui sert la ville, venant de bien loing, fut

rompue et le cours de l'eau du tout osté. Ne demoura guaires de temps, après que le siége avoit esté mis, que une journée se tint en la ville de Douai où le duc estoit. Et là vindrent devers luy le duc de Brabant, son frère, le conte de Saint-Pol et la contesse de Haynnau, douagière [mère] de la ducesse de Clocestre; et aussi y furent des eschevins et depputés de la ville de Mons; et là, fut, par grande et meure délibéracion, faict ung appoinctement : c'est assavoir, que ceulx de la ville de Mons bailleroient la ducesse de Clocestre en la main du duc, qui le debvoit garder et faire garder en son pays de Flandres, moyennant une somme d'argent que elle debvoit avoir de ses pays de Haynnau, de Hollande et de Zellande, pour son estat tenir. Et debvoit ladicte dame estre et demourer oudit pays de Flandres, jusques à tant que le procez d'entre les deux ducz de Clocestre et de Brabant, estant à court de Romme, avoir prins fin. Et moyennant icelluy traictié, le duc de Brabant renvoyeroit ses gens, qui devant Mons estoient, en son pays de Brabant, par sy que il joyroit des terres, pays et seignouries de Haynnau, Hollande et Zellande.

Quant la ducesse de Clocestre sceult l'appoinctement dessusdict, bien cuida morir de deul, requérant à ceulx de Mons, qu'ilz le voulsissent garder ainsi que promis l'avoient. A quoy ceulx de Mons respondirent qu'ilz n'estoient point assez fors. Et finablement, lui dirent qu'il convenoit qu'elle fust menée en la ville de Gand, comme elle fut. Et par tant, fut paix, pour ceste heure, quant au pays de Haynnau.

CHAPITRE CXLVI.

Des remonstrances que le duc de Bethfort, frère du duc de Clocestre, feit faire au duc de Bourgongne, pour empeschier le combat; à quoy ledit duc de Bourgongne ne se volt consentir. Toutteffoiz riens n'en ensuyvit; et ne retourna oncques puis, en France, ledit duc de Clocestre, fors que autour de Callais.

Après ce que le duc de Bethfort eust esté bien adverty, au long, des escriptures et débatz d'entre le duc et le duc de Clocestre, et du jour que ilz avoient prins pour combattre, envoya notable ambassade de ses gens devers le duc, pour le remercyer de l'onneur qu'il luy avoit faict de le prendre son juge à l'encontre de son propre frère, le duc de Clocestre. Et avec ce, lesdis ambassadeurs firent de grandes et honnourables remonstrances au duc affin de l'esmouvoir, et qu'il fust content d'appoinctier avec le duc de Clocestre, sans combattre. De laquelle chose le duc ne vault riens faire, et bien s'attendoit que le duc de Clocestre se trouvasse devant le duc de Bethfort, fort au jour que promis estoit. Mais il en fut aultrement; car oncques puis en France n'entra, au mains plus avant que environ la ville de Callais. Et pour appaisier et mectre au néant icelluy débat, et affin que le jour ne fust entretenu, et aussi pour garder l'onneur des parties, aussi avant que faire se povoit, le duc de Bethfort, lors régent de France, assembla le conseil de Paris et des plus notables et qui mieulx se debvoient congnoistre

en telles matières. Auquel conseil furent veues lettres que les deux ducz avoient escriptes l'un à l'autre. Icelles veues, bien digérées et débattues, et le tout veu, furent de advis tous ensemble que pour telles ou semblable parolles n'y chéoit gaige de battaille. Et là estoient les ambassadeurs des deux ducz de Bourgoingne et de Clocestre présens. Mais, les ambassadeurs du duc, en riens ne se voulloient contenter, ne eulx chargier de riens repourter au duc, leur maistre, de chose qui là eust esté faicte, touchant ladicte matière. Et ceulx du duc de Clocestre furent content; et leur sembloit que le duc de Clocestre, leur maistre, estoit bien deschargié. Et, depuis icelle journée, n'ay point sceu que aultre chose en ait esté faicte; mais on disoit bien, que en termes généraulx, que oncques puis ne amèrent l'un l'autre.

CHAPITRE CXLVII.

Comment le soudan d'Egipte et de Sirie envahist le royaulme de Cippre, où il feit de gros dommages.

Il est vray que, combien que paix eust esté par l'espasse de xiij ans entre le soudan, roy de Sirye et d'Egipte, et le roy de Cippre, advint que aucuns maulvais felons et envyeulx firent entendre au soudan, que le roy de Cyppre n'avoit pas bien entretenue le traictié de la paix; dont le soudan se esmeult en ire, si fort et si ligièrement, sans soy plus informer, que il manda vj gallées armées, et sans tarder les envoya en Cippre. Et vindrent ariver et descendre au port de Limesson,

laquelle ville par les guerres précédentes eust esté destruicste. Et se prindrent les Sarrasins à entrer ou pays et faire [grosse][1] guerre de feu et de sang, prendrent gens, violèrent églises et ardirent ladicte ville de Limesson. Mais, la tour se tint tant que le roy Janus, de Cyppre, l'eust fait faire bonne èt forte; et se retrayrent layens les crestiens de la ville.

Quant le roy de Cippre fut adverty de ces choses, il mist sus ung chevalier de Cyppre, nommé messire Phelippe Prévost, et lances et aucuns archiers, lesquelz s'en allèrent à Limesson, et fist une escarmuche aux Sarrazins. Or estoit le moys de juillet, que l'air estoit tant chaulx que merveilles; dont advint que, devant ceste escarmuche, messire Phelippe leva sa visière pour soy ung peu esventer; et lors, soudainement il fut féru d'une flesche en l'ueil [qui luy monta au cherveau][2], et cheut là tout mort. Et les Sarrazins, tout incontinent, luy couppèrent la teste et prindrent ses esperons; puis, se retrayrent en leurs gallées pour le chault, et s'en retournèrent en Surrie à peu de perte, et firent présent au Soudan de la teste et des esperons du capitaine de Cyppre sur une lance, cryant, parmi la ville de Cayre, que ilz avoient occhis le frère du roy de Cyppre, que l'on nommoit Henry prince de Galilée; dont néantmoins ilz mentoient. Pour ceste petite victoire le soudan et les siens, en grant orgueil, se délibérirent de faire si grosse armée, en la saison prochaine, que pour destruire le royaulme de Cyppre.

---

1. M.P.
2. M.P.

Or, estoit en ce temps, en la ville de Damas, ung homme moult renommez de preudhommie et de saincteté que le soudan tenoit en grant révérence, et estoit cest homme bon amy au roy de Cyppre, secrètement, comme il le monstra depuis; car il s'en alla devers le soudan et le blasma de ce qu'il eust les gallées envoyes en Cippre; et tant que le soudan s'en repentist et eust bien volu que bonne paix y eust esté trouvée. Mais doubtant que le roy de Cippre ne se vaulsist point incliner, il n'envoya point devers luy pour ceste cause. Dont prinst, le saint homme sur luy, de envoyer ambassade de son filz mesmes en Cyppre, pour traictier icelle paix. Et ariva à Famagossée que les Géneuois tenoient. Le roy de Cyppre, adverty de ceste ambassade, ne veult souffrir que ilz venissent devers luy; mais y envoya de ses gens, pour savoir quelque chose ilz vouloient dire. Ausquelz les ambassadeurs ne vauldrent riens dire, disant que, se icelluy filz du saint homme povoit parler au roy de Cyppre, bonne paix seroit trouvée au prouffit du roy grandement. Lors, luy dirent les depputez du roy que le soudan avoit fait grant follie de commenchier la guerre contre le roy de Cippre, et non point seulement contre le roy de Cippre, mais contre toute crestienneté. Et il leur respondy que le soudan estoit bien adverty du gouvernement de la crestienneté, et que le roy de France, qui tousjours avoit esté le chien au grant colier, dormoit pour le temps, et que peu ou néant doubtoit les crestiens. Ainsi dont, s'en retourna à Damas le filz du saint homme, et récita à son père comment le roy de Cippre ne le volu oyr; dont le bon homme devint si mal content que il devint mortel ennemy du roy de Cippre,

et conforta tousjours le soudan, en luy affermant qu'il auroit victoire du roy de Cyppre.

Au mois d'aoust, mil CCCC XXV, le soudan fist son amas de Sarrazins, et, à grant plenté de galliottes et gallées, et de navires, toutes chargies de gens et d'artilleries, se party de Sirye et vint ariver d'à lez Famagossée. Et, lors, estoit griefment malade le roy de Cyppre, lequel néantmoins ordonna son frère, messire Henry de Lusignan, prince de Galilée, capitaine général du royaulme de Cippre. Lequel se mist en ordonnance, en approchant ses ennemis, lesquelz couroient toute la rivière de Cyppre, à l'endroit de Sirie, en mectant en feu et en ruyne tout le pays où ilz passèrent. Messire Henry qui les poursievoit tousjours, les rataint, ung jour, en ung lieu nommé Salines; et lors qu'il se fut disposé de leur livrer bataille par mer et par terre, il se trouva abandonné de ses gens tellement que, à peu, luy demoura le quart de ses hommes. Pourquoy, le couvint par nécessité retourner en la cité de Nicosie. Dont, se les Sarrazins en eussent esté advertis, ilz eussent peu aller seurement jusques à la dicte cité; mais ilz poursievirent tousjours la rivière jusques à Limesson, là où ilz prindrent la tour d'assault, et prindrent le capitaine et pluiseurs aultres hommes et femmes, et menèrent tout en Sirie. Et, eulx venu devers le soudan, luy présentèrent le capitaine nommé Ragonnet de Flioul, auquel le soudan prya moult que il vaulsist laissier sa crestienneté et soy tourner sarrasins, en luy promectant que il le feroit grant seigneur, riche et puissant. Et luy respondit que la loy des Sarrazins estoit faulse, et que il estoit content de morir en la foy crestienne. Et, lors, inconti-

nent, le soudan le fist soyer par le mylieu; dont il morut à grief martire. Et fut, depuis, commune renommée que pluiseurs eurent veu une couronne de feu descendre du ciel ou lieu où le corps dudit capitaine eult esté martirisiés et ars après sa mort.

CHAPITRE CXLVIII.

Des ambassadeurs par lesquelz le daulphin envoya faire obéissance au pappe Martin; et des lettres du pappe publiées au pays de Brabant pour le fait de la ducesse, dame Jacques.

Aux Pasques, l'an mil iiij^{c} et xxv, entrèrent à Romme les ambassadeurs du daulphin, à deux cens chevaulx, pour rendre au pappe Martin toutte obéyssance; car, par avant, ilz s'estoient tenus à Bénédict avec les Espaignos, les Arragonnois et aultres. En ce temps aussi, de la partie du duc de Brabant, furent publiés par le pays les lettres du pappe contenans que, comme le pappe eult esté adverty que en Brabant et en l'éveschié du Treth eussent esté publiées certaines lettres ou nom du pappe, à l'esclandre et contre l'onneur du duc de Brabant; comme se le pappe approuvast le mariage du duc de Clocestre et de dame Jacque de Bavière, et que aucuns félons et mauvais eussent faint ces choses estre vrayes, le pappe par ses derrenières lettres donnoit à entendre que oncques les aultres lettres ne procédèrent de luy, ne de son sceu, ains procédoient de hommes plains d'esclandre, non ayans Dieu devant leurs yeulx, qui

quièrent nouvelletez et esmeuvent discentions et esclandes ; vuellans que les coulpables trouvés de telles faulsetez fussent pugnis et excommuniez. Et pour icelle cause en escripvoit-il aux évesques du Trecht, de Liège et de Cambray, pour donner à entendre que telles nouvelles ne venoient de luy, comme dit est[1].

CHAPITRE CXLIX.

Comment le duc de Bethfort, régent de France, gaingna la cité et conté du Mans, par traictié.

Le régent, luy estant à Rouen, fist ung grant mandement d'Anglois, et les bailla au conte de Sallebry, lequelle tout incontinent s'en alla à Ramboillet, une forte place, où estoit une forte garnison de Daulphinois qui gastoient tout le pays d'environ, mesmement jusques à Paris. Néantmoins ilz se rendirent en habandon, et les Anglois y mirent une grosse garnison. Puis, s'en alla le conte de Sallebry assiéger la cité du Mans, et n'y eulrent guaire sis, quant en la cité eulrent grant disette de vivres, et s'en yssy l'évesque pour trouver aucun traictié avec ledit conte de Sallebry, et que la cité ne fust point destruicte. Lors, le conte les prist à traictié. Ce traictié fu faicte en la maison des frères prescheurs d'emprès la cité du Mans, le second jour d'aoust, l'an mil iiij^{c} xxv. Ainsi doncques, le roy Loys, duc d'Anjou, estant à Napples, perdy sa conté du Mans; qui tourna à grant desplaisir au duc de Bre-

1. Les lettres du pape Martin sont dans Monstrelet.

taingne, père de la femme du roy Loys. Et, lors que ce vint à la congnoissance du régent, il envoya notables ambassades devers le duc de Bretaingne, affin que, par yre, ne se tournast daulphinois.

CHAPITRE CL.

Comment la ducesse, dame Jacques de Bavière, trouva façon d'eschapper de Gand, et s'en alla en Zellande et Hollande, où elle fut receue comme dame. Du secours que le duc de Clocestre luy envoya d'Engleterre; et comment le duc de Bourgoingne les combatist et gaingna la bataille; et d'aultres emprises faictes audit pays; et le trespas de la ducesse de Bourgoingne, madame Bonne d'Artois.

Bien advez ouy comment la ducesse de Clocestre fut menée, de la ville de Mons, à Gand, où elle estoit gardée de par le duc, et peu de ses gens avoit avec elle. Touteffoiz, elle trouva manière de soy embler et yssir de la ville de Gand, sans le sceu de ceulx qui le gardoient de par le duc, et s'en alla en Zellande, en la compaignie de deulx hommes, et le recheurent les Hollandois comme leur dame; dont les ungs se joingnèrent avec elle tout appertement, et les autres n'en ozoient faire semblant, pour cryme[1] du duc, lequel le fist querir en maint lieu.

En ce temps, assavoir en septembre, furent les nopces et solempnitez faictes, en la ville d'A[u]thun,

1. Ce doit être une faute du scribe, au lieu de *crémeur*. Cette faute est dans les deux mss.

de monseur Charles de Bourbon, filz et héritier du duc de Bourbon, lors prisonnier en Angleterre, et de madame Agnès, sœur du duc. Et y fut la duchesse de Bourgongne, en personne, laquelle si tost qu'elle fut retournée à Dijon, trespassa du flux de ventre, et fut moult plainte des Bourguignons; car moult l'amoient.

En ce temps furent envoyés devers le saint père à Romme, notables ambassades de France et d'Angleterre pour luy sommer de[1] convocquier concille général, ainsi que promis avoit esté ou derrenier concille de Constance, pour achever les besoingnes que demourèrent à achever oudit concille. Et d'aultre part, le régent envoya nouvelles ambassades en Bretaingne devers le duc de Bretaingne pour luy sommer de tenir[2] et entretenir le sérement qu'il avoit fait à Amiens; car on se doubtoit de luy. Et il respondit que voirement il avoit envoyé devers le roy Charles, mais ce avoit esté pour trouver paix finale, s'il eust peu. Et, comme il fut argué que ses gens portoient la croix droicte blanche, comme les Daulphinois, il dist que il n'estoit pas si grant seigneur, ne tel, qu'il peust à ses gens deffendre ne constraindre qu'ilz ne sieuvissent la guerre, là où bon leur sembloit, hors de son pays. Pour lesquelles responces rapportées au régent et au conseil du roy Henry d'Angleterre, ilz délibérèrent de faire guerre au duc de Bretaingne. Mais il couvenoit premièrement le régent aller en Angleterre pour appaiser le discord qui estoit entre le duc de Clocestre,

1. Nos mss. ont « *et* convocquier »; c'est une faute. Plus loin ils ont « pour luy sommer *de* tenir ».

2. « pour — tenir ». M.P.

son frère, et le cardinal de Vincestre, leur oncle, et frère au duc d'Excestre. Et estoit leur débat pour ce que le duc de Clocestre vouloit avoir le gouvernement du roy Henry; et aussi faisoit le cardinal. Et pour ceste matière, se tindrent pluiseurs consaulx; et fut icelluy roy Henry, josne enffant aporté pluiseurs foiz en plain conseil, assiz ou siège royal; et ordonna illec, entre aultres choses, le conte mareschal estre duc. Ce parlement se tint à Londres. Le régent avoit avec luy, entre aultres conseillers, maistre Phelippes de Morviliers, premiers président en parlement à Paris.

Comme devant est dit, la ducesse de Clocestre trouva manière d'eschapper de la ville de Gand, elle iij^e^, et s'en alla en Zellande. Et n'est pas à doubter que en grant dilligence elle le fist savoir au duc de Clocestre qui lors estoit en Angleterre, qui moult en fut joyeulx; et, pour le conforter et aidier, mist sus une armée de mil et v^c^ [1] combattans ou plus. Et estoient la plus part archiers, et en estoit capitaine ung chevalier d'Angleterre[2]. Lesquelz, promptement que ilz furent prestz et adoubez, se mirent en mer pour descendre en Zellande, où il y avoit pluiseurs chevaliers, escuiers et aultres gens du pays tenans le party de la ducesse. Or, est vray que lesdis Anglois montèrent en mer et vindrent descendre en Zellande; pour laquelle cause le duc, à tout iiij^m^ combatans, ou environ, monta sur mer, cuidant trouver ses ennemis. Mais ilz avoient desjà prins terre en Zellande, où ilz trouvèrent de iij à iiij^m^ Zellandois, qui se joingnèrent avec eulx, dont le seigneur de Hamestède, son frère, et aultres estoient chiefz.

1. Monstrelet dit « *cinq cents* ».
2. Il est nommé *Filwatier* et *Filsvatier* dans M

Quant le duc sceult de vray que les Anglois estoient descendus et les Zellandois joingt avec eulx, il se conclud de descendre de son navire pour les combattre, comme il fist. Mais la descente estoit moult périlleuse; car la mer se commenchoit à retraire; par quoy les gros navires ne povoient approchier la terre, et falloit descendre dedens les bothuins[1]; et les aultres sailloient en l'eaue jusques au col; laquelle chose estoit moult dangereuse, actendu que les Anglois et Zellandois véoient icelle descente, prez de combattre et rengiez en belle ordonnance et bataille au long d'une dicque, laquelle ilz cuidoient bien garder contre le duc. Et, se fortune ne leur esté contraire, il avoient grant avantage, atendu que ilz estoient hault, et le duc et ses gens estoient sur la grève de la mer. Toutteffoiz, par la grâce de Dieu et la vaillance du duc, ladicte dicque fut concquestée.

A icelle entrée y eult pluiseurs hommes mors et navrez, tant d'un costé que d'aultre. Anglois et Zellandois furent de tous poins assaillis, et tant que la desconfiture tourna de tous poins sur eulx, et commencèrent à fuyr; mais la plus part d'eulx furent mors ou prins, tant sur la place comme en fuyant. De la part des Bourguignons n'eult pas grant perte, sinon du seigneur de Vallins, Robert de Brimeu, et v ou vj autres nobles hommes.

Après icelle battaille, le duc mist ses garnisons en pluiseurs places tant de Hollande que de Zellande, et s'en retourna en son pays de Flandres, pour assembler gens, pour retourner ès dessusdis pays de Hol-

1. « *bottelrins* ». M.P.

lande et Zellande, comme il fist. Après le partement que le duc fist de Zellande, la ducesse de Clocestre, à tout grosse puissance, assiéga le chastel de Hellant[1]; ouquel estoit, de par le duc, le damoisel de Halzemberghe, messire Rollant d'Uquerque et aucuns autres gentilz hommes et archiers. Quant messire Jehan d'Utquerque, filz de messire Rollant, en fut adverty, doubtant que son père n'eust disette en ceste place, il assembla de ses amis en Flandres, tant que il eult bien vj^{c}[2] combatans, et les mena en Hollande pour lever le siége ou entrer en ladicte place; et de ce avoit adverty son père et de l'eure qu'il y viendroit, affin que ceulx de dedens saillissent sur leurs ennemis, et que ilz les combatissent tous ensamble. Mais la ducesse, qui fut advertie de leur venue, envoya partie de ses gens allencontre d'eulx, et les trouvèrent en ung destroit[3] près de la mer, et les ruèrent jus et en occirent pluiseurs. Mais, messire Jehan et aucuns de ses amis, qui estoient derrière, se sauvèrent par fuicte.

Quant les Hollandois furent retournez devers leur dame, elle fist occire tous les Flamens, puis leva son siége, donna congié à ses gens et se retraict en la cité du Trecht[4]. Entre ces choses, le duc eult grans consaulx en Flandres, avec le duc de Brabant, sur celle guerre. Puis s'en alla à Boulongne, en pellerinage, et retourna en Artois, là où il leva grans aydes d'argent, puis retourna en Flandres; et lors, vindrent à luy pluiseurs capitaines de Bourgoingne que il avoit mandez,

1. « *Herlem* ». M.
2. « de *sept à huit cens* ». M.
3. Les éditions de M. ont « *desroy* ».
4. « *en la ville de La Gaude* ». M.

entre lesquelz estoit le prince d'Orenges. Si s'en alla en Hollande à peu de chevaulx, et commença à mener dure guerre contre ceulx qui estoient tournez du party de la ducesse, et mist grant partie du pays en son obéissance. [Je layrai ychy à parler de ceste matière, et parleray de la prinse du roy de Cippre[1].]

CHAPITRE CLI.

Comment le roy de Cyppre fut prins à la bataille des Sarrazins, et mené prisonnier au soudan Baldador; et comment, par finances, il fut eslargy de prison, et s'en retourna en Cyppre.

En l'an mil iiij^{c} xxvj, Janius, roy de Cippre, sentant son royaulme durement dommagiez du soudan, manda trois gentilz homs, leur bailla sa couronne et aultres pluiseurs joyaulx vaillisans c^{m} ducas, pour vendre ou emprunter pour soudoyer gens d'armes; et si envoya devers le grant maistre de Roddes pour avoir son ayde. Puis, en après, envoya aux Venissiens requerre leur ayde, lesquelz luy refusèrent, disans qu'ilz avoient en Surye leurs frères, leurs parens et leurs amis, et finances infinies que ilz pourroient perdre; et, pourtant, querist ayde aultre part. Et, que plus est, firent cryer, en toutes leurs seignouries, que nul ne allast en l'ayde du roy de Cippre, sur paine de mort. Il envoya aussi à Romme. Le pappe Martin luy fist délivrer x^{m} ducas; puis, allèrent partie des ambassades devers le roy

1. M.P.

d'Arragon qui tenoit, lors, au près de Pise xxv gallées, et fust prest d'aller en l'ayde du roy de Cyppre, se les messagiers eussent eu finance pour payer les gens d'armes. Mais, à leur requeste, il leur bailla partie de ses gens, environ v^c^ combatans, tant Castillans[1], comme Espaignolz; lesquelz furent menez en Cippre sur la navire Anthoine Eugarin, venizien banny de Venize. Aultres pluiseurs gentilz hommes allèrent en l'ayde du roi de Cippre, à leurs despens, oudit an mil iiij^c^ xxvj.

Quant les aydes du roy de Cippre luy furent venues, il en fu moult joeulx, et lors ordonna par bonne manière, attendant tous les jours ses ennemis. Il mist d'une partie les Lombars, les Italyens et les Franchois, et les Allemans d'aultre part; et puis les Espaignols et Castellons d'une aultre part: mais, si ne se vauldrent-ilz oncques tenir en paix. Et estoit le roy bien enbesoingnié d'appaisier les noize et débatz. Durant lesquelz débas les Sarrazins vindrent ariver à grosse puissance à Limesson, et assaillèrent la tour et le prindrent par une faulse posterne que leur enseigna ung faulx crestien baptisié, qui eult esté sarrazins, et estoit cannonier de celle tour; mais il fut occis, et furent prins le capitaine de léans et tous ceulx qui y furent trouvez.

Quant le roy de Cippre en fut adverty, il eult conseil avec ses gens, et luy fut dit, par la plus saine partie, que mieulx valloit pays gasté que pays perdu, et que il se tenist clos en sa ville, sans se mectre aux champs. Mais, les estrangiers furent d'oppinion con-

1. M.P. Notre ms. a « *Chastelains* ».

traire et conseillèrent d'aller combattre les ennemis qui si cuellement occioient le peuple crestien. Ceulx-cy obtindrent leur oppinion, sy que l'endemain le roy se mist à cheval pour aller sur ses ennemis. Mais, au premier pas que son cheval se prist à aller, il se agenouilla jusques en terre; et lors encoires, quant son frère, le prince de Gallilée, monta à cheval, son espée luy cheut hors du fourel; dont pluiseurs conchurent grant mal advenir et le tindrent pour prodige. Ce non obstant, le roy s'en alla, ce jour, de Nicosie à Beaulieu, qui est beau lieu et délictable, à quatre lieues près de Nicosie.

Le dimence, vj[e][1] jour de juillet, par le roy de Cyppre furent veux feux et fumées que les Sarrazins faisoient au pays; dont requirent les seigneurs françois, allemans et savoyens leur congié pour aller descouvrir leurs ennemis. Et y allèrent si avant que ilz trouvèrent les Sarrazins et les escarmuchèrent durement. Mais, touteffoiz, retraire leur couvint et y laissèrent xxix de leurs gens mors; car les Sarrazins estoient en trop grant nombre; dont, quant le roy les vit retourner, il se prist à chevauchier hastivement, sans ordonnance, à compaignie du prince de Galilée, son frère, du connestable de Jhérusalem, son cousin germain, et de tous les barons de son royaulme. Et, tantost après, encontra ses ennemis sur ung tertre près Dournay et les assailly si vigoureusement que, en pau d'eure, il rua jus leur avant garde. Mais advint que le coursier chut tout à cop si ruddement que les sengles de sa selle

1. M. dit aussi le *sixiesme;* mais les documents produits par M. de Mas Latrie, dans son *Histoire de l'île de Chypre* (t. II, p. 536, n. 2), établissent que ce fut le *sept*.

rompirent. Et comme il cuida remonter pour combatre, comme dessus, la selle tourna tellement que le roy chupt à terre tout plat, et s'en fuy son coursier, sy que par nécessité couvint le roy monter sur ung petit cheval; car tous ses paiges s'en estoient fuys, à tous ses aultres coursiers. A celle choipt du roy, ses gens, cuidant qu'il fuist mors, se commencèrent à esbahir; et lors les Sarrazins reprindrent ceur et rechargèrent sur eulx, et si s'avanchèrent ceulx de la seconde bataille tellement que il couvint le roy retraire le chemin qu'il estoit allés vers Dournay.

Mais il fut tout à cop avironnez de Sarrazins que il ne peult entrer dedens la ville, et le couvint retraire sur une petite montaigne[1] assez avantageuses, et son frère d'en costé luy et toutes ses gens se prindrent à fuyr pour luy saulver; dont luy conseilla son frère qu'il regardast à luy saulver, affin que son royaulme ne fust perdu; et il demouroit illecq, à tout leurs banières, actendant la fortune telle comme Dieu la luy vouldroit envoyer. Le roy luy dist que ce ne feroit-il pas, mais allast rassembler leurs gens le mieulx que il pourroit; et, le plus tost, son frère y alla; mais, tout incontinent, il fut si oppressé de Sarrazins que non obstant sa vaillance et deffence, il y fut occis. Dont, quant le roy vit qu'il estoit du tout abandonnez de ses gens, il descendy de la montaingne pour soy saulver en une vallée là près; mais ne fut guaires eslongiés, quant il fut tout avironné de Sarrazins et fut abbatu de son cheval. Et l'eussent occis sans remède, se n'eust esté un chevalier de Castelongue nommé messire Gasseran Sonnaris, qui se gecta sur luy, cryant, en langaige

1. « convint *le roy* retraire sur une petite montaigne ». M.P.

sirois : « C'est le roy ! c'est le roy ! » Dont s'avancha le capitaine des Sarrazins, et au signe de la main, fist à tous les Sarrazins mectre leurs espées sur la terre. Puis, print le roy par la main et luy dist, en grec, que il avoit pleu à Dieu qu'il fust venu en la puissance du souldan ; qu'il se reconfortast, et qu'il le menoit devers luy, espérant qu'il luy feroit bonne compaignie. Ledit messire Gasseran fut prins avec le roy et estoit forment navrez en la teste ; et luy respitèrent la vie pour ce que il s'estoit chevalereusement combatu. Le roy, ainsi prins, ilz luy mirent une chaine au col et le menèrent, en ce point, là où estoient leurs gens de piet qui le vouloient tuer sans mercy.

Quant les nouvelles vindrent à Nicosie, environ minuyt après la bataille, messire Hues de Lesighon, frère du roy, esleu archevesque de Nicosie, avec luy messire Jacques de Trassain, mareschal de Cyppre, se partirent incontinent de la cité, et enmenèrent avec eulx dame Agnès, fille du roy, et s'en allèrent bouter en la forteresse de Chermes, séant sur la mer, à cinq lieues de Nicosie. Quant ceulx de Nicosie sceurent, l'endemain, ces nouvelles, ilz habandonnèrent la cité et s'en allèrent, hommes et femmes et enfans. Ne demourèrent, en la cité, que povres gens et impotens.

Entre ces choses, le roy fut mené, à Salines, au navire des Sarrazins ; et estoit adont ou pays de Baffle, en ung port encrés, le navires du roy de Cyppre dont estoit capitaine messire Jehan, Bastard de Lesighen, et le navire du grant maistre de Roddes où estoient grans plenté de bonnes gens d'armes. Mais ne peurent avoir vent pour approchier Sarrazins ; qui fut ung grant méchief ; car, s'ilz fussent venus avant,

jamais les Sarrazins ne fussent descendus à terre. Mesmement estoit venu et arrivé à Baffle Le Bastard de Bourgoingne, le seigneur de Roubaix, Le Barbe de Nodocel, à grant compaignie de gentilz hommes pellerins; lesquelz estoient tous désirans d'estre à ladicte battaille, et leur avoit le roy envoyé des chevaulx; mais, tout estoit fait avant que ilz partissent de Baffle; et fut ung grant faulte au roy de soy tant haster qu'il ne les atendy point. Quant monseigneur Le Bastard de Bourgoingne fut adverty de la desconfiture, il s'avança de soy remectre en la mer pour rencontrer l'armée des Sarrazins.

Quant le roy de Cippre fut ainsi mené à Salines, le capitaine des Sarrazins, par terre, s'en alla à Nicosie et trouva la ville abandonnée, entra dedens sans contredit et se loga ou palais du roy, puis fist cryer que tout homme revenist sur le sien paisiblement. Sy revindrent tantost en ceste cité plus de xij milles[1] personnes. En ce point vint le vent bon pour les François chrestiens à aller par mer sur les Sarrazins; et se avancèrent tellement que ilz veirent l'un l'autre. Mais le capitaine, par mer, des Sarrazins avoit jà mandé au capitaine par terre, à Nicosie, qu'il le venist secourir sur paine de trayson, incontinent sans tarder. Et si avoit constraint le roy de Cyppre escripre au capitaine général de son royaulme, et porta les lettres messire Gasseran dessus nommé, contenant qu'il ne feist quelque entreprise sur les Sarrazins, si chier comme il avoit la vie du roy; car voirement, les Sarrazins eussent le roy tué, se ceulx de Cyppre les

1. M. dit : « de *dix à douze* mille ».

eussent envahis; et par tant le capitaine ne se mut. Dont néantmoins pluiseurs furent mal content.

Or estoit, en celle armée des Crestiens, une nave de pellerins, lesquelz désirans acquerre loz et honneur, entendant aussi que l'armée des Crestiens assaulroit celle des Sarrazins, se advancèrent si tost et si avant qu'ilz ne peurent retourner; et furent prins en la présence du roy de Cyppre. Furent près tous décoppez par pièces, comme l'on décoppe la char à la boucherie[1]; car l'armée s'en fust retournée vers Chermes. D'aultre part le capitaine des Sarrazins, par terre, oy le mandement de ses compaignons, pilla toute la cité de Nicosie, et y prist et emmena en captivité jusques à viij^{m} personnes, et fist bouter le feu dedens le pallaiz royal; puis s'en alla vers Salines, prenant les petis enfans des mamelles de leurs mères, et les jectoient par les champs sur leurs espées[2] moult inhumainement. Et quant leurs prisonniers ne povoient aller, ilz leur coppoient les testes. Quant tous furent rassemblez à Salines, ilz montèrent en leurs vaisseaulx et retournèrent en Sirie et en Egipte. Et estoient les povres prisonniers loyés deux ensembles, comme bestes, et faysoient trayner la banière Nostre Dame le chief contre terre; et le roy mesmes estoit sur ung petit mulet sans selle, loyez de chaisnes de fer, et aux jambes grans fers et pesans; et en tel point le menèrent devant le souldan Baldador; et le feirent agenoiller devant luy, le chiefz par bas, par ix foiz, et

1. Monstrelet dit : « comme on coppe char, *au maisiel* ».

2. Les éditions de M. ont : « et les gectoient sur *les espines* et sur les hayes ».

baisier la terre à chascune foiz. Lequel soudan, estant moult pompeusement habillié sur une gallerie [en] hault le fist estre plus d'une heure en sa présence en ce point; puis le fist mener en une tour où il le fist tenir et luy fist administrer tous vivres, excepté vin. Mais les marchans crestiens luy envoyèrent du vin secrètement.

En ce mesme temps ung marchant genneuois, meu de pittié, requist à ceulx de Cyppre qu'ilz vaussissent envoyer au Caire, et que il avoit espérance que le roy retourneroit brief par finances. Et ce marchant-icy y exploita tellement que, peu de temps après, le roy fut mis à finances, à deux cens[1] mil ducas, par telle condicion que il payeroit, tous les ans, pour tribu à perpétuité, au soudan v^m^ ducas.

En icelluy temps, envoya le grant maistre de Rodes devers le soudan, pour faire mectre le roy à finances; mais c'estoit jà fait. Ainsi doncques fut mis hors des fers le roy de Cyppre; et le mandoit souvent le soudan pour deviser avec luy, et moult luy enmortoit à laissier la foy crestienne; mais le roy luy fist tousjours si convenable responce que le soudan fut si content de luy que souvent luy faisoit prendre collation avec luy. Finablement, le jour de la Conversion saint Pol[2], Jannus, roy de Cyppre, fut mis hors de prison, et le fist le soudan logier en la ville, et luy envoyoit souvent des beaux chevaulx pour aller en esbat hors de la ville, où il alloit souvent bien accompaignié de Sarrazins.

1. « retourneroit brief par finances — a deulx cent mil ». M.P. Il y a bourdon dans le ms. de Paris.

2. C'est le 25 janvier; mais M. dit : « le jour del *Assumpcion Nostre Dame* ».

Et puis, quant la finance fut paiée, il fut du tout délivré; et le jour de Pasques flories ensuivant, monta sur une gallée au port d'Alexandre, que son frère, esleu de Nicosie, lui eust envoiée avec la finance. En la compaignie de la gallée de Rodes, sur laquelle estoit l'admiral de Roddes, s'en allèrent tout droit descendre à Chermes, là où le roy trouva tous les seigneurs et dames de son sang, avec la barronnie et noblesse de son royaulme; lesquelz le receurent moult révérentement, en louant Dieu de ce qu'il estoit retourné de si grant péril; et puis s'en alla à Nicosie. Et après qu'il ot esté à l'église Nostre-Dame rendre à Dieu grâces, il s'en alla logier à l'ostel du connestable de Jhérusalem, ouquel il demoura toute sa vie. Et, depuis le trespas de la royne Charlotte, ne congnut femme. Je lairay à parler du roy de Cippre et parleray de la ducesse de Clocestre.

CHAPITRE CLII.

Comment les Hollandois furent desconfitz des Bourguignons qui tenoient garnison à Hornes; et comment pluiseurs villes de la partie de la ducesse se rendirent.

En ce temps mesmes, les gens de la ducesse de Clocestre s'en allèrent à Horne, à l'entrée de Frize, où estoit en garnison le seigneur de Lille Adam, Le Bastart de Saint-Pol, le seigneur de Humières et aultres, jusques à vij[c] [1] combattans; et bien les cuidoient mectre

1. M. dit: « *cinq* cens combattans ou environ ».

à desconfiture. Mais les Bourguignons saillèrent sur eulx si vaillamment qu'ilz les mirent en tel desroy qu'il en y eult, que mors que pris, bien v^c[1]; et les aultres fuyrent. Et, du costé de Bourgoingne, n'y furent mors que Le Bastard de La Viefville et x archiers. Le seigneur de Lille Adam fut navré au visaige, et si ot la jambe perchie d'une hache; et, pour celle adventure, fut l'effroy si grant ou pays, que toutes les villes d'illec entour du party de la ducesse se rendirent en l'obéissance du duc. Et pour ce que celles qui se furent rebellées après le sérement fait au duc, et qu'ilz eulrent esté au siége de Herlen avec la ducesse, icelles furent constrainctes de baillier plesges des plus sousfissans du pays, pour tenir tout ce en quoy par le duc ilz seroient condempnez pour leurs fourfaiz.

CHAPITRE CLIII.

[*Comment Anglois furent desconfitz au siége de Montargis*[2].]

Le régent de France fist par les Anglois asséger la ville et forteresse de Montargiez, séans sur la rivière de Long, et furent à ce siége pluiseurs grans seigneurs. Sy se mist sus le conte de Richemont, connestable de Franche, et chevaucha, toute une nuyt, bien xx lieues, avec luy messire Charles de Bourbon, Le Bastard d'Alen-

1. M. dit : « environ *quatre* cens ».

2. Ce sommaire devait, comme on le trouve pour plusieurs chapitres, se trouver en marge du texte; et il y aura été oublié, car il est dans la table.

çon et pluiseurs aultres. Et vindrent soudainement envayr le moindre siége et le desconfirent incontinent, et puis l'autre siége; et furent occis desdis deulx siéges plus de vij^{m} hommes. Le conte de Wervic, et de Suffocq, et pluiseurs aultres se sauvèrent.

CHAPITRE CLIV.

Comment la ville de Zenenberghe, et le seigneur qui tenoit le party de dame Jacques de Bavière, se rendirent au duc de Bourgongne; et du trespas du duc Jehan de Brabant, filz d'Anthoine, duquel Phelippes, son frère, fut héritier, qui estoit conte de Saint-Pol et de Ligny, seigneur de Fiennes et chastelain de Lille.

En ce temps, furent les ennemis du duc de Bourgongne qui se tenoient à La Goude, en Hollande, destroussés et rués jus en trois lieulx; c'est assavoir, à Lalcide, à Delft et en ung aultre lieu; et puis y mist le duc garnison de ses gens, et s'en retourna en Flandres où il assembla plus grant ost que devant, et les mena devant Zenemberghe, forte ville à merveilles, et l'assiéga puissamment. Et estoit léans le seigneur du lieu, à grant nombre de gens du party de la ducesse Jacqueline. Ceste ville, pour sa force, tenoit en subjection tous les aultres portz de mer de Hollande, de Zellande et de Flandres; car elle avoit grant deffence par mer. Et souffrirent les gens du duc maintes paines durant le siége, pour la tempestes de la mer et aultrement. Mais, finablement, quant ilz eurent sys tout

l'iver, et que la famine vint en la ville, ilz se rendirent par le traictié que cy après s'ensuit.

« C'est assavoir, que le seigneur de Zenemberghe, luy, ses subgetz, sa ville et forteresses et toutes ses terres et seignouries, mist toutes ès mains du duc, en sa pure voulenté, leurs vies saulves. Et tenoient prison à Lille tous les gentilz hommes de léans, là où le duc leur ordonna.

« Item, que ilz renderont tous les prisonniers, en quelque place que ilz aient quictés et délivrés.

« Item, que les bourgois et habitants de Zenemberghe feront sérement au duc, comme à leur droicturier seigneur, et le duc leur pardonna tout ce que il ont meffait contre luy, et ès pays de Hollande et Zellande. »

Ces choses ainsi traicties, le seigneur de Zenemberghe et les gentilz hommes de léans s'en yssirent en leurs pourpoins, sans riens emporter, une corde au col ; et les bourgois et habitans demourèrent en l'obéyssance du duc. Puis, retourna le duc en Flandres pour l'impédimie qui couroit ou pays et mesmement en son ost, dont estoient jà mors le seigneur de Humbercourt, son maistre d'ostel, messire Maurroy de Saint-Légier et aucuns aultres.

En ce temps, trespassa le duc Jehan de Brabant en son chastel de Lierre, le Jeudy absolut[1], en disant : « Miserere mei, Deus, *et cetera*. » Et fut enterré en sa chappelle de la Veure[2] où il eult fondées trois messes

1. 17 avril 1426, v. st.

2. Il ne saurait y avoir doute sur le lieu où fut inhumé ce duc de Brabant : c'est *Vueren*, où, dit Guicciardin, dans sa *Description de tous les Pays-Bas*, « il y a trois ducs enterrés ; à sçavoir,

la sepmaines. Son père aussi y estoit enterré. Phelippe son frère, qui se fist surnommer de Vallois, conte de Saint-Pol et de Ligney, seigneur de Fiennes et chastellain de Lille, fut son hoir. Par le moyen du duc de Bourgoingne, son cousin, fut ordonné duc de Brabant et constitué.

CHAPITRE CLV.

Comment le régent de France vint vers le duc de Bourgoingne à Lille, pour l'appointier avecques le duc de Clocestre.

Environ Pasques, l'an mil iiij^{c} et xxvij, vindrent nouvelles au duc estant en Flandres, que les Hollandois se rebelloient. Sy se prépara tout incontinent pour retourner ou pays à puissance. Mesmement, disoit-on communément que le duc de Clocestre devoit venir en Hollande, à x^{m} combatans. Dont, quant le régent fut adverty de toutes ces choses, ilz s'en allèrent, luy et sa femme, pour trouver le duc de Bourgoingne, et

---

Antoine et ses deux fils, Jean et Philippe, successivement ducs (de Brabant). » Cependant les éditions de Monstrelet ne sont pas d'accord entre elles pour le désigner. Celles de Buchon veulent que ce soit *Genappe;* et je trouve, en note manuscrite, sur mon exemplaire de l'édition Chaudière, ce nom écrit *Geneppe* pour correction ou variante de *Leneure* qu'on lit *Leveure* dans M.D.D. Quant au lieu du décès de Jean, selon Monstrelet, il ne serait autre que celui où il eut sa sépulture, soit Genappe, soit Leneure ou Leveure; tandis que Saint-Remy le fait mourir ailleurs — à Lierre. D'autres divergences seraient à relever en d'autres chroniques, si notre principal objet n'était de mettre en présence Monstrelet et Saint-Remy.

pour trouver en celle guerre aucun bon appoinctement.

Quant le duc sceult que ilz venoient, il les ala actendre à Lille, et là les receut hounourablement. Ilz tindrent aucuns parlement ensemble, sans riens conclure : mais, quant ilz furent retournez à Paris, le régent et le conseil de France envoyèrent notables ambassades devers le duc et devers le duc de Clocestre, pour trouver moyen de appaisier leur discord. Et advint que le duc de Clocestre se déporta de venir en Hollande; et de tout point laissa la ducesse de Bavière, dame de Hollande, de Zellande et de Frize, et prinst à femme une très belle damoiselle englesse, fille du seigneur de Comben. Ainsi fut laissie ladicte ducesse, qui en son temps avoit eu espousé le daulphin, filz et héritier de la couronne de France, et, depuis, le duc de Brabant et le duc de Clocestre. Et, après, eult espouzé messire Francq de Borsel, zellandois, auquel le duc donna, pour l'onneur d'elle, tiltre de conte, et fut nommé[1] conte d'Ostrevant, comme il sera dit cy après.

Or furent unes courtes trèves tenues entre eulx pour veoir, ce temps pendant, se on les pouroit mectre d'accord. Mais, comme les Hollandois se entretenissent en leur voulenté de rebeller, le duc passa en Hollande, à tout son armée.

CHAPITRE CLVI.

Du débat pour l'éveschié du Trecht, et de la paix finale qui fut faicte entre le duc de Bourgoingne et dame

1. M.P. — Notre ms., au lieu de ce participe, a l'abréviation « *nre* ».

Jacques de Bavière, qui se maria à messire Frans de Borséle, conte de Ostrevant.

En ce temps estoient deux clercz ou payz, qui se débattoient pour l'éveschié du Trecht; desquelz l'un estoit [de la partie de la ducesse, et estoit][1] au gré de ceulx de la cité ; et l'autre estoit du party du duc de Bourgoingne[2] et se tenoit avec le duc. Le duc et son évesque s'en allèrent ou pays de Gueldres; et fist le duc alliance contre la ducesse et son évesque. En ce voyage le duc fist assaillir la ville de Deamersfort[3], laquelle est de la seignourie du Trecht. Mais ceulx de dedens se deffendirent bien et vaillamment et occirent le seigneur du Bos; et aultres pluiseurs y furent navrez et blesschiez. Et couvint le duc leissier l'assault; et mist là, entour, ès villes de son party, garnison de ses gens, et commist illecq Lyonnel de Bournonville et s'en retourna en Flandres.

Mais pau de temps après, il s'en r'alla en Hollande, pour ce que la ducesse et ses gens ne cessoient de travaillier les gens de son party. Et finablement, luy venu par delà, se trouvèrent moyens entre luy et la ducesse, tellement que la paix fut faicte; et fut la ducesse menée hounourablement et paisiblement devers sa mère, en Haynnau, pour demourer avec elle, et la acompaigna le duc mesmes. Et fut leur traictié fait par l'advis des trois estas des pays de Haynnau, Hollande, Zellande et Frize. C'est assavoir, que le duc tenroit et cognoistroit ladicte ducesse en Bavière, com-

1. M.P.
2. « du party — de Bourgoingne ». M.P.
3. « *Amerffort* ». M.P.

tesse de Haynnau, Hollande, Zellande et dame de Frize. Et elle, de sa part, véans que elle n'estoit point femme pour garder et deffendre de toutes oppressions envers et contre tous les dessusdis pays, veu les parcialitez qui grans estoient ès dessusdis pays de Haynnau, Hollande, Zellande et Frize, congnut le duc, son cousin, pour son vray héritier, gouverneur de toutes ses terres et seignouries; et, de fait, l'en mist en possession. Duquel traictié pluiseurs gens des dessusdis pays furent moult joyeulx. Et Dieu scet la joye que iceulx duc et ducesse faisoient ensemble, et ne sembloit pas que oncques eussent eu guerre ensemble. Icelle dame, du vouloir du duc, fut mariée à messire Frans du Borsel, duquel, ne d'aultres, elle n'eult nulz enfans. Et tantost après[1], alla de vie à trespas; et par ainsi, le duc fut seigneur de toutes les terres dessusdictes.

CHAPITRE CLVII.

De pluiseurs crollementz de terre, qui advindrent en Castelongne, Espaingne et Languedoc; et la copie de la lettre que le soudan de Babilone envoya aux seigneurs de la Chrestienneté.

L'an mil iiij^{c} xxvij, par tous le pays de Castelongne, fut grant tramblement de terre, et commença deux

1. En 1436, « environ le mois de novembre », dit Monstrelet; c'est-à-dire quatre ans après son mariage avec ce *Frans du Borsel*, qui avait eu lieu vers octobre 1432, comme le dit encore Monstrelet.

jours devant le quaresme, et dura jusques au merquedy après Pasques. Emprès la ville de Girande[1] devers les mons, en une ville nommée Amer, jadis fondée de par le roy Charles le Grant, advint que ung homme vint au curé et luy dist que ung homme estoit là, près ou bois, gisant mallade, qui se vouloit confesser. Dont, quant le curé vint près du bois, il veit grant plenté de noirs moisnes, qui luy sembloit maulvais esperilz. Si regarda derrière luy pour demander à l'omme qui là le menoit, qui estoient ces moisnes; mais ne le veit oncques depuis. Sy retourna le curé tout paoureux en la ville, et dist à l'abbé, qui estoit seigneur de la ville, ce qu'il avoit veu; lequel l'abbé ordonna tout incontinent faire une noble procession au dehors de la ville; et y allèrent hommes, femmes et enffans, deschaulx et les chiefz nudz, moult dévotement. Et ne demourèrent en la ville, si non ung boulengier et son varlet; mais, tandis que la pourcession se faisoit autour de la ville, advindrent en la ville si grans crollemens de terre que, quant la pourcession y retourna, ilz trouvèrent l'abbaye et tous les édiffices de la ville trébuschiez par terre.

Aucuns jours après, ladicte ville de Gironde et Brachinone trébuchèrent de xviij à xx villages, que villes, et pluiseurs chasteaulx. En une ville nommée Besobo, à deux lieues près de cette ville d'Amer, la terre fendy en pluiseurs lieux et y effonsèrent xl grosses maisons si parfond que on n'y savoit trouver fons. Encore d'emprès cette ville fondit ung grant champ semé de fourment qui est devenu ung grant lacq

1. C'est *Girone,* en Catalogne.

d'eaue; et une partie de celle eaue est chaulde. En celle eaue avallèrent les voisins une corde, et au bout d'icelle une pièce de ploncq; mais ilz n'y trouvèrent ne peurent trouver fons.

En la sepmaine péneuse, entre la ville d'Amer et le bois, fendy la terre si parfonde que on n'y véoit point de fons, et y furent péries maintes bestes sauvages. En une grande abbaye, à vij lieues près de Brachinone, fut amené un démoniacque pour estre conjuré selon la coustume du lieu; lequel, constraint par les conjuracions, congnut qu'il eult esté avec les mauvails esperilz qui eulrent destruit la ville d'Amer. Dist, oultre, qu'ilz eurent eu octroy de Nostre Seigneur de faire pluiseurs maulx au monde, se aucuns crestiens ne les eussent empeschiez par leurs pénitences et oroisons, et par leurs processions.

En ce mesme temps, en Espaigne, advinrent grans crollemens de terre, sy que pluiseurs villes trébuchèrent. En Galice, yssirent d'un bois grans serpens, lesquelz, par le conduit d'un loup, entrèrent en une ville de vj^{c} maisons et y engloutt̀erent moult cruellement hommes, femmes et enfans, et aultres bestes. Semblables crollemens de terre advindrent en Languedoc, en pluiseurs lieux, et encoires plus grans advindrent ès pays oultre mer.

S'ensieult la coppie d'unes lettres que le souldan de Babilonne envoya, oudit an, aux seigneurs de la Crestiéneté :

« Baldadory, filz d'Aire, connestable de Jhérico, « prévost de paradis terrestre, nepveu des dieulx, « roy des roys, prince des princes, souldan de Babi- « lone, de Baldach, de Perse, de Jhérusalem, de Cal-

« dée, de Barbarie ; prince d'Auffricque et d'Yrcanyne ;
« seigneur de Siches, des Anices, des Payens et des
« Martains ; maistre Anthipolet, advoué d'Amasonne,
« gardien des Isles, doyen des abbayes, commandeur
« des temples, froisseur des heaulmes, percheur des
« haubers, rompeur des harnois, fendeur d'escus,
« briseur de lances, lanceur de glaives, effondreur
« de destriers, trespercheur de presses, destruiseur
« de chasteaulx et de forteresses, fleur de chevalerie,
« sengler de hardiesse, aygle[1] de largesse, crémeur
« des ennemis, espérance d'amis, recouvreur des des-
« confiz, conserveur[2] des Juifz, occiseur des Crestiens,
« gardien des Sarrazins, estandart de Mahommet,
« seigneur de tout le mondes, aux rois d'Allemaingne,
« de France et d'Angleterre ; à tous ducz, contes
« et généralement à tous ceulx ausquelz nostre dé-
« bonnaireté est advenir, salut, en nostre grâce.
« Comme il soit loisible de relenquir erreur par
« sagesse qui veult, vous mandons que ne tardez de
« venir vers nous, et relever voz fiefz et terres [de
« nostre seigneurie][3], en regnyant vostre Dieu et la
« foy crestienne ; délaissanz voz erreurs en quoy,
« vous et voz devanciers, avez esté enveloppez trop

---

1. M. — Nos mss. de Saint-Remy ont « *angle* », et les éditions de Buchon, en français moderne, « *ange* » ; expression qui fait assez singulière figure au milieu de tous les titres que se donne le soudan, pour commander aux Chrétiens de renoncer à leur foi. Le Monstrelet-Chaudière ajoute à ces titres celui d' « *animal* d'Arcadie », à la place de « *prince* d'Ircanie » ou « Yrcanyne », selon l'orthographe de nos mss. ; et son *errata* n'a pas de corrections sur cet endroit. Mais il est le seul.

2. « *converseur* ». M.

3. M.

« longuement : ou, aultrement, nostre indignacion et « puissance tournera sur vous briefvement. [Dont « nous aurons[1]] voz testes en raenchon, sans espai- « gner homme. Donné, la vigille des Bassadyens, par « la main Clas Baptites, léal barbarin, l'an dix de « nostre couronnement, en la seconde année de vic- « toire et destruction du pays de Cyppre. »

A tant, je me tais de parler du soudan, et parleray du siége des Anglois devant Orléans.

CHAPITRE CLVIII.

Comment les Anglois assiégèrent la ville d'Orléans, où le conte de Salbery fut occis d'un cope de canon.

Au mois de juing, mil iiij^{c} xxviij, se partirent d'Angleterre et descendirent à Calais une grant armée nombrée de vj^{m} combatans dont le conte de Salebry estoit chief; et tant exploita qu'il se trouva à Paris. Là fut grandement receu, et n'y demoura guaires; et fut par le régent ordonné d'aller mectre le siége devant Orléans. Laquelle chose fut faicte; mais, auparavant qu'il y mist le siége, il conequesta ville[s] et chasteaulx pluiseurs. Ces choses faictes, il mist le siége devant Orléans, du costé devers la Solongne, et en [sa] venue prist la tour du boult du pont. Et iij ou iiij jours après ce qu'il ot prins ladicte tour, il s'assist hault aux fenestres, par lesquelles il véoit bien à plain en ladicte ville, et belle et puissant luy sembloit,

1. M.

espérant la mectre en l'obéissance du roy et régent d'Angleterre.

Or, advint que, en soy devisant à ses gens d'icelle ville d'Orléans, ung homme, comme l'en disoit, qui n'estoit pas cannonier, se trouva auprès d'un canon chargié de pourre et de pierre, auquel canon il bouta le feu. Or est ainsi que la pierre féry contre la fenestre où le vaillant conte de Sallebry estoit appoyé; duquel cop il fut si grevé que, en mains de viij jours après, il alla de vie à trespas; qui fut grant perte pour les Anglois, car plus vaillant de luy ne fut en Angleterre, ne peult estre, soubz le soleil.

Quant le régent sceut icelle mort, il ordonna estre en son lieu le conte de Suffort et le seigneur de Tallebot. Or est vray que dedens la ville d'Orléans estoit de xv à xvj^{c} combatans gens de guerre, sans ceulx de la ville, dont estoit capitaine Le Bastart d'Orléans, qui puis fut conte de Dunois; le seigneur de Gaucourt, Poton de Saintrailles, La Hire, le seigneur de Villars et pluiseurs aultres, lesquelz faisoient pluiseurs belles saillies sur les Anglois. Les Anglois firent pons sur la rivière de Loire, et avec ce firent pluiseurs bollevers, pour enclore la ville de toutes pars. Touteffoiz, je n'ay point sceu que ladicte ville fut oncques si asségie que ceulx de dedens n'en yssirent tellement quellement. Icellui siége dura très longhement, et pour la puissance des Daulphinois failloit que les vivres, pour avitaillier ceulx du siége, fussent conduitz à puissance de gens de guerre.

Or, est ainsi que le régent, qui lors estoit à Paris, ordonna grant foison chariotz et charrettes chargiés de

vivres; et, pour les mener seurement, furent ordonnez pluiseurs capitaines à compaignie de xv à xvj^{c} hommes de guerre et ij^{m} communes[1]; lesquelz exploittèrent tant qu'ilz se trouvèrent auprès de Jenville en Beausse. Et là, en plain champ, furent assailli des Daulphinois qui povoient bien estre vj^{xx}[2] combattans, dont estoit chief messire Charles de Bourbon; Le Bastart d'Orléans; messire Jehan Stuart, connestable d'Eschoce; son filz et son frère; Poton; La Hire et pluiseurs aultres. Quant Anglois veirent si grant compaignie de gens devant eulx, ilz se mirent tous à piet et se fermèrent en leur charroy, et en belle ordonnance actendirent leurs ennemis.

Là commença la battaille dure et aspre en venue; mais en fin les Daulphinois se mirent en rompture et en fuicte; c'est assavoir, ceulx de cheval. Ceulx de piet y morurent la plus part. Là furent tués le connestable d'Escoche, son frère, son filz, et près tous les Escochois, et pluiseurs aultres chevaliers et escuiers. Et se appella ceste battaille : « la bataille des Hérens[3]. » Après celle desconfiture, les Anglois menèrent leurs charrois et charrettes au siége que leurs gens tenoient devant ladicte ville d'Orléans, et y furent à grant chière receuz.

---

1. M. dit : « seize cents combatans et bien *mil* communes ».

2. M.P. avait aussi *vj*^{xx}; mais ce chiffre a été ensuite corrigé par *vj*^{m}, le nombre ^{xx} étant barré et surmonté d'un ^{m}.

3. Elle fut ainsi nommée « en langage commun », dit Monstrelet, qui ajoute : « et la cause de ce nom, si fut pour ce que grand partie du charroy desdiz Anglois estoit chargés de harens et autres vivres de quaresme. »

CHAPITRE CLIX.

Comment la Pucelle, Jehanne, vint en bruyt et fut amenée au siége d'Orléans; comment elle saillist, avecques les François, sur les Anglois; et le siége abandonné.

Or, couvint-il parler de une adventure qui advint en France; la non pareil que, comme je croy, y advint, oncques. Vray est qu'en ung village, sur les marches de Lorraine, avoit ung homme et une femme mariez ensemble qui eurent pluiseurs enfans; entre lesquelz eulrent une fille qui, de l'eage de vij à viij ans, fu mise à garder les brebis aux champs, et long temps fist ce mestier. Or, est vray qu'elle peut dire du temps qu'elle avoit ou povoit avoir xviij ou xx ans, qu'elle avoit souvent révélacion de Dieu; et que devers elle venoit la glorieuse Vierge Marie, à compaignie de pluiseurs angèles, saint et sainttes; entre lesquelz elle nommoit madame sainte Catherine, et David le prophète à tout sa harpe, laquelle il sonnoit mélodieusement. Et, en fin, disoit que, entre les aultres choses, elle eut révélacion de Dieu, par la bouche de la Vierge Marie, qu'elle se meist sus en armes, et que, par elle, Charles, daulphin de Viennois, seroit remis en sa terres et seignourie, et que elle le menroit sacrer et couronner à Rains.

Icelles nouvelles vindrent à ung gentil homme de la Marche, lequel le arma et monta et le mena au siége d'Orléans, allencontre des Anglois qui tenoient le

siége. Si fist assembler Le Bastart d'Orléans et pluiseurs aultres capitaines ausquels il compta ce que icelle fille, nommée Jehenne la Pucelle, disoit. Et de fait fut interroghie de pluiseurs sages et vaillans hommes, lesquelz se boutèrent en foy de le croire, et adjoustèrent en icelle si grant foy qu'ilz abandonnèrent et mirent leurs corps en toutes adventures avec elle. Et est vray que, ung jour, elle leur dist qu'elle vouloit combattre les Anglois, et assembla ses gens, et se prinst de assaillir les Anglois par la plus forte bastille que ilz tenoient[1], que gardoit ung chevalier d'Angleterre, nommé Cassedag. Icelle bastille fut par ladicte Pucelle et les vaillans homme assaillie et prinse de bel assault; et, là, fut Cassedag mors; qui sembla chose miraculeuse, veue la force de ladicte bastille et les gens qui le gardoient.

Le bruit courut, par l'ost des Anglois, de la prinse de ladicte bastille; et finablement, quant ilz oyrent dire que ladicte Pucelle avoit fait ceste emprinse, ilz en furent moult espoventez, et disoient entre eulx qu'ilz avoient une prophésie qui contenoit que une pucelle les debvoit débouter hors de France, et de tous poins les deffaire. Si levèrent leur siége et se retrayerent en aucunes places de leurs obéissance, environ ladicte ville d'Orléans. Entre lesquelz Angloiz le conte de Suffort et le seigneur de La Poulle, son frère, se tindrent à Gorgueau. Mais, ne y furent guaires que icelle ville fut prinse d'assault; et là, fut ledit seigneur de Poulle mort et pluiseurs Anglois. La puissance desdis Anglois s'assemblèrent pour retourner à Paris

1. M. la nomme : « la bastille de Saint-Leup ».

devers le régent; mais ilz furent de si près sieuvys des Daulphinois qu'ilz se trouvèrent en bataille, l'un devant l'autre, auprès d'un village en Beausse, qui se nomme Patté.

Or, advint qu'ilz cuidèrent prendre place plus avantageuse que celle où ilz estoient, et partirent de leur place. Mais, Daulphinois frappèrent dedens tellement qu'ilz les deffirent, et de tous poins les desconfirent. Là furent prins le conte de Susfort, le seigneur de Tallebot et tous les capitaines, excepté messire Jehan Bascot, lequel s'en alla; dont il eult depuis grant reproche, pour ce qu'il estoit chevalière de la gartière. Touteffoiz, il s'excusa fort, disant que, se on l'eust voulu croire, la chose ne fust pas ainsi advenue de leur part. Ainsi furent Anglois desconfis; et se nomma icelle battaille : « la battaille de Patté. »

CHAPITRE CLX.

Comment le daulphin fut corronné roy de France, à Rains. De pluiseurs villes qui se rendirent à luy. Comment le duc de Bethfort luy alla à l'encontre et présenta la bataille; et des faictz de la Pucelle qui mena le roy devant Paris.

Vous advez ouy comment Jehenne la Pucelle fut tellement en bruyt, entre les gens de guerre, que réalment ilz créoient que c'estoit une femme envoyée de par Dieu, par laquelle les Anglois seroient reboutez hors du royaume. Icelle Pucelle fut menée devers le daulphin qui voulentiers le vey et qui, comme les aultres,

adjousta en elle grant foy, et fist ung grant mandement où furent grand nombre des princes de son sang; c'est assavoir, le ducz de Bourbon, d'Alenchon et de Bar; Artus, connestable de France; les contes d'Erminacq, de Patriacq et de Vendosme; le seigneur de Labreth, Le Bastard d'Orléans, le seigneur de La Trimouille, et pluiseurs aultres grans seigneurs de France et d'Escoche. Et fut moult grande la puissance du daulphin, à tout laquelle s'en tira droit à Troies en Champaigne; et luy fut promptement la ville rendue, et luy firent obéissance. Aussi firent ceulx de Châlons et de Rains. En laquelle ville de Rains il fut sacré, oingt et couronné roy de France.

Ainsi fut Charles, le VII[e] de ce nom, sacré à Rains, comme vous advez ouy. Après ce que le roy eult séjourné ung petit de temps en la ville de Rains, il s'en alla en une abbaye où on aoure saint Marcoul, nommée Corbeny[1], là où on dist que il prent la dignité et previlège de garir des escroelles. Ces choses faictes, il passa la rivière de Marne et se trouva à Crépy en Vallois. Quant le régent sceult que le roy avoit esté sacré à Rains et qu'il marchoit en pays pour tirer droit à Paris, il assembla une grant compaignie d'Anglois et de Picars, entre lesquelz estoient messire Jehan de Créquy, messire Jehan de Croy, Le Bastart de Saint-Pol, messire Hue de Lannoy, saige et vaillant cheval-

1. On lit dans notre ms. : « où on aoure *de* saint Marcoul, *nre* « Corbeny »; et dans les éditions de Buchon : « où on aoure « sainct Marcoul, *nostre corps bény* ». C'est pour la seconde fois que nous voyons, dans nos textes de Saint-Remy, ce *nostre* au lieu de *nommé;* et il y en aura, plus bas, un troisième exemple. Monstrelet dit : « il s'en alla à *Corbeny,* visiter saint Marcoul ».

lier, Jehan de Brimeu et aultres; lesquelz se trouvèrent en grant puissance en ung village nommé Mittry en France. Et les François et leur puissance estoit en ung aultre village nommé .....[1], à deux lieues près de Crespy en Valois. Et là estoient le duc d'Alençon, ladicte Pucelle et pluiseurs aultres capitaines.

Le régent, qui désiroit la battaille contre les François, approcha d'eulx jusques à une abbaye qui s'appelle La Victoire, laquelle n'est pas loing d'une tour qui s'apelle Mont Espilloy. Et là arriva, environ my aoust, l'an mil iiij^{c} et xxix. Le roy ouy messe à Creppy, puis monta à cheval, armé d'une brigandine, et se tira aux champs, là où il trouva une belle compaignie et grande qui l'actendoit. Touteffoiz, le duc d'Alenchon et la Pucelle estoient desjà devant et se trouvèrent bien près des Anglois, avant que le roy venist. Et, quant le roy fut arrivé, lui et ses gens ordonnèrent une belle et grande battaille à cheval, et, avec ce, deux aultres compaignies à manière de deux elles; et avec ce avoit ung grant nombre de gens de piet. Et, quant aux Anglois, ilz ne firent que une bataille et tous à piet, excepté Le Bastard de Saint-Pol, messire Jehan de Croy et aucuns aultres en petit nombre; lesquelz quant ilz veirent les François, quant aux hommes d'armes, [qui[2]] ne descendoient pas à piet, montèrent à cheval, comme dit est.

Ce jour, faisoit grant chaleur et merveilleusement grant poussière. Or avint que à l'un des déboutz de la battaille des Anglois, les François firent tirer la

1. La place de ce nom est en blanc dans les deux mss.
2. B.

plus part de leurs gens de traict avec une compaignie de gens à cheval, et assaillèrent les Anglois. Et là, y eult maintes flesches tirées tant d'un costé comme d'autre. Et pour reforchier les gens où la battaille s'estoit commencée, le régent y envoya une compaignie, sans ce que les batailles laissassent oncques leur ordonnance, ne François, ne Anglois. Et quant les François veirent que Anglois et Picars tindrent piet et vaillamment combattirent, ilz se retrayerent et oncques puis n'abordèrent ensemble, l'un contre l'autre, sy non par escarmuches. Et, comme je oy dire, celui de tous qui mieulx se monstra, ce jour, homme d'arme[1], et qui plus y rompit de lances, ce fut Le Bastart de Saint-Pol. Messire Jehan de Croy y fut affolé d'un piet tellement que, toute sa vie, demoura affolé. Icelle journée se passa ainsi comme vous advez ouy, sans aultre chose faire; et, quant ce vint envers soleil couchant, le roy se tira en la ville de Creppy, et les aultres se tirèrent ès villages là entour.

Or, fault parler des Anglois. Vray est que aucuns veirent bien la retraicte des François. Sy les voloient aucuns poursuyr; mais le régent ne le volt pas souffrir, pour le doubte des embusches; car, comme ouy nombrer les François, ilz estoient bien de v à vj mille harnois de jambes. Quant les François furent ainsi partis, les Anglois logèrent en une abbaye là environ, et envoyèrent querir des vivres à Senlis. Le lendemain, le roy et toutes sa puissance se mirent en belle ordonnance auprès de la ville de Crépy, avec eulx tous chariotz et bagaiges. Et, ces choses faictes, se mit aux

1. M.P. dit « *le plus* homme d'arme ».

champs et tourna le dos aux Anglois et s'en alla en la ville de Compeingne, laquelle, lors, tenoit le party des Anglois; mais, sans contredit nul, feirent ouverture au roy et le reçeurent à grant joye; et là séjourna le roy cincq jours et y tint conseil de ce qu'il avoit affaire. Et quant le régent sceult que le roy estoit à Compiengne entré sans contredit, il se doubta fort que pluiseurs villes qui lors estoient en leur obéissance se tournassent du party du roy; pour laquelle cause, avec sa puissance, s'en retourna à Paris; et là leissa Loys de Luxembourg, évesque de Thérouanne et chancellier de France pour les Anglois; le seigneur de Lille Adam, lors mareschal de France; et aussi pluiseurs seigneurs d'Angleterre ausquelz il bailla en garde ladicte ville de Paris; et s'en alla en Normendie pour pourvoir aux gardes des bonnes villes et forteresses.

Quant le roy eult séjourné à Compiengne, comme dit est, il prinst son chemin avec toute sa puissance pour venir droit à Paris; car la Pucelle lui avoit promis de le mectre dedans, et que de ce ne se debvoit point doubter. Touteffoiz, elle y failly, comme vous orez. Au partir de Compeingne le roy tira droit à Senlis, laquelle ville luy fist obéissance; puis à Saint-Denis, et entra dedens. Et après fut ordené par les remonstrances que la Pucelle faisoit, que la ville de Paris seroit assaillie. Quant ce vint le jour de l'assault, la Pucelle, armée et habillée à tout son estandart, fut des premiers assaillans, et alla si près qu'elle fut navrée du traict; mais les Anglois deffendirent si bien la ville que les François ne peurent riens faire et se retrayerent en la ville de Saint-Denis. Après que le roy eult esté en la ville de Saint-Denis pluiseurs jours, véant que la

ville de Paris estoit trop forte gardée, se retira oultre la rivière de Saine et donna congié à la plus part de ses gens, lesquelz se mirent en garnison en pluiseurs villes, tant à Beauvais, Senlis, Compiengne, Soissons, Creppy, et en pluiseurs aultres villes de ça Saine, du costé de Picardie; lesquelz fyrent forte guerre tant sur les Anglois que sur les gens du duc. Et, ainsi se passa icelle année, comme vous avez ouy, avec pluiseurs aultres choses qui trop longues seroient à raconter.

CHAPITRE CLXI.

De l'ambassade que le duc de Bourgoingne envoya en Portingal, pour avoir madame Ysabel, la fille du roy, en mariage.

En l'an mil iiij^{c} xxviij, dont devant est faicte mencion, le duc envoya son ambassade devers le roy de Portingal, pour avoir en mariage madame Ysabel, sa fille, dont cy après sera parlé en maintes manières. Car, en son temps, elle fut bonne, saige et plaine de belles vertus. Iceulx ambassadeurs furent le seigneur de Roubaix, Andrieu de Tholojon, Bauduin d'Oignies et aultres. Or est vray que quant iceulx ambassadeurs furent arivez devers le roy de Portingal, pour aucunes difficultez qui se trouvèrent touchant le mariage du duc, il leur failly renvoyer en Flandres devers le duc, où il estoit, et où y a bien grant voyage, soit par mer ou par terre. Et, pendant le temps que iceulx ambassadeurs renvoièrent devers le duc, le roy de Portingal maria son filz aisné, nommé Edouart, à la seur du

roy Alphons d'Arragon. Auquel mariage se fist une grande feste et solempnité dont ung peu sera cy faicte mencion.

CHAPITRE CLXII.

Du mariage de l'infant don Edouart, filz du roy de Portingal, aisné à la seur du roy Alphonse d'Aragon; de leurs acoustremens et pompe nupciale et nopces cellébrées en la ville d'Ostremoux.

La nuyt de Noël, le roy de Portingal envoya son second filz, l'infandon[1] Piettre, duc de Cuimbre, l'archevesque de Lissebonne et pluiseurs aultres chevaliers et escuiers au devant de l'infante, seur du roy d'Arragon[2], laquelle estoit en une ville nommée Euvremont. Et, de là se party pour venir en la ville d'Estremoux, où le roy de Portingal l'atendoit, pour estre espeuse de son filz aisné, nommé[3] l'infand Edouard

1. Sauf exceptions, ce mot, qui revient fréquemment dans ce chapitre, est toujours uni par le scribe au titre d'honneur, *don*. Ainsi, c'est sa règle, ou son mode, d'écrire *infandon*. Le ms. M.P. porte également *infandon*. Si l'on parvenait à établir que les deux transcriptions se sont faites sous la dictée, il y aurait là sinon une preuve parfaite, au moins un indice à en donner.

2. Notre ms. porte cette note, en marge, et de la même main : « Lucius Marmersis, silicien, en la généalogie qu'il a fait des roys « d'Arragon, nomme l'infante d'Aragon, *Léonord,* qui fut fille de « Feruand XVI, roy d'Arragon, et de Léonar, contesse d'Albu- « querque. Et Michel Rictius, néapolitaine, en la généalogie qu'il « faict des roys d'Espaingne, la nomme *Jehenne,* comme aussi « font plusieurs aultres. »

3. M.P. Notre ms. a, pour la troisième fois, *nre*.

qui depuis fut roy de Portingal, et icelle royne; laquelle estoit grandement accompaignie de dames et damoiselles habillies à la mode d'Arragon.

Or, fault parler des habillemens que avoient l'infandon Piettre et l'évesque de Lisebonne. Vray est que l'infandon Piettre avoit vj courchiers richement habilliés, et dessus vj gentilz hommes pages, lesquelz estoient chargiés d'orphaverie, robes, chapperons et chausses. Et avec ce avoit trois coursiers et vj jennetz en main, couvers de velours cramoisy broudé de sa devise de la vallance[1]. L'archevesque de Lisebonne estoit acompaignié du clergié, et devant luy iiij pages montez sur quatre coursiers richement habilliés, et les pages vestus de robes moittié de velours noir et de bèvres, le poil dehors; et sur les bèvres avoit brodure d'orphaverie de sa devise. De aultres grans seigneurs y avoit bien habilliés de rices tissus de draps d'or et d'orphaverie; et povoient estre mil chevaulx ou environ.

Le roy de Portingal ordonna aussi son maisné filz, pour aller de rechief devers ladicte dame, pour la recevoir à ung pont où passoit une petite rivière; et là icelluy infand don Ferrand estoit à compaingnie des comptes d'Orin et de Roiolles, et avoit icellui infand trois chevaulx couvers de draps damas de trois coulleurs, vermeil, blance et bleu. Et après, avoit vij jennetz en main, habilliés à la Morisque, et puis richement habilliés d'orphaverie; et les pages des contes d'Orin et de Roiolles richement habilliés d'orphaverie, et povoient estre mille chevaulx ou environ. Le iij[e]

1. M.P. a : « *ballence* ».

compaingnie qui alla au devant de ladicte infante d'Arragon, fut l'infante de Portingal, qui depuis fut ducesse de Bourgoingne, à compaignie de son frère, l'infandon Henry, et de pluiseurs dames et damoiselles; toutes icelles compaignies richement habillées, tant hommes que femmes. Ladicte infante de Portingal avoit, par dessus sa vesture, ung riche manteau fendu aux deux costés, ung chapperon en gorge de velours bleu, et, dessus, ung chappel de Brabant, brochié d'or; et cuidoient aucun que se fust ung chevalier. Et quand à l'infandon Henry, qui acompagnoit sa seur, ce jour, se trouva habillié en filz de roy; et avoit après luy xxxj pages montez sur chevaulx richement couvers et vestus; lesdis pages aournés d'orphaverie, de draps d'or et de soye; et povoient estre de vij à viij[c] chevaulx[1].

Or, est vray que, environ demy lieue de ladicte ville d'Ostremoulx, ladicte infante de Portingal rencontra l'infante d'Arragon; et là se firent grans honneurs à recevoir ladicte infante d'Arragon. La quarte compaignie, qui alla au devant de ladicte infante d'Arragon, fut le roy de Portingal à compaignie de l'ung de ses filz, nommé l'infandon Jehan, du contes de Varselles, de pluiseurs archevesques et évesques, prélatz, gens de conseil, et noble chevalerie. Le roy estoit monté sur ung moult beau coursier gas[2]. Après luy iiij compaignons, montés sur chevaulx royaulx, vestus de drap de damas vermeil et blanc, et povoit avoir en sa compaignie mil chevaulx; et très gracieusement receut sa belle

1. M.P. omet : « à viiij[c] chevaulx ».
2. « *gris* ». M.P.

fille, ladicte infante, laquelle luy vault baisier la main; mais le roy de Portingal ne le vault point sousfrir. Là avoit ung chevalier qui fist atacher ung cordon d'or très riche et de soye au fraing de la monture de ladicte infante d'Arragon. Et, ce fait, le roy de Portingal prist le cordon; mais, tantost saillèrent à terre dix, que barrons, que grans seigneurs, pour tenir icelluy cordon, et pour acompaigner ladicte dame; et, auprès de ladicte ville d'Estremoux, les seigneurs du sang royal de Portingal descendirent de leurs chevaulx et tous à piet acompaignèrent ladicte infante.

A l'entrée de la porte de ladicte ville se feirent pluiseurs esbattemens de mistères. Ladicte ville estoit tendue de draps des couleurs du roy de Portingal; c'est assavoir, chiel en hault, les parrois et la chaucie tellement que tout estoit couvert, hault et bas. Après les oroisons faictes en l'église, le roy de Portingal mena ladicte infante d'Arragon en son chastel, qui moult richement estoit aourné de toutes choses. Là, avoit ung riche dressoir en la salle où le soupper se fist, chargié de vaisselle dorée et blanche. Et, au regart des metz et entremetz, qui belle chose estoit à veoir, et du service que on y faisoit, que vous diroye? Ce fut ung soupper royal, servy de tant de metz et entremetz que belle chose et grant plaisir estoit à le veoir et regarder [1]. Et, le jour de Noël, infante fut menée en la grant église, et la menoit le roy de Portingal. Et là avoit grant seignourie de ducz, de contes et de barrons, gens d'église, dames et damoiselles. Et

1. « Et au regars des més et entremetz — que belle chose estoit à le veoir et regarder ». M.P.

là estoient officiers d'armes, trompettes et klarons, et aultres ménestreux.

Et après le divin service fait, fut ramenée en sa chambre ; et tantost après, le roy l'ala querir et l'amena [en la salle][1] moult ricement parée. Le roy s'assist à table, et au dessus de luy ladicte infante, et à son sénestre sa fille, infante de Portingal. Le roy fut servy de ses iiij enfans ; c'est assavoir, l'infandon Piettre, l'infandon Henry, l'infandon Jehan et l'infandon Ferrand, qui moult humblement servirent. Et quant au regard des metz et entremetz, pavons et aultres oyseaulx revestus et armoyez, entre lesquelz y eult v banières de cincq royaulmes ; premiers d'Angleterre, de Castille [de Portingal][2] et de Navarre, et d'Arragon ; puis, sonnèrent pluiseurs trompettes et ménestreux.

Et, ce fait, fut amené ung coursier couvert des devises du roy de Portingal, et dessus icellui coursier avoit ung sacq, et dedens [ce sacq][3] xl^{m} royaulx[4]. Et avec ce, avoit ung cheval houchié de velours bleu, sur quoy le roy d'armes [de Portingal][5], monta et alla devant la grant table ; et, là, descendit et merchia le roy de Portingal bien hounourablement des xl^{m} royaulx qu'il avoit donné aux officiers d'armes, trompettes et ménestreux. Puis remonta sur son cheval et

---

1. M.P.
2. M.P.
3. M.P.
4. Notre ms. a, en marge, de la même main : « xl^{m} royaulx, « monnoye de Portugal, font et valent cent ducatz à la raison de « quatre cens royaulx pour le ducat. »
5. M.P.

crya « largesse », par trois foiz, au roy de Portingal.

En ce mesme jour, le roy de Portingal mena sa belle fille, infante d'Arragon, au logis de Saint-François où estoit son aisné filz, Edouart, dont encores cy n'a esté faicte mencion. Chevaulx furent amenés ; pour ladicte infante d'Arragon estoit ordonnée une blance haghenée moult richement garnie de riche tissu d'or cramoisy ; et, avec ce, dréchié bordures de perles pour le monter à cheval. Et furent auprès d'elle les infandon Piettre, duc de Cuimbre, et l'infandon Henry, duc de Viseu, qui tenoient une tablette d'argent bien dorée et richement ouvrée, sur laquelle ladicte infante monta sur la hagenée. Et, elle montée, les dessusdis infandon Piettre et don Henry prindrent au destre et sénestre la bride de sa dicte haghenée, et ainsi à piet le menèrent. Et d'arrière iceulx d'eux estoient, tant à dextre comme à sénestre, les infandon Jehan et don Ferande, les contes d'Orin et de Réolles et de Barselles, don Allephonce, don Sansse, don Henry de Castille, et pluiseurs aultres grans seigneurs, chevaliers et escuiers.

Après, estoient les dames et damoiselles, et tout à pied, excepté le roy et ladicte infante ; et, pour ce que il estoit nuyt, y avoit de cent à vj^{xx} torches. Et est vray que dame Ysabel, fille du roy de Portingal, estoit devant, au lieu des Cordeliers, à compaignie du conte de Berselles, de pluiseurs prélatz et seigneurs, pour recevoir sa belle seur, l'infante d'Arragon. A l'entrée du monastère, le roy descendy de son cheval, et l'infante d'Arragon fut descendue par les iiij infans, don Piettre, don Henry, don Jehan et don Férande, par eulx menée en sa chambre, qui moult richement

estoit parée. Et le roy de Portingal, et ses enffans, se retirèrent en une grant salle; et fut là apporté le vin, par manière de collacion, et fut le roy servy de son maisné filz, l'infant don Férande. Après, fut servy l'infandon Piettre; après, l'infandon Henrie et l'infandon Jehan, par grans seigneurs de leurs lignage, tant de dragiries, de vin que de la serviette, et cetera. Et, ce fait, le roy retourna en son chastel à compaignie de ses enffans et seigneurs de son sang. Et après que le roy fut en sa chambre, les enffans du roy et tous les chevaliers et escuiers du sang royal retournèrent devers ladicte infante d'Arragon; et en une belle grande salle s'assemblèrent, où là furent dansses de pluiseurs instrumens, et aussi de chançons. Et après les dances s'apportèrent vin et espices, où les enffans don Piettre, don Henry, don Jehan, et don Férande servirent leur aisné frère, don Edouart, et leur belle seur, l'infante d'Arragon. Et ce fait, chascun s'en retourna honnourablement à son logis.

A l'endemain se fist ung grant disner que l'infandon Edouart, seigneur des nopces, fist, où le roy de Portingal, son père, fut, moult bel et solempnel, de tous services tel et si grans que chascun peult penser. Et ainsi se passa la noble feste du dessusdit infand Edouart et de ladicte infante d'Arragon; lequel infand Edouart fut, depuis, roy de Portingal; et de celle dame eult de beaux enfans dont l'aisné fut roy de Portingal qui, en l'an mil iiij^{c} lxv, estoit tenu l'un des vaillans princes de la Chrestiéneté, et qui fist de belles concquestes sur les Sarrazins ès pays d'Auffricque; comme icelles sont bien à plains déclarées ès cronic-

ques qui en font mencion[1]. A tant en lairay à parler, et parleray du duc et de madame Ysabel de Portingal.

CHAPITRE CLXIII.

Comment madame Ysabel de Portingal arriva à Lescluse en Flandres où elle fut honnourablement receue. De la solempnité et feste des nopces du duc et d'elle, qui se tint à Bruges; et de joustes et esbatemens qui se y feirent; et des seigneurs et dames qui se trouvèrent à la dicte feste.

Après icelle belle feste acomplie et la response faicte aux ambassadeurs du duc, le roy Jehan de Portingal fut content du mariage, et envoya sa dicte fille, dame Ysabel, grandement et honnourablement, à compaignie de l'infandon Férand, frère de ladicte dame, le conte d'Orin et pluiseurs aultres grans seigneurs, dames et damoiselles, devers le duc. Laquelle dame, arriva au port de Lescluse en Flandres, en décembre mil iiij^{c}xxix, où elle fut bien et honnourablement receue; et là elle fut environ viij jours, pour elle et ses gens ung peu refaire de la maladie de la mer; car ilz eulrent tourment merveilleux, et tant que pluiseurs

1. Il doit être ici question des chroniques composées par Azurara, au temps même des expéditions d'Alphonse V en Afrique, et par ses ordres. Seulement on est porté à se demander si Saint-Remy avait pu les connaître. La première de ces expéditions avait eu lieu en 1458, la seconde en 1463; elles avaient sans doute déjà rendu Alphonse glorieux, du vivant de Saint-Remy. Mais il y en eut une troisième, en 1471, alors que S.-R. n'existait plus.

des navires laissèrent l'un l'autre, dont les ungs arivèrent en Angleterre, les aultres en Bretaingne. Mais, par la grâce de Dieu, tout retourna à Lescluse. Après que ladicte dame eult séjourné à Lescluze, elle entra à Bruges le viij^{e} jour du mois de janvier, l'an mil iiij^{c} xxix. Mais, avant son entrée, il fault parler de l'ostel du duc à Bruges, où les nopces se firent, comme il estoit ordonné. Il est vray que pluiseurs et notables édiffices se firent oudit hostel dont les aucuns estoient à estre mis sur les aultres à durer; et pour engrandir ledit hostel, y fut applicquie une rue tenant audit hostel pour y ordonner pluiseurs offices; laquelle rue fut murée aux deux boutz.

Or, fault parler dudit hostel. Il est vray que dedens la machonnerie du mur dudit hostel, au dehors, sur la grant rue, fut ung moult bel et grant lyon de fust, très richement point et ordonné pour tousjours durer, acroupis. Et tenoit en l'une de ses pattes de devant ung fusil, et en l'autre une pierre; et de celle pierre sourdoit vin blancq et vermeil par certains artifices, et chéoit devant luy en ung grant bachin assez hault, habandonné à prendre de tous ceulx et celles qui venir y vouldroient. Et y fut celle course de vin durant jour et nuyt de la feste.

Dedens ledit hostel, enmy la court, y avoit fait ung cerf pariellement encassé en ung mur, pour y laissier à tousjours; lequel tenoit une fiolle en sa patte et rendoit fin ypocras à tous venans, qui chéoit devant lui en ung grant bachin; et estoit moult richement ordonné dedens une grant salle faicte de fuste, toute neufve, dont on parlera cy après. Il y avoit pareillement faicte une licorne bien grande et richement

ouvrée, qui portoit en son front devant une licorne fine toute entière d'une pièce ; laquelle avoit de longueur entre vij à viij piez, qui par une petitte ampollette qu'elle tenoit en sa patte devant elle, rendoit fine eaue rose chéant devant luy, comme dit est, en ung bachin, là où se povoient tous ceulx et celles rafreschir, qui là danssèrent ou servirent.

Dedens l'ostel furent faiz pluiseurs beaulx édiffices, lesquelz ont esté abattus : c'est assavoir, iij grandes cuisines, iij rostisseries, grandes et plentureuses, syx dreschois pour les viandes recevoir ; les ungs pour potages, aultres pour boullis, aultres pour gellées, aultres pour rostz, aultres pour pâticheries, aultres pour fruis et entremetz ; et, sur tous, ung grant et principal auquel tous les aultres respondoient. Et, avec ce fut faicte neufve, pour abattre, une grande salle de fust qui avoit cent et xlvj piez de loing, de largeur lxxiij ; et à l'un des boutz y avoit une moult belle grande cheminée, et à l'autre de boutz estoient les portes et entrées ; laquelle salle estoit moult bien et richement parée. Et à chascun costé de la salle, ung drescheoir, dont chascun portoit xx piez de long, et si estoient sur deux pas de hault, et estoient très bien enclos d'aiselles de iiij piet de hault ; et au costé ung petit huis pour y entrer et yssyr ; et portoit, chascun dreschoir, cinc̨q estages de haulteur, chascun de deux piez et demy de hault.

Dedens ladicte salle avoit deseure une chambre de parement, faicte pareillement pour abattre ; dedens laquelle chambre avoit ung lit qui portoit dix-huit piez de long et xij de leet. Par icelle chambre entroit-on dedens le grant hostel ancien. Dedens la dicte

salle, y avoit fait ung moult bel hourdys et hault sur l'un des costez, là où les héraulx se tenoient pour regarder les estatz et pour cryer les festes. Et là jouoient les trompectes et ménesteux pour dansses. En icelluy eschauffault povoient bien entrer lx hommes. Le comble tous de la salle estoit tendu par dedens, depuis les pennes jusques à la festissure, de drap neuf de trois couleurs; c'est assavoir, vermeil, bleu et blancq; et tous semés de la devise du duc estoit de fusilz à pierres emflambées. Et au montant de la salle, au milieu, y avoit atachié ung arbre bien branchu, doré moult richement en ung moult bel et rice préau; auquel arbre doré pendoient grans escus armoyé des armes des seignouries et pays du duc; et, ou milieu, celles du duc. Et sur le comble de ladicte salle, par dehors, y avoit assisses grandes banières des armes des pays du duc. Sur le dreschoir, les trois estages estoient couvers et chargiés de vaisselle fine d'or, et les deux estages d'embas de moult riches vaisselle d'argent dorée, par grans vasseaulx.

Et au milieu de la salle y avoit chandeliers croisiez de fust pendans, emplis de torchins de chire, que faisoit moult bel veoir ardoir par nuyt. La chappelle, la grant salle anchienne et toutes les chambres, celle de madame de Bethfort, et toutes les aultres communes et non communes, furent tant richement tendus de tappiserie que c'estoit ung grant merveille à pensser. Et en aucunes chambres et salles, là où il appertenoit, grans dreschoirs chargiés de vaisselles d'or et d'argent par grant abondance; et, par tout l'ostel, servis à toutes les heures, disners et souppers, tous en vais-

selle d'argent; et toujours demouroient lesdis dreschoirs furnis, tant que c'estoit grant noblesse.

Or, fault parler de ceulx qui vindrent en ladicte ville de Bruges, pour estre à icelle noble feste. Vray est que il y vint pluiseurs grans seigneurs et barrons, nobles chevaliers et escuiers, dames et damoiselles, dont je me passe en brief. Car on peult assez savoir et croire leur grant puissance et estatz; telz que le conte de Conversen, qui depuis fut conte de Saint-Pol, et ses deux enffans; l'évesque de Liège; le conte de Blanquenchen; Messire Jehan de Luxembourg, qui depuis fut conte de Liney et de Guise; le seigneur d'Antoing; le seigneur de Préaulx; le vidame d'Amiens; le seigneur de Montagu et pluiseurs aultres, tant de Bourgoigne, de Picardie, de Flandres, de Hollande, de Zellande, que de ailleurs.

Après, fault parler des dames. Et premiers, madame Anne de Bourgoingne, ducesse de Bethfort, femme et espeuse du régent de France, pour lors; laquelle dame estoit tenue l'une des gracieuses du monde. Sy fault croire que, en grant estat de chevaliers, escuiers, dames et damoiselles et tous habillemens telz que à princesse appertenoient, elle estoit aournée et furnie. La contesse de Namur, douagière, y vint à moult bel estat grandement à compaignie de chevaliers et escuiers, tous vestus de sa livrée de drap de sathin, noir, ouvrés d'orphaverie, ou nombre de cent chevaulx ou plus, moult bien acompaignie aussi de dames et damoiselles, vestues pareillement chascune selon son estat; et la compaignoit la dame de Santes, à tout ung chariot et environ xvj chevaulx,

ses gens parés de la livrée du seigneur de Santes. La dame de Beaurevoir, femme de messire Jehan de Luxembourg, y entra le vendredy vj^e^ jour de janvier, moult noblement acompaignie de chevaliers, escuiers, au nombre de vj^xx^ chevaulx. Elle estoit en ung chariot moult rice, tout garny et couvert de drap d'or; et, ensuivant après, vj gentilz femmes sur hacqhenées moult bien parées, et deux varletz sur deux chevaulx menans deux hacquenées en main. La dame d'Antoing vint grandement à compaignie, à iiij^xx^ chevaulx menans deux hacquenées en main par deux varletz. Sy estoit en sa compaignie la dame de Croisilles, sa nièpce, et estoit ladicte dame de Croisilles à cheval, a compaignie de v dames et damoiselles moult richement habilliées et grant foison de chevaliers, escuiers et aultres portans la livrée du seigneur d'Antoing, robes vermeilles bien broudées. La séneschale de Haynnau vint ledit jour bien acompaignie, au nombre de iiij^xx^ chevaulx, ou environ, dont il y avoit pluiseurs notables chevaliers, escuiers, dames et damoiselles, parez de sa livrée moult hounourablement. Après, vindrent pluiseurs dames et damoiselles du pays de Flandres, en grans estatz, dont je ne faiz icy mémoire; car, de tout leur estat racompter, la matière seroit trop longue.

Le samedy, vij^e^ jour de janvier, le duc espousa en la ville de Lescluze madicte dame Elisabeth de Portingal, et n'y eult pas grans estatz ne sérimonies faictes aux espousages, fors que il y eult aucuns de ses princes, seigneurs et barons; et, de par la dame, pareillement y estoient son frère l'infand don Férand, le conte d'Orin, nepveu de ladicte dame, l'évesque

d'Evre en Portingal. Sy y avoit d'aultres seigneurs et barrons ; assavoir, don Sansse, don Ferrande de Menèse, don Ferrande de Castre, don Jehan de Castre, et pluiseurs aultres nobles grans seigneurs et escuiers. Sy y avoit pluiseurs nobles dames et damoiselles venant dudit pays de Portingal, au nombre de xx ou xxiiij ; somme toute, tant seigneurs que aultres gens, ij^{m} ou environ, et la plus grant partie vestus de la livrée de ladicte dame ; robes bleues broudées bien ricement de sa devise.

Le dimence au matin ensuivant, viij^{e} jour dudit mois, ladicte dame se mist sur l'eaue accompaignie de ses gens en vj vaisseaulx bien ordonnez et habilliés, armoyez dudit pays de Portingal ; et arriva au dehors de Bruges, joindant la porte, à ix heures du matin. Sy allèrent au devant les collèges et processions. Peuple y estoit grant. Ceulx de Bruges, de Gand, et d'aultres bonnes villes de Flandres, y estoient en moult grant estat et magnificence ; et allèrent au devant de ladicte dame tous les nobles seigneurs du pays de dehors, qui estoient venus à la feste. Mais, ce ne povoit durer longuement en ordonnance qu'il les convenoit retraire, pour la grant presse qui y estoit. Là, il y avoit ung chariot pendant, moult richement doré, couvert de drap d'or, que la régente de France, seur du duc, avoit envoyé et fait présent à madicte dame, dont on disoit pour vray que, ès pommeaulx dudit chariot, avoit plus de cent marcz d'argent doré et esmaillié moult richement.

Il y avoit aussi une moult riche litière faicte neufve, tant ricement dorée que il n'estoit point à pensser ; surquoy ladicte dame monta seule, adournée à l'usage

de France, accompaignie de toute gentilesse allant à piet d'ung costé et d'autre, tenant laditte dame et les deux destriers qui portoient ladicte littière sans nulle gens à cheval, si non deulx d'ont l'un fut don Ferrande, son frère, et le seigneur de Roubais, pour ce qu'il ne povoit aller à piet; car, aultrement, ne fust-il pas de cheval. Et puis, derrière, grans foison chevaliers et escuiers; et tous les barrons, chevaliers et escuiers de Portingal alloient à piet, pareillement roy d'armes, trompectes, héraulx et ménestreux qui ainsi le conduirent jusques à l'ostel du duc. Et fut sur le chemin, parmy la ville, près de deux heures avant qu'elle fust descendue dedens l'ostel du duc, pour cause de la grant presse de peuple qui lors estoit dedens la ville.

Tout au long de la ville, les rues estoient parées de drap vermeil sans nulle aultre couleur, et tous les mestiers mis en ordonnance, de degré en degré, moult notablement et à grant nombre de gens; et avoient leurs trompectes d'argent, comme il est acoustumé, de quarfour en quarfour; et à chascune compaignie les grans pot d'argent emplis de vin pour eulx refreschir, qui sont lij mestiers, ausquelz y avoit par nombre cent et l trompectes d'argent sans les aultres instrumens, qui faisoient moult grant esbaudissement par la ville. Et par dédens le marchié, depuis ung bout jusques à l'autre, y avoit faitte une neufve rue de hault hourdis tout chargie de peuple, et tout au long d'icelle rue, et de là jusques à l'ostel du duc, estoient en ordonnance archiers et arbalestriers. Et auprès de la porte y avoit, toute en une compaignie, lxxvj trom-

pectes qui toutes blandissoient[1] en une foiz. Et ainsi entra madicte dame en l'ostel du duc, son seigneur et mary. Ladicte dame entra dedens la court et alla jusques au piet des degrez en l'anchienne salle, et là descendit; là où le vint bienvegnier la ducesse de Bethfort, régente, à compaignie moult grandement des nobles dames et damoiselles [tant de celles][2] de son hostel, comme de celles qui estoient venues à ladicte feste. Sy entrèrent en la chappelle où le service divin fut notablement et révéramment fait[3].

Après, les dames se rafreschirent et prinrent nouveaux habis et adornemens de plus nobles en plus nobles; et puis, par ladicte grand chambre neufve, la dame entra dedens ladicte salle. Si la menoient son frère et son nepveu dessusdis; et puis le sieuvoient toutes les dames amenées de son pays. Et fut ainsi une espasse dedens ladicte salle; et puis y vint, ung peu de temps après, la ducesse de Bethfort acompaignie moult grandement. Une petite espasse après, vint le duc moult grandement acompaignié des seigneurs, barons, et chevaliers moult richement aournés et habilliés de tant riches habis et joyaulx que merveilles seroit à racompter; et n'y aresta guaires, depuis qu'il

1. « *bondissoient* ». M.P.

2. M.P.

3. Notons que ce jour de la « solempnité » des noces est ici marqué le dimanche 8 janvier; car, plus loin, nous verrons le duc de Bourgogne, lui-même, dans le préambule de ses lettres d'institution de l'ordre de la Toison d'or, rapporter cette *sollempnisation* au 10.

eult les dames [bien][1] viengnies, qu'il ne se parteist; et mengea en sa chambre privéement.

Après que le duc fut party, s'assirent les dames par la manière qu'il s'ensuit. Premiers, s'assist ladicte dame et au près de lui, au desoubz, la ducesse de Bethfort; au dextre de ladite dame, son frère; et puis tout audeseure, deux évesques, celluy d'Evre en Portingal, et celluy de Tournay. Au dessoubz la ducesse de Bethfort, le nepveu de ladicte dame; après luy, au dessoubz, la douagière de Namur; et puis, tout au dessoubz, la dame de Beaurevoir; et sus ladicte table avoit trois riches nefz d'or et d'argent pour mectre ausmosnes : l'une servoit devant ladicte dame, l'autre devant la régente, et la tierce devant l'infand don Férande. Quant à la seconde table où séoyent les dames, il n'y eult point parfaicte ordonnance, pour la presse de la gent qui y vindrent trop habundamment, et se y remurent pluiseurs dames que on sist où on peult trouver place.

Sy séoit première madame de Beausegny, et puis la séneschale de Haynnau, puis la dame d'Antoing, la dame de Beauvergier, la dame femme de messire Phelippe de Montmorensy, la dame de Santes; et toutes celles venant de Portingal furent toutes à une table ensembles. Au service, devant les metz de la grant table, alloient pluiseurs grans seigneurs, telz que l'évesque de Liège, le seigneur d'Enghien, messire Jehan de Luxembourg, le seigneur d'Antoing, le conte de Bosquenehen, et bien xx chevaliers de l'ostel du duc.

---

1. M.P.

Et créés que c'estoit bel a veoir celle noble compaignie et ordonnance. A chascun metz avoit entremetz, et à chascun plat ung dont le premier fut une dame et ung préau, large plus que n'est ung grant plat. Et tenoit icelle dame une banière en sa main armoyée des armes du duc; et à l'autre main menoit une licorne vestue d'ung manteau ainsi armoyé. A chascun plat du second metz y avoit dames qui tenoient, en l'une des mains, petis penonceaulx armoyez des armes dessus dictes, et, à l'autre main menoient chynes enmantelez desdictes armes pareillement. Au tiers metz y avoit hommes sauvages à cheval sur pourceletz rostiz, ainsi armoyez des armes dessus dictes. Au quart metz hault chasteaulx quarrez à iiij tours, et au millieu une grosse tour, là où il avoit sur la terraisse ung homme sauvage tenant une banière des armes du duc; et, à chascune des quatre tours sur la terrasse, une dame tenant ung penon armoié des armes de ses pays.

Et en fin, y eult ung grant entremetz d'ung grant pasté où il y avoit ung mouton tout vif taint en bleu, et les cornes dorées de fin or. Et icelluy pasté avoit une homme nommé Hansse, le plus appert homme que on sceult, vestu en habit de beste sauvage. Et, quant le pasté fut ouvert, le mouton sailly en bas, et l'homme sur le bout de la table, et alla au long de l'apuye du bancq luiter et riber à madame d'Or, une moult gracieuse folle et qui bien savoit estre, qui estoit assize au milieu des deux grans dames, aussi hault que l'appuye du bancq; et en luittier et riber firent moult d'esbattemens. Et d'aultre part, pensez que assez y eult d'esbattemens aultres, tant de trompettes, ménes-

treux et de moult diverses instrumens; et estoit près de vespre avant que on eust disné.

Après le disner, et les grâces dictes, les dames se retrayerent et prinrent nouveaulx habis; aussy se muèrent tous les seigneurs et chevaliers d'abis, pareillement par deux ou trois foiz. Sy y eult xxj chevaliers, qui estoient de la compaignie du duc, vestus paraulx de robes et heucques chargies d'orphaverie, riches et pesantes, et danssèrent jusques après minuyt que on fist cryer, qui estoit près du jour, unes joutes pour l'endemain; puis se fist le banequet.

Le lendemain, joustèrent moult radement sur le marchié de Bruges, où on joustoit à iij rengz; et durèrent les joustes le lundy, mardy, merquedy et jeudy. Sy se reposèrent le vendredy, et tousjours y eult pris d'armes pour la jouste aux chevaliers et escuiers de dehors et de dedens. Sy y eult de moult grans danssereis, et de moult grans estatz faiz, tant d'abis chambgier que autrement, mesmement pages et officiers du duc, tous iceulx jours, muer d'abis, tous chargié d'orphaverie, corps et mances de drap de soye, de fourures, tant richement que on ne pourroit penser. Pour le premier jour, à la jouste, le conte de Bocquenehen fourjousta de dehors et eult pour le pris ung fremail d'or. Comme chevalier et escuier de dehors fut Vaincque de Mol; si eult, pour son pris, ung rubis. Le chevalier qui fourjousta dedens fut monseigneur de Créquy, se eult une chaine d'or; et l'escuier de dedens fut Andrieu de Thoulonjon, se eult ung dyamant.

Au second jour, pour le chevalier de dehors, le duc eult ung riche dyamant; et l'escuier de dehors fut

Pierre de Vandre, et eult ung fremail d'or; et pour le chevalier de dedens le conte de Blancquenehen, et eult ung dyamant, et l'escuier parlant ung fremail d'or. Le tiers jour, pour le chevalier de dehors, monseigneur de Créquy, ung rubis; l'escuier, Henry d'Opem, ung fremail d'or; le chevalier de dedens, le seigneur de Croy, ung rubis; l'escuier, Anthoine de Villers, ung fremail d'or. Le iiij[e] jour, n'y eult que deulx pris, dont le mieulx faisant de dehors fut messire Jehan Valsque, chevalier de Portingal; sy eult ung rubis; et dedens, le seigneur de Bussy, sy eult ung dyamant. Le samedy se firent une joustes à l'usage de Portingal, que les Portingallois firent sans donner pris. Et furent abatues toutes les liches qui estoient faictes sur la place : sy firent une seulle liche à travers, de fort marien, haulte jusque aux espaulles des chevaulx, et furent tendues de drap bleu tout au long. Et, en la fin de la jouste, demora icelluy drap aux cocquins par pièces et bendeaulx; et joustoient ainsi, au long de la lisse, l'un d'un costé et l'aultre de l'autre, à escus couvers de fin achier, et les heaulmes à la façon en selles de guerre. Et n'y eult que deulx ou trois estrangiers contre eulx, et dura la jouste assez longhement, à peu rompre de bois; car les roches ne povoient prendre sur les escus et harnois, nonobstant qu'ilz y mectoient grant peine; et furent assez richement habilliez à l'usage de leur pays.

Le merquedy, iij[e] jour des espousailles, au vespre, que encoires joustoit-on, vint la ducesse de Clèves, et amenoit avec elle deux de ses filz. Le damoiseau de Clèves, son filz, estoit avec le duc; lequel alla au devant de ladicte dame, en la compaignie du duc, qui

y alla à grant foison de barronnie. Sy entra ainsi[1] noblement acompagnie, sur le vespre, à cheval, moult honnourablement à grant foison de torches.

Le dimence, xvj[e][2] jour dudit mois, se firent joustes pareilles à celles de samedy; et y eult vj jousteurs des pays du duc, avec ceulx de Portingal. Et, en ce point, se conclud ladicte feste et solempnité qui fut tant riche et honnourable que mémoire en doit estre à tousjours; car je croy que oncques ne furent veues tant de riches robes de drap d'or et orphaverie que en icelle feste. Et, qui soit vray, il y eult pluiseurs, tant seigneurs que dames, qui firent faire tant de robes de riches drap d'or tissus, sans celles d'orphaverie, que les ungs en avoient, pour leurs corps, xx; les aultres xvj, xij, x; et le moins estoit de v et de vj, voire si riches que nul ne le pourroit croire, qui ne l'aroit veu.

Et quant au duc, sans les draps d'or, il y aloua, tant pour son corps que pour ceulx qu'il vestit pareil de lui, pour ses paiges et ceulx de l'escuierie[3], qui tous les jours eulrent nouveaulx habillemens, plus de vj[c] marcz d'argent[4]. Et si furent tous ses serviteurs vestus de drap de damas et de satin. Et, comme je oy dire, icelle année que le duc espousa ladicte dame

---

1. « *aussy* ». M.P.

2. Ce dimanche ne pouvait être le 16, si le dimanche précédent, comme il a été dit plus haut, était le 8. C'était le 15; date exacte, comme celle du 8, la fête de Pâques suivante tombant le 16 avril.

3. Notre ms. écrit « de *le scuierie* ».

4. « eurent nouveaulx — marcz d'argent ». M.P.

Élisabeth, fille du roy de Portingal, il despendi plus de vj^{c} mille salus.

CHAPITRE CLXIV.

Comment le duc Phelippe de Bourgoingne, durant la feste de ses nopces, institua et meit sus la noble ordre de la Thoison d'or.

Et, pour venir à parler de l'ordre de la Thoison d'or, vray est que le duc, par grant magnificence, fist, durant ceste noble feste assemblée, publier l'imprinse de ladicte noble ordre de la Thoison d'or [1] par son roy d'armes de Flandres, acompaignié moult honnourablement de pluiseurs officiers d'armes, et de l'un de ses secrétaires, prononchant les parolles, par la manière qui s'ensuit : « Or oez, princes et prin-
« cesses, seigneurs, dames et damoiselles, chevaliers
« et escuiers. Très hault et très excellent et très puis-
« sant prince, monseigneur le duc de Bourgoingne,
« conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne
« palatin, de Namur, etc., fait savoir à tous, que, pour
« la révérence de Dieu et soustennement de nostre
« foy chrétienne, et pour honnourer et exauchier la
« noble ordre de chevalerie, et aussi pour trois causes
« cy après déclarées : la premièr[e], pour faire honneur
« aux anchiens chevaliers, qui par leurs haulx et nobles

1. Les mots : « publier..... de la Thoison d'or » dans notre ms. sont entre parenthèses.

« faiz sont dignes d'estre recommandez; la seconde,
« affin que ceulx qui de présent sont puissans et en
« force de corps, et exercent chascun jour les faiz
« appertenans à chevalerie, ayent cause de les conti-
« nuer de bien en mieulx; et la tierce, affin que les
« chevaliers et gentilz hommes qui verront porter
« l'ordre dont cy après sera touchié, honneurent ceulx
« qui le porteront, soient meuz de eulx employer en
« nobles faiz, et eulx nourir en telles meurs que par
« leurs vaillances ilz puissent acquérir bonne renom-
« mée et déservir en leurs temps d'estre esleuz à
« porter ladicte ordre; mondit seigneur le duc a
« aujourd'huy emprins et mis sus une ordre qui est
« appellé « la Thoison d'or » ; ouquel, avec et en oultre
« la personne d'icelluy monsieur le duc, a xxiiij che-
« valiers, gentilz hommes de noms et d'armes et sans
« reproche, nées et procréés en léal mariage, desquelz
« la déclaration des noms et surnoms s'ensievent :
« c'est assavoir, noz très chiers et féaulx messire
« Guillame de Vienne, seigneur de Saint-George et
« de Saincte-Croix, nostre cousin; messire Renier
« Pot, seigneur de la Prugne et de La Roche de Molay;
« messire Jehan, seigneur de Roubaix et de Herzelles;
« messire Rolland d'Utequerque, seigneur de Heire-
« frode et de Heestruut; messire Anthoine de Vergy,
« conte de Dampmartin, seigneur de Camplite et de
« Rugney, nostre cousin; messire David de Brimeu,
« seigneur de Ligny; messire Hues de Lannoy, sei-
« gneur de Santes; messire Jehan de Commines; mes-
« sire Athoine de Toulonjon, seigneur de Traves et
« de La Bastie, mareschal de Bourgoingne; messire
« Pierre de Luxembourg, conte de Saint-Pol, de Con-

« versen et de Bryenne, seigneur d'Enghien, nostre « cousin ; messire Jehan de La Trimoulle, seigneur de « Jonvelle, aussi nostre cousin ; messire Guillembert « de Lannoy, seigneur de Willerval et de Truchiennes ; « messire Jehan de Luxembourg, conte de Liney, sei- « gneur de Beaurevoir et de Bohain, nostre cousin ; « messire Jehan de Villers, seigneur de Lille Adam ; « messire Anthoine, seigneur de Croy et de Renty, « nostre cousin ; messire Florimont de Brimeu ; messire « Robert, seigneur de Mamines ; messire Jacques de « Brimeu ; messire Bauduin de Lannoy, dit Le Béghue, « seigneur de Molembaix ; messire Pierre de Beffro- « mont, seigneur de Charny ; messire Phelippe, sei- « gneur de Ternant et de La Motte ; messire Jehan de « Croy, seigneur de Tours sur Marne, nostre cousin ; « et messire Jehan, seigneur de Créquy et de Cana- « ples [1]. Ausquelz chevaliers dessus nommez mondit « seigneur le duc a donné, à chascun d'eulx, ung « collier fait de fusilz, auquel pent la Thoison d'or ; « et en l'intencion de mondit seigneur le duc de faire « briefment les ordonnances appertenans à ladicte « ordre. »

1. On ne compte, dans ce dénombrement, que vingt-trois chevaliers, au lieu de vingt-quatre dont se composait l'ordre de la Toison à sa création, avec le duc de Bourgogne, son fondateur, pour chef ; au total vingt-cinq membres. Notre chronique en omet donc un, que Monstrelet place le quatrième après le duc. C'était le seigneur de Montagu qui, à la vérité, ne devait pas tarder à en être exclu, pour s'être enfui du champ de bataille, à Anthon (28 mai 1430), comme on va le voir au chapitre CLXXVIII. Mais il n'en portait pas moins le collier de l'ordre à cette bataille, selon qu'en témoigne Saint-Remy lui-même.

CHAPITRE CLXV.

Des armes qui se feirent entre François et Bourguignons en la ville d'Arras, dont le duc estoit juge.

Icy, laisse à parler des nopces du duc, et parleray que au par avant dudit mariage, et aussi devant que l'ordre de la Thoison d'or fut mise sus, ainsi que le duc alloit à Paris, à grant armée pour ses affaires, en passant devant la cité de Senlis, pour lors tenans le party contraire du duc, en laquelle cité avoit grant foison de ses ennemis, furent certaines armes emprinses, à cheval, de fust et de fer de lances, de trois chevaliers et ung escuier des pays du duc, allencontre de trois chevaliers et ung escuier de la partie adverse, desquelz les noms s'ensient.

Premier, le seigneur de Charny, messire Simon de Lalaing, messire Nicolle de Menton et Jehan de Baudrey. Et ceulx de la partie adverse estoient messire Théaude de Wallepercque, messire Philibert de Brésy, messire Guillame du Bés et Poton de Saint-Trailles; lesquelz estoient pour lors en ladicte cité de Senlis. Et mirent les dessus nommez si longhement à faire leurs armes que les espousailles et nopces furent faictes et ladicte ordre de la Thoison ordonnée, comme dit est. Et furent lesdictes armes faictes en la ville d'Arras, ou mois de mars ensuivant, devant le duc qui estoit juge des dessusdictes armes. Et, comme dit est, le premier fut messire Pierre, seigneur de Charny, allencontre de messire Philibert de Brésy; lequel de

Charny fist ses armes bien et vaillamment; et fut ledit Philibert navré au visage très durement et en [grant] dangier de mort. Et les autres vj firent très bien, sans avoir nulluy bleschié ne navré. Toutefoiz, ledit messire Théode fut porté par terre, lui et son cheval, par messire Simon de Lallaing qui, depuis, fut fait chevalier dudit ordre de la Thoison d'or.

En après icelles armes s'en firent unes aultres, en ladicte ville d'Arras, de rencontres de lances d'un gentil homme de Savoye [1] tenant la partie du duc, allencontre de Lestendart de Milly, bien vaillant escuier, qui fut fort bleschié au visage, pareillement que ledit messire Philibert de Brésy.

CHAPITRE CLXVI.

Comment le duc de Bourgongne assiéga la ville de Compaiegne, où la Pucelle Jehenne fut prinse à ungne saillie qu'elle feit; et de pluiseurs aultres faitz de guerre.

En l'an mil iiij^{c} et trente, fut le seigneur de Lille Adam, chevalier de ladicte ordre de la Thoison d'or, ordonné mareschal de France et capitaine de Paris; là où il s'est grandement et notablement gouverné en la garde de ladicte ville de Paris, et en sondict office de mareschal.

Environ le xxij^{e} jour d'apvril, an dessusdit, fut envoyé, de par le duc, une très belle compaignie de

1. Monstrelet le nomme « Philebert de Mouton ».

chevaliers, escuiers et gens de guerre de Picardie, à Paris, et estoient v cens chevaulx ou environ. Et estoit leur capitaine le seigneur de Ternant, chevalier dudit ordre de la Thoison d'or, et avoit l'estandart les devises du duc; et prindrent Saint-Mor des Fossez, forteresse pour lors adverse, et aultres menues places entour Paris; et, avec ce, estoit ledit seigneur de Ternant capitaine général du pays de Brye. Et prinrent ses gens la ville de Coulleuvres en Brye d'eschielle; et fist le seigneur de Ternant de belles besoingnes oudit pays de France et de Brye, en fait de guerre.

Ou moy de may ensuivant, fist le duc une très belle et grande armée pour aller au siége de Compeigne, où estoient ses ennemis. En laquelle compaignie estoient de ladicte ordre haulx et puissant seigneurs; c'est assavoir, messire Jehan[1] de Luxembourg, conte de Ligney; le seigneur de Croy; le seigneur de Créquy; messire Hues de Lannoy; le seigneur de Commines; messire Jacques, messire David, messire Florimont de Brimeu; et Le Besque de Lannoy, tous chevaliers dudit ordre de la Thoison d'or, à compaignie grandement et notablement. Et y eult pluiseurs places et forteresses qui se rendirent, en allant audit siége. Au mois de may, an dessusdit, le duc mist le siége devant une forteresse séant sur la rivière d'Enne près de la ville de Compiègne, nommée le Pont à Choisy; et failloit passer ung grosse rivière nommée Oize, et, là, passoit-on à ung villaige nommé le Pont Le Vesque[2], assez

1. *Philippe* est une faute dans Buchon.

2. C'est « Pont *L'Évesque* »; mais notre ms. offre ici une ancienne forme de ce mot, qu'il est bon de conserver.

près de la cité de Noyon; et estoit ledit passage gardé de deux vaillans chevaliers d'Angleterre. Et en icelluy s'estoient les adversaires du duc assemblez en grant nombre pour combattre le duc; et là estoit Jehenne la Pucelle, laquelle estoit comme chief de la guerre du roy, adversaires pour lors du duc. Et créoient les adversaires qu'elle mecteroit les guerres à fin; car elle disoit que il luy estoit révélé de la bouche de Dieu et d'aucuns Sains.

Sy conclurent lesdis adversaires d'aller ruer sur ceulx qui gardoient ledit pont; et de fait les allèrent assaillir très radement. Mais lesdis chevaliers dessusdis se deffendirent sy vaillamment que les ennemis ne les peurent grever; et aussi le seigneur de Saveuses et aultres des gens du duc les vindrent aidier et secourir en toute diligence; et y eult grant foison de navrez d'un costé et d'aultre. Et ne firent lesdis adversaires aultre chose pour l'eure, ains retournèrent chascun en leurs villes et forteresses, et les chevaliers demourèrent gardant ledit pont, tant que le duc fut devant ledit Pont à Choissy, où il fut x jours, et s'en fuyrent ceulx de ladicte places. Et tantost après que le duc eust print ledit Pont à Choisy, repassa ledit pont et rivière et se loga à une lieue près de Compeigne, et son ost ès villages près de ladicte ville.

Et, ainsi que le duc ordonnoit ses gens pour mectre son siége devant ladicte ville de Compeigne, qui est grosse et grande ville, de grant tour et enclose, en partie, de deux rivières d'Oise et d'Enne, qui assemblent devant ladicte ville, ou assez près (et estoit capitaine de ladicte ville de Compiengne ung escuier nommé Guillame de Flavy, lequel faisoit de grans

maulx ès pays du duc), adont vint en la ville de Compiègne la Pucelle par nuyt, et y fut deux nuys et ung jour. Et, au deuzième jour, dist qu'elle avoit eu révélacion de Dieu qu'elle mecteroit à desconfiture les Bourguignons. Sy fist fermer les portes de ladicte ville et assembla ses gens et ceulx de la ville, et leur dist la révélacion qui luy estoit faicte, comme elle disoit; c'est assavoir, que Dieu luy avoit fait dire par saincte Catherine qu'elle yssist ce jour allencontre de ses ennemis et qu'elle desconfiroyt le duc, et seroit prins de sa personne et tous ses gens prins mort et mis en fuicte; et que de ce ne faisoit nulle doubte.

Or, est vray que, par la créance que les gens de son party avoient en elle, le crurent; et furent, ce jour, les portes fermées jusques environ deux heures après midy que la Pucelle yssit, montée sur un très beau[1] coursier, très bien armée de plain harnois, et par dessus une riche heucque de drap d'or vermeil; et, après elle, son estandart, et tous les gens de guerre estans en la ville de Compeigne. Et s'en allèrent en belle ordonnance assaillir les gens des premiers logis du duc. Là estoit ung vaillant chevalier nommé Baudot de Noyelle, qui depuis fut chevalier de la Thoison d'or, lequel, lui et ses gens, se deffendirent moult vaillamment, non obstant qu'ilz furent sousprins. Et, pendant l'assault, le conte de Ligny, en sa compaignie le seigneur de Créquy, tous deux chevaliers de l'ordre de la Thoison d'or, à bien petit nombre de gens, se mirent à approchier la Pucelle et ses gens; laquelle, pour la résistence qu'elle avoit trouvé au

1. « *moult bel* ». M.P.

logis dudit Baudot de Noyelle, et aussi pour le grant nombre des gens du duc, qui de toutes pars arivoient où la noise estoit, se commencèrent à retraire.

Sy se frappèrent les Bourguignons dedens si très radement que pluiseurs en furent mors, prins et noyez. Et la Pucelle, qui soustenoit, toute la derrenière, les faiz de ses adversaires, y fut prinse par l'un des gens du conte de Ligny, et le frère de la Pucelle et son maistre d'ostel. Laquelle Pucelle fut menée à grant joye devers le duc[1], lequel venoit en toute diligence, en l'ayde et secours de ses gens; lequel fut moult joyeulx de la prinse d'icelle, pour le grant nom qu'elle avoit, car il ne sembloit point à pluiseurs de son party que ses euvres ne fussent miraculeuses. Et tantost après ladicte prinse, le duc se logea assés près de la ville de Compiègne. Auprès du logis du duc furent faictes mynes et approches à l'endroit de ung fort bolvercq, qui estoit au pont de la ville, où avoit forte garde. Et là y eult maintes belles escarmuches, tant d'ung costé que d'autre; et si fut le bolvercq tant aprochié que par forces d'armes et de bel assault fut prins, et peu y eult de ceulx qui le gardoient, qui ne fussent tous noyez, mors ou prins.

CHAPITRE CLXVII.

Comment les Liégois commencèrent la guerre contre les Namurois, boutant feux en pluiseurs lieux.

En icelluy temps, le duc estant devant Compeigne,

1. Monstrelet dit, au contraire, que « le duc ala [la] veoir ou « logis où elle estoit »; et il ajoute que, lui-même, il étoit *présent*.

firent les Liégois, qui avoient abstinence de guerre du duc, à certain temps dit, pluiseurs assemblées ensemble; et finablement, conclurent de eulx mectre en armes à puissance, et aller destruire la conté de Namur, sans luy mander le dédit de la guerre. Et se mirent sus. Et commencèrent à bouter feux en pluiseurs lieulx, et prinrent le chastel de Beaufort que par ung nommé Henry de Gennes avoit esté abandonné.

Ces choses venues à la congnoissance du duc, luy estant devant Compeigne, par bonne discrécion et délibéracion de conseil, fut ordonné que le seigneur de Croy yroit à Namur, pour résister allencontre desdis Liégois, en nombre de vij à viij^{c} combatans[1]. Et arriva en la ville Namur le xvj^{e} de juing, et trouva ceulx de la ville et du pays entour moult desconfortez; combien que iceulx Liégois ne tenoient encoires les champs à puissance.

CHAPITRE CLXVIII.

Comment le conte de Ligny meist le siége devant Creppy en Lannois, qui luy fut rendue; et la cité de Soissons luy feit obéissance au nom du duc de Bourgongne.

Audit mois de juing, arrivèrent devers le duc, devant Compeigne, deux contes d'Angleterre; assavoir, le conte de Hontiton et le conte d'Arrondel; et

1. M.P. n'a pas le mot *combatans*.

amenèrent avec eulx environ deux mille combatans. Et adont, les deux chevaliers d'Angleterre, qui gardèrent le pont, dont dessus est parlé, s'en allèrent à Paris; et durant icelluy siège de Compiègne fut le siége mis devant la ville de Vitery, des adversaires du duc. Ce venu à sa congnoissance, par délibéracion du conseil, y envoya le conte de Ligney, qui pour lors estoit en la compaignie du duc, pour lever ledit siége de Vitrey; mais, ains qu'il y peust venir, la ville fut rendue aux adversaires. Se, retourna le conte de Ligney parmy le pays de Lannois[1], pour lors adversaires du duc, et y fist de grans gastz; et mist le siége devant la ville de Creppy en Lannoy, et luy fut rendue. Et de là, en retournant audit siége de Compeigne, fut devant la cité de Soissons, et fist tant que ladicte cité luy fist obéissance pour et ou nom du duc, et luy fut rendue.

CHAPITRE CLXIX.

Du trespas du duc Phelippes de Brabant, et comment le duc de Bourgoingne print la possession de ladicte duchie. De pluiseurs faitz d'armes qui se feirent durant le siége de Compiègne, et comment il fut délaissié.

Or est vray que, le XVe jour du mois d'aoust, vindrent nouvelles au duc que Phelippe, duc de Brabant, son cousin germain, estoit allé de vie à trespas; et,

1. « y envoya le comte de Ligny — parmy le pays de Lannois. » M.P.

pour icelle cause, se partit le duc de son logis pour aller audit pays de Brabant; lequel pays, par le trespas de sondit cousin, lui estoit escheu. Pourquoy, il alla prendre la possession dudit pays, et ordonna le conte de Ligney comme chief dudit logis de Compeigne. Et si demourèrent les deux contes d'Angleterre dessus nommez; et estoient de iij à iiij^{m} combattans.

Ou mois de septembre ensuivant, après le partement du duc, le conte de Ligney, messire Hues de Lannoy, le seigneur de Créquy, et pluiseurs aultres, passèrent la rivière d'Oise assez prez de Compiengne, à ung pont fait de batteaulx, pour asségier ladicte ville; car encoires n'estoit-elle point asségée, ne n'y avoit logis [1] que d'un costé, et par bastilles assez près de la ville bien garnie de gens de guerre. Les deux contes d'Angleterre ne se bougèrent de leur logis, lequel estoit à ung village nommé Venettes, à ung quart de lieue de la ville. Et quant lesdis chevaliers furent passez ladicte rivière, ilz advisèrent que, à si petit nombre de gens que ilz estoient, veu le grant tour de la ville, ilz ne povoient asségier ladicte ville tout atour. Sy ordonnèrent à faire une bastille devant la plus forte porte de la ville du costez de la forestz, là où les advenues des adversaires estoient, tant de ravitaillemens que d'avoir secours.

Sy fut icelle bastille faicte et dreschie devant icelle porte et gardée par le seigneur de Créquy et messire Florimont de Brimeu, chevaliers de l'ordre de la Thoison d'or; et là y eult maintes belles escarmuches, et de grans armes faictes à dreschier ledit bastillon

1. « *siége* ». M.P.

qui oncques ne fut parfaicte. Et dura icellui logis l'espasse de cuincq mois passez; et environ le mois d'octobre, s'assamblèrent les adversaires du duc jusques au nombre de iiij^{m} combattans, ou plus; et vindrent pour ravitailler ladicte ville de Compiengne. Et quant les nouvelles furent venues à ceulx dudit logis, si leur fut acertené que iceulx venoient pour combatre; et lors, les contes de Hontiton, Ligney, d'Arondel et messire Hue de Lannoy ordonnèrent leurs gens pour combattre; et furent les quatre bastilles fermées de bonnes gens de guerre, pour les garder.

Sy arrivèrent les dessusdis adversaires en une place environ une lieue de ladicte ville; et les seigneurs dessusdis sachans leur venue, cuidans que lesdis adversaires deuissent combattre, marchèrent en bataille, tous à piet, jusques à ladicte place, pour le grand désir qu'ilz avoient de combattre. Et, quant ce vint à l'aborder ensemble, les dessusdis adversaires se départirent sans combatre, et s'en allèrent ceulx de cheval devers la ville, à course de leurs chevaulx; et ceulx de piet se frappèrent dedens la forestz, et là y eult desdis adversaires, que mors que prins, environ xxx. Sy couvint les seigneurs dessusdis retourner à piet, comme dit est; et iceulx contes et seigneurs revenus, trouvèrent les adversaires en belle ordonnance et bataille, et à cheval, entre la ville et la forest, et là se monstrèrent bien gens de guerre.

Sy commença une escarmuche entre les deux batailles. Et, pour vray dire, se ilz eussent combatu l'un l'autre, la bataille eust esté mortelle; car la besoingne estoit très hayneuse, et si avoit des vaillans hommes d'un costé et d'aultre. Mais, à paines se

povoit il faire qu'il y eust battaille; car les gens du duc ne vouloient combattre que à piet, et leurs adversaires à cheval. Sy estoit chascun sur sa garde; mais pendant icelle escarmuche, les dessusdis adversaires avoient envoyé de leurs gens de piet dedens la ville de Compiengne; lesquelz avec ceulx de la ville, assaillirent la bastille où le seigneur de Créquy, messire Florimont et messire Jacques de Brimeu estoient. Or, ne povoient ceulx de la bastille veoir leurs gens estans en bataille, comme dit est. Et, pour ce, avoit esté dict à ceulx de Créqui et de Brimeu, que ilz feissent getter canons, se on les assailloit; lesquelz signes ne furent point oyz. Et, par ainsi, ne fut point ladicte bastille secourue, et fut prinse de bel assault; et furent prins le seigneur de Créqui et ceulx de Brimeu et pluiseurs aultres, et furent mors bien xxx de leurs hommes [1]. Entre lesquelz y fut mors le seigneur de Linières, le chastelain Archenbault de Brimeu. Et, tantost après, vint à la cognoissance des contes de Hontiton, de Ligney et d'Arrondel, lesquelz en furent terriblement troublez, et non sans cause; car ilz avoient fait une grande perte. Et lors firent, par ung roy d'armes, sommer leursdis ennemis et requérir la bataille; mais ilz ne firent à ce propos point de responce.

Sy demourèrent les dessusdis en bataille, l'un devant l'autre jusques au vespre que les adversaires entrèrent dedens ladicte ville et y boutèrent grant foison de vivres qu'ilz avoient amené sur chevaulx en main. Et les gens du duc, tous ensemble, rappassèrent

1. « *gens* ». M.P.

la rivière d'Oise, à ung pont fait de batteaulx qui pour lesdis bastille et logis avoient esté faiz.

Le lendemain bien matin, les adversaires yssirent hors de la ville, et allèrent assaillir trois bastilles qui estoient près de la ville, et en prinrent les deux, et la iij[e] se tint. Et, se fait, lesdis adversaires se retrayrent dedens la ville ; et ce venu à la congnoissance du conte de Ligney, qui n'avoit nulle voulenté de partir, s'en alla où lesdis bastilles avoient esté gardées, et faisoit son compte de là attendre le duc, auquel il avoit mandé l'adventure du jour de devant. Et, tout ainsi que ledit conté de Ligney ordonnoit remectre gens dedens lesdictes bastille, on lui vint dire que les deux contes d'Angleterre, de Hontiton et d'Arondel, s'en voulloient aller, en disant que le payement de leurs gens estoient failly, passé avoit viij jours, et que sans argent ne demouroient plus. Pourquoy, le conte de Ligney, tant dolent que plus ne povoit, alla devers lesdis contes d'Angleterre, et les requist qu'ilz vaulsissent demourer [jusques à][1] tant que on feust revenu de devers le duc. Mais ce ne vouldrent-ilz point faire, et se conclurent d'eulx partir.

Lors, tint le conte de Ligney conseil avec la noblesse, qui avec lui estoit. Sy fut advisé que, puisque on ne povoit faire demourer lesdis Anglois qui avoient la plus grosse compaignie, que bonnement ledit conte de Ligney ne povoit desmourer sans grant dangier, actendu que le duc estoit en Flandres ; pourquoy ne pourroit venir là que ne feust bien hault jour. Et sembla que mieulx valloit que il se parteist avec les

1. M.P.

deux contes dessusdis, que là demourer à si petit nombre de gens qu'il avoit. Sy fut conclud que il partiroit; qui lui fut très amère desplaisance. Et partirent tous ensemble, et leissèrent leurs bastilles et logis; et ainsi demoura ladicte ville sans estre prinse.

CHAPITRE CLXX.

De la guerre de l'évesque de Liége à l'encontre des Bourguignons, au pays de Namur et dudit Liége, laquelle fut fort rigoureuse.

Et, pour revenir au propos des Liégois qui estoient entrés ou pays de Namur, et pour parler des seigneurs de Croy et de Mamynes, chevaliers de l'ordre de la Thoison d'or, qui se partirent de Compeigne et arrivèrent en ladicte ville de Namur, au xve jour de juing, à tout belle et noble compaignie de gens de guerre, sy ne demoura guaires que les députez des quatre menbres de Flandres arrivèrent en ladicte ville de Namur, pour aller en la cité de Liége, espérans trouver traictié avec lesdis de Liége, là où ilz vacquèrent environ xiiij jours, durans lesquelz le seigneur de Croy ne fist aucune guerre, tant pour ce que lesdis depputez de Flandres n'eussent aucuns empeschemens, comme pour ce qu'ilz entendoient à fortiffyer les faubours de ladicte ville de Namur, qui n'estoient fermés que de pallis. Ce non obstant lesdis de

1. Saint-Remy a dit plus haut (p. 181) : le *xvj* de juing. Ce devrait être *juillet,* d'après la date des lettres de l'évêque de Liége au duc de Bourgogne, dans Monstrelet et Chastellain.

Liége boutèrent les feux, le temps durant, en pluiseurs lieux oudit pays de Namur, et après le retour desdis députez de Flandres qui ne besoignèrent riens; car lesdis Liégois ne désiroient que la guerre. Et lors, l'évesque de Liége, nommé Jehan de Hainseberghe, envoya audit lieu de Namur présenter ses lettres de deffiance audit seigneur de Croy, par lesquelles il deffyoit le duc pour cause de ce que ledit évesque de Liége avoit esté devers le duc pluiseurs journées touchant la question desdis Liégois. Et finablement fut appoinctié en ladicte[1] ville de Gand et séellé que se aucuns d'eux voulloit faire guerre ou emprinse l'un sur l'autre, il le signifieroit xv jours devant ladicte entreprinse. Et pour ce envoya lesdictes lettres au seigneur de Croy, lequel fut conseillié de les recevoir. Mesmement le porteur d'icelles disoit qu'il n'avoit charge que de les baillier audit seigneur de Croy.

Et, ce fait, sans actendre le temps de xv jours que ledit évesque avoit séellé, icelluy évesque party l'endemain et alla faire bouter feux en ung gros villaige, nommé Andenne, et fist tout ardoir, si non le corps de l'église des cannonnes et chanonyesses. Et, ce fait, ledit seigneur de Croy fut conseillié de aussi deffyer ledit évesque, et ainsi le fist. Lesquelles deffiances présentées audit évesque, qui s'estoit retraict en sa ville de Huy, en actendant la puissance et commun de ses pays et le seigneur de Hainseberge, son père, qui le vint servir à tout vj^{c} allemans ou environ, le sei-

1. Tous nos textes ont « la *dicte* », bien qu'il n'y ait point été parlé encore de la ville de Gand. Est-ce une faute; ou bien le passage aurait-il une lacune? On ne peut le contrôler par Monstrelet, qui est très sommaire sur ces affaires du siège.

gneur de Croy s'en alla devant la ville de Fosse, une ville fermée, laquelle estoit audit évesque, et le print d'assault, et le fist ardoir et destruire ; et puis retourna en la ville de Namur.

Ne demoura guaires que nouvelles vindrent au seigneur de Croy que les Liégois de dessus la rivière de Sambre estoient assemblez et que ilz vouloient bouter les feux en la conté de Namur, en ung gros village nommé Fléru. Et, pour en savoir la vérité, le seigneur de Croy y envoya de ses gens qui trouvèrent Liégois, assez près d'ung bois, de vj à vij^{c} hommes à piet ; desquelz en demoura mors environ vj^{xx}, et le surplus se sauvèrent ou bois et ailleurs le mieulx qu'ilz peurent. Tantost après, le seigneur de Croy envoya le seigneur de Reubempré, son beau frère, en la forteresse de Poillinache pour le garder allencontre des Liégois ; mais il ne fut mie longhement dedens ladicte forteresse que, à une saillie qu'il fist allencontre de ses adversaires, fut bleschié et emmené prisonnier à Dynant où il morut de ladicte bleschure ; dont ce fut grant dommage.

L'évesque de Liége et ceulx de ses pays se mirent sus, tous ensemble, aux champs et s'en allèrent bouter feux parmy la conté de Namur, et mirent le siége devant une forteresse nommée Gosselines que avoit en garde Le Bastard de Samme, et le rendy aux Liégois, corps et biens saulf de lui et de ses compaignons. Mais ledit traictié luy fut mal tenu ; car les Liégois luy tuèrent environ l de ses gens à l'yssir de ladicte forteresse ; et se saulva ledit Bastar à grant paine, et ardirent ladicte forteresse. Et, ce fait, passèrent la rivière de Meuse, à Huy, et allèrent asségier la forte-

resse de Pollinache où le seigneur de Croy avoit envoyé, après la prinse du seigneur de Rembempré, ung chevalier nommé le seigneur de Senlis. Sy l'asségièrent les Liégois et leur fut rendue par traictié, saulfz corps et biens de ceulx qui estoient dedens. Et fut pour cause que l'eaue leur estoit faillie. Et là dedens estoient retrais les subgetz du pays d'entour; et sur cest estat avoient induce[1], par séellez, de wider leurs biens jusques à viij jours. Mais riens ne leur en fu tenu; car, au deuxesme jour, les feuz y furent bouttez et la place démoliez; et en icelluy siége envoyèrent ceulx de la ville de Trect cent arbalestriers et vingt hommes d'armes, avec aultres gens jusques au nombre de iiij^{c} combattans, lesquelz furent tous ruez jus par le seigneur de Croy; et peu en eschappa qui ne fussent mors ou prins.

Et tantost après, les Liégois allèrent mectre le siége devant la ville de Bouvignes et la conté de Namur, où estoient envoyez deux gentilz hommes de par le seigneur de Croy, nommé Sandras de Soier et Morlet de Renty, et pluiseurs aultres compaignons de guerre. Sy estoient les Liégois bien xxx^{m} hommes, et dura ledit siége environ xxvj jours, et là y eult maintes belles escarmuches faictes; et firent les Liégois trois ou quatre assault au bollverct de la tour. Mais ceulx de dedens se deffendirent si vaillamment que lesdis Liégois n'y peurent rien faire; et finablement levèrent leurs siége sans concquester la ville. Et durant icellui siége, les Liégois avoient leissié, pour garder le pays de Hazebain, ix^{m} hommes, ou environ, tant de cheval

1. « *induie* ». M.P.

comme de piet. Sy est vray que le seigneur de Croy chevauchoit souvent, tant sur ceulx du siége comme sur ceulx qui gardoient le pays de Hazebain, là où il fist maintes belles escarmuches. Et tantost après, ledit seigneur envoya Jehan de Floron, et Allemant de Flesin, pour garder la ville de Wallecourt, en la conté de Namur; mais iceulx n'eurent mie conseil de le tenir, ains s'en partirent et le abandonnèrent; et les Liégois, tantost après, y entrèrent et le pillèrent, et puis y bouttèrent les feux.

Après ces choses faictes, les Liégois se retrayrent en leurs pays et bonnes villes de Liége, et ne demoura tenans les champs que les ix mille hommes qui gardoient le pays de Hazebain, sur lesquelz le seigneur de Croy et ses gens portoient de grans dommages et bouttoient les feux en pluiseurs lieux du pays de Liége. Tantost après, une compaignie de Liégois furent rencontrés de messire Jehan de Croy et de pluiseurs aultres chevaliers et aultres gens, et desconfirent lesdis Liégois. En y eult, que mors que prins, bien quatre cens; et là furent faiz chevaliers le seigneur de Lannoy et Le Bastard de Namur, et les fist chevalier messire Jehan de Croy. Et durèrent icelles guerres, ès pays de Liége et de Namur, les mois de juillet, aoust et septembre, lesquelles furent très rigoreuses; et si furent moult dommageables à chascune des parties.

En la fin dudit mois de septembre, l'an mil iiij^{c} xxx, furent prinses abstinence de guerre entre lesdis pays de Liége et de Namur; et ce, pour cause de la mortalité d'impédimie, laquelle estoit si grande, en la ville de Namur et ou pays environ, que c'estoit pittié; et

dont le seigneur de Mamisnes, chevalier dudit ordre de la Thoison d'or, fina vie par mort. Dont ce fut grant dommage; car il estoit vaillant chevalier. Et, par le traictié desdictes abstinences, fut appoinctié que une journée se tiendroit à Malines, où lesdits Liégois seroient oys par le duc et feroient offres pour estre receuz à traictié de paix, se faire se povoit.

CHAPITRE CLXXI.

Comment les gens du duc de Bourgongne furent rués jus, devant Garmegny, d'ung embusche de François. Comment ilz envoyèrent demander la battaille au duc qui estoit dedens Roye; et la responce que le duc leur feit.

Et pour revenir du deslogement de Compiengne, vray est que le duc en fut moult desplaisans; et mesmement pour les places que les adversaires avoient conequises depuis le deslogement. Et de fait, le duc assembla gens et les fist passer oultre la rivière de Somme, en tyrant droit à Garmegny, forteresse lors tenans le partie contre le duc, en laquelle estoit venu, de la nuyt, ung capitaine nommé Poton de Saint-Traille, en sa compaignie environ deux cens lances; et n'en sçavoient riens les gens du duc, et cuidoient qu'il n'y eusist que la garnison acoustumée. Or, advoit ledit Poton mis embusche sur la venue des gens du duc, assez près de ladicte forteresse. Or, est ainsi que fortune, qui pluiseurs choses de ce monde gouverne, fist saillir ung regnart en très beau pays; et lors, le

cry et la chasse se fist après icelluy regnart; et lors, les adversaires saillèrent de leur embusche bien montez et armés, la lance au poingt, et se férirent dedens les gens du duc qui estoient bien espars et sans ordonnance, et les pluiseurs sans harnois de teste. Sy se cuidèrent les aucuns mectre ensemble, lesquelz furent tous mors et prins. Et lors commencèrent les aultres à fuyr et eulx sauver qui povoit; et là morut Jacques de Helly, Anthoine de Vienne, et messire Thomas Beriel, anglois. Prins furent messire David de Poix, Ghérart de Brimeu et pluiseurs aultres; et en y ot de mors bien xl. Et fut ceste besoingne faicte le xxe jour de novembre, mil iiij^c^ xxx.

En ce mesme jour, le duc, séant à table, en la ville de Péronne, sceult la nouvelle de la destrousse de ses gens, qui moult luy despleut; et, en toute diligence monta à cheval et chevauça, le droit chemin, envers la place où ses gens avoient esté rués jus. Mais, les jours estoient lors si cours, et aussi, pour la grant compaignie qu'il avoit, ne peult aller plus avant d'ung village nommé Lihon en Santers, et encores fut nuyt ains qu'il y arrivast; lequel Lihons est à deux lieues de ladicte place de Garmegny. Et là fist le duc assembler son conseil. Lors, luy fut dit que Poton qui avoit rué jus ses gens, estoit logié ou village de Garmegny et hors de la forteresse, veu les gens qu'il avoit avec luy. Et adont le offry le conte de Ligney de y aller la nuyt, pour, au point du jour, frapper sur les logis dudit Poton. Aultres seigneurs estans audit conseil ne furent mye de celle oppinion, veu que le duc n'avoit pas grant nombre de gens, et si estoit bien avant en pays d'ennemis, pour mectre ce qu'il avoit de gens en deux

parties. Sy demourèrent celle nuyt tous ensemble audit lieu de Lihoms ; mais à icelluy conseil fut ordonné que le duc envoyeroit querir aucuns Anglois qui avoient levé le siége devant Clermont, pour venir devers luy. Sy fut ainsi fait, et y fus moy mesmes envoyet. Mais, je ne les trouvay pas ; ains estoient retrais à Rouen, où le roy Henry d'Angleterre, bien josne enffans, estoit. Et là trouvay le duc de Bethfort, lors régent de France, auquel je dis comment j'avoye leissié le duc, audit lieu de Lihoms, et comment ses gens avoient esté [rués jus et][1] destroussez. Sy me respondit le duc de Bethfort qu'il envoyeroit des gens à son beau frère le duc, et fist grant dilligence de les assembler, comme cy après sera dit.

Et pour revenir à parler du duc, vray est que l'endemain dudit logis de Lihons[2], il se desloga avec son armée et chevauça droit à la dicte forteresse de Garmegny ; mais n'y trouva personne, et s'en estoit allé ledit Poton, ensemble ses gens et ceulx de ladicte forteresse ; puis s'en alla à Roye en Vermendois tenans son party.

Or, est vray que le duc de Bethfort envoya ung de ses prochains parens nommé le conte de Perche, frère au duc de Sombresset, devers le duc, et, en la compaignie dudit de Perche, ung vaillant chevalier nommé messire Loys de Robersart, chevalier de l'ordre de la Gartière d'Angleterre ; et exploittèrent tant qu'ilz furent jusques à ung village nommé Conty, à cincq lieues de la cité d'Amiens, et là se logèrent. Et à

1. M.P.
2. M.P. omet « *de Lihons* ».

icelluy logis vindrent sur eulx les adversaires : c'est assavoir, le conte de Vendosme, le mareschal de Bousackenne, capitaine escouchois, Poton de Saint-Trailles, Amado de Vignolles, et aultres jusques au nombre de quatre ou cincq mille combattans, lesquelz assaillèrent les dessusdis Anglois qui n'estoient que de quatre à cincq cens hommes ; et furent lesdis Anglois rués jus. Et là fut mort ledit messire Loys de Robersart, luy viij^{e} ; et se fust bien saulvé, comme on disoit, se il eust voulu ; mais pour cause qu'il estoit chevalier de ladicte ordre de la Gharetière, ne se vault retraire ou chastel de Conty. Le conte et ses gens se retrayrent audit chastel, et n'y eult pas grant nombre de mors ; mais ilz perdirent la plus part de leurs chevaulx.

Après eulx venoit ung vaillant chevalier anglois, nommé le seigneur de Villevy, lequel alla saulvement devers le duc ; mais desjà les dessusdis adversaires avoient esté bien près de la ville de Roye demander au duc battaille ; et, quant audit conte de Perche, il ne fut point devers le duc et ne passa point Amiens, comme dit est. Et après que lesdis adversaires eulrent rués jus le logis dessusdit de Conty, ilz s'en allèrent le chemin vers Roye et envoyèrent deux officiers d'armes, devers le duc, demander battaille. Sy adressèrent lesdis héraulx au conte de Ligney qui leur fist demander qu'ilz vouloient ; et lors dirent qu'ilz requéroient de parler au duc. Sy leur fut dit qu'ilz deissent ce qu'ilz vouloient dire. Sy dirent que ilz estoient là envoyez de par les dessus nommez adversaires pour avoir battaille allencontre du duc ; ce qu'on luy fist savoir. Et tantost eulrent responce, laquelle fut telle que, pour le jour, il estoit bien tart pour combattre,

car c'estoit environ les plus cours jours de l'an ; et qu'ilz deissent à leurs maistres que, s'ilz vouloient actendre jusques à l'endemain matin, que le duc les combatteroit. Sy retournèrent devers leursdis maistres et dirent la responce du duc; laquelle responce oye, renvoyèrent leurs héraulx de rechiefz devers le duc, en disant que leurs gens n'auroient que vivre pour icelle nuyt et qu'ilz ne demouroient plus. Sy leur fut faicte responce, de par le duc, que on leur bailleroit bonne seurté et abstinence de guerre pour icelle nuyt, et le lendemain heure de combattre ; et avec ce leur bailleroit et délivreroit la moittié des vivres qu'il pourroit avoir ; et, se ilz n'estoient contens de demourer, ilz venissent auprès de ladicte ville de Roye où il les combatteroit.

Sy s'en retournèrent lesdis héraulx devers leurs maistres et firent leurs responces. Mais iceulx adversaires, ladicte responce oye, s'en allèrent toute la nuyt chascun en leurs villes et forteresses ; et ainsi se déportèrent et rompirent leurdicte assemblée, sans aultre chose faire ; et le duc demoura, celle nuyt, en ladicte ville de Roye. Et à l'endemain le duc se party et alla mectre le siége devant une forteresse nommée Lengny lès Câtégnies, laquelle lui fut rendue à voulenté, et y eult aucuns de ceulx de dedens[1] pendus ; et dura ledit siége v jours ou environ. Et là dedens estoit l'abbé de Saint-Faron lez Meaulx et pluiseurs gentilz hommes, tous à la voulenté du duc. Mais ledit abbé et aultres gentilz hommes furent mis à finances et depuis délivrez. Et le second jour de décembre

1. « auleuns de *ladicte ville* ». M.P. Cette leçon a été suivie par B.

ensuyvant, se party le duc et s'en alla à Perronne et donna à ses gens congié, pour cause de l'iver qui estoit grant ceste année. Et dudit lieu de Péronne s'en alla à Bruxelles en Brabant, où estoit madame la ducesse; et là fut jusques au iiij[e] de janvier.

CHAPITRE CLXXII.

Du pardon que le duc feit aux Casseloix pour leurs rébellions; et comment il en feit exécuter, et remist le pays en justice.

Le iiij[e] jour de janvier, an dessusdit, se party le duc de Breuxelles et s'en alla à Saint-Omer, pour résister allencontre de ceulx de Cassel qui s'estoient rebellez à ses officiers; et là assembla une belle et grande armée. Et quant le duc ot ses seigneurs et gens prestz pour entrer ou pays de Cassel, ilz envoyèrent de vers le duc en lui priant qu'il les vaulsissent prendre à mercy. Sy les receupt le duc par ainsi qu'il les averoit à sa voulenté, sans riens réserver, et que tous les hommes dudit pays de Cassel, au dessus de xv ans et au dessoubz de xl, venroient hors de leurdit pays, la teste nue, deschains[1], et nudz piet; et les gens d'église

1. Buchon a « *deschaulx* »; et quelques lignes plus bas, notre manuscrit ne répétera pas *deschains*, mais il portera aussi *deschaulx*. Cependant *deschains* est à conserver. C'est l'attitude suppliante dans laquelle Monstrelet représente les Brugheliins devant le duc de Bourgogne, en 1440 : « nuds piés, sans chapperons, et tous *des-* « *cains* ». Liv. II, ch. 253. — « Et le fist *deseeindre* et deschau- « cier ». *Récits d'un Ménestrel de Reims*, § 328, publiés par M. N. de Wailly.

revestus, à tout croix, banières et eaue benoiste; et avec ce porteroient tous leurs habillemens de guerre en quelque lieu que il plairoit au duc. Sy fut ainsi fait, et se rendirent, ainsi que dessus est dit, et yssirent hors de leurdit pays et vindrent en leur place, à une lieue près de Saint-Omer, en tel estat que dessus est dit, nommée ladicte place le Neuf Fossez. Sy fist ce jour si très horrible temps de vent et de pluie qu'il n'estoit homme qui peust durer aux champs. Et en icelluy jour eult, en la ville de Saint-Omer, maintes église et maison descouvertes du très horrible temps qu'il faisoit.

Et, quant les dessusdis de Cassel furent arrivez en ladicte place, sy se mirent en belle battaille les gens d'église, comme dessus est dit, revestus, et tous, les testes nues, deschaulx et nudz piedz, nombrés environ xxx^{m} hommes. Et quant le duc sceult leur venue, il alla vers eulx à tout son armée; et tantost qu'ilz le perçeurent, ilz se mirent à genoulx. Sy passoient les gros ruisseaulx d'eaue, parmy eulx, de la pluye, tellement que c'estoit grant pittié à veoir. Et lors vint le prévost de l'église de Saint-Omer, et Andrieu de Toulonjon, de par madame la ducesse, qui se mirent à genoulx en l'eaue et la boë devant le duc, en luy priant, de par madame la duchesse, qu'il luy pleust à pardonner le meffait aux dessusdis Casseloix. Sy les reçeut à mercy et leur pardonna leur meffait, réservé à vj qui eulrent les testes coppées en ladicte ville de Cassel.

Après toutes ces choses, donna le duc congié à toutes ses gens d'armes, et s'en alla en ladicte ville de Cassel, là où il fist morir par justice les vj hommes dessusdis, et remist le pays en paix et en justice.

Lequel pays[1] avoit esté bien deux ans, ou environ, en discention et guerre, et sans justice. Et ces choses faictes, s'en alla le duc en sa bonne ville d'Yppre en Flandres. [En laquelle ville il ne séjourna guaires qu'il s'en retourna à Brouxelles en Brabant, là où il avoit laissié madame la ducesse[2].]

CHAPITRE CLXXIIII.

De l'estat que le duc de Bourgongne tint en la ville de Bruxelles; et des nouvelles du trespas de son cousin, le prince de Piedmont.

L'an mil iiij^{c}xxxj, en la bonne ville de Bruxelles en Brabant, le jour de Tous les Sains, au disner, le duc et la ducesse tindrent leur estat moult honnourablement, acompaigniez de très révérendz pères en Dieu les prélatz qui s'ensuit : assavoir, l'archevesque de Couloingne, l'évesque de Cambray, l'évesque d'Amiens, et pluiseurs aultres abbés et prélatz, et de grans, haulx, et notables seigneurs, contes, barrons, chevaliers et escuiers; présent lesquelz il vault monstrer la bonne intencion et vouloir qu'il avoit des ordonnances faire appertenant à ladicte ordre de la Thoison d'or. Sy est ainsi que, à icelle journée, le duc ne tint point l'estat en sa personne, pour les nouvelle[3] qu'il

1. « les vj hommes dessusdis. — Lequel pays ». M.P.
2. M.P.
3. « pour *tant que* les nouvelles qu'il avoit eu ». M.P.

avoit eu nouvellement de son cousin le prince de Piedmont, filz au duc de Savoie, lequel estoit allé de vie à trespas. Et à ceste cause, le duc fist son substitud, à tenir son estat pour la journée, de Jehan monseigneur de Clèves, filz au duc de Clèves, son nepveu, qui très honnourablement le tint.

Le duc, présent toute ladicte noble compaignie qui là estoit, fist, par son roy d'armes de Brabant à ce ordonné, sa dicte bonne intencion et voulenté savoir, et publier sollennellement, comme il appertenoit, en la manière qui s'ensuit.

CHAPITRE CLXXIV.

La publication que le duc feit faire en la ville de Bruxelles, pour encommencier la feste de l'ordre de la Thoison d'or.

« Or, oyez, princes, seigneurs, chevaliers et « escuiers, de par très hault, et très excellent, très « puissant prince, et mon très redoubté seigneur, « Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, « de Lothier, de Brabant et de Lembourg ; conte de « Flandres, d'Artois et de Bourgoingne palatin, et « cetera ; assavoir, à tous les nobles seigneurs et com- « paignons de l'ordre de la Thoison d'or, et à tous « aultres princes, seigneurs, chevaliers et escuiers, « que vous soiez en la bonne ville de Lille en Flandres, « la nuyt Saint-Andrieu prochain venant, pour acom- « paigner le duc, lequel a intencion et voulenté de « encommencier la feste de ladicte noble ordre de la

« Thoison d'or. Sy fera très bonne chière à ceulx qui « venir y vouldront. »

Il est vray que, ou dit an, le duc fut en ladicte bonne ville de Lille, à compaignie des chevaliers et compaignons portant ladicte Thoison d'or, en la manière qui s'ensuit, avec pluiseurs nobles et puissans seigneurs.

CHAPITRE CLXXV.

De la première feste de l'ordre de la Thoison d'or, que le duc de Bourgoingne tint à Lille ; et des cérimonies observées à ladicte feste.

Sy est ainsi, que la nuyt Saint-Andrieu, à l'eure de vespres, le duc acompaignié de xviij de ses compaignons dudit ordre, furent vestus de robes vermeilles, fourées de gris, longhes jusques de soubz les genoulx, et, par dessus, grans et longz manteaulx de ladicte couleur, de fine escarlatte, bordés de riches orfrois de fin or, grans et larges, et ouvrez à la façon de fusilz, comme le duc les porte. Et estoient fourez de menus vairs, moult richement. Et par dessus, ilz portoient chapperons de pareil drap, à longes cocquilles, doublées à l'usage anchien ; et par dessus iceulx habis ilz portoient le colier de ladicte ordre à descouvert.

Or, est-il vray que le duc et ses compaignons se mirent en ordonnance, à l'eure de vespres, en la grant salle, deux à deux ensemble, et le duc tout derrière eulx, vestus et parés comme dit est. Sy s'en partirent et vindrent à la porte dudit hostel, où leur vindrent au devant les processions moult révéramment et sol-

lennellement ; et s'en allèrent ainsi, tenant leur ordonnance, les sainctes processions devant eulx, jusques à l'église de Saint-Pierre, où ilz entrèrent dedens le ceur, et se seirent en leurs siéges parés moult richement et notablement ordonnez, comme cy après s'ensuit.

Tout le ceur de ladicte église estoit, hault et bas, parez et tendus de fines et riches tappiseries tissus à or, et tous les siéges pareillement. Sy estoit, par dessus le siége du duc, ung tableau armoyez de ses armes, de hachement de son ordre et devise. Et pareillement, aux deux costez du ceur, ès haultes fourmes, estoient les siéges où se seyrent lesdis seigneurs de l'ordre : et, par dessus chascun siége, tableaulx armoyez des armes, hachemens, ordre, noms et tiltres d'iceulx chevaliers. Et, par leurs armes, chascun chevaliers seet où il doit seoir ; et, quant l'un d'iceulx chevaliers sont allez de vie à trespas, on met en leur siége ung drap noir où ses armes sont, comme toutes ces choses sont bien à plain déclarées ès cappitres de ladicte ordre.

Or fault parler de ceulx qui furent en ladicte ordre, en personne, à la première feste. Sy y furent le seigneur de Roubaix, messire Anthoine de Vergy, messire Hue de Lannoy, messire Anthoine de Thoulonjon, le seigneur de Jonvelle, le seigneur de Croy, messire Jacques de Brimeu[1], messire Jean de Croy. Au sénestre costé estoient assis, au plus près du prince, messire

1. Saint-Remy, ou du moins nos manuscrits, oublient sans doute ici Pierre de Beffromont (Bauffremont), seigneur de Charny, dont c'est la place dans le rang des chevaliers à la droite du duc, et sans lequel ce rang ni l'ordre ne seraient pas complets.

Rollant d'Utkerque, messire David de Brimeu, le seigneur de Commines, messire Guillebert de Lannoy, le seigneur de Lille Adam, le seigneur Florimont de Brimeu, Le Besque de Lannoy, le seigneur de Ternant et le seigneur de Créquy. Et par procureur, le seigneur de Saint-George, messire Renier Pot, le conte de Saint-Pol, le conte de Ligney; et le seigneur de Mamines estoit allé de vie à trespas, pour laquelle cause son siége estoit couvert d'ung drap noir, et dessus icelluy drap ses armes[1]. Et là se tindrent honnourablement jusques à tant que le saint service fut faicte; et après vespres chantées se levèrent lesdis seigneurs, les plus josnes devant, deux et deux, par devant le prince et souverain de ladicte ordre, en le revérendant. Sy revindrent ainsi en belle ordonnance jusques à l'ostel du duc, dont ilz estoient partis; et là entrèrent tous en une chambre, là où ilz dévestirent leurs manteaulx; et plus n'en fut, ce jour, fait.

Or est vray que, par grant délibéracion de conseil, le duc et les seigneurs dudit ordre avoient institué, fait et ordonné quatre hommes, officiers à eulx, dont le mémoires s'ensievent : c'est assavoir, ung chancellier, pour eulx servir en ladicte noble ordre, fait par ung très notable docteur en théologie, famillier du duc, appellé maistre Jehan Germain, esleu évesque de Nevers; le second, pour leur greffier et secrétaire,

1. Il faut remarquer, pour la seconde fois, que Saint-Remy ne nomme pas, au nombre de ces chevaliers de l'ordre, Jean de Neufchâtel, seigneur de Montaigu; mais alors il s'en trouvait exclu, comme il sera dit au chapitre CLXXVIII; seulement il n'était pas encore remplacé. Le seigneur de Mamines était mort à Namur, en septembre 1430, dans une épidémie.

ung notable homme, appellé maistre Jehan Imber, famillier et officiers du duc; ung aultre, pour leur trésorier, d'ung très puissant et riche homme, pareillement famillier et officier du duc, appellé Guy Guillebault. Et, d'un notable et souffissant hérault, appellé Charrolois, lequel estoit aussi au duc, icelluy firent leur roy d'armes, et le nommèrent Thoison d'or, pour eulx servir en leurs besoingnes et affaires; et est aucteur de cestui livre, comme pardevant est dit ens, ou prologue. Et tous iceulx quatre officiers servans à ladicte ordre, pareillement furent vestus chascun de rouges robes, manteaulx et chapperons, les robes fourrées et les manteaulx non, réservé le docteur qui avoit l'abbyt fait et fourré comme à docteur appertient. Et furent iceulx quatre officiers assis ès basses fourmes par devant le siége du duc, chascun en son degré. Et l'endemain, pareillement comme la nuyt Saint-Andrieu, entrèrent en l'église à viij heures au matin. Sy se sist chascun en son siége ordinaire comme devant; et quant le saint service fut fait jusques à l'offrande, alla le duc, fundateur et souverain de ladicte ordre, le premier à l'offrande; et, après luy retourné en son siége, le roy d'armes de l'ordre, pour le plus prochain du haultain siége, appella le seigneur de Saint-George, ou son procureur pour luy; et pareillement il appella messire Regnier Pot, ou son procureur pour luy. Pourquoy, ou lieu d'iceulx deux chevaliers qui estoient absens, il se apparurent deux aultres chevaliers de l'ordre dessusdit, dont l'un fut messire Anthoine de Vergy, qui se présenta ou lieu de monseigneur de Saint-George; et le seigneur de Jonvelle se présenta ou lieu de messire Regnier Pot. Sy

se partirent de leurs siéges, comme procureurs représentans les personnes des dessusdis défaillans; si allèrent à l'offrande ces deux ensemble et chascun d'une pièce d'or. Et aussi firent tous les autres chevaliers de ladicte ordre. Et après allèrent offrir, le seigneur de Roubaix et messire Rollant d'Utkerque ensemble, de telle offrande que dessus est dicte[1]. Et ainsi, tous par ordre, ilz allèrent offrir, tous deux et deux, l'un à dextre, et l'autre à sénestre. En telle manière et ordonnance se fist l'offertoire qui dura moult longhement. Et estoient chascune fois appellé par le roy d'armes, qui les conduisoit jusques à l'autel et les raconduisoit jusques à leur siége.

Après ladicte offertoires faicte, se fist une moult belle et hault prédication, en manière de collation, par le chancellier de ladicte ordre, docteur et évesque de Nevers. Après icelle prédication, se parfist le saint service divin; et puis se partirent de l'église lesdis seigneurs de l'ordre en leur très honnourable ordonnance, comme j'ay dit dessus; et s'en retournèrent à l'ostel du duc. Sy le convoyèrent en sa chambre, où il fut une espasse avec icelle noble compaignie.

A toutes icelles ordonnances furent pluiseurs héraulx, roix d'armes et poursuyvans : premiers, pour roys d'armes, le roy de Berry, le roy de Brabant, le roy de Flandres, le roy d'Artois, et le roy de Haynnau : et, pour héraulx, Sézille, Bretaingne, Orenge, Saint-Pol, Namur, Viane, Enghien, Zellande et Anthoing. Et de poursuyvans furent le nombre de xiiij, tous à grans princes et seigneurs.

---

1. « de telle offrande que les aultres dessusdis ». M.P. — « de telle *manière* ». B.

Quant l'eure du disner fut venue, environ à midy, les tables furent dreschiez et très notablement parées, comme à ung si très hault, très notable[1] et riche estat appertient, et le dreschoir paré et aourné de riche vaisselle et joyaulx si très richement que se seroit une trop longhe chose à racompter. Sy s'assist le duc au milieu de la table, et les seigneurs de degré en degré. C'est assavoir, les plus anchiens faiz chevaliers au plus prés du souverain, les ungs à dextre, et les aultres à sénestre, en la forme et manière que leurs siéges et tableaux de leurs armes estoient à l'église, comme dit est. Et au boult d'icelle longhe table, par devant au dextre, y avoit une aultre petite table où les quatre officiers de ladicte ordre se séoient, et chascun à tout leurs manteaulx et habis de ladicte ordre. Et en icelle grant salle n'y avoit aultre table dreschie. Sy furent servis honnourablement, les ungs après les aultres, en leur degré. Là, trompettes et ménestreux cornoient et juoient devant les metz et non ailleurs; et là estoit une doulce mélodie à oyr durant icelluy disner. Et ainsi se fina le disner en très grant esjoyssement et honnourable ordonnance. Après grâces rendues, le duc et lesdis seigneurs se retrayrent chascun en leurs chambres, et se dévestirent de tous leurs habis. En aultres salles et chambres se tindrent les estatz de messeigneurs de l'église et des aultres nobles seigneurs qui furent venus à ladicte feste.

Après icelle noble feste et solemnité passée, à l'eure de vespres, le duc et mesdis seigneurs de l'ordre se revestirent tous de noirs habis, manteaulx et chap-

1. « très *noble* ». M.P.

perons longz, comme de dueil. Sy se mirent en leur ordonnance, comme ilz avoient fait au matin, chascun en son ordre et degré ; et leur vindrent les processions au devant ; et, en faisans dévotes processions et oroisons, ilz retournèrent à l'église et se mirent ens leurs propres siéges, chascun dessoubz ses armes. Et là furent chantées et dictes vegilles pour les trespassez, et dura le service moult longhement et bien avant en la nuyt ; et puis, ledit service fait, s'en retournèrent audit hostel en ordonnance comme dessus. Quant ce vint l'eure du soupper, ilz s'assirent à table à tout leurs habis noirs, chascun en son degré, comme dit est. Des metz et ordonnance d'icellui soupper je m'en tais ; mais vray est qu'il fut de grant magnificence.

Et l'endemain matin, de rechief, en iceulx habis de dueil se remirent [1] en leur ordre, et avec les processions retournèrent à l'église, et très dévotement y furent au service divin que on fist pour les mors ; dont au milieu du ceur y avoit ung chandellier de bois peint de noir sur lequel y avoit xxiiij chierges ardans, pour et ou nom desdis seigneurs de l'ordre, chascun pesant trois livres. Et cellui de mondit seigneur le duc souverain estoit au milieu, plus grant que les aultres ; et chascun chierge armoyez de petis escuchons des armes desdis seigneurs de la dicte ordre, et estoient tous assis par ordre comme les seigneurs et les tableaux de leurs armes. Sy se fist le saint service divin très révéramment. Et quant il fut l'eure de l'offrande, le roy d'armes, Thoison d'or, apporta à mondit seigneur, le duc, son chierge ainsi armoyé comme dit est ; lequel

1. « se *revinrent* ». M.P. — « se *rangèrent* ». B.

mondit seigneur le duc offry à l'autel, et puis par le roy d'armes fut rapporté en son lieu sur le chandelier. Et puis, comme j'ay dit dessus, par le roy d'armes fut appellé chascun seigneur en son siége pour aller à l'offertoire, et leur apportoit le roy d'armes à chascun son chierge; et puis, comme dit est, rassis en leurs siéges. Et les seigneurs, qui y furent deffaillans, y furent pareillement appellés, et y eulrent chascun leurs procureurs par lesdis seigneurs et compaignons de ladicte ordre, comme dit est, aux aultres offertoires. Mais cellui de deffunct le seigneur de Mamines fut offert par le roy d'armes de l'ordre et laissié à l'autel, destaint, sans estre rapporté en sa place comme les aultres furent : et par ainsi demoura ladicte place vide, tout le remain dudit service, en démonstrant le trespas dudit seigneur de Mamynnes. Lesquelles choses estoient moult dévottes et plaisantes à veoir.

Quant icelle offertoire fut passée, le greffier et secrétaire de l'ordre se mist à l'endroit des tableaux, ou milieu des frères mesdis seigneurs de l'ordre; et là fut faicte, par luy, une moult bel et pytoyable recommandacion à mondit seigneur le duc et à eulx tous, pour et ou nom dudit deffunct chevalier le seigneur de Mamynnes, que Dieu pardoinst, dont les armes estoient à l'endroit de son siége, comme dit est; et le fist en la manière qu'il s'ensuit :

« Très excellent et très puissant prince, mon très « redoubté seigneur, le fondateur, chief et souverain « de ceste honnourable et léalle ordre de la Thoison « d'or; et vous, nobles et honnourez seigneurs, cheva- « liers, frères et compaignons dudit ordre cy-présent, « maintenant, à ce service que l'en fait pour les tres-

« passez, à l'intencion de vous, Monseigneur, affiert « faire singulière et espécialle mencion de l'âme « du noble et vaillant chevalier deffunct, *messire* « *Robert de Mamynnes*, en son vivant frère et com- « paignon d'icellui ordre, qui trespassa à Namur, en « vostre service, contre voz ennemis, l'an passé, et « si a vaillamment et grandement servy son naturel « prince et seigneur, vous, Monseigneur, en vos « guerres, voyages, armées; et aultrement, en maintes « manières a faictes de haultes proesses. »

Et ainsi, par moult belles, dévotes et très notables ordonnances, se parfist le saint service divin; et puis, par la manière que j'ay dit dessus, le duc et les seigneurs de l'ordre, en leur notable et honnourable ordre et ordonnance, se partirent de l'église et retournèrent audit hostel du duc. Et à l'eure du seoir à table, ilz lavèrent et s'asseirent à table, mondit seigneur[1] le duc en son siège moyen, et mesdis seigneurs chascun en son degré, comme a esté dit, en leur habit de dueil. Et puis, le disner passé, pour tout le jour furent ainsi vestus jusques à la nuyt; et, l'endemain, le duc, et les seigneurs dudit ordre furent vestus de telz habis qu'il leur pleut, à l'église, où ilz furent ensemble oyr la messe de Nostre-Dame. Et, depuis, entrèrent en chappitre, où ilz furent par ordre et en manteaulx dudit ordre, où ilz esleurent deux chevaliers, pour estre frères et compaignons dudit ordre : c'est assavoir, le comte de Meurs, et messire Simon de Lalaing, comme sera dit cy après[2].

1. « Et à l'heure du seoir à table — mondit seigneur ». M.P.
2. On ne voit pas que Saint-Remy en reparle plus loin.

CHAPITRE CLXXVI.

La coppie des lettres de l'institucion de la noble ordre et confrairie de la Thoison d'or, faicte en la ville de Lille, le xxvij^e^ jour de novembre, l'an de grâce mil iiij^c^ et xxxj[1].

« Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bour-
« goingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg;
« conte de Flandres et d'Artois et de Bourgoingne
« palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de
« Namur; marquis du saint-empire; seigneur de
« Frize, de Salins et de Malines, savoir faisons à tous,
« présens et advenir, que, pour la très grande et par-

1. Ces lettres ne sont pas dans Monstrelet; et la partie de la Chronique de G. Chastellain, où elles pourraient être, nous manque. Il en existe, notamment à Valenciennes, différents manuscrits que nous n'avons pu consulter : mais on les lit imprimées dans le recueil de Jean-Baptiste Maurice intitulé : *Blason des Armoiries de tous les chevaliers de l'ordre de la Toison d'Or;* La Haye, Jean Rammazeyn, 1667, in-f°. — Pontus Heuterus (*Oper. omn. Lovanii,* 1643, p. 85) dit qu'il s'abstient de donner ces statuts, parce qu'on les rencontre partout : « quæ ubique obvia ». En sa qualité de roi d'armes de l'ordre de la Toison, dès l'origine, Saint-Remy devait les posséder et les connaître mieux que personne. D'où vient qu'il ne les transcrit pas toujours exactement et intégralement? Il est évident qu'il y a introduit des modifications; ou, du moins, que le texte que nous en offre sa chronique dans nos manuscrits porte les traces d'arrangement et de suppressions volontaires, outre les fautes qui peuvent n'être que celles des copistes. Nous ne les signalerons pas toutes; nous voulons ne nous attacher qu'à restituer ce qui manque d'essentiel dans le corps du texte, et à noter, au bas des pages, quelques variantes utiles, en suivant l'édition des statuts dans le livre du *Blason*. Les mots en italique marquent des variantes, et les autres des additions.

« faicte amour que nous avons au noble estat et ordre « de chevalerie, dont, de très ardant et singulier « affection, désirons l'onneur et accroissemens; par « quoy la vray foy catholicque, la foy[1] de nostre « mère, saincte Église, et la transquilité et prospérité « de la chose publique soient, comme pevrent estre, « deffendues, gardées et maintenues; nous, à la « gloire et louenge du Tout-Puissant, nostre Créateur « et Rédempteur; en révérence de sa glorieuse Vierge « Marie[2], et à l'onneur de monseigneur saint Andrieu, « apostle et martir; à l'exaltacion[3] de vertus et bonnes « meurs, le xe jour de janvier, l'an de nostre Sei- « gneur, mil iiij^c^ xxix, qui fut le jour[4] de la solemp- « nisation du mariage de nous et de nostre très « chière et très amée compaigne, [Élisabeth, en « nostre ville de Bruges, avons prins, créé et « ordonné, et, par ces présentes, prennons, créons « et ordonnons un ordre et fraternité de chevalerie, « ou aimable compaignie[5]] de certain nombre de « chevaliers que voulons estre appellez l'ordre de la « Thoison d'or, soubz la forme, condicion, status, « manières et articles qui s'ensievent.

« Premiers, ordonnons qu'en l'ordre devant dicte, « aura xxxj chevaliers, gentilz hommes de nom et « d'armes, et sans reproche, dont nous, en nostre

1. *l'estat.*

2. *et Mère.* — On lit dans B. : « de sa glorieuse *mère* Vierge Marie ».

3. *à excitation.*

4. Selon la relation de cette solennité dans notre chapitre CLXIII, elle aurait eu lieu le 8. Voir la note 3, page 166.

5. Cette lacune dans les deux manuscrits est remarquée en marge du nôtre par ces mots, qui sont de la main même du scribe : « Il y a ichy obmission de langage. »

« temps, seront le chief et souverain; et, après nous,
« nos successeurs ducz de Bourgoingne.

« Item, que les frères et chevaliers dudit ordre à
« entrer en icellui, deveront laissier et laisseront toute
« aultre ordre, se aucun en ont ou avoient, soit de
« prince ou de compaignie, exceptez empereurs,
« roys et ducz, qui avec ce présent ordre pourront
« porter l'ordre dont ilz seront chiefz; par ainsi que
« ce soit du gré et consentement de nous ou noz
« successeurs souverains, et des frères de l'ordre,
« passé en leur cappitre et non aultrement. Et pariel-
« lement, nous et noz successeurs souverains de ce
« présent ordre, en cas semblable, pourrons, s'il
« nous plaist, porter l'ordre de dessusdis empereurs,
« roys et ducz avec la nostre, en démonstrance de
« vray et fraternelle amour l'un envers l'autre, et
« pour le bien qui en pourroit venir.

« Item, pour avoir congnoissance dudit ordre et
« des chevaliers qui en seront, nous, pour une foiz,
« donnons à chascun des chevaliers d'icellui ordre
« ung colier d'or fait à nostre devise; c'est assavoir,
« par pièces à façon de fusilz touchans à pierres dont
« partent[1] estincelles ardantes, et au boult d'icellui
« colier pendant semblance d'une thoison d'or; lequel
« colier qui appertiendra et demoura toudis à l'ordre,
« nous et nosdis successeurs souverains, et chascun
« chevalier dudit ordre, seront tenus de porter chas-
« cun jour autour du col, à descouvert, sur paine de
« faire dire une messe de quatre solz, et quatre solz
« donner pour Dieu, que ilz seront tenus de faire en

1. Notre ms. a : *portent*.

« conscience pour chascun jour qu'ilz fauldront à le « porter; excepté en armes, où il souffira de porter « la thoison sans le colier, qui ainsi le vouldra faire. « Aussi, se le colier avoit besoingne de réparation, il « pourra pour ce estre mis ès mains de l'orfèvre; et, « jusques il soit réparé, ne sera tenu ledit chevalier « de l'amende de non porter. Et pareillement, se en « aucun longtain voyage leissier le couvenoit, ou en « aultre cas, ilz le délaissent à porter par aucun « temps, tant par maladie comme par seeurté de « leurs personnes. Lequelle colier ne pourra estre « enrichy de pierres, ne d'aultres choses, et ne le « pourront donner, vendre, engaigier, ne alienner, « pour quelque nécessité ou cause, ne en quelque « manière que ce soit.

« Item, que pour bonne amistié avoir oudit ordre, « tous les chevaliers d'icellui seront tenus et prome- « teront, à leur entrée, avoir bonne et vray amour à « nous, noz successeurs souverain dudit ordre, l'un « à l'autre; et nous, à eulx vouloir[1] pourchasser et « avanchier, à leur povoir, l'onneur et prouffit, et « eschever leur déshonneur et dommage de ceulx « dudit ordre. Et s'ilz oyent aucune chose dire, qui « fust à la grant charge de l'onneur d'aucun d'icellui « ordre, ilz seront tenus de l'excuser par la meilleur « manière que faire le pourront. Et, se le disant vou- « loit persévérer publicquement en ses parolles, ilz « seront tenus en ce cas de lui dire en effect : « Nous, « par le serment fait à l'ordre, sommes tenus de[2]

1. *voulons.*
2. *dire et.*

« révéler à tous les chevaliers de l'ordre se aucune « chose estoit dicte contre leur honneur; et, pour ce, « advisez se voulez persévérer en ces parolles. » Et, « ou cas qu'il persévéroit, seront tenus de le donner « à congnoistre au chevalier duquel seroient dictes les « parolles[1].

« Item, prométeront lesdis chevaliers [que] se « aucun s'efforchoit de grever ou porter dommage, « par euvre de fait, à nous ou à noz successeurs, « chiefz et souverains dudit ordre, ou à noz pays, « terres et seignouries, vassaulx et subgetz; ou que « nous, ou iceux [nos] successeurs souverains, em- « prenissons aucune armes pour la deffence de la « saincte foy crestienne, ou pour deffendre, maintenir « ou restablir la dignité, estat et liberté de nostre « mère saincte Église et du saint siége apostolicque « de Romme, en ce cas les chevaliers dudit ordre, les « puissans en leur personne, seront tenus de nous « servir personnellement; et les non puissans faire « service moyennant gaiges raisonnables, se ilz n'ont « loyalle ensonne et apparant empeschement; duquel[2] « cas se pourront excuser.

« Item, que pour ceste cause et pour la grant « amour et confidence de noz frères, chevaliers dudit « ordre, nous, pour nous et noz successeurs souve- « rains, déterminons que nous, ne iceulx, n'entrepren- « drons aucunes guerres ou aultres haultes besoingnes « pesantes que, avant, ne l'ayons fait savoir à la grei- « gneur partie desdis frères chevaliers, pour sur ce

1. déshonorables.
2. *auquel.*

« avoir leur adviz et bon conseil; saufz entreprises « secrètes et hastives, dont le révéler à pluiseurs « pourroit porter préjudice et dommage audis entre- « prises.

« Item, semblablement, que les chevaliers de « l'ordre, noz vassaulx ou subgetz ou des seignouries « de nostre gouvernement, ne se mecteront en aucunes « guerres ou voyaiges longtains sans le donner par « avant à congnoistre à nous, ou à noz successeurs « chiefz de l'ordre, et sans nostre congié ou licence; « mais, par ce ne entendons-nous pas que les cheva- « liers de icellui ordre, subgetz de nous ou de nosdis « successeurs souverains, soient empeschiés ou as- « trains que au regart des terres et tennemens[1] qu'il « tiendront d'aultruy, ilz ne puissent bien entrer en « guerre et servir ainsi qu'il appertient, par honneur, « comme ilz eussent peu faire au par avant l'establis- « sement de nostredit ordre et non obstant icellui, « et aussi que les non subgetz de nous et dudit chief « de l'ordre, ne puissent servir en armes et faire « voyages à leurs plaisirs, par ainsi que ilz le nous « donnent à consnoistre par avant, [en tant] que faire « le pourront, sans préjudice de leur entreprise ou « voyage.

« Item, s'il advenoit que entre aucuns chevaliers « de l'ordre sourdist débatz ou contens, à cause de « leurs personnes seulement, dont voye de fait et « inconvénient fust apparent [d'ensuivir], ce venu à « la congnoissance du souverain, il fera aux parties « deffendre ou deffendra toutes euvres de fait, en

1. *revenuz.*

« leur enjoingnant que de la chose se submectent ou « dit et ordonnance de lui et de l'ordre, et que en « leurs personnes, ou se ilz ne povent, par procureur, « comparoir au prochain chappitre ou assemblée « d'icellui ordre, pour dire ce qu'ilz vouldront l'un « allencontre de l'autre; lequel souverain et chevalier « de l'ordre, parties oyes, appointeront du débat le « plus tost que faire se pourra. A quoy les parties « seront tenues de obtempérer et obéyr, saulf, par « tout, le droit et haultesse de nostre justice et sei- « gnourie de noz successeurs.

« Item, se aucun par son oultrage vaulsist villon- « ner[1] aucun chevalier de l'ordre, tous les aultres qui « ad ce seront présent, ou qui faire le pourront, seront « tenus de y pourveoir et remédyer.

« Item, et se aucun non subgect du souverain dudit « ordre[2] estant en son gouvernement, faisoit[3] injure « à aucuns des chevaliers de l'ordre subgect dudit « souverain, ou de ses seignouries de son gouverne- « ment qui par voye de justice n'en peult avoir répa- « racion, et que icellui chevalier, soy disant grevé, se « vaulsist de la chose submectre au dit et ordonnance « du souverain de l'ordre; et se partie adverse le « refusast, en ce cas le souverain et chevaliers de « l'ordre seront tenus de faire à leurdit frère et com- « paignon, pour son droit, toute assistence possible. « Et quant aux chevaliers estrangés, non subgects du « souverain de l'ordre, qui se vouldront submectre et

1. *de fait.*
2. ny des seigneuries.
3. Notre ms. a : *faisant.*

« leur partie en soit refusant, en ce cas ledit souve-
« rain et chevaliers en[1] feront telle assistence que
« bonnement pourront.

« Item, et aussi[2] que audit ordre pourront estre
« chevaliers non subgetz du souverain, [pourroit adve-
« nir qu'icelluy seigneur] pourroit venir à guerre au
« seigneur naturel d'aucuns desdis chevaliers non
« subgetz, ne au pays dont ilz seront natifz, pour
« nous et noz successeurs souverains dudit ordre
« déclairons que, en ce cas, lesdis chevaliers non
« subgetz pourront garder leur honneur et deffendre
« leur naturel seigneur en ce, ès pays dont ilz seront
« natifz, sans pour ce encourir en charge de déshon-
« neur[3], ne mesprendre oudit ordre. Mais, se leurdit
« seigneur vouloit faire guerre au souverain dudit
« ordre, ou à ses pays et subgetz, ilz, actendu la fra-
« ternité et abstriction de l'ordre, se deveroient
« excuser de[4] servir. Touteffoiz, se le seigneur ne les
« y vouloit recevoir, ains les y vaulsist constraindre,
« les pourront, sans pour ce encourir charge de hon-
« neur, servir, au cas que leur seigneur y seroit en
« personne et non aultrement, mais que par leur
« scellé le signiffie par avant audit souverain de
« l'ordre.

« Item, se aucuns des chevaliers de l'ordre allast
« en voyage et service d'armes de seigneur estrangier,
« il devera advertir. Et, se aucun de ses frères et
« compaignons estans d'icellui ordre estoit prins en

---

1. *leur*.
2. *pour ce*.
3. encourir charge *ny* déshonneur.
4. d'*y*.

« bataille ou guerre, il feroit son léal povoir[1] de à son « dit compaignons sauver la vie; et s'il estoit prins « de sa main, lui quicteroit sa foy et le délivreroit « franchement, à son povoir; synon que ledit cheva- « lier [prisonnier] fust chief de la guerre. Et, se ledit « seigneur ne le vouloit ainsi consentir, icellui cheva- « lier de l'ordre ne se pourroit, par honneur, armer « pour luy, mais debveroit leissier son service.

« Item, que les chevaliers dudit ordre y demoure- « ront durant le cours de leurs vies, se ilz ne com- « mectoient cas reprochables parquoy ilz en deussent « estre privez; lesquelz cas nous déclairerons telz qui « s'ensuit.

« C'est assavoir, se aucuns desdis chevaliers estoit, « (que jà n'aviengne!) actaint et convaincu de hérésie, « ou erreur contre la foy crestienne; ou avoit, pour « ce, souffert paine ou pugnicion publicque.

« [Item, s'il estoit acteint et convaincu de trahison.]

« Item, s'il s'enfuyoit, ou parteist de journée en[2] « battaille, soit avec son seigneur, ou aultres, où « banières fussent desployées, et que on eust assem- « blé et procédé jusques à combattre. Pour lesquelz « trois cas dessus déclairez, affin que l'ordre et com- « paignie ne soit ad ce diffamée, mais demeure necte « et honnourée, comme il appertient, ordonnons que « le chevalier qui en seroit actaint ou convaincu ou « des deux, ou de l'un d'iceulx, seroit, par le juge- « ment du souverain et compaignons dudit ordre[3],

1. *devoir*.
2. *ou*.
3. ou de la grigne partie.

« osté, privé et débouté d'icellui ordre, luy ouy en « ses deffences sur le cas, se deffendre et excuser s'en « vouloit, ou par [contumace], luy sur ce deuement « appellé, sommé et actendu; ou s'il commectoit « aucun aultre villain, ou énorme et reprochable cas, « le souverain et chevaliers de l'ordre procéderoit[1] « contre luy, comme dessus est dit, et par aultre « manière ne pourroit estre privé ne débouté. Mais, « s'il advenoit que le souverain feist tort, grief ou « violence à aucuns des chevaliers de l'ordre, dont, « après que icellui chevalier auroit souffissamment « requis et sommé ledit souverain et les chevaliers de « lui en faire raison et justice, et l'averoit deuement « attendut et ne le pourroit obtenir, et que par décla- « racion des frères et chevaliers pour ce assemblez de « la greigneur partie d'eulx seroit faicte déclaracion « du tort et reffuz de justice, en ce cas et non par « avant, ledit chevalier ainsi grevé pourroit rendre « ledit collier et soy départir de l'ordre, sans four- « faire ne estre chergié d'honneur[2], en prenant gra- « cieulx congié. Et pareillement pour aultres licites « et raisonnables causes, selon l'advis et déclaracion « des chevaliers de l'ordre.

« Item, et affin de oster toutes difficultez qui pour- « roient venir touchant les honneurs estas et degrés « d'entre lesdis chevaliers, et mesmement que bonne « et vraye amour, et fraternelle compaignie ne doit « point avoir regard à telles choses, nous voulons et « ordonnons que, tant en aller, soit en église, ou en

1. *procéderont.*
2. *de déshonneur.*

« chappitre, et à table, nommer, parler et escripre, « et en toutes aultres choses touchant ladicte ordre et « aimable compaignie, les frères et compaignons « tiennent lieu et ordre selon le temps que ilz averont « receu l'ordre de chevalerie. Et s'il en y avoit qui « tout en ung mesme jour eussent esté faiz chevaliers, « ordonnons que le plus anchien d'eage tiengne lieu « premier en ce que dit est, et les aultres ensievent. « Et, quant [à] ceulx qui seront en l'ordre par élec- « tion du souverain et des chevaliers, ordonnons « qu'ilz averont lieu selon le temps qu'ilz seront « receuz dudit ordre. Et se pluiseurs en y avoit d'un « mesme jour, ilz averont [lieu] selon l'eage[1], comme « dit est, exceptez empereurs, roys et ducz, lesquelz « pour haultesse de leurs dignitez auront lieu en cest « ordre, selon le temps qu'ilz averont receu l'ordre « de chevalerie, sans point avoir aultre[2] regard à « noblesse de lignaige, grandeur et seignouries[3], ou « puissances.

« Item, que à la création et commencement de « nostredit ordre, pour le sens, preudhommies, vertus « et bonnes meurs des chevaliers cy dessoubz escrips, « et la confidence que avons de leur léaulte, [et] « persévérances en honnourables [faictz] et bonnes « œuvres, nous, iceulx selon leur anchienneté en « l'estat de chevalerie, et sans avoir regard, comme « dit est, à noblesse de lignages, et cetera[4], avons

1. *leur age.*

2. sans, *pour aultres, avoir* regard.

3. à grandeur *de* seigneurie, offices, estats, richesses.

4. Saint-Remy veut abréger; mais ce qu'il retranche a déjà été énoncé dans la note précédente.

« nommé et par ces présentes nommons : c'est assa-
« voir, noz très chiers et féaulx messire Guillaume de
« Vienne, seigneur de Saint-George et de Sainte-
« Croix, nostre cousin ; messire Regnier Pot, seigneur
« de La Prugne et de La Roche ; messire Jehan, sei-
« gneur de Roubaix et de Herselles ; messire Rollant
« d'Utequerque, seigneur de Hemfroide et de Hes-
« trunt ; messire Anthoine de Vergy, conte de Damp-
« martin, nostre cousin ; messire David de Brimeu,
« seigneur de Ligny ; messire Hues de Lannoy, sei-
« gneur de Santes ; messire Jehan, seigneur de Com-
« mines ; messire Anthoine de Toulonjon, seigneur de
« Traves et de La Bastie, mareschal de Bourgoingne ;
« messire Pierre de Luxembourg, conte de Saint-Pol,
« de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghyen,
« nostre cousin ; messire Jehan de La Trimoille, sei-
« gneur de Jonvelle, nostre cousin ; messire Ghuille-
« bert de Lannoy, seigneur de Willerval et de Tron-
« chiennes ; messire Jehan de Luxembourg, conte de
« Ligney, seigneur de Beaurevoir, nostre cousin ;
« messire Jehan de Villers, seigneur de Lille Adam ;
« messire Anthoine, seigneur de Croy et de Renty,
« nostre cousin ; messire Florimont de Brimeu ; mes-
« sire Robert, seigneur de Mamines ; messire Jacques
« de Brimeu ; messire Bauduin de Lannoy, dit Le
« Besgue, seigneur de Mollembais ; messire Pierre de
« Beffromont, seigneur de Charny ; messire Phelippe,
« seigneur de Ternant ; messire Jehan de Croy, sei-
« gneur de Tours sur Marne, nostre cousin, et mes-
« sire Jehan de Créquy et [de] Canaples. Et, le sur-
« plus, pour acomplir ledit nombre de xxx chevaliers
« [de l'ordre] sans le souverain, réservons à estre mis

« en icelle ordre, au prochain cappitre, ou aultre « subséquent, à le élection de nous et des compai- « gnons dudit ordre.

« Item, que, en ce présent ordre, avons ordonné et « ordonnons quatre officiers : c'est assavoir, chan- « cellier, trésorier, greffier, et roy d'armes qui sera « appellé *Thoison d'or*. Lesdis officiers serviront audit « ordre en la manière déclarée en certain livre et « articles que leur avons fait baillier par escript, pour « leur instruction et enseignement requis à icellui « ordre. Et feront serment, chascun en droit soy, « d'eulx acquicter en leurdit service, comme il apper- « tient, et de tenir secret tout ce que sera fait, dit et « ordonné et appoinctié audit ordre, qui céler se « devera.

« Item, que en faveur de ceste présente ordre, « ferons, se Dieu plaist, en nostre ville de Dijon, en « nostre duchié de Bourgoingne, certaines fondacions « du divin service, en l'église de nostre chappelle des « ducz audit lieu de Dijon, et aultre fondacion du « vivre et substentacion des povres chevaliers, et « ediffications[1] à ce pertinentes et nécessaires, ainsi « que déclairiés est en noz[2] lettres sur ce faictes.

« Item, que au cœur de ladicte église contre le mur, « dessus le siége du souverain de l'ordre, sera mis et « fichié l'escu de ses armes, heaulmes, timbre et « hachement; et pareillement sera fait des aultres « chevaliers dudit ordre dessus leur siége, au cœur de « ladicte église.

---

1. *edifices*.
2. aultres.

« Item, combien que par ci-devant eust esté « advisé de solempnisier la feste et cappitre de ce « présent ordre, chascun an, au jour[1] saint Andrieu, « apostle, néantmoins pour considération de la briésté « des jours[2] et que briésve[3] chose est aux anchiens « chevaliers et aux aultres qui sont de longtaines « contrées de y venir souvent et[4] si dure saison, « nous, eue depuis[5] délibéracion en ceste matière, « ordonnons la feste, chappitre, convention, assem- « blée[6] et amiable compaignie du souverain et de tous « les frères chevaliers dudit ordre estre tenus de « iij ans en iij ans, au second jour du mois de may, « en tel lieu que le souverain fera par avant savoir, « par temps compétent et raisonnable, selon la distance « des lieulx. Toutes voies, nous réservons à nous de « povoir tenir ladicte feste et la anticiper et mectre à « plus brief jour, si véons qu'il y ait cas qui le requière, « toudis à distance et intervalle d'un an du précédent « chappitre et non mains.

« Item, et affin que le cappitre, convencion et feste « de l'ordre soit entretenue comme dessus est escript, « et ne soit délaissie ou enpeschie par les nécessitez « des cas qui pourroient advenir, voulons et ordon- « nons que se, par maladie, prison, périlz de guerre, « dangiers de chemins ou aultres quelconques causes « raisonnables et recevables, le souverain ou aucuns

---

1. de monseigneur.
2. d'hyver.
3. *griefve*.
4. *en*.
5. *de plus*.
6. générale.

« des chevaliers de l'ordre estoient empeschiés de « non povoir sollempnellement[1] comparoir audit cap- « pitre et feste, en ce cas cellui qui averoit tel empes- « chement seroit tenus d'envoyer, pour luy, procura- « cion sousfissant sur ung aultre chevalier de l'ordre, « ou sur pluiseurs : c'est assavoir, le commis du sou- « verain pour présider, et des chevaliers pour assister « et comparoir[2] oudit chappitre, dire son excusacion « ou ensonne[3], tenir lieu pour luy faire ses offrandes « et solempnitez, oyr[4] ce que pour luy ou contre lui « sera dit et fait, recevant les corrections et paines; « pour de tout luy faire rapport; et chascun pour « faire [aultant] au lieu de son maistre, qui commis « envoyé aura, que il mesme peult et deust faire, se « présent y estoit. En quoy sera obéy et entendu par « ceulx de l'ordre [comme] à celluy qui personnelle- « ment y devoit comparoir.

« Item, que, dès le premier jour de may, ledit « souverain et les chevaliers de l'ordre venus au lieu « de l'assemblée, se viendront présenter devers le « souverain dudit ordre, en son hostel, devant l'eure « de vespres; et il les recevra amyablement et hon- « nourablement, comme au cas appartiendra.

« Item, que, ledit premier jour de may, ledit sou- « verain et les chevaliers de l'ordre partiront ensemble « de l'ostel de icellui souverain, ou de son commis, « vestus pareillement de manteaulx d'escarlatte,

---

1. *personnellement.*
2. pour luy.
3. *et en somme.*
4. Nos mss. ont : *ou.*

« comme dit est dessus, et cetera[1]; lesquelz man-
« teaulx et habillemens le souverain et chascun des
« chevaliers fera faire à ses propres coustz et des-
« pens; et en ceste estat yront, à l'église, oyr vespres,
« comme dit est, et cetera[2].

« Item, le jour de la solempnité[3], yront[4] oyr la
« grant messe qui solempnellement sera célébrée, en
« la révérence de monseigneur saint Andrieu; à
« l'offertoire de laquelle messe sera, par le souverain
« et chascun des chevaliers présent, et procureurs des
« absens, offert une pièce d'or, à la dévocion de celluy
« qui l'offrera; et, après le service, retourneront, en
« la manière dicte, en l'hostel du souverain, qui, au
« disner, les recevra à sa table, et le festoiera honnou-
« rablement, ou fera festoyer par son commis.

« Item, ce dit jour mesmes, le souverain et cheva-
« liers dudit ordre, comme dit est, partiront [de
« l'hostel] de icellui, vestus de longs manteaulx noirs,
« et affulés de chapperons noirs à longue cornettes;
« et yront ainsi, à l'église, oyr vegilles et service pour

---

1. « vermeille en tour, par bas et à la fente, richement bordées
« de larghe semence de fulzils, cailleux, estincelles et thoisons,
« fourrez de menu vair, longs jusques à terre, affublez de chap-
« perons d'escarlatte vermeille à longue cornette sans de copper. »
C'est la matière de l'*et cetera*.

2. « par ordre, deux et deux devant le souverain ou son commis,
« et iceluy souverain seul et le dernier. Et, eulx venus à l'église,
« se metteront chascun en son siége pour oyr le divin service;
« lequel oy, retourneront en l'hostel dudit souverain par l'ordre
« comme dessus, les officiers allans devant les chevaliers selon
« leur estat. » Même remarque.

3. « du matin, le souverain et les chevaliers vestus et en l'or-
« donnance que dessus ».

4. en laditte église.

« les trespassez; et, l'endemain, yront, en tel estat, « oyr la messe pour les trespassez, à l'offertoire de « laquelle le chevalier souverain et chascun des che- « valiers présens et procureurs des absens, offeront, « chascun, ung chierge de chire armoyé des armes de « celluy pour quoy[1] offert sera. Et, à la dicte offer- « toire, sera, par[2] le greffier dudit ordre, leu ung « roolle des noms, surnoms et tiltres du souverain et « des chevaliers de l'ordre trespassez; pour les âmes « desquelz et des aultres deffunctz cellui qui célébrera « ladicte messe dira d'abondant, en la fin de l'offer- « toire, le psalme *De profundis*, et une oroison des « trespassez.

« Item, le jour ensuivant, le souverain et chevaliers « de l'ordre, vestus comme bon leur semblera, yront « à l'église oyr la grant messe, qui sera célébrée « solempnellement, de l'office de Nostre-Dame.

« Item, le lendemain de ladicte solempnité, pour- « ront, les souverain et chevaliers de l'ordre, s'il leur « plaist, encommenchier le chappitre pour traictier « des affaires de l'ordre, en tel lieu que par le souve- « rain ordonné sera. Mais, quant aux élections et « corrections des chevaliers de l'ordre, elles se feront « au cappitre de l'église, où avera esté [faict] le ser- « vice divin, se chappitre y a couvenable ad ce; et, « si non, en tel lieu que il plaira au souverain; auquel « lieu, où se feront lesdictes élections et corrections, « le souverain, chevaliers et officiers de l'ordre ave- « ront leurs manteaulx et chapperons d'escarlatte « dessusdis.

1. *pour qui*.
2. par l'historiographe, ou.

« Item, oudit chappitre, sera par le souverain ou « son commis, ou par le chancellier, de l'auctorité du « souverain, commandé et enjoingt à tous les chevaliers présens et procureurs des absens, et officiers « de l'ordre que ilz tiengnent secret ce qui ès consaulx « dudit cappitre sera dit fait, traictié et demené, « mesmes les corrections faictes sur les chevaliers de « l'ordre, sans riens révéler à aucuns, fors les procureurs des absens qui en pourront rapporter à leurs « maistres ce qui leur touchera seulement.

« Item, et affin que ce présent ordre et amiable « compaingnie soit maintenue en bons termes, et que « les suppos chevaliers et frères d'icellui ordre travaillent à vivre vertueusement en bonnes meurs, « acroissement d'honneur et bonne renommée, pour « exemple à tous aultres chevaliers et nobles, par « quoy le devoir de l'ordre de chevalerie et noblesse « soyt mieulx congneue et plus patent à tous, sera « audit chappitre, entre aultre chose, touchié en général, par le chancellier de l'ordre, ce qui leur sem- « blera estre bon, valloir et prouffiter à la correction « des vices et inclinacion à amendement de vie et « vertus pour lesdis de l'ordre. Et ce fait, sera par « icelluy mesmes chancellier, ou nom dudit ordre, « [dit] et enjoinct au derrain en siége desdis frères « et compaignons, selon la scituacion et ordre que « dessus, que il ysse du cappitre et attende au dehors, « jusques ad ce que on l'appellera[1] pour y retourner[2].

« Item, et que, lui ainsi party dudit cappitre, le

---

1. *l'y rappellera.*
2. *rentrer.*

« souverain ou son commis, ou ledit cancellier, ou « nom du souverain et de l'ordre, demandera par « sérement grant et sollempnel à tous lesdis chevaliers et au souverain, et à chascun particulièrement, « en commençant au siége d'embas, et procédant « continuellement jusques en hault, que ilz dient se « ilz ont veu, scévent ou [ont] ouy dire à personne « digne de foy, que leur frère et compaignon, yssu « dudit chappitre, ait dit, fait ou commis chose qui « soit contre honneur, renommée et estat[1] de chevalerie, mesmes[2] contre les estatus, poins et ordonnances de ce présent ordre et amiable compaignie, « et dont elle puist estre blasmée et diffamée aucunement.

« Item, et se il est trouvé par le rapport des frères « chevaliers de l'ordre, ou de sousfissant partie d'eulx « que leur dit frère et compaignon ait commis aucun « vice ou offence contre l'onneur, estat de chevalerie « et noblesse mesmes[3] contre les poins et ordonnances « de ce présent ordre, et aultres cas que en ceulx qui « requièrent privacion, il lui sera par le souverain ou « son commis, ou par ledit chancellier remonstré et « blasmé, en le admonestant caritablement, qu'il s'en « corrige et vive en telle manière que tous blasmes et « parolles diffamatoires ou mal sonnant sur personne « de si noble estat, doit cesser; et que de lors en « avant, les compaignons de l'ordre aient de luy « meilleur rapport. Et quant aux paines, le souverain « et chevaliers dudit ordre en appointeront, ainsi

1. *et debvoir.*
2 et 3. *mesmement.*

« qu'ils verront estre à faire, selon le cas. A quoy « devera obéyr ledit chevalier sur qui lesdictes paines « seront mises; et sera tenu de les porter, sousfrir « et acomplir.

« Item, et sera pareillement procédé après, au « regard de l'autre chevallier [du siége] prochain, et « ainsi conséquanment des procureurs, en montant « jusques au chief et souverain de l'ordre, sur lequel[1], « pour les raisons [ci-dessus] touchies, et affin d'en- « tretenir l'amour et fraternité, et garder en ce point « équalité, mesmes que des greigneurs doit par raison « venir meilleur exemple, voulons que l'issue et exa- « men se face de lui comme des aultres, et la correc- « tion, paine et pugnicion à l'advis desdis chevaliers « de l'ordre, se le cas y eschiet.

« Item, se le chevalier yssu de cappitre estoit, par « le dit et tesmoingnages des aultres ses frères et « compaignons, réputé de bonne renommée, honnou- « rable et vertueuse vie, et attendant[2] aux haulx faiz « de chevalerie et noblesse, il sera, par le chancellier, « de l'auctorité et par l'advis du souverain et des « chevaliers, dit et exposé par manière de congratu- « lacion, et pour le animer à tousjours bien faire, que « ledit souverain et lesdis frères de l'ordre sont « oultre[3] liez et joyeulx de la haulte et bonne renom- « mée qu'ilz ont [eu] de lui et des biens de sa per- « sonne; en le exortant et admonestant à toudis per- « sévérer en bien, et se efforchier à mieulx, affin que

1. Les deux manuscrits portent : *jusques auquel.*
2. *entendre à.*
3. *moult.*

« ses mérittes et loenges en accroissent et que il, par « son bon exemple, donne à tous occasion de faire « bonne œuvre. Et pareillement sera dit aux aultres « frères de l'ordre, qui, au dict de leurs compaignons, « seront tenus et réputez bons et vertueulx.

« Item, que se audit chappitre venist à la congnois- « sance du souverain de l'ordre que aucun des che- « valiers et frères d'icellui eust commis aucuns cas ou « criesmes parquoy il en deust estre privé selon les « estatus de ceste présente ordonnance, se ledit che- « valier estoit là présent, le souverain fera mectre son « cas en terme; et, luy ouy en ses deffences, se « aucune chose veult dire et prouver, en son excu- « sacion et solucion[1], luy sera sur ce fait droit par le « souverain et les chevaliers dudit ordre, ou la grei- « gneur partie d'iceulx. Et se la chose venoit à la « congnoissance du souverain, hors le temps du cap- « pitre, il signiffiera par ses lettres closes ou patentes « séellées du séel de l'ordre qu'il envoyera par le « hérault[2] Thoison d'or, ou aultre personne notable, « ou chevalier blasmé et chargié, qu'il viengne au « cappitre prochain, pour estre procédé en sa matière « et faire ce que raison donra. Et se le temps dudit « prochain chappitre, estoit si brief, selon la distance « du lieu de la demourance dudit chevalier, la signi- « fication sera faicte au cappitre subséquent, en lui « inthimant qu'il viengne, ou non l'en procédera « contre lui, comme il appertiendra.

« Item, et s'il estoit trouvé que ledit chevalier ait

---

1. *absolucion.*
2. *roy d'armes.*

« commis aucun cas reprochable et digne de privacion « de l'ordre, il, par le souverain et chevaliers de « l'ordre, ou la greigneur partie d'eulx, en sera osté, « privé et débouté, comme dessus est dit. Et affin que « l'ordre ne soit scandalisée ou blasmée par sa coulpe, « et en sa personne, luy sera interdit et deffendu de « jamais porter le collier dudit ordre ne aultre sem- « blable, en luy enjoingnant et commandant par les « séremens par luy faiz à entrer à icelle ordre, que le « dit collier il rende ès mains du souverain ou du tré- « sorier de ladicte ordre. Et se ledit chevalier n'estoit « présent ad ce, luy seront envoyées lettres patentes « séellées du séel de l'ordre, contenant la privacion, « sentence et condempnacion, deffences, inhibition, « commandemens et[1] choses dessus dictes.

« Item, se ledit chevalier, ainsi sommé, estoit refu- « sant de renvoyer ou rendre ledit collier, ledit sou- « verain, s'il estoit son subgetz, procédera par voye « de justice, à le constraindre ad ce; et s'il n'estoit « subget du souverain, il procédera comme il apper- « tiendra par l'advis et conseil des chevaliers de « l'ordre.

« Item, ordonnons que, quant l'un[2] des chevaliers « de l'ordre yra de vie à trespas, ses hoirs ou ayans « cause seront tenus de renvoyer, dedens trois mois « après, le collier dudit deffunct audit trésorier de « l'ordre; et, parmy ses lettres de recepte dudit « collier, les hoirs ou ayans cause dudit deffunct

1. *ès.*
2. *aulcun.*

« seront tenus quictes, deschargiés d'icellui collier; « autrement, non.

« Item, s'il advenoit que aucuns desdis chevaliers « perdeist le collier par guerre et fait honnourable[1], « ou que, en poursieulte d'aucuns fait d'honneur, il « fust fait prisonnier, par quoy ledit collier fust perdu, « le souverain de l'ordre sera tenus en ce cas de « donner à ses despens ung aultre collier audit cheva- « lier. Mais se ledit chevalier perdoit son collier aultre- « ment, il seroit tenu d'en faire ung, à ses despens, « semblable, et l'avoir et porter en dedens quatre mois « après, ou le plus tost que bonnement faire se pourroit.

« Item, que quant il y aura vacquant ung lieu en « l'ordre par trespas d'aucun des chevaliers ou aultre- « ment, il sera, pour remplir le nombre, pourveu d'un « aultre des condicions devant escriptes, par l'élection « et plus grant nombre de voix du souverain et che- « valiers de l'ordre. En laquelle élection et toutes « aultres oppinions et délibéracions touchant les « besoingnes de l'ordre, la voix du souverain aura « lieu et sera comptée pour deulx voix, non pour « plus, sy non au cas cy après déclaré.

« Item, sera procédé à ladicte élection en la manière « qui s'ensuit : c'est assavoir, que après le trespas « d'aucuns des chevaliers de l'ordre, Thoison d'or, « roy d'armes sera tenu de la tantost donner à con- « gnoistre au souverain qui, par ses lettres, le signif- « fiera à tous les chevaliers de l'ordre, en les requé- « rant et mandant que au chappitre de lors prochain

1. et *aucun fait d'honneur*.

« à venir, se le temps est compétent, et, s'il estoit « trop brief, à l'autre chappitre à venir et prochain « après, ilz soient en leurs personnes advisez et prestz « de nommer et procéder à l'élection du[1] nouvel « frère et compaignon de l'ordre, ou lieu du deffunct. « Et s'ilz avoient ensoingne ou empeschement raison- « nable par quoy personnellement ilz n'y peussent « comparoir, que chascun d'eulx envoient[2] audit cap- « pitre par leur procureur et[3] aultre sceur au souve- « rain, en escript, par sa cédulle semblablement[4] close « et séellée de son sécl, le nom du chevalier qu'il « vouldra pour ce nommer.

« Item, et se le lieu estoit vacant par privacion, « pour ce qu'elle se feroit en chappitre et par le sou- « verain et chevaliers de l'ordre, comme dit est, « icellui souverain diroit ou feroit dire aux chevaliers « et frères d'icellui ordre présens, et aux procureurs « des absens, que, après ladicte privacion, ilz advisent « à nommer et procéder à l'élection au lieu de privé, « comme dessus.

« Item, que ladicte élection se fera ou temps et lieu « du chappitre ordinaire et non aultrement, et, avant « que l'en y procède, par l'istorieur ou greffier de « l'ordre, leu ce que par luy, au rapport du roy « d'armes, Thoison d'or, aura esté mis par escript « des haulz fais du chevalier trespassé, à sa recom- « mandacion et loenge.

« Item, avant le élection, sera par le souverain et

---

1. d'*un*.
2. Notre ms. a : *avoient*.
3. *ou*.
4. *féablement*.

« chevaliers présens, et procureurs des absens, baillié « cédulle où nommeront des chevaliers [tant que bon « leur semblera; et sera par le chancellier demandé à « ung chacun des chevaliers] présens se ilz scévent « aucune chose parquoy lesdis nommez ne doivent « estre recevables à élection.

« Item, et, après ceste généralité, le souverain et « chevaliers de l'ordre estans ou siége oudit chappitre, « sera dit par le chancellier : « Messeigneurs, vous « estes icy assemblez pour eslire ung nouveau frère et « compaignon; mais, pour y procéder sainctement et « justement, vous avez à faire le sérement qui s'en- « suit : « Vous jurerez ès mains de monseigneur le « souverain ou de son commis, par la foy et séré- « ment de voz corps et l'oblication et adstrinction que « vous advez à l'ordre, que vous procéderez, chascun « en droit soy, léalment et justement à ladicte élec- « tion. Et, pour ce nommera, chascun à son juge- « ment et advis, ung notable chevalier des condicions « dessus escriptes, bon et prouffitable pour le souve- « rain et ses successeurs souverain dudit ordre, leurs « pays et seignouries, et pour l'entretennement « [l'honneur] et bien dudit ordre, ne pour lignage, « amour, hayne, justement, à vostre povoir, eslirez[1] « cellui qui mieulx vous semblera digne d'estre « appellé et mis à ceste honnourable ordre et amiable « compaignie. »

« Item, tantost après, se lèvera le chevalier du « premier siége et révéramment venra devers le sou-

1. « hayne, prouffit, faveur, ou aultre affection, *ne lairez,* jus- « tement, à vostre pouvoir, *de eslire.* »

« verain, ès mains duquel fera sérement tel que dist « est. Et, lui retourné en son siége, fera pareillement « le prochain d'après; et ainsi les aultres conséquan- « ment par ordre.

« Item, demandera, après, le souverain ou son « commis, au chevalier du premier siége : « Par le « sérement que fait avez, qui est le chevalier que « mieulx vous semble digne d'estre appellé et receu à « ceste ordre? » Adont se lèvera ledit chevalier, et à « ung plat d'or et[1] d'argent à ce ordonné devant le « souverain, ou son commis, venra mectre une « cédulle en laquelle sera escript le non du chevalier « qu'il vouldra nommer; et ainsi feront tous les « aultres conséquamment, et pareillement y mectera « le souverain sa cédulle et celles qu'il aura receues « des chevaliers absens, closes et séellés.

« Item, ce fait, le chancellier prendra toutes les- « dites cédulles et les lira tout hault; et seront mis en « escript les noms contenus dedens lesdictes cédulles, « dont sera faicte collacion ensemble pour savoir qui « aura le plus de voix. Et, ce fait, le chancellier pro- « nuncera le nombre des voix que chascun des dénom- « mez aura; et après, le souverain reprendra le plus « de voix et dira, en nommant celluy qui plus en « avera : « Tel a le plus de voix, et par ainsi, il est « esleu et appellé en nostre frère et compaignon de « l'ordre. » Et s'il y avoit difficulté pour ce que deux « des nommez eussent autant de voix l'un que l'autre, « en ce cas et non aultre des affaires de l'ordre, le « souverain pour avanchier à l'élection, poulra, oultre

1. *ou.*

« ses deux voix, donner encoires la tierce à celluy des « deux nommez que bon lui semblera. Mais, se le « souverain ne le vouloit faire, on renouvelleroit l'élec- « tion première. Toutefloiz les cédulles des absens « demoureront en valleur, pour ce que on ne pour- « roit assez tost avoir les leurs nouvelles.

« Item, et que, l'élection faicte, elle sera par le « greffier de l'ordre enregistrée en ung registre ser- « vant ad ce, le jour que fait aura esté. Et après ce, « se le chevalier esleu n'estoit au lieu, le souverain, « par le roy d'armes, Thoison d'or, ou par aultre « notable, signiffiera audit chevalier esleu sadicte « élection, en luy requérant qu'il le veulle agréable- « ment recevoir, et accepter amiablement sa vocation « à l'ordre. Des ordonnances duquel luy sera avec « lesdictes lettres envoyées le double par escript, « affin de prendre sur ce son advis, en lui insinuant « que se ladicte élection lui estoit agréable et luy « plaist estre à compaignie de l'ordre, il viengne « devers le souverain, au jour qui lui sera signiffié, « pour faire les séremens, recevoir le collier de « l'ordre, et faire touttes aultres choses pertinentes; « et que son intencion sur ce il veulle déclairer au « porteur, et aussi en certiffyer le souverain et lui en « escripre ses lettres par le porteur.

« Item, et se le chevalier esleu est grant seigneur, « parquoy il deust avoir grandes occupacions et « affaires, ou demourast, ou fust voyagier en lieu « longtain, dont fust à doubter de povoir personnel- « lement comparoir devers le souverain, icellui sou- « verain, s'il lui semble expédient, pourroit faire bail- « lier au porteur de ses lettres ung collier de icellui

« ordre, pour, après ce que ledit chevalier esleu avera « accepté ladicte élection, et non aultrement, pré- « senter ledict collier à icellui, par condicion que de « sadicte acceptacion et réception dudit collier, il « baillera ses lettres audit porteur qui les rendera au « souverain, et par icelles promettera de venir au « prochain chappitre, se faire se peult bonnement; et, « si non, à l'aultre subséquent, ou devers le souve- « rain, pour jurer les poins de l'ordre le plustost que « bonnement pourra, et généralement faire tout ce à « quoy il sera tenus.

« Item, que ledit chevalier esleu et qui aura accepté « ladicte élection, venu devers le souverain pour faire « les sérement et recevoir le collier de l'ordre, se « présentera au souverain, et luy dira, selon sa « manière de parler: « J'ay veu par voz lettres com- « ment, de la grâce de vous et des très honnourez « frères et compaignons de l'honnourable ordre de la « Thoison d'or, j'ay esté esleu à icelluy ordre et « amiable compaignie, dont je me tiengs très grande- « ment honnouré. Le ay révéramment et agréablement « receu et accepté, et vous en remercie de très bon « ceur. Sy suy venu devers vous et m'y présente prest « de obéyr et de faire touchant icellui ordre tout ce « que je suis tenu de faire. » A quoy sera respondu « par le souverain, à compaignie de plus grand nombre « de chevaliers de l'ordre que faire se pourra : « Sire, « nous, noz frères et compaignons de l'ordre, quant « de vous avons oy dire tant de bien, espérans que « y persévérez et les augmenterez à l'exaltacion et « honneur de l'ordre de chevalerie, et à vostre mérite, « louenge et exaltacion et recommendacion, vous

« avons esleu à estre perpétuellement, (se Dieu plaist),
« frère et compaignon d'icellui ordre et amiable com-
« paignie. Parquoy, avez à faire les séremens qui
« s'ensuit : « C'est assavoir, que, à vostre léal povoir,
« vous aiderez à garder, soustenir et deffendre les
« haultes seignouries et drois du souverain de l'ordre,
« tant que vous viverez et serez dudit ordre.

« Item, que de tout vostre povoir, vous employerés
« et labourerez à maintenir ladicte ordre [en] estat
« et honneur, et mectrés paine de le augmenter sans
« le souffrir décheoir ou amendrir, tant que y puissiez
« remédyer.

« Item, s'il advenoit (que Dieu ne vueille!) qu'en
« vous fust trouvée aucune faulte parquoy, selon la
« constitucion de ce présent ordre en fuissiés privé
« et débouté, et sommé et requis de rendre le collier,
« vous, en ce cas le renvoyerez sain et enthier devers
« le souverain, ou le trésorier de l'ordre, dedens
« trois mois après ladicte sommacion faicte, sans
« jamais après icelle sommacion porter ledit collier
« ne aultre semblable, ne pour ceste occasion avoir
« ne tenir rancune ou malveullance envers ledit sou-
« verain, ne les frères chevaliers, ne aucun d'eulx.

« Item que toutes aultres paines, pugnicions, ou
« corrections, qui pour aultres mendres cas vous
« seront enchargies ou enjoinctz par l'ordre, vous les
« porterez paciamment et accomplirez, sans aussi
« pour ce avoir ne tenir rancune ne hayne envers le
« souverain[1].

« Item, que vous venrez et comparerez aux chap-

1. frères, chevaliers et officiers de l'ordre, ne aulcuns d'eulx.

« pitres et assemblées de l'ordre, ou y envoyerez selon « les status et ordonnances dudit ordre; et au souve- « rain obéyrés[1], ou à son commis, en toutes [choses] « raysonnables touchans et regardans le devoir et « affaires d'icelle ordre.

« Item, de vostre léal povoir, vous entenderez et « acomplirez tous les status, ordonnances, articles et « poins de l'ordre que vous avez veu par escript et « ouy lire, et les promectés et jurez en général tout « ainsi que se particulièrement et sur chascun point « en feissiez espécial serment.

« Item que ledit chevalier le promectera et jurera « ainsi, ès mains du souverain, sur sa foy et sérement « et sur son honneur, et touchera la Croix et les « saintes Evangiles.

« Item, et ce fait, ledit chevalier esleu se métera « révéramment devant le souverain qui prendera le « collier de l'ordre et le luy mectera autour du col, « en disant ou faisant dire semblables parolles : « Sire, « l'ordre vous rechoit à son amiable compaignie, et « en signe de ce, vous présente ce collier. Dieu doint « que le puissiez longhement porter à sa louenge et « service, exaltacion de saincte Eglise, acroissement « et honneur de l'ordre, de voz mérittes et bonne « renommée. Ou nom du Père et du Filz et du saint « Esperit. » A quoy ledit chevalier répondera : « *Amen*. Dieu m'en doint la grâce. » Et, après ce, le « chevalier du premier siége, qui lors sera présent, « menra le chevalier nouvellement receu devers le « souverain en son siége, et icellui souverain le bai-

1. et à ses successeurs et commis obéyrez.

« sera en signe d'amour perpétuelle; et aussi le « baiseront, par ordre, tous les autres chevaliers.

« Item, se le chevalier esleu se excusoit de accep- « ter le élection, le souverain le signifiera aux frères « de l'ordre, en leur donnant à congnoistre, et requé- « rant et mandant qu'ilz soient appareilliez de procé- « der à l'élection[1] qui appartiendra.

« Item, et que les serment, en la forme devant « escripte et contenue, feront aussi les chevaliers par « nous[2] cy-dessus nommez[3] à frères et compaignons « de l'ordre[4].

« Item, que chascun chevalier dudit ordre, à sa « réception, paiera au trésorier dudit ordre, quarante « escus d'or de soixante-douze au marcq, ou la « valleur, pour convertir aux vestemens, joyaulx et « aornemens pour le service divin au colliége dudit « ordre. Toutesvoies, se il vouloit donner, en ce lieu, « joyaulx et vestemens, ou aornemens, jusques à la « valleur de ladicte somme, faire le pourra; et, par ce « moyen, sera tenu quicte de la somme.

« Item, quant aucun chevalier de l'ordre trespas- « sera, chascun des frères d'icellui ordre, ledit tres- « pas venu à sa congnoissance, sera tenu de bailler « ou envoyer au trésorier dudit ordre argent pour « faire chanter xv messes, et xv solz pour donner « pour Dieu, pour les âmes d'un chascun chevalier « trespassé; et ledit trésorier sera tenu de l'employer « en ce que dit est, ou lieu de la fondacion.

---

1. d'ung aultre, au temps et à la manière qu'*il*.
2. Notre ms. a : *noms*.
3. et appellez.
4. et chascun d'eulx.

[« Item, que le souverain dudict ordre donra, chacun « an, de pension au roy d'armes d'iceluy L nobles, « et d'aultre, L livres tournois pour les robes et « habits dudict ordre; et chacun chevalier luy donra « ung noble à paiier, chacun an adez, ou chapitre « ordinaire[1].]

« Item, s'il advenoit que, après le décès du souve- « rain de l'ordre, son successeur en l'ordre fust « mendre de eage, parquoy il ne feust puissant de « mener les faiz de l'ordre, voulons et ordonnons que, « en ce cas, les frères et compaignons de l'ordre « facent ensemble une assemblée et convencion, et, « par oppinions et le greigneur nombre de voix, « eslisent l'un d'entre eulx pour présider et demener « les besoingnes de l'ordre, ou lieu du mineur, à ses « despens, jusques qu'il sera en eage et chevalier. Et « se, du trespas du souverain, demouroit fille son « héritier, non mariée, voulons et ordonnons que, « semblablement, soit esleu ung des frères de l'ordre, « pour conduire les faiz d'icellui ordre jusques ad ce « que ladicte fille soit mariée à chevalier en eage « d'emprendre et conduire la charge et fait du souve- « rain de l'ordre[2]; auquel ainsi esleu voulons et « ordonnons, durant ledit temps, estre obéy ès « besoingnes d'icelluy ordre, comme au souverain.

« Item, et pour ce que ce présent ordre, comme « dessus est touchié, est une fraternité et compaignie « amiable, en laquelle se submectent, de leur bon gré « et voulenté les frères et chevaliers d'icellui, et le

1. Cet article, qui manque dans nos mss., est le 64e dans le texte du *Blason*.

2. dessus dict, et qu'il en ayt faict le serment.

« promecteront et jureront garder et franchement « entretenir sans enfraindre ne aller au contraire, « voulons, ordonnons, establissons et décernons ledit « ordre avoir congnoissance et court souveraine ès « cas qui touchent et regardent ledit ordre, et sur les « frères et compaignons d'icelluy; et que toutes « [corrections, paines], sommacions, [punicions], pri- « vacions, appointement, sentences, jugemens arrestz « et choses passées et faictes par ledit ordre, ès cas « qui lui touchent, et sur les frères et chevaliers « d'icelluy, soient exécutoires et vaillables comme de « court souveraine, sans ce que, pour les empeschier, « l'en puist, ou doye, par appel, complaincte, suppli- « cacion, ne aultrement, comment que ce soit, traire « ou adreschier à quelque seigneur, prince, juge « court, compaignie ne aultrement quelconque, ne « le souverain[1] et frères dudit ordre soient pour ce « tenu d'en respondre, actendu la voulentaire et france « submission jurée solempnellement comme dit est.

« Tous lesquelz poins, condicions, articles et choses « dessusdictes, et chascune d'icelles que avons or- « donné et estably, ordonnons et establissons, comme « dit est. Nous, pour nous et noz hoirs et successeurs, « ducz de Bourgoingne, chiefz et souverains de nostre « présente ordre et amiable compaignie de la Thoison « d'or, promectons tenir, garder et acomplir à nostre « povoir, entièrement, inviolablement, à tousjours. « Et, se ès choses dessus escriptes ou aucunes d'icelles « avoit aucune obscurté, doubte ou difficulté, nous en « réservons et retenons à nous et à nosdis successeurs,

1. ny *aultre* quelconque, ny *que les* souverains.

« ducz de Bourgoingne, souverains dudit ordre, la « déterminacion, interprétacion et déclaracion, et d'y « adjouster, corrigier, muer et esclarsir en l'advis et « délibéracion de nos frères et compaignons dudit « ordre : excepté, le premier article faisant mencion « du nombre et de la condicion des chevaliers dudit « ordre; le second faisant mencion et disant que les « frères et chevaliers de l'ordre ne doivent, icelluy « receu, estre de nul aultre, sy non par la condicion « oudit article déclairie; le quatriesme article, de « l'amistié que les souverain et chevaliers de l'ordre « doivent avoir l'un envers l'autre, et garder l'hon- « neur l'un de l'autre; le ve, du service que les che- « valiers de l'ordre seront tenus de faire au souverain; « le viij^e^, comment le souverain devera procéder pour « appaisier les débatz, s'aucuns en sourdoient entre « les chevaliers de l'ordre, ad cause de leurs per- « sonnes; le ixe et x^e^, de l'assistence que le souverain « et chevaliers de l'ordre deveront faire à leurs frères « et compaignons; le xj^e^, en quel cas les chevaliers de « l'ordre, non subgetz du souverain, pourront servir « allencontre de lui, sans charge d'onneur; le xij^e^, « quelle courtoisie les chevaliers de l'ordre deveront « faire à leurs frères et compaignons, s'ilz estoient « prins en guerre ou battaille où ilz fussent; le xiij^e^, « xve et xvj^e^ articles touchant les cas pourquoy se deve- « ront faire privacion de l'ordre et aultres, pour « lesquelles les chevaliers s'en pourront départir; le « xvij^e^ article, contenant la manière et ordre qui se « devera tenir, en aller, seoir, escripre, parler, et « aultres faiz et choses regardans à la scituacion de « l'ordre devant dicte; le xlj^e^, faisant mencion de

« l'élection à faire, quant il y aura lieu vacquant d'au-
« cun chevalier de l'ordre, en quoy le souverain aura
« deux voix; le lij^e^, de la manière de la réception du
« chevalier esleu; et icellui mesme article et les liij,
« liiij, lv, [lvj], lvij^e^ et [lviij], des séremens que deve-
« ront faire les chevaliers de l'ordre. Lesquelz articles
« et chascun d'eux cy dessus exceptés et désignez,
« selon leur forme et teneur, voulons demourer
« fermes et entiers, sans par nous, noz successeurs
« souverains, ne aultres, y estre faicte mutacion
« aucune. Et voulons que au vidimus de cestes, soubz
« nostre séel d'icellui ordre ou aultres autenticques[1],
« plaine foy soit adjoustée, comme à l'original. Et
« affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours,
« nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes.

« Donné, à nostre ville de Lille, le xxvij^e^ jour de
« novembre, l'an de grâce mil iiij^c^ xxxj. »

CHAPITRE CLXXVII.

Du nombre des officiers de l'ordre de la Thoison d'or : comment ilz doivent exercer leurs offices, et du serment qu'ilz sont tenus de faire.

« Premièrement, en icelluy ordre aura ung officier
« nommé chancellier; et, pour tant que l'office est
« grande charge et requiert d'avoir notable personne,
« veult et ordonne mondit seigneur le duc, que nul
« ne soit à icellui office pourveu[2], s'il n'est constitué

1. ou soubs le saing manuel du greffier de l'ordre.
2. *promeu*.

« en prélature ecclésiasticque, comme archevesque, « [évesque] ou dignité notable et[1] cathédralle ou « collégiale église, ou personne séculière de grant « recommendacion ou[2] expérience, clercq gradué en « théologie, ou en droit canon ou civil.

« Item, que le chancellier aura en garde et gouver- « nement le séel de l'ordre, qui sera mis en ung coffre « fermant à clef; et ne pourra ledit chancellier séeller « d'icellui séel aucunes lettres touchant l'onneur d'au- « cuns chevaliers, sy non par l'ordonnance expresse « du seigneur souverain et de vj compaignons dudit « ordre, à tout le moins subscris, présens à la signa- « ture. Mais, en l'absence dudit séel de l'ordre, mondit « seigneur le souverain poulra bien faire séeller telles « lettres de son séel de secret.

« Item, aura la charge ledit chancellier, de par le « souverain ou son commis, d'enquérir ou[3] demander « oudit chappitre, aux chevaliers[4] de l'ordre qui y « seront, de l'estat du[5] gouvernement de ung chascun « d'iceulx chevaliers qui pour ceste cause ysteront, « l'un après l'autre, hors du chappitre; et les oppi- « nions et depposicions desdis chevaliers révellera ou « récitera pour, par lesdis souverains ou son commis, « y estre prinse conclusion; laquelle conclusion, soit « qu'elle tende à recommendacion et loenge, ou à « correction, paine ou pugnicion, icellui chancellier

---

1. *en.*
2. *et.*
3. *et.*
4. *chefs.*
5. *et.*

« proposera, remonstrera et pronuncera sur le che-
« valier à qui ce touchera.

« Item, avec ce, ledit chancellier, ou temps de
« l'élection à faire des chevaliers de l'ordre, recevera
« du souverain et chevaliers les cédulles de ladicte
« élection, et fera comparoison, présens les officiers,
« du nombre des voix [sur ce données, en déclarant
« publicquement le nombre de voix] que aura chascun
« chevalier nommé, pour[1] ladicte élection.

« Item, et que ledit chancellier, ou aultre de l'ordre,
« commis par ledit souverain, ensemble aucuns [des]
« chevaliers de l'ordre ad ce depputez par ledit sou-
« verain, sera, ou temps du cappitre, à l'audicion des
« comptes du trésorier de l'ordre.

« Item, que ledit chancellier aura la charge, de par
« le souverain de l'ordre, de proposer[2] et mectre
« avant, oudit cappitre dudit ordre, toutes les choses
« qui seront advisées pour l'onneur, prouffit et bien
« d'icelluy ordre; et toutes foiz que par icellui souve-
« rain ou son commis ordonné luy sera.

« Item, oudit ordre aura ung aultre officier appellé
« trésorier, qui aura en garde toutes chartes, privi-
« léges, lettres, mandemens, escriptures, munimens
« et ensiegnemens touchant la fondacion et les apper-
« tenences d'icelluy ordre, et aussi la garde de tous
« joyaulx, relicques, aornemens et vestemens d'église,
« tapisserie et librarie, appertenans audit ordre; et,
« avec ce, la garde et gouvernement des manteaulx
« d'escarlatte, appertenans au souverain et chevaliers

1. Notre ms. a : *par*.
2. Notre ms. a : *préposer*.

« de l'ordre, servans à l'estat et sérimonies de leur « assemblée, convencion et cappitre; lesquelz man- « teaulx il debvera, à ladicte assemblée et convencion, « à chascun chevalier bailler le sien, pour adoncques « en user; et après les recouvera et gardera songneu- « sement, pour le temps advenir; mais les habis des « officiers demoureront devers eulx, et seront leurs « pour en user à leurs voulentez. Et s'il y avoit nou- « veaulx officiers, ilz feront faire à leurs despens habis « telz qu'il appertiendra, sur les gaiges qu'ilz averont « du souverain.

« Item, après le trespas ou privacion d'aucuns des « chevaliers de l'ordre, fera le trésorier oster les « armes, healme et timbre d'icellui chevalier de sa « place au ceur de l'église de la fondacion, et les « transporter où faire se devera, selon l'ordre. Et « quant aultre chevalier sera en ce lieu esleu et receu, « icellui trésorier fera mectre ses armes, heaulme et « timbre en la place qui lui sera deue ou ceur de « ladicte église.

« Item, aura encoires ledit trésorier la charge de la « rente de la dotation et fundacion dudit ordre et des « dons, lais, augmentacions, prouffiz, bien faiz et « émolumens d'iceiluy, qu'il recevera et fera venir ens « bien dilligamment, et, payera[1] les fondacions, pen- « sions et charges ordinaires aux gens d'église, povres « chevaliers et officiers de l'ordre, selon l'ordonnance « de la fondacion; et, sur ce, aussi en fera les aultres « missions et despens nécessaires et convenables pour « le fait de l'ordre, au commandement du souverain

1. Notre ms. a : *par ce*.

« ou de son commis; et de tout rendera bon et léal « compte au chappitre ordinaire par devant icelluy « souverain, son commis, ou ceulx de l'ordre ad ce « députez.

« Item, fera faire ledit trésorier livres où seront « escrips tous les dons, aulmosnes, lays et bien faiz « que l'en fera à l'ordre, de quelques choses que ce « soit; et, des joyaulx et aornemens, fera inventoire « et ostencion à chascun cappitre, si longhement qu'ilz « pourront durer ou estre; et des dons pécunieux et « prouffiz des rentes et revenues et possessions rendra « bon et léal compte, comme dit est. Et, à chascun « chappitre, nommera par nom et surnom les bien- « faicteurs dudit ordre, et déclairera les dons qu'ilz y « auront faiz, affin d'en avoir mémoire et pryer pour « eulx et donner exemple et courage de y faire bien.

« Item, des chartres, previliéges, fundacions, aug- « mentacions, acquestz, lettres, munimens et ensai- « gnemens dudit ordre, fera ledit trésorier faire livres « et cartulaires collationnés aux originaulx, approuvé « par séel autenticque et saings de noz notaires, ou « personnes publicques; desquelz cartulaires l'un « demoura en ladicte église, et l'autre sera mis ou « trésor des chartres de Bourgoingne. Et se y sera foy « adjoustée, comme aux originaulx, affin que s'ilz « estoient d'aventure perduz, on peuist avoir recours « et soy aydier desdis cartulaires.

« Item, ung aultre officier aura, oudit ordre, « appellé greffier, qui sera prébendé d'une des pré- « bendes en l'église où sera faicte ladicte fondacion « d'icellui ordre, ou aultre personne notable et habille « clercq, homme d'église ou séculier; lequel greffier

« sera tenu de faire deux livres en parchemin; en « chascun desquelz sera escripte la fondacion dudit « ordre, les causes, ordonnances et status d'icelluy. « Et au commencement desdis livres sera historié la « représentacion du fondateur et des xxiiij chevaliers « premiers dudit ordre cy dessus nommez. Desquelz « livres, l'ung sera atachié à chaîne de fer, au cœur de « ladicte église devant le siége du souverain; et l'autre « aussi sera atachié, à chaîne de fer, au cappitre « devant le siége d'icelluy souverain.

« Item, que ledit greffier mectera par escript, en « ung livre ad ce ordonné, toutes les proesses, louables « et honnourables faiz du souverain et de tous les « chevaliers dudit ordre, faiz depuis la fondacion « d'icellui dont il [sera informez par Thoison d'or, « roy d'armes; et][1] sera tenu de monstrer au chap- « pitre ensuivant la minutte qu'il aura sur ce faicte, « au rapport dudit Thoison d'or, pour là estre leu et « corrigié, se mestier est, et après mis en grosse oudit « livre; laquelle sera leute avec la minute ou chap- « pitre subséquent.

« Item, en ung aultre livre escripra ledit greffier « les appointtemens, conclusions et actes des chap- « pitres ordinaires, les faultes commises par les che- « valiers de l'ordre, dont ilz auront esté blasmez ou « reprins en cappitre, les corrections, pugnicions et « paines qui pour ce leur averont esté ordonnés; et « avec ce les contumaces et deffaulx des chevaliers de « l'ordre qui ne seront comparus en chappitre, et n'y

1. C'est une omission de notre ms., qui n'a pas été commise dans M.P.

« auront pour eulx souffisamment envoyez et faire « remonstrer leurs excusacions.

« Item, ung aultre officier aura oudit ordre; c'est « assavoir, ung roy d'armes, appellé Thoison d'or, « prudent, de bon renom, [habile] et souffissant à « l'office; auquel moudit seigneur le souverain fera « baillier ung esmail qui sera dudit ordre[1] qu'il por- « tera tant qu'il vivera. Et, après le trespas d'icelluy « roy d'armes, ses héritiers seront tenus de rendre au « trésorier de l'ordre ledit esmail, s'il n'avoit esté « perdu en aucun voyage ou fait honnourable, sans « fraulde : ouquel cas ses héritiers seront quictes dudit « esmail qui ainsy perdu seroit; et sera tenu le sou- « verain de luy en faire avoir ung aultre semblable.

« Item, le roy d'armes dessusdit aura charge de « porter ou faire porter les lettres du souverain aux « chevaliers de l'ordre, et aultres où il le fauldra « envoyer; signiffier à icelluy souverain le trespas des « chevaliers de l'ordre, quant le cas adviendra; porter « ou faire porter lettres de élection aux chevaliers « esleuz; rapporter leurs responce, et généralement « de faire, ou faire faire toutes mésageries et choses « deues que par le souverain ou officiers de l'ordre lui « seront ordonnées.

« Item, ledit roy d'armes, Thoison d'or, encquerra « dilligamment des prouesses et haulx faiz et honnou- « rables entreprinses du souverain et chevaliers de « l'ordre, dont il fera véritable rapport au greffier de « l'ordre, pour estre mis en escript, comme faire se « devera.

---

1. où seront les armes du souverain; lequel email il.

« Item, quant l'office du chancellier de l'ordre sera « vacquant doresnavant, le souverain appellera des « chevaliers de l'ordre plus qu'il pourra recouvrer, et « néantmoins du nombre de six ; et ad ce présens le « trésorier et greffier de l'ordre, se bonnement faire « se peult, procédera à élection du nouveau chancel- « lier, promeu à prélature ecclésiasticque, comme « archevesque, évesque, ou dignité notable, et[1] cathé- « dralle ou collégialle église, ou personne séculière de « grande recommandacion ou[2] expérience, clercq gra- « dué en théologie, ou en droit canon ou civil. Laquelle « élection, ainsi faicte, sera signifiée à l'esleu, en luy « assignant jour de venir devers le souverain pour « faire les séremens pertinens, en requérant que son « intencion sur ce il signifie et certifie audit souve- « rain.

« Item, s'il s'excusoit de accepter l'élection, ledit « souverain procédera à l'élection d'un aultre, et fera « comme en l'article dessus prochain est contenu ; et, « jusques il ayt chancellier esleu et qu'il ayt fait le « serment, le office sera exercée par ung commis par « l'advis et auctorité du souverain et des chevaliers de « l'ordre.

« Item, et que le chancellier esleu et qui aura « accepté l'élection fera, ès mains du souverain ou son « commis, les séremens qui s'ensievent : c'est assavoir, « qu'il comparera aux cappitres et assemblées de « l'ordre, en personne, sy non que, par maladie ou

---

1. *en.*
2. *et.*

« aultre ensonne ou cause recevable, il en fust empes-
« chié; ouquel cas il le fera savoir sans fraulde par ses
« lettres au souverain, qui, en son absence, pour
« icelle foiz, commectera la charge de l'office à notable
« personne des condicions dessus dictes tel qu'il luy
« plaira, qui sera sermenté[1], comme au cas apper-
« tient.

« Item, qu'il ne séellera du séel de l'ordre aucunes
« lettres touchant l'honneur des chevaliers, sy non du
« commandement du souverain, présens six des che-
« valiers de l'ordre, à tout le moins.

« Item, que pour amour, haynne, crainte, faveur
« ou affection aucune, il ne leissera de loyaument et
« deuement, à son povoir, dire et proposer ès chap-
« pitres et assemblées de l'ordre toutes les choses qui
« lui seront chargies par le souverain; et que les con-
« clusions prinses ès chappitres touchant la correction
« d'aucuns chevaliers ou aultrement, il dira où il
« appertiendra; et, ainsi que faire devera selon le con-
« tenu de ceste ordre, tiendra secret les consaulx
« d'icelluy; et généralement, à son povoir, exercera
« en tout et par tout, bien et deuement ledit office.

« Item, sera faicte l'élection du trésorier de l'ordre,
« quant le cas escherra, ainsi que celle du chancellier;
« et fera les séremens qui s'ensievent: c'est assavoir,
« que bien et deuement il gardera et gouvernera, à
« son povoir, les joyaulx, meubles, rentes, revenues
« et biens de l'ordre qu'il avera en gouvernement,
« sans en riens distribuer, fors ès usages à quoy ils

1. *fera serment.*

« seront par le souverain de l'ordre applicquiez et « ordonnez.

« Item, que bien et loyaument il distribuera aux « gens d'église ce qui leur sera ordonné pour le divin « service, aux officiers de l'ordre pour l'exercite de « leurs offices, et aux povres chevaliers pour leur « vivre et substentacion, selon les fundacions et dota- « tion sur ce faictes; et de ce fera son devoir sans en « riens retenir ne retarder.

« Item, qu'il rendera bon et léal compte tant des « rentes et revenues appertenans audit ordre, comme « des dons et largesses qui faiz y seront, sans riens « céler ne retenir; et en toutes aultres choses exercera « le fait de son office bien et léalment, à son povoir.

« Item, que, vacquant le lieu du greffier de l'ordre, « il sera par le souverain [et] six des chevaliers de « l'ordre, néantmoins, esleu ung aultre greffier, « notable personne des condicions dessus dictes; « lequel greffier ainsi esleu et qui aura ainsi accepté, « fera ès mains du souverain ou de son commis les « séremens qui s'ensievent : c'est assavoir, que bien, « véritablement et dilligamment, à son povoir, il « mectera par escript et en registre les haults et hon- « nourables faiz des chevaliers qui par le roy d'armes « d'icelluy ordre luy seront rapportées, et pareille- « ment mectera léalment par escript les paines et « corrections données aux chevaliers de l'ordre ès « chappitres et assemblées, enregistera les actes des- « dis chappitres et se acquitera et fera son devoir en « toutes escriptures touchant l'office; tiendra secret « les consaulx de l'ordre, et icelluy office exercera « bien et loyaument et deuement, à son povoir.

« Item[1], à l'élection du roy d'armes nommé Thoison « d'or, on procédera en la manière que dit est du « trésorier et greffier, et fera les séremens qui s'en- « sievent : c'est assavoir, qu'il encquerra des haulx faiz « des chevaliers de l'ordre, sans faveur, amour, hayne, « dommage, prouffit ou aultre affection ; en fera véri- « table rapport au greffier de l'ordre, pour estre mis « ès cronicques ou registre, comme faire se devera.

« Item, que bien et diligamment il fera ou faire « fera les messages qui luy seront enchargiés ; obéyra « au souverain et chevaliers de l'ordre et en toutes « choses servans audit ordre ; tiendra secret ce qui « sera à céler, et généralement exercera le fait de son « office, en toutes choses léalment et dilligamment, à « son povoir[2]. »

CHAPITRE CLXXVIII.

Comment le prince d'Orenges et les Bourguignons furent desconfitz, en bataille, des Daulphinois devant Anthonne ; et comment le seigneur de Montagu fut privé de l'ordre de la Thoison d'or.

En celluy an[3], le prince d'Orenges, qui estoit gou-

1. L'initiale de cet *Item* dans notre manuscrit se distingue des autres par une grande majuscule qui n'est pas dans M.P.

2. M.P. dit : « obéyra au souverain et chevaliers de l'ordre, en toutes choses, servant loyaument et dilligamment à son povoir. »

3. L'an 1430. C'est en cette année, au mois de mai, que se livra le combat d'Anthonne ; et il est nécessaire de le préciser, après le récit que Saint-Remy vient de faire des événements de 1431. On pourrait même croire que son chapitre n'est pas à sa place, s'il

verneur de Languedoch pour le roy, fist de grans concquestes en icelluy pays sur les gens d'armes du daulphin. Or, advint qu'il meist ung siége devant une place nommée Anthonne que les gens du daulphin tenoient. Le daulphin, pour secourir ses gens, fist ung grant amas de guerre[1] et de traict; entre lesquelz y furent le seigneur de Gaucourt, gouverneur du Daulphiné[2] et pluiseurs aultres seigneurs dudit pays, et aussi de Lyonnois; et avec eulx Rodigues de Villendras, conte de Ribedieux, Sallesart, et pluiseurs aultres capitaines. Et quant ilz furent assemblez, ilz se mirent aux champs pour combattre le prince d'Orenges, qui estoit grandement acompaignié de pluiseurs grans seigneurs de Bourgoingne; lesquelz véans leurs adversaires, se mirent en belle ordonnances; en laquelle ordonnance eult banière desployée et cottes d'armes vestues.

Que vous diroye-je! Les puissances s'assemblèrent ensemble et combattirent. Mais la fortune tourna sur les Bourguignons; et là furent pluiseurs grans seigneurs de Bourgoingne mors et prins. Le prince d'Orenge se saulva; et aussi fist le seigneur de Montagu, qui portoit l'ordre de la Thoison d'or; dont il fut fort reprins. Et pour ce que, par le chapitre de la Thoison d'or, il y a trois choses par quoy on peult perdre la dicte ordre : c'est assavoir, se ung des che-

---

n'annonçait, à la fin, le sujet de celui qui le suit. Monstrelet dit bien aussi, « en l'an *dessus dit,* » sans marquer l'année; mais il n'est pas sorti de l'ordre des temps, et l'on ne peut s'y tromper.

1. « de gens *d'armes.* » M.P.

2. « du *daulphin.* » M.P.

valiers d'icelluy ordre estoit actaint ou convaincu de trayson, d'érésie; ou que il se trouvast en journée de battaille où cottes d'armes et banières fussent desployées, et procédé si avant que jusques à combattre sans estre victorieulx, prins ou mort; pour l'un de ces trois cas, il seroit privé et déboutté de icellui noble et fraternelle compaignie de l'ordre de la Thoison d'or; or, est vray que le seigneur de Montagu ne fut victorieux, ne mors ne prins. Pour laquelle cause il fut mandé à comparoir en personne devant le duc, fondateur, chief et souverain et les chevaliers de l'ordre de la Thoison d'or, au prochain chappitre lors ensuivant. Auquel cappitre ledit de Montagu envoya, pour oyr ce de quoy on le vouldroit accuser; ausquelz il fut dit que ledit de Montagu, leur maistre, avoit offense fait et commis cas pourquoy il devoit estre privé et débouté de la noble compaignie de la Thoison d'or, et de non jamais porter collier ne ensaingne d'icelle noble ordre; en leur enjoingnant, de par le duc et ceulx de l'ordre, qu'ilz deissent au seigneur de Montagu, leur maistre, qu'il renvoyast le collier et que jamais il ne le portast. A quoy iceulx notables gens, envoyez de par le seigneur de Montagu, respondirent et monstrèrent maintes belles et grandes excusacions pour le seigneur de Montagu, disans que au jour de la battaille il avoit par sa vaillance saulvé mains chevaliers et escuiers d'estre mors ou prins, et que par pluiseurs foiz il soustint le fait des ennemis, les fist arester et retarder de la chasse qu'ilz faisoient sur eulx. Et prenoit à prouver, par nobles hommes, qu'en ce fut le derrain retrayant de la besoingne; et, s'il ne vouloit,

à son droit essient, estre mors ou prins, aultrement ne povoit faire. Et, se pour bien faire, il failloit qu'il perdist icelle noble compaignie de l'ordre, il lui sembloit que c'estoit une dure chose à porter, mesmement qu'il s'estoit gouverné icellui jour si vaillamment que corps de chevaliers povoit faire.

Touteffoiz, quelque remonstrance que les gens du seigneur de Montagu sceussent faire, ledit seigneur de Montagu ne fut receu à excusacion nulle, et fut procédé allencontre de luy, et par les oppinions de ceulx de l'ordre de la Thoison d'or estans en leur chappitre. Non obstant pluiseurs poursuites qui lors se firent depuis, le seigneur de Montagu fut jugié de non jamais porter le collier de la Thoison d'or et d'estre privé et débouté de la noble compaignie d'icelle ordre.

Quant le seigneur de Montagu sceult la sentence, il fut si dolent et desplaisant que jamais homme ne povoit plus estre; car il estoit vaillant chevalier et de grant courage. Pour laquelle cause il fist ses ordonnances et fist finance pour s'en aller au voyage du saint sépulcre de Jhérusalem. Duquel voyage ne retourna oncques puis, et là fina ses jours. Dieu en ait l'àme! Aucuns veullent dire que le prince d'Orenges avoit porté le collier de l'ordre de la Thoison d'or; mais bien peult estre que, à la cause de ladicte journée, il perdit d'avoir ledit collier et ordre; car il estoit bien homme pour estre en icelle belle compaignie, n'eust esté la douloureuse et mauldicte adventure qui luy advint. Je lairay à parler de la battaille de Languedocq, et parleray de celle des Barroys où le duc de Bar fut prins et Barbasan mors.

CHAPITRE CLXXIX.

De la guerre du duc de Bar, René d'Anjou, contre le conte de Vaudemont, lequel avecques le secours des gens de guerre que le duc de Bourgoingne luy feist, combatist ledit duc de Bar, qui fust prisonnier et envoyé audit duc de Bourgongne et perdist la battaille.

Une grant guerre se meult entre Regné d'Anjou, filz du roy Loys, nommé roy de Sézille, lequel Regné ot ung oncle de par sa mère : c'est assavoir, le cardinal, filz et héritier du duc de Bar, son frère, lequel frère morut à la battaille d'Agincourt, l'an xv dont cy devant est faicte mencion.

Or est vray que ledit cardinal donna et fist son héritier dudit Regné son nepveu, et luy donna et délaissa la duchie de Bar et pluiseurs aultres belles seignouries; et par le moyen d'icelles seignouries, et aussi qu'il estoit filz de roy, issu de la trés crestienne maison de France, la fille et héritière de la duchie de Lorrayne luy fut donnée en mariage; qui fut ung grant bien pour les duchies de Bar et de Lorraine; car, de long temps avoit eu en icelles seignouries guerres et divisions, qui par icelluy mariage furent en paix et unies soubz ung seul seigneur. Aucuns disoient que ladicte seignourie de Lorraine s'estoit entretenue si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, tousjours venant de père à filz.

Or, estoit lors ung nommé Ferry de Lorraine, yssu

de la maison de Lorraine, lors si prochain du duc de Lorraine que nepveu, et cousin germain de l'éritière femme dudit Regné, filz dudit roy Loys. Sy advint, ne sçay se ce fust par partage ou aultrement, que guerre s'esmeult entre icelluy Regné, duc de Bar et de Lorraine, allencontre du conte de Waudemont, seigneur de Genville, de Boves, et aultres seigneur[ie]s. Regné, duc de Bar et de Lorraine, se trouva le plus puissant, et tellement que le conte de Waudemont eust esté tout destruit, n'eust esté qu'il se retraict devers le duc, lequel pour lors estoit en la ville de Gand. Et là luy remonstra que ses prédécesseurs ducz de Lorraine avoient tousjours esté amis et aliez de la maison de Bourgoingne, en luy requerrant qu'il luy vaulsist faire ayde de gens d'armes et de traict. Le duc luy accorda, et ordonna capitaines de Picardie qui eslevèrent grant nombre d'archiers[1]; et avec ce, rescripvy et manda aux grans seigneurs de Bourgoingne qu'ilz se meissent sus en armes, et qu'ilz feissent toute l'assistence et ayde qu'ilz pourroient audit conte de Waudemont. Tant fut la chose exploictie que Bourguignons et Picars se trouvèrent ensemble avec le conte de Waudemont; et se mirent, avec eulx, deux chevaliers d'Angleterre, l'un nommé messire Jehan Adam, et l'autre messire Thomas Gargaron.

Quant icelles compaignies furent ensemble, ilz prindrent le chemin pour tirer en la conté de Waudemont que Regné, duc de Bar, destruisoit du tout par feu et espée. Quant le duc de Bar sceult le conte de Waudemont et les Bourguignons venir, il print les

1. M.P. — Notre ms. a : « *chevaliers* ».

champs pour aller au devant d'eulx. Et sa compaignie avoit François, Barrois, Lorrains et Allemans en bien grans nombre; et tant procédèrent le duc de Bar et ses adversaires que ilz veyrent l'un l'autre. Le duc de Bar, qui avoit à merveilles grans gens, ne feist guaires de compte du conte de Waudemont ne des Bourguignons : au contraire, car quant ilz veirent la grant puissance, ilz prindrent place la plus avantageuse qu'ilz peurent pour eulx, laquelle estoit de grans buissons et hayes que ilz avoient endossez; et aux deux elles de leur battaille s'estoient fermé de leurs carroy. Et oultre, avec ce, les archiers s'estoient fortiffiez de peuchons aiguisiez aux deux déboutz.

Quant le duc de Bar vit que les Bourguignons avoient prins place, bien cuida qu'ilz feussent tous à sa voulenté et ordonna battailles pour les combattre, à pied et à cheval; et de ceste oppinion estoient la plus part de ses gens, excepté ung vaillant chevalier nommé Barbasan, natif de France, qui fut d'oppinion contraire, disans que mieulx les vauldroit affamer que combattre, veu le lieu où ilz estoient; car de nul costé du monde ne povoient avoir vivres. Et si estoit la puissance du duc de Bar si grande que bien povoient garder que vivres ne leur povoient venir. Son oppinion fut reboutée; et disoient les aucuns que grant honte seroit de les leissier en la place où ilz estoient sans combattre, veu le petit nombre qu'ilz estoient. Et y eult aucuns qui dirent à Barbasan : « Qui a peur « des fueilles, si ne voist point au bois. » Il respondy : « Icelles parolles son pour moy. La merchy Dieu! j'ay « vescu sans reproche, et aujourd'huy on verra se je « le dis pour lâcheté, ne pour crainte d'eulx; mais le

« dis pour le mieulx et pour éviter les dangiers qui en « pourroient advenir. »

Que vous en diroye-je? Le duc de Bar et toute sa puissance, sans grant ordonnance, marchèrent comme tous à cheval, et par espécial les Allemans, lesquelz cuidèrent, de prime face, à la puissance de leurs corps et chevaulx, deffaire de tous poins les Bourguignons. Mais, ilz les trouvèrent si bien ordonnez, fortiffiez darrière et aux costez que pou leur firent de mal. Et au contraire ilz furent receuz à poinctes de lances et de traict servis à si grant abondance que eulx et leurs chevaulx furent navrez et bleschiez par telle façon que en grant désaroy ils se retrayrent. Le duc de Bar véant ce desroy, se mist à pied, en sa compaingnie pluiseurs grans seigneurs d'Allemaingne, le vaillant chevalier Barbasan et pluiseurs aultres. Et quant ilz se trouvèrent au prez de la bataille, les archiers bourguignons commencèrent à tirer sur eulx tellement que pluiseurs en furent mors et bleschiez. Et avec ce, les Bourguignons estoient si bien fermez et en si belle ordonnance que le duc de Bar ne ses gens ne leur povoient faire mal sans grant perte.

Les Bourguignons, véans le desroy des gens du duc de Bar, yssirent hors de leur fort et combattirent le duc de Bar et ses gens à pou de perte, obtindrent la victoire, et là fut le duc de Bar prins, le conte de Salverne, pluiseurs aultres grans seigneurs d'Allemaingne mors; le bon chevalier Barbasan mort; le seigneur de Rodemach prins et pluiseurs aultres. Le duc de Bar fut prins de la main d'un homme d'armes, haynnuyer, nommé Martin Frinart, qui depuis fut

bailly de Nostre-Dame de Haulx, auquel le duc donna x^m^ frans d'argent comptant, et v^c^ frans de rente à sa vie. Et le duc, comme de raison estoit, eult le duc de Bar son prisonnier.

En icelle battaille eult de grans seigneurs de Bourgoingne : c'est assavoir, messire Anthoine de Toulonjon, mareschal de Bourgoingne, et la plus grant partie des seigneurs, chevaliers et escuiers de la duchie et conté de Bourgoingne, les gens du prince d'Orenge et son estandart. Icelle journée fut au grant prouffit et honneur du duc, et, par espécial, du conte de Waudemont; car tout eust esté destruit, n'eust esté le secours et ayde que le duc luy fist. Lors, estoit commune renommée que l'intencion dudit duc de Bar estoit, la conté de Waudemont et la seignourie de Genville conequises, comme bien luy sembloit estre au dessus, de conquester la duchie et conté de Bourgoingne et aultre chose avec. Et, quant à moy, je luy oy, une foiz, dire en la ville de Dijon, luy estant prisonnier du duc, que, au jour que il fut prins à la battaille dessus dicte, que bien luy sembloit avoir gens assez pour combattre tout le monde pour ung jour. Mais, en peu d'heure, fortune l'avoit bien bas mis; disant, puis qu'il failloit que ainsi fust, il devoit bien louer Dieu d'estre cheu en la main de son beau cousin de Bourgoingne. Et disoit lors : « L'omme propose, et Dieu en dispose. »

Je lairay à parler de la battaille des Barrois, et parleray d'une besoingne qui se fist assez près de Beauvais, qui s'appelle : « la battaille du bregier. »

CHAPITRE CLXXX.

De la bataille du bregier, où les François furent desconfitz des Anglois.

Bien advez ouy parler comment aucuns, de légier entendement et créance voulage, se boutèrent à croire que les faiz de la Pucelle estoient choses miraculeuses et permises de par Dieu, et fort y furent enclins pluiseurs de ce croire. Or, advint après la mort de Jehenne la Pucelle que aucuns, aussi de folle créance, mirent sus ung fol et innocent bregier, lequel, comme avoit dit Jehenne la Pucelle, disoit qu'il avoit révélacion divine, affin qu'il se meist sus en armes pour aidier ce noble roy de France : icelle folie fut expérimentée à la charge, déshonneur et perte du royaulme. Et advint que pluiseurs notables seigneurs et capitaines, eulx confians en icelluy bregier, se mirent aux champs. Et quant les Anglois le sceurent, ilz firent une grant assemblée pour résister allencontre d'eux; et tant exploitèrent les François qu'ilz vinrent assez près de la cité de Beauvais. De la part des François[1] estoient le mareschal de Boussac, Pothon de Saint-Trailles, La Hire et pluiseurs aultres capitaines en leur compaingnie. Et le chief estoit ce meschant homme, le bregier. De la part des Anglois estoient le conte d'Arrondel, le seigneur de Tallebot et pluiseurs aultres. Lesquelz

1. « allencontre d'eulx. — De la part des François. » M.P. Il y a, dans le texte de M.P., d'autres lacunes moindres que je ne relève pas.

François et Anglois assemblèrent à battaille et combattirent trés vaillamment les ungs et les aultres. Toutefoiz, la fortune tourna sur les François, et là furent pluiseurs mors et prins. Le vaillant Pothon de Saint-Trailles, qui depuis fut mareschal de France, y fut prins; et se y fut prins le povre bregier sur lequel estoit l'espérance des François. Le maressal de Boussacq, La Hyre, et aultres, se retrayrent à Beauvais; et les Anglois, à grant honneur, triumphe et gloire, s'en retournèrent à Rouen, à tout leurs prisonniers, proies et concquestes. Et là fut mené le bregier. Que il devint depuis? je ne sçay; mais je oy dire que il avoit esté gecté en la rivière de Saine et noyé. Icelle bataille fut appellée : « la battaille du bregier »; laquelle battaille est plus au long escripte ès livres de ceulx qui en ont cronicques. Et à tant je m'en passe et me souffist d'en faire mémoire[1].

CHAPITRE CLXXXI.

Comment le duc de Bethfort, régent de France, assiéga Laigny sur Marne; laquelle fut ravittaillée des François et le siége délaissié par ledit régent.

En l'an mil iiij^{c} xxxij, le duc de Bethfort, lors régent de royaulme de France, assembla une grant armée, pour mectre le siége devant la ville de Laigny sur Marne que les François tenoient et occupoient. Après ce que le régent ot fait son amas de gens, il

1. « *mencion* ». M.P.

s'en alla asségier icelle ville de Laigny et fist faire pontz sur la rivière de Marne; et moyennant icellui pont, fut la ville tout asségie et puis approchie et battue de bombardes et canons et aultre artillerie, ainsi qu'il est de coustume de faire en siége de si grant prince que lors estoit le duc de Bethfort, régent de France. Dedens laquelle ville de Laigny estoit capitaine pour les François ung gentil chevalier nommé messire Jehan Foucault, qui à la garde d'icelle ville se gouverna honnourablement.

Que vous diroye? Après ce que le siége eult esté par grant espasse devant icelle ville, les François se assemblèrent en grant nombre, entre lesquelz estoit Le Bastart d'Orléans, chevalier vaillant et bien renommé, et grant nombre d'aultres seigneurs et capitaines et nobles hommes. Et quant le régent sceult la venue des François, il print place, cuidant combattre; en laquelle place les gens de son siége se retrayrent comme tous ensemble. Quant les François furent venus, ilz demourèrent à cheval, en moult belle et grant ordonnance, et bien sembloit que ilz ne demandassent que la bataille. Et lors, levèrent une grant escarmuche. Et pendant icelle escarmuche, ilz firent bouter dedens la ville foison vivres qu'ilz avoient fait amener avec eulx; et, avec ce, y bouttèrent pluiseurs vaillans hommes, pour aidier ceulx de la ville. Icelles choses faictes, et la ville ravitaillie et rafreschie de gens, comme dit est, les François se retournèrent en leurs villes, chasteaulx et place; quant le régent, qui avoit veu le revitaillement et cetera, leva son siége et s'en retourna à Paris.

Icellui jour fut le jour Saint-Laurens, l'an dessusdit, que, lors, il fit si très chault que pluiseurs Anglois

morurent de la chaleur. Et le régent fut tellement féru du soliel qu'il en fut mallade : car il estoit sanghin, cras et remplet. Et aussi je croy bien que anvuy[1] et desplaisance luy furent fort contraire; car, à la vérité dire, il estoit vaillant chevalier; et, s'il avoit desplaisance, ce n'estoit pas merveilles.

CHAPITRE CLXXXII.

De la seconde feste et solempnité de l'ordre de la Thoison d'or, qui fut tenue à Bruges.

La seconde solempnité et chappitre de l'ordre de la Thoison d'or avant dit, fut tenu en la ville de Bruges, à la Saint-Andrieu, mil iiij^{c} xxxij, où comparurent personnellement, avec le souverain dudit ordre, le seigneur de Roubaix, messire Rollant d'Utequerke, messire David de Brimeu, messire Hues de Lannoy, le seigneur de Commines, le conte de Saint-Pol, messire Guillebert de Lannoy, le seigneur de Croy, messire Jacques de Brimeu, messire Bauduin de Lannoy, le seigneur de Ternant, messire Jehan de Croy, messire Jehan de Créqui, et le conte de Meurs. Et par procureurs, comparurent messire Anthoine de Vergy, le conte de Ligney, le seigneur de Lille Adam, le seigneur de Charny; messire Regnier Pot et messire Anthoine de Thoulonjon estoi[en]t allé de vie à trespas, et messire Florimont[2] et messire Simon de Lalaing

1. « *annoy* ». M.P. — « *envie* ». B.

2. C'est Florimont *de Brimeu,* que nos mss. ne nomment pas complètement.

estoient prisonniers de guerre[1]. Après les sollennités du service divin en l'église Saint-Donas, le souverain et chevaliers et frères dudit ordre entrèrent ou chappitre de ladicte église de Saint-Donas, le premier jour de décembre, vestus de leurs habis d'icellui ordre, comme il appertenoit. Ouquel chappitre le souverain séans en son siége et les frères et compaignons dudit ordre séans aussi en siéges paraulx, les ungs à dextre, les aultres à sénestre, selon leurs ordre, procédèrent à l'élection de deux chevaliers, pour estre frères dudit ordre, l'un ou lieu de feu messire Regnier Pot, et l'autre ou lieu de deffunct messire Anthoine de Toulonjon, ainsi qu'il est acoustumé en ordre de faire. Et fut esleu messire Andrieu de Toulonjon, pour lors pellerin ou voyage de la Terre saincte, frère et compaignon de l'ordre ou lieu de feu messire Regnier Pot; mais ledit messire Andrieu alla de vie à trespas oudit saint voyage, et par ainsi ne porta point le collier dudit ordre. Et le seigneur d'Antoing fut esleu à seigneur et compaignon dudit ordre au lieu de feu messire Anthoine de Thoulonjon; et luy fut porté le collier de l'ordre par Thoison d'or, lequel il receu très amiablement et agréablement. Et depuis le seigneur d'Antoing alla devers le duc le mercyer tres humblement; et aussi à messeigneurs de l'ordre fist le sérement ès mains du duc, ainsi et par la manière qu'il est acoustumé.

1. Cela ne donne, au total, que 22 chevaliers, y compris les morts, au lieu des 24 dont l'ordre se composait. En se reportant au personnel de la création, on y trouve Guillaume de Vienne et Jean de La Trimouille, seigneur de Jonvelle, qui doivent avoir été oubliés ici.

CHAPITRE CLXXXIII.

Comment Pierre de Luxembourg, conte de Saint-Pol, assiéga la ville de Sainct-Wallery, qui luy fut rendue par traictié. Du trespas dudit conte de Saint-Pol, et des emprises et concquestz que messire Jehan de Luxembourg, conte de Ligney, feit sur les François.

Au mois de juing, mil iiij^{c} xxxiij, se party le duc et la ducesse pour aller secourre et visiter ses pays de Bourgongne, ouquel ses ennemis estoient entrez; et avoient couru par pluiseurs foiz, tant à puissance comme aultrement, où ilz avoient prins et ravis, tant par force comme par traictié ou emblée, pluiseurs villes et forteresses lesquelles ilz tenoient, ainsi que cy après sera faicte mencion. Sy emmena le duc une très grant et noble armée en sa compaignie, et par espécial de pluiseurs lieux de ses pays de Picardie; et fut son partement de la ville d'Arras; et à l'environ de ladicte ville fut faicte son assemblée, là où il fut ordonné par le duc et son conseil ce qui s'ensuit. C'est assavoir, que Pierre de Luxembourg, conte de Saint-Pol, seigneur d'Enghien, chevalier de la Thoison d'or, asségeroit une bonne ville nommée Saint-Wallery sur Somme, qui est port de mer; laquelle, pour ce temps, estoit ravie et raemplie des ennemis du duc, qui luy portoient et faisoient grant contraire et dommage et à tout le pays à l'environ; et messire Jean de Luxembourg conte de Ligney, aussi chevalier de ladicte

ordre, auroit certain nombre de gens d'armes pour garder la rivière de Somme, que les ennemis n'entrassent èsdis pays du duc, tant Picardie, Artois, comme Flandres et Haynnau.

Or, est vray que le conte de Saint-Pol, en brief temps après, fist son amas de gens d'armes, là où il y eult une moult grande et noble compaignie; et, environ l'entrée du mois de juillet, il mist le siége devant Sainct-Wallery, là où il fut par l'espasse de cincq sepmaines ou environ; et tant constrains iceulx estans dedens ladicte ville, par force d'armes, que il les conquesta par certain traictié fait entre lui et eulx. Lequel traictié fut tel, que ceulx de ladicte ville averoient jour et temps, durant ung mois, pour combattre ou rendre ladicte ville, et bonnes trèves et abstinence de guerre entre luy et eulx, durant icelluy terme; voire, par ainsi que ledit conte seroit plus fort sur les champs à icelle journée que lesdis adversaires, ilz se renderoient saulfz leurs corps et biens. Et, pour tous leurs prisonniers et habillemens de guerre, ilz devoient avoir dudit conte la somme de mil salus d'or; et pour tous ces traictiés et accordz entretenir, iceulx de ladicte ville donneront hostages souffissans.

Sy tint ledit conte de Saint-Pol la journée qui fut au xxe jour d'aoust, l'an dessusdit; et furent en sa compaignie sur les champs pour tout le jour, environ vj^{m} combattans, tant des marches de Picardie comme d'Angleterre. Or, est ainsi que ceulx de la ville de Saint-Wallery ne eulrent point de secours, et ne s'y apparut nulz d'eulx à ladicte journée, et se rendirent par la forme dessus dicte. Icelle ville rendue, que avez ouy, le conte de Saint-Pol entra en Normendie, à

tout sa noble armée, et mist siége devant une forteresse nommée Monceaux, qui alors estoit emplie des ennemis du duc. Sy se mirent en composicion et prindrent journée de rendre ladicte place ou de combattre, le xxe jour d'octobre ensuivant; et de ce faire livrèrent deux gentilz hommes de leur compaignie pour pleiges et hostages de ladicte journée entretenir ou de ladicte place rendre. Il est vray que durant ce temps et devant le xxe jour d'octobre, le conte de Saint-Pol alla de vie à trespas; et tantost après le trespas dudit conte de Saint-Pol, ung capitaine adversaire du duc, appelé La Hyre, acompaignié d'aultres capitaines telz que Poton de Saint-Trailles et aultres, à grant puissance de gens d'armes, passa la rivière de Somme et entra ès pays du duc, comme Artois, Haynnau, Vermendois et Cambrésis, et y bouta les feux en pluiseurs villages et églises, et fist de grans pilleries et prinses de prisonniers.

Lors, estoit en la conté de Saint-Pol le conte de Ligney avec son nepveu, filz dudit deffunct (que Dieu pardoint!), en tres grant dueil, pour la mort de son frère, non scachans la venue des adversaires, qui tantost après les nouvelles oyes, fist son assemblée et se mist sus, comme cy après sera dit. Et se retrayerent lesdis adversaires ès plus prochaines[1] villes et places à eulx obéissans, à tous leurs buttins. Iceulx adversaires avoient nouvellement prins une forteresse nommée Happlencourt, séant sur la rivière de Somme, en laquelle avoit environ l ou lx hommes, lesquelz

1. « La venue des adversaires — ès plus prochaines. » Tout ce qui est intermédiaire manque dans l'édition B.

povoient grandement grever ou pays à l'environ. Sy fut ainsi, que le conte de Ligney, à tout une tres grosse puissance, alla mectre le siége devant ladicte forteresse de Happlaincourt, et tant les constraint, par force d'armes, que iceulx adversaires se rendirent, à la voulenté dudit conte. Sy les fist tous pendre, excepté cineq.

Durant icelluy siége, qui dura v jours ou environ, lesdis adversaires se mirent ensemble, faisant semblant de vouloir lever le siége. Mais ilz n'en furent pas conseilliés et s'en retournèrent chascun en leurs places. Là furent des chevaliers de l'ordre, avec le conte de Ligney, le seigneur d'Antoing et messire Simon de Lalaing. Ces choses faictes, le conte de Ligney se party et donna congié à ses gens jusqu'au xxe jour d'octobre que ladicte journée de Monceaulx se devoit tenir. Laquelle journée il tint pour et ou nom de son nepveu, filz et héritier de feu le conte Pierre de Saint-Pol, comme sa première armée. Sy y eult une belle compaignie nombrée de v à vj mille combattans; et y furent, de la noble ordre de la Thoison d'or, le seigneur d'Antoing, messire Simon de Lalaing et les iij de Brimeu dessus nommez. Mais, à icelle journée ne se apparut nulz desdis adversaires; ains laissèrent leurs hostages, comme ilz les avoient livrés, et ne rendirent point la place, ne tindrent promesse nulle qu'ilz eussent faicte. Dont, après icelle journée ainsi passée, chascun de mesdis seigneurs se retrayrent dedens leurs villes, maisons et forteresses.

Ne demoura guaires après, que lesdis adversaires de mondit seigneur le duc, tant de garnison de la cité de Laon comme de là environ, refirent une grosse assem-

blée pour cuidier eschiellier et prendre la ville de Vrevin en Terrasse; mais ilz faillirent à leur emprinse. Sy s'en retrayrent, et en retournant bouttèrent les feux en pluiseurs lieux en la conté de Marle; et par espécial, ilz ardirent tous les faubours de la ville; laquelle chose vint à la congnoissance dudit conte, qui estoit en sa ville de Guise. Sy se party hastivement à tout ce qu'il pot avoir de gens, et tyra après lesdis adversaires. Sy les rataint à ung passage, là où ilz cuidoient passer la rivière, assez près de ladicte ville de Marle, et furent prins en desroy et rué jus. Et, là y eult de mors sur place ij^{c} ou environ tant de pied comme de cheval; et de prisonniers environ lxvj; lesquelz furent tous pendus, et, la cause, pour ce qu'ilz avoient bouté les feux en la conté de Marle et ailleurs.

CHAPITRE CLXXXIV.

Comment le duc de Bourgongne partist d'Arras pour aller en Bourgongne contre ses ennemis qui gastoient le pays. De pluiseurs places qui se rendirent à luy par traictié et aultrement.

Or, fault revenir à parler comment le duc se partist de sa ville d'Arras pour aller en Bourgoingne, ainsi que devant est dit. Vray est que, avant son partement, fut par luy conclud qu'il laisseroit aucuns commis pour gouverner et garder ses pays, tant Artois, Flandres, Brabant, comme Haynnau, Hollande, Zellande et Namur. Sy y furent d'iceulx commis, de la noble ordre de la Thoison d'or, le seigneur de Roubaix, le

seigneur de Commines, messire Hues de Lannoy et messire Rolland d'Utequerke, avec pluiseurs aultres. Environ le partement du duc, furent commis de par luy et envoyez ambassadeurs au saint concille, à Basle : c'est assavoir, messire Guilbert de Lannoy, chevalier dudit ordre, avec pluiseurs aultres nobles et soufissans clercz, et pour déclairer l'emprinse et allée du duc et de la ducesse, qui se estoient partis pour secourir et aidier sondit pays de Bourgoingne, où ses adversaires estoient entrés, comme dit est. Après ces choses ainsi par luy ordonnées et par son noble conseil, tant en sa ville d'Arras comme ailleurs, fault revenir à parler et de ses advenues depuis icelle ville d'Arras jusques à sondit pays de Bourgoingne, et, au surplus, des nobles emprinses et concquestes, avec les grans faiz d'armes, qui ont esté faiz et acomplis oudit pays de Bourgoingne, ès jours, termes et dactes cy après déclairez.

Or, est vray que le duc ordonna pour sa conduicte deux principaulx capitaines; c'est assavoir, messire Jehan de Croy et le seigneur de Créquy tous deux de l'ordre de la Thoison d'or. Messire Jehan de Croy faisoit l'avangarde[1]; le duc, avec pluiseurs aultres nobles capitaines qui faisoient la battaille; et le seigneur de Créquy l'arrière garde. Et en ceste assemblée avoit une très grant et noble armée de chevaliers et escuiers. Le duc entra ou pays de Champagne où on le tenoit pour adversaire. Le duc et son armée passa la rivière de Marne assez près d'Espernay, en tenant son chemin

1. B. altère ainsi ce texte : « C'est assavoir, messire Jehan de Croy — *qui* faisoit l'avant garde » ; supprimant, de cette façon, tout ce qui est intermédiaire, et le reliant au moyen d'un pronom relatif.

devers la cité de Troyes[1]; ouquel chemin il eult grant faulte de vivres. Mais il séjourna par trois jours devant la ville de Troyez, là où vindrent pluiseurs marchans des villes et forteresses obéyssans à lui, quy très grandement avitaillèrent et promurent son ost de vivres et aultres affaires dont ilz avoient grant nécessité, et firent de moult grans resconfors en pluiseurs manières.

Et là vindrent les grans seigneurs de Bourgoingne, à noble compaignie, allencontre du duc. Le quart jour se desloga et alla mectre le siége devant une bonne ville nommée Mussi l'Evesque, séant sur la rivière de Saine, à l'entrée du pays de Bourgoingne. Le duc se loga à Poittières, une forte abbaye, ainsi que à une lieue près de Mussy. Les seigneurs de Charny, messire Jehan de Croy, le seigneur de Créquy et Le Bastart de Saint-Pol, et pluiseurs aultres grans seigneurs mirent le siége; et en peu d'heure fut ladicte ville de Mussi tellement approchie qu'il en y eult logiés dedens les fossez; et tant fut approchié que, au boult de viij jours, ilz se mirent en traictié de rendre ou combattre au viij[e] jour ensuivant; et, ou cas que ilz ne seroient secourus, ilz renderoient ladicte ville et s'en iroient, saulfz corps et biens, rendans tous prisonniers et la ville entière. Et de ce faire et entretenir livrèrent ostages de ladicte ville. A laquelle journée ne s'aparut nulz pour combattre ne secourir. Sy fut la ville rendue par la manière que dit est, et furent renvoyez lesdis hostages.

---

1. B. dit : « devers *la cité de Challons; et en oultre devers* la cité de Troyes. »

Après la reddicion de ladicte ville s'en alla le duc, à tout sa noble armée, à Chastillon où estoit la ducesse; et de Chastillon se partist la ducesse à tout son estat, très noblement acompaignie, et s'en alla à Dijon, en Bourgoingne, là où elle se tint une très grande espasse de temps; et la conduisoit messire Anthoine de Vergy, messire Jehan de Vergy et le seigneur de Neuf Chastel. Ces choses faictes, le duc se partist de Chastillon, à tout son armée, et tyra devers une forte place nommée Lizines, séant ou pays de Bourgoingne, là où il y avoit grosse garnison de ses adversaires. Sy y mist le siége et ordonna comme chiefz de l'ost le seigneur de Charny, et messire Jehan de Croy, chevaliers de la noble ordre de la Thoison d'or. Et se tint le duc en ung petit chastelet, nommé Haussi Le Serveur assez près dudit Luzines. Et y fut le siége par l'espasse de douze jours ou environ; èsquelz xij jours iceulz adversaires furent si constrains par force d'armes que pour eulx rendre à la voulenté du duc; et ainsi se rendirent. Et estoient environ iiij^{xx} [1] combattans. Sy leur fut dit que s'ilz savoient trouver manière de rendre Passy, une ville fermée et chasteau séant à ung quart de lieue de là endroit, on leur sauveroit la vie; ou, se ce non, ilz moroient tous. Et alors, iceulx compaignons traictèrent tant par devers ceulx de Passy que ilz eulrent xv jours de indusse pour leurs secours aller querre. Et, ou cas qu'ilz se trouveroient plus forts sur les champs que le duc, ilz demouroient paisiblement en leurs possessions; et, se ce non, ilz estoient tenus de rendre ladicte place; et de ce livrèrent bons et seurs

1. « *mille à douze cents* ». B.

hostages. Le duc, après ce qu'il ot oye leurs responce, leur dist que, pour xv jours ilz demandoient, il leur donneroit ung mois, lequel fut le premier jour de septembre; et sur ce rechupt lesdis hostages.

Le duc, espérant avoir journée de bataille, sans faillir, manda par tout son pays de Bourgongne la noble chevalerie et gentillesse; lesquelz y vindrent bien et dilligemment. Et durant icellui terme d'un mois, le duc se tira à Dijon vers la ducesse, et ordonna les seigneurs de Charny, messire Jehan de Croy et le seigneur de Créqui, avec grant foison de gens pour concquerre et recouvrer pluiseurs places et forteresses anemies du duc, séans à l'environ d'icelles places de Passy et Lizines : assavoir, à Marligny, une forteresse moult belle, là où ilz furent par l'espasse de trois jours. Sy se rendirent, saulfz leurs corps et biens; et dedens estoient environ l ou lx combatans. Après, lesdis seigneurs tirèrent devers Ligny le Chastel, qui, tost après la sommacion faicte, se mirent en son obéissance. Et pariellement se rendirent pluiseurs aultres forteresses. Après, tirèrent droict à ung lieue nommé Erby le Chastel, là où y a bonne ville fermée; sy y mirent le siége, et y furent environ quatre ou cincq jours. Ouquel terme ceulx de ladicte ville, doubtans la force de l'ost, se mirent en traictié avant que les bombardes ne canons eussent tiré, ne à eulx fait grant dommage, par ainsi que ilz averoient tel traictié et appoinctement, que ceulx dudit Passy; et de ce livreroient[1] bons et seeurs hostages, jusques au nombre de six. Sy leur fut accordé; par ainsi qu'ilz

1. M.P. — Notre ms. a « *livrèrent* ».

furent constrains de donner et délivrer vivres pour l'ost avitaillier, moyennant que on leur payast; et ainsi fut fait. Puis, de là, s'en allèrent mectre le siége devant ung fort chastel nommé Coursant [et y furent environ viij jours][1]. Et furent tant batus de canons et de bombardes [qu'ilz furent constrains][2] par force d'armes que toute la garnison se rendy prisonniers; et furent enmenés prisonniers plus de lx à iiij^{xx} hommes de guerre.

Durant icelluy siége de Coursant vindrent par seurté, après leurs sommacions faictes par officiers d'armes, héraulx ou poursuyvans, devers lesdis seigneurs; c'est assavoir, le seigneur de Santour, le capitaine de Venisy, et le capitaine de Saint-Falle; et leur fut accordé tout tel traictié que ceulx de Passy avoient; dont, pour tout ce faire et entretenir, ilz livrèrent bons ostages et seurs. Et, pour ce que ladicte journée du premier jour de septembre approchoit de la reddicion de Passi, comme dit est, iceulx seigneurs de Charny, messire Jehan de Croy et le seigneur de Créquy se retrayrent à Monbar et à l'environ, à tout leur armée, et là actendirent le duc, lequel avoit assemblé une très grande armée de gens de sondit pays de Bourgoingne; et tant que, à ladicte journée, ilz se trouvèrent ensemble viij^{m} combatans ou environ. Sy vint aussi, en l'ayde du duc, le seigneur de Tallebot, à tout mil combattans anglois; et si estoit le seigneur de Lille Adam mareschal de France. Sy est ainsi que, quant ilz furent assemblez tous ensemble, nouvelle vindrent au duc que le seigneur de Chasteau Villain et le damoiseau de Commarsy, adversaires, avoient assiégié une place

1 et 2. M.P.

nommé Bourg, assez près de Lengres, tenant le party du duc. Sy prist le duc conseil quel secours il leur pourroit faire. Si fut ordonné que messire Anthoine de Vergy et le seigneur de Créquy yroient avec le conte de Fribourg et messire Jehan de Vergy, à tout une grosse et noble compaignie de gens prinse en l'ost du duc, non obstant que la journée estoit le mardi ensuivant que le duc devoit tenir la journée pour combattre devant Passi, comme dit est. Et fut envoyé le secours à Bourg, le prochain dimence devant.

Le duc se tira à ung gros village, nommé Ravières à deux lieues près de Passi; et, par bonne délibéracion de conseil, fut ordonné que le seigneur de Charny et messire Jehan de Croy, comme chiefz de l'ost, yroient tenir la place pour le duc devant Passi, et menroient et conduiroient la noble armée du duc et il demouroit audit Ravières, à compaignie de sa noblesse; et ainsi fut fait. Et la cause pour quoy le duc n'alla point au lieu où la journée se debvoit tenir, fut pour ce que les adversaires ne se comparurent point à puissance, à ladicte journée, comme cy après sera dit.

Or, est vray que les seigneurs de Charny et messire Jehan de Croy tindrent la journée, comme dit est, à laquelle nulz ne s'apparut pour combattre; dont la ville et chastel de Passy se rendirent, comme leur traictié le portoit; et en prinrent lesdis seigneurs la possession. Et pareillement se rendirent toutes les villes et forteresses dont cy devant est faicte mencion. Sy furent les hostaiges renvoyés et délivrés, comme raison estoit. Après ceste journée ainsi tenue par le duc, et les choses dessusdictes faictes et passées, il donna congié à la plus grant partie des gens qui là estoient venus à son mandement, et se retournèrent

le seigneur de Tallebot, anglois, le seigneur de Lille Adam, et pluiseurs aultres, à Paris et ailleurs dont ilz estoient partis; et les remercia le duc moult honnourablement, en faisant de moult nobles et rices dons. Et aussi pluiseurs seigneurs de Bourgoingne s'en retournèrent en leurs lieux et maisons; et le duc prinst son chemin à Noyers; et là ordonna, par bonne délibéracion de conseil, qu'il envoyeroit mectre le siége devant une forte ville nommée Chamblires, là où estoient ses ennemis à grant puissance. Et furent chiefz d'icelle armée le seigneur de Charny et messire Jehan de Croy; et y furent par l'espasse de vj jours ou environ, que iceulx furent si constrains par force d'armes que ilz se rendirent, saulfz corps et biens.

Or, fault parler de v chevaliers qui tous furent en leurs temps frères et compaignons de la noble ordre de la Thoison d'or : c'est assavoir, messire Jehan et messire Anthoine de Vergy, le seigneur de Neufchastel, le seigneur de Créqui et le seigneur de Montagu, avec eulx le conte de Fribourg, qui, par le duc, furent envoyez pour lever le siége que tenoient le damoiseau de Commersy et le seigneur de Chasteau Villain, et aultres devant Bourg. Et fut leur partement le xxviij^{e} jour d'aoust, an dessusdit. Or, est ainsi que, quant lesdis de Chausteau Villain et Commarsy seurent la venue des seigneurs dessusdis, et qu'ilz venoient sur eulx à puissance, ilz levèrent leur siége et se retrayrent dedens la cité de Lengres. Quant les seigneurs dessusdis sceurent leur partement et là où ilz estoient retrais, ilz se mirent après eulx en chemin, et s'en allèrent devant ladicte cité de Lengres, là où ilz furent depuis dix heures du matin jusques à

vij heures du vespre; et là y eult de grandes armes et escarmuches faictes. Après, partirent iceulx seigneurs de là et allèrent mectre le siége devant une forte place, nommé Chauvenchy, là où il y avoit dedens environ lx combatans, lesquelz se rendirent, saulfz corps et biens. Sy fut conclud par lesdis seigneurs de abattre ladicte place, laquelle appertenoit au seigneur de Chasteau Villain; et fut abbatue et toute démolie. Après, envoyèrent iceulx seigneurs sommer une aultre place nommée Villers appartenant pareillement au seigneur de Chasteau Villain, lesquelz se rendirent, et mirent les gens en la main du duc.

Après toutes icelles choses faictes, s'en retournèrent iceulx seigneurs tous en leurs hosteulx, réservé le seigneur de Créquy qui s'en vint logier à Jumeaulx, ung gros villaige à iij lieues près de Dijon, et y mena ses gens pour ce que il avoit ouy nouvelles que le seigneur de Chasteau Villain y vouloit bouter les feux. Sy se y tint par l'espasse de trois jours pour garder ledit villaige; mais nulz ne s'apparut pour ce faire. Le duc manda le seigneur de Créquy qu'il venist vers luy hastivement en la ville d'Époisse, pour conclure à ses affaires, et pour aller devant Avallon, comme cy après sera dit.

CHAPITRE CLXXXV.

Comment le duc print la ville d'Avallon d'assaulx, et aussi la forteresses de Pierrepetruis.

Après les choses dessusdictes faictes et passées, le

duc se party de Noyers et tira son chemin vers Espoisse, laquelle siet en son pays de Bourgoigne, là où il se tint une espasse de temps ; et là fut conclud et délibéré, par noble conseil, d'aller mectre le siége devant la ville d'Avallon, là où il avoit grant garnison de ses adversaires, jusques au nombre de iij^{c} ou environ ; lesquelz avoient prins et embleé ladicte ville, et faisoient moult de dommages ou pays de Bougoingne. Sy furent ordonnez les chiefz et gouverneurs du siége, le seigneur de Charny et messire Jehan de Croy, lesquelz tindrent le siége d'un costé de la ville ; et de l'autre costé fut ordonné le seigneur de Créquy avec les seigneurs de Chastellus, le seigneur de Prébles, Le Bastart de Saint-Pol et le seigneur de Humières. Et dura icellui siège iij sepmaines ou environ ; auquel terme la ville et muraille fut moult travaillie et adommagie de bombardes et canons, et moult de gens mors et navrés, tant par traict d'artillerie comme aultrement. Pour laquelle cause on commença à parlamenter les ungs aux aultres, en demandans à ceulx de dedens pluiseurs grandes demandes, tant de la réparacion de la ville comme de rendre aultres places et forteresses prinses et tenues de ceulx de leur party ; à quoy nul traictié ne s'i povoit trover. Et advint que, en iceulx jours que on parlamentoit, ung grant pan de mur de ladicte ville, lequel avoit esté fort batu de bombardes, chéy ès fossez ; dont ceulx de l'ost, qui ce veirent, furent moult joeulx et cryèrent « à l'arme ». Et adont, sans nulle ordonnance et oultre le commandement du duc, qui par pluiseurs foiz avoit deffendu que on ne l'assaillist point, iceulx de l'ost assaillèrent bien asprement et radement. Auquel assault il y eult moult de

gens mors et navrez d'un costé et d'aultre. En telle manière fut assaillie que, par force d'armes, il couvint retraire les assaillans et faillèrent à leur emprinse. Et ce non obstant, ceulx de la ville, après la retraicte faicte, se mirent ensemble, pour eulx conseillier qu'ilz avoient affaire. Et ainsi que à ix heures de nuyt, doubtans que de rechief ilz ne fussent assaillis, et aussi que ilz ne pouroient payer les grans demandes que on leur avoit icellui jour faictes et demandées, sy conclurent de eulx en aller et abandonner la ville. Et à icelle heure, ilz firent secrètement deffermer une petite posterne pour eulx enfuyr. Sy saillirent moult radement, tant à cheval comme à pied. De laquelle saillie le guet de l'ost se perceut, et cryèrent « à l'arme ». Et là y eult une grant mortalité à l'assembler ensemble, tant d'un costé comme d'aultre; et en eschappa xxx, ou environ de ceulx de dedens; et le surplus, par force d'armes, furent reboutez dedens la ville, et ceulx de l'ost avec eulx. Et mesmes, par les murailles tant abattues comme droictes et par force d'assaulx, prinrent la ville et mirent tout à sacquemant. A laquelle entrée furent prins ij^{c} prisonniers et iiij^{c} chevaulx de selle, et grant foison de gens mors et navrés, comme il est de coustume faire en pareil cas.

Icelle concqueste et prinse d'Avallon faicte, le duc entra dedens et visita ladicte ville, laquelle il trouva [fort adomnagie par les bombardes et canons; et sy trouva][1] iceulx ij^{c} prisonniers, lesquelz eulrent tel traictié avec le duc que, pour leurs vies saulver et avoir délivrance de prison, ilz firent rendre, en l'obéyssance

1. M.P.

du duc, Mailly La Ville, Mailly Le Chastel et Saint-Vry, emplies de grosses garnisons et qui moult avoient adommagié le pays d'environ. Toutes lesquelles garnisons se partirent; et, par ainsi, lesdis prisonniers furent quictes et mis à délivrance, comme raison estoit.

Après icelles choses faictes, le duc s'en tira à Véselay, là où il séjourna jusques au jour des ames et envoya mectre le siége devant une forteresse nommée Pierre Petruis. Le duc se party de Véselay et vint audit siége de Pierre Petruis. Sy fist visiter la place et trouva que la basse court estoit imprenable d'assault; mais néantmoins ilz assaièrent l'endemain au point du jour, moittié emblée, moittié assaulx. Sy l'assaillirent[1] et emportèrent d'assaulx, et par force d'armes ilz poursuirent et continuèrent si radement leur emprinse qu'ilz les firent retraire au donjon; et là, le duc fut des premiers montans au bolvecq et entrant ens la basse court. Sy furent si constrains iceulx adversaires qu'ilz traictèrent d'eulx partir, saulfz leurs biens, et ung baston en leur mains, et avec ce de rendre tous prisonniers qu'ilz avoient en leur povoir, là où qu'ilz fussent, avec une bonne ville et chasteau nommé Crevant; et ainsi fut fait et acomply.

Or, est vray que en toutes les emprinses faictes et conquestes advenues depuis la venue du duc de Bourgoingne en icelluy sondit pays, le seigneur de Charny a esté et estoit tousjours gouverneur du pays de Bourgoingne, ayant povoir de pardonner à tous malfaicteurs, abollir et recevoir hommes, places, villes et forteresses, de donner saulfconduis et de faire toutes

1. M.P. — Notre ms. porte « *la laissèrent* ».

choses qui appertiennent à lieutenant de prince, tout et en telle manière que se le duc y eult esté en sa personne ; là où il s'est gouverné grandement et honnourablement. Et ainsi a esté toujours, toutes les conquestes durant jusques en fin, le seigneur de Croy en la compaignie du duc et auprès de luy et à toutes choses faire, tant en consaulx comme à toutes les journées et lieux là où il espéroit avoir battaille, comme son premier chambellan et le plus prochain de son corps. Et aussi le seigneur de Ternant a compaignié le duc tousjours, durant lesdis voyages, armées et concquestes dessusdictes. Esquelles conquestes, et durant toutes les choses dessusdictes, tant par les reddicions des forteresses adversaires du duc, comme par celles qui ont esté prinses et concquestées par force d'armes, par pluiseurs parties, depuis le premier siége mis par le duc devant Mussy l'Evesque, jusques à l'accomplissement de Pierre Petruis, se sont partis et wuidiés tant du pays de Bourgoingne comme des frontières à l'environ, ij^{m} bons combattans ou plus, comme les traictiés et accordz en font vray mencion.

CHAPITRE CLXXXVI.

De la troisiesme feste et cappitre de l'ordre de la Thoison d'or tenue à Dijon, où les nombre des chevaliers fut acreu de six.

La vigille Saint-Andrieu, mil iiij^{c} xxxiij, devant la solempnité des vespres, fut tenu chappitre de l'ordre, ou chappitre de la chappelle des ducz à Dijon ; et y fut procédé aux élections qui estoient à faire, pour ce

que le nombre des chevaliers qui estoient là présent estoit petit, et pour remplir les lieux de viij chevaliers qui estoient à eslire : c'est assavoir, le premier, ou lieu de messire Regnier Pot, au lieu duquel l'an précédent avoit esté esleu messire Andrieu de Toulonjon, qui, avant que son élection lui fust signifiée, estoit trespassé au retour du voyage de la Terre Saincte; le second, ou lieu du conte de Saint-Pol, trespassé depuis le précédent chappitre, et six aultres qui furent mis de creue; car, la première ordonnance, ne furent que xxv chevaliers; et, depuis, fust advisé que on en mecteroit encoires six qui feroient le nombre de xxxj.

Ainsi y eult, à ce chappitre, viij chevaliers esleuz dont les noms s'ensievent : c'est assavoir, le seigneur de Créveceur, messire Jehan de Vergy, messire Guy de Pontaillier, messire Baudot de Noyelle, messire Jehan, bastard de Saint-Pol; le conte de Carrollois, seul filz du duc, souverain dudit ordre; le conte de Warnembourg et le seigneur de Neufchastel. Lesquelz viij chevaliers esleuz furent très joeulx de leur élection, receurent agréablement le collier, firent le sérement audit lieu de Dijon appertenant à faire, comme il est déclairé ès chappitres dudit ordre.

CHAPITRE CLXXXVII.

Comment les adversaires du duc de Bourgoigne prindrent d'assaulx la ville de Mont Saint-Vincien, au pays de Charrolois; et comment ilz l'abandonnèrent, doubtant le siége.

Le jour des Roys, oudit an, fut prinse des adver-

saires du duc, la ville de Mont Saint-Vincien ou pays de Charrollois, et fut prinse d'assault; c'est assavoir, de Rodigue, Chappelle, Sallesart, et pluiseurs aultres capitaines; et estoient en nombre xiiij^{c} combattans. Le duc eult nouvelles de ladicte prinse le lendemain, au vespre, en la ville de Dijon, là où il estoit : et tantost après icelles nouvelles oyes, le duc assembla son consiel et conclud que, dès icelle nuyt, il y envoyeroient[1] de ses gens. Sy y envoya Le Bastart de Saint Pol et messire Beaudart de Noyelle, le [seigneur] d'Auxy et aultres, à tout vj^{c} combattans[2]; lesquelz s'en allèrent logier à ung village à trois lieues près de ladicte ville de Mont Saint-Vincent, et prinrent dix ou xij prisonniers desdis adversaires, par quoy on sceult quelz gens estoient en ladicte ville.

Les chevaliers dessus nommez firent savoir au duc, qui pour lors estoit à Dijon, toutes nouvelles de sesdis adversaires; et lors se party le duc, ces nouvelles oyes, en toute haste, pour les approchier, et s'en alla à Châlon sur la Sonne. Et quant le duc fut illec arrivé, il fist son mandement en sa duchie et conté de Bourgoingne, et assembla grant nombre de gens, lesquelz allèrent en nombre à Buchy, où les chevaliers dessus nommez avoient esté x ou xij jours en gardant le pays du duc; et allèrent adviser la ville du Mont Saint-Vincien pour y mectre le siége. Et quant ilz eulrent advisé la ville, ilz se logièrent à demie lieue de la ville, pour l'endemain mectre le siége. Mais les dessusdis adversaires, doubtans le siége qu'ilz véoient aprochier, se partirent et s'enfuyrent par bois, hayes et che-

1. B. — Notre ms. a « *envoyèrent.* »
2. « *cinq* cents ». B.

mins, ou pays de Bourbonnois dont ilz estoient partis, sans ce que les gens du duc s'en percheussent qu'il ne fust jour. Et, quant les nouvelles vindrent en l'ost des seigneurs, en furent moult esbahis. Sy firent tantost mectre gens sus, pour aller après; mais ilz estoient si élongiés qu'il n'en y eult nulz prins. Aucuns des gens du duc entrèrent en la ville, laquelle estoit destruicte desdis adversaires; et les aultres s'en tirèrent à Châlons.

Tantost après, se party le duc de Châlons pour aller à Chambéry, en Savoye, au noepces du conte de Genève filz aisné du duc de Savoye, et cousin germain du duc. Se furent en sa compaignie pluiseurs grans seigneurs desdis pays de Bourgoingne et de Piccardie, comme sera cy après dit.

CHAPITRE CLXXXVIII.

De la feste des nopces du conte de Genève, filz aisné du duc de Savoye, et de Anne, fille du roy de Cippre, en la ville de Chambéry. Des princes, seigneurs, dames et damoiselles qui y furent; et de la pompe et esbattemens de ladicte feste.

Le dimence, vij[e] jour de février, oudit an mil iiij[c] xxxiij, fut faicte la feste et solennité des noeupces de Loys, aisné filz du duc de Savoye, nommé conte de Genève, et de Anne, fille du roy de Cippre, en la ville de Chambéry en Savoye. Et à icelluy jour entra ladicte dame des nœpces en ladicte ville de Chambéry, environ iiij heures après midy, acompaignie du car-

dinal de Cippre, oncle de ladicte dame, et deux chevaliers notables du royaulme de Cippre, et de pluiseurs aultres chevaliers et escuiers, dames et damoiselles. Sy furent en la compaignie du conte de Genève, seigneur des noepces, à l'encontre de ladicte dame, le duc, et les ducz de Savoye et de Bar ; Jehan, monseur de Clèves; Jehan, monseigneur de Nevers; Phelippe, monseigneur de Savoye; le princes d'Orrenges, et le marquis de Salusse; le conte de Fribourg; Christofle de Harcourt et pluiseurs grans seigneurs de Bourgongne, de Savoye, et d'ailleurs, dont le recorder seroit trop long à escripre. Et quant les seigneurs dessusdis furent yssus de la ville de Chambéry, se party le conte de Genève, seigneur des noepces, acompaignié de Jehan, monseigneur de Clèves; Jehan, monseigneur de Nevers; Phelippe, monseur de Savoye, son frère; et pluiseurs chevaliers et escuiers; et allèrent au devant de ladicte dame plus avant que les aultres seigneurs dessusdis ne firent; et trouvèrent ladicte dame environ une petite lieue de la ville.

Or, n'avoit oncques veu le conte de Genèves, seigneur des noepces, ladicte dame. Sy la bien vingna et baisa; et aussi firent les dessusdis de Clèves, de Nevers et de Savoye. Et, ce fait, retourna le conte de Genève devers les grans seigneurs dessusdis, lesquelz actendoient ladicte dame, environ ung quart de lieue de la ville; et les trois aultres de Clèves, de Nevers et de Savoye, demourèrent avec ladicte dame et l'acompaignèrent jusques où les grans seigneurs estoient.

Quant ladicte dame fut arivée là ou les grans seigneurs l'attendoient, hors de ladicte ville, elle fut

receue grandement et honnourablement; et là estoit le cardinal de Cippre, à qui les honneurs furent fais premiers; et le baisa chascun des grans seigneurs en la joë, et puis, après, ladicte dame des noepces. Et, ce fait, entrèrent dedens la ville en très grant et noble compaignie.

En icelle entrée, estoit la dame vestue, et aussi les dames et damoiselles de sa compaignie, de la livrée du conte de Genève, seigneur des noepces; laquelle livrée estoit robes vermeilles, et dessus les manches ung estocq; ouquel estoc pendoit une plume d'austrice, faicte de brodure et d'orphaverie très gracieusement; et espousa en tel estat. A icelle entrée, et tout au long de la ville, fut la dame menée par deux chevaliers à pied, nommez messire Jehan de Fise et messire Loys de La Morée, et destre du duc et du duc de Bar; et ainsi acompaignie jusques à la chapelle du chastel, là où elle fut grandement receue. Devant la chappelle estoient pluiseurs grans dames et damoiselles, chevaliers et escuiers, qui la receurent grandement et honnourablement. Et là estoient les dames; premièrement, madame Margherite, fille au duc de Savoye, seur au conte de Genèves seigneur des noepces, et royne de Sézille; la dame de Gaucourt; la dame de Vauvert; la dame de Vergectes; la dame de Cutille, et pluiseurs aultres dames et damoiselles dont les noms seroient trop long à escripre.

Or, fut la dame menée en la chappelle par le duc et le duc de Bar, et là ou les espoussailles et solempnitez de sainte Église furent faictes. Et, ce faictes, fut la dame menée en sa chambre, pour luy ordonner; et là fut revestue d'une riche robe de drap d'or. Et

tantost après, fut ladicte dame menée, par les dames et damoiselles, là où estoit la royne de Sézille, hors de sa chambre, jusques en court du chastel pour aller souper. Et en icelle court vindrent assembler, avec les dames, le duc, et les ducz de Savoye et de Bar, et pluiseurs grans seigneurs qui là estoient. Et durant ladicte feste, les princes et princesses dessusdis s'assemblèrent, en ladicte court, à l'eure que on devoit disner ou soupper.

La dame fut menée en la salle par le duc et le duc de Bar. Lors lavèrent, puis assirent à table comme cy après est escript : le cardinal de Cippre, le duc, la dame des noepces, la royne de Sézille, le duc de Bar, Jehan monseigneur de Clève, et Jehan monseigneur de Nevers. La seconde table : le prince d'Orenges, la dame de Vauvert, le visconte de Morienne, la damoiselle du Bon Repos, messire Jehan d'Assonville, la dame du Chastel Le Palu, la damoiselle de Sallenove. La tierce table : Christofle de Harcourt, le duc de Savoye, la dame de Gaucourt, le conte de Monrevel, le seigneur de Talenchon. La quatre table : l'évesque de Morienne, l'évesque de Thurin, l'évesque de Bélais, le prévost de Mongat. La quinte table : le marquis de Salusse, la dame de Millan, la bailliesse de Savoye, la dame de Verget, la dame de La Marche. La vj^{e} table : le seigneur de Bussi, le seigneur de Vauvert, le seigneur de Palus, la femme de Pierre de Menton, la femme de Guillaume de Genève. La vij^{e} table : le conte de Fribourg, la dame de Piémont, le seigneur de Blanmont, la dame de Choragne, la dame de Barze, la dame de Monmajour, la dame des Allemet. Et, avec ce, y avoit pluiseurs chevaliers, escuiers,

dames et damoiselles, et grant foison gens d'estat qui mengoient en ladicte salle. Les chevaliers et escuiers qui alloient devant les més[1] : premiers, Guillaume Du Bois, premier maistre d'ostel du duc ; messire Pierre Amblart, maistre d'ostel de Savoye ; Meffroy de Salusse, mareschal de Savoye; messire Ybert, bastart de Savoye; Le Bastart de La Morée, messire Nicolle de Menton, le seigneur de Briaux, messire Boniface d'Oussez, le seigneur de Battray, Pierres de Menton, Jehan Mareschal.

Ladicte salle fut très grandement et plentureusement servie, et tant belle chose estoit à veoir que merveilles. Et, pour entremetz de viande, y eult chines tous blans; et sur chascun chine avoit une banière des armes des grans seigneurs qui là estoient, dont il y avoit grant foison. Après, y eult ung aultre entremetz de deux heraulx du duc de Savoye, lesquelz estoient vestus et leurs chevaulx couvers des armes de Savoye. Et, après eulx, avoit quatre trompectes sur chevaulx de artifice, couvers, eulx et leurs chevaulx, desdictes armes. Après lesdictes trompectes, avoit xij gentilzhommes qui portoient chascun une banière en leur main, armoïe des ducés, contés et seignouries du duc de Savoye; et estoit chascun gentilhomme vestue et armoyé et leurs chevaulx couvers de pareilles armes dont ilz portoient les banières; lesquelz chevaulx estoient tous d'artifice, excepté les deux chevaulx des deux héraulx dessusdis, qui estoient chevaulx à chevaulchier. Et ainsi entrèrent en ladicte salle trom-

1. « Et avec che y avoit pluiseurs chevaliers et escuiers — quy « alloient devant les metz ». M.P.

pectes [et clarons] jouans, et les xij gentilshommes, à tous leurs banières, saillans et poursaillans tellement que belle chose estoit à veoir.

A icelluy soupper, avoit pluiseurs trompettes et ménestreux de divers pays, jouans devant la grant table. Après ce, y eult plusieurs roys d'armes, héraulx et poursuivans, de divers lieux dont les noms s'ensievent : le roy d'armes de la Thoison d'or, Autherice, Savoye, France, comté de Genève ; héraulx Hermenie, Roumarin, Monréal, Argueil, Esprunier, Huriec, Zunillant, Humble Requeste, Doulce Pensée, Léal Poursuite ; ausquelz fut donné, par le duc de Savoye, deux cens francs, monnoie de Savoye, pour cryer « largesse ». Après le soupper, commencèrent les dances, où y eult grant noblesse ; dont il y eult entre les aultres choses xxxvj[1] chevaliers, [escuiers,] dames et damoiselles qui danssèrent deux et deux, dont le duc, et la dame de Gaucourt, furent premiers, le duc de Bar, la dame de Ric ; après, le prince d'Orenges, la dame de Gensy, le marquis de Sallusse, la dame de Venssel et pluiseurs aultres jusques au nombre dessusdit. Lesquelz chevaliers, escuiers, dames et damoiselles furent tous vestus de drap de soye vermeil, et dessus bature à façon de drap d'argent très richement fait. Et avoient les chevaliers et escuiers leurs robes bordées de martres ; et les dames et damoiselles colliers et bordures[2] de laitiches. Ainsi danssèrent, icelle nuyt, les dessus nommez ; et, après les dances, fut appareillié ung très beau bancquet pour tous ceulx qui bancqueter vou-

1. « *xxvj* ». M.P.
2. « *brodures* ». M.P.

loient. Ainsi passa la première nuyt, en très grant joye.

Le lundy, viij[e] jour dudit mois enssuivant, furent les princes et princesses dessus nommez en la grant chappelle dudit chastel oyr messe; laquelle fut célébrée par l'évesque de Morienne et chantée par les chappellains du duc tant mélodieusement que c'estoit belle chose à oyr : car, pour l'heure, on tenoit la chappelle du duc la meilleur du monde, du nombre qu'ilz estoient. Et, à icelle messe, ne fut à l'offrande que la dame des nopces. Après icelle messe chantée, se retrayrent les dessus nommez en leurs chambres; et tantost après se rassemblèrent en la court du chastel et allèrent ensemble disner en la grant salle. L'assiette de la grant table fut : le cardinal de Cippre, la roine de Sézille, le duc, la dame des nopces, le duc de Bar, Jehan monseur de Clèves, Jehan monseigneur de Nevers; et aux aultres tables furent assis les chevaliers, escuiers, dames et damoiselles, comme le jour devant avoient esté. Sy fut la salle servie très grandement, et allèrent les chevaliers, escuiers, trompettes et ménestreux devant les metz, comme le jour précédent.

A icellui disner, ot ung entremetz d'une nef à voille, mast et hune, en laquelle hune avoit ung homme, et ou chastel de darrière estoit le patron de la nef; au long de la salle, formes de seraines, qui chantoient très gracieusement. Et estoit icelle nef chergie de poissons, desquelz en fut deschargie partie devant la grant table. En ce mesme disner, jouèrent trompettes et ménestreux, comme le jour devant, et leur fut donné

par Ymber, bastart de Savoye, cincquante frans, pour cryer « largesse ». Ainsi se passa le disner. Après, les dances; qui danser vouloit.

Au soupper, furent les seigneurs, dames et damoiselles en la salle. Se fut l'assiette faicte comme celle du disner; et fut ladicte salle grandement servie. Et durant icelluy soupper, y eult ung entremetz d'un destrier mené par deux varletz, à faiçon d'olifant; et, dessus, ung chastel de bois, là où il y avoit ung gentilhomme, lequel avoit eilles de plumes de paon, et ordonné à faiçon de dieu d'Amours. Et tenoit en sa main ung arc dont il trayoit, de table en table, dessus les dames et damoiselles, roses blances et vermeilles; et ainsi alla deux tours au long de la salle; et fut si bien fait que c'estoit belle chose à veoir. Après, jouèrent trompettes et ménestreux devant la table; et leur fut donné, par le cardinal de Cippre, cincquante frans de Savoye pour cryer « largesse ». Et, après grâces dictes, commencèrent les dansses; èsquelles dansses y eulrent pluiseurs grans seigneurs, dames et damoiselles, jusques au nombre de trente à quarante, tous vestus de blancq couvert d'or clinquant[1]; et, sur leurs testes, bourlés pariel des robes. Et avoient les chevaliers et escuyers leurs robes à longues manches aguës et chains de grosses chaintures plaines de clochettes; et les dames et damoiselles justes robes; et dansèrent en tel estat deux et deux. Et menoit le duc la royne de Sézille, le duc de Bar la dame de Barget; et tous les aultres danssèrent pariellement comme la

1. « vestuz de blancq — or clincquant ». M. P.

nuyt devant. Et, après icelles dances, fut apporté vin et espisses; et ainsi passa icelle nuyt.

Le mardy enssuivant, furent les seigneurs, dames et damoiselles en la chappelle dessusdicte oyr messe. Après la messe, allèrent disner en la salle, excepté le duc et le duc de Savoye, lesquelz disnèrent en leurs chambres. L'assiette de la grant chambre[1] : le cardinal de Cippre, la royne de Sézille, le duc de Bar, la dame des nopces, Jehan monseigneur de Clèves, et Jehan monseigneur de Nevers; et les aultres tables ainsi que devant avoient esté, réservé que Phelippe de Savoye fut assis en la place du duc de Savoye, son père. Là, y eult ung entremetz de quatre hommes en forme d'hommes sauvages, lesquelz portoient ung jardin vert, plain de roses; et dedens ledit jardin avoit un bosquetin en vie, lequel avoit les cornes dorées d'or. Et estoit ledit boucquestin si bien atachié sur ledit jardin qu'il ne se povoit bougier. Et, ce fait, jouèrent trompettes et ménestreux; et leur donna messire Meffroy de Salusse xxx francs, monnoie du pays, pour cryer « largesse ». Ainsi passa le disner dessusdit; et, après disner, les dances.

Icellui jour, au soupper, furent lesdis princes et princesses en la salle comme dessus. A icellui soupper, y eult ung entremetz de quatre hommes, lesquelz portoient un pasté [au long de la salle; et fut ouvert devant la grant table. Et avoit dedens ledit pasté[2]] ung homme en forme d'ung aigle si proprement ordonné de teste, de becq, d'eilles et de corps que bien ressem-

1. « *table* ». M.P.
2. M.P.

bloit à ung aigle. Et fesoit ledit aigle semblant de voler hors dudit pasté; et alors yssoient, de dessus luy, coulons blans, lesquelz voloient sur les tables de la salle; et sembloit aucuneffoiz que lesdis coulons yssissent de dessoubz ses eilles. Se, fut porté deux tours au long de ladicte salle; et, ce fait, juèrent trompettes et ménestreux; et donna Phelippe, monseigneur de Savoye, cincquante frans, pour cryer « largesse »; et le marquis de Salusse en donna pareillement cincquante; laquelle largesse fut cryée comme dessus.

En ce point passa le soupper. Après, commencèrent les dances des seigneurs et dames dessusdis jusques au nombre de trente ou quarante; lesquelz furent tous vestus de robes, chaperons et chappeaulx noirs couvers d'or clinquant; et sur les chappeaux grans plumers d'icellui or, et leurs chapperons enformez; et les chevaliers et escuyers faulx visages, et les dames non. Se, danssèrent en tel estat, excepté le duc, lequel fut, luy x ou xij^{e}, vestus de palletos de drap vermeil, et pardessus longhes robes à queues traynant, de très déliés ceuvrechiefz. Et avoient sur leurs chiefz rons bourlais; et dessus lesdis bourlais volles du pareil desdictes robes; et ainsi vindrent danser avec les dames.

Après lesdictes dances, fut ordonné ung très beau bancquet, là où les seigneurs, dames, et damoiselles bancquetèrent en très grant joye et lyesse. Après icelluy bancquet, recommencèrent les dances comme devant. Et, le merquedy ensuivant, il n'y eult ne disner ne soupper en ladicte salle; mais il y eult dances èsquelles y eult xviij chevaliers et escuiers vestus de robes de drap gaune, couvers de clocquettes, chapperons et robes tenans ensemble. Et avoient les chappe-

rons grans oreilles, comme folz; et ainsi danssèrent avec les dames.

Le jeudy, y eult aussi pareillement dansses au vespre, sans nul desguisement; et là, y eult maintes chançons chantées, tant de musicque comme de bregierettes; et, après, vin et espices furent données. Et ainsi se passa ceste belle feste, comme vous avez ouy; et, dès icelluy soir, les ungs prindrent congié des aultres; car l'endemain se partirent les princes, le duc, et le duc de Bar, et pluiseurs aultres chevaliers, escuiers, dames et damoiselles, qui là estoient venus en grant nombre. Car, à la vérité, ce fut une grande et noble assemblée de princes et grans seigneurs, de dames et damoiselles; et fust la feste, sans tournoy et jouste, aussi belle que on povoit veoir; et, pour la beauté d'icelle, je le mis par escript.

CHAPITRE CLXXXIX.

Comment le duc de [*Bourgoingne*] *envoya gens de guerre gaster le pays de Beaujulois; et comment il retourna en ses pays de Flandres et de Brabant.*

Tantost après icelle feste, le duc retourna à Dijon; et fut le xviij[e] jour du mois de février, où il fist assembler pluiseurs gens de guerre, lesquelz il ordonna à estre en la compaignie du Bastard de Saint-Pol, et de messire Baudot de Noyelle; et les envoya au pays de Beaujulois et ès marches d'environ. Et entrèrent èsdis pays de Beaujulois lesdis seigneurs et y firent de grans dommaiges; et prinrent pluiseurs forteresses et

boutèrent les feux en pluiseurs lieux. Sy ne trouvèrent nulz qui se offrist à les combattre ; et ainsi retournèrent en Bourgoingne. Le derrain jour de mars, se party le duc de Dijon, pour aller en ses pays de Brabant, de Flandres, Artois et Haynnau. Or, est vray que, avant son partement, le duc ordonna, par bonne délibération de conseil, que la ducesse demouroit ès pays de Bourgoingne, ayant le gouvernement des dessusdis pays ; et messire Anthoine, et messire Jehan de Vergy seroient capitaines dudit pays. Après icelles ordonnances, se party le duc, pour retourner en Flandres, et arriva en sa ville d'Arras le xvij^e^ jour d'apvril enssuivant, mil iiij^c^ xxxiiij ; et de là à Lille, Bruges et Gand, et en pluiseurs aultres villes. Et, en ce temps, prinst le conte de Ligney une forte abbaye nommée Saint-Vincent auprès de la cité de Laon ; et estoit ladicte abbaye si près de ladicte cité que de canons et serpentines ilz jectoient, tous les jours, l'un dedens l'autre. A merveilles coustoit audit conte de Ligney à garder icelle place, en espérant de mectre ceulx de la cité en subgection. Mais, riens n'y valut ; ains par certain appoinctement se party le conte de Ligney de ladicte place, et furent ceulx de ladicte cité forcez d'abattre icelle forteresse. Laquelle chose ilz firent à grant desplaisance ; et fut toute démolie.

CHAPITRE CXC.

Comment le duc de Bourgongne partist de son pays de Flandres, pour estre au jour que les François avoient prins de combattre ou rendre la place de Gransy,

laquelle fut rendue. De pluiseurs forteresses prinses autour de Mascon, et de la prinse de Chaumont, Belle Ville; et comment les ducz et ducesses de Bourgoingne et de Bourbon s'assemblèrent à Nevers, faisant grosse chière les ungs aux aultres; et de la conclusion de la journée qui se tiendroit en la ville d'Arras.

En icelle saison, mil iiij^{c} xxxiiij, fut, par les nobles et grans seigneurs de la duchie et conté de Bourgoingne, le siége mis devant Gransy que les François tenoient; et tant y fut procédé que les François prindrent traictié et jour de combattre ou rendre ladicte place. Le duc, qui estoit en Flandres, sceult le jour. Sy fist son mandement et assembla gens, pour estre à ladicte journée; et se partit de son pays de Picardie, à compaignie de messire Jehan de Clèves, du seigneur de Croy, de Haubourdin, d'Auxi, de Wavrin, messire Simon de Lalaing, Lancelot de La Trimouille, et pluiseurs aultres; et vint tenir ladicte journée. Et luy vindrent, au devant, de ses pays de Bourgoingne, le prince d'Orenges, messire Anthoine et messire Jehan de Vergy, le seigneur de Neuf Chastel, le seigneur de Saint-George, le seigneur de Ternant, et la chevalerie de Bourgongne.

Lesdis François ne vindrent point, et fut ladicte place rendue et démolie. Au départir de la journée, le duc, et la ducesse qui estoit allée au devant du duc, et le seigneur de Charrollois, petit enfant, s'en allèrent à Dijon : et, pour ce que lesdis François avoient prins pluiseurs places en Charollois et environ Mascon, le duc envoya les seigneurs de Haubourdin

et de Wavrin ès frontières de Charrollois; et messire Anthoine de Vergy mena avec luy messire Simon de Lalaing, messire Robert de Saveuses, Lancelot de La Trimouille[1], Harpin de Ricammes, et les gens de messire Jehan de Hornes, et le seigneur d'Auxi devant Lengres, et ardirent tout le pays à l'environ; et y eult une très grosse escarmuche devant Lengres. Au retour de là, le duc envoya le duc de Charny, à compaignie desdis de Lalaing, de Saveuses et Ricammes, avec aultres de Bourgongne, à Mascon où ilz trouvèrent le seigneur de Ternant à compagnie de Jehan seigneur de Grouille et pluiseurs aultres; et ordonna de mectre le siége devant pluiseurs forteresses que les François tenoient environ ladicte ville de Mascon; ce qu'ilz firent, et prinrent et abbattirent, et firent ceulx de dedens tous pendre[2].

Pareillement envoya les seigneurs de Haubourdin et de Wavrin et pluiseurs aultres mectre le siége devant une forte place nommée Chaumont; et estoient dedens environ deux cens combattans. Le duc, mesme ce temps pendant, durant le siége, envoya querir le prince d'Orenges et pluiseurs aultres seigneurs de Bourgoingne; et s'en allèrent devant ladicte place de Chaumont; et là fut tant que elle se rendy à sa voulenté, et les fist tous pendre. Au partir de là, il manda le seigneur de Charny et luy dist l'eure et le jour qu'il seroit audit lieu de Mascon; et luy ordonna que, à icelle heure, luy et tous ses gens partissent et menassent vivres avec eulx et allassent devant

1. Monstrelet le nomme « Lanselot de *Dours* ».
2. « *prendre* ». M.P.

Villefrance prendre le siége et enclore le duc de Bourbon dedens, et que le lendemain il y seroit, à toute sa puissance. Les seigneurs dessusdis se partirent à l'eure ordonnée, et se mirent aux champs et parlèrent au duc, qui à icelle heure entra audit Mascon. Ils se mirent en chemin [environ soleil couchant; et,][1] environ minuyt, leurs chevaucheurs encontrèrent monseigneur de La Crette, le seigneur de Chabennes et la puissance du duc de Bourbon, qui s'estoient partis de Belleville pour venir ruer jus le logis dudit de Saveuses, qui avoit esté logié en ung village au dehors de Mascon. Lesdis François eulrent le premier cry et reboutèrent les coureurs dedens leurs gens. Mais tantost, messire Simon de Lalaing et aultres, qui faisoient l'avant garde devant le charroy, mirent pied à terre et jectèrent leur cry : et tantost, lesdis François retournèrent en grant desroy à Belleville. Mais, pour ce que c'estoit par nuyt, on ne les chassa point, et se remirent lesdis Picars et Bourguignons en leur train, en belle ordonnance, et passèrent auprès dudit Belleville et arrivèrent devant Villefrance.

L'endemain, environ viij heures du matin, ilz se mirent en battaille assez près de la ville, et là descendirent et repeurent eulx et leurs chevaulx, et conclurent que quant ilz averoient repeuz, ilz drescheroient une grosse escarmuche et adviseroient de prendre leur logis. Mais, tantost qu'ilz furent descendus, ung messagier leur apporta lettres du duc par lesquelles il leur manda que il ne venroit point, et que, tantost

1. M.P.

ces lettres vues, ilz s'en retournassent audit lieu de Mascon. Et, à ceste cause, après ce qu'ilz eulrent repeuz, ilz se mirent en retour, en bonne ordonnance; et pour ce qu'ilz savoient le duc de Bourbon avoir grant puissance, et que le pays environ Villefrance est couvert et estroit, ilz ordonnèrent ij^{c} archiers à pied avec les arrière coureurs, et firent mener leurs chevaulx par leurs compaignons jusques à ce que on venroit[1] au large. Mais, peu de gens se monstrèrent pour venir après eulx. Ilz se remirent en leur train, et, au repasser devant Belleville, eult une très grosse escarmuche à pied et à cheval; et fust bien avant en la nuyt, avant que ilz fussent retournez à Mascon.

Le lendemain fu par le duc conclud d'aller asségier Belleville; ce qu'il fist; et le fist tellement battre que il fut conclud que, à certain jour, à l'obbe[2] du jour, ung chascun seroit armé le plus près des fossez que ilz porroient. Et eult ledit de Lalaing la cherge, à certain nombre de gens garnis d'eschielles, après que la bombarde auroit gecté, entrer ès fossez et monter à mont, et les aultres sievir moittiet eschielle, moittiet assault. Mais, cependant, le seigneur de Haubourdin, par le moyen du seigneur de Plansy, parlamanta et fist tant qu'ilz offrirent d'eulx rendre et d'en aller, saulfz leurs vies, ung baston en leurs mains[3], et laisseroient chevaulx, harnas et toutes aultres

1. « *verroit* ». M.P.
2. M.P. Notre ms. a « *abbe* ».
3. « en *la main* ». M.P.

bagues. Ceulx de la ville, qui vauldrent demourer, demourèrent; et leur accorda-on tous leurs biens meubles. Mais les vivres furent davantage pour la garnison qui y entra. Et y furent mis en garnison le seigneur de Charny, Anthoine et Guillame de Vendre et pluiseurs aultres. Le duc, pour l'hiver qui approchoit, s'en alla à Challons et leissa grosse garnison à Mascon, qui coururent tout le pays de Dombes et y prindrent pluiseurs places. Et, quant au duc de Bourbon, il se tenoit à Villefrance.

Ne demoura guaires de temps, après, que une journée, pour traicter de la paix entre le duc et le duc de Bourbon, se print; et assemblèrent leurs gens ensemble en la ville de Belleville. Mais, quant les dessusdis furent assemblez en ladicte ville, les gens du duc de Bourbon se boutèrent à vouloir soustenir que le duc de Bourbon venoit de la lignie saint Loys, et devoit aller devant le duc. Pour laquelle cause on se partit sans riens faire. Tantost après, à l'eure que on entendoit la chose estre en plus grant aigreur et plus ennemie que devant, le duc de Bourbon envoya devers le duc requerre ung saulf conduit pour ung chevalier de son hostel, nommé messire Gasconnet, son maistre d'ostel, pour aller devers le duc; auquel il fist de si belles offres de par le duc de Bourbon, pour venir à paix, que journée fut accordée et prinse de eulx assembler à Nevers, à certain brief jour enssuivant. Icelle journée accordée, le duc renvoya son armée. A icelle journée de Nevers, assemblèrent le duc et le duc de Bourbon et les dames de Bourgongne et de Bourbonnois, aussi le connestable de France et pluiseurs

princes, barons, chevaliers et escuiers; et là firent grant feste les ungs aux aultres. Et si grant chière faisoient qu'il sembloit que jamais n'eussent eu guerre ensemble; et dès la première nuyt souppèrent les princes ensemble en la chambre du seigneur de Croy, et aussi pluiseurs chevaliers et escuiers. Mais ne fut mie sans boire d'autant; et toulloient les couppes et tasses les ungs aux aultres; et là disoient pluiseurs sages, qui les regardoient faire tel chière et de si bon ceur, qu'il estoit fol qui en guerre se boutoit et se faisoit tuer pour eulx. Le duc et la dame de Bourbonnois, sa propre seur, s'entrefaisoient grant chière, et grant liesse demenoient. Là, y furent faiz pluiseurs beaulx bancquetz et belle danses. Après, fut conclud que une journée se tenroit en la ville d'Arras, à la Saint-Jehan de lors prochain venant, pour la paix pour le royaulme de France, entre le roy Charles, VII[e] de ce nom, et le duc.

Après pluiseurs festoiemens et bonnes chières faictes, le duc et le duc de Bourbonnois et pluiseurs aultres princes qui là estoient, s'en retournèrent en leurs pays. Et, quant au duc et à la ducesse, et leur filz de Charrollois, retournèrent en Picardie, Flandres, Brabant, et cetera. Et print le duc son chemin par la ville de Paris et fist savoir à Messire Jehan de Croy, au seigneur de Saveuses et aultres, qu'ilz fussent au devant de luy; lesquelz le firent, à tout belle et grant compaignie de gens d'armes et de traict; et furent au devant de luy jusques en la ville d'Auxoire.

Le duc fut par aucuns jours en la ville de Paris, où il et sa compaignie firent très grant chière; et, de

Paris, s'en alla en ses pays dessusdis, où il fut besoingnans en ses affaires, jusques à la journée et convencion d'Arras.

CHAPITRE CXCI.

De la journée qui se tint à Arras, entre le duc et les ambassades du saint-père, les ambassades des roys de France et d'Angleterre, pour la paix finalle du royaulme de France; laquelle fut faicte et conclute entre le duc et les ambassades de France. Des seigneurs qui se trouvèrent à ladicte journée, et des armes qui y furent faictes entre deulx gentilzhommes chevaliers, assavoir : messire Jehan de Merlo, castilain, et le seigneur de Charny, bourguignons, dont le duc estoit juge.

Au nom de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie et de toute la sainte court de paradis, Amen. Vraye mémoire soit faicte de la très noble assemblée, laquelle se fist en la très bonne ville d'Arras, en l'an mil iiij^{c} xxxv, pour parvenir, par la grâce de Dieu, au très saint bien de paix, par moult longtemps désirée de toute la Crestienneté, et obvier à la très grande et horrible division estant entre les roys, princes et seigneurs de France, d'Angleterre et de Bourgongne.

En icelle assemblée furent, de par le père-saint, nommé Eugènes, à icelle heure tenant son siége en la cité de Florence, et, de par le saint concille tenu à Basle sur le Rin, en Allemaingne, accordé de Dieu, du

père saint et de saincte Église[1], envoyé en ladicte cité d'Arras deux cardinaulx, dont l'un fut icelluy de Cippre, et l'autre de Saincte-Croix. Et entrèrent en ladicte ville, aux jours cy après déclairez, à compaigniez, par la manière qu'il s'ensuit.

Il est vray que le viij[e] jour de juillet, an dessusdit, entra le cardinal de Cippre, légat du saint concille, à compaignie comme il s'ensuit : premiers, de l'archevesque d'Aux, lequel avoit soubz luy deux docteurs, pluiseurs chappelains et x gentilzhommes ; l'évesque de Brexionam, en Dace, du royaulme de Suède, se avoit en sa compaignie ung docteur ; l'archediacre de Més en Loraine, avec pluiseurs chappelains, au nombre de xlij [que] chevaulx que mules ; l'évesque d'Albainghe, soubz le duc de Millan, à compaignie d'un chevalier et d'un docteur, à xv que mules que chevaulx ; l'évesque de Uzé, servis de moult nobles clercz ; sire Nicolo Lassessequint, lequel estoit au saint concille de par le roy de Poullane, à xj chevaulx ; l'abbé de Verselay ; le sacrastain de Lyon sur la Rosne. Si estoient les familiers de son hostel : son auditeur docteur, l'arcidiacque de Turin docteur ; ung maistre en théologie, son confesseur ; vj chappelains, xvj gentilzhommes. Somme, tous ceulx de son hostel, les autres archevesques, évesques, qui entrèrent dedens Arras, C et L, que mules que chevaulx, en la compaignie dudit cardinal de Cippre.

1. Nos mss. ont, après les mots « saincte Eglise », le prétérit *fut*, qui a déjà été exprimé au pluriel, dans le commencement de la phrase. C'est une redondance à supprimer, à moins qu'il n'y ait lacune à cet endroit.

Le xiij^e^ jour dudit mois, vint en la ville d'Arras le cardinal de Sainte-Croix, légat du pappe, moult honnourablement accompaignié de l'évesque de Viseux, ou royaulme de Portingal; de sire Loys de Garsis, docteur en théologie; de messire Luc de Sainct-Victoire, archeprestre de Jumelles, et d'aultres nobles serviteurs et familiers, jusques au nombre de L, que mules que chevaulx.

Le xxve jour de juillet, arriva une noble et puissant ambassade de par le roy d'Angleterre, moult grandement acompaignie, jusques au nombre de iij^c^ chevaulx, ou environ. Sy y furent l'archevesque d'Iork, l'évesque de Norwic, l'évesque de Saint-David, le conte de Sulforch, messire Gautier de Humghefort, baron, messire Jehan Rateclif, chevalier, et aultres, jusques à vj chevaliers et iiij docteurs.

Le xxviij^e^ jour dudit mois de juillet, entra, en sadicte ville d'Arras, le duc, à compaignie : premiers, du duc de Guelcres, lequel avoit en sa compaignie ij^c^ chevaulx.

Item entra avec le duc, le damoiseau de Clèves son nepveu, à xxiiij chevaulx. En après, estoit le conte d'Estampes, cousin germain du duc, filz au conte de Nevers, à xl chevaulx, ou environ. Après, estoit le conte de Nassou, brabanchon, noblement acompaignié jusques au nombre de iiij^xx^ et six chevaulx. Après, estoit le damoisel de Gasebecque, noblement acompaignié, et ses gens richement montez de xl chevaulx, ou environ; après, le seigneur de Rousselare, xvij chevaulx; après, le damoisel de Rousselare, frère audit seigneur, a x chevaulx. Après, estoit le commandeur de Chanteraine à compaignie de xiiij che-

vaulx; Jehan, seigneur de Wetem, à x chevaulx; Guillame de Sombref et Jehan de Sombref, frères, richement montez de xvij chevaulx; messire Clair de Saint-Guermes et son frère, nommé Henry, à vij chevaulx; Raisse de Lintre, à vij chevaulx; Jehan de Castregat[1] à iiij chevaulx; Jehan Hincart et son frère à cincq chevaulx; et pluiseurs aultres nobles du pays de Brabant.

De Hollande, y eult de grans seigneurs et nobles hommes : premiers, le seigneur de Montfort, hollandois, accompaignie et richement montez de xl chevaulx ou environ, et de deux chevaliers, et de dix gentilz hommes; le seigneur de Wassenaire, à xxiiij chevaulx; messire Guillame d'Aighemont, seigneur de Isseltain, oncle du duc de Gueldres, à xvij chevaulx; Guillame de Valduit, marissal de Hollande à héritage, à xvij chevaulx; et pluiseurs aultres de Hollande, qui ne sont point icy comprins. Avec les dessus nommez estoient pluiseurs prélatz et gens d'église : c'est assavoir, les évesques de Cambray, d'Arras, et d'Aussoire confesseur du duc; le prévost de Trect; l'archediacre de Liège; l'archediacre de Rouen; le grant pryeur de France et pluiseurs aultres prélatz.

En oultre, estoient, en la compaignie du duc, de la noble ordre de la Thoison d'or, pluiseurs ducz, contes et barons, lesquelz ne sont point escrips par ordre, selon leur degré, pour ce qu'ilz sont venus à pluiseurs foiz : premiers, le conte de Nevers; le conte de Ligney; le seigneur d'Anthoing; le seigneur de Croy; le seigneur de Commines; messire Rolland d'Ute-

1. « Henry à vij chevaulx — Jehan de Castregat ». M.P.

querke; messire Simon de Lalaing; messire Baudot de Noyelle; le seigneur de Créquy; le seigneur de Charny; le seigneur de Créveceur; messire Jehan de Croy; le seigneur de Roubaix; le seigneur de Ternant; messire David, messire Jacques et messire Florimont de Brimeu; messire Hues, messire Guilbert et messire Le Besgue de Lannoy. Et, avec ce y avoit très grant foison de chevaliers et escuyers, seigneurs et barons du duc et de ses pays, tant de Bourgoingne, Artois, Haynau et Flandres, dont il s'ensieult une partie de leurs noms, sans y comprendre les chevaliers et escuiers d'escuierie, chambellains, maistres d'ostelz et aultres familiers de sa court. Premiers, le conte de Faukemberghe; le seigneur d'Arguel, filz du prince d'Orenges; le vidasme d'Amiens; le seigneur de Castillon; le seigneur de Liges; messire Jehan de Hornes; le seigneur de Humières; le seigneur de Saveuses; messire Jacques de Sars; messire Jehan Villain; le seigneur de Lens; messire Gillain de Halwin; le seigneur d'Isenghien; le seigneur d'Inchi; le seigneur de Landas; le seigneur de Fosseux; le seigneur de Rabecque; messire Gauwin de Bailleul; messire Lancelot de Caumesnil; le seigneur de Sombrin; le seigneur de Croisilles; messire Payen de Beaufort; messire Le Besgue d'Autreulle; le seigneur de Wawrin; le seigneur de Flourent; le seigneur de Roye; le seigneur de Chauny; le seigneur de Saint-Simon; le seigneur de Moreul; le seigneur d'Auphemont; Jacques de Le Hamaïde; Jacques de Diusel; Jehan de Willerval; Jehan d'Avelus; Jehan de Pottiers; Henry de La Tour; Guillame de Wandre; Robert de Saveuses; Phillebert de Jaucourt; Joffroy de Thoisi; le seigneur de Thoisi.

La pluspart d'iceulx vindrent à pluiseurs foiz ; et pour ce ne sont pas mis par ordre selon leur dégré.

Et quant le duc fut entré en sadicte ville d'Arras, il s'en alla, ainsi accompagnié, jusques à l'ostel du cardinal de Saincte-Croix, et là descendy et entra dedens, le duc de Gueldres et le damoiseau de Clèves avec luy ; et là se firent grans révérences et honneurs ; et puis remonta à cheval, et s'en alla devers le cardinal de Cippre, lequel estoit logié sur le grant marchié, et vint au devant du duc, tout à pied et bien long de son hostel. Et là se firent grans révérences et honneurs ; et puis remonta à cheval et s'en alla jusque à son hostel que on dist à la Court le Conte, auprès de Saint-Vast ; et estoit en nombre de ij^{c}[1] chevaulx, ou environ.

Le conte de Vaudemont arriva en la ville d'Arras, le derrain jour de juillet, accompaignié de chevaliers et escuiers et aultres, en nombre de xxxj chevaulx. Et, icellui jour, vint l'ambassade envoyée par le roy Charles de France. Sy estoit le premier le duc de Bourbon, à compaignie du seigneur de La Faïette, marissal de France pour le roy Charles dessus dit, de xxv chevaliers et xxx gentilzhommes bien richement montez à iij^{c} chevaulx ou environ. Après, vint le conte de Richemont, connestable de France, pour le roy Charles dessus dit, moult grandement accompaignié de vij chevaliers et d'escuiers jusques à xl ou environ, à ij^{c} lx chevaulx. Sy y furent pour chevaliers, messire Gilles de Saint-Simon ; messire Pierre Gouho[2] ; messire Pierre Bragonnet ; le seigneur de Margny ; messire

1. « ij^{m} ». M.P. — Je ne note pas d'autres différences dans les dénombrements suivants donnés par M.P.

2. « *Gruho* ». M.P.

Jehan de Chevery; le seigneur de Saint-Pierre, et messire François de Chaunay.

Item, avec lesdiz ambassadeurs de France, assavoir le duc de Bourbon, et conte de Richemont, y avoit, pour chascun, xxiiij archiers, bien montés et armés, vestus de robes de livrée à orfavrerie; et, avec ce, y avoit roys d'armes, héraulx, poursuyvans, trompettes, ménestreux, chappelains, et tous officiers qui appertiennent à estat de princes, moult noblement et richement habilliés; l'archevesque de Rains, per et chancellier de France, pour le roy Charles dessus nommez, révéramment et richement montés et adournés, à compaignies de vaillans et nobles hommes et clercz, au nombre de xv à xl chevaulx. Le conte de Vendosme estoit moult notablement à compaignie de chevaliers et escuyers, au nombre de xl chevaulx; le seigneur de La Faïette, maressal de France, noblement montez à xxx chevaulx; Cristofle de Harcourt moult bien accompaignié de chevaliers, escuiers et aultres, à L chevaulx ou environ; maistre Adam de Cambray, premier président en parlement, moult bien accompaignié; [le grant doyen de Paris, moult bien accompaignié]; seigneur Jehan Castenier, l'un des trésoriers de France, moult bien accompaignié. Somme toute, en icelle ambassade de France, pour le roy Charles, ils estoient entre ix^{c} et mil chevaulx ou environ.

La ducesse de Bourgoingne entra le iij^{e} jour d'aoust ensuivant, et furent au devant d'elle Brabanchons, Haynnuyers, Hollandois, Flamengs, Artisiens, Picars, Bourguignons, Namurois, et moult d'aultres grans seigneurs et princes; et, par espécial, les François moult honnourablement, telz que le duc de Bourbon,

le conte de Richemont, l'archevesque de Rains, le conte de Vendosme, Christofle de Harcourt, le maressal de La Faïette et aultres. Et estoient, à son entrée, de xj à xij^e^ chevaulx. Et estoit la ducesse en une litière moult richement dorée, garnie et couverte, acostée des grans ducz et contes, et de v chariotz dorez de fin or, moult richement couvers de draps d'or, emplis de dames, et de damoiselles sur haguenées, au nombre de xij, sieuvans la littière, toutes vestues d'une couleur de noir richement ouvrées d'orfaverie ; et allèrent ainsi, tout au long de la ville, jusques au grant marchié. Et quant elle fut devant les hostelz de mesdis seigneurs de France, elle vault prendre congié d'eulx en les remerciant; et se firent de grans révérences, mais néantmoins ils ne vauldrent arester, ains l'acompaignèrent jusques à l'hostel du duc[1]; et là prinrent congié, puis retournèrent à leurs hostelz.

Le seigneur de Longueval, baron, vint en ladicte ville d'Arras, le vij^e^ jour d'aoust, à xij chevaulx; et estoient tous ceulx de sa compaignie gentilzhommes. Le conte de Saint-Pol et le conte de Ligney y entrèrent, le viij^e^ jour d'aoust, acompaignié moult grandement et honnourablement de Thieubault, monseigneur frère audit conte de Saint-Pol, et de chevalerie et escuyers[2]. Là estoit messire Daviot de Poix ; messire Baudart de Cuvilliers, et le seigneur de Belle Forière; monsieur Ferande, espaignol; messire Jacques de Lievin, chevalier; et, de gentilzhommes et escuiers richement montez, environ L, et de chevaulx environ vij^xx^.

1. « ils ne vauldrent arester *jusques à tant qu'ils vindrent* à « l'hostel du duc ». M.P.

2. « *escuyrie* ». M.P.

Le conte de Meurs vint en ladicte ville, le ixe jour d'aoust, bien acompaignié de chevaliers et escuiers des pays d'Allemaingne, jusques au nombre de xvj ou environ, et de chevaulx environ cincquante. Messire Rolland d'Utekerque y entra, ce jour, bien acompaignié, et ses gens richement vestus de sa livrée de brodure et orphaverie; xij crencquins devant luy, et vij pages après luy, [et] moult beaux chevaulx; et avoit environ xxx chevaulx sans les sommiers et babaiges[1].

Le jeudy, xj^e^ jour d'aoust, y eult faictes armes dont le duc fut juge; et se firent par deux gentilzhommes chevaliers, dont l'un estoit du royaulme de Castille, et avoit à nom messire Jehan de Merlo; et l'autre le seigneur de Charny, du pays de Bourgongne. Sy estoient les armes telles que de courre chascun iij lances assises et rompues, chascune arme à voulenté; et se firent par la manière qu'il s'ensieult. Le jour dessusdit, entra ledit de Merlo à ix heures du matin, par le fenestre[2] et entrée des lices monté tout armé sur son cheval. Et avoit ung healmet à tout ung blanc plumas, en sa main une bannerette vermeille à tout une croix blanche, son cheval tout couvert de drap

1. On lit dans B. : « douze crénequins *arbalétriers* devant luy, « et sept paiges derrière luy, et moult beaux chevaux, sans les « sommiers et *bagaiges* ».

2. Nos deux manuscrits et B. ont bien *fenestre;* mais ne doit-on pas plutôt lire : « par le *senestre* entrée des lices », en supprimant la conjonction *et?* On ne se fait pas naturellement à l'idée de voir un homme à cheval entrer en lice par une *fenêtre,* bien que le mot ait son sens dans la langue des tournois. Nous verrons, plus loin, le seigneur de Charny y entrer « par la *dextre* entrée du « champ ».

vremeil; et avoit son espée chainte, et faisoit mener ung coursier en main après luy.

Item, on portoit avec luy iiij lances toutes blances. Et sa compaignie estoient quatre chevaliers que le duc luy avoit ordonné pour luy conduire; et estoient en sa compaignie environ xx chevaulx. Et s'en vint présenter ainsi devant le duc, et dist : « Très excellent « et puissant prince et redoubté seigneur, je me « viengs présenter par devant vous, pour acomplir « ce que j'ay promis à faire. » Le duc luy dist qu'il fust le très bien venu, et que il le tenoit bien pour présenté. Environ demie heure après, vint le seigneur de Charny acompeingnié de très grant foison de seigneurs, chevaliers et escuiers, roys d'armes, héraulx et trompettes; et y fut le conte de Suffort, anglois, lequel portoit une lance. Le seigneur d'Arguel, filz au prince d'Orenges, portoit une aultre lance. Après, venoient le conte de Saint-Pol, le conte de Ligney, lesquelz portoient aussi chascun une lance, qui estoient toutes bleues. Le conte d'Estampes alloit après, lequel portoit son heaulme. Après, alloit le conte de Nevers, qui portoit le manicle, et messire Simon de Lalaing le grant garde-bras. On menoit darrière luy quatre beaux coursiers par quatre pages, couvert moult richement de drap vremeil, broudé d'or; et son coursier, sur quoy il estoit, estoit couvert de drap d'or violet, et avoit une journade de pareil par dessus son harnois, en sa main une banierrette, dont à l'un des lez estoit l'image de Nostre Dame, et à l'autre lez l'image de saint George.

Les quatre seigneurs, dessusdis qui portoient les lances, vindrent requerre au duc que on visitast les

mesures des lances, et ainsi fut fait; mais elles ne furent mie trouvées toutes d'une longueur; et pour ce que on mectoit ung peu trop longuement à les mectre à poinct, ledit seigneur de Charny envoya dire audit seigneur de Merlo qu'il luy envoyast deux de ses lances, et il luy envoyeroit deux des siennes. Ledit seigneur de Charny assaya son cheval deux courses avant ce qu'ilz besongnassent; et, après le cry et les deffences faictes, ilz firent leurs courses par la manière qu'il s'ensieult.

La première course, ilz faillèrent, et aussi la ij^{e}, la iij^{e}. La iiij^{e}, assist ledit de Merlo. Le ve, ilz faillirent. Le vj^{e}, ilz croisèrent. Or, est vray que le cheval dudit de Merlo fuyoit tousjours, et ne vouloit le cop attendre. Il fist requérir au duc qu'il luy donnast grâce de rechangier cheval, et le duc luy accorda. Sy descendy ès lices, présent tout le peuple; puis remonta moult habillement sur ung aultre cheval, et parfirent leurs courses. Le premier cop après ledit chambgement, ilz rencontrèrent, très radement, de bonne et noble assiette, et rompirent tous deux leurs lances très vaillamment. Au xiij^{e} cop, toucha ledit de Merlo. Le xiiij^{e}, faillirent. Le xve, ilz croisèrent. Le xvj^{e}, ilz assirent tous deux, et rompy ledit de Merlo sa lance; et en ce point, les fist cesser le duc, et les fist venir devant luy, et dist premier audit de Merlo : « Je tiengs les « armes de cheval de vous et de vostre compaignon « pour acomplies; et les avez faictes bien et vaillam- « ment. » Et pareillement en dist autant au seigneur de Charny. En ce point, ilz prindrent congié du duc, et se partirent hors des lices. Mais, ilz faisoient ung peu de difficulté de départir hors, l'un devant l'autre;

et firent demander au duc comment il luy plaisoit qu'ilz feissent. A quoy le duc respondy que ilz widassent chascun par où ilz estoient entrés, et qu'il n'y avoit point de péril lequel widast le premier. En ce point se conclud la journée.

Or, fault ung peu parler de ce que ledit de Merlo entra dedens les lices, l'espée chainte, et à tout courut environ iij ou iiij courses. Les conducteurs, lesquelz estoient du conseil du seigneur de Charny, parlèrent au duc, en disant que ledit de Merlo avoit son espée sainte[1], en courant, qui n'estoit pas chose acoustumée. Sy en fut parlé audit de Merlo, qui tantost libéralement le deschaindy. L'endemain, vendredy, lesdis de Merlo et de Charny firent armes à pied, comme ilz avoient promis, par leurs séellés, grant temps devant; dont le duc fut juge, et firent par la manière qu'il s'ensieult.

Les preneurs ad ce commis et ordonnez par le duc furent viij; et à l'heure de vij heures du matin, entra ledit de Charny, par la destre entrée du champ, sur ung coursier moult richement armoyé de ses armes, et moult notablement acompaignié. Et portoit le conte de Suffort son espée, le conte de Saint-Pol la targe, le conte de Ligney la lance, et le conte d'Estampes la hache; et s'en alla tout droit dedens son pavillon, lequel estoit moult riche de drap de damas armoyé de ses armes; et puis s'en alla devant le hourt, où le duc estoit acompaignié moult honnourablement, et se mist à genoulx. Là, le seigneur de Santes parla pour luy, et dist en telle manière : « Mon très redoubté seigneur,

1. « *chainte* ». M.P.

« véez cy monseigneur de Charny, lequel se présente « devant vous, comme à son juge, pour faire ce pour- « quoy il est icy venu. » Et le duc luy respondy qu'il le tenoit bien pour présenté. Après ce, il se retraict en son pavillon, et avoit en sa main une bannierrette, là où il y avoit, à l'un des costés, l'ymage de Nostre Dame, et, à l'autre lez, saint George; et en faisoit souvent le signe de la croix.

Tantost après, vint ledit de Merlo, tout à pied, à compaignie de ceulx qui l'avoient acompaignié le jour devant, lesquelz portoient ses bastons; et estoit armez de tout plain harnaz, le bachinet en teste, visière levée, ung bien délié cœuvrechief devant sa visière, lequel il avoit, la journée devant, autour de son bras; et estoit vestu de sa cotte d'armes, et ainsi entra en son pavillon. Puis, alla faire la révérence au duc, leur juge; après, retourna en son pavillon. Icelles choses faictes, les seigneurs qui acompaignèrent le seigneur de Charny allèrent devers le duc, et par espécial le seigneur de Santes, et dist en telle manière : « Mon « très redoubté seigneur, vous nous avez ordonnés « au conseil du seigneur de Charny; et si avez veues « les lettres contenant ce pour quoy ilz sont icy « assemblez au fait des armes. Nous avons veu que « le chevalier, qui cy est venu, aporte ung becq de « faucon, en lieu de hache, et vous sçavez qu'ilz « doivent combattre de haches; et nous semble qu'il « y at grant différence. Sy vous prye le seigneur de « Charny qu'il vous plaise à en ordonner; et ledit « seigneur de Charny est prest d'en faire ce qu'il vous « plaira. » Ces parolles oyes, le duc alla au conseil, et sur ce il leur respondy : « Il me semble que eulx

« mesmes en soient d'accord ensemble, et parlés aux « deux parties. » Dont, sur ceste responce faicte par le duc, les seigneurs parlèrent les ungs aux aultres, et y eult assez parolles; mais en fin ilz se conclurent. Se s'en revindrent lesdis seigneurs qui avoient parlé au duc, et luy dirent ainsi : « Mon très redoubté sei- « gneur, monseigneur de Charny est d'accord, pour « l'onneur de vous et de gentillesse, et pour son hon- « neur, et non pas pour droit, que l'autre se combatte « de son becq de faucon; ce que on n'a point veu ou « royaulme de France; car becq de faucon n'est mie « hache, ains sont deux choses. »

Après ces parolles, ilz se retrayrent. Le duc tenoit une flesche en sa main; sy demanda aux gardes, (c'est à entendre aux preneurs) s'ilz congnoissoient bien le signe; et ilz dirent que oil. Tantost après, les crys et deffences, ainsi qu'il est acoustumé, furent faictes; et, ce fait, le seigneur de Charny sailly hors de son pavillon bien armé en cotte d'armes, garny de tous ses bastons, la lance brandant en son poing, et d'un hardy courage tyra, pas à pas, pour aller vers le pavillon de sa partie. Après, sailly ledit de Merlo de son pavillon, sa visière levée, sa lance au poing, le ceuvrechief sur sa visière, lequel il fist hoster par ung gentilhomme de son pays; et bien hardiement en ce point, la lance au poing, s'en alla au devant de son compaignon, lequel s'estoit fort avanchiés. Adont, ledit de Charny, quand il le vey [si] près luy que pour gecter la lance, il le gecta; et puis bien hastivement print sa hache à deux mains. Adont, ledit de Merlo, par grant vertu, gecta sa lance et assena ledit de Charny ou bras sénestre, et l'enferra en l'estreniche

de son brachelet, au dessus de son gantelet, tant que la lance se tint atachie une espasse. Mais, ledit de Charny, bien habillement, escoux son bras et le defféra. Ledit de Merlo print son becq de faucon à deux mains, et s'en vint, bien hardiement, contre ledit de Charny; et là s'entrecontrèrent bien et vaillamment.

Quant ilz se furent, une espasse, combatus de leurs haches, et fait l'un l'autre tourner et despasser, et monstré les tours d'armes qu'ilz savoient, comme vaillans et hardis chevaliers, le duc gecta sa flesche en bas, et dist : « Hola! hola! » Adont, les preneurs les prindrent subz en ce point. Les conducteurs vindrent devers le duc, en disant qu'ilz les avoient prins subz, plustost que les parties n'eussent voulu. Se demandèrent au duc quel chose il luy plaisoit qu'ilz feissent, et s'ilz viendroient tous deux ensemble vers luy, ou chascun à par soy [Adont, dist le duc : « chas- « cun à par soy »]. Sy vint le seigneur de Charny, et se mist à genoulx, et leva sa visière; et parla ledit de Santes, et dit : « Mon très redoubté seigneur, vécy le « seigneur de Charny, tout prest de faire et parfaire « son debvoir. » A quoy le duc respondy que il avoit très bien et vaillamment fait, et que il tenoit les armes bien acomplies. Après, vint ledit de Merlo, la visière levée, et se mist à genoulx devant le duc et dist : « Très hault, très excellent, puissant prince et re- « doubté seigneur, je suis venu, de bien loing, devant « vostre seignourie, là où je ay eu moult de traveil « par terre et par mer, et une grant despence pour « si peu de chose faire; et eusse bien voulu qu'il « vous eust pleu de nous leissier encoires ung peu « esbattre et prendre encoires ung peu de plaisir en

« armes. » Le duc luy dist qu'il avoit très bien et vaillamment fait, et qu'il tenoit les armes pour bien acomplies. Alors ledit chevalier réplicqua et dit : « Très redoubté prince, les loings voyages et traveil « que j'ay fait pour cy venir par devant vostre sei- « gnourie, laquelle est tant et si noblement recom- « mandée par tout le monde, me fait penser et annuyer « que vous ne nous avez laissié plus avant besoin- « gner, s'il vous eust pleu. » Le duc luy respondy : « Vous ne devez estre mal content, car vous avez très « vaillamment fait ; aussi à l'autre. Sy tiengs les armes « pour toutes parfaictes et acomplies. » — « Adont, « respondy-il, puis qu'il plaist ainsi à vostre noble « seignourie, il en soit fait à vostre noble plaisir ; car « je n'en puis aultre chose faire. » Et en ce point, il se retraict pour aller devers son pavillon. Le seigneur de Santes vint dire au duc quel chose il luy plaisoit qu'ilz feissent, et que on avoit veu autreffoiz que on les faisoit touchier ensemble. Adont, dit le duc que on les fist venir tous deux et que on les feist touchier par bonne amour. Ilz vindrent tous deulx devant le duc, et ostèrent leurs ganteletz ; et bénignement ilz se touchèrent ensemble ; et Dieu scet les révérences et les remerchiances qu'ilz faisoient. Sy prinrent congié du duc, et se partirent du champ honnourablement.

Le xxij^e^ jour du mois d'aoust, entra en ladicte ville d'Arras l'évesque de Liége acompaignié de nobles chevaliers, escuiers, gentilzhommes et aultres richement habilliés, au nombre de ij^c^ xlvj chevaulx ; et s'en alla tout droit à l'ostel du duc. En ce mesme jour, entra l'ambassade d'Angleterre en la ville d'Arras ; pour laquelle cause le duc monta à cheval, pour aller

au devant d'eulx, très noblement acompaignié de ses serviteurs, contes, barons, chevaliers, et escuiers. Pareillement se mirent ensemble tous les cardinaulx et tous les archevesques et évesques, qui estoient en ladicte ville, et s'en allèrent allencontre de ladicte ambassade. En laquelle ambassade estoit le cardinal de Vincestre, le conte de Hontiton, le conte de Sulfort et pluiseurs aultres, lesquelz venoient du royaulme d'Angleterre. Sy les acompaigna toute ladicte compaignie jusques en l'église Nostre-Dame, en la cité, là où lesdis cardinal et seigneurs d'Angleterre furent logiés. Et là, y eult de grans honneurs et révérences faictes; et puis s'en départirent. Le cardinal de Vincestre et le conte de Hontiton furent noblement acompaignés de nobles barons, chevaliers et escuiers, moult richement et notablement habilliés et montés, jusques au nombre de cincq cens chevaulx, ou environ[1].

CHAPITRE CXCII.

Du jugement d'armes qui se feit à Arras à l'occasion du débat entre messire Colart, dit Florimont de Brimeu, d'ung part; et messire David de Brimeu, son oncle, d'autre part, pour les armes de la banière et seignourie de Brimeu.

Or, fault parler du jugement d'armes qui se fist, le xiij[e] jour d'aoust, en l'ostel du duc, par nobles cheva-

1. M.P. et B. continuent ce chapitre par le récit du dîner donné, le 1[er] septembre, par le duc de Bourgogne, à Arras, et dont notre ms. parle, plus à sa place, dans le chapitre suivant.

liers et escuiers. Et fut la question telle que ung seigneur de Brimeu, chief des armes de Brimeu, lequel avoit ung frère maisné de luy, nommé Guillame, et n'avoit d'enfans que une fille, laquelle il maria à ung chevallier, nommé messire David de Poix, yssu de Poix, non obstant qu'il n'en estoit pas seigneur. Or, morut ledit seigneur de Brimeu, et demoura audit David toute la seignourie et terre de Brimeu, à cause de sa femme; et par ainsi, il en fut seigneur et prinst les armes et le nom de Brimeu, en délaissant celles de Poix, dont il estoit yssu. Sy est vray que Guillame de Brimeu, son second frère, à qui les armes debveroient[1] appertenir, fut moult courrouchié de ce que ledit de Poix avoit prins les armes dessusdictes et l'en vault débattre. Mais, néantmoins, ledit de Poix ne les vault laissier; et luy, assailly de procès, s'en vault deffendre en telle manière que il convint que chevaliers et escuiers les appointassent. Sy fut considéré que ledit de Poix, qui avoit ladicte terre de Brimeu, estoit trop plus riche et puissant que ledit Guillame, en son temps chevalier, lequel estoit moult anchien et avoit v filz de bien josne eage. Se fut appointié, entre lesdictes parties, que, pour obvyer aux maulx et aux pertes que s'en pouroient ensuyr, que ledit de Poix les porteroit toute sa vie en battailles et faiz d'armes, là où il appertiendroit, tant en banières, pignons, comme en cottes d'armes, et ainsi les hoirs qui de luy ysteroient; et ledit seigneur Guillame les porteroit en son séel, sa vie durant, et non aultrement; car il estoit si anchien que il estoit excusé de luy jamais armer; et,

1. « *debvoient* ». M.P.

après sa mort, les débateist qui y sentroit avoir droit.

Or, yssi dudit de Poix ung filz qui pareillement les porta; et de ce filz ung aultre; et tant que celle généracion yssue de Poix joyrent et portèrent les armes L ans ou environ. Or, failly icelle lignie de père à filz, et la terre de Brimeu retournée à femme. Sy est ainsi que ledit Guillame de Brimeu, qui avoit cincq filz, comme dit est, trespassa, dont l'aisné de ses filz reprint lesdictes armes de Brimeu que son père avoit transportées, comme dit est; et se maria, et dudit mariage yssit ung filz nommé Colart, dit Florimont de Brimeu, en son temps chevalier. Or, vesquirent grans temps lesdis frères et ledit Florimont filz de l'aisné. Or trespassa ledit aisné frère, chief desdictes armes et père dudit Florimont; après la mort duquel, messire David de Brimeu, frère du père dudit Florimont[1], et l'aisné après lors vivant, vault prendre les armes, et dist qu'elles luy appertenoient, comme à icelluy qui estoit venu plus prochain de l'estocq; car il estoit filz dudit sire Guillame de Brimeu; et ledit Florimont dist qu'il estoit filz du filz aisné dudit sire Guillame, et disoit qu'elles luy appertenoient mieulx, et, comme raison estoit, les devoit avoir. Et, sur ces poins dessusdis, entre ces deux chevaliers, oncle et nepveu, en fut envoyé à Paris, Amiens, et ailleurs, à pluiseurs clercz, maistres et licencyés ès lois, et aultres seigneurs à ce congnoissans en parlement, pour en avoir leur conseil et advis.

S'en furent pluiseurs oppinions oyes, grans rolles et escriptures faictes, lesquelles furent leutes[2] devant

1. Ce membre de phrase : « après la mort duquel, messire David « — dudit Florimond », qui est aussi dans M.P., a été omis par B.
2. « *lancées* ». B.

les seigneurs, chevaliers et escuiers ad ce commis pour jugier, et présent pluiseurs roys d'armes et héraulx cy après déclarez. Et premièrement furent demandées, les oppinions desdis rois d'armes et héraulx, et par moy, portant les parolles de toute l'office d'armes, ainsi que par eulx ordonné m'estoit, fut dit que ledit Florimont filz de l'aisné frère, devoit succéder et avoir les armes plaines, comme son père et ses devanchiers les avoient eues et portées; et que le transport que ledit messire Guillame de Brimeu avoit fait de ses armes audit de Poix, avoit esté de nulle valeur, et qu'il ne devoit porter préjudice au prochain des armes, c'est assavoir marle; car femme peult bien avoir la seignourie, mais les armes non. Et, se ne peult, par droit, homme nul vendre, transporter, ne aliéner ses armes, que elles ne voisent tousjours d'homme à aultre, et de degré en degré. Et, en oultre, que possession, tant soit de long terme, est de nulle valeur en armes, puisqu'elle seroit prinse indeuement.

L'oppinion de l'office d'armes proposée par ma bouche, le chancellier de Bourgoingne demanda aux chevaliers et escuiers leurs advis, lesquelz furent tous, excepté ung, de l'oppinion de l'office d'armes. Et, par ainsi, demeurent à messire Florimont les plaines armes de la seignourie et banière de Brimeu, et la terre à l'héritier[1].

Or faut parler du disner que fist le duc, en son

1. Ici finit le texte du manuscrit de la bibliothèque de Paris (M.P.); et Buchon, pour continuer la chronique de Saint-Remy, dans son édition, a suivi une copie tirée, par le marquis Le Ver, de notre manuscrit.

hostel, en la ville d'Arras. Vray est que, le premier jour de septembre, tint le duc estat et fist ung moult noble disner, là où furent conviés les nobles seigneurs d'Angleterre, ambassadeurs, dont dessus est faicte mencion; et y furent les estatz moult grans et honnourables. L'assiette de la grant table fut : l'archevesque de York, le cardinal de Vincestre, le duc, le duc de Gueldres, l'évesque de Liége, le duc de Vuillon, le conte de Sulfort, le conte de Hontiton; et puis les nobles barons, chevaliers, et escuiers, aux aultres tables, de degré en degré. Comme ilz furent servis, ne fault point demander, car le duc fut, en son vivant[1], ung trésor d'honneur; et partant, je m'en passe d'en plus riens dire.

En icellui jour entra en ladicte ville d'Arras une grant ambassade envoye par l'université et cité de Paris, où il y avoit de moult notables docteurs et clercz. Le vj[e] duditmois de septembre, se partirent les dessusdictes ambassades, prélatz et nobles d'Angleterre, et s'en retournèrent en Angleterre sans riens besoingnier, ne pour trèves ne pour la paix, et sans donner espérance de y besoingnier; et très desplaisans s'en retournèrent, pour ce qu'ilz véoient que le duc estoit du tout enclin à faire paix. Et le merquedy vij[e] dudit mois, la vielle[2] Nostre-Dame, vint le conte de Charrolloys, filz du duc; et fut apporté, de Lens en Artois, en une littière, moult honnourablement et

1. Voilà un témoignage bien formulé, pour établir que S. R. écrivait sa chronique après la mort de Philippe le Bon.

2. « *la veille* ». M.P.

notablement acompaignié. Au devant de luy furent les ambassades de France et la noble chevalerie des pays du duc; et fu rechupt à grant joye. Or, est vray que l'endemain, jour de Nostre-Dame, en l'église de Saint-Vast, les cardinaulx de Saincte-Croix et de Cippre, ensemble les ambassadeurs de nostre saint-père, du saint concille, et le duc, et aussi tous les princes et ambassades de France, de quelque part qu'ilz fussent, et mesmement tous les aultres princes, contes et barrons, chevaliers et escuiers, qui en la ville estoient, furent là assemblez; et là fut chantée une belle messe par les chantres de la chappelle du duc. Et là fut consacrée très eureuse paix pour le royaulme de France, jurée par les princes et ambassade de France, pour et ou nom du roy, et par le bon duc, en pardonnant la mort de feu le duc, Jehan de Bourgongne, son père; et aussi par tous les princes et aultres, contes, chevaliers et escuiers, qui là estoient; excepté de[1] messire Jehan de Luxembourg, conte de Ligney, ne le vault point jurer pour aucunes causes qui cy après seront dictes[2]. Laquelle paix est escripte bien au loing en ce présent livre.

Et, ce mesme jour Nostre-Dame, tint le duc ung moult grant et noble estat, là où il donna à disner aux seigneurs de France et à tous les aultres ducz et contes à ceste heure estant à Arras, et au cardinal de Cyppre. Et fut l'assiette telle qui s'ensuit : à la grant table,

1. *de,* est sans doute une faute; il faudrait *que.* M.P. porte : « excepté messire »; mais alors la phrase demande le pronom relatif *qui,* après les mots *conte de Ligney.*

2. On ne les trouve pas dans ce qui reste de notre ms.

l'archevesque de Rains, chancellier et per de France; le cardinal de Cippre. Après, estoit le duc; et puis le duc de Bourbon; le conte de Richemont, connestable de France; le conte de Vendosme et Cristofle de Harcourt. L'assiette de la petite table, qui estoit en la salle que on dist la Grant Chambre, fu de l'évesque de Liége, le duc de Gueldres, le conte de Meurs, et le seigneur de la Faïette, maressal de France.

CHAPITRE CXCIII.

Copie du traictié de la paix faicte et conclut en la ville de Arras entre le duc de Bourgoingne et ambassades du roy, Charles de France, vij^e de ce nom[1].

« Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bour-
« goingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg;
« conte de Flandres, de Artois, de Bourgoingne
« palatin, de Haynau, de Hollande, de Zellande et de

1. Ce traité est renfermé dans les lettres données à Arras, le 21 septembre 1435, par Philippe, duc de Bourgogne, pour l'accepter selon les termes où Charles VI le lui avait fait proposer et présenter par ses ambassadeurs; et dans celles données par Charles VII lui-même, à Tours, le 10 décembre suivant, pour le ratifier, approuver et confirmer. C'est le même texte dans les unes et les autres; seulement elles devaient différer et elles diffèrent entre elles, par le préambule et la conclusion. Olivier de La Marche a donné celles du roi dont il avait un texte qu'on peut dire authentique. Monstrelet et Saint-Remy ont celles du duc de Bourgogne; mais Saint-Remy est plus en rapport avec Olivier de La Marche qu'avec Monstrelet, en dehors de nombreuses omissions qu'il offre et que nous réparons entre [ ] soit par O et M, quand ils concordent; soit par O simplement, lorsqu'il est seul, ou préférable.

« Namur, marquis de saint-empire, seigneur de Frise,
« de Salins, de Malines, savoir faisons à tous présens
« et advenir que, comme, pour et affin de parvenir
« à paix général en ce royaulme, aient esté tenues
« pluiseurs convencions et assemblées, et mesme-
« ment en nostre cité d'Auxère et en la ville de Cor-
« beul; et derrain ait esté accordé de tenir, en ceste
« ville d'Arras, certaine journée et convencion sur le
« fait de ladicte paix générale, à laquelle mon très
« redoubté seigneur, le roy Charles, ayt envoyé et y
« soient venuz noz très chiers et amés frères et cou-
« sins, le duc de Bourbonnois et d'Auvergne; le conte
« de Richemont, connestable de France; le conte de
« Vendosme grant maistre d'ostel; et très révérend
« père en Dieu, l'archevesque et duc de Rains et
« chancellier; Cristofle de Harcourt; Guillebert, sei-
« gneur de La Faïette, mareschal de France; maistre
« Adam de Cambray, premier président en parle-
« ment, et maistre Jehan Tudert, doyen de Paris,
« conseillier et maistre des requestes de l'ostel; Guil-
« lame Chartier[1], aussi conseillier; Jehan Castenier,
« et Robert Marlière, secrétaires de mondit seigneur
« le roy; et, tous, ses ambassadeurs. Et, de la part
« de nostre très chier sire, le roy d'Angleterre, y sont
« venus très révérend père en Dieu[2], l'archevesque
« d'Iork; nos amez cousins, les contes de Hontiton et
« de Sulfort[3], et pluiseurs aultres gens d'église et

1. M. nomme, en outre, « Estienne Moreau », comme conseiller.

2. M. nomme d'abord le cardinal de Wincestre.

3. « noz révérends pères en Dieu, les évesques de Norwich, de « Saint-David et de Lizieux ». M.

« séculiers[1]. Et aussi y soyons venus et comparus en « nostre personne, à compaignie de pluiseurs de « nostre sang et aultres noz féaulx et subgetz en grant « nombre. A laquelle convencion et journée, de par « nostredit saint-père le pappe, ait esté envoyé très « révérend père en Dieu, nostre très chier et espéciael « amy, le cardinal de Sainte-Croix, à tout bon et « souffissant povoir de nostredit saint-père. Et, de « par le saint concille de Basle, semblablement y « aient esté envoyez très révérend père en Dieu, « nostre très chier et très amé cousin, le cardinal de « Cippre, et pluiseurs dessus nommez[2], ayans povoir « souffissans sur ce dudit concille; par devant lesquelz « cardinaux légaulx et ambassadeurs de nostre saint- « père et du saint concille, soient comparus lesdis « ambassadeurs de France, d'une part, et d'Angle- « terre d'aultre; et nous aussi, en nostre personne, « toutteffoiz qu'il a esté besoingné; et par iceux am- « bassadeurs ayent esté faictes pluiseurs ouvertures « et oblacions d'un costé et d'aultre. Et combien que « finablement, de la part de mondit seigneur, par « sesdis ambassadeurs, ayent esté faictes aux gens et « ambassadeurs d'Angleterre grandes et notables « offres et oblacions, affin de parvenir à ladicte paix « général; lesquelles, [comme] il sembloit ausdis car-

1. « et ambassadeurs de mon très chier frère et cousin, le roy « d'Angleterre ». M.

2. M. les nomme en cet endroit : « très révérends pères en Dieu, « les évesques de Véronne, d'Albine, Nicolas, prévost de Calcoine, « Hugue, archidiacre de Més en Lohorainne ». Mais ils ne sont nommés nulle part dans le texte de Saint-Remy, quoiqu'on y dise du *dessus*.

« dinaulx et aultres légatz et ambassadeurs de nostre « saint-père et du concille, estoient justes et raison- « nables, et ne les devoient ou povoient raisonnable- « ment refuser, lesdis ambassadeurs d'Angleterre; et « que lesdis cardinaulx de Sainte-Croix et de Cippre, « et aultres ambassadeurs du saint concille, eussent « pryés et requis à iceulx ambassadeurs d'Angleterre « de les accepter, en leur disant et remonstrant que « aultrement, et ou cas qu'ilz ne vouldroient entendre, « par effect, à ladicte paix général, ilz avoient charge « et commandement de nostre saint-père et du con- « cille de nous exorter, requérir et sommer de « entendre avec mondit seigneur le roy, à paix parti- « culière avec luy, en tant que touchier nous povoit. « Toutesvoies, lesdis ambassadeurs d'Angleterre n'ont « voulu accepter lesdictes offres à eulx faictes; mais « se sont départis de nostre ville d'Arras sans aucune « conclusion, et sans vouloir prendre ne accepter les- « dictes offres ne jour certain de retourner. Pour- « quoy, après leur partement, par lesdis cardinaulx « et aultres légaulx et cetera[1], ayons esté exortés, « requis et sommés de vouloir entendre par effect à « ladicte paix particulière et réunion avec nostre « seigneur le roy; moyennant que, pour le cas de la « mort de feu nostre très chier seigneur et père (que « Dieu pardoint!), et pour nostre intérest en ceste « partie, nous seroient, de par nostredit seigneur le « roy et ambassadeurs dessus nommez, ad ce sous-

1. « et ambassadeurs de nostredit saint-père et du concile ». C'est la substance de l'*etc.* dans le texte de Monstrelet.

« fissamment fondez, pour luy et en son nom, faictes « offres raisonnables, affin de sattisfation, récompen- « sacion, et aultrement que en deverions[1] estre con- « tens; lesquelles offres, par lesdis ambassadeurs « d'icellui monseur le roy, ayent esté baillies, par « escript en ung roolle, aux cardinaulx et ambassades « [de nostre saint-père et][2] du concille et par eulx à « nous[3] présenté. Duquel roolle, de mot à mot, la « teneur s'ensuit :

« [Ce sont les offres que][4] nous Charles, duc de Bour- « bonnois et d'Auvergne; Arthus, conte de Riche- « mont, connestable de France; Loys de Bourbon, « conte de Vendosme; Regnault, archevesque de « Rains, chancellier de France; Cristofle de Harcourt; « Guillebert, seigneur de La Faïette, mareschal de « France; Adam de Cambray, président en parlement, « et Jehan Tudert, doyen de Paris; Guillame Chartier, « Estienne Moreau, conseilliers; Jehan Chastenier et « Robert Malière, secrétaires; et, tous, ambassadeurs « du roy de France, nostre souverain seigneur, « estans présentement en la ville d'Arras, faisons, « pour et ou nom de luy, au duc de Bourgoingne et « de Brabant, pour son intérest et querelle qu'il a et « peult avoir allencontre du roy, à cause de la mort « feu le duc Jehan, duc de Bourgoingne, son père, « comme aultrement, affin de parvenir avec luy au « traictié de la paix et concorde.

---

1. M. Nos ms. ont : « *deveroient* ».
2. M.
3. M. Nos ms. ont : « *avant* ».
4. Monstrelet et Olivier de La Marche.

« Premier[1], que le roy dira, ou, par ses gens « notables sousfissans fondez, fera dire au duc, que « la mort de feu ledit duc Jehan, son père (que Dieu « absolve!), fut inicquement et mauvaisement faicte « par ceulx qui perpétrèrent le cas, et par mauvais « conseil; et luy en a tousjours despleus, et de pré- « sent desplaist de tout son ceur; et que, s'il eust « sceu le cas, en tel eage et entendement qu'il a de « présent, il y eust obvié à son povoir. Mais, il estoit « bien jeune et avoit pour lors bien petitte congnois- « sance, et ne fut point si advisé que pour y pour- « veoir. Et pryera au duc que toute rancune ou « hayne, qu'il peult avoir allencontre de luy à cause « de ce, il oste de son ceur, et que entre eulx il y ait « bonne paix et amour. Et s'en fera de ce expresse « mencion ès lettres qui s[er]ont faictes de l'accord « et traictié d'entre eulx.

« Item, que tous ceulx qui perpétrèrent ledit mau- « vais cas, ou qu'il en furent consentans, le roy les « habandonnera et fera toute diligence de les faire « prendre, s'il est possible, quelque part que trouvez « pourront estre, pour estre pugnis en corps et en « biens; et, se appréhendés ne pevent estre, les « banira et fera banir à tousjours, sans grâce ne rap- « pel, hors du royaulme et Daulphiné, avec confisca- « cion de tous leurs biens; et seront hors de tous « traictiés.

« Item, ne souffrera le roy aucun d'eulx estre « receptés ne favorisiés en aucun lieu de son obéis- « sance, et fera cryer et publier, par tous les lieux

1. M. et O. — Nos mss. ont *Item*.

« desdis royaulme et Daulphiné, acoustumé de faire « cris et publications, que aucuns ne les recepte ou « favorise, sur paine de confiscation de corps et de « biens.

« Item, que le duc, le plus tost qu'il pourra bonne- « ment, après ledit accord passé, nommera ceulx, « dont il est ou sera [lors][1] imformé, qui perpétrèrent « ledit maulvais cas, ou en furent consentans; affin « que incontinent et dilligamment soit procédé allen- « contre d'eulx, de la part du roy. Et en oultre, pour « ce que le duc n'a encoires peu avoir vray congnois- « sance, ne deue informacion, de tous ceulx qui per- « pétrèrent ledit mauvais cas et en furent consentans, « toutesfoiz qu'il en sera cy après deuement informé « d'aucuns aultres, il les pourra aultrement nommer « et signiffier par ses[2] lettres patentes, ou aultrement « sousfissammens au roy, lequel en ce cas sera tenus « de faire procéder, tantost et dilligamment, allen- « contre d'eulx par la manière dessusdicte.

« Item, que pour l'âme dudit feu duc Jehan de « Bourgoingne, de feu messire Archembault de Foiz, « seigneur de Noailles[3], qui fut mort avec luy, et de « tous aultres trespassez à cause des divisions et « guerres de ce royaulme, seront faictes les fonda- « cions et édiffices qui s'ensuit : c'est assavoir, en

1. M. et O.

2. M. et O. — Notre ms. a : *les*.

3. M. le qualifie *comte;* mais il est qualifié aussi *seigneur* par O. Quant à Buchon, trompé peut-être par la copie de notre ms., du marquis Le Ver, si ce n'est pas une faute à lui personnelle, il fait deux personnages du seul Archambault : « messire Archambault « de Foix, *et* monseigneur de Navailles ».

« l'église de Montereau, en laquelle fut premièrement « enterré le corps dudit feu Jehan, duc de Bour- « goingne, sera fondée une chapelle et cappellerie « perpétuelle d'une messe basse de *Requiem*, chascun « jour perpétuellement; laquelle sera rentée et douée « convenablement à rentes amorties, jusques à la « somme de lx livres parisis par an, et aussi garnie « de calice et adournemens d'église bien et sousffis- « samment, aux despens du roy; et laquelle chappelle « sera à la collacion du duc et de ses successeurs, « ducz de Bourgoingne, à tousjours.

« Item, que en ladicte ville de Montereau, ou au « plus près d'icelle que faire se pourra bonnement, « sera construit et édiffié, par le roy et à ses despens, « une église, couvent et monastère [de chartreux]; « c'est assavoir, pour ung prieur et xij religieulx, « avec les cloistres, salles, réfectoires, granges et « aultres édiffices qui y seront nécessaires et conve- « nables; et lesquelz chartreux (c'est assavoir, ung « prieur et xij religieuz), seront fondez, par le roy, « de bonnes rentes et revenues annuelles et perpé- « tuelles et bien amorties, sousfissans et couvenables, « tant pour le vivres des religieulx et entretenment « du divin service, comme pour le sousteniemment « des édiffices, du monastère et aultrement, jusques « à la somme de viij^{c} livres parisiz par an, à l'ordon- « nance et par l'advis de très révérend père en Dieu, « le cardinal de Saincte-Croix, ou de celluy ou ceulx « qu'il vouldra à ce commectre.

« Item, et que sur le pont de Monstreau, ou lieu où « fut fait ledit mauvais cas, sera faicte, édiffie et bien « entaillie et entretenue à tousjours, une belle crois,

« aux despens du roy, de telle façon et ainsi qu'il « sera advisé par ledit cardinal ou ses commis.

« Item, que, en l'église des chartreux de Dijon, en « laquelle gist et repose de présent le corps dudit feu « duc Jehan, sera fondée, par le roy et à ses despens, « une haulte messe de *Requiem*, qui se dira chascun « jour perpétuellement, au grant autel, à telle heure « qu'il sera advisé; et laquelle fundacion sera douée « et asseurée de bonnes rentes amorties jusques à la « somme de cent livres parisiz pour an, et aussi « garnie de calice et aournemens comme dessus.

« Item, que lesdictes fondacions et édiffices seront « commenchées à faire le plus tost que faire se pourra « bonnement. En espécial commencera-l'en à dire et « célébrer lesdictes messes, incontinent après ledit « accord passé; et, au regard des édiffices qui se « doivent faire en la ville de Monstreau, ou au plus « près d'icelle, l'en commencera à ouvrer dedens iij « mois après ce que ladicte ville de Monstreau sera « réduicte en l'obéïssance du roy. Et si commencera- « l'en dilligemment et sans interruption, tellement « que tous iceulx édiffices seront achevez et parfait « dedens v ans après ensuivant. Et quant ausdictes « fundacions, l'en y besoingnera, sans delay, le plus « tost que faire se poulra. Et pour ces causes, tantost « après ledit accord passé, sera fait et assommé[1] « ladicte fondacion de la haulte messe ès chartreux « de Dijon, comme dessus est faicte mencion, avec « tout ce qui en deppend; [c'est assavoir] de livres,

1. On lit dans les éditions de M. : « *assignée* », et dans O. « *assouvie* ».

« calices et aultres choses ad ce nécessaires. Et aussi « sera dicte et célébrée, aux despens du roy, la basse « messe cotidienne qui doit estre fondée en l'église de « Monstreau, jusques ad ce que la ville sera réduicte « en l'obéïssance du roy. Et au sur plus touchant les « fondacions et édiffices qui se doivent faire en ladicte « ville de Monstreau, de la part du roy sera mis, « dedens les trois mois après la reddition d'icelle ville « en l'obéyssance du roy, ès mains de celuy ou ceulx « que y vouldra commectre icellui cardinal de Saincte-« Croix, certaine somme d'argent sousfissant pour « commencier à faire lesdis édiffices et acheter les « calices ad ce nécessaires. Et, d'autre part, seront « aussi lors advisées, assises et délivrées les rentes « dessus déclarées, montans pour ledit lieu de Mons-« treau viij^{c} lx livres parisiz, par an, bien reve-« nans et seeurement amorties et assises au plus près « que bonnement faire se pourra dudit lieu de Mons-« treau, sans y comprendre les cent livres parisis de « rente que tantost doivent estre assises pour la fon-« dacion de la haulte messe ès chartreux dudit « Dijon.

« Item, que pour et en récompensacion des joyaulx « et aultres biens meubles que avoit feu le duc Jehan, « au temps de son décez, qui furent prins et perdus; « et pour avoir et en accepter[1] des aultres ou lieu « d'iceulx, le roy payera et fera baillier, réalment et « de fait, au duc, la somme de L milles viez escus d'or, « de poix de lxiij au marcq de Troyes, viij onces pour « le marcq, et à xxiiij karas ung quart de karat de

1. « *acheter* ». M.

« remède d'aloy[1], ou aultre monnoye d'or coursable « à la valleur, au termes qui ensievent; c'est assa- « voir, xv^m^, à Pasques prochain venant en ung an, « qui commencera l'an mil iiij^c^ xxxvij; et xv^m^ à « Pasques ensuivant, mil iiij^c^ xxxviij; et les vingt « mille, qui resteront, aux aultres Pasques ensuivant, « qui commencera, mil iiij^c^ xxxix. Et avec ce sera « saulvé et réservé au duc son action et poursieulte « au regard du beau collier de feu le duc, son père, « allencontre de tous ceux qui l'ont eu ou ont, pour « l'avoir et recouvrer; pour ledit collier et joyaulx « avoir à son prouffit, en oultre par dessus lesdis « L^m^ escus.

« Item, que, de la part du roy au duc, pour partie « de son intérest, seront délaissies et avec ce baillies « et transportées de nouvel, pour luy et ses hoirs pro- « créés de son corps et les hoirs de ses hoirs, en « descendant tousjours en directe ligne masle [ou « femelle][2], les terres et seignouries qui s'ensuievent. « C'est assavoir, la cité et conté de Mascon, ensemble « toutes les villes, villages, terres, cens[es], rentes et « revenues quelzconcques, qui sont et appertiennent « et doivent compéter et appertenir en demaine au « roy et à la couronne de France, en et par tout les « villages royaulx de Mascon et de Saint-Gengon, et « ès mectes d'iceulx, avec toutes les appertenances et « appendances d'icelle conté de Mascon et de aultres « [seigneuries] que tient et doibt tenir le roy en

1. Les mots : « ung quart de karat de reméde », qu'on lit également dans le texte d'O., ne sont pas dans M.

2. O. et M.

« demaine et de demaine ancien, [en][1] et par tous les-
« dis bailliages de Mascon et de Saint-Gengon, et tant[2]
« en fiefz, et arrière fiefz, confiscacions, patronnages
« d'églises, collacions de[3] bénéfices, comme en aultres
« droit et prouffiz quelzconcques, sans y riens retenir,
« de la part du roy, de ce qui touche et peult tou-
« chier la demaine, seignourie et juridicion ordinaire
« des conté et lieux dessusdis. Et est saulve et réservé
« au roy semblablement les fiefz et hommages des
« choses dessusdictes, et le resort et souveraineté,
« ensemble garde et souveraineté des églises et sub-
« jetz d'icelles de fondacion royalle estans ès mectes
« desdis bailliages, [ou] enclavez en iceulx, et le droit
« de régalle, là où il a lieu, et aultres droix royaulx
« appertenans d'anchienneté à la couronne de France,
« et ès bailliages dessusdis pour ladicte cité et conté
« de Mascon; ensemble des villes, villages, terres et
« demaine dessusdis joyr et user par le duc et sesdis
« hoirs, à tousjours et les tenir en foy et hommage
« du roy et de la couronne de France, et en parie[4],
« soubz le ressort du roy et de sa court de parle-
« ment, sans moyen, pareillement et en telles fran-
« chises, droix et prérogatives, comme les aultres
« pers de France.

« Item, et avec ce, de la part du roy, seront trans-
« portez et bailliés au duc, et à cellui de sesdis hoirs
« légitismes et procréés de son corps, auquel il délais-

1. O. et M.
2. Notre ms. a : *tout*.
3. Notre ms. a : *et*.
4. On lit également en *perrie* dans O.; mais M.DD. a : « en « *partie* ».

« sera, après son décez, ladicte conté de Mascon, tous « les prouffitz et émolumens quelzconques qui escher- « ront èsdis bailliages royaulx de Mascon et de Saint- « Gengon, à cause des droix royaulx et de souverai- « neté appertenans au roy en iceulx bailliages, soient « par le moyen de la garde et souveraineté des églises « qui sont de fondacion [royale], et des subgietz « [d'icelle], drois de[1] régalle, et aultrement, tant con- « fiscations pour quelque cas que se soit, amendes, « explois de justice, le prouffit et émolument de la « monnoie, comme à aultres prouffiz quelzconcques; « pour en joyr par le duc et sondit hoir après luy, « durant leurs vies, et du survivant d'eulx, tant seu- « lement, en et par la manière qu'il s'ensieult : c'est « assavoir, que [à] la nominacion du duc, et sondit « hoir après luy, le roy commectera et ordonnera « cellui qui sera bailli de Mascon pour le duc, juge « royal et commis de par luy à congnoistre de tous « cas royaulx et aultres choses procédans des bail- « liages, pays, lieux et enclavemens dessusdis, aussi « avant et tout en la forme et manière qu'ilz ont fait[2] « et acoustumé de faire par cidevant les baillifz « royaulx de Mascon et de Saint-Gengon, qui ont esté « le temps passé; et lequel bailly[3] de Saint-Gengon est « et sera abolly par ce moyen. Et, semblablement, « seront commis de par le roy, à la nominacion « du duc et de sondit hoir, tous aultres officiers « nécessaires pour l'exercite de ladicte juridicion et

1. O. et M. — Nos mss. ont : *et*.
2. « *que l'ont* fait ». M. et O.
3. « *bailliage* ». M. et O.

« droix royaulx, tant chastelains, capitaines, prévost, « sergans, comme receveurs et aultres officiers néces- « saires[1], qui exerceront lesdictes offices, ou nom du « roy, au prouffit du duc et de sondit hoir, après luy, « comme dit est.

« Item, et semblablement, de la part du roy, seront « transportées et bailliés au duc et à sondit hoir, « après luy, tous les prouffiz des aydes; c'est assa- « voir : de greniers au sel, quatriesmes de vins ven- « dus à détail, imposicions de toutes denrées, tailles, « fouages[2] [aydes] et subvencions quelzconcques qui « ont ou averont cours, et qui sont et seront impo- « sées ès élections de Mascon, Châlons, Ostun et « Lengres, si avant que icelles élections s'estendent, « ens et partout la duchie de Bourgoingne, et conté « de Charrollois, et ladicte conté de Mascon, et tout le « pays de Mascongnois, et ès villes et terres quelz- « concques enclavées en icelle conté, duchie et pays; « pour joyr, de la part du duc et de sondit hoir, après « luy, de toutes les aydes, tailles et aultres subven- « cions, et en avoir les prouffitz, durant les cours de « leurs vies et du survivant d'eulx; auquel le duc, et « sondit hoir, après luy, appertiendra[3] la nominacion « de tous les officiers ad ce nécessaires; soient esleuz, « clercz, receveurs, sergens, ou aultres; et au roy « institucion et commission, comme dessus.

« Item, et aussi sera par le roy transporté et baillié « au duc, à tousjours, pour luy et pour ses hoirs,

1. Le mot *nécessaires* n'est ni dans M., ni dans O.
2. Notre ms. a : *fourages*.
3. Notre ms. a : « *appartient* ».

« [légitimes, procréés de son corps, et les hoirs de ses « hoirs,] soient masles ou femelles, descendans en « directe ligne, en héritaige perpétuelle, la cité et « conté d'Auxère, avec toutes ses appertenances « quelzconcques, tant en justice, demaine, fiefz, « arrière fiefz, roiefiefz[1], patronnages d'églises, col- « lacions de bénéfices, comme aultrement; à les tenir « du roy et de la couronne de France, en foy et en « hommage, et en parie de France, soubz le ressort « et souveraineté du roy, et de sa court de parlement, « sans moyen, pareillement et en telles franchises, « drois et prérogatives comme les aultres pers de « France.

« Item, et avec [ce], seront transportées et baillies « par le roy au duc et à celluy de sesdis hoirs, auquel « il délaissera, après son décez, ladicte conté d'Au- « xerre, tous les prouffilz et émolumens quelz- « concques qui escherront en ladicte cité et conté « d'Auxerre, et en toutes les villes et terres enclavées[2] « en icelle qui ne sont pas [de ladicte conté], soient « à églises ou aultres, à cause des droix royaulx, en « quelque manière que ce soit, tant en régalles, « constitucions, amendes et explois de justice, le « prouffit et émolument de la monnoie, comme aultre- « ment; pour en joyr par le duc et sondit hoir, après « luy, durant leurs vies et du survivant d'eulx tant « seulement, en et par la manière dessus déclairée : « c'est assavoir, que à la nominacion du duc et de son

1. Ce mot n'est dans aucun autre texte que celui de notre ms. : il est écrit, plus loin, *renfiefz*.

2. Notre ms. porte : « exclavées ».

« hoir, après luy, le roy commectera et ordonnera « celluy qui sera bailli d'Auxére, pour le duc, juge « royal et commis de par luy à congnoistre de tous cas « royaulx et aultres choses ès mectes de la conté « d'Auxerre et des enclavemens d'icelle, aussi avant[1] « et tout par la forme que ont fait et acoustumé de « faire, parcidevant, les baillifz de Sens audit lieu « d'Auxerre; et lequel bailly de Sens ne se entre- « mectera aucunement, durant la vie du duc et de « sondit filz, sondit hoir; mais en leissera couvenir « ledit bailly d'Auxerre qui sera juge commis de par « le roy, à la nominacion du duc et de sondit hoir, « tous aultres officiers nécessaires pour l'excercite de « ladicte juridicion et droix royaulx en ladicte conté « d'Auxerre, tant chastellains, capitaines, prévost, « sergans, comme receveurs et aultres, qui exerce- « ront leurs offices ou nom du roy, au prouffit du duc « et de sondit hoir, après luy, comme dit est.

« Item, et en oultre, de la part du roy, seront « transportées et bailliés au duc et à sondit hoir, « après luy, tous les prouffiz des aydes : c'est assa- « voir, des greniers de sel, quatriesmes de vins « vendus à détail, imposicions de toutes denrées, « tailles [fouages] et aultres aydes et subvencions « quelzconcques, qui ont ou averont cours, et qui sont « ou seront imposez en ladicte conté, [cité et élection « d'Auxerre, si avant qu'icelle s'estend en ladicte « conté et au païs d'Auxerrois,] et ès villes enclavées, « pour en joyr par le duc et sondit hoir, après luy, « et en avoir les prouffilz, durans leurs vies, et du

1. O. et M.

« survivant [d'eux] tant seulement; auquel le duc, et « à sondit hoir, après lui, appertiendra la nominacion « de tous les officiers ad ce nécessayres [soyent esleus, « clercs, receveurs, sergens ou aultres; et au roy la « commission et institucion], comme dessus.

« Item, et aussi seront, par le roy, transportées et « bailliés au duc, pour luy et ses hoirs légitismes pro- « créés de son corps, et les hoirs de ses hoirs, soient « masles ou femelles, descendans en ligne directe, à « tousjours, et en héritaige perpétuel, les chastel, « ville, et chastellenie de Bar sur Saine; ensemble « toutes les appertenances et appendances d'icelle « chastellenie, tant en demaine, justice, jurisdicion, « fiefz, arrièrefiefz, renfiefz, patronnages d'églises, « collacions de bénéfices, comme aultres prouffiz et « émolumens quelconcques, à les tenir du roy, en foy « et hommage, et en parie de France, soubz le ressort « et souveraineté du roy et de sa court de parlement, « sans moyen.

« Item, et avec ce, appertiendra au duc, et, de la « partie du roy, luy seront bailliés et transportées « pour luy et pour celluy de sesdis hoirs ausquelz ilz « délaissera, après son trespas, ladicte seignourie de « Bar sur Saine, tous les prouffis des aydes tant du « grenier à sel, se grenier y a acoustumé [d'avoir], « quatriesmes de vins vendus à détail, imposicions « de toutes denrées, tailles, fouages, aultres aydes et « subvencions, qui ont ou averont cours, sont ou « seront imposées en ladicte ville de Bar, et ès villes, « villages, subgetz, et ressortissans à icelle chastel- « lenie, pour joyr de la part du duc et de sondit hoir, « [après luy, d'iceulx aydes, tailles et subvencions]

« et en avoir les prouffiz, par la main des grènetiers « et receveurs royaulx qui seront ad ce commis par « le roy, à la nominacion du duc, durant les vies de « luy et de sondit hoir, après lui, et du survivant « d'eulx.

« Item, et aussi, de la part du roy, sera transporté « et baillié au duc, pour luy et ses hoirs, contes de « Bourgoingne, à tousjours en héritage perpétuel, la « garde de l'église [et abbaye] de Luxeul, ensemble « tous les drois prouffilz et émolumens quelzconcques « appertenans à ladicte garde, laquelle le roy, comme « comte, et à cause de la comté de Campaigne, dit et « maintient à luy appertenir, combien que les comptes « de Bourgoingne, prédécesseurs, ayent parcidevant « prétendu et querellé au contraire; disant et main- « tenant icelle abbaye et église, qui est hors dudit « royaulme et ès mectes de la conté de Bourgoingne, « debvoir estre de leur garde. Et, pour ce, pour le « bien de la paix et pour obvier à tous débatz, sera « déleissie par le roy, et demoura la garde entière- « ment au duc, pour luy et pour ses successeurs, « contes de Bourgoingne.

« Item, aussi seront, par le roy, transportées et « baillies au duc pour luy et ses hoirs masles, légi- « tismes, procréés de son corps et descendus en « ligne directe, à tousjours en héritage perpétuel, les « chastellenies, villes et prévostez foraines de Per- « ronne, Mondidier et Roie, avec toutes les apperte- « nances et appendances quelzconcques, tant en « demaine, justice, juridicions, fiefz, [arrière fiefz], « renfiefz, pathronnages d'églises, collacions de béné- « fices, comme aultres drois, prouffiz, et émolumens

« quelzconcques, à les tenir du roy et de la couronne « de France [en foy et hommage, et en parrie de « France][1], soubz le ressort et souveraineté du roy et « de sa court de parlement sans moyen.

« Item, avec ce, baillera et transportera le roy au « duc et à celluy de sesdis hoirs masles auquel il « déleissera, après son décez, lesdictes villes et chas- « tellenies de Péronne, Mondidier et Roye, tous les « prouffiz et émolumens quelzconcques qui escher- « ront en icelles villes et chastellenies et prévostez « foraines [et ès villes et terres sugettes et ressortis- « sans à icelles villes, chastellenies et prévostez « foraines][2], à cause des drois royaulx, en quelque « manière que ce soit, tant en régalles, confiscacions[3], « amendes et explois de justice, comme aultrement, « pour en joyr par le duc et sondit hoir masle, après « luy, durant leurs vies et du survivant d'eux tant « seulement, en et par la manière dessus déclairée : « c'est assavoir, que, à la nominacion du duc et de « sondit hoir masle, après luy, [le roy] commectera « et ordonnera celluy qui sera gouverneur ou bailly « desdictes villes et chastellenies pour mondit seigneur « de Bourgongne, juge commis de par luy à cong- « noistre de tous cas [royaux][4] et aultres choses pro- « cédant desdictes villes chastellenies et prévostez « foraines, et ès villes et terres subgectes et ressor- « tissans à icelles, aussi avant et par la forme et « manière que ont acoustumé de faire parcidevant les

1. O. et M.
2. O.
3. O. et M. — Notre ms. a : « *constitucions.* »
4. O. et M.

« baillyfz royaulx de Vermendois et d'Amiens. Et, « en oultre seront commis, se mestier est, de par le « roy, à la nominacion de mondit seigneur de Bour- « goingne et de sondit hoir masle, tous aultres offi- « ciers nécessaires pour l'excercite de ladicte juridi- « cion des drois royaulx[1].

« Item, et semblablement de la part du roy, seront « transportées et bailliés au duc et à sondit hoir « masle, après luy, tous les prouffilz des aydes : c'est « assavoir, du grenier au sel, quatriesmes de vins « vendus à détail, imposicions de toutes denrées, « tailles, fouages, et aultres aydes et subvencions qui « ont ou auront cours, et qui sont ou seront imposées « èsdictes [villes, chastellenies et prévostés foraines de « Péronne, Montdidier et Roye, et ès villes et terres « subjettes et ressortissans à icelles][2] villes, chastel- « laines et prévostez foraines, pour en joyr par le duc « et sondit hoir masle, après luy, durant le cours de « leurs vies et du survivans d'eulx ; auquel duc et à « sondit hoir masle appertiendra la nominacion de « tous les officiers ad ce nécessaires, soient esleuz, « clercz et cetera ; et au roy la commission et institu- « cion, comme dessus.

« Item, et en oultre, de la part du roy, sera déleis- « sie au duc et à celluy de ses héritiers, auquel, après « son décez, il leissera la conté d'Artois, la composi- « cion des aydes audit conté d'Artois ressors et encla- « vemens d'icelle, montans à présent à xxiiij^{m}[3] frans

1. Les textes de M. et d'O. répètent ici la nomenclature de ces officiers, « *tant chastellains,* etc. » que Saint-Remy n'a sans doute pas cru utile de reproduire.

2. M. et O.

3. M. et O. disent : « *quatorze* mille francs ».

« pour ung an ou environ, sans ce que le duc et son-
« dit hoirs, après luy, durant leurs vies, soient
« abstrains d'en avoir aultre don ne octroy du roy ne
« de ses successeurs; et nommeront le duc et sondit
« hoir, après luy, [tels] officiers [que bon leur semblera
« pour le fait de ladicte][1] composicion, tant esleuz,
« receveurs, sergens comme aultres; lesquelz, ainsi
« nommez, le roy sera tenu de instituer et commectre
« lesdis officiers, et leur en fera baillier ses lettres.
« Item, et que le roy baillera et transportera au
« duc, pour luy, ses hoirs et ayans cause, à tousjours,
« toutes les citez, villes et forteresses, terres et sei-
« gnouries appertenans à la couronne de France, sur
« la rivière de Somme, d'un costé et d'aultre, comme
« Saint-Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville et aultres;
« ensemble toute la conté de Ponthieu, deçà et delà
« ladite rivière de Somme; Dourlens, Saint-Ricquier,
« Crèveceur, Arleux, Mortaingne, avec les apperte-
« nances et dépendances quelzconcques, et toutes
« aultres terres qui pevent appertenir à ladicte cou-
« ronne de France, depuis ladite rivière de Somme,
« incluséement, en tirant du costé d'Artois, de
« Flandres, de Haynnau, tant du royaulme que de
« l'empire; en y prenant aussi[2], au regard des villes
« séans sur ladicte rivière de Somme, du costé de
« France, les baillieues[3] et eschevinges d'icelles villes,

1. M. et O.

2. Notre texte, après le mot *incluséement,* est conforme à celui d'O.; mais dans les éditions de M. on le lit ainsi, et sans doute avec incorrections : « inclusivement, *comprenant aussi, au regard* « *des villes entrant* du costé d'Artois..... »

3. « *banlieues* ». O. et M.

« pour joyr, de par le duc, ses hoirs et ayans cause, à « tousjours, desdictes citez, villes *et cetera*, en tous « prouffis et revenues, tant de demaines, d'aydes « ordonnées pour la guerre; et aussi tailles et émolu- « mens quelzconcques, et sans y retenir, de par le « roy, fors les foy, hommage et souveraineté. Et « lequel transport et bail se fera par le roy, comme « dit est, au rachat de la somme de iiij^c^ mil escus d'or « viés, de lxiiij au marcq de Troies, viiij onces pour « marcq et d'alloy à xxiiij karras, ung quart de « remède, ou aultre monnoie d'or, courant à la val- « leur. Duquel rachat, de la part de Monseigneur de « Bourgongne, seront baillies lettres bonnes et souffi- « santes, par lesquelles il promectera, pour luy et les « siens, que toutes et quanteffoiz il plaira au roy ou « aux siens faire ledit rachat, le duc ou eulx seront « tenus, en recepvant ladicte somme d'or, de rendre « et laissier au roy, [et] aux siens, toutes lesdittes « citez, villes, forteresses et seignouries comprinses « en ce présent article, tant seulement; et sera con- « tent, en oultre, le duc, de recevoir le payement « desdis iiij^c^ mil escus d'or à deux foiz; c'est assavoir: « à chascune foiz, la moittié pourveu qu'il ne sera « tenu de rendre lesdictes citez, villes et cetera, « jusques ad ce que ledit payement soit acomply, et « que il ayt receu le derrain denier desdis iiij^c^ mil « escus. Et cependant aura le duc les fruis siens de « toutes lesdictes citez, villes, forteresses, *et cetera*, « sans riens déduire ne rabattre du principal. Et est « à entendre que, oudit transport et bail que fera le « roy, ne seront point comprins la cité de Tournay, et « bailliage dudit Tournay et Tournesis et Saint-

« Amand; ainçois, demouront ès mains du roy, « réservé Mortaingne qui y est comprinse, et demoura « au duc, ainsi que dessus est dit. Et, combien que « ladicte cité de Tournay ne doie point estre baillye « au duc, ce non obstant est réservé à icellui duc « l'argent à luy acordé par ceulx de ladicte ville de « Tournay par certain traictié qu'il a avec eulx, « durant jusques à certain temps et années advenir; « et lequel argent lesdis de Tournay entièrement « paieront au duc.

« Et est assavoir que, au regard de tous officiers qui « seront nécessaires à mectre et instituer ès citez, « villes et forteresses dessusdictes, au regard des « demaines, monseigneur de Bourgoingne et les siens « les y mecteront et institueront plainement à leurs « voulentez. Et au regart des droix royaulx et aussi « des aydes, tailles et aultres, la nominacion en « appertiendra à monseigneur de Bourgoingne et aux « siens; et les institucions et commission au roy, « comme dessus est déclairé en cas semblable[1].

« Item, et pour ce que le duc prétend avoir [droit] « en la conté de Boulongne sur la mer, laquelle il tient « et possède, et pour le bien de paix, icelle conté « sera et demoura au duc, et en joyra en tous prouffiz « et émolumens par luy et ses enffans masles, pro- « créés de son corps seulement; et en après sera et « demoura icelle conté à ceulx qui droit y ont ou « auront; et sera chargié le roy de contenter et apai- « sier les parties prétendans avoir droit en icelle, « tellement que, ce pendant, ilz n'y demandent ne

1. Cet alinéa n'est pas dans Monstrelet.

« querellent riens, ne en facent aucune poursuite « allencontre du duc et de sesdis enffans masles.

« Item, que les chastel, ville, conté et seignourie de « Gien sur Loire, que l'en dist avoir esté donnée et « transportée piéça avec la conté d'Estampes et sei- « gnourie de Dourdan par feu monseigneur le duc de « Berry à feu le duc Jehan, père du duc, seront, de « la part du roy, mis et bailliés réalment et de fait « ès mains de [nous] duc de Bourbonnois et d'Au- « vergne, tantost après ledit accord passé, pour le « tenir et gouverner l'espasse d'un an après ensuivant, « et jusques ad ce que, durant ledit an, Jehan de « Bourgoingne, conte d'Estampes, ou le duc pour luy, « averont monstré ou fait monstrer au roy, ou à son « consiel, les lettres dudit don fait à feu mondit sei- « gneur de Bourgoingne par mondit seigneur de « Berry; lesquelles lettres veues, se elles sont trouvées « sousfissantes et vaillables, souverainement[1] et de « plain, sans quelque[2] procez, nous, duc de Bour- « bonnois [et d'Auvergne], serons tenus de baillier et « délivrer audit conte d'Estampes lesdictes villes, « chasteaulx et conté de Gien sur Loire, comme à lui « appertenans par le moyen du don [et transport que « luy en a faict mondit seigneur de Bourgongne, sans « ce que, de la part du roy, l'on doive ne puisse allé- « guer au contraire aucune prescription ou laps de « temps, depuis le décès de feu monsieur de Berry; « et aussi][3], non obstant quelzconcques condicions

1. M. et O. ont : « *sommairement* ».
2. M. et O. ont : « *quelconque* ».
3. O. et M.

« et oppinions[1] d'aultres qui vouldroient prétendre « droit en la dicte conté de Gien; ausquelz, s'aucuns « en y a, sera réservé leur droit pour le poursuyr par « voye de justice, quant bon leur semblera, contre « ledit conte d'Estampes.

« Item, que par le roy sera réservé et payé à « monseigneur le conte de Nevers et audit monsei- « gneur d'Estampes, son frère, la somme de xxxij^{m} « viij^{c} escus d'or, que feu le roy Charles, derrain « trespassé, fist, comme l'en dist, prendre en l'église « de Rouen, où icelle somme estoit en dépost, comme « deniers de mariage, appertenant à feue madame « Bonne d'Artois, mère desdis seigneurs; ou cas que « l'on fera directement apparoir que icelle somme ait « esté et soit allouée en comptes ou prouffit dudit feu « roy, Charles; à payer icelle somme de xxxij^{m} viij^{c} « escus d'or, à telz termes raisonnables qui seront « advisés, après le payement fait et acomply au duc « de L^{m} escus [dont dessus est faicte mencion][2]. Et, « au regard des debtes que le duc dist et maintient à « luy estre deuz par feu le roy, Charles, tant à cause « de dons et pencions, comme aultrement, montans à « biens grans sommes de deniers, son droit tel qu'il « a et doit avoir pour la recouvrance d'icelles debtes « luy demoura saulf et entier.

« Item, le duc ne sera tenu faire aucune foy, hom- « mage, ne service au roy, des terres et seignouries « qu'il tient de présent au royaulme de France, ni « d'icelles qui luy pourront escheoir, cy après, par

1. O. dit : « *contradictions ou oppositions* », et M. : « condicions « *ou oppositions* ».

2. M. et O.

« succession oudit royaulme; mais, sera et demoura « exempt de sa personne en tout cas de subjection, « hommaiges et ressort, souveraineté et aultres « [droits][1] du roy, durant la vie de luy. Mais après « son décez, le duc fera à son filz et successeur en la « couronne de France, hommage de fidélité et service « tel qu'il appertient. Et, aussi, se le duc alloit de vie « à trespas avant le roy, ses héritiers et ayans cause « feront au roy lesdis hommages, services, et cetera, « ainsi qu'il appertiendra.

« Item, et pour ce que, cy après, le duc, tant ès « lettres qui se feront de la paix, comme en aultres « lettres et escriptures, et aussi de bouche, recon- « gnoistra, nommera et pourra nommer et recon- « gnoistre, là où il appertiendra, le roy [son] « souverain seigneur; offrans et consentans[2] lesdis « ambassadeurs du roy que lesdictes nominacions et « recongnoissances, tant par escript que de bouche, « ne portent aucun préjudice à l'exemption person- « nelle du duc, sa vie durant, et que icelle exemption « demeure en sa vertu, selon la teneur de l'article « précédent; et aussi que icelles nominacions et « recongnoissances ne s'estendent que aux terres et « seignouries que icelluy duc tient et tiendra en ce « royaulme.

« Item, et au regart des féaulx et subgectz du duc, « des seignouries qu'il a et tient et doit avoir par ce « présent traictié et qu'il luy pourront escheoir par « succession ou royaulme de France, durant les vies

1. O.
2. « offr*ent* et consent*ent* ». O.

« du roy et de luy, ilz ne seront point constrains « d'eulx a[r]mer au commandement du roy, ne de ses « officiers[1], supposé qu'ilz tiennent, avec ce, du roy, « aucunes terres et seignouries. Mais, est content le roy « que, toutes les foiz qu'il plaira au duc mander ses « féaulx et subgectz pour ses guerres, soit au royaulme « ou dehors, ilz soient tenus et constrains de y aller sans « povoir ne debvoir venir au commandement du roy, « se lors il les mandoit. Et pareillement sera faict au « regart des serviteurs du duc qui sont ses familliers « et de son hostel, supposé qu'ilz ne soient pas ses « subgetz.

« Item, touteffoiz, se il advenoit que les Anglois, [ou] « aultres leurs alyez, facent guerre cy après au duc et « à ses pays et subgetz, à l'occasion de ce présent « traictié, ou aultrement, ledit roy sera tenu de « secourir au duc et à ses pays, ou subgetz ausquelz « l'en feroit guerre, soit par mer ou par terre, à toute « puissance ou aultrement, selon que le cas le re- « querra, et tout ainsi comme [pour] son propre fait.

« Item, et que, de la part du roy et de ses succes- « seurs roys de France, ne sera faicte, ne promise, ne « soufferte faire par les princes et seigneurs dessusdis, « aucune paix, traictié et accord avec ses adversaires « et ceulx de la part d'Angleterre, sans le signiffier « au duc ou à son héritier principal après luy, et sans « leur esprès consentement, [et sans] les y appeller « et comprendre, se comprins y veullent estre ; pour- « veu que pareillement soit fait, de la part du duc et

1. M. et O. — On lit dans notre ms. : « du *royaulme* de ses « officiers ».

« de son héritier principal, au regart et entant qu'il « touche la guerre d'entre France et Angleterre.

« Item, que le duc et ses féaulx subgetz et aultres, « qui par ci-devant ont porté, en armes, l'ensaigne « de mondit seigneur : c'est assavoir, la croix Saint-« Andrieu, ne seront point constrains prendre aultre « ensaigne, en quelque mandement ou armée qu'ilz « soient, en ce royaulme ne ailleurs dehors, soit en « la présence du roy, ou [de ses] connestables et « maressaulx, et soient à ses gaiges, souldées, ou « aultrement.

« Item, que le roy fera restituer et desdommagier « de leurs pertes raisonnables et aussi de leurs raen-« chons, ceulx qui furent prins le jour de la mort « dudit feu le duc, Jehan de Bourgongne, [à qui Dieu « pardoint!][1] et qui y perdirent leurs biens[2] et furent « grandement renchonnez.

« Item, que, au surplus, abolicion générale soit « faicte [de] tous cas, advenues, et choses dictes, « passées et faictes à l'occasion des divisions de ce « royaulme, excepté ceulx qui perpétrèrent ledit « maulvais cas ou furent consentans de la mort dudit « feu monseigneur le duc, Jehan de Bourgongne, les-« quelz seront et demouront hors de tout traictié; et « que, au surplus, chascun, costé et d'aultre, retourne « au sien : c'est assavoir, les gens d'église à leurs « églises et bénéfices, et séculiers à leurs terres, « rentes, héritaiges, possessions et biens immeubles « en l'estat qu'ilz seront; réservé au regart des terres

1. M. et O.
2. M. et O. — Notre ms. dit : « leurs *vies* ».

« et seignouries estans en la conté de Bourgongne,
« lesquelles le duc et monseigneur son père ont eues
« ou retenues, ou ont donné à aultruy comme confis-
« quies à eulx ad cause desdictes guerres et divisions;
« lesquelles seront et demouront, non obstant ladicte
« abolicion et accord, à ceulx qui les tiennent et pos-
« sèdent. Mais, par tout ailleurs, chascun reviendra
« à ses terres et héritaiges, comme dit est, sans ce
« que pour démolicions, empiremens, gardes des
« places, ou réparacions quelzconcques, on puist riens
« demander l'un à l'autre. Et sera chascun tenu
« quicte des charges et rentes escheues du temps qu'il
« n'aura joy de ses terres et héritaiges; mais, au
« regart des meubles print [ou eus] d'un costé et
« d'aultre, jamais n'en pourra estre faicte aucune
« [question ou] querelle d'un costé ne d'aultre.

« Item, et par ce présent traictié soient estainctes
« et abollies toutes injures [malveuillances] et ran-
« cunes tant de parolles et de fait, comme aultrement,
« advenues cy devant à l'occasion desdictes divisions
« [partialités et guerres], tant d'une part comme
« d'aultre, sans ce que nul en puist aucune chose
« demander ou faire question [ou poursuite, par pro-
« cès n'autrement,][1] ne reprochier, ou donner blasme
« pour avoir tenu aucun party; et que ceulx qui feront
« ou diront le contraire soient pugnis comme trans-
« gresseurs de paix, selon la qualité du meffait.

« Item, en ce présent traictié seront comprins
« expressément, de la part du duc, toutes les gens
« déglises, nobles, bonnes villes et aultres, de quel-

1. O. — Les textes de M. ont. au lieu de *procès*, le mot *prochaineté*.

« que estat qu'ilz soient, qui ont tenu son party et de « feu mondit seigneur, son père; et joyront du béné- « fice de ce présent traictié, tant au regart de l'abo- « licion que de recouvrer et avoir leurs héritaiges et « biens immeubles à eulx empéchiés, tant au royaulme « comme au Daulphiné, à l'occasion desdictes divi- « sions; pourveu qu'ilz accepteront ce présent traictié « et en vouldront joyr.

« Item, et renuncera le roy à l'alyance qu'il a faicte « avec l'empereur contre le duc, et à toutes aultres « alyances par luy faictes avec quelzconcques aultres « princes ou seigneurs qui soient, allencontre du duc; « pourveu que le duc le face pareillement. Et sera « tenu et prométera, en oultre, le roy au duc, de le « soustenir et aydier allencontre de tous ceulx qui le « vouldroient grever ou luy faire dommage par voye « de guerre ou aultrement; [et pareillement sera tenu « et le promettra mondit seigneur de Bourgongne, « sauf toutes voyes l'exemption de sa personne, à sa « vie, comme dessus est déclairé][1].

« Item, et consentira le roy, et de ce baillera ses « lettres, que s'il advenoit que, cy après, de sa part « fut enfrainct ce présent traictié, ses vassaulx, [féaulx], « subgetz et serviteurs présens et advenir ne soient « plus tenus de l'obéyr et servir; mais soient tenus, « dès lors, de servir le duc et ses successeurs allen- « contre de luy; et que, oudit cas, sesdis féaulx, « vassaulx et subgectz soient absoubz et quictes de « tous séremens de fidélitez et aultres, et de toutes « promesses et obligacions de service en quoy ilz

1. O. et M.

« pourroient estre tenus, par avant, envers le roy;
« sans ce que, pour le temps advenir, il leur puist
« estre imputé pour cherge ou reproche, ne que l'en
« leur puist riens demander; et que pour lors et dès
« maintenant, le roy leur commande de ainsi le faire
« et les quicte et descharge de toutes obligacions et
« séremens au cas dessusdit; et que pareillement soit
« fait et consenty, du costé du duc, au regart de ses
« vassaulx, féaux, subgetz et serviteurs.

« Item, et seront, de la part du roy, faictes les pro-
« messes, obligacions et submissions touchant l'en-
« thérinement[1] de ce présent traictié ès mains de
« monseigneur le cardinal de Saincte-Croix, légat de
« nostre saint-père le pappe, de monseigneur le car-
« dinal de Cippre et aultres ambassadeurs du saint
« concille de Basle, le plus ample que l'en pourra
« adviser, et sur les paines de excommuniement,
« agrevacion et regrevacion, interdit[2] en ses terres
« et seignouries et aultrement, le plus avant que la
« censure de l'Église se poulra extendre en ceste
« partie; selon la puissance que en ont mesdis sei-
« gneurs les cardinaulx de nostre saint-père le pappe
« et du concille; pourveu que pareillement soit faicte
« du costé du duc.

« Item, avec ce, fera le roy baillier au duc, avec
« son séellé, les séellées des princes et seigneurs de
« son sang et de son obéissance, comme du duc d'An-
« golesme; Charles, son frère; du duc de Bourbon;
« du conte de Richemont; le conte de Vendosme; le

1. « *l'entreténement* ». M. et O.
2. M. et O. — Notre texte a : « *maudit* ».

« conte de Foiz; le conte d'Erminacq, et aultres que « l'en advisera[1]. Esquelz séellées desdis princes sera « incorporé le séellé du roy; et promecteront de « entretenir, de leur part, le contenu dudit séellé; et, « s'il estoit enfrainct de la part du roy, de, en ce cas, « estre aydans et confortans au duc et les siens allen- « contre du roy. Et pareillement sera faicte du costé « du duc.

« Item, et que pareillement le roy fera baillier sem- « blables séellées des gens d'église, des aultres nobles, « et des bonnes villes de ce royaulme de son obéis- « sance : c'est assavoir, ceulx desdictes gens d'église, « nobles et bonnes villes que le roy vouldra nommer, « avec sceureté de paines corporelles et pécunielles, « et aultres sceuretez que messeigneurs les cardinaulx « et aultres prélatz [cy envoyés de par nostre sainct- « père le pape et le sainct concile de Basle][2] advise- « ront y appertenir.

« Item, et s'il advenoit, cy après, qu'il y eust « aucune faulte et obmission en l'accomplissement « d'aucuns des articles dessusdis, ou aucune infraiction « ou atemptas faiz contre le contenu desdis articles, « d'une part et d'aultre, ce non obstant, ceste pré- « sente paix, traictié et accord seront et demouront « vaillables et en leur plaine force, vertu ou vigueur;

1. Ils sont nommés ainsi dans M. : « le duc d'*Anjou;* Charles, « son frère; le duc de Bourbon; le comte de Richemont; le comte « de Vendosme; le comte de Foix; le *comte d'Auvergne;* le comte « de Perdiac et autres; » et dans O. de La Marche : « le duc « d'*Anjou;* Charles, son frère; le comte de Richemont; le comte « de Vendosme; le comte de Foix; le comte d'Armignac; le comte « de Perdriac et autres. »

2. O. et M.

« et ne sera pourtant, icelle paix réputée cassée, ne « adnullée; mais les attemptas seront réparez[1] et les « [choses] mal faictes contre icelle paix amendées; et « aussi les défaultes et obmissions accomplies et exé- « cutées deuement, tout selon que dessus est escript, « et ad ce constrains ceulx qu'il appertiendra par la « forme et sur les paines dictes.

« Item, [comme] ayons esté de rechief très instam- « ment exortés, requis et sommés, par lesdis cardi- « naulx et ambassadeurs du saint concille, de vouloir « entendre et de nous incliner et condescendre, « moyennant les offres dessusdictes qui leur sem- « bloient estre raisonnables, [et] ne les povions ne « devions de raison reffuser, ainsi que ilz nous ont dit, « à paix et réunion avec mondit seigneur le roy; en « nous disans et remonstrant, en oultre, que ainsi le « devions faire selon Dieu, raison et toute honneur, « non obstant les sérement, promesses et aliances « piéça faictes entre feu nostre très chier seigneur le « roy d'Angleterre desrain trespassé, et nous; pour « pluiseurs grans causes et raisons à nous démonstrées « et alléguées par lesdis cardinaulx et aultres ambas- « sadeurs de par nostre saint-père et le concille; nous, « pour révérence de Dieu, principallement pour la « pittié et compassion que avons du povre peuple de « ce royaulme, qui tant a souffert en tous estas, et « aux prières, requestes et sommacions à nous faictes « par lesdis cardinaulx, et cetera, que nous tenons et « réputons pour commandement, et comme prince « catholicque et obéyssant filz de l'Église; eu sur ce

1. M. et O. de La M. — On lit « *repputez* » dans notre ms.

« grant advis et meure délibéracion de conseil, en « grant nombre, avec pluiseurs grans seigneurs de « nostre sang et lignage, et aultres noz féaulx, vas- « saulx, subgetz et gens de conseil, en grant nombre, « avons, pour nous et noz successeurs, féaulx, vas- « saulx, et adhérens en ceste partie, fait et faisons « bonne, léalle, ferme, seure et entière paix et réu- « nion avec mondit seigneur le roy et ses successeurs; « moyennant les offres et aultres choses cy dessus « escriptes, qui, de la part de monseigneur le roy et « ses successeurs, nous doivent estre faictes et acom- « plies; et lesquelles offres, de nostre part, et en tant « qu'il nous touche, avons aggréables et les acceptons; « et dès maintenant consentons et faisons les renun- « ciations, promesses, submisses et aultres choses « dessus déclairées, qui sont à faire de nostre part. « Et recongnoissons mondit seigneur, le roy Charles, « nostre souverain seigneur au regart des terres et « seignouries que avons en ce royaulme; promettans « pour nous, noz hoirs et successeurs, par la foy et « sérement de nostre corps, en parolle de prince, sur « nostre honneur et obligacion de tous noz biens, « présens et advenir quelzconcques, ladicte paix et « réunion, et toutes et singulières choses cy dessus « transcriptes, tenir, garder, entretenir et acomplir « de nostre part, et en tant que touchier nous peult, « inviolablement et à tousjours, de point en point, « tout par la forme et manière dessus escriptes, sans « faire, ou venir, ou souffrir faire ou venir au con- « traire, couvertement et en appert, ne aultrement, en « quelque manière que ce soit. Et, pour les choses des- « sus dictes et chascune d'icelles tenir et entretenir et

« acomplir, nous submectons à la cohercion, conclu-
« sion et constrainte de nostredit saint-père le pape,
« du concille et desdis cardinaulx légatz et aultres
« ambassadeurs du concille, et à toutes cours tant
« d'église comme séculiers; voulans et octroyans, par
« icelles et chascune d'icelles, estre constrains et
« compélis par la censure de l'Église, tant et si avant
« qu'il semblera expédient auxdis cardinaulx, légatz,
« et cetera, ou cas que faulte averoit de ma part ès
« choses avant dictes ou aucunes d'icelles; renunchans
« à toutes allégacions et exceptions, tant de droit que
« de fait, que pourrions dire ou allégier au contraire;
« et, en espécial, au droit disant que générale renun-
« ciacion ne vault, se l'espécial ne précéde[1]; et tout,
« sans fraulde, barat, ou mal enghien. Et, affin que
« ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous
« avons fait mectre nostre séel à ces présentes.
« Donné en nostre ville d'Arras, le xxj^e^ jour de sep-
« tembre, l'an de grâce mil iiij^c^ xxxv. »

CHAPITRE CXCIV.

Des offres que le duc Phelippe de Bourgoingne feit faire au roy d'Angleterre, de la part du roy de France, pour trouver la paix des deux royaulmes, qui ne furent ny agréables ny receues dudit roy d'Angleterre.

En icelluy mois de septembre, l'an dessusdit, le duc, pour le désir qu'il avoit à la paix générale d'entre

1. M. et O. — On lit : « *procéde,* » dans notre ms.

France et Angleterre, practiqua envers les ambassadeurs du roy dessus nommez ladicte paix et traictiés des deux royaulmes dessusdis. Et, pour parvenir à icelle furent advisées certaines et grandes offres qui se feroient, de par le roy, au roy d'Angleterre; et, ad ce faire et practiquier, y furent messeigneurs les cardinaulx de Saincte-Croix et de Cippre; et, par ung notable clercq de l'ordre des frères prescheurs, rescripvent messeigneurs les cardinaulx audit roy d'Angleterre. Et le duc y envoya par moy, Thoison d'or, les offres grandes et honnourables que le roy faisoit au roy d'Angleterre, lesquelz offres seront cy après déclairées. C'est assavoir, que le roy offroit au roy d'Angleterre, moyennant qu'il renunchast à la succession, tiltre et demande qu'il faisoit à la couronne de France, la duchie de Normandie toute enthièrement, saulf et réservé l'hommaige; la duchie de Guienne, ce de quoy ilz possessoient; et tout ce qu'il tenoient en Picardie d'anchienne concqueste. Et, pour lors, le roy se vouloit obligier à ce traictié faire; et, pour ce que le roy d'Angleterre n'avoit que xiiij ans, et que la coustume d'Angleterre est telle que il fault que ung enfant masle ait xxj ans, ains que il soit tenu pour eagié (où il y a de xiiij jusques a xxj, vij ans)[1], cedit temps le roy d'Angleterre ne seroit point obligié; mais, quant il seroit en eage, et ledit traictié de paix et offres dessus dictes luy plaisoient, et estoit content de rattiffier ledit traictié de paix. Et il luy plaisoit, pour plus

1. Notre ms. a bien *ou*; et B., qui ne pouvait suivre que la copie qu'en avait faite le marquis Le Ver, y a sans doute trouvé *or*, à moins qu'il n'ait pris sur lui de faire ce changement.

grande amour et alliance avoir, prendre madame Arragonne, fille aisnée du roy à mariage le roy luy donneroit; et, ou cas que iceulx traictiés et offres ne vouldroit prendre, il pourroit revenir à toutes ses premières demandes et querelles.

Et, pour ce qu'il sembloit à pluiseurs notables seigneurs du conseil que, actendu que le roy d'Angleterre avoit esté couronné de nouvel à Paris roy de France, que de prime face ne vouldroit point si tost devenir homme du roy, me fu commandé, à moy, Thoison d'or, de dire au roy d'Angleterre, ou à son conseil, que, durant la vie du roy d'Angleterre, il ne seroit point tenu de relever la duchie de Normendie, ne aultres tenues du roy; et pourroit estre ordonné, s'il luy plaisoit, que son premier filz ou les filz aisnez de ses successeurs seroient nommez ducz de Normandie; et seroient dores en avant les lettres[1] des filz aisnés des roy d'Angleterre; et, durant les vies de leurs pères rois d'Angleterre, releveroient ladicte duchie du roy; et par ainsi le roy d'Angleterre ne releveroit point du roy. Toutes lesquelles offres furent, par moy, Thoison d'or, portées en Angleterre; lesquelles ne furent point acceptées, et mal prindrent en gré mon allée. Et me fu respondu par le chancellier d'Angleterre les parolles qui s'ensievent : « Thoison d'or, le « roy d'Angleterre et de France, mon souverain sei- « gneur, a veu les lettres et offres que vous luy advez « aportées, lesquelles luy ont moult despleu, et non « sans cause. Pour lesquelles choses il a assemblé

1. Ne serait-ce pas : « *tiltres* »?

« ceulx de son sang et lignage, pour y avoir adviz; et « vous en povez bien retourner delà la mer; » et aultre responce je n'eulx.

Et touteffoiz, le duc avoit rescript lettres closes au roy, et assez gracieuses, par lesquelles il luy signifioit que, ce non obstant qu'il eust fait paix au roy et pardonné la mort et intérest de feu monseur son père, touteffoiz il n'entendoit point de avoir guerre à luy ne à ses voisins, mais se vouloit employer, de tout son povoir, au bien de la paix générale; et, pour icelle, avoir[1] obtenu du roy les offres dont dessus est faicte mencion; lesquelles offres luy sembloient dignes d'estre acceptées. Et quant au notable religieulx envoyé par messeigneurs les cardinaulx, ambassadeurs dessusdis, devers le roy d'Angleterre, fu [la responce] toute telle que celle de bouche me fut dit; et aultre responce ne firent lesdis Anglois.

Les ambassadeurs de France s'en retournèrent moult liement, et leurs fist le duc de grans dons, tant or, argent, vaisselle, comme aultres choses. Et pareillement le fist à la plus part des grans seigneurs qui là estoient ambassadeurs. Et ne demoura guaires, après ce que les dessusdis ambassadeurs de France furent arrivez devers le roy, en sa ville de Chinon, que la royne achoucha d'un beau filz, auquel le roy fist donner le nom, comme le duc; et furent les premiers lettres que le roy escripvit oncques au duc.

---

1. Ne serait-ce pas : « *avoit* »?

CHAPITRE CXCV.

Comment le roy de France jura la paix d'Arras, solempnellement, et la feit aussi jurer aux grans seigneurs qui estoient entour luy; et comment le mariage de madame Catherine, ij^e^ fille dudit roy, fut traictié avecques le conte de Charrollois.

Ne demoura guaires, après que les ambassadeurs du roy furent partis de [la] ville d'Arras, que le duc envoya son ambassade : c'est assavoir, messire Jehan de Croy, le seigneur de Harsy, le seigneur de Créveceur et aultres, lesquelz avoient charge de requérir au roy de France de faire le serment de la paix, et jura[1] tous les articles de ladicte paix, de point en point; et avecq ce que le roy fist jurer tous les princes de son sang, qui là furent, et aux aultres grans seigneurs qui là estoient. Le roy receupt grandement et honnourablement ladicte ambassade, et ordonna jour et lieu où ilz jureroient ladicte paix; laquelle chose fist solempnellement. Et si le fist jurer à messire Charles d'Anjou et à tous les aultres grans seigneurs qui entour luy estoient; lesquelz tous jurèrent, excepté Le Bastart d'Orléans qui ne la voult jurer et s'excusa, disant que le duc d'Orléans et le duc d'Angolesme, son frère, estoient prisonniers en Angleterre; et que, sans le commandement et les congié et licences d'eulx, ne vouldroient riens faire de ladicte paix.

Sy fut le roy moult joyeux, et bien le devoit estre;

1. Ne serait-ce pas : « *jurer* » ?

car ce fu le plus grant bien qui luy avint oncques ; et par icelle recouvra tout son royaume et se trouva au dessus de ses ennemis, crému et doubté de ses voisins; et en telle renommée et gloire regna jusques à la mort. Et qu'il soit vray que, depuis trois cens ans, n'eust roy en France qui mieulx se gouverna que luy.

Et, pour revenir à parler desdis ambassadeurs du duc, le roy leur fist grant chière et honneur, et leur donna de grans dons. Et là, se traicta le mariage de madame Catherine, seconde fille du roy, et du conte de Charrollois, seul filz et héritier du duc, en la forme et manière que cy après sera dit[1].

CHAPITRE CXCVI.

La copie des lettres que le roy escripvit au duc de Bourgoingne.

« Très chier et très amé cousin, pour ce que bien « savons que très grant plésir prenez à oyr nouvelles

1. Il semble que Saint-Remy prend, un peu, l'avance sur les événements; à moins que déjà, au temps du traité d'Arras, on n'eût entamé cette question de mariage. Selon Monstrelet, Catherine n'aurait été promise et accordée par Charles VII au duc de Bourgogne, pour le comte de Charolais, qu'en 1438, et dans un message du seigneur de Crèvecœur, que Philippe le Bon avait envoyé au roi, pour l'obtenir. Mais il paraîtrait que, d'abord, il s'était agi pour le comte de Charolais (c'est encore Monstrelet qui le dit) d'une sœur aînée de Catherine qui venait de mourir, et ce serait alors que Philippe aurait chargé son envoyé de demander « la maisnée ». Toutefois, le mariage de Catherine et du comte de Charolais ne fut célébré qu'en 1439, à Saint-Omer, vers le mois de juin, ainsi qu'on le lit toujours dans Monstrelet. Ce que

« de nous et de nostre estat, vous signiffions que, « grâce à nostre Seigneur, nous sommes en très « bonne santé et disposicion de nostre personne, et « que pareillement désirons estre et savoir de vous et « de vostre estat, duquel et de voz nouvelles nous « vueilliez souvent rescripre et acertener; car d'en « oyr en bien nous sera très grant resjoyssement et « plésir. Et comme aultreffoiz vous advons rescript « que, par voz gens et ambassadeurs retournez devers « vous, vous advez peu savoir comment nous advons « esté très contens et très parfaictement joeulx, quant « par la révélacion de beau cousin de Bourbon, de « Richemont et de Vendosme, de nostre amé et féal « chancellier, de nostre cousin Cristofle de Harcourt « et d'aultres noz gens qui ont esté à Arras devers « vous, avons esté acertenez plainement du bon et « finable appoinctement prins et fermé avec nous « touchant la bonne amour, paix et union d'entre nous « et vous, qui estoit la chose en ce monde que tous- « jours avons plus pourquise et désirée; espérans « fermement que tout bien s'en ensieuvra, à la gloire « et louenge de nostre Seigneur, et à la bonne pros- « périté de tous noz affaires et les vostres, et mesmes « de toute la chose publicque de nostre royaulme et « semblablement de toutes voz seignouries. Et ad ce « que tout le monde puist mieulx congnoistre et per- « cevoir que de vray intencion avons accepté, voulons « et désirons icelle paix inviolablement entretenir, et

---

l'on possède de la chronique de Saint-Remy n'allant pas jusqu'à ce temps, on n'y saurait rien trouver de ce qu'il se propose ici d'en dire.

« en tant que pourroit estre possible, augmenter et « acroistre la proximité et affinité d'entre nous et « vous, de nostre propre mouvement, après ce qu'il « a pleu à nostre Créateur délivrer aujourd'huy nostre « très chière et très amée compaigne de ung beau filz, « à la sancté d'elle et de l'enfant, vous avons, non « obstant vostre absence, esleu et nommé, par affec- « tion cordialle, pour estre nostre compère et pour « donner vostre nom à nostredit filz, et le avons fait « tenir de par vous sur les sains fons de baptesme par « nostre cousin de Bourbon, vostre frère, et par beau « frère Charles d'Anjou; lesquelz en représentans « vostre personne luy ont donné vostre nom. Et, pour « la confiance que nous avons que doyez estre joyeulx « de la nativité de nostredit filz et de ce que, comme « dit est, luy avons fait donner et porter vostredit « nom, le vous rescripvons et faisons savoir par « cestuy propre message que pour ce envoyons devers « vous; pryant que, en ayant considéracion à nostre « bonne intencion, vueilliés avoir agréable ce que fait « en avons, et réputer nostredit filz pour vostre fil- « loel, comme se en propre personne le eussiez levé « et tenu sur les sains fons. Car Dieu sect que toute « bonne amour et intencion l'avons ainsi fait, et « mesmes pour tousjours mieulx acroistre et conti- « nuer amour entre nous et vous, nostre lignée et la « vostre. En oultre, vous pryons bien singulièrement « que la personne et bonne delivrance de nostre beau « frère, le roy de Sézille, dont aultreffoiz vous avons « bien espéciallement rescript, vueilliez pour l'amour « de nous avoir en bonne mémoire et recommanda- « cion, et tellement que, selon que nostre fiance y est,

« briefz s'en donne[1] percevoir de nostre intercession ; « car tout le plaisir, bien et courtoisie que luy ferez « réputons à nous estre faicte. Semblablement vous « pryons d'avoir la personne, estat et bon droit de « nostre cousin, l'évesque de Tournay, pour singu- « lièrement recommandé, et que soyez contens de « luy, et qu'il demeure paisible en son éveschié, selon « ce que aultreffoiz le vous avons requis et rescript, « sans luy donner sur ce aucune vexation; et vous « nous ferez très agréable plaisir. Au surplus de noz « nouvelles qui, de par la grâce de Dieu, sont depuis « ladicte paix prospérées et de jour en jour prospè- « rent de bien en mieulx, que désormais plus encores « feront par vostre bonne ayde et moyen, vous en « pourrez estre en brief informez plainement et par « voz aultres gens qui encoires sont ichy, et qui dedens « briefz jours doivent partir pour retourner par devers « vous. Pour ce, de ceste heure plus avant ne vous « rescripvons. Donné à Chinon, le iiij[e] jour de février. « Et ainsi signé : CHARLES. Picquart[2]. »

CHAPITRE CXCVII.

La copie de la responce que le duc de Bourgoingne feit aux lettres du roy.

« Mon très redoubté seigneur, je me recommande

1. B. a : « *doive* ».

2. Le scribe a réuni les deux noms du roi et de son secrétaire. Dans B. on lit : « CHARLES. Et plus bas : *Picquart.* » D'où vient cette modification du texte de notre ms.? N'aurait-elle pas été introduite dans la copie du marquis Le Ver?

« à vous tant et si humblement que je puis; et vous « plaise savoir, mon très redoubté seigneur, que « j'ay receu voz gracieuses et bénignes lettres « qu'il vous a pleu moy envoyer; par lesquelles, « de vostre humilité, m'avez signifié le bon estat et « disposicion de vostre personne, et comment par « mes gens et ambassadeurs qui ont esté devers vous, « j'ay peu savoir que vous advez esté content et par- « faictement joyeulx, quant par la rellacion de beau « frère de Bourbon, et Richement, beau cousin de « Vendosme, etc., et d'aultres voz gens qui ont esté « devers moy à Arras, avez esté content plainement « du bon final appointement prins et fermé avec moy « touchant la bonne paix et union d'entre vous et moy, « qui est la chose en ce monde que tousjours avez « pourquise et désirée, affin de inviolablement entre- « tenir, et, en tant qu'il pourroit estre possible, « augmenter et acroistre la proximité et affinité « d'entre vous et moy, de vostre propre mouvement. « Après ce qu'il a pleu à nostre Créateur délivrer « madame la royne, vostre compaigne d'un beau filz, « à la sancté d'elle et de l'enfant, non obstant mon « absence, m'avez esleu et nommez par affection cor- « dialle pour estre vostre compère et pour donner « mon nom à monseigneur vostredit filz, et l'avez fait « tenir [de] par moy sur les sains fons de baptesme « par ledit frère de Bourbon et par beau cousin, « Charles d'Anjou; lesquelz, en représentant ma per- « sonne, lui ont donné mon nom; et pour la confiance « que advez que doye estre joyeulx de la nativité de « monseigneur vostredit filz et de ce que luy [avez] « fait donner mon nom, le m'avez escript et fait savoir

« par cestui propre message que, pour ceste cause « avez envoyé devers moy, affin que, en ayant consi- « déracion à vostre bonne intencion, vueille avoir « agréable ce que fait en avez, et réputer vostredit « filz pour mon filloel, comme se, en personne, l'eusse « levé et tenu sur lesdis sains fons de baptesme. Sy « vous plaise savoir, mon très redoubté seigneur, « que, de vostre bon estat et disposicion, et aussi de « la délivrance de madicte dame, vostre compaigne, « j'ay esté et suis, comme raison est, tant parfaicte- « ment joyeulx qu'en ce monde plus ne pourroie; « priant nostre Seigneur Jhésu Crist que par sa misé- « ricorde vueille à vous, à madame, et à vostre noble « lignée, donner telle et si bonne prospérité que par « moy mesmes le vouldroye, et pourroy mieulx sou- « haidier. Et, puisque vostre humilité désire[1] de mon « estat estre acertenez, il est vray que, à la faisance « de ceste, je, ma très chière et très amée compaigne, « et mon filz de Charrollois, estions en bonne sancté « de noz personnes, grâces à Dieu, le Tout-Puissant, « qui semblable nous vueille tous temps envoyer. Et « vous remerchie, mon très redoubté seigneur, tant « humblement et cordiallement que faire puis, de la « très singulière amour et affection que, de vostre « grant bonté, m'avez monstré, en me avoir en mon « absence, de vostre mouvement, esleu pour estre « parin de mondit seigneur, vostre filz, et luy donner « mon nom; car, plus grant honneur ne me pourroit « estre faicte; et certainement je l'ay plus agréable et « à greigneur plaisir que dire ne pourroye. Parquoy,

1. Notre ms. a : « désirez ».

« je congnois véritablement que, se le cas se povoit « offrir plus grant, plus voulentiers le eussiés fait et « feriés à la contemplacion de ladicte paix et union; « laquelle, comme Dieu scet, je suis très parfaitement « et sur toutes choses désirant de l'entretennement « par moy, et les miens garder et entretenir; car, par « le moyen d'icelle, le peuple et chose publicque de « vostre royaulme et des pays voisins sera, au bon « plaisir de Dieu, délivré[1] de la très angoisseuse et « pitoyable persécution où long temps ilz ont esté. A « laquelle paix et union, quant [à] mon honneur l'ay peu « bonnement faire, j'ai esté très enclin, disposé et « volentaire; et oncques si grant joye ne me advint « que quant jay peu veyr le temps qu'elle a esté refor- « mée; dont je loë le Très-Hault, roy des roys, qui est « aucteur de vraye paix. Mon très redoubté seigneur, « sur ce qu'il vous a pleu moy rescripre touchant « beau cousin le roy de Sézille, j'ay entendu qu'il doit « briefment envoyer de ses gens devers moy, lesquelz « venus et oys, je feray en son faict, pour l'onneur « et révérence de vous, ce que bonnement me sera « possible de faire. Et, au regart de messire Jehan de « Harcourt, dont voz lettres font mencion, je vous en « ay, par deux foiz fait savoir mon intencion et les « causes qui, ad ce me meuvent. Pourquoy, mon « très redoubté seigneur, je vous supplie très instam- « ment qu'il vous plaise escripre à nostre saint-père le « pappe, qu'il vueille translater ledit messire Jehan autre « part, et avoir mon amé et féal conseillier, l'archi-

1. Notre ms. a : « délivré *et délivré* ». Le scribe a sans doute répété le même participe au lieu d'un autre.

« diacre, chief de mon conseil en l'absence de mon « chancellier, pour singulièrement recommandé, en « manière que sa promocion, que je ay tant désiré, « puis[t] briefment sortir son effect. Et vous me ferez « très [par]faicte amour et plaisir, etc. »

CHAPITRE CXCVIII.

La cincquiesme feste et chapitre de l'ordre de la Thoison d'or fut tenue à Bruxelles.

Le cincquiesme chappitre, feste et solempnité de la devant dicte ordre de la Thoison d'or, fut tenues à Bruxelles, à la Saint-Andrieu, oudit an, mil iiij^{c} xxxv. A laquelle feste furent en personne, avec le duc, souverain dudit ordre, les seigneurs cy après nommez :

Premiers, le seigneur de Roubaix; messire Hues de Lannoy; le conte de Ligney; le seigneur de Croy; messire Jacques de Brimeu; le conte de Meurs; le seigneur d'Antoing; le conte de Charrollois; messire Rollant d'Utekerque; messire David de Brimeu; le seigneur de Commines; messire Guilbert de Lannoy; le seigneur de Ternant; le seigneur de Créquy; le seigneur de Lille Adam; messire Florimont de Brimeu; messire Bauduin de Lannoy; messire Simon de Lalaing; le seigneur de Créveceur; Le Bastart de Saint-Pol; le conte de Vernembourg. S'ensievent ceux qui comparurent par procureurs : le seigneur de Saint-George; messire Anthoine de Vergy; le seigneur de Jonvelle; le seigneur de Charny; messire Jehan de Croix; messire Jehan de Vergy; messire Baudot de

Noyelle; messire Guy de Pontaillier; le seigneur de Neufchastel.

Au temps d'icelle solempnité et chappitre, n'avoit nulz des chevaliers d'icelluy ordre allé de vie à trespas. Se commencèrent en chappitre à procéder aux corrections et requestes, lesquelles durèrent par l'espasse de quatre jours; car il y avoit de grans et pesantes matières et requestes, qui pour lors furent baillies.

CHAPITRE CXCIX ET DERNIER.

De la proposicion que le souverain bailly de Flandres feit, par le commandement et en présence du duc de Bourgongne, conte de Flandres, aux doiens, jurés et membre de bourgeoisie de la ville de Gand; et la responce faicte sur icelle.

Le lundy, viij[e] jour de mars, l'an dessusdit, en la présence des eschevins des deux bans, ensemble les deux doyens et tous les aultres doyens et jurez, et le membre de bourgeoisie, dedens la ville de Gand, fut pronunchié, par la bouche du souverain bailli de Flandres, au commandement du duc, ce qui s'ensuit. Quant le duc fut assis en sa chaiere, et qu'il donne congié et commandement audit souverain de dire sa parolle, il commença et dist :

« Vous, seigneurs, généralement, nostre très re-
« doubté seigneur et prince vous fait dire, par moy
« à vous tous, bon jour; vous remercie de bonne[1]

1. Il y a ici un mot oublié par le scribe; et B., si ce n'est le marquis Le Ver, a mis à la place : « Vous remercie de *ce* qu'il « vous trouve ».

« qu'il vous trouve en si notable nombre. Nostre très « redoubté seigneur et prince naturel que vous véez « ichy, devant vous en présence, est cy venu d'en « costé vous, pour une chose qui moult luy touche au « cœur et plus que nulle aultre qu'il eust oncques à « faire; laquelle il m'a commandé de vous dire que ce « vous vueilliés mieulx prendre en gré que je ne vous « sçauroie dire; car, je ne suis pas aprins à parler « espéciallement et de si hault matière. Je vous diray, « soubz la correction de sa révérence princeté, vous « seigneurs généralement : nostre très redoubté sei- « gneur a intencion que vous ayez en bonne retenue « et retentive la journée qui a esté à Arras touchant « la paix qui fut fermée entre le roy de France, nostre « souverain seigneur, et lui. A laquelle paix les avoient « meu deux principalles causes : la première, très « misérable povreté et destruction qui long temps « avoit regné dedens la couronne de France; comme « il avoit veu par expérience, descendans de son pays « de Bourgoingne, et venant en son pays de Flandres, « que les chevaulx qui en sa compaignie venoient, « moroient, que les povres gens mengeoient et se « combattoient pour avoir la char; laquelle chose luy « estoit grevable à veoir, et l'advisa en grande com- « passion, avec tant d'aultres diverses maleuretez et « chétivitez qui régnoient ou royaulme de France, qui « estoient innumérables à dire.

« L'autre point estoit pour la ramenbrance qu'il « avoit eu du pappe, Martin, de saincte mémoire, « pluiseurs foiz et par divers temps, parquoy il estoit « siemons ou nom de Dieu, de s'employer à paix et « d'avoir compassion sur la couronne de France,

« parcillement de nostre saint-père le pappe, Egenus, « qui à présent est, et semblablement du saint concille, « de cardinaulx, d'archevesques et aultres sainctes « gens.

« Mon très redoubté seigneur meu de pittié et « doubtant le péril de Dieu, s'est applicquié à paix, et « a fait mectre une journée en sa ville d'Arras où il « estoit escript au roy d'Angleterre et à aultres sei- « gneurs et princes de son sang, qu'ilz y envoyassent « leurs ambassadeurs; car mon très redoubté seigneur « se vouloit péner de faire une paix générale. A « laquelle journée fut envoyé le cardinaulx de Saincte- « Croix de par nostre saint-père le pappe, le cardinal « de Cyppre de par le saint concille, et aultres éves- « ques et prélatz en grant nombre. Et avoit mon « très redoubté seigneur tant fait que aux Anglois fut « consenty l'un tiers et meilleur tiers de la couronne « de France; ce qu'ilz ne vouldrent point accepter, et « se excusèrent sur le jeusne temps et eage du roy « d'Angleterre. Sur quoy leur fut consenty le temps « de vij ans, en la fin desquelz vij ans il pourroit estre « à son chois de accepter ladicte paix ou de estre en « tel estat que il estoit ad ce jour. Laquelle chose ne « vouldrent accepter, ains se partirent les ambassa- « deurs d'Angleterre de la ville d'Arras sans riens « vouloir emprendre aucune charge de reporter au- « cune chose.

« Mon très redoubté seigneur, ce considérant, et « par la diligence qui luy fut faicte de par lesdis cardi- « naulx, accepta ladicte paix particulière; et, pour « soy mectre en son devoir, fist ausdis Anglois avoir « trois mois de jour, dedens lesquelz ilz povoient estre

« comportez à ladicte paix, s'il leur eust pleu. Et, pour « ce que mon très redoubté seigneur se vault mieulx « meetre en son debvoir, lesdis cardinaulx ont envoyé « de par eulx notables docteurs pour sommer le roy « d'Angleterre qu'il vaulsist accepter ceste paix; et « semblablement y envoya mon très redoubté seigneur « le roy d'armes de la Thoison d'or; ausquelz ambas- « sadeurs, ne roy d'armes ne fut baillie aucune res- « ponce; mais fut mis ledit roy d'armes en une « chambre fermée, et luy furent dictes pluiseurs rudes « parolles, et fut menacé d'estre noyé. Et aussi dirent « pluiseurs parolles touchant la personne et princeté « de mon très redoubté seigneur, combien que telles « personnes sont acoustumez d'aller francement en « toutes places, et aussi que nostre très redoubté sei- « gneur peult sentir que ilz ont intencion de tourner « tout le couroux sur luy et ses pays comme il peult « apparoir, et que mondit seigneur est plus à plain « informé; et que ilz ont envoyé devers l'empereur l'ar- « chevesque de Coulongne, l'archevesque de Terre (?), « l'évesque de Liége, le duc de Gueldres, le duc de « Mons, le conte de Meurs et le conte de Nevers, affin « qu'ilz voulsissent estre ennemis à nostre très re- « doubté seigneur et prince.

« Samblablement peult apparoir leur mauvaise in- « tencion; car ilz ont rescript aux villes de Hollande « et Zellande pour les injures[1], et que à mon très « redoubté seigneur ilz ne feissent assistence nulle; « eulx offrans partout grans sommes de deniers. Les- « quelles lettres les bonnes villes de Hollande ont en-

1. Ne serait-ce pas « injurer », pour conjurer?

« voyé à mon très redoubté seigneur, luy priant que « sur ce ilz vaulsist faire telle responce qu'il luy plai- « roit, fust à venir à paix ou à guerre. Pareillement « peult apparoir leur maulvaise voulenté; car, en « Angleterre, depuis la paix d'Arras, ilz ont occis « certain nombre de Flamengs et noyez. Et aussi ont « prins sur la mer certain nombre de vaisseaulx qui « avoient chargié avoir de Portingal et des Flamengs. « Aux Portingalois rendirent leur avoir et retindrent « l'avoir des Flamengs, disans que à mon très redoubté « seigneur ilz feroient guerre de feu et de sang. Aussi, « s'en sont-ilz mis en paine de prendre par traïson sa « ville d'Ardre, dont les malfaiteurs, qui le devoient « avoir livré, sont ès mains de mon très redoubté sei- « gneur. Et, combien que mon très redoubté seigneur « avoit intencion de vivre à paix et ses pays tenir en « bonne justice, ce ne luy peult advenir; dont il luy « desplaist. Et, puis que il se veult deffendre, il luy « semble que en nulle manière il ne se peult mieulx « deffendre que acquerre son paternel patrimoine et « héritage, qui est sa ville de Calais, et laquelle est « perpétuelle ès marces de ses pays de Flandres et « Arthois; pour laquelle ville de Calais son pays de « Flandres prent innumérable dommage et perte; et « a advisé que son pays de Flandres est fondé sur la « drapperie, et que la laine d'Angleterre est mise si « hault que les marchans n'y pevent prouffiter, et que, « plus estre, il fault payer ung tiers de buillon et bail- « lier deux phelippes pour ung noble. Par lesquelles « institucions et ordonnances la monnoie de nostre « très redoubté seigneur seroit en voye de aller à « néant et son pays estre sans gaignage. Et aussi

« trouvoit mon très redoubté seigneur que la laine « d'Espagne et d'Escoche se commenchoient à rigler « selon l'englesse, et que l'en aceptoit bien près les- « dictes laines autant que l'en soulloit faire les « englesses.

« Mon très redoubté seigneur advisant que son « peuple croisoit, et marchandise et gaignage diminuoit « en son pays, et que bonnement n'y povoient demourer « en cest estat, et aussi considérant la maulvaise inten- « cion des Anglois, vouloit faire comme bon droictu- « rier seigneur et prince, et comme vray pasteur, et « voulloit oster le loup hors des brebis; et estoit son « intencion et volenté, par la grâce de nostre Seigneur, « et, à l'ayde de ses bonnes gens de la ville de Gand, « d'avoir et reconcquerre son héritaige, et de, pour « ce, mouvoir sa personne de prince; et, avec ce, de « pour ceste cause travaillier les princes et seigneurs « de son sang et tous ses bons aultres subgetz, leur « faisoit pryer sur tout le service que jamais luy pour- « roient faire, et sur la foy et sérement qu'ilz luy « doivent, que en ce ilz luy vaulsissent faire assistence. « En quoy ilz luy feroient le plus grant plaisir et « agréable service que oncques luy firent; et que en « ce ilz vaulsissent ensuyr les traces de leurs devan- « ciers, qui par pluiseurs et diverses foiz avoient fait « aux seigneurs et princes, ses devanciers, de bonne « mémoire, comme au Pont à Choisy, en Brabant, à « Hem, en Vermandois, et ailleurs; que, en ce, ilz « vaulsissent adviser comment c'estoit près d'iceulx « ses pays, et que souloit estre Flandres ancienne- « ment, et le grant dommaige de son pays de Flandres « et tous les aultres pays en prendroient. Et en aussi

« que en ce vaulsissent passer l'amour de nostre très « redoubté seigneur et prince, qui par sa puissance et « bien concquis, oultre plus de deux cens lieues et « jusques à Lyon sur la Rosne, grant nombre de villes « et fermetez. Et, se il estoit ainsi que ilz lessent ces- « tuy, que seroit grandement à son déshonneur et « d'iceulx ses pays, et grandement à son honneur et « à l'honneur d'eulx, se ilz le concquéroient; et que « il en seroit mémoire aussi longhement que le monde « dureroit; et ce on mecteroit en cronicques grande- « ment à leur honneur. Et, pour ce que aucuns pour- « roient dire qu'il se leisseroit contenter d'argent[1], il « n'est pas ainsi; car il ayme mieulx vostre service « que ce que luy donnissiez ung million d'or.

« Sur laquelle requeste, mon très redoubté seigneur « requière avoir responce de vous, qui soit bonne et « à demain. »

Lors parla mon très redoubté seigneur, de sa bouche, ces motz : « Mes bonnes gens, ce que le sou- « verain vous a dit est tout vray; et vous prie que me

1. Cette phrase se lit ainsi dans B. : « Et pour che que *personne* « *de prince, et aveeque che, de pour ceste cause travailler les princes* « *et seigneurs de* aulcuns pourroient dire que il se leisseroit con- « tenter d'argent, il n'est pas ainsi. » Comment, lorsque c'est notre ms. qui a fourni au marquis Le Ver le texte qu'il a communiqué à Buchon, y trouve-t-on l'addition, d'ailleurs si embrouillée, qui commence la phrase en question; et d'où cette addition a-t-elle été tirée, si elle n'a pas été inventée, puisqu'on ne connaissait, au temps des relations de Buchon avec le marquis Le Ver, que deux mss. des chroniques de S.-R.; c'est-à-dire le nôtre et celui du fonds Colbert? On a déjà pu remarquer, dans nos annotations précédentes sur le discours du souverain bailli de Flandres, bien des singularités du texte de B.; mais, sans contredit, celle-ci les dépasse toutes.

« aidiés à concquerre mon héritaige, et vous me ferez « le plus grant plaisir et service que jamais me pourriez « faire; et le recongnoistreray toutte ma vie. »

L'endemain matin, ixe jour dudit mois de mars, vint le duc à heure de xij heures sur la loge des foulons, où sa responce luy fut donnée par la bouche de maistre Bour de Le Helle, pensionnaire de la ville, en telle manière qu'il s'ensuit :

« Très chier seigneur et prince naturel, les trois « membres de ceste ville de Gand ont estez assemblez, « chascun à sa place où ilz ont acoustumé d'assembler; « et, sur ce que à la requeste qui hier leur fut faicte « par la bouche de monseigneur nostre souverain « bailly de Flandres, de par l'humilité de vostre prin- « ceté, sur ce sont d'un accord fermés de rendre à « vostre personne de princeté ceste responce : que, « par l'ayde de Dieu et de voz aultres subgectz et « bien vueillans, ilz vous ayderont à conquerre vostre « héritaige et patrimoine; et ad ce vous présent[ent] « corps et avoir. Prians, à l'humilité de vostre prin- « ceté, que ceste responce vous soit agréable, et que « vous le vueilliés avoir en vostre recommendacion « et princeté. »

A . M . E . N :

APPENDICE.

APPENDICES

I.

LE FÉVRE DE SAINT-REMY CONFRONTÉ A MONSTRELET.

Les chapitres I (tome Ier, pages 9-11) et II (ib. 12 et 13) de Saint-Remy correspondent au chapitre XLVII du livre Ier (tome I, pages 350-387) de Monstrelet dans l'édition publiée, pour la Société de l'Histoire de France, par M. Douët d'Arcq, en abrégé M. D. D.

Monstrelet raconte les faits de la rébellion des Liégeois avec de grands détails que Saint-Remy se borne à résumer. Cependant, à l'égard de Guissard, ou Guichard le Daulphin, S.-R. relève une circonstance dont M. ne fait pas mention; c'est la manière dont le duc de Bourgogne décida cet ambassadeur de Charles VI, qui avait pour mission de lui défendre de combattre les Liégeois, à prendre part à cette guerre avec lui. Mais, à son tour, S.-R. ne dit pas qu'un des objets de cette ambassade était d'appeler le duc de Bourgogne à s'expliquer sur le meurtre du duc d'Orléans. La liste des seigneurs, qui combattirent avec le duc de Bourgogne contre les Liégeois, offre des différences dans S.-R. et M. : Saint-Remy dit qu'il « les a trouvés par escript », sans indiquer la source; mais je crois qu'il renvoie à Monstrelet pour les détails de la soumission des Liégeois à leur seigneur, après leur défaite, lorsqu'il parle des « croniques sur che faictes ».

Les ch. III (p. 13 et 14), IV (p. 15) et V (p. 16) de S.-R. corr. aux pages 397-400 du ch. XLIX de M.

M. nomme *de Lohaing* le seigneur que S.-R. appelle *d'Ollehain*, et ne fait pas, comme S.-R., figurer la reine parmi les

personnages qui s'agenouillèrent devant le roi pour obtenir le pardon du duc de Bourgogne.

Les ch. VI (p. 16 et 17) et VII (p. 17 et 18) de S.-R. corr. à divers endroits des ch. LII (t. II, p. 4-22) et LVI (p. 37-50) de M.

Il faut corriger dans S.-R. (p. 18) la date du XVI juin pour l'élection d'Alexandre V à la papauté; c'est le XXVI que cette élection se fit, comme on le lit dans M. (p. 27). Mais S.-R. a pu être induit en erreur par un autre endroit de M., sur l'ouverture et la durée du conclave (p. 9). « Et le XVe jour de juing, oudit an, les cardinaulx dessus nommez, appellans et invoquans la grâce de Saint-Esperit, entrèrent en conclave, et là furent *par l'espace de* XXVI *jours,* tant qu'ilz vindrent à conclusion... » Telle est la leçon de M. D. D. Celle de Buchon porte : « et le quinzieme jour de juin... les cardinaux... entrèrent en conclave, et là furent *demeurant jusqu'au seizième jour dudit mois...* » On voit ce qu'il y a à redresser dans l'une et l'autre leçon.

Le ch. VIII (p. 19) de S.-R. est un raccourci du LVI de M., déjà cité.

S.-R. nomme *Toullette* le lieutenant de Boucicault que M. appelle *Chellecte.*

Le ch. IX (p. 19) de S.-R. ne forme qu'un sommaire pris dans le LVII (p. 41-50) de M.

C'est ne rien dire ni faire connaître de Montaigu, de son procès, de sa mort et de ses suites, que de s'en tenir à ce sommaire après M. Répugnait-il à S.-R. de montrer combien le duc de Bourgogne y avait été cruel?

Les ch. X (p. 20) et XI (p. 20-22) de S.-R. sont réduits des LXIV (p. 77-80), LXV (80-97) et LXVI (97-103) de M.

Le ch. XII (p. 22-24) de S.-R. corr. au LXVIII (109-114) de M.

Le ch. XIII (p. 24-28) de S.-R. corr. aux LXXI (p. 124-152), LXXII (152 et 153), LXXIII (153-155) et LXXVI (162-166) de M.

Le ch. XIV (p. 28) de S.-R. corr. au LXXVI de M., déjà cité.

Le ch. XV (p. 29) de S.-R. corr. au LXXVII (p. 166-171) de M.

Les ch. XVI (p. 29 et 30), XVII (30 et 31), XVIII (31), XIX (31 et 32), XX (32 et 33), XXI (33 et 34) et XXII (34 et 35) de S.-R., sont des réductions et des extraits quelquefois textuels du LXXVIII (p. 171-188) de M.

Le ch. XXIII (p. 35 et 36) de S.-R. est presque sans rapport avec M.

Il devrait commencer, pour répondre à son titre, par la dernière phrase du chapitre précédent. « Mais ilz trouvèrent... »

Le ch. XXIV (p. 36-41) de S.-R. corr. à divers points des LXXIX (p. 188-198), LXXX (198-203), LXXXI (203-212) et LXXXII (212-217) de M.

Ces points sont en résumé dans S.-R., mais disposés de manière à former une composition et un arrangement d'auteur, avec des particularités d'où l'on peut inférer que l'abréviateur y a mis du sien; d'autant plus que M. et lui ne sont pas toujours d'accord, par exemple, sur les dénombrements d'hommes de guerre, de morts et de blessés. Ensuite, la chute de la tour de Saint-Cloud est différemment racontée par l'un et l'autre chroniqueur. Puis encore, S.-R. anticipe sur les temps de l'événement dans M., en parlant du supplice de Colinet de Puiseux et de celui de Mansart du Bois qu'il réunit comme s'ils avaient eu lieu en même temps. Il n'en fut pas ainsi. Colinet, selon le Bourgeois de Paris, « fut mené ès halles de Paris le jeudi douziesme de novembre, et lui coupa-t-on la teste ». Quant à Mansart du Bois, on l'exécuta le 16 janvier selon le Religieux de Saint-Denis : « Dominus Mansart de Bosco, die januarii decima sexta, capitalem subiens sententiam, et inde corporis suspencionem », ce qui n'est pas exactement traduit par ces mots : « qui fut condamné à la peine capitale et pendu le 16 janvier ». Il faudrait dire qu'il subit la peine capitale, et fut pendu ensuite; car on commença par lui couper la tête. Il avait été fait prisonnier, à la reddition de la tour, le 10 novembre; et il y eut d'autres motifs de le mettre à mort. De là vint, sans doute, le

retard qui y fut apporté. S.-R. dit qu'on lui trancha la tête « pour che qu'il estoit natif de Picardie », et il dit encore « que ce fut la volenté du roi ». Ce n'est pas tout à fait cela. Mansart était bien de Picardie, Monstrelet le dit aussi; mais il était surtout l'homme lige du duc de Bourgogne, et « ce nonobstant, ajoute M., l'avoit défié par lettres scellées de son scel, au temps que les trois frères d'Orléans défièrent ledit duc. » On voit ce qui manque dans S.-R. pour que le fait s'explique.

Il faut corriger, sans aucun doute, dans M.D.D. (ch. LXXXI, p. 210) l'endroit où il est parlé de *Mansart du Bois* comme ayant été décapité le XII novembre, et mettre à sa place *Colinet*, ainsi qu'on le lit dans l'édition Buchon. Le passage concernant Mansart dans S.-R. (ch. XXIV, p. 40) corresp. au LXXXIV, p. 224, de M.

Le ch. XXV (p. 41 et 42) de S.-R. est tiré de la fin du LXXXII (p. 216) et du commencement du LXXXIII (p. 217) de M.

Le chap. XXVI (p. 42 à 46) de S.-R. corr. sur divers points à la fin du LXXXI (p. 212), au commencement du LXXXII (212-213), aux p. 222-224 du LXXXIV et à une partie du LXXXV (p. 225 et suiv.) de M.

Pour ce qui touche au ch. LXXXV, S.-R. (p. 45 et 46) y mêle une affaire du seigneur de Helly avec les Anglais, devant la ville de Soubise, en anticipant sur le temps où elle se passa, puisque ce fut en 1413, et dont M. ne parle en aucun lieu. Il manque à l'intérêt de cet épisode de montrer en quoi il se rattache aux événements qui firent envoyer le seigneur de Helly en Guyenne pour y combattre les Anglais. Fenin ni Wavrin ne parlent pas plus que M. de cette affaire; mais, il en est traité dans le Religieux, liv. XXXIV, chap. XVIII (t. V, p. 67), et dans Juvénal des Ursins, p. 480, col. 2; édition du Panthéon littéraire.

Notons encore, sur le ch. LXXXI, que M. ne cite qu'un fils et une fille du duc de Bourbon comme prisonniers de Jean de Croy, et que S.-R. compte « *trois des enfants* » de ce duc.

Le ch. XXVII (p. 47 et 48) de S.-R. est tiré textuellement du LXXXVI (p. 232-234) de M.

Mais S.-R. commet une erreur en disant que le seigneur de Croy fut ordonné gouverneur du comté de Boulogne et châtelain de Briot-sur-Somme « par l'ordonnance et consentement du duc de Bourgoingne ». Il devait mieux suivre M., qui dit que ce fut par « l'ordonnance et consentement du *duc de Berry* et *de la duchesse* ». Et, en effet, Jean, duc de Berry, était comte de Boulogne, par sa femme qui avait hérité du comté à la mort de son père. Sur la châtellenie de Briot-sur-Somme on peut également remarquer que le duc de Bourgogne n'avait aucun domaine.

Le ch. XXVIII (p. 48-54) de S.-R. est textuellement pris du LXXXVII (p. 236-244), du commencement et de la fin du LXXXVIII (p. 244 et 247) et des premières lignes du LXXXIX (p. 248) de M.

S.-R. après avoir suivi M. s'arrête (p. 52) pour renvoyer, sur quelques points qu'il veut abréger, aux *croniques de France* qui « en font tout au loing mention ». Quelles sont ces chroniques, si ce n'est l'œuvre de M. elle-même? A coup sûr, on ne saurait y reconnaître la chronique du Religieux de Saint-Denis, très sommaire en cet endroit, et où l'on trouve d'autres raisons plus fortes qui en éloignent. Il s'agit de l'incident de la saisie des dépêches envoyées au roi d'Angleterre par les princes du parti d'Orléans. D'après le Religieux, ce ne serait point par le bailli de Caen que cette saisie aurait été opérée, et elle aurait eu lieu dans le port de Boulogne-sur-Mer. Les gardiens de ce port, admis au conseil du roi pour en déposer sous serment, s'y seraient exprimés en ces termes rapportés par le Religieux : « Jam, inquiunt, serenissime princeps, indubitanter speramus « auctoritate domini ducis Biturie et sibi confederatorum domi- « norum quemdam Augustinensem, Jacobum *Magni* (M. et S.- « R. le nomment au contraire Jacques *Petit*), ad Angliam desti- « natum, virum utique litteratum, ex urbe Parisiensi ortum, « *Tulliana* pollentem *eloquencia*, summa quoque industria, « ad persuadendum quicquid animo gerebat, jam cum rege « Anglie super id colloquutum. Nuper namque pre nimia avi- « ditate transfertandi, ne circomveniretur *a nobis*, res suas « post se diripiendas relinquens, inter cetera memoranda que

« practicanda susceperat, modum et ordinem pasciscendi vel « transigendi cum ipso suoque secundo genito filio sub titulo « instructionum reperimus, quas regie serenitati dignum duxi- « mus offerendas, ut verbis fidem faciant. » (*Chr. Carol.* VI, t. IV, p. 626.)

Il y aurait déjà des difficultés de raisonnement à admettre ce langage dans la bouche de marins qui n'avaient probablement pas lu Cicéron, pour comparer à son éloquence celle du moine Jacques le Grand, comme ils le font devant le roi Charles VI. Mais, passons sur la forme et allons au fond. Qui faut-il croire du Religieux ou de Monstrelet? Est-ce au port de Boulogne, dans les eaux du Pas-de-Calais, ou bien dans le bailliage de Caen que les dépêches des ambassadeurs orléanais furent saisies? Les princes d'Orléans se trouvaient réunis à Bourges pour concerter leur message. Les ambassadeurs durent partir de Bourges. Monstrelet et après lui Saint-Remy nous indiquent alors les grandes lignes de leur itinéraire; ils traversent le Maine pour aller en Bretagne et de là en Angleterre. Ce n'était pas la route de Caen; et cependant c'est par le bailli de Caen, nous disent les deux chroniqueurs, M. et S.-R., qu'ils sont poursuivis, arrêtés et dévalisés. Assurément, la voie semble plus courte et plus naturelle par le Boulonnais et le port de Boulogne, qui étaient au duc de Berry, et il faut tenir compte au moins de la déclaration des gardiens de ce port.

Juvénal des Ursins dit seulement que le moine, qu'il nomme Jacques *Le Grand*, fut rencontré et pris « par aucun des gens du roy », sans marquer en quel endroit. Mais, à Boulogne, il y avait aussi, depuis la remise du château de cette ville à Charles VI, des gens du roi.

Les actes imprimés au recueil de Rymer donnent également au moine augustin le nom de *Le Grand*, qui a passé dans l'histoire de France, notamment dans celle du continuateur de Velly. Selon le récit de Villaret, les dépêches ne furent même pas saisies sur Jacques Le Grand; il les avait oubliées à Boulogne en s'y embarquant précipitamment. Nous verrons plus loin qu'il y eut une seconde ambassade, qui fut la plus effective, puisque, cette fois, parvinrent au roi d'Angleterre les propositions des princes d'Orléans qui aboutirent au traité que les deux parties

conclurent en mai. Je crois que Villaret se serait montré plus judicieux sur les causes du délai qu'éprouva cette conclusion, s'il avait tenu compte de la deuxième ambassade dont il ne parle pas. Mes observations pourraient trouver à s'étendre, surtout en m'attachant à rechercher ce que sont devenues les dépêches saisies, après avoir été examinées en conseil du roi, et si nos Archives nationales n'en auraient rien conservé. C'en est assez pour une simple note qui commence à devenir une dissertation. — Sur la date du départ du roi de Sicile (mardi xx avril, dans M., p. 248; et mardi xxviii avril, dans S.-R., p. 54), il y a erreur de tous les deux, chacun en son espèce. Les mardis du mois d'avril 1412, Pâques étant le 3, tombaient les 5, 12, 19 et 26.

Le ch. xxix (p. 54-57) de S.-R. est un résumé de divers endroits, quelquefois textuels, du lxxxix (p. 248-254) de M.

On noterait cependant quelques divergences.

Le ch. xxx (p. 58-63) de S.-R. corr. à la fin du lxxxix (p. 257) et se termine par des extraits textuels du xc (p. 258 et 259) de M.

On a dans S.-R. le récit de la deuxième ambassade des princes d'Orléans plus étendu et circonstancié que dans M.

Le ch. xxxi (p. 63-67) de S.-R. corr. aux xc (p. 260-262) et xcii (p. 266-269) de M.

Avec des extraits textuels. Le texte des lettres du roi d'Angleterre aux villes de Gand, Bruges, etc., porte dans S.-R. (p. 64, l. 6) une addition que je souligne dans ces mots : « le seigneur de Labreth, *qui se disoit connestable de Franche* ». Voir Rymer, IV, pars i, p. 12, c. 2, où ces lettres sont données d'après l'original.

Au lieu de : « il assembla devers lui moult de gens d'armes, jusques au nombre de *mil et six cens hommes* » dans M., 267; on lit dans S.-R., p. 66 : « il assembla jusques au nombre de *iij^c lances et vj^c hommes archiers* ». C'est un exemple pour montrer comment il arrive à S.-R. de modifier M. dans ses citations

textuelles. On le verra, par d'autres exemples, nommer *lances* les hommes de guerre que M. nomme *bacinets*.

Le ch. XXXII (p. 67-70) de S.-R. passe légèrement en huit lignes sur le siège de Bourges et sur le traité qui suivit la reddition de cette ville, dont il est parlé aux ch. XCIII (p. 269-280) et XCIV (p. 280-286) de M. Puis, il corr. aux p. 289-296 du XCV, et finit par un § textuellement extrait du commencement du XCVII (p. 302) de M.

S.-R. renvoie de nouveau aux « cronicques de France, qui en font mencion bien au loin », pour le récit du siège de Bourges, dont il ne veut « faire grande récordation ». Comment ne pas croire qu'il veut parler encore de l'œuvre de M. qui a un long chapitre sur ce sujet? Et pourquoi se retranche-t-il ainsi lui-même?

Dans un extrait, tout à fait textuel, du ch. XCV (p. 294) où M. s'exprime ainsi : « Mais ce non obstant les aidèrent de tout leur « povoir à *pourveoir de vivres pour eulx et leurs chevaulx;* » S.-R. (p. 69) dit : « Mais, ce nonobstant ilz aydèrent de tout « leur povoir à *pourvoir de vivres et de chevaulx* ». C'est une altération du texte de M. Mais de qui vient-elle? De S.-R. ou de ses copistes?

Le ch. XXXIII (p. 70-72) de S.-R. se compose, dans son premier §, d'extraits textuels du XCVII (p. 303) et corr., pour la fin, au XCVIII (p. 305-307) de M.

Notons que dans ses extraits, S.-R. modifie, çà et là, M. Ainsi là où M. dit : « à sa *demande* », S.-R. dit : « à sa *requeste* »; là où M. dit que les otages que le duc d'Orléans livra aux Anglais « furent *emmenez* par le duc de Clarence », S.-R. dit qu'ils « furent *envoyez* par le duc de Clarence *en Angleterre* ». Et peut-être la leçon de S.-R. est-elle la meilleure, puisque le duc de Clarence n'alla pas en Angleterre, mais en Guyenne. La rançon du comte d'Angoulême, portée à « *trois cens* et dix mille francs » dans M., peut ne se trouver réduite à *ij*^{c} et x^{m} francs, dans nos deux mss. de S.-R., que par une faute de copiste.

Le ch. XXXIV (p. 72-74) est tout à S.-R.

Mais il n'est pas à sa place, selon l'ordre des temps; la prise

de la ville de Soubise ayant eu lieu en novembre 1413, et lorsque, dans son chap. suivant, S.-R. commencera par dire « en *ceste même* année », pour parler des troubles de Paris, il faudra retourner assez en arrière. Remarquons, après cela, que S.-R. n'a rien mentionné de ce qui forme les matières des chap. XCVIII, XCIX, C et CI (p. 309-343) de M., et qu'il laisse ainsi de côté des événements marquants, tels que les remontrances de l'Université au roi Charles VI, et la mort du roi d'Angleterre, Henri IV.

Le ch. XXXV (p. 74-87) de S.-R. corr. aux CII (p. 343-349), CIII (p. 350-360), CIV (p. 361-369) et CV (p. 370-373) de M.

On peut dire que ce chap., dont le sommaire n'est pas complet, est tout tiré des quatre de M., soit par extraits textuels, soit par analyses. Mais on y sent un dessein du copiste de modifier parfois son auteur, d'abord en changeant le langage. Ainsi, là où M. écrit : *esmeutes*, *à l'appétit*, S.-R. dit : *mutacion*, *au gré*. Ce sont des exemples. Ailleurs il change le caractère. Si on lit dans M. « A quoy *ledit* duc respondi par grant *fureur* » (p. 345). — « *Vous en repentirez* » (ib.); S.-R., nous donne : « Le *bon* duc leur respondy par grant *desplaisance* » (p. 76). — « *Il m'en souviendra* » (ib.). Dans son récit des excès des Parisiens envers la cour et les nobles, l'altération est encore plus frappante. « Le duc de Guienne, dit S.-R., fut moult *courouchiés* et dolens de la manière que tenoient les Parisiens. » Ce courroux ne se voit pas dans M. où nous lisons : « Laquelle chose oye de sa mère, se tourna ledit d'Aquitaine ung petit arrière en une chambre de secret et là commença *à pleurer*, Lequel, par l'exortement du duc de Bourgogne, se abstint de *pleurer* ce qu'il peust en *torchant ses larmes* » (p. 354). Pourquoi supprimer ce qu'il y a de caractéristique dans cette scène? Peut-être S.-R. a-t-il voulu jeter un voile sur ces larmes, comme marques d'une trop grande faiblesse; mais on ne peut les mettre en doute; le Religieux les constate aussi : « precesque non sine *lacrimis* fusas ». Nous verrons du reste, par d'autres exemples, que ces mouvements de sensibilité n'intéressent jamais S.-R.

Voici un point plus grave. Dans l'analyse que fait S.-R. du mandement accordé par le roi aux sollicitations des Parisiens,

« pour leur descharge et excusation » des excès qu'ils venaient de commettre en arrêtant et emprisonnant les plus hauts personnages de la cour et de l'état, il dit : « lequel mandement contenoit que le roy les avoit fait prendre (ces personnages) et que ce que les Parisiens avoient fait estoit pour le bien et la personne du roy... » Ce mandement que l'on peut lire dans M. (p. 356-360) ne contient pas cette énormité de faire reconnaître par le roi lui-même qu'il aurait joué le rôle des séditieux de Paris. « Sçavoir faisons, dit le roi, nous avoir esté *exposé* que *ont esté par lesdiz exposans naguères faictes certaines prinses.* » Est-il possible que ce soit S.-R. qui ait si malheureusement rendu ce passage des lettres de Charles VI, et la faute n'en est-elle pas plutôt imputable à ses copistes ou au premier éditeur du texte qu'il a laissé?

Le ch. XXXVI (p. 88-105) de S.-R. corr. aux CV (p. 374-376) et CVI (p. 376-398) de M.

On noterait, dans les textes transcrits de M., des modifications de langage du même genre que celles signalées déjà. M. termine son chap. 106 par une copie « de mandemens royaux » (p. 392-397); mais S.-R., après avoir dit « desquelz mandemens la copie sera cy après déclarée » (p. 105), ne l'a pas donnée.

Le ch. XXXVII (p. 105-109) de S.-R. corr. aux CVI (p. 392-398) et CVII (p. 398-403) de M.

S.-R., dans une analyse de 17 lignes (p. 106), semble ne faire qu'un seul mandement des deux que le roi délivra, et cette analyse n'est pas toujours exacte. Le premier de ces mandements, du 5 août 1413, ne se trouve pas dans le Monstrelet de M. Douët d'Arcq. « Je m'en tais à présent, y dit le texte, *à cause de briefté.* » Mais il est dans l'édition Buchon, précédé de ces mots : « duquel la teneur de mot à mot s'ensuit et est telle ».

Le ch. XXXVIII (p. 110-116) de S.-R. corr. à la fin du CVII (p. 403) de M.

Il y a encore, à l'égard d'un édit du roi, du 12 septembre 1413, qui est inséré dans l'édition Buchon, cela de particulier que l'édition D. D. ne le donne pas. « Et, comme dessus est dit, « porte le texte, je le délaisse pour la prolixité desdictes lettres,

« et vieng à la matière ensuivant. » S.-R., qui aurait eu plus de raison de reculer devant la prolixité, le publie tout entier. A cette occasion, j'aborderai une question dont c'est ici le lieu. Buchon nous dit, dans sa notice sur Monstrelet, qu'il a suivi pour son édition le ms. 8347 [5] (actuellement 2684 du fonds français) de la bibliothèque royale. Ce ms. est aussi celui qu'a reproduit M. Douët d'Arcq. « Pour le premier livre, qui s'étend « de 1400 à 1422, dit-il dans sa préface, notre texte est la « reproduction littérale du manuscrit 8347. » Cela est exact; car ce ms. ne contient, en effet, ni le mandement royal du 5 août, ni l'édit du 12 septembre 1413. Comment donc sont-ils dans l'édition de Buchon? Celui-ci aurait bien dû nous l'expliquer; et nous n'en serions pas réduits à supposer qu'il les a tirés soit d'autres manuscrits, soit d'éditions antérieures à la sienne. Ils se trouvent, notamment, dans celle publiée par L'huillier et Chaudière, Paris, 1572, en trois vol. in-fol. L'impression de leur premier volume, qui comprend précisément la matière du ms. actuel 2684, était près de s'achever, lorsqu'ils connurent un ms. de la bibliothèque royale qu'ils employèrent à la correction du texte déjà imprimé et à l'achèvement du reste.

Quel était ce ms.? Le détail qu'ils en donnent paraîtra tout à fait nouveau, et il a son prix. « Le premier volume de cest « autheur (*Monstrelet*) se trouve, disent-ils, à la librairie « Royalle escrit à la main, et, comme marque, le scribe sur la « fin, paraccomply de grossoyer l'an 1449... Nous eusmes, « par la permission de nossieurs qui ont charge de cette librairie, « communicacion du livre que nous estimames de grand foy, « veu qu'il estoit escrit du vivant de l'auteur... »

On était alors aux dernières années du règne de Charles IX, à qui l'édition Chaudière est offerte, par une dédicace du premier novembre 1571; époque à laquelle la bibliothèque du roi avait été transférée de Fontainebleau à Paris [1]. Qu'est devenu le ms. de 1440 qui y était en ce temps-là? Ne serait-il pas celui qu'elle possède maintenant sous le n° 2684? Le problème serait immédiatement résolu si l'on n'y avait pas coupé le dernier feuillet sur lequel l'indication du scribe, remarquée par les auteurs de

1. Léop. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits*, I, 194.

l'édition de 1572, pourrait se vérifier. Je m'étonne que cette indication soit demeurée inconnue à tous les biographes et bibliographes de Monstrelet. Ni Dacier, ni Buchon, ni M. Douët d'Arcq ne l'ont du moins relevée. L'écriture nous fournirait un argument de plus; elle est certainement de l'âge du ms. de 1440; et enfin, sans avoir besoin de rechercher pour quel motif on en a supprimé ce qui pourrait déceler une origine de propriété, rien ne nous fait reconnaître, parmi les mss. de Monstrelet, qui ont été décrits ou qui existent aujourd'hui dans la bibliothèque nationale, celui qui lui appartenait en 1571, s'il n'est pas le 2684 actuel.

Mais, dira-t-on, il porte aussi l'ancienne cote 3186 du fonds Colbert. N'oublions pas les désordres et les soustractions dont la bibliothèque du roi eut à souffrir sous la Ligue[1]; et nous ne trouverons pas extraordinaire que le ms. de 1440 ait pu lui être dérobé dans ces troubles, et lui revenir avec la bibliothèque de Colbert.

Je pense, en résumé, que le 2684 n'est pas autre que le ms. de 1440. Par suite, il faut admettre que la volonté bien formelle de Monstrelet a été de n'y pas reproduire le texte de certains actes publics qu'il s'est borné à indiquer. Tels sont ceux des 5 août et 12 septembre 1413 et d'autres encore qui seront notés plus loin. S'ils se trouvent en d'autres manuscrits de sa chronique, c'est pour y avoir été insérés après lui, comme en témoigne l'ancien n° 93 du supplément français, actuellement 6486 du fonds français.

Le ch. XXXIX (p. 117-122) de S.-R. est un composé des CVIII (p. 403-405) et CIX (p. 406 et 407) entremêlés du CXI (p. 411-413) de M.

Je remarque d'abord que ce chap. commence par une relation de fêtes que le sommaire ou la rubrique n'annonce pas, et qui appartient à S.-R. Cette relation se termine par cette réflexion qui sera de tous les temps : « Or, est fol qui en peuple se fie ».

S.-R. nomme duc d'*Yorke* l'un des ambassadeurs du roi d'Angleterre (p. 118) que M. appelle improprement d'*Évreux*.

1. Léop. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits*, I, 195.

Mais, d'après les chroniques de Wavrin (p. 164 et 166 de l'édition de M. Hardy), l'ambassade aurait été composée du comte *Durset*, pour chef, « avec luy le conte de *Grez* » et autres parmi lesquels le duc d'York n'est pas nommé. Il paraît même que ce duc était resté à Londres avec le roi, son neveu, où les ambassadeurs le trouvèrent à leur retour. — P. 119, S.-R. nomme trois châteaux dont le duc d'Orléans demande la restitution, Coussy, Pierrefons et la *Freté-Millon;* et M. n'en nomme que deux, Coucy et Pierrefons. S.-R. analyse en quelques lignes (même page) le mandement royal du 17 septembre 1413, dont M. dit qu'il se tait « pour la raison que sa substance et les fais énormes des « Parisiens ont esté cy-devant souffisamment déclarez ». Ici l'édition B. est conforme à celle D. D. Il donne aussi un extrait textuel d'un autre mandement du 6 octobre 1413 (p. 121 et 122); duquel M. se tait « à cause de briefté », dans le ms 8347, et l'édition D. D. et qui est néanmoins dans les éditions Chaudière et Buchon.

Le composé de S.-R. est, partie en textes de M., partie en abrégés modifiés, avec des intercalations et des changements d'expressions dont le détail serait superflu et qu'il suffit de noter en général pour le présent chapitre comme pour tout ce qui suivra.

Le ch. XL (p. 122-125) de S.-R. corr. aux CX (p. 407-410) et CXI (p. 412 et 413) de M.

Il analyse en quelques lignes (p. 123) le mandement royal du 30 octobre 1413, qui est textuellement dans l'édition B, et dont le ms. 8347 dit en même temps que d'autres mandements : « De « tous lesquelz édictz et mandemans je me tais pour le present, « à cause de briefté, car certainement, ilz ne me semblent que « ralongues. » Qu'entend M. par ces mots *pour le présent* dont il s'est déjà servi ?

Le ch. XLI (p. 125-137) de S.-R. corr. aux CXII (p. 414-415) et CXIV (p. 419 et 420) de M.

On y trouve tout au long les lettres du duc de Bourgogne au roi Charles VI, que l'éd. D. D., conformément au ms. 8347, ne donne pas, mais qui sont dans les édit. Buch. et Chaud. En

dehors de ces lettres, le chap. est textuellement tiré de M. — P. 136, l. 21, on lit *Anvers* dans S.-R.; c'est *Amiens* qu'il faut, conformément à M.

Le ch. XLII (p. 137-151) de S.-R. corr. aux CXIV (p. 419-427) et CXV (p. 428-441) de M.

S.-R. y suit bien M., mais avec un certain arrangement qui n'est pas d'un simple copiste, bien qu'il fasse entrer dans le cours de sa narration des emprunts textuels. Il y a aussi des liaisons qui sont de sa propre composition et surtout un passage (p. 148, l. 13, jusqu'à la fin) tout à fait de son fonds. Quant aux actes publics, il analyse en peu de lignes (p. 138) les lettres du duc de Bourgogne du 13 janvier 1413; (p. 139) celles du duc de Guienne du 23 du même mois; (p. 146) celles du duc de Bourgogne du 11 février suivant, qui sont intégralement dans M. D. D., pages 421-424, 425-427 et 434-436; il analyse encore (p. 139) le mandement du roi du 26 janvier 1412, duquel M. D. D. se « tait pour briefté », et qu'on trouve dans Chaudière et Buchon; et (p. 150) celles du duc de Bourgogne du 27 février, citées seulement dans M. D. D., et insérées dans C. et B. Puis il donne (p. 140 et 141) les trois lettres du dauphin au duc de Bourgogne, des 3, 13 et 21 décembre 1413, qui sont dans C. et B., et que M. D. D. ne fait qu'indiquer. Enfin, il parle (p. 140) de lettres closes, que le ms. 2684 et M. D. D. ne mentionnent même pas, et de la même façon qu'on le lit dans les éditions C. et B. D'où l'on peut conclure que S.-R. en s'attachant à Monstrelet a plus suivi les mss. de ses copistes que ceux exécutés de son vivant. C'est ce qu'établissaient déjà nos remarques sur les chapitres précédents. Ajoutons que la plupart des actes publics, que le ms. 2684 ne donne pas, ont été transcrits dans le tome VI de l'édition D. D., d'après l'ancien ms. 93 du supplément français. Dès lors, nous n'y reviendrons plus.

Le ch. XLIII (p. 151-153) de S.-R. corr. au CXVII (p. 457-462) de M.

Ce chap. suit l'ordre des faits, d'après M., jusqu'au dernier alinéa qui en est extrait textuellement. Il n'y est parlé que très sommairement des lettres du roi, au nombre de quatre, à savoir :

celles du 17 et du 20 février 1413, analysées p. 459 et 460 de M. D. D., et insérées dans les édit. Chaud. et Buch.; puis les deux autres dont on n'a ni les dates ni le texte dans aucune des éditions de M.

Le ch. XLV (p. 156) de S.-R. corr. au CXVIII (p. 462-463) de M., et lui est tout semblable.

Le ch. XLVI (p. 157-162) de S.-R. corr. aux CXIX (p. 463-467) et CXX (t. II, p. 1-5) de M.

Le fond des deux textes est le même; mais il y a des différences dans les détails où M. et S.-R. ne se confondent pas toujours. Par exemple, au sujet de la bande du comte d'Armagnac que l'on fait porter au roi, en remplacement de la croix blanche, S.-R. passe sous silence l'un des motifs de protestation de la noblesse donné par M.; c'est-à-dire « que pas n'appartenoit à la très excellente majesté royale de porter l'enseigne de *si povre* seigneur *comme estoit le comte d'Armignac* ». Pourquoi cette suppression dans S.-R., lorsqu'il relève tous les autres chefs de mécontentements des barons et autres serviteurs de Charles VI? On fera les autres distinctions à la lecture et au rapprochement des deux textes. Je note cependant un mot qu'on lit dans S.-R., celui d'*esmayer,* au lieu duquel les textes de M. portent *esveiller*. La leçon de S.-R. doit être la bonne (p. 160). Fenin dit aussi : « et manda (Hector, le bastard de Bourbon) à ceux de la ville (de Compiengne) qu'il les yroit *esmäier* le jour de may, au matin. » Allusion qui se complète dans S.-R., lorsqu'on voit en effet Hector, avec ses hommes d'armes et ses gens de pied, « chascun ung *chapeau de may* sur leur harnas de teste », et « une grant branche de *may* », aller vers les assiégés « pour les *esmayer* », ainsi qu'il le répète.

Le ch. XLVII (p. 162-167) de S.-R. corr. au CXXI (p. 5-12) et au commencement du CXXII (p. 12 et 13) de M.

C'est un épitomé du siège de Soissons, où S.-R. a mêlé quelques circonstances que la relation de M. ne rapporte pas, mais qui ne saurait remplacer cette relation.

Quant au traité conclu entre le roi et le comte de Nevers, S.-R. l'altère dans le peu qu'il en cite, ainsi qu'on peut en juger

d'après ce traité lui-même, qu'on lit dans le Religieux (t. V, p. 332) et en le comparant à M.

Le ch. XLVIII (p. 167-169) de S.-R. corr. à la suite du CXXII (p. 13-17) de M.

Si ce n'est point par une omission accidentelle que l'on ne lit pas, dans M. D. D., cette phrase : « mais, quelle remonstrance qu'elle seeussist faire, riens ne s'i peult traiter », laquelle est dans S.-R., on a une nouvelle preuve que celui-ci s'est attaché aux copistes de M. plutôt qu'aux mss. de son temps ; puisqu'elle se trouve, ou son équivalent, dans les édit. C. et B.

Le ch. XLIX (p. 169) de S.-R. corr. au CXXIII (p. 17 et 18) de M.

S.-R. compte *vj*^{c} hommes d'armes dans Arras et M. *cinq* cens. Il fait partir le roi, de Péronne, le *xx* juillet, et M. le *ix ;* disant, ensuite, qu'il s'en alla logier à Miramont, et qu'il arriva le lendemain « devant Bappasmes ». Selon le Religieux, c'est le jeudi 12 juillet que le roi vint à Miramont, à deux lieues de Bapaumes. « Nam rex Peronnam deserens, cum, die Jovis duodecima Jullii apud Mirummontem, villam a Bapalmis duabus leucis distantem..., se locasset. » La date de S.-R. n'est donc à aucun point admissible.

Le ch. L (p. 170 et 171) de S.-R. corr. aux p. 19-21 du CXXIII de M., avec extraits textuels.

Le ch. LI (p. 172-173) de S.-R. corr. à la fin du CXXIII (p. 21) et au CXXIV (p. 22 et 23) de M.

Le ch. LII (p. 173-177) de S.-R. corr. aux CXXV (p. 23-29) et CXXVI (p. 29 et 30) de M.

Avec quelques extraits textuels ; mais aussi avec des particularités propres à S.-R.

Il faut remarquer un passage où S.-R. et M. allèguent même cause de brièveté. M. avait dit : « Et tant qu'est à parler des courses et chevauchées que firent les gens du roy ou pays d'Artois... il seroit long à réciter chascun à part soy » (p. 27) ; et S.-R. répète : « Et pour parler des courses... ce seroit long à raconter » (p. 175).

Le ch. LIII (p. 177-181) est tout entier de S.-R., comme d'une personne qui a vu et observé par elle-même.

M. n'en a touché le sujet qu'en très peu de lignes (ch. CXXVI, p. 31).

Le ch. LIV (p. 181-184) de S.-R. corr. au CXXVII (p. 31-36) de M.

C'est en très grande partie le travail de S.-R. avec quelques citations textuelles de M. et des particularités que M. n'offre pas. On pourrait croire que S.-R. a été un témoin de ce qu'il raconte, tant il s'y sent encore présent. Mais il doit y avoir erreur de copiste, lorsque, transcrivant M. sur l'assignation donnée au duc de Brabant pour comparaître à Senlis « devers le roy *et son conseil* », il dit, lui : « devers le roy *ou ses commis* » (p. 183).

Le ch. LV (p. 184-190) de S.-R. est une reproduction littérale du CXXVIII (p. 36-42) de M.

Le ch. LVI (p. 190-193) de S.-R. est aussi, à peu de choses près, la copie littérale des deux derniers §§ du CXXVIII (p. 42 et 43) et du CXXXI (p. 47-50) de M.

Le ch. LVII (p. 193-196) de S.-R. reproduit littéralement le dernier alinéa du CXXXI (p. 50 et 51), le CXXXII (p. 51-54) et le premier alinéa du CXXXIII (p. 54) de M.

Quelques différences entre les deux textes seraient à noter, si l'on était plus certain qu'il n'y eût pas faute de copiste; par exemple, sur la durée du concile de Constance. Si les textes sont purs de chaque côté, celui de S.-R. corrigerait M.

P. 194, l. 7, S.-R. ne nomme pas la ville d'Arragon où était Pierre de La Lune ; il dit, comme le ms. 6486 de M. et les édit. C. et B., qu' « il se tenoit en une forte *ville* sur la mer ». Mais, dans le 2684 et M. D. D., on lit : « il se tenoit en ung fort *chastel*, sur la mer, *nommé Paniscelle* ».

Le ch. LVIII (p. 196-198) de S.-R. est la reproduction littérale, avec des suppressions intermédiaires, de la suite du CXXXIII (p. 55-58) de M.

Le ch. LIX (p. 198-201) de S.-R. reproduit textuellement,

sauf quelques suppressions, le CXXXIV (p. 57-59), et donne des sommaires du CXXXVI (p. 61 et 62) et du CXXXVII (p. 62-64) de M.

Sur le traité de paix du 24 février, S.-R. dit : « pour ce que devant en est fait mencion, je m'en passe à tant ». M. D. D. porte aussi : « desquelles (lectres) je me tais à présent à cause de briesté, et aussi pour tant que j'ay fait mencion cy-devant... » Mais ces lettres sont dans les éd. C. et B. Ce doit être encore aux textes des mss., qui sont entrés dans ces éditions, que S.-R. fait allusion, en disant : « comme le tout se peult bien à plein veoir par les *cronicques,* qui bien au long en font mencion. » (p. 201).

Le ch. LX (p. 201-205) est tout de S.-R.

M. parle en quelques lignes seulement, ch. XLI (p. 77), de l'ambassade du roi au duc de Bourgogne, dont S.-R. donne une relation si développée et circonstanciée qu'un témoin n'aurait pas mieux raconté. Il y avait eu une première ambassade (p. 64) restée sans effet, et à la suite de laquelle le duc de Bourgogne avait envoyé ses propres ambassadeurs pour faire ses conditions. Mais il n'en est rien dit dans M.

Le ch. LXI (p. 205-212) de S.-R. corr. au CXXXVI (p. 61 et 62) de M.

Il forme une relation de plusieurs tournois, ou *armes*, selon l'expression de la chevalerie, dont M. ne parle pas, à l'exception de celui de Saint-Oyn (Saint-Ouen), entre trois Français et trois Portugais, qu'il raconte sommairement et avec injustice pour les Portugais, si on le compare à S.-R., plus expert que lui en ces matières.

Ce même chap. est entremêlé, vers la fin, d'un § relatif à l'ambassade chargée par le roi d'Angleterre de demander au roi de France la main de Catherine, sa fille, lequel corresp. au CXXXV de M., avec des détails sur les somptuosités des fêtes qui eurent lieu à cette occasion, particuliers à S.-R. Nous noterons que l'oncle du roi d'Angleterre, qui était chef de cette ambassade, nommé *comte Dorset* par M., est appelé *duc d'York* par S.-R.

Le ch. LXII (p. 212-214) de S.-R. corr. au CXXXIX (p. 67-70) de M.

S.-R. y suit exactement M., mais avec des retranchements, et à sa manière. S'il parle des funérailles du comte de Saint-Pol, célébrées dans l'église d'Ivix « en grant pleurs et gémissemens de ses gens, » c'est avec sa stoïcité habituelle qui lui fait supprimer ces démonstrations douloureuses du texte de M. A la fin du ch., où M. dit que « le duc d'Aquitaine étant au Louvre, *osta* sa femme de la compaignie de la royne et la fist *mectre* à Saint-Germain en Laye, » S.-R. modifie la phrase en ces termes : « Le duc de Guienne *manda* la ducesse sa femme, *laquelle estoit avec la royne*, et le fist *aller* à Saint-Germain en Laye. » Ce sont des nuances. Je note encore cet endroit où M. parle « du duc de Bourgongne, *qui est présentement vivant* », sans le nommer; et que S.-R. nomme « le duc *Jehan* de Bourgongne, *lors vivant*. » Si l'on prend le texte de Monstrelet à la lettre, il s'en suit qu'il écrivait déjà sa chronique du vivant même de Jean sans Peur, qui mourut en 1419. Mais ne rendait-il point, par les mots dont il se sert, un équivalent de ce qui était dans l'exposé de l'évêque de Chartres? C'est un point qui n'a frappé ni les biographes, ni les éditeurs de Monstrelet, et je ne puis que me borner à le signaler. Ce qui est évident, c'est que le duc de Bourgogne cité par M. comme *présentement vivant* ne peut être que Jean sans Peur, puisqu'il cite avant lui le duc de Bourgogne *trespassé* que S.-R. nomme *Phelippe*, c'est-à-dire Philippe le Hardi, père de Jean.

Le ch. LXIII (p. 214-218) de S.-R. corr. au CXL (p. 70-75) et au commencement du CXLII (p. 78) de M.

Avec des modifications dans la rédaction de S.-R. qui semble n'être pas convaincu que l'archevêque de Bourges ait tenu au roi d'Angleterre le discours assurément hardi qu'on lit dans nos deux chroniqueurs. « *Aucuns* (le) *dient*, » écrit S.-R.; et sans doute il fait allusion à M. qui est affirmatif sur ce point. Ni le Religieux, ni surtout Juvénal des Ursins n'auraient sujet d'être visés ici par S.-R. dont, au contraire, ils s'éloignent.

Le ch. LXIV (p. 218-224) de S.-R. est exactement le CXLII

(p. 78-81) et corr. au § 1er du CXLIII (p. 81 et 82) de M.

Ce § 1er du CXLIII de M. a trait au complot de plusieurs seigneurs anglais contre la vie du roi d'Angleterre, qui est raconté par S.-R. dans tous ses détails.

Le ch. LXV (p. 224-228) de S.-R. corr. à la suite du CXLIII jusqu'à la fin (p. 82-86), et au CXLV (p. 89-93) de M.

S.-R. (p. 225) porte à 800 vaisseaux la flotte des Anglais que M. élève à 1600 (p. 82); et il ne donne pas les lettres de mandement du roi Charles VI au bailli d'Amiens, du 20 septembre 1415, qui sont dans M. Il y eut deux mandements de Charles VI pour appeler ses vassaux de Picardie à le venir servir contre le roi d'Angleterre. Le premier resta sans effet, par l'influence du duc de Bourgogne; et l'on n'obéit qu'au second. Ce n'est pas sensible dans S.-R.

Le ch. LXVI (p. 228-231) de S.-R. corr. au § 1er du CXLVI (p. 94 et 95) de M.

S.-R. en a tiré textuellement une partie; mais le reste est à lui.

Il faut considérer comme des fautes de copistes, dans la partie extraite de M., ces mots : « sy estoit *piteuse* chose de oyr les regrets *piteux* et lamentacions : » — « se tendrent environ *deux* jours; » — « entre lesquelz estoient le duc de Clarence, le conte d'*Arondel*. » On lit dans M. : « sy estoit *piteuse* chose de oyr les regrets et lamentacions : » « se tindrent environ *dix* jours : » — « le duc de Clarence, et le conte de *Warwich*. » Dans la partie propre à S.-R., on trouve : « en adventure de *perdre* une grande *perte*. »

Voici un indice qu'il tenait aussi ses renseignements d'autres sources que des relations écrites, sur des points où M. est muet. Page 229, au sujet des pertes éprouvées par le roi d'Angleterre devant Harfleur, on lit : « et *disoient les aucuns* qu'*il* avoit bien perdu vc chevaliers et escuiers... »

Le ch. LXVII (p. 231-235) de S.-R. corr. au CXLVI (suite, p. 95-97) de M.

Il y correspond sans lui ressembler. Tout au contraire, il s'en distingue par un tableau tout différent des faits qui pré-

cédèrent la bataille d'Azincourt, dans la marche du roi d'Angleterre et de son armée. Saint-Remy était avec les Anglais, comme il le dira dans un autre chapitre, et il se trouvait des mieux placés pour voir et retenir ce qui se faisait et se disait de ce côté. Monstrelet n'a connu, lui, et par relation, que ce qui s'était passé du côté des Français; et S.-R. en lui empruntant sans doute des particularités tirées de cette source, pour les fondre dans une narration de ce dont il avait été le témoin, a pu donner à l'ensemble de son récit des développements et un intérêt qui lui sont propres.

Le ch. LXVIII (p. 236-240) de S.-R. corr. au CXLVII (p. 97-100) de M.

Même observation que sur le chap. précédent; sauf que les emprunts textuels faits à M. y sont plus étendus. On lit dans M., au sujet de la peine que le comte de Charolais ressentit de ne pouvoir assister à la bataille d'Azincourt : « et, comme je fuz informé, pour la desplaisance qu'il en eut, se retrahy en sa chambre moult fort pleurant; » de même que dans S.-R. « et, comme je fus *depuis* informez, pour la desplaisance qu'il en eult, se retraït tout pleurant en sa chambre. » Il est vrai que les deux chroniqueurs pouvaient également se dire informés du fait chacun de leur côté, puisque S.-R. parle deux lignes plus bas de ce qu'il en avait « oy dire au conte de Charrollois, » alors âgé de 67 ans. Mais il avait évidemment le texte de M. sous les yeux lorsqu'il rédigeait le sien.

Le ch. LXIX (p. 240-246) de S.-R. corr. à la suite du CXLVII (p. 100-101) de M.

Mais avec des détails sur les préparatifs des Anglais qui manquent dans M. « Et, qu'il soit vraye, dit S.-R., j'estois avec eulx et veys ce que dessus est dit. »

Le ch. LXX (p. 246-249) de S.-R. corr. à la fin du CXLVII (p. 101-103) et au CXLVIII (p. 103-105) de M.

Bien que S.-R. s'y dise informé de ce qu'il rapporte par Jehan de Wavrin, seigneur de Forestel, qui était du côté des Français, son chapitre est une reproduction textuelle de ce qu'on lit

dans M. Nous verrons, à son tour, J. de Wavrin, dans ses *Chroniques d'Angleterre*, dire que *Thoison d'or*, c'est-à-dire Saint-Remy, lui a *raconté* tout ce qu'il lui a pris textuellement, à son tour. (V^e^ vol., liv. Ier, chap. IX de l'édition de M. William Hardy. Page 200, n. 3.)

Le ch. LXXI (p. 249-259) de S.-R. corr. au CXLVIII (p. 103-110) de M.

Ce chap., malgré quelques passages qu'on trouve textuellement dans M., est bien à S.-R.

Le ch. LXXII (p. 259-264) de S.-R. corr. à la suite du CXLVIII (p. 110-112) de M.; mais il est tout à S.-R.

Les ch. LXXIII (p. 265-268) et LXXIV (p. 268 et 269) de S.-R., tout en lui étant propres, corr. au CXLIX (p. 112-121) de M.

Le ch. LXXV (p. 269-274) de S.-R. reproduit textuellement les CLII (p. 126-129), CLIII (p. 130-132) et le 1er § du CLIV (p. 132) de M.

Je ne tiens pas compte de quelques différences dans les noms, les chiffres et les mots, qui n'empêchent pas les textes d'être identiques. D'ailleurs, en les relevant, on ne saurait répondre qu'elles ne vinssent pas du fait des copistes. Il y a encore dans S.-R. des marques qu'il se rapproche plus du ms. 6486 que du 2684 de M. Pour en revenir aux différences qui peuvent provenir des copistes, j'en signalerai une à l'avantage de S.-R.; ainsi, au sujet des funérailles du dauphin célébrées à N.-D. de Paris, il dit : « Et *depuis* il fut porté à Saint-Denis. » Dans M. on lit : « Et *puis;* » ce qui semble exprimer que cela se fit immédiatement après la cérémonie. Mais le Bourgeois de Paris y est contraire. « En ce point fut porté à Nostre-Dame de Paris, dit-il, et *là* fut enterré le lendemain, » c'est-à-dire le 23 novembre. *Depuis* est donc la bonne leçon.

Le ch. LXXVI (p. 274-276) de S.-R. est la reproduction textuelle de la suite du CLIV (p. 132-134) de M.

Les ch. LXXVII (p. 276 et 277) et LXXVIII (p. 277-281) de

S.-R. sont composés d'abrégés de matières des CLV (p. 134-137), CLVII (p. 144 et 145) et CLX (p. 161) de M.

Le ch. LXXIX (p. 281 et 282) de S.-R. corr. au dernier § du CLX (p. 162) de M., sans en être tiré.

Le ch. LXXX (p. 283-286) de S.-R. corr. aux CLXI (p. 162-164) et CLXV § 1er (p. 171) de M.

S.-R. laisse donc de côté tout ce qui forme les ch. CLXII, CLXIII et CLXIV de M.; et dans son appréciation des procédés du duc de Clocestre envers le comte de Charolais à Saint-Omer, il est tout opposé à M., qui donne au duc des airs de hauteur et presque incivils, alors qu'il aurait montré au jeune prince une pleine courtoisie. Son chap., avec des parties textuellement semblables à M., en a d'autres qui lui sont propres. Voici un autre point où les deux chroniqueurs ne s'entendent pas, en s'appuyant chacun sur leurs informations personnelles. M. dit : « Et avecques ce, *comme je fuz informé,* le duc de Bourgongne releva et fist hommage au roy d'Allemaigne de ses contez de Bourgogne et d'Aloz » (p. 163). De son côté, S.-R. dit : « Et, *comme je fuz informez*, le duc de Bourgoingne *désiroit grandement parler à l'empereur...* » (p. 284). Ce sont deux voies différentes, après un départ du même point.

On ne voit nommé que dans S.-R. *duc d'Excestre* le prince anglais qui commandait dans Harfleur (p. 285) et que tous les autres chroniqueurs nomment *le conte Dorset* ou *Durset*.

Le ch. LXXXI (p. 286-290) de S.-R. corr., avec passages textuels, au CLVI (p. 139-143), et se termine par quelques constatations d'événements qu'on trouve relatés dans les CLXIII et CLXVI de M.

Ces événements sont la mort de Jean, devenu dauphin après son frère Louis, duc de Guyenne, et celle de Guillaume, comte de Hainaut.

Il faut corriger, dans S.-R., la date du ve jour de mai, par celle du *samedi second* jour de ce mois, selon M., où se fit, aux halles, l'exécution des auteurs de la « conspiration la plus cruelle et détestable dont on pourroit parler, » dit S.-R., qui ne sait s'il doit y croire.

Le ch. LXXXII (p. 290 et 291) de S.-R. reproduit le CLXVI (*suite*, p. 173 et 174) de M.

Le ch. LXXXIII (p. 291-293) de S.-R. corr. aux CLXVII et CLXVIII (p. 174-176) de M.

On lit, dans le M. de Buchon, le texte des lettres du duc de Bourgogne données, à Hesdin, le 24 avril 1417, que M. D. D. se borne à mentionner, et dont S.-R. parle moins succinctement.

Le ch. LXXXIV (p. 293-298) de S.-R. corr. aux CLXIX, CLXX et CLXXI (p. 180-184) de M., en les reproduisant presque textuellement de part en part.

Le ch. LXXXV (p. 298-299) de S.-R. corr. au CLXXII (p. 184-187) de M.

S.-R. ne donne qu'en substance les lettres faites, à Doulens, le 7 août 1417, qui sont textuellement dans M.; et il trace, au rebours de M., l'itinéraire des villes où les ambassadeurs du duc de Bourgogne portèrent ses lettres du 24 avril précédent.

Le ch. LXXXVI (p. 299-308) de S.-R. corr. aux CLXXIV (p. 190-206) et CLXXV (p. 206-208) de M.

S.-R. n'y fait connaître qu'en substance les articles de l'instruction donnée par le roi à Aubert de Chauny, pour le duc de Bourgogne, en date de Paris, 2 août 1417, et les réponses du duc de Bourgogne à ces articles. La mission était périlleuse pour l'envoyé du roi, qui était le parent du duc : « En vérité, lui dit celui-ci, à peu tient que je ne vous fais trancher la teste »; cela n'est pas rendu dans S.-R.

Le ch. LXXXVII (p. 308-313) de S.-R. corr. aux CLXXVI (p. 208-211), CLXXVII (p. 212-217) et CLXXVIII (p. 217-220) de M.

S.-R. y suit M., sans le copier tout à fait, et même en l'abrégeant. P. 310, il porte à VIII ou X le nombre des morts du côté des souldoyers du capitaine et bailli de Senlis; p. 312, il compte XVJ^{m} combattans envoyés à Chartres par le duc de Bourgogne. Ce sont des fautes de copistes. M. dit : « *neuf* ou dix; » et

« seize *cens* combatans. » Je remarquerai encore que là où M. parle de « soixante mille *chevaulx*, » S.-R. dit (p. 310), « lx^m *hommes*. »

Le ch. LXXXVIII (p. 313-317) de S.-R. corr. à la suite du CLXXVIII (p. 220-225) et au CLXXIX (p. 226-230) de M., qu'il suit de point en point.

S.-R. n'y donne qu'en substance les lettres du duc de Bourgogne écrites en son ost, à Mont Lehéry, le 8 octobre 1417, ainsi que la cédule qui y était incluse, lesquelles sont textuellement dans le ch. 178 de M. L'ambassadeur du collège des cardinaux de Rome envoyé au duc avec la cédule est nommé *Henry* Nevelin dans M., et *Liévin* Neuclin dans S.-R.

Le ch. LXXXIX (p. 317-319) de S.-R. est un abrégé des CLXXX (p. 230-235) et CLXXXII (p. 237-240) de M.

M. donne textuellement, dans le 180e, les lettres de la reine de France, du 11 novembre 1417, que S.-R. mentionne seulement. Elles étaient écrites de Chartres, où la reine se trouvait avec le duc de Bourgogne, à plusieurs bonnes villes du royaume. Le roi leur fit défense d'y obéir. Je dois à une communication de M. Léopold Delisle la connaissance des lettres que Charles VI écrivit, à cet effet, le 27 novembre, aux « consuls, citoïens et habitans » de la ville de Lyon. Il y traite de « séditieuses et offensives » celles de la reine, en les imputant au duc de Bourgogne dont il dévoile les agissements. Ces lettres du roi sont intéressantes à côté des textes de M. et S.-R. Le duc n'y est pas ménagé. « Il s'est parti honteusement de la ville de Corbeuil, dit le roi, à très grant perte de ceulx de sa compaignie; et d'illec alé à Chartres; et puis, après peu de jours, s'est hâtivement parti dudit lieu de Chartres et est allé à Meremoustier lès Tours, où il trouva nostre très chière et très amée compaigne, la royne, qui y estoit, le jour des Mors, en pélerinage. » Puis, « il a chevauchié, d'une tire, sans repaistre, dudit lieu de Chartres, jusques devant la ville de Paris, cuidant entrer en icelle, le jour de Saint-Clément, par le moien de certaines gens séditieux, de très petit et vil estat et vacabondes, qui lui aidoient bailler une des portes de la ville au matin et tuer les gardes

d'icelle, lesquelz ont esté punis et d'iceulx ordonné estre faict et faict faire justice publique. » Et alors, « il s'en est honteusement retourné, à sa très grant charge et honte. » — L'original de ces lettres fait maintenant partie du ms. 1163 de la bibliothèque de Tours.

P. 318, S.-R. attribue le prénom de *Jehan* à l'envoyé de la reine à Amiens, que M. nomme *Phelippe* de Morviller.

Le ch. XC (p. 319-320) de S.-R. corr. au CLXXXIII (p. 241-243) de M.

Il y a, dans S.-R., ce trait sur la mort de Walleran de Brederodez « qui fu fort plains des dames, *et non sans cause.* » Jaqueline de Bavière l'avait fait chef de ses gens d'armes et chargé de représenter sa personne contre Jehan de Bavière, son oncle. M. dit : « Et de la partie d'icelle duchesse y mourut Walerand de Brederode, lequel estoit moult vaillant et chef principal de tous ses genz touchant le faict de la dicte guerre. *Dont elle eut grant desplaisir.* »

Le ch. XCI (p. 321-325) de S.-R. corr. aux CLXXXIV, dernier §, et CLXXXV (p. 244-248) de M., sans en être copié.

Le ch. XCII (p. 325 et 326) de S.-R. corr. au CLXXXVII (p. 255-258) de M.

Le ch. XCIII (p. 326-330) de S.-R. suit de point en point le CLXXXIX (p. 259-266) de M.

Le ch. XCIV (p. 330-334) de S.-R. corr. aux CXCI (p. 269-271), CXCII (p. 272-274) et CXCIV (p. 278-280) de M.

M. porte à *soixante* mille hommes l'assemblée des communes de Paris, et S.-R. à XI mille; à *seize cens* personnes le nombre des prisonniers tués dans les prisons, et S.-R. à *trois mille* hommes. Il dit que ce massacre commença à quatre heures après *midi*, et S.-R. à *iiij* heures après *minuyt*. Il nomme Jehan *Bernard* (dans l'éd. D. D.) et Jehan *Bertrand* (dans l'éd. B) le capitaine de Saint-Denis que S.-R. appelle *Jehan Vertaing*. — Du reste S.-R. suit M. de point en point, sans s'assujettir toujours à sa rédaction, et y mettant parfois du sien.

Le ch. XCV (p. 335) de S.-R. reproduit presque textuellement le dernier § du CXCIV (p. 280 et 281) de M.

S.-R. nomme Guillaume de *Berghe* le gouverneur du duc de Brabant qui est nommé Guillaume de *La Mote* dans M.

Le ch. XCVI (p. 336 et 337) de S.-R. corr. au CXCVII (p. 286-289) de M., et le reproduit en majeure partie.

S.-R. y dit que l'évêque de Paris était malade à *Saint-Omer;* c'est *Saint-Mor des Fossez* qu'on lit dans M. Il porte à *plus* de *lx*^{m} personnes le nombre de ceux qui moururent dans l'épidémie à Paris, et M. dit : *oultre quatre-vingt mille.*

Le ch. XCVII (p. 337-339) de S.-R. corr. aux CXCVIII (p. 289-291) et CXCIX (p. 292-294) de M.

Il y a des chiffres à redresser dans S.-R., si on veut les accorder avec M., à savoir : *vij* prisonniers; *vj*^{m} combattans menez à Mont Lehéry sous la conduite du seigneur de Cohem; et *xij* deniers pour chaque queue de vin vendue à Paris. M. dit : *huit* prisonniers; *sept* mille combatans; et *vij* deniers.

Le ch. XCVIII (p. 339-342) de S.-R. réunit des faits pris dans les CLXXIII, CLXXXIII et CXCII de M.

Ces faits concernent principalement les conquêtes du roi d'Angleterre en Normandie, à commencer par celle de Toucques, qui se rendit au mois d'août 1417, et à finir par la reddition de Cherbourg en septembre 1418. Il y a dans S.-R. des reproductions tout à fait textuelles de M., principalement de son chapitre 183; et S.-R. y a suivi M. jusque dans ses erreurs, en faisant, du même Jehan d'Angennes, le capitaine de Toucques et de Cherbourg. « Ouquel lieu de Touque, dit M. (ch. 173), y avoit ung fort chastel royal qui tantost fut asségé de toutes parts; pourquoy messire Jehan d'Angennes, qui en estoit capitaine, le rendit au bout de trois jours ensuivans, moiennant que lui et ses gens se partiroient avecques tous leurs biens. » La ville et le château de Cherbourg sont assiégés à leur tour : « et y fut le siège environ dix mois, dit encore M. En la fin duquel temps le rendi messire Jehan d'Anguiennes, qui en estoit capitaine, moiennant une certaine somme d'argent qu'il

en eut au partir et bon sauf-conduit pour en aler où bon leur sembleroit. A tout lequel il ala, depuis, en la cité de Rouen, quant elle fut conquise par lesdiz Anglois, et là séjourna tant que son dit sauf-conduit fut passé et expiré, sur la fiance d'aucuns seigneurs anglois qui lui donnèrent à entendre qu'ilz lui feroient ralonger. Mais, au dernier, il en fut trompé, et lui fit le roy d'Angleterre coper le col. Dont aucuns François furent assez joieux, pour ce qu'il avoit rendu la très forte ville de Cherebourg, avecques le chastel, par convoitise d'argent, ou préjudice du roy de France. » (Ch. 183.)

Le récit de Juvénal des Ursins, quant à l'affaire de Toucques, pourrait ajouter encore aux difficultés. D'abord il place le fait sous l'année 1416. « Au mois d'aoust, dit-il, le roy d'Angleterre descendit à Toucques, avec bien trente mille combattans. De laquelle place estoit capitaine messire Jean d'Angennes, qui y avoit commis un qui s'appelloit *Bon-Enfant*, lequel rendit la place sans coup férir bien laschement, et s'en vint. Aussi eut-il *la teste couppée* à bonne cause et raison, et un sien compagnon aussi. » Heureusement, le recueil de Rymer donne les moyens de remettre tout dans l'ordre. On y lit les actes d'appointement qui réglèrent les conditions de la reddition des deux villes. Dans le traité passé le 3 août 1417 entre les représentants du roi d'Angleterre d'une part, et le capitaine de Toucques d'autre part, celui-ci est bien réellement nommé *John d'Augière;* c'est-à-dire Jean d'Angennes en notre sens (t. IV, pars III, p. II). Mais, dans l'acte de pareille forme pour la reddition de Cherbourg, c'est *Jehan Piquet*, *escuier,* qui est capitaine du château et de la ville (ib., ib., p. 64). Reste à savoir ce qu'il advint de Jean d'Angennes, en présence du récit de Juvénal des Ursins.

Le ch. XCIX (p. 342-350) de S.-R. est formé des CXCV en partie (p. 281), CXCVI (p. 283-286) et CC (p. 294-297) de M.

S.-R., dans ce chapitre, continue de traiter sans interruption de tous les événements de la conquête de la Normandie par le roi d'Angleterre, à la différence de M. qui y entremêle, par des chapitres spéciaux, le récit d'autres faits. Une grande

partie du texte même de M. y est entrée avec quelques additions ou compléments de S.-R. et aussi quelques changements; notamment dans la désignation des logis des princes et barons d'Angleterre au siège de Rouen.

Le ch. C (p. 351-354) de S.-R. est la reproduction du CCI (p. 298-302) de M.

Malgré que S.-R. copie M. textuellement dans ce ch., il y parle de ce qu'il a « ouï dire » comme s'il le tenait d'ailleurs; ce qui se concilie peu. Néanmoins, en deux ou trois endroits, il cite des faits ou des particularités qui ne sont pas dans M.

Page 353, lig. 17, on lit dans S.-R.: « et ce *que* par avant le siège estoit vendu ung denier. » M. a, également, « ce *que* », dans l'édition D. D.; mais l'éditeur a cru devoir s'en décharger en notant, entre parenthèse, qu'il en était ainsi (*sic*) dans le ms. 2684. Buchon, poussant plus loin le scrupule, a corrigé « ce *que* » par « ce *qui* ». Effectivement, c'est de cette façon que l'on doit écrire, selon la grammaire. Il faut, cependant, conserver « ce *que* », comme l'expression réelle de nos deux chroniqueurs, dont on trouve des analogues dans le français du moyen âge. Des actes du XIIIe siècle, conservés dans les archives de la ville d'Aire, en offrent ces exemples : « l'advertance *que* leur a cy devant esté faicte. » — « Ce *que* donne grande doubte. » Et il y en a d'autres encore dans S.-R. lui-même.

Le ch. CI (p. 354-359) de S.-R. est tiré textuellement du CCII (p. 302-307), et se termine par le dernier § du CCIII (p. 312 et 313) de M.

Dans sa transcription du 202 de M., Saint-Remy supprime plusieurs passages et quelques membres de phrases nécessaires au sens et à la clarté, comme pour celle-ci : « Et sur ce s'en retournèrent (les ambassadeurs) dedens la ville et firent leur rapport, lequel *leur* sembla estre moult estrange (p. 356). » A qui se rapporte cet adjectif possessif *leur?* Il faut lire tout l'endroit de M. pour le comprendre : « Et sur ce iceulx ambassadeurs s'en retournèrent en leur ville *sans aultre chose faire. Et de rechef assemblèrent grant nombre des plus notables avec*

aucuns de la communaulté, *présens lesquelz* firent leur relacion, qui *leur* sembla estre moult estrange » (p. 304).

On trouverait à relever dans S.-R., entre autres différences : p. 355, lig. 12, *sur* les Anglois; lig. 20, que *povoient :* p. 356, l. 23, par *dedens :* p. 357, l. 6, *xlv*^{m} escus; l. 11, *Jehan Bourgois*, nommé Jehan Jourdain; l. 14, *jurèrent :* p. 358, l. 17, Phelippe, *père* de saint Loys. Voici comment cela se lit dans M. : *contre* les Anglois : que *pourroient :* par *devers : soixante cinq* mille escus : *ung bourgois*, nommé Jehan Jourdain : *jureroient :* Philippe le Conquérant, *aïeul* de saint Loys. Ce sont là évidemment des fautes commises dans le texte de S.-R., et vraisemblablement imputables à des scribes.

Le ch. CII (p. 359-363) de S.-R. est textuellement tiré des seize premières lignes du CCIV (p. 313), et il reproduit une partie du CCVII (p. 318-322) de M.

Ainsi, presque tout le 204, les 205 et 206 tout entiers et partie du 207 de M. n'ont rien fourni à S.-R. Cet endroit : « lequel estoit très bien clos de bonnes *bailles* et *archiers* en aucuns costez » (p. 360) doit être redressé ainsi d'après M. : « lequel parc fut très bien clos de *bons aiz et haulx*, *apuiez de solivez* en aucuns costez. »

Le ch. CIII (p. 363-368) de S.-R. corr. aux suite et fin du CCVII (p. 322-329), aux CCVIII (p. 329-331) et CCIX (p. 332-334) de M.

Il y a des parties textuellement prises de M., avec des additions propres à S.-R. On n'y trouve qu'un sommaire (p. 364) du traité entre le dauphin et le duc de Bourgogne, conclu le 11 juillet 1419, auquel S.-R. donne par erreur la date du « x^{e} jour de juing », et qui est en entier dans M. (p. 324-329).

Page 365, dans S.-R., on lit : « Et de fait, en advint tant de maulx que plus ne sy grant n'en advinrent oncques en France, *comme cy après pourrez oyr*. Toutteffoiz, je m'en passe en brief; car au long se poura monstrer par les cronicques qui de ce *font* ou *feront* mencion. » Ces chroniques, pour celles qui sont faites, doivent s'entendre de Monstrelet; mais pour celles à

faire, il semble qu'il pourrait être question de George Chastellain.

Page 367, S.-R. ne porte qu'à *vj*^{m} personnes le nombre des habitants de Pontoise qui sortirent de cette ville, et que M. élève jusqu'à *dix* mille. Est-ce une faute des scribes de S.-R?

Le ch. CIV (p. 368-369) de S.-R. est tiré des CCX (p. 334 et 335) et CCXI (p. 337 et 338) de M.

S.-R. nomme *Loys* de Mauny le capitaine qui est nommé *Olivier* dans M.; et dans l'extrait textuel où M. dit : « Mais la *roe* de fortune y pourveut; » il met à la place : « Mais *dame* fortune y pourvoy. »

Le ch. CV (p. 369-379) de S.-R. corr. au CCXII (p. 338-346) et à quelques endroits des CCXIII (p. 347), CCXIV (p. 354) et CCXV (p. 357) de M.

Presque tout le ch. 212 de M. est entré textuellement dans S.-R., sauf quelques changements d'expressions. Mais malgré ces emprunts, le ch. de S.-R. ne doit pas moins lui être compté en propre, comme un des plus importants de sa chronique, à raison de ce qu'il y ajoute, et de la manière dont il se prononce sur les préméditations et la culpabilité du dauphin dans l'assassinat du duc de Bourgogne. Après la relation des circonstances et du fait de ce crime, tout à fait conforme à celle de M., il s'en réfère à d'autres témoignages pour la compléter. « Aucuns dient, ajoute-t-il, que le frère du conte de Foix, quant il vit le duc de Bourgoingne abbatu par terre, luy cuidant saulver la vie, se mist sus son corps » (p. 376). C'est dans Fenin qu'on lit que Nouailles, c'est-à-dire le frère du comte de Foix, se mit sur le corps du duc, pour lui sauver la vie. M. dit qu'il tira son épée pour défendre le duc, et que, le vicomte de Narbonne ayant voulu le frapper de sa dague, il la lui arracha des mains et fut frappé par derrière d'une hache dont il mourut peu de temps après. Juvénal ne parle ni de dague ni de hache. C'est donc encore M. que suit S.-R., et qu'il cite sous le mot *aucuns*. Chastellain fait beaucoup de rhétorique sur l'événement; mais il n'entre dans aucun détail des faits et n'en donne pas le moindre récit.

S.-R. se borne à mentionner les lettres écrites par le dauphin aux bonnes villes de son parti, dont on a le texte dans M. (pages 352-354); et il offre matière à quelques corrections. Pages 370, l. 17 : x^{m} combattans; 371, l. 6 : il traicta que; ib., l. 9 : *l'archevesque :* — au lieu de *vingt* mille; il traicta *tant* que; *l'évesque.*

Comment, p. 372, au nombre des trois gens du duc de Bourgogne, après avoir donné les noms des deux premiers, dit-il du troisième : « et ung aultre que *je ne sçay nommer ;* » lorsqu'il est nommé dans M. qui est évidemment sous ses yeux? C'était Antoine de Thoulongeon.

Le ch. CVI (p. 379-384) de S.-R. rapproche divers extraits des CCXVI (p. 358-360), CCXVII (p. 361-364), CCXX (p. 374) et CCXXI (p. 378-380) de M.

A vrai dire, ce chapitre est assez décousu, S.-R. y laisse de côté deux chapitres de M. tout entiers, les 218 et 219; et des lacunes importantes, comme celle du service funèbre du duc de Bourgogne à Arras, dans le 217e, et l'historique du siège de Crespy en Laonnais, dans le 220e. Ce qui en est extrait est textuel, au changement près de diverses expressions, et avec certains tours.

Le ch. CVII (p. 384-387) de S.-R. reproduit textuellement le second § du CCXXII (p. 381), corr. au CCXXIII (p. 382-385) et touche, en quelques lignes, au CCXXIV (p. 385) de M.

La forteresse d'Alibaudière fut assiégée deux fois; la première fois avant Pâques. Elle fut alors prise et incendiée. Il en est parlé dans le ch. CCXXII de M.; mais S.-R. n'en dit rien. Le récit du second siège n'est pas le même dans les deux chroniques. S.-R. abrège notablement, mais il rapporte des faits et des particularités qu'on ne trouve pas dans M., et qui s'étaient passés du côté des assiégeants; et il les raconte de manière à permettre de croire qu'il en avait été le témoin. On dirait qu'il se fait un tableau de ce qu'il voit encore.

Alibaudière, selon S.-R., est à trois lieues de Troies; et à six lieues, selon M., Chastellain et Fenin.

Pour les curiosités de l'orthographe, je noterai que là où

M. écrit, à quelques lignes de distance, *ueil*, puis *oeil;* notre ms. porte aussi, successivement, *oeil*, puis *ueil*.

Les ch. CVIII et CIX (t. II, p. 1-8) de S.-R. correspondent au CCXXV (p. 388-402) de M.

Le fonds du ch. CVIII est le même dans les deux chroniques; mais il y a des différences de détail, qui prouveraient que S.-R. a été présent aux fêtes du mariage de Catherine de France avec Henry, roi d'Angleterre, ou du moins informé par ceux qui en avaient vu de près les cérémonies, en outre de ce qu'il a tiré textuellement de M. Ainsi, en parlant du roi Henry et des « grans estas et bombanz » qu'il déploya, lui et les princes de son sang, « comme se présentement, dit M., deust estre roy de tout le monde; » S.-R. dit, avec description, qu'ils étaient « tant richement vestuz et parez de draps d'or et de soye de riches couleurs, et chargiés de pierres, que Franchois et Bourguignons s'esmerveilloient *où telle richesse povoit avoir esté prinse.* »

Voir sur le traité de Troyes, qui remplit le ch. CIX, les notes au bas des pages.

Le ch. CX (p. 8-13) de S.-R. est tiré du CCXXVI (p. 402-407), et reproduit les §§ 2 et 3 du CCXXVII (p. 407 et 408) de M.

Je veux saisir encore un des traits de caractère de S.-R. dans ce qu'il supprime ou affaiblit, en transcrivant le texte de M. Il s'agit des prisonniers faits par les Anglais au siège de Montereau, et qui sont envoyés au capitaine de cette place pour le supplier de la rendre au roi d'Angleterre, afin d'avoir la vie sauve. « Ausquelz fut respondu par le capitaine, écrit Monstrelet, qu'ilz feissent du mieulz qu'ilz povoient, et qu'ilz ne le rendroit pas. Et adonc, les diz prisonniers, non ayans espérance de vie, requisent les aucuns de *parler à leurs femmes qui léans estoient, et les autres à leurs prouchains amis, lesquelz on fist venir parler à eulx; et lors, en grans larmes et tristesse, prindrent congié l'un à l'autre,* et après furent remenez en l'ost. »

S.-R. transcrit sèchement : « Ausquelz il respondy qu'ilz feissent le mieulx qu'ilz povoient et qu'il ne le renderoit pas. Et lors, furent remenez lesdis prisonniers en l'ost. »

— Cet endroit de M. : « et là *prestement* mirent sur sa tombe un drap d'église et allumèrent a chascun *coing* de ladicte tombe ung chierge, » se lit ainsi dans notre ms. : « et *présentement* mirent... et allumèrent à chascun *boult*... » Il est vrai que l'édition Beuchot de M. a aussi *présentement;* ce qui rend quelquefois chanceux de s'appuyer sur le Monstrelet D. D., pour y confronter S.-R. Par exemple, nous lisons, quelques lignes plus loin, dans S.-R : « Et l'endemain par le duc, filz d'icellui trespassé (Jean sans Peur), furent envoyez pluiseurs chevaliers... pour le faire *déterrer*... lesquelz le firent mettre *hors de terre*, » lorsque les éditions de M. portent, celle D. D : « ... pour faire *discerner* et *recongnoistre* le dit duc. Lesquelz... le firent mectre *dehors;* » et celle de B : « ... pour faire *déterrer* et *reconnoître* ledit duc; lesquels *etc.* » Je multiplierais considérablement ces divergences entre les éditions de M., au regard de S.-R.; mais il suffit d'en faire ressortir quelques-unes, pour poser le cas.

Le ch. CXI (p. 13-15) de S.-R. corr. au § 4 du CCXXVII (p. 408) de M.

Il y correspond seulement, mais il est tout entier de S.-R. Nous verrons, ailleurs, comment Wavrin s'empare de ce dernier.

Le ch. CXII (p. 15-22) de S.-R. offre un composé de parties extraites des CCXXVIII (p. 409-414), CCXXIX (t. IV, p. 1 et 2), CCXXX (p. 6-9), CCXXXI (p. 9-15) et CCXXXII (p. 15-17) de M.

Sur le chap. 230, sauf ce qu'il en tire touchant la mort du comte de Vertus, S.-R. laisse tout le reste de côté comme « trop long à réciter » et il ne dit rien des lettres de Charles VI du 22 juillet 1420, qui sont intégralement dans M., p. 2-6.

Voir, pour le surplus, les notes au bas du ch. 112 de S.-R., et y ajouter cette remarque au sujet du rang que tenait le duc de Bourgogne à l'entrée des rois de France et d'Angleterre dans Paris, pour addition au texte de M. : « Et, après eulx (les deux rois), estoient les ducz de Clarence et de Bethfort, frères du roi d'Angleterre; et, *comme j'ay entendu*, le duc *tint son rang à part;* c'est assavoir au sénestre du roy d'Angleterre, *sans soy mectre avec les ducz de Clarence et de Bethfort.* »

Le ch. CXIII (p. 23-26) de S.-R. reproduit la suite du CCXXXII (p. 17-20), les §§ 2 et 3, en partie, du CCXXXIII (p. 21), et le § 1er du CCXXXIV (p. 21 et 22) de M.

Le ch. CXIV (p. 26-28) de S.-R. reproduit toute la suite du CCXXXIV (p. 22-24) de M.

Le ch. CXV (p. 28-30) de S.-R. reproduit le CCXXXV (p. 24-26) de M.

Le ch. CXVI (p. 30-32) de S.-R. corr. au CCXXXVI (p. 26-28) de M.; mais il n'en est pas copié.

Le ch. CXVII (p. 32-34) de S.-R. reproduit le CCXXXIX (p. 36 et 37) de M.

S.-R., en prenant le texte de M., doit être compté, par cela même, au nombre des chroniqueurs contemporains qui ont admis en fait la condamnation du dauphin, par le parlement de Paris, au bannissement et à la perte de ses droits de succession à la couronne de France; mais il faut noter qu'il en a supprimé ces mots : « duquel déboutement et bannissement plusieurs Parisiens furent très joieux, car moult le doubtoient »; comme s'il n'acquiesçait pas à cette conclusion de M.

Le ch. CXVIII (p. 34-36) de S.-R. corr. au CCXL (p. 37-39) et reproduit le § 2 du CCXLI (p. 41) de M.

Quelques extraits textuels du ch. 240 ont passé dans le ch. de S.-R., mais pour le reste S.-R. en est bien l'auteur, et il semble même parler de la bataille de Beaugé, qui en fait le sujet, avec plus de connaissance de ce qui s'y passa.

Le *duc* de Kent doit être une faute dans S.-R. On lit le *comte* dans M.

Le ch. CXIX (p. 36-39) de S.-R. corr. au dernier § du CCXLI (p. 41), aux CCXLIII (p. 43 et 44) et CCXLIV (p. 45-47) de M.

S.-R. en a tiré des passages textuels et laissé d'autres de côté, mais aussi en y ajoutant des particularités à lui propres, comme celle de la famine qui régnait à Paris. Voici un petit déguisement de notre chroniqueur, qui n'est pas une ruse, sans doute,

mais qui doit avoir eu son but. M., en parlant de l'armée anglaise débarquée à Calais, dit : « Et, *comme il fut estimé par plusieurs notables hommes en ce congnoissans*, il y descendi pour ce jour de trois à quatre mille hommes d'armes et bien vingt-quatre mille archiers. » Si S.-R. ne copiait pas M., on pourrait lui passer sa variante ; mais, tout en le transcrivant, il dit : « et, *comme l'on disoit*, étoient descenduz de iij à iiij^{m} hommes d'armes et bien xxiiij^{m} archiers. »

Le ch. cxx (p. 39-44) de S.-R. corr. au § 1er du CCXLV (p. 48 et 49) et aux CCXLVII (p. 54-58) et CCXLVIII (p. 59-66) de M.

S.-R. n'y traite, au fond, que de la bataille de Mons en Vimeu, comme il l'annonce dans le sommaire de son chapitre, sans rien tirer de M. Ils sont même quelquefois en désaccord.

D'abord, selon M., les Dauphinois qui avaient « commencé à passer la rivière de Somme, » n'auraient fait que changer de tactique pour prendre une autre voie et engager le combat avec le duc de Bourgogne, en « retournant aux pleins champs ».

D'après S.-R., au contraire, ils furent forcés de revenir aux champs parce que la mer montait et « estoit déjà si haulte que ilz ne purent passer oultre la diete rivière ». M. dit ensuite que le duc de Bourgogne, après avoir gagné la bataille, « séjourna par *trois* jours à Abbeville » ; et S.-R. compte « *cinq* ou *vi* jours ». Enfin, S.-R. dit que la bataille « fut nommée *la bataille de Mons en Vimeu*, pource qu'elle avoit esté assez près du village de ce nom ». Mais M. ne l'appelle qu'une *rencontre :* « et ne fut déclairée à estre bataille, pourceque les parties rencontrèrent l'un l'autre aventureusement, et qu'il n'y avoit comme nulles bannières desployées ». Cependant S.-R. s'entendait en ces matières. Il ne s'occupe pas de la prise de Pont-Saint-Rémy, et laisse ainsi de côté tout le ch. 246 de M. où ce fait est rapporté (p. 51-54).

Le ch. cxxi (p. 44-46) de S.-R. corr. pour partie au CCLI (p. 71-72) et reproduit, presque textuellement, le § 1er du CCLIV (p. 76) de M.

S.-R. n'avait point parlé de la réduction des monnaies dites

flourettes dans son ch. 119, qui corr. au 244 de M. où il en est traité. Il en parle dans celui-ci rétrospectivement. Ce qu'il marque du siège de Meaux, par le roi d'Angleterre, au milieu d'emprunts textuels faits à M., fait penser qu'il y était présent : « Et belle chose estoit à voir son siège, » dit-il. Mais on ne trouverait pas un exemple plus décisif de l'attitude avec laquelle il s'attache à suivre la marche de M. que celui-ci (il s'agit de la défense des assiégés dans Meaux) : « *Ilz* commencèrent, dit M., à résister vaillamment aux assaulx et entreprises dudit roy d'Angleterre, et en ce continuèrent par très long espace de temps, *comme vous orrez ci-après.* » Et S.-R. : « Maintes belles saillies furent faictes durant le siège, qui assez longuement dura, *comme vous orrez.* » — Néanmoins, S.-R. saute du ch. 251 au 254 de M.

Le ch. CXXII (p. 47-49) de S.-R. corr. au CCLV (p. 77-79) et reproduit les §§ 1, 2 et 4 du CCLVI (p. 79-81) de M.

Je remarquerai que M., parlant du duc de Bourgogne à son départ d'Arras où il quitta sa femme pour aller en Bourgogne, dit avec émotion : « Ilz se partirent l'un de l'autre, *non mie sans douleur de cœur et sans lermes, et par especial de la partie de la dicte duchesse.* Et aussi oncques depuis ne virent l'un l'autre. » Tandis que S.-R., toujours le même, supprime l'accent. « Là prindrent congié l'un de l'autre; mais oncques depuis ne se veyrent. » Nous savons, par S.-R. seul, que le duc n'avait point été en son pays de Bourgogne depuis la mort de son père.

Le ch. CXXIII (p. 49 et 50) de S.-R. reproduit textuellement le CCLVII (p. 81-83) de M.

Sauf quelques changements d'expressions et de tours.

Le ch. CXXIV (p. 50-56) de S.-R. reproduit le texte des CCLXI (p. 91-96) et CCLXII (p. 96-98) de M.

Seulement, le 1er § vise les sujets des 258, 259 et 260 (p. 83-91) de M.; trouvant que « qui tout vouldroit et sauroit bien au loin mectre par escript, il auroit trop affaire ». Et alors « il s'en passe ».

S.-R. fait encore quelques changements à la rédaction de M.

et il ajoute à ce que M. dit sur l'arbre de Vaurus. — Voir la note sur le traité de Meaux, au bas de la page 53.

Le ch. CXXV (p. 56-59) de S.-R. se compose d'extraits textuels des CCLXIII, CCLXIV et CCLXV (p. 98-106) de M.

Nous retrouvons au 263 de M. une expression que S.-R. lui laisse de nouveau; M. disant, encore, que la reine d'Angleterre fut reçue de son mari « comme l'ange de Dieu ».

S.-R. ne l'a pas suivi non plus dans le tableau, où il semble s'être complu, des fêtes de Pentecôte, qui se firent au Louvre et dans lesquelles toute la pompe royale fut déployée en l'honneur du roi Henri V, tandis que Charles VI était seul et abandonné en son hôtel Saint-Paul. Il dit tout simplement : « et là celébrerent chascun en son hostel, la feste de Pentecouste ». Le sentiment national de la postérité, en France, gagne au silence de S.-R., de n'en être pas affligé. Mais, cependant, c'est de l'histoire.

Le ch. CXXVI (p. 59-65) de S.-R. est extrait des CCLXVI (p. 106-108) et CCLXVII (p. 109-113) de M.

Avec quelques changements d'expressions. Par exemple, on lit dans M. : Sire, pensez à vostre *ame;* car, il nous semble *que c'est* la grace de Dieu *que* vous ne viviez pas plus de *deux* heures »; et dans S.-R. « Sire, pensés à vostre *fait;* car, il nous semble, *se ce n'est* la grâce de Dieu, *que il est impossible* que viviés plus de *quatre* heures. »

Le ch. CXXVII (p. 65-68) de S.-R. continue le CCLXVII (p. 113-116) de M.

S.-R. supprime ceci de M. après les mots *n'avoit esté fait de nul des autres roys d'Angleterre* (p. 116) : « et mesmement, lui mort et mis en sa sépulture, lui ont fait et font chascun jour aussi grant honneur et révérence, comme s'ilz feussent acertenez qu'il feust ou soit sainct en Paradis ».

Il dit, de son chef, à la louange de Henri V, « et bien entretenoit la discipline de chevalerie, comme jadis faisoient les Rommains ».

Le ch. CXXVIII (p. 69) de S.-R. corr. aux CCLXVIII (p. 118) et CCLXIX (p. 120-124) de M.

S.-R. y traite, en cinq lignes, de la mort de la duchesse de Bourgogne, femme de Philippe le Bon; et, en douze lignes, de celle du roi Charles VI. On ne se rend pas bien compte de cette brièveté de notre chroniqueur, alors, surtout, qu'il a donné tous les détails où M. est entré au sujet du roi d'Angleterre qui venait aussi de mourir. Ce n'était vraiment pas la peine de parler de ces deux événements, avec Monstrelet sous les yeux, pour le faire d'une façon aussi indifférente.

La mort de la duchesse de Bourgogne, si elle eut pour cause un empoisonnement criminel, comme on le lit dans M., méritait bien surtout d'arrêter l'attention de S.-R. On en soupçonna l'une des femmes de la duchesse, une Allemande, nommée Ourse, mariée à un Copin de la Viéville. La duchesse mourut à Gand. Les Gantois firent rechercher la dame à Aire où elle s'était retirée; ils n'y envoyèrent pas moins de cent vingt hommes pour l'arrêter et la ramener à Gand. Mais son mari y avait des amis et même des proches, puisque M. y met un *Gauvin de la Viefville;* et, bien qu'ils eussent promis de la livrer au duc de Bourgogne, les hommes envoyés pour la conduire s'en retournèrent sans elle. Les Gantois « furent en grande indignacion de ceux de la dicte ville », dit M. qui ajoute : « et aussi furent très mal contens des maire, eschevins et jurez de ladicte ville d'Aire, pour ce que point ne leur avoient envoié, à leur mandement, ladicte demoiselle ».

Voilà des faits bien circonstanciés par M., et après lui par Chastellain. Mais S.-R. y a-t-il cru? Au cas où il n'y ajoutait pas foi, son silence s'expliquerait. A-t-il voulu les taire? Je dirai ce que je pense, puisque l'occasion s'en présente. Il y a eu, sous Philippe le Bon, une suite de baillis, gouverneurs des ville et château d'Aire, qui portaient le nom de *La Viefville*, à commencer par Maillet, qui pouvait avoir cette charge au temps de la mort de la duchesse de Bourgogne. Jean de la Viefville, son frère, dit Gouin, lui succéda vers l'an 1428. Je tire ces renseignements d'une Notice sur les baillis d'Aire de 1202 à 1764, restée manuscrite et composée au XVIIIe siècle; mais le successeur de Jean se nomme et qualifie ainsi dans des lettres authentiques du 12 octobre 1430, que j'ai sous les yeux : « Jacques de la Viefville, chevalier, seigneur de Norren et de Famechon,

conseiller cambelan et maistre d'ostel de nostre très grant et très redoubté seigneur le duc de Bourgoingne, *et son bailli d'Aire.* »

Est-il vraisemblable que cette famille eût été maintenue dans la confiance du duc de Bourgogne et à son service personnel, après une conduite semblable à celle que l'on prête à l'un de ses membres, dans un lieu où il commandait peut-être alors pour son prince, en supposant que l'empoisonnement de la duchesse, sans être avéré, ne fût que l'objet d'un soupçon ou d'un doute? Ce point demande à peine d'autres éclaircissements. Rien n'est sorti des procédures du temps. Pour le cas où la preuve historique du crime parviendrait à se faire un jour, je trouve dans un acte de 1422, de l'échevinage d'Aire, qui serait fort en cause, le moyen de faire connaître les noms du maieur et de cinq des douze échevins de ce corps. C'étaient comme maieur, Andrieu Le Tieuillier; et comme échevins, Boullet de Fontaines, Pierre Broude le père, Pierre Herenguel, Jehan des Pecqueurs et Willame Le Douch.

Le ch. CXXIX (p. 70 et 71) de S.-R. donne textuellement le dernier § du CCLXIX (p. 124) et corr. au § 5 du ch. I (liv. II, p. 131) et au § 1[er] du ch. II (ib.) de M.

S.-R. y revient sur le sujet de la mort de Charles VI dans les mêmes termes que M., et il ajoute : « Dieu en ay l'âme. Amen ». Puis il dit : « et pareillement, *en cestui livre*, finent les grans faiz et concqueste que fist en son temps le roy Henry d'Angleterre, V[e] de ce nom... » Il semblerait que dans l'économie du plan de l'auteur son intention fût de terminer un livre, le premier de sa chronique, par le chapitre 129, et que ce chapitre dût s'arrêter là, comme dans M., avec le règne de Charles VI. Mais non. Le même chapitre continue, en entamant des matières qui commencent un autre règne, et pour lesquelles M. ouvre un nouveau livre. Est-ce bien là ce que S.-R. a voulu faire, et avons-nous son propre dessein ?

Le ch. CXXX (p. 71 et 72) de S.-R. corr. aux § 3 et 6 du III (p. 134 et 136) et au IV (p. 138-141) de M.

Ce n'est qu'un sommaire de la prise et de la reprise de Meu-

lan, et un abrégé du traité qui suivit la reprise, comme il est dit aux notes.

Le ch. CXXXI (p. 72 et 73) de S.-R. corr. au § 1er du V (p. 142 et 143) de M.

Avec des détails sur le butin que firent les Dauphinois à la prise du château de Dommart, qui ne sont pas dans M.

Le ch. CXXXII (p. 73-76) de S.-R. corr. au VII (p. 147-151) et aux §§ 3, 4 et 6 (p. 155-157) de M.

Voir les notes au bas de ce chapitre. S.-R. y dit que de Pont-sur-Seine, le régent « *s'en alla à Oursi*, et la print aussi d'assault »; mais M. dit qu'il « *fist* par ses Anglois assiéger » cette forteresse. Effectivement il était à Paris, durant ce siège qui dura six semaines. M. avait déjà constaté que de Pont-sur-Seine, il y était allé séjourner « un espace de temps en l'hostel des Tournelles »; et c'est là que lui furent amenés les prisonniers faits à Oursi ou Orsay, du commun accord des deux chroniqueurs.

Le ch. CXXXIII (p. 76 et 79) de S.-R. corr. au X (p. 157-163) de M.

Le vers numéral sur la bataille de Crevant n'est pas dans M. et, en somme, le récit de cette bataille dans S.-R. lui appartient comme texte et comme informations. Voir les notes sur ce chapitre.

Le ch. CXXXIV (p. 79-83) de S.-R. corr. au XII (p. 166-171), au dernier § du XIII (p. 175) et au § 2 du XIV (p. 177) de M.

On peut constater, à l'examen de ce chapitre, que S.-R., tout en continuant de suivre la ligne de M., ne lui est plus aussi étroitement lié, et qu'il commence à prendre une forme personnelle dans l'arrangement et la composition de ses récits.

Le ch. CXXXV (p. 83-85) de S.-R. corr. aux §§ 3 et 6 du XVII (p. 184 et 186), 1er et 2e du XIX (p. 189 et 190) et au commencement du XX (p. 192) de M.

S.-R. y suit M. en abréviateur.

Le ch. CXXXVI (p. 85-87) de S.-R. corr. au XX (p. 193-195) de M.

Même remarque.

Le ch. CXXXVII (p. 87 et 88) de S.-R. corr. au XXII (p. 199-205) et au § 4 du XXIX (p. 229) de M.

Le ch. CXXXVIII (p. 88-90) de S.-R. corr. au § 1er du XXIII (p. 207 et 208) de M.

Mais il est tout à S.-R. pour le détail et l'arrangement, comme pour une grande partie du fonds.

Le ch. CXXXIX (p. 90 et 91) de S.-R. corr. aux §§ 3 et 4 du XXIII (p. 209 et 210) et au § 2 du XXIV (p. 211) de M.

Le ch. CXL (p. 91 et 92) de S.-R. corr. au § 1er du XXIV (p. 210 et 211) de M. Mais ils sont différents.

Le ch. CXLI (p. 92-95) de S.-R. corr. au § 3 du XXIV (p. 212) et au XXIX (p. 225-229) de M.

S.-R. paraissant porté à suivre un arrangement particulier, dont il a déjà donné des indices, dans la composition et l'arrangement de son récit, il devient moins facile d'établir des parallèles entre ses chapitres et ceux de M. Cependant il se tient toujours sur ses traces, mais en tirant, de plus en plus, de son propre fond.

Voir la note au bas du ch. 141.

Les ch. CXLII, CXLIII et CXLIV (p. 95-100) de S.-R. sont les XXV, XXVI et XXVII (p. 213-222) de M.

Ils contiennent les lettres échangées entre le duc de Clocestre et le duc de Bourgogne, sauf celle par laquelle Philippe le Bon accepte le combat singulier que lui offre son adversaire ; laquelle est, comme les trois autres, dans M., et dont S.-R. se borne à faire mention.

Le ch. CXLV (p. 105-108) de S.-R. corr. à quelques endroits des XXIX (p. 230), XXXI (p. 234 et 239), XXXII (p. 242) et XXXIV (p. 244) de M.

Néanmoins, on doit le considérer comme l'œuvre de S.-R. Ce

qui s'y trouve des préparatifs du duc de Bourgogne à Hesdin, pour combattre le duc de Clocestre, provient surtout de ses renseignements personnels. Il dit en effet, au sujet des armures de Philippe le Bon : « Et j'en appelle à tesmoignage ceulx qui les veirent au chastel de Lille en Flandres, où ilz estoient encores l'an mil iiij^{c} et lx. »

Le ch. CXLVI (p. 109 et 110) de S.-R. corr. au § 1er du XXXVI (p. 249) de M.

Mais les deux textes ne se ressemblent pas ; et S.-R. est plus précis que M. sur les décisions du duc de Bethfort et des ambassadeurs qui empêchèrent le combat entre les ducs de Bourgogne et de Clocestre. S.-R. en parle comme de source : « Et depuis icelle journée, dit-il, n'ay point sceu que aultre chose en ait esté faicte ; mais on disoit bien, en termes généraulx, que oncques puis (les deux ducs) ne amèrent l'un l'autre. »

Le ch. CXLVII (p. 110-114) de S.-R. corr. au § dernier du XV (p. 180), aux XXXIII (p. 242-244) et au § 4 du XXXIV (p. 245-247) de M.

S.-R. réunit et concentre ici ce que M. a divisé incidemment et entremêlé dans trois chapitres, sur la guerre du Soudan d'Égypte contre le roi de Chypre. Il est évident que c'est M. qui a fait tout le fonds du récit de S.-R., jusqu'au texte lui-même. Mais S.-R. ne s'y astreint pas toujours. Il a ses variantes, comme dans cette réponse faite par l'envoyé du Soudan aux représentants du roi de Chypre, qui taxaient de folie l'entreprise du Soudan contre la chrestienté : « Et il leur respondy (c'est le texte de S.-R.) que le Soudan estoy bien adverty du gouvernement de la chrestienté, et que le roy de France, qui *tousjours avoit esté le chien au grant colier*, dormoit pour le temps. » Dans M. cela se lit ainsi : « Et adonc respondi ledict ambassadeur que le Soudant estoit bien informé du gouvernement des chrestiens, et que le roy de France, qui *pour le temps passé avoit tousjours esté leur plus mortel ennemy*, dormoit pour le présent. »

S.-R. a dû connaître, à la cour de Philippe le Bon, Bertrandon

de la Brocquière, qui revenait à Dijon, vers 1433, d'un voyage à Jérusalem, dont il a écrit une relation.

Le ch. CXLVIII (p. 114 et 115) de S.-R. corr. au dernier § du XXIX (p. 231) et au XXX (p. 232 et 233) de M.

La liaison du § et du ch. de M. est mieux entendue que leur séparation dans le même ch. de S.-R.; mais S.-R. eût bien fait de reproduire textuellement, comme M., les lettres du pape Martin, des ides de février 1424, qui ne lui eussent pas demandé plus de place que l'analyse qu'il en donne.

Le ch. CXLIX (p. 115 et 116) de S.-R. corr. aux §§ 2 et 5 du XXXIV (p. 245 et 246) de M.

Sauf la différence des textes. M. ne donne pas la date du traité du Mans.

Le ch. CL (p. 116-121) de S.-R. corr. au XXXV (p. 248 et 249), aux §§ 2, 3 et 4 du XXXVI (p. 250 et 251) et aux §§ 1, 2 et 4 du XXXVII (p. 252-255) de M.

C'est, de moins en moins, du pur Monstrelet, quoique toujours sur sa ligne et dans sa direction. On sent que, pour ce qui touche au duc de Bourgogne, S.-R. a plus d'informations. M. ne fait connaître ni la cause de la mort de la duchesse de Bourgogne, ni le pèlerinage de Philippe le Bon à N.-D. de Boulogne. Il ne parle pas, non plus, des ambassades du régent au duc de Bretagne pour le sommer de tenir le serment qu'il a fait à Amiens. On a vu, au ch. 132, que le régent et les ducs de Bourgogne et de Bretagne s'étaient réunis dans cette ville pour se jurer alliance et qu'ils en avaient signé un traité du 27 avril 1423. Le régent paraît ici douter du duc de Bretagne et lui attribuer quelques avances au parti des Dauphinois. Le duc s'en explique aux ambassadeurs, en leur répondant « que voirement il avoit envoyé devers *le roy Charles*, mais pour trouver paix finale. » Je n'ai pour objet, à cet endroit, que de m'arrêter sur cette dénomination *le roy Charles*, c'est-à-dire Charles VII : car il ne saurait être question de Charles VI qui était mort depuis plus de six mois au jour du traité d'Amiens. Cette expression est-elle bien de S.-R., qui jusqu'ici n'a jamais appelé que *le dauphin* le fils de Charles VI,

qui lui succéda sous le nom de Charles VII? Nous verrons qu'il ne le nomma pas autrement jusqu'à son sacre. La question a son importance, pour le cas où il aurait été apporté des modifications à l'œuvre de S.-R. Monstrelet, lui, dit toujours *le roi Charles*.

Au sujet des expéditions du duc de Bourgogne contre la duchesse de Brabant ou de Cloecster, Jacqueline de Brabant, et des aydes d'argent qu'il leva en Artois pour subvenir aux frais de la dernière, on peut fixer des dates par deux mandements qu'il donna, l'un à Lille, le 3 juin 1426, l'autre à Arras, le 17 du même mois. Par le premier, il autorise la ville d'Aire à vendre cent livres de rente viagère « pour nous aidier, disent les lettres, à supporter les très grans fraiz, missions et despens que, en tant de manières, avons en ceste presente année supportés et encores nous convient supporter; et mesmement pour le *fait du voyage que faisons et avons entencion de faire de rechief ès païs de Hollande et de Zeellande* ». Par le second, il donne *congié et licence* à la même ville de vendre sur elle quarante livres parisis de rentes viagères, pour l'aider « à supporter, disent encore les lettres, les grans fraiz, missions et despens que, à cause du voyage que, au plaisir de Dieu, entendons *briefment faire ou païz de Hollande*, et autres noz affaires ». Ces lettres sont en originaux dans les anciennes archives de la ville d'Aire.

Le ch. CLI (p. 121-129) de S.-R. reproduit le XXXIX (p. 259-269) de M., à quelques différences près.

C'est la suite de la guerre de Chypre jusqu'à la fin.

Le ch. CLII (p. 129 et 130) de S.-R. corr. au § 5 du XXXVII (p. 256) de M.

S.-R. y fait des additions. Voir les notes.

Le ch. CLIII (p. 130 et 131) de S.-R. est un sommaire corr. au § 1er du XLI (p. 271-274) de M.

Le ch. CLIV (p. 131-133) de S.-R. corr. au § 1er du XXXVIII (p. 257 et 258) et au § 2 du XLI (p. 275) de M.

S.-R. donne le traité fait pour la reddition de Zenenberghe, qui n'est pas dans M. — Voir la note 2 sur ce chapitre.

Le ch. CLV (p. 133 et 134) de S.-R. offre un mélange coordonné d'incidents, corr. aux 2 derniers §§ du XXXVIII (p. 258 et 259), au § 2 du XL (p. 271) et du § 1er du XLIV (p. 280) de M.

S.-R. ne parle pas de la sentence du pape qui déclara de nulle valeur le mariage du duc de Glocestre et de Jacqueline de Bavière. Cependant, selon M., ce fut par l'effet de cette invalidation que le duc contracta un autre mariage avec « une femme de bas estat au regard de luy, nommée Alyénor de Cobatre », laquelle avait été sa maîtresse, « et avecques ce diffamée de aucuns autres hommes que de ycellui duc ». Ce sont de ces traits qui manquent généralement dans les réductions de S.-R. Il s'en tient à dire ici que « le duc de Glocestre, de tout point, laissa la ducesse de Bavière, et prinst à femme une *très belle demoiselle englesse*, fille du seigneur de Comben ».

Le ch. CLVI (p. 134-136) de S.-R. corr. aux §§ 1 et 3 du XLIV (p. 280-282) et au XLVIII (p. 292 et 293) de M.

Voir la note sur ce ch.

Le ch. CLVII (p. 136-140) de S.-R. corr. au dernier § du XLIV (p. 282) et reproduit tout le XLV (p. 283 et 284) de M.

Le récit des tremblements de terre, très étendu dans S.-R., n'a que six lignes dans M. Je n'ai pas vu, ailleurs que dans M., les lettres du Soudan de Babillonne, que l'on pourrait bien prendre pour une mystification.

Le ch. CLVIII (p. 140-142) de S.-R. corr. au § 1er du XLIX (p. 293 et 294), aux LII (p. 298-302) et LVI (p. 310-314) de M.

Le récit de S.-R. se serre et se condense dans une suite et un enchaînement de faits que M. divise. On est au siège d'Orléans. Les deux chroniqueurs se mettent chacun à leur point d'observation personnel. « *Je n'ay point sceu*, dit S.-R., que la dicte ville fut oncques si asségie que ceulx de dedens n'en yssirent tellement quellement. » Et M. : « Pour *les rappors* qui m'ont esté fais d'aucuns notables des deux parties, *n'ay point sceu...* » — Voir les notes au bas du chapitre.

Le ch. CLIX (p. 143-145) de S.-R. corr. aux LVII (314-316), LIX, LX, LXI (p. 319-332) de M.

C'est un résumé concernant la Pucelle d'Orléans. Je ne vois pas que M. parle de la prophétie qui courait dans le camp des Anglais; laquelle, dit S.-R., « contenoit qu'une pucelle les debvoit débouter hors de France, et de tous poins les deffaire ».

Le ch. CLX (p. 145-150) de S.-R. corr. à diverses places des LXIII, LXIV, LXVI, LXIX et LXX de M.

Ici, toute confrontation devient impossible; et d'ailleurs elle serait sans résultat, nos deux chroniqueurs racontant, chacun à sa manière, et sans se ressembler. Ils avaient eu tous deux leurs informations particulières. « Comme je fus informé, » dit M. Et S.-R. à son tour : « comme je oy dire; — comme *ouy* nombrer les François, » à la journée de Mont-Espilloy.

Le ch. CLXI (p. 150 et 151) de S.-R. est tout à lui.

Le ch. CLXII (p. 151-158) de S.-R. est aussi tout à lui; et il n'y a rien dans M. sur ce qui en fait le sujet.

S.-R. avait sans doute été le témoin de ce qu'il a raconté. Mais n'y a-t-il pas eu addition ou interpolation dans ce chapitre? Voir la note de la p. 158.

Le ch. CLXIII (p. 158-172) de S.-R. corr. au LXXVII (p. 370-371) de M.

C'est le récit des fêtes du mariage du duc de Bourgogne et d'Ysabel de Portugal. « Quand est à parler, dit M., des grans estas qui y furent fais sanz nombre en devers mès de boires et de mangiers très plantureux, par l'espace de huit jours ou environ, ilz seroient trop longz à déclarer. » Le ch. de S.-R. comble cette lacune avec des détails qu'un assistant à ces fêtes pouvait seul donner; et il semble n'y avoir nul doute qu'il ne parle de lui-même, lorsqu'au sujet des robes de drap d'or et d'orfévrerie qui parurent aux joutes, il les dit « si riches que nul ne le pourroit croire, qui ne *l'aroit veu* ».

Le ch. CLXIV (p. 172-174) de S.-R. corr. au LXXIX (p. 273-275) de M.

Mais l'un et l'autre sont différents. M. ne donne pas la proclamation faite par le roi d'armes de Flandres, au nom du duc de Bourgogne. Voir la note de la p. 174.

Le ch. CLXV (p. 175 et 176) de S.-R. corr. au § 1er du LXXXI (p. 376-378) de M.; mais sans ressemblance.

Le ch. CLXVI (p. 176-180) de S.-R. corr. aux LXXXIII (p. 381-384), LXXXVI (p. 386-389) et LXXXVIII (p. 390 et 391) de M.; mais il ne leur emprunte rien.

Le ch. CLXVII (p. 180 et 181) de S.-R. corr. aux LXXXIX et XC (p. 392-395) de M.; sans ressemblance.

Le ch. CLXVIII (p. 181 et 182) de S.-R. corr. au XCI (p. 396-398) de M.

Les deux chroniqueurs commencent leur chapitre avec l'arrivée du comte de Hontiton à Compiègne. Mais les faits que chacun rapporte ne sont pas identiques; même, au premier abord, on peut y trouver des contradictions. Au fond, il n'y en a point. M. parle de Crespy en *Valois*, et S.-R. de Crespy en *Laonnois*. Il y eut des actions bien distinctes où ces villes furent mêlées, chacune en leur lieu et en leur temps. Seulement M. ne dit rien de ce que S.-R. rapporte du siège et de la prise de Crespy en *Laonnois* par les Bourguignons; et S.-R. est muet sur ce que M. raconte des courses des Anglais à Crespy en *Valois*, à Saintines et à Verberie, durant le siège de Compiègne.

Chastellain s'occupe de l'un et de l'autre Crespy, dans deux chapitres spéciaux, les 21e et 22e de son livre II; et le 22e correspond au 68e ch. de S.-R., sans avoir rien de commun que la matière et la suite des faits; de même que le 21e correspond au 91e de M., dans des conditions pareilles.

Auquel des deux, Chastellain ou Saint-R., revient l'initiative du chapitre qui n'est pas dans M.?

Wavrin est tout Monstrelet.

Le ch. CLXIX (p. 182-187) de S.-R. corr. aux §§ 1 et 2 du XCIII (p. 399 et 401) et aux XCIV (p. 402-405) et XCVI (p. 409-420) de M.

S.-R. évite encore de mentionner les soupçons qui s'étaient

répandus sur les causes de la mort du duc Philippe de Brabant. M. dit qu'on en accusa ses serviteurs; mais il ajoute que les médecins déclarèrent « qu'il estoit mort de sa mort naturelle, » par des excès de jeunesse, « tant en joustes comme *en autres choses* ».

Sur le siége de Compiègne, il rapporte que les chefs de l'armée anglaise abandonnèrent le duc de Bourgogne « et s'en voulloient aller, en disant que le payement de leurs gens estoit failly, passé avoit VIII jours, et que sans argent ne demouroient plus ». M. ne relève pas cette circonstance; mais elle est racontée dans les mêmes termes par Chastellain : « Sy luy vinrent nouvelles que les deux comtes anglés s'en vouloient aller, disans que leur payement estoit failly, passé avoit huit jours, et que sans argent ne demouroient plus ». (Liv. II. ch. XXXIII.)

Le ch. CLXX (p. 187-192) de S.-R. corr. au XC (p. 394-395) de M.

Mais S.-R. est plus étendu et autrement développé.

Le ch. CLXXI (p. 192-197) de S.-R. corr., pour partie, aux XCVIII et XCIX (p. 421-431) de M.

S.-R. y parle en témoin des faits; on l'y voit même chargé, par le duc de Bourgogne, d'une mission pour le duc de Bethfort, dont il fait le récit en son nom personnel. Notons une circonstance qui est différente entre les deux chroniqueurs; c'est celle de la déroute que causa aux gens du duc de Bourgogne la rencontre d'un gibier qu'ils se mirent à poursuivre. M. dit que c'étaient des lièvres; et selon S.-R. c'était un renard. « Or, est ainsi, dit-il, que fortune, qui pluiseurs choses de ce monde gouverne, fist saillir ung regnart; et lors, le cry et la chasse se fist après le regnart. » Il s'en suivit que les Bourguignons, surpris dans ce désordre par les Français, tombèrent entre leurs mains.

Chastellain ne veut manquer ni les lièvres, ni le renard : « Or dient aucuns, raconte-t-il, ainsi que près estoient de ceste embusche de Potton et que tout le matin avoient eu le malheureux déduit de *lièvres*, que maintenant encore un pire leur envoya *fortune*, et *fit saillir* par devant leurs yeux un renard, par

lequel ils se remirent à la *cryée* et à la *huée*. » (Liv. II, ch. XXXVII.) On remarquera que Chastellain se sert des mêmes expressions que S.-R., et l'on n'oubliera pas que S.-R. a écrit ce qu'il avait vu.

Les ch. CLXXII (p. 197-199), CLXXIII (p. 199 et 200), CLXXIV (p. 200 et 201), CLXXV (p. 201-209), CLXXVI (p. 210-244) et CLXXVII (p. 244-254), sont tous de S.-R.

Le ch. CLXXVIII (p. 254-257) de S.-R. corr. au XCV (p. 406-408) de M.

On a vu au ch. CLXIV, où S.-R. donne la liste des seigneurs qui furent nommés chevaliers de la Toison d'or, à la création de l'ordre, que Montaigu n'y figurait pas. D'où vient cette omission? Ici, l'on voit qu'il en est destitué par jugement de ses pairs ; et S.-R., qui connaissait bien l'histoire de l'ordre, nous le raconte en détail. Mais, quand il parle de ceux « qui veullent dire que le prince d'Oranges avoit porté le collier de l'ordre de la Thoison d'or ; » et qu'il ajoute : « mais bien peult estre que, à la cause de ladicte journée (celle d'Antonne où, comme Montaigu, il se sauva), il perdit d'avoir ledit collier et ordre ; » pourquoi ne s'explique-t-il pas plus nettement? Il savait bien que le prince d'Orange n'avait pas été créé chevalier de la Toison. Est-ce bien son texte que nous avons en cet endroit et dans les dénombrements antérieurs des chevaliers de l'ordre? Je remarque que sur le ms., ces mots : « Or est vray que le seigneur de Montagu ne fut victorieux, ne mors, ne prins, » sont soulignés, et qu'en marge on a écrit cette abréviation *No?* qui laisse à douter si c'est un *nota*, ou une négation ; particularités qui, si elles ne sont pas du temps même de notre ms., attestent du moins une écriture ancienne. Voir les notes au bas du chap.

Le ch. CLXXIX (p. 258-262) de S.-R. corr. aux CVII (p. 453-458), CVIII (p. 459-465) et CX (t. V, p. 7 et 8) de M.; mais sans y ressembler.

Il s'y agit de la bataille que René d'Anjou, duc de Bar, perdit contre les Bourguignons et où il fut fait prisonnier. M. nomme ce combat la *bataille de Willeman*, du lieu où elle se fit, mais

dans l'histoire elle porte le nom de *Bulgneville*, aujourd'hui chef-lieu de canton dans les Vosges. S.-R. rapporte une conversation avec le duc de Bar, au sujet de cette affaire, et il y assistait. « Et quant à moy, écrit-il, je luy oy, une foiz, dire en la ville de Dijon, luy estant prisonnier du duc, que, au jour qu'il fut prins à la bataille, bien luy sembloit avoir assez de gens pour combattre tout le monde pour ung jour. » La captivité de René d'Anjou dura jusque vers la fin de 1436 ; mais il n'en subit que les premiers mois à Dijon. Ce serait donc en 1431 que S.-R. l'y aurait vu.

Le ch. CLXXX (p. 263 et 264) de S.-R. corr. au CI (t. IV, p. 433 et 434) de M.

C'est le récit de la bataille nommée du *Bregier* dans S.-R., et du *Pastourel* dans M.; « laquelle bataille, dit S.-R., est plus au long escrite ès livres de ceulx qui en ont croniques. Et à tant je m'en passe et me souffist d'en faire mémoire ». Quelles sont ces chroniques ? M. est encore plus sommaire que S.-R.; et il n'en est pas dit un seul mot dans Chastellain.

Le ch. CLXXXI (p. 264-266) de S.-R. corr. aux §§ 1, 2 et 3 du CXXI (t. V, p. 31-36) de M., sans y ressembler.

L' « et cetera » ligne 30 de la page 265, est bien dans le texte.

Le ch. CLXXXII (p. 266 et 267) est tout de S.-R. sans qu'on n'en trouve rien dans M.

Le ch. CLXXXIII (p. 268-272) de S.-R. corr. aux CXLV (p. 70-72) et CXLVIII (p. 76-79) de M., sans ressemblance.

Le ch. CLXXXIV (p. 272-280) de S.-R. corr. aux CXL (p. 62-65), CXLI (p. 66) et CXLIV (p. 69 et 70) sans aucun rapport assignable.

Le ch. CLXXXV (p. 280-284) est tout à S.-R.

Le ch. CLXXXVI (p. 284 et 285) corr. aux premières lignes du CL (p. 81) de M.; mais il est tout à S.-R.

Le ch. CLXXXVII (p. 285-287) de S.-R. corr. au CLVI (p. 89-91) de M.; mais sans aucun rapport entre eux.

Le ch. CLXXXVIII (p. 287 à 297) corr. au CL (p. 81-83) de M., mais il est l'œuvre toute entière de S.-R.

C'est la description des fêtes du troisième chapitre de l'ordre de la Toison d'or, auxquelles il assista comme roi d'armes ; et il la termine par ces mots : « et fust la feste, sans tournoy et jouste, aussi belle que on povoit veoir ; et pour la beauté d'icelle, je la mis par escript. »

Le ch. CLXXXIX (p. 297 et 298) de S.-R. est tout à lui.

Le ch. CXC (p. 298-305) de S.-R. corr. aux CLX (p. 96), CLXII (p. 98-100) et CLXVII (p. 106-110) de M.

Les événements que M. répartit en plusieurs chapitres, entremêlés eux-mêmes d'autres chapitres où sont racontés des faits qui ne s'y lient pas et qui se passent en d'autres lieux comme entre d'autres acteurs, se trouvent ici réunis par S.-R., successivement et couramment. Ce sont les sièges et les combats des Bourguignons, en Bourgogne, contre les Français ; du duc de Bourgogne contre le duc de Bourbon. Ce que M. y entremêle concerne des guerres d'Anglais et Français dont S.-R. ne s'occupe pas. Tous deux rapportent un propos ou une remarque faite au sujet de ceux qui prennent parti dans les querelles des grands ; mais ce propos n'est ni le même, ni dans la même bouche, ni dans les mêmes circonstances. A mon goût, S.-R. le met mieux à sa place et dans son jour (p. 304).

Le ch. CXCI (p. 305-321) de S.-R. corr. aux CLXXIX, CLXXX, CLXXXI, CLXXXII, CLXXXIII (p. 132-146) et CLXXXVI (p. 150 et 151) de M.

Ce chap., à la manière dont il débute, pourrait passer pour un procès-verbal, tenu par S.-R. lui même, de ce qui se fit à Arras pour la conclusion du traité de paix de ce nom.

Le ch. CXCII (p. 321-327) est le travail tout personnel de S.-R.

Il y parle de faits auxquels il a pris une part d'action et de

conseil, comme le jugement relatif aux Brimeu au sujet d'un droit d'armoiries. Ce chap. se termine par le récit d'un banquet offert le 1er septembre par le duc de Bourgogne aux seigneurs d'Angleterre et ambassadeurs réunis à Arras ; et, en y parlant de la magnificence de Philippe le Bon, il écrit ces mots : « le duc fut, *en son vivant,* ung trésor d'onneur. » Philippe le Bon n'existait donc plus lorsque S.-R. s'exprimait ainsi. C'est à noter.

Ces autres mots, à propos de la paix d'Arras : « laquelle paix *est* escripte bien au loing en ce présent livre, » sont-ils de S.-R.?

Le ch. CXCIII (p. 327-361) de S.-R. corr. au CLXXXVII (p. 151-182) de M.

Voir la note au bas de la page 327.

Le ch. CXCIV (p. 361-364) de S.-R. corr. au CXCI (p. 190-194) de M.; mais il est tout de S.-R.

S.-R. témoigne de ce qu'il a fait lui-même dans une mission dont le duc de Bourgogne l'a chargé pour le roi d'Angleterre.

Les ch. CXCV, CXCVI, CXCVII, CXCVIII et CXCIX et dernier (p. 365-381) sont tous de S.-R.

II.

JEAN DE WAVRIN CONFRONTÉ A SAINT-REMY.

Les quatre premiers volumes des *Chroniques de Jehan de Wavrin* s'arrêtent en 1413. Le cinquième, qui comprend les années 1413 à 1443, est annoncé ainsi, à la fin du quatrième : « Et a tant fine le quart volume de ces cronicques dAngleterre : si commencherons le chincquiesme au couronnement du roy Henry son filz, chincquiesme de ce nom, en poursievant jusques en lan soixante et douze que rengne triumphamment Edouard le Debonnaire. » Le temps où Wavrin s'exprime ici est donc

celui du règne d'Édouard IV, et en 1472. Ce serait par conséquent en 1472 que son 4e volume aurait été achevé; et, s'il faut admettre qu'il avait commencé seulement en 1455 de composer son ouvrage, il aurait mis 16 ou 17 ans à écrire les quatre volumes. Mais, alors, il a dû changer de plan pour son 5e, puisque, tel que nous l'avons, il ne va que jusqu'en 1443, et il y en a un 6e qui finit à 1471. Cependant l'éditeur des chroniques de Wavrin, dans la collection des *Chronicles and Memorials of Great Britain and Ireland during the Middle Ages*, M. William Hardy, dit, en son Introduction, que Wavrin semble avoir composé les quatre volumes entre 1445 et 1455; et que, sans savoir au juste en quelle année il termina le cinquième, on peut conclure de diverses circonstances que ce fut peu après l'avènement d'Edouard IV en 1461. Voici comment il s'exprime (p. XLVIII) : « It does not appear distinctly in what year this (fifth) volume was actually completed, but we may conclude from several circumstances that it was soon after the accession of Edward the fourth in 1461. »

Cette opinion ne semble-t-elle pas inconciliable avec la déclaration même de Wavrin? Peu importe qu'au lieu de ne comprendre que dans un cinquième volume les événements écoulés entre 1413 et 1472, comme il en avait d'abord le dessein, il en ait formé deux volumes, le cinquième s'arrêtant en 1443, et le sixième finissant en 1471. Il en résulte toujours qu'en achevant le quatrième il vivait sous le règne d'Edouard IV, et en 1472, ainsi que lui-même le constate.

Il y eut, dans le règne d'Edouard IV, une interruption qui cessa précisément en 1471. N'est-ce pas à la restauration de ce roi en cette année, plutôt qu'à son avènement en 1461, que M. Hardy rapporterait plus exactement le temps de son *accession* au trône, pour dire avec Wavrin qu'alors il « rengne *triumphamment* »? Edouard IV avait dû, en effet, reconquérir sa couronne, après combats. Je n'émets, toutefois, ici qu'un doute. Et encore, si ce doute n'était pas fondé, M. Hardy, qui met très justement Saint-Remy au nombre des chroniqueurs de son temps dont Wavrin s'est servi, se trouverait-il de rechef en désaccord avec son propre sentiment rapporté plus haut, Saint-Rémy n'ayant commencé de composer sa chronique, comme tout

le fait présumer, que dans les deux ou trois dernières années de Philippe le Bon, qui mourut en 1467, et étant mort lui-même en 1468, sans avoir terminé son œuvre, selon toute apparence.

Mais, j'ai d'autres questions à soulever. Dans son prologue, ou épitre dédicatoire à Walleran de Wavrin, son neveu, qui se lit en tête du premier volume des Chroniques, notre auteur lui rappelle comment, après son retour de Constantinople, « retour que *darrainement* feites, » lui dit-il, Walleran s'était « par pluiseurs fois » entretenu avec lui, et émerveillé de ce qu'aucun clerc du royaume de la Grande Bretagne n'avait encore parlé de ses rois et de ses princes, « fors seulement en auleuns petis livres de chaseun roy, a par soy. » Et alors pour répondre à son désir, « il a oze entreprendre ceste peine et labeur de recueillir, en quatre volumes de livres, » l'histoire de ces rois. — Tout cela irait de soi, si on ne se trouvait arrêté par le mot *darrainement ;* car le retour de Walleran avait eu lieu en 1445. Or, Jean de Wavrin nous apprend, quelques lignes plus loin, qu'il ne se mit à l'œuvre que dix ans plus tard. « Sentant en moy, dit-il, que fort aprochoye de vieillesse et que plus ne povoye sievir ne frequenter les armes, ne faire longs voyiages, comme aultrefois ay fait ; et aussy affin de fuir huyseuse, mere de tous vices, environ lan mil quatre chens *chinquante et chincq*, me ingeray de voloir emprendre et achever ceste euvre jusques au couronnement du roy Edouard V de ce nom. »

On parait être unanime à penser qu'au lieu d'Edouard V, il faut lire Edouard *IV*, qui mourut en 1483. C'est aussi le nom d'Edouard *V* qui se lit dans un autre prologue adressé évidemment à Edouard IV. Il y est question d'un septième volume qui continuerait les six autres et sur lequel l'auteur annonce qu'il « commencera a labourer ». Mais ce prologue est tellement éloigné de la manière et du style de Wavrin que j'hésiterais fort à admettre qu'il fût de lui. Néanmoins, s'il en était ainsi, sa vie n'en aurait été que plus longue ; et, moins que jamais, ce ne saurait être en 1455 qu'il aurait commencé d'écrire, pour les motifs qu'il en a donnés.

Comment, en effet, aurait-il pu dire, en 1455, qu'il approchait de la vieillesse ? Nous savons, par lui-même, qu'il était né au commencement du siècle, et qu'à l'époque de la bataille d'Azin-

court il n'était âgé que de quinze ans[1]. On n'est pas vieux à cinquante-cinq. Comment dit-il, encore, qu'il ne peut plus suivre, ni fréquenter les armes, ni voyager, lorsque ses chroniques elles-mêmes nous donnent le moyen de le suivre dans certaines expéditions jusqu'en 1469 ? En cette année, il va voir le comte de Warwic, à Calais, afin d'avoir « matieres veritables pour le *parfait de son œuvre.* » Il venait de Saint-Omer où il avait quitté le duc de Bourgogne.

« Si fus vers luy (vers le comte de Warwic), dit-il, ou il me tint IX jours, en me faisant grant chiere ; mais de ce que je queroie me fist bien peu d'adresse, combien qu'il me promist que, si au bout de deux mois je retournoye vers luy, il me fourniroit partie de ce que je requeroye. »

Je n'écris pas la vie de Wavrin. C'est aux biographes, qui surviendront après ceux que nous avons déjà, d'y regarder maintenant de près, sur le point où nous sommes arrêtés, pour y démêler le vrai. Je crois, pour mon compte, et en me résumant, que si l'idée de composer ses chroniques a pu venir à Wavrin dès 1445, il ne s'en est occupé réellement qu'en 1455, par des recherches, des informations, même des rédactions partielles et préparatoires, et qu'il les a continuées pendant de longues années, comme nous l'y voyons encore en 1469. Puis, dans l'intervalle, il a modifié ses plans, pour la distribution de ses matières en volumes, et pour l'étendue de son récit, projetant d'abord de s'arrêter en 1461 ; puis, s'étendant jusqu'en 1472. Cela doit pouvoir s'établir. En 1472 ! Oh ! alors, Wavrin peut parler de sa vieillesse, de ses renoncements au service et aux voyages. Mais alors, aussi, il est en pleine possession des travaux de Saint-Remy ; car c'est là que j'en veux venir.

On remarquera qu'en alléguant sa vieillesse pour se retirer des affaires, et en voulant écrire des chroniques pour éviter l'oisiveté, Wavrin copie déjà, ou au moins imite Saint-Remy.

Le texte employé par M. Hardy dans son édition est celui du Ms. 6748-6759 de la bibliothèque Nationale de Paris, qui a été

1. Voir la variante W. II, p. 443, aux Appendices.

également suivi par Mlle Dupont, dans la sienne[1]. M. Hardy indique, dans son Introduction, les autres mss. de la même bibliothèque dont il s'est servi, soit en forme de correction au premier, soit en variantes ; mais ces mss. ne comprennent que ce qui se rapporte aux trois premiers volumes de la collection complète, et je n'ai pas à m'en occuper pour ce que je veux rechercher.

Jusqu'aujourd'hui, il n'a paru que deux tomes de l'édition de M. Hardy ; le premier qui comprend les trois premiers livres du premier volume, selon la division du ms., et qui s'arrête en l'an 688 ; le deuxième, qui renferme les 5e et 6e livres du quatrième volume, avec les 1er et 2e livres du cinquième, selon la même division, et commence au couronnement du roi d'Angleterre, Henry IV, en 1399, pour finir à la mort du roi de France, Charles VI, en 1422.

Un troisième tome est imprimé et va paraître. Le savant éditeur de l'œuvre a bien voulu m'en communiquer les bonnes feuilles ; il comprend les 3e et 4e livres du cinquième volume et finit à la mort de Jeanne d'Arc (1431).

L'impression du tome premier était presque entièrement terminée lorsque M. Hardy fit la découverte d'un autre ms. formant le 5e volume actuel de l'œuvre entière. Il ne lui était plus possible d'en parler dans son Introduction ; mais il a pu l'employer pour des variantes dans ses tomes second et troisième. Il y est désigné sous la lettre H. Le texte sur lequel a été imprimée l'édition y porte la lettre A. Ce texte suffisait bien déjà pour démontrer tous les emprunts faits à Saint-Remy par Wavrin ; mais celui du ms. H, à en juger par les variantes du tome 2e, rend ces emprunts encore plus sensibles, avec plus d'importance. Dans le ms. H, Wavrin se cache peu de ce qu'il prend à Saint-Remy ; il le cite et le nomme. Dans le ms. A, qui doit avoir été une édition postérieure, il l'efface et se substitue à lui. C'est ce qui rend intéressante une confrontation de Wavrin à Saint-Remy, sur certains points seulement, et particu-

1. C'est de cette édition que je tire mes extraits de Wavrin, quand celle de M. Hardy ne me les offre pas.

lièrement au regard du ms. H, ou plutôt de ses variantes dans l'édition de M. Hardy ; car je ne connais pas le manuscrit.

Pour ne rien dire ni faire à demi, je dois ajouter que les emprunts de Wavrin à Saint-Remy, de même que leurs omissions communes par rapport au ms. A, si l'on voulait les constater tous, ne se renfermeraient pas dans le cinquième volume et que l'on remonterait aisément jusque dans le quatrième.

Ainsi, page 143 de l'édition de M. Hardy, sur cet endroit où Wavrin dit qu'il y a d'autres choses qu'il ne veut réciter « pour briefte » et aussi pour ce que « les cronicques de France en font tout au long mencion, » l'éditeur, M. Hardy, fait cette note :

« The details are given in Monstrelet (p. 230, col. 2). The reference here and elsewhere to the « *cronicques de France* » seems to indicate that the text has not been transcribed from Monstrelet. » Le Monstrelet cité est celui du *Panth. litt.*

Saint-Remy dit aussi (p. 52) : « et encores plusieurs aultres choses que, pour cause de brief, je ne voel réciter, pour ce que les croniques de France en font tout au loing mention. »

Page 144, S.-R. et W. ont tous deux : « et aussi pour doubte... et s'en alla en son païs, en Allemagne. » — Ib. on lit dans S.-R. : « Ainsy que vous avés oy se demourèrent les besoingnes en France ; » et dans W. : « sic que en la maniere que vous oez se demenerent pours lors les besongnes en France », ce qui est noté par l'éditeur pour n'être pas dans M.

Ib. Après ces mots : « le roy d'Angleterre fist cryer à son de trompe, » l'éditeur dit en note : « Wavrin omits many details found in Monstrelet. » Cela peut se dire également de S.-R. qui est conforme à W.

W. marque, comme S.-R., le mardi *xxviij avril* pour le jour où le roi de Sicile quitta Paris, qui est indiqué le mardi 20 dans M.

Page 147. Sur la seconde ambassade des princes d'Orléans au roi d'Angleterre, l'éditeur fait cette note : « The details are given much more fully by Wavrin ». — Ces détails sont les mêmes que dans S.-R.

Page 153. Sur le siège de Bourges, W. dit : « mais de ce qui fait y fut ne vous quier faire grant mencion, pour ce que es croniques de France est lhistoire continuee tout au long », et là-dessus l'éditeur fait cette note : « Wavrin again refers to the « croniques de France » for the history of these transactions. The relation is given in detail by Monstrelet in cc. 99, 100 and 101 ».

S.-R. dit de même : « De ce qui y fut fait ne vous quiers faire grande recordacion, pour ce que les cronicques de France en font mencion bien au loin. »

Mais, je le redis, il importe moins à mon but de montrer que d'abord Wavrin a souvent copié Saint-Remy, que de faire voir qu'ensuite il a voulu le faire oublier. Toutefois, il faut reconnaître que ce contrôle ne trouve à s'exercer que sur les deux premiers livres du cinquième volume. Pour les 3e et 4e livres, les moyens de rapprochement entre Wavrin et Saint-Remy cessent. Ils suivent chacun leur ligne dans des voies différentes et sur des sujets où ils sont étrangers l'un à l'autre. Wavrin, alors, tient plus de Monstrelet. J'arrêterai donc ce travail de confrontation à la fin du livre II; et je l'établis comme il suit.

Les citations à longues lignes ont pour objet de soumettre au texte de Wavrin, édité par M. Hardy, conformément au manuscrit A (en abrégé W. A.), celui des variantes tirées, par l'éditeur, du manuscrit H (W. H.), pour en montrer les différences ou les changements.

Celles sur deux colonnes mettent en regard l'un de l'autre le texte de ces variantes (W. H.), et celui de notre édition de Saint-Remy (S.-R.), pour montrer comment ils se ressemblent, et pour faire ressortir leur différence commune avec le manuscrit A.

Wavrin, ms. A. — Cinquième volume, livre I, page 178, ligne 16 de l'imprimé : « et voeil entierement tenir le serment de feaulte que fait vous ay, jusques à la mort, sans jamais aller a lencontre. »

Wavrin H. *ib.* var. 6 : « le serment que je vous ay fait volrai jou entretenir jusques a la

Saint-Remy, I, p. 222 : « le sèrement que je vous ay fait. vous vouldroye-je tenir jusques

mort, ne pour riens qui me puist advenir, je nirai jamais alencontre. »

à la mort, ne pour riens qui me puist advenir je ne vouldroye aller au contraire. »

W. A. *ib.* p. 189, l. 10 : « mais, quant il vint a deux lieues dudit passage, ainsi que me raconta ung gentil homme quy depuis fut roy darmes de la Thoison dor en la maison du duc Phelippe de Bourgoigne, lequel, comme il disoit, avoit este tout au long de ceste chevaulcie, et mesmes grant cause de destourner au roy Henry de non passer par illec, advint ce quy sensieult. »

W. H. *ib.* var. 2 : « Mais quant il vint environ a deux lieuez prez du dit passage, comme je lay oy certiffier ung noble homme, qui a ce jour fut cause de distourber au roy dAngleterre le passage ; lequel gentilhomme fut depuis nommé Thoison dOr, roy darmes de la noble ordre de la Thoison.....; lequel gentilhomme dont je parle, qui pour son sens et prudhommie fut comme jay dit esleu roy de la dicte ordre, estoit pour le temps de la journée dAzincourt en leage de xix ans, et de la compaignie dudit roy dAngleterre en toutes les besongnes de ce temps, et moy acteur de ceste presente euvre, estant lors en leage de xv ans, estoie en larmée des François. Si nous sommes acointies et trouvez depuis ce temps ensamble ledit Thoison d'Or et moy, et convenu de ces presentes matieres en passant temps ; sicque pour fuyr huyseuze mere des vices, jay prins plaisir dassambler par escript les choses advenues de nostre temps, et par especial les grans et hautz fais de roys dAngleterre. Ou prendant mon commencement a Albine et ses seurs....., comme il est au premier livre de ces presentes cronicques tout long traictie. Or doncques, pour rentrer en nostre matiere..... »

W. A. *ib.* p. 191, lig. 10 : « Il est a ymaginer que ledit Gascon portoit oultre ces choses pour le desir quil avoit de bataille, car ancores nestoient pas lors les Francois assamblez, non quil ne feust huit jours aprez ».

W. H. *ib.* var. 3 : « Et est a presuposer que ledit Gascon affermoit les choses dessusditz

S.-R. p. 233 : « Et est a présupposer que le Gascon affermoit les choses dessus dictes

estre vrayes pour le desir quil avoit de la bataille, car a cette heure nestoient ancores pas les Francois assemblez, et ne furent que huit jours ne fussent passez. »

estre vrayes, pour le désir qu'il avoit de la bataille ; car, a icelle heure, les François n'estoient pas assemblez, et ne le furent qu'il ne fust bien VIII jours après. »

W. A. *ib.* p. 192, lig. 10 : « Si luy fut dit quil faisoit et quil convenoit les gallans emplir leurs bouteilles. »

W. H. *ib.* var. 5 : « et il luy fut demande pour quel cause il lez en destourboit, car il estoit de raison que les povres compaignons emplissent leurs bouteilles. »

S.-R. p. 234 : « Sy lui fut demandé pourquoy il leur défendoit, et quil convenoit les petits compaignons emplir leurs bouteilles. »

W. H. *ib.* p. 195, n° 3 : « envoiees par ces seigneurs Francois au roy d'Angleterre, qui les rechupt a tres grant joye. Et pareillement rechupt les officiers darmes grandement et honourablement. »

S.-R. p. 236 : « envoyées au roy d'Angleterre, qui les receu à grant joye, et pariellement lesdis officiers d'armes grandement et honnourablement. »

Ce texte a été supprimé dans W. A.

W. H. *ib.* p. 200, n° 3 : « Et la eussies veu les Anglois, comme par ledit Thoison dor me fut raconte, car il estoit avecques eulz, lesquelz cuidans ce jœudy avoir battaille par grant devotion eulz mettre a genoulz les mains jointes vers le chiel et la faire leurs devocions, pryeres et orois, requerans a Dieu quil leur voulsist estre en aide. »

S.-R. p. 242 : « Et là eussiez veu les Anglois, cuidans le jeudi avoir la bataille, estre en grant dévocion, eulx mectant à genoulx, les mains joinctes vers le ciel, faisans leurs oroisons à Dieu qu'il les veusist mectre en sa garde. Et qu'il soit vraye, j'estoye avec eulx et veys ce que dessus est dit. »

Ne semble-t-il pas qu'au lieu de « comme par Thoison d'or *me fut raconté*, » Wavrin aurait dû dire : « comme *je l'ai lu*

dans Toison d'or ? » Au reste, le passage ne se trouve plus dans le ms. A.

W. A. *ib.* p. 201, l. 10 : « et illec auprez de Azincourt sassamblerent tous les Francois en ung seul ost. »

W. H. *ib.* var. 2 : « ... arriva le connestable de France, auquel lieu sassamblerent tous les Francois en ung seul ost. »

S.-R. p. 242 « ... arriva le connestable auprès d'Azincourt, auquel lieu s'assemblèrent ensemble tous les François, ensemble en un seul ost. »

W. A. *ib.*, l. 20, le roy dAngleterre se loga en la dite ville de Maisoncelles, si prochaine de ses annemis que les premiers de son avangarde les veoient tous a plain et oioient nommer les noms les ungs aux autres et mener grant noise ; mais quant aux Anglois, oncques gens ne menerent moins de bruit. »

W. H. « ... comme dit est et a la venue de ses annemis en son logis par especial, lesquelz estoient a ung quart de lieu prez de luy, sicque on le oioit tout a plain nommer les noms lun de lautre, mais quant aux Anglois oncques gens ne firent moins de noise. »

S.-R. p. 243 « ... comme dit est, et aux advenues de son logis, en espécial à l'advenue de ses ennemis, qui estoient environ ung quart de lieue près de luy, et que on les ouoit tout à plain, et tellement que on les oyoit l'un l'autre nommer. Et, quant aux Anglois, oncques gens ne firent moins de noize. »

W. A. *ib.* p. 205 : « Moy acteur de ceste euvre en scay la verite, car en celle assamble estoie du coste des Francois ; et de la part des Anglois certiffia Thoison dOr dessus alleguie, aussi la chose pareille a quoy on prinst maulvais pie en lost des Francois, et en disoient les aulcuns ce quil en advint. »

W. H. *ib.* var. 1 : « Et tout ce scay je veritablement, car moy acteur de ceste euvre y estoie present du coste des Francois, et de la partie des Anglois me a le dit

S.-R. p. 247 : « Le sçay pour vérité, par messire Jehan, le bastar de Wavrin, seigneur de Forestel ; car en ceste assemblée estoit de l'autre costé des

Thoison dOr pour verite y estre la chose pareille, dont plusieurs eurent grant merveille et ny prendoient pas aulcuns Francois bon pie, disant en eulz mesmes comme lendemain en advint. »

François, et j'estoye du costé des Anglois. De laquelle chose chascun avoient grant merveilles, et n'y prendoient pas bon piet les François ; et aucuns en disoient, comme l'endemain en advint. »

W. H. *ib.* var. 212, n. 5 : « Lors les archiers dAngleterre qui [estoient, comme je feus informe, bien xiij^{m}, commencerent de tyrer a la vollee entre les François de aussy loingz quilz povoient tyrer de toute leur puissance. »]

S.-R. p. 253 : « Lors, les archiers d'Angleterre, qui estoit [comme j'ay entendu,] bien x^{m} combattans, commencèrent à tirer à la volée contre iceulx Franchois, de aussi loing que ilz povoient tirer de leur puissance. »

Le passage entre crochets a été supprimé dans A.

W. A. *ib.* p. 229, l. 2 : « comme je acteur de ceste euvre vey a mes yeulz. Avec ce que jen ay enquis aux officiers darmes et autres estans es deux ostz que jay bien este adverty de la verite de tout ce quy la fut fait tant du party des Anglois comme des Francois, et mesmement en fus largement infourme par messire Hues de Lannoy et Guilbert son frere, lequel messire Hues y fut prins prisonnier, mais il eschappa la nuytie. Et fut le nombre des mors dix mille... »

W.H. *ib.* var. 1: [« comme je acteur de ceste euvre vey a mes yeulz] que jen avois grant horreur. Et aussi les nobles officiers darmes du duc Phelippe de Bourguoigne men raconterent bien au long, mesmement le herault de la Thoison dOr du duc Phelippe, qui ce dit jour estoit en la compaignie des Anglois, auquel jen ay encquis, men a avecques autres declare la verite de tout ce qui se fist des deux parties tant des Anglois comme des

S.-R. p. 267 : « car tant de nobles escuiers y morurent, et aultres vaillans hommes que moy mesmes vey, à mes yeulx, que c'estoit une pitié à veoir et oyr raconter aux officiers darmes qui furent à ladicte journée, tant de la partie des François que des Anglois... et depuis j'ay ouy parler pluiseurs notables chevaliers de la partie de France, et par espécial à messire Hues et à messire Guillebert de Lannoy, frères, qui

Francois. Pareillement en fus je adcertene par aulcuns anchiens chevailliers, notables, telz que messire Hues de Lannoy, que cedit jour fut prisonnier, et par nuit il eschappa ainsi comme il plait a Dieu, et messire Guilbert son frere avecques luy men raconterent tout au long, et selon ces informations lay je mis par escript. »

furent à ladicte bataille, qui en racontoient bien au loing ... »

W. A. *ib.* p. 257, l. 13 : « Sur laquelle responce sen retournerent les huit hommes en la ville de Rouen. » L'éd. remarque que les huit hommes sont omis (omitted) dans H. Ils le sont également dans S.-R.

W. A. *ib.* liv. II, ch. II, p. 324-326. « Dune grant armee quy se fist, en Behaigne, que pour lors on disoit les Houlz. » C'est le chapitre CXI tout entier et textuel de Saint-Remy, intitulé : « De la croisée contre les Bohémois et Pragois, laquelle ne profita guaires ou riens. » Il serait impossible que deux historiens se rencontrassent de la même manière, sans que l'on n'en conclût pas que l'un a copié l'autre. La preuve n'est plus à faire à l'égard de Wavrin ; mais ce que je poursuis toujours, pour démontrer comment il s'est approprié ce qu'il prenait à Saint-Remy, avec dissimulation, se révèle surtout dans ce présent chapitre, où il se pose en témoin de ce qu'il raconte de manière à faire croire que le récit est de lui. Reconnaissons, toutefois, qu'il y a fait quelques additions. Bien que ce chapitre ait été donné par Mlle Dupont, dans son édition des Chroniques de Wavrin, il est indispensable que je le reproduise ici, d'après l'édition de M. Hardy, pour qu'il soit plus facile de le confronter au texte de Saint-Remy dans notre édition, d'autant plus que j'aurai à le faire suivre du rapprochement de certaines variantes du ms. H, avec ce même texte.

« En ce temps meismes que ces choses se faisoient es parties de France, fut par nostre saint pere le pape ordonnee une croisie sur les Pragois, de laquelle estoient conducteurs, avec grant

foison de princes d'Allemaigne, levesque de Coullongne, larchevesque de Treves, levesque de Lyege, levesque de Maience, le duc Loys en Baviere, duc de Heldeberg, le marquis de Nuisse et autres, lesquelz tous ensamble estoient quarante deux, que duez, que contes ou marquis, *et moy, acteur de ceste euvre, estoie en ceste armee avec les Savoiens*, desquelz estoit chief le seigneur dAys, avec luy le seigneur de Varenbon, le seigneur de Grallee, Pierre de Menton, messire Ame de Challon, Jehan de Compois et plusieurs autres. Desoubz et en la compaignie du duc de Heldebert *venismes* par Neremberg et par Aigre, qui est la premiere ville de Behaigne, ou *nous trouvasmes* grant foison des princes atendans ; puis *passames* la forest, et lors entra toute la puissance ou plain pays de Behaigne, quy moult est bel et plentureuz de tous biens, plain de villes, villages, et chasteaulz ; sy y mettoit on tout a destruction par feu et par espee, hommes, femmes et enfans sans en prendre quelque merey ; et a la verite, comme pluiseurs notables personnes racontoient, et aussi *selon ce que je povoie veoir et ymaginer*, quant *nous venismes* en une grant plaine assez pres de la ville de Souch, ou on mist le siege, la puissance des gens armez a cheval fut exstimee a cent chinquante mille personnes, sans les gens de pye, chartons, marchans, vivendiers, gens de mestiers et pyons, quy furent bien exstimez a soixante mille ; laquele puissance armee fut a siege environ ung mois devant ceste ville, mais une envye et convoitise se bouta et esleva entre les princes, parquoy ceste belle armee se rompy soubittement sans gueres prouffiter. » (Ce qui suit n'est pas dans Saint-Remy, jusqu'à ces mots :) « et tellement que a les veoir partir de leur siege sambloit quilz feussent chassiez de leurs annemis. En celle armee estoit le cardinal dAngleterre, quy disoit par grant desplaisir, voiant ce desroy, que sil eust eu ce jour dix mille archiers dAngleterre, il euist tout aise rue jus toutes les compaignies quy la estoient, et vray disoit, car lun natendoit lautre ; si fut bien merveille que mal nen advint, comme il eust fait se les annemis eussent este gens demprinse. Ainsi, comme vous oez, se departi ceste grosse armee sans gueres prouffiter, desqueles choses me passe a tant pour rentrer en ma matere. »

W. H. *ib.* p. 325, var. 1. L'éditeur fait remarquer que ces mots « sans en prendre quelque merci » sont omis *(omitted)* dans le ms. H.

S.-R. II, p. 14. Les mêmes mots sont également omis dans Saint-Rémy.

Ib. var. 2 : « ainsi que aulcuns hommes notables dignes de foy racontoient. »

Ib. : « ainsi que pluiseurs hommes racontoient dignes de foy. »

Ib. n. 4 : « parquoy ladite puissance armee ou tant avoit de noblesse prouffita bien peu, ains se rompy et departi soubitement sans riens faire. »

Ib. : « par quoy l'armée qui tant estoit grande prouffita bien peu ; et s'en partirent soubitement sans riens faire. »

Saint-Remy et Wavrin ont tiré, tous deux, de Monstrelet le passage suivant jusqu'à la phrase soulignée, qui n'y est pas. Elle appartient à Saint-Remy et montre encore jusqu'à quel point Wavrin l'a copié.

W. A. *ib.* p. 429, l. 15 : « et la principalle cause si estoit par ce que ceulz quy faisoient le contraire et emfraignoient ses commandemens ou ordonnances, il (Henry V) faisoit pugnir tres criminelement sans quelque misericorde, *et bien entretenoit la disciplene de chevallerie comme jadis faisoient les Rommains.* »

S.-R. p. 68 : « Et la cause principale si estoit pour ce que ceulx qui faisoient le contraire, en enfraignant ses commandemens et ordonnances, faisoit pugnir tres cruellement, sans en avoir miséricorde. *Et bien entretenoit la discipline de chevalerie comme jadis faisoient les Rommains.* »

W. A. *ib.* p. 431, l. 22. « Et atant finent les grans concquestes du noble roy Henry dAngleterre V^e^ de ce nom, quil fist depuis le trespas du roy Henry son pere, usurpeur de la couronne du glorieux roy Richard et machineur de sa propre piteuse mort. »

W. H. *ib.* var. 7 et 8 : « [Et atant finent les] haulz fais et grandes concquestes que fist en ce temps de son vivant le roy [Henry dAngleterre V^e^ de ce nom depuis le

S.-R. p. 70 : « Et pareillement, en cestui livre, finent les grans faiz et concquestes que fist en son temps le roy Henry d'Angleterre, V^e^ de ce nom,

trespas du roy Henry son pere,] qui piteusement fist morir le roy Richard son cousin germain, et prinst et usurpa son royaulme, duquel il se fist couronner avant la mort dudit roy Richard. »

depuis le trespas du roy Henry, son père, qui piteusement fist morir le roy Richart, son cousin, et prist et usurpa son royaulme d'Angleterre, et s'en fist couronner roy avant la mort d'icelluy roy Richart. »

Le texte de la variante H est si visiblement tiré de S.-R. que, comme le fait observer l'éditeur de Wavrin, il n'y a rien de semblable dans Monstrelet : « The concluding remarks in this chapter are not found in Monstrelet. »

FIN DES APPENDICES.

TABLE

PAGES

Avertissement. j

CHRONIQUE.

CHAPITRES

CVIII. Comment le roy d'Angleterre espousa madame Catherine de France en la ville de Troies en Campaigne. 1

CIX. Le traictié fait entre les roys de France et d'Engleterre. 3

CX. Comment les roys de France et d'Engleterre assiégèrent Sens, en Bourgoingne, qui leur fut rendue, et la ville de Montereau où fault Yonne prinse d'assault, et le chasteau rendue par composicion. Comment le corps de feu le duc de Bourgongne fut porté et enterré aux Chartreux, à Digeon en Bourgoingne ; et comment le daulphin print la ville de Saint-Esprit sur la Rhosne et pluiseurs aultres forteresses en Languedoc. 8

CXI. De la croisée contre les Bohémois et Pragois, laquelle ne profita guaires ou riens. 13

CXII. Du siège de Melum, qui fut environné de tous costez. Comment le roy d'Angleterre y amena la royne, sa femme ; et comment, par traictié, elle fut rendue ; et de pluiseurs incidens ; et comment les roys et roynes entrèrent à Paris ou honnourablement et à grant joye furent receus. 15

CXIII. Comment le duc de Bourgoingne feit faire sa complaincte au roy séant en justice, pour la mort du duc Jehan, son père, et demande de réparacion. De la responce du roy, et comment Regné d'Anjou, frère

au roy de Sézille, espousa la fille héritière du duc de Loraine. 23

CXIV. Comment les roys de France et d'Angleterre tindrent leurs estatz à Paris, le jour de Noël ; et comment le roy d'Angleterre commença à régenter en France 26

CXV. Comment le roy d'Angleterre retourna en Engleterre avecques sa femme qu'il feit couronner à royne en la ville de Londres, en Engleterre, où il tint moult grant feste. De l'aide qu'il requist à ses subgetz qui libérallement luy accordèrent. 28

CXVI. Comment la ducesse de Brabant se partist du duc, son marry, par jalouzie, et s'en alla avec le seigneur de Robersart en Engleterre où elle se maria avec le duc de Clocestre. 30

CXVII. Comment le daulphin fut banny du royaulme et jugié indigne de la succession du royaulme de France ; et comment le seigneur de Lille Adam fut fait prisonniers du duc d'Escestre, capitaine de Paris. 32

CXVIII. Comment le duc de Clarence fut occis des Daulphinois aveucques la fleure de la chevalerie d'Engleterre, à la bataille de Baugé ou pays d'Anjou ; et du mariage [du duc] d'Alenchon à la seulle fille du duc d'Orléans. 34

CXIX. Comment le roy d'Angleterre descendist à Calais, à grosse armée, et tira vers Chartres, cuydant combattre le daulphin, qui l'avoit assiégie ; et de la grande famine qui estoit à Paris, et entre Saine et Loire, Brie et Champaingne. 36

CXX. Comment le duc Phelippes de Bourgoingne combattit les Daulphinois, et gaingna la battaille qui fut nommée la bataille de Mons en Vimeu. 39

CXXI. Comment le roy d'Engleterre assiéga la ville de Meaulx en Brie. Des saillies que les assiégiés feirent ; de la monnoye qui fut rabaisées, les salus forgiés pour xxv^{s}. 44

CXXII. Comment le duc partist de Flandres, pour aller en son pays de Bourgoingne, en passant par Paris au

Bois de Vincesnes où estoit le roy et la roynne ; de là alla au siège de Meaulx ; et comment il alla visiter le duc et la ducesse de Savoye, son bel oncle et sa tante : et comment le comte de Conversen fut delivré de prison, et aussi fut Arthus, comte de Richemont, frère du duc de Bretaingne. 47

CXXIII. De l'emprise du seigneur d'Offomont pour entrer en la ville de Meaulx, en laquelle fut prins ; et comment ceulx de Meaulx se retirèrent au marchié, en abandonnant la ville qui des Anglois fut prinse. 49

CXXIV. Comment le roy d'Angleterre feit sommer ceulx qui estoient en Meaulx, lesquelz se rendirent audit roy par traictié : et comment pluiseurs villes et forteresses furent rendues par les Daulphinois au roy d'Angleterre. 50

CXXV. Comment la royne d'Angleterre arriva à Harfleu, et, de là, s'en alla au Bois de Vicesnes vers le roy et royne, ses père et mère, où le roy d'Angleterre revint vers elle. Comment lesdis roys et roynnes tirèrent à Paris et à Senlis. De la femme de l'armoyer du roy, qui fut exécutée avecques aulcuns, ses complices. 56

CXXVI. De la puissance que le duc de Bourgoingne mena devant la ville de Cône sur Loire pour combattre le daulphin qui l'avoit faict asségier ; lequel n'y comparu pas. Du trespas du roy Henry d'Engleterre, et des remonstrances qu'il feit aux princes d'Engleterre. 59

CXXVII. Comment le corps du roy Henry d'Engleterre, dit *le Concquerrant,* fut porté en Engleterre, et enterré à Westmoustier auprès de ses prédécesseurs. De la pompe funèbre qui fut faicte tant en chemin que en Angleterre. 65

CXXVIII. Du trespas de la ducesse de Bourgongne, madame Michielle de France, en la ville de Gand ; et du trespas du roy Charles de France, vje de ce nom, nommé le Bien Aymé, en la ville de Paris. 69

CXXIX. Comment le duc de Bethfort fut regent du royaulme de France, pour son nepveu, le roy Henry d'Angleterre, vje de ce nom. 70

CXXX. Comment ceulx de Melenc se rendirent Daulphinois, mais incontinent furent constraintz de eulx rendre au duc de Bethfort, régent de France, à leur grant perte et dommage. 71

CXXXI. Comment le chasteau de Dommarc fut prins des Daulphinois. 72

CXXXII. Des alliances que le régent de France, les ducz de Bourgoingne et de Bretaingne, feirent ensemble; et des mariage de deux seurs du duc de Bourgoingne, [Anne et Marguerite, qui furent traictiés avecques le régent et le] duc de Bretaingne; et de pluiseurs places prinses par ledit régent. 73

CXXXIII. Comment les Daulphinois perdirent la bataille contre les Bourguignons et Anglois, devant la ville de Crevans qu'ilz avoient assiégie. 76

CXXXIV. Comment le Crotoy fut rendu au régent de France; et de la mort de messire Jacques de Harcourt. 79

CXXXV. Comment messire Jehan de Luxembourg assiéga la ville de Guise; et comment la ville de Yverei La Cauchie fut rendue aux Anglois, par faulte de secours. 83

CXXXVI. Comment les Daulphinois furent desconfitz en bataille par le régent de France près de Verneul, où le duc de Alenchon fut prisonnier, et pluiseurs aultres. 85

CXXXVII. Comment la ville de Guise se rendit à messire Jehan de Luxembourg que, de là en avant, se nomma conte de Guise. 87

CXXXVIII. Comment les ducz de Brabant et de Clocestre se submirent touchant leurs procès, à l'occasion de dame Jacques de Bavière, que chascun disoit estre sa femme, sur les ducz de Bethfort et de Bourgoingne; et comment le duc de Clocestre refusa l'appointtement par iceulx faict. 88

CXXXIX. Comment le duc de Bourgoingne espousa madame Bonne d'Artois, seur du conte [d'Eu], sa belle tante. Du mariage de monseur Charles de Bourbon à la seur dudit duc de Bourgoingne, nommée

Agnès. Du trespas de Jehan de Bavière, oncle du duc et ducesse de Brabant, qui délaissa le duc de Bourgoingne, son héritier. 90

CXL. Comment le duc de Clocestre et la ducesse descendirent à Callais, et tirèrent à Valenciennes où ilz ne peurent entrer, et, de là, à Mons où elle feit ses remonstrances, et fut le duc de Clocestre receu pour seigneur. 91

CXLI. Comment la ville de Braine en Haynnault fut rendue au duc de Brabant ; et comment les Brabenchons retournèrent en leur pays. 92

CXLII. Des lettres poingnantes que le duc de Clocestre escripvit au duc de Bourgoingne. 95

CXLIII. La response du duc de Bourgoingne aux lettres envoyées par le duc de Clocestre, par laquelle il luy présente de le combattre, corps à corps. 99

CXLIV. De la responce du duc de Clocestre aux lettres du duc de Bourgongne, par laquelle il accepta le combat et assigna le jour. 103

CXLV. Comment le duc de Clocestre se party, pour aller en Angleterre. Comment le duc de Brabant assiéga la ville de Mons en Haynnau. Du traictié fait, audit siége, par lequel la ducesse, dame Jacques de Bavière, fut baillée en garde au duc de Bourgoingne. 105

CXLVI. Des remonstrances que le duc de Bethfort, frère du duc de Clocestre, feit faire au duc de Bourgongne, pour empeschier le combat ; à quoy ledit duc de Bourgongne ne se volt consentir. Toutteffoiz riens n'en ensuyvit ; et ne retourna oncques puis, en France, ledit duc de Clocestre, fors que autour de Callais. 109

CXLVII. Comment le soudan d'Egipte et de Sirie envahist le royaulme de Cippre, où il feit de gros dommages. 110

CXLVIII. Des ambassadeurs par lesquelz le daulphin envoya faire obéissance au pappe Martin ; et des lettres du pappe publiées au pays de Brabant pour le fait de la ducesse, dame Jacques. 114

CXLIX. Comment le duc de Bethfort, régent de France, gaingna la cité et conté du Mans, par traictié. 115

CL. Comment la ducesse, dame Jacques de Bavière, trouva façon d'eschapper de Gand, et s'en alla en Zellande et Hollande, où elle fut receue comme dame. Du secours que le duc de Clocestre luy envoya d'Engleterre ; et comment le duc de Bourgoingne les combatist et gaingna la bataille ; et d'aultres emprises faictes audit pays ; et le trespas de la ducesse de Bourgoingne, madame Bonne d'Artois. 116

CLI. Comment le roy de Cyppre fut prins à la bataille des Sarrazins, et mené prisonnier au soudan Baldador ; et comment, par finances, il fut eslargy de prison, et s'en retourna en Cyppre. 121

CLII. Comment les Hollandois furent desconfitz des Bourguignons qui tenoient garnison à Hornes ; et comment pluiseurs villes de la partie de la ducesse se rendirent. 129

CLIII. [Comment Anglois furent desconfitz au siége de Montargis.] 130

CLIV. Comment la ville de Zenenberghe, et le seigneur qui tenoit le party de dame Jacques de Bavière, se rendirent au duc de Bourgongne ; et du trespas du duc Jehan de Brabant, filz d'Anthoine, duquel Phelippes, son frère, fut héritier, qui estoit conte de Saint-Pol et de Ligny, seigneur de Fiennes et chastelain de Lille. 131

CLV. Comment le régent de France vint vers le duc de Bourgoingne à Lille, pour l'appointier avecques le duc de Clocestre. 133

CLVI. Du débat pour l'éveschié du Trecht, et de la paix finale qui fut faicte entre le duc de Bourgoingne et dame Jacques de Bavière, qui se maria à messire Frans de Borséle, conte de Ostrevant. 134

CLVII. De pluiseurs crollementz de terre, qui advindrent en Castelongne, Espaingne et Languedoc ; et la copie de la lettre que le soudan de Babilone envoya aux seigneurs de la Chrestienneté. 136

CLVIII. Comment les Anglois assiégèrent la ville d'Orléans, où le conte de Salbery fut occis d'un cope de canon. 140

CLIX. Comment la Pucelle, Jehanne, vint en bruyt et fut amenée au siége d'Orléans ; comment elle saillist, avecques les François, sur les Anglois ; et le siége abandonné. 143

CLX. Comment le daulphin fut corronné roy de France, à Rains. De pluiseurs villes qui se rendirent à luy. Comment le duc de Bethfort luy alla à l'encontre et présenta la bataille : et des faictz de la Pucelle qui mena le roy devant Paris. 145

CLXI. De l'ambassade que le duc de Bourgoingne envoya en Portingal, pour avoir madame Ysabel, la fille du roy, en mariage. 150

CLXII. Du mariage de l'infant don Edouart, filz du roy de Portingal, aisné à la seur du roy Alphonse d'Aragon ; de leurs acoustremens et pompe nupciale et nopces cellébrées en la ville d'Ostremoux. 151

CLXIII. Comment madame Ysabel de Portingal arriva à Lescluse en Flandres où elle fut honnourablement receue. De la solempnité et feste des nopces du duc et d'elle, qui se tint à Bruges ; et de joustes et esbatemens qui se y feirent ; et des seigneurs et dames qui se trouvèrent à la dicte feste. 158

CLXIV. Comment le duc Phelippe de Bourgoingne, durant la feste de ses nopces, institua et meit sus la noble ordre de la Thoison d'or. 172

CLXV. Des armes qui se feirent entre François et Bourguignons en la ville d'Arras, dont le duc estoit juge. 175

CLXVI. Comment le duc de Bourgongne assiéga la ville de Compaiegne, où la Pucelle Jehenne fut prinse à ungne saillie qu'elle feit ; et de pluiseurs aultres faitz de guerre. 176

CLXVII. Comment les Liégois commencèrent la guerre contre les Namurois, boutant feux en pluiseurs lieux. 180

CLXVIII. Comment le conte de Ligny meist le siège devant Creppy en Lannois, qui luy fut rendue ; et la cité de

Soissons luy feit obéissance au nom du duc de Bourgongne. 181

CLXIX. Du trespas du duc Phelippes de Brabant, et comment le duc de Bourgoingne print la possession de ladicte duchie. De pluiseurs faitz d'armes qui se feirent durant le siége de Compiègne, et comment il fut délaissié. 182

CLXX. De la guerre de l'évesque de Liége à l'encontre des Bourguignons, au pays de Namur et dudit Liége, laquelle fut fort rigoureuse. 187

CLXXI. Comment les gens du duc de Bourgongne furent rués jus, devant Garmegny, d'ung embusche de François. Comment ilz envoyèrent demander la battaille au duc qui estoit dedens Roye ; et la responce que le duc leur feit. 192

CLXXII. Du pardon que le duc feit aux Casseloix pour leurs rébellions ; et comment il en feit exécuter, et remist le pays en justice. 197

CLXXIII. De l'estat que le duc de Bourgongne tint en la ville de Bruxelles ; et des nouvelles du trespas de son cousin, le prince de Piedmont. 199

CLXXIV. La publication que le duc feit faire en la ville de Bruxelles, pour encommencier la feste de l'ordre de la Thoison d'or. 200

CLXXV. De la première feste de l'ordre de la Thoison d'or, que le duc de Bourgoingne tint à Lille ; et des cérimonies observées à ladicte feste. 201

CLXXVI. La coppie des lettres de l'institucion de la noble ordre et confrairie de la Thoison d'or, faicte en la ville de Lille, le xxvij^e^ jour de novembre, l'an de grâce mil iiij^c^ et xxxj. 210

CLXXVII. Du nombre des officiers de l'ordre de la Thoison d'or : comment ilz doivent exercer leurs offices, et du serment qu'ilz sont tenus de faire. 244

CLXXVIII. Comment le prince d'Orenges et les Bourguignons furent desconfitz, en bataille, des Daulphinois devant Anthonne ; et comment le seigneur de Montagu fut privé de l'ordre de la Thoison d'or. 254

CLXXIX. De la guerre du duc de Bar, René d'Anjou, contre le conte de Vaudemont, lequel avecques le secours des gens de guerre que le duc de Bourgoingne luy feist, combatist ledit duc de Bar, qui fust prisonnier et envoyé audit duc de Bourgongne, et perdist la battaille. 258

CLXXX. De la bataille du bregier, où les François furent desconfitz des Anglois. 263

CLXXXI. Comment le duc de Bethfort, régent de France, assiéga Laigny sur Marne ; laquelle fut ravittaillée des François et le siége délaissié par ledit régent. 264

CLXXXII. De la seconde feste et solempnité de l'ordre de la Thoison d'or, qui fut tenue à Bruges. 266

CLXXXIII. Comment Pierre de Luxembourg, conte de Saint-Pol, assiéga la ville de Sainct-Wallery, qui luy fut rendue par traictié. Du trespas dudit conte de Saint-Pol, et des emprises et concquestz que messire Jehan de Luxembourg, conte de Ligney, feit sur les François. 268

CLXXXIV. Comment le duc de Bourgongne partist d'Arras pour aller en Bourgongne contre ses ennemis qui gastoient le pays. De pluiseurs places qui se rendirent à luy par traictié et aultrement. 272

CLXXXV. Comment le duc print la ville d'Avallon d'assaulx, et aussi la forteresses de Pierrepetruis. 280

CLXXXVI. De la troisiesme feste et cappitre de l'ordre de la Thoison d'or tenue à Dijon, où les nombre des chevaliers fut acreu de six. 284

CLXXXVII. Comment les adversaires du duc de Bourgoigne prindrent d'assaulx la ville de Mont Saint-Vincien, au pays de Charrolois ; et comment ilz l'abandonnèrent, doubtant le siége. 285

CLXXXVIII. De la feste des nopces du conte de Genève, filz aisné du duc de Savoye, et de Anne, fille du roy de Cippre, en la ville de Chambéry. Des princes, seigneurs, dames et damoiselles qui y furent ; et de la pompe et esbattemens de ladicte feste. 287

CLXXXIX. Comment le duc de [Bourgoingne] envoya

gens de guerre gaster le pays de Beaujulois; et comment il retourna en ses pays de Flandres et de Brabant. 297

CXC. Comment le duc de Bourgongne partist de son pays de Flandres, pour estre au jour que les François avoient prins de combattre ou rendre la place de Granzy, laquelle fut renduc. De pluiseurs forteresses prinses autour de Mascon, et de la prinse de Chaumont, Belle Ville; et comment les ducz et ducesses de Bourgoingne et de Bourbon s'assemblèrent à Nevers, faisant grosse chière les ungs aux aultres; et de la conclusion de la journée qui se tiendroit en la ville d'Arras. 298

CXCI. De la journée qui se tint à Arras, entre le duc et les ambassades du saint-père, les ambassades des roys de France et d'Angleterre, pour la paix finalle du royaulme de France; laquelle fut faicte et conclute entre le duc et les ambassades de France. Des seigneurs qui se trouvèrent à ladicte journée, et des armes qui y furent faictes entre deux gentilzhommes chevaliers, assavoir : messire Jehan de Merlo, castilain, et le seigneur de Charny, bourguignons, dont le duc estoit juge. 305

CXCII. Du jugement d'armes qui se feit à Arras à l'occasion du débat entre messire Colart, dit Florimont de Brimeu, d'ung part, et messire David de Brimeu, son oncle, d'autre part, pour les armes de la banière et seignourie de Brimeu. 321

CXCIII. Copie du traictié de la paix faicte et conclut en la ville de Arras entre le duc de Bourgoingne et ambassades du roy, Charles de France, vij[e] de ce nom. 327

CXCIV. Des offres que le duc Phelippe de Bourgoingne feit faire au roy d'Angleterre, de la part du roy de France, pour trouver la paix des deux royaulmes, qui ne furent ny agréables ny receues dudit roy d'Angleterre. 361

CXCV. Comment le roy de France jura la paix d'Arras, solempnellement, et la feit aussi jurer aux grans

seigneurs qui estoient entour luy; et comment le mariage de madame Catherine, ij^e^ fille dudit roy, fut traictié avecques le conte de Charrollois. 365

CXCVI. La copie des lettres que le roy escripvit au duc de Bourgoingne. 366

CXCVII. La copie de la responce que le duc de Bourgoingne feit aux lettres du roy. 369

CXCVIII. La cincquiesme feste et chapitre de l'ordre de la Thoison d'or fut tenue à Bruxelles. 373

CXCIX et dernier. De la proposicion que le souverain bailly de Flandres feit, par le commandement et en présence du duc de Bourgongne, conte de Flandres, aux doiens, jurés et membre de bourgeoisie de la ville de Gand; et la responce faicte sur icelle. 374

Appendices. 385

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

ET

DE QUELQUES PRINCIPALES MATIÈRES.

(Signes abréviatifs. — La lettre *c.* devant le chiffre est pour indiquer une simple citation du nom; l'*m* veut dire mort; *Az.*, pour Azincourt; *chev.*, pour chevalier; *prison.*, pour prisonnier; *T. d'o.*, pour Toison d'or; *sgr*, pour seigneur; et lorsque l'on dit *le duc*, sans le nom, c'est toujours du duc de Bourgogne qu'il s'agit.)

A

Abbeville, Abeville, I, 233, 235, 298; II, 38, 40, 43, 347.
Acquitaine (le pays d'), I, 64.
Acquitaine (le duché d'), I, 348.
Aides, proposition d'en établir une nommée Fonds de terre, I, 52; le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, les rétablit dans Paris, 339.
Aighemont (Guillaume d'), sgr d'Isseltain, II, 308.
Aine (Eustache d'), sgr de Sarton, I, 199.
Aire en Artois (ville), I, 239.— (château d'), I, 239.
Alain (messre), m. à Az., I, 266.
Albainghe (l'évêque d'), II, 306.
Albanen (Jourdain d'), I, 277.
Alemaingne (l'empereur d'), I, 194.
Alençon (le bâtard d'), II, 130.
Alençon, Alenchon, Allenchon (Jean IV, comte, puis duc d'), I, c. 20, 33, 48, 49, 54, 55, 58, 59, 69, 80, 87, 89, 109, 111, 173, 196, 211, 247, 248, m. à Az., 265.
Alençon (Jean V, duc d'), son mariage avec la fille du duc d'Orléans, II, 36; capitaine des Dauphinois, 84; pris à Verneuil, 86, c. 146, 147.
Alençon (la sœur du comte Jean IV d'), épouse le duc de Bavière, I, 80.
Alexandre V, pape. Voir Pierre de Candie.
Alexandre (port d'), II, 129, auj. *Alexandrie*.
Alibeaudiers (ville), assiégée par les Bourguignons, I, 385; est pris, 386.
Alicigre, en Auvergne (le sgr d'), m. à Az., I, 266.
Allephonce (don), II, 156.
Alli (Pierre d'), évêque de Cam-

brai, se rend au concile de Pise, I, 17.
Ally (Laghen, Langhen, bâtard d'); l'un des capitaines envoyés par le roi et le duc de Bourgogne, à la défense de Rouen, I, 343; rompt lances avec un chevalier anglais et le tue; rançon de 400 nobles qui lui est payée pour la reddition du corps, 346; meurt de maladie, 350.
Allemans (les) viennent en aide au roi de Chypre contre les Sarrasins, II, 122.
Almet (la dame des), II, 290.
Ambassades; du duc de Bourgogne au roi, à Paris, et au duc de Berri, à Bourges, I, 23; des princes d'Orléans au roi d'Angleterre, I, 48; des mêmes aux mêmes, 58; de Charles VI aux princes d'Orléans, 87, 89; des princes d'Orléans aux ducs de Berry et de Bourgogne, à Pontoise, 89; de Charles VI à Boulogne-sur-Mer, pour communiquer avec les ambassadeurs du nouveau roi d'Angleterre, Henri V, 105; du roi d'Angleterre à Paris, pour traiter de son mariage avec Catherine de France, 118; du comte de Saint-Pol au roi, *ib.*; du roi d'Angleterre au duc de Bourgogne, à Lille, pour traiter de son mariage avec l'une de ses filles, 120; du roi au duc de Bourgogne à Lille, 129; du roi au duc de Brabant à Cambrai, 172; du duc de Brabant au roi à Senlis, 191; du roi d'Angleterre au concile de Constance, 196; de la dame de Hainaut à Paris, 200; du roi dans les bonnes villes du duc de Bourgogne, Chartres, Pontoise, pour y faire jurer la paix d'Arras, 201; du roi au duc de Bourgogne, pour le même objet, 202; du roi d'Angleterre au roi de France, pour son mariage avec Catherine de France, 211; du dauphin au roi d'Angleterre, 215; des assiégés de Harfleur au roi et au dauphin, pour en être secourus, 227; du duc de Bourgogne au roi, pour pouvoir entrer dans Paris, 271; du roi en Angleterre, pour traiter de la paix entre les deux royaumes, 279; du duc de Bourgogne aux villes du roi, Amiens, Doulens, Abbeville, St-Ricquier et Monstreuil, pour avoir leur aide à mettre le roi en sa franchise, 298; de Charles VI d'un côté, et de la reine et du duc de Bourgogne de l'autre, à Bray-sur-Seine, pour se remettre en bonne paix, 324; du saint-père, pour le même objet, 325; des assiégés de Rouen à Charles VI, pour en avoir secours, 347; du roi et du duc de Bourgogne au roi d'Angleterre, pour traiter de la paix et de son mariage avec Catherine de France, 348; des Rouennais au roi, pour en être secourus, 352; du roi d'Angleterre à Charles VI, 359, 360; du dauphin au roi d'Angleterre; du duc de Bourgogne au même, 381; du roi d'Angleterre au duc de Bourgogne, 382; du même à Charles VI, 383; des trois états du royaume de France, II, 26; des Dauphinois au roi d'Angleterre, 55; des rois de France et d'Angleterre à Jacques de Harcourt, 57; du grand Conseil et des Parisiens à la reine d'Angleterre, 71; du duc de Brabant au régent; du duc de Bretagne et du dauphin au duc de Bourgogne à Mâcon pour le mariage de Charles de Bourbon et d'Agnès

de Bourgogne, 90; du régent au duc pour empêcher le combat avec le duc de Clocestre, 109; du dauphin au pape, 114; du régent au duc de Bretagne, 116; de France et d'Angleterre au saint-père, 117; autres du régent au duc de Bretagne, *ib.*; du duc de Bourgogne, à Arras, pour le traité de paix; du concile de Bâle, 306; du pape, 306; du roi d'Angleterre, 307, 320; du roi de France, 310; de l'Université et de la cité de Paris, 325; du duc à Charles VII pour requérir qu'il jure la paix d'Arras, 365.

Amblart (Pierre), maître d'hôtel de Savoie, II, 291.

Amer, ville de Catalogne, II, 137, 138.

Amiens (ville d'), I, 116, 118, 126, 162, 234, 300, 318; réception qui y est faite au roi et à la reine d'Angleterre, II, 28, 74, 82, 347.

Amiens (l'archidiacre d'), I, 288.

Amiens (bailliage et prévôté d'), I, 88, 318. — (le bailli d') est envoyé par le roi en Boulonnais, I, 43. Voir Humbercourt. — (l'évêque d'), II, 23, 81, 199. — (le procureur du roi d'), I, 298. — (le vidame d'), I, 28, 118; tué à Azincourt, 265, 385; II, 309.

Andenne (village d'), brûlé par l'évêque de Liège, II, 188. — (l'église des chanoines et chanoinesses d') échappe à l'incendie, II, 188.

Angennes (Regnault d') et ses deux fils, faits prisonniers par les Parisiens, I, 76.

Angiennes, Engennes (Jean d'), capitaine des châteaux de Toucque et de Cherbourg, les rend aux Anglais, I, 320, c. 340, 342; se retire à Rouen où le roi d'Angleterre lui fait trancher la tête, 320, 342.

Anglais (les) en France. Troupes envoyées par le roi d'Angleterre au duc de Bourgogne; entrent dans Paris, I, 37; battent le sgr de Helly devant Soubise, 46; ceux de la frontière du Boulonnais, 62, c. 66; débarquement à La Hogue S.-Vaast, 68, 69, 71, 74, 163; bordelais, 164, c. 166; hommes d'armes et archers au service du comte de S.-Pol, 194; expédition en France, 215, 225; à Azincourt, 235 à 268; aux prises avec les Français en Normandie, 285; leurs conquêtes dans ce pays, 320, 339; débarquent à Toucques, 340; assiègent Rouen, 342, c. 353, 358, 349, 362; prennent Pontoise, 367, 368; Gisors et le Château-Gaillard se rendent à eux, 369, c. 381; perdent la bataille de Baugé, II, 35, c. 46; prennent Meaux, 52, c. 56, 77 et s.; Yvri La Cauchie leur est rendue, 84; battent les Dauphinois, 86, c. 106, 115, 118, 119; défaits à Montargis, 130; assiègent Orléans, 140 et s.; perdent la bataille de Patté, 145; leurs combats contre les Français et la Pucelle, 146 et s. c. 195; gagnent la bataille du Berger, 264.

Angleterre (le chancelier d'), I, 348; II, 363.

Angleterre (rois d'). — Artus, II, 29, 67. — Édouard III, I, 232. — Richard II, II, 70. — Henri IV vient en France, I, 6; envoie des secours au duc de Bourgogne, 36; les princes d'Orléans lui envoient une ambassade pour en avoir assistance et lui offrir leurs services, 48; fait défendre à ses sujets de Calais d'aller servir la France, 54; nouvelle ambassade des princes d'Orléans; alliances qui se

font entre eux et Henri IV, 58 et s.; ses lettres aux Gantois, 63; envoie des combattans pour ravager le Boulonnais, 69; sa mort, 105; qualifié d'usurpateur, II, 70. — Henri V, I, 6, 105; négociations pour son mariage avec Catherine de France, 118; avec l'une des filles du duc de Bourgogne, 120, c. 196; reprises des négociations pour son mariage avec Catherine, 211, 214, 216 et s.; ses préparatifs pour descendre en France avec une armée, 218; ses lettres à Charles VI, 219 et s.; conspiration contre sa vie, 222 et s.; descend en France, assiège la ville d'Harfleur et s'en rend maître, 225 et s.; quitte cette ville pour se rendre à Calais, 231 et s.; est arrêté dans sa marche par les Français qui lui livrent bataille à Azincourt, 236-257; gagne la bataille et se rend à Calais, 258 et s.; de là en Angleterre, 263; sa réception à Londres, 264; y reçoit l'empereur Sigismond, 279; confie au duc de Clarence le commandement de l'armée anglaise contre les Français dans un combat naval, 281; se rend à Calais vers Sigismond, 283 et s.; ses conquêtes en Normandie, 320; part d'Hantonne avec son armée et descend en France, au port de Toucques; assiège et prend le château de cette ville; fait ensuite le siège de Caen qui se rend à lui; puis fait assiéger Cherbourg, 339 à 342; assiège Pont-de-l'Arche, Rouen, 343 et s.; nouvelles tentatives pour son mariage avec Catherine de France, sans résultat, 348; continue le siège de Rouen, 351 et s.; son traité avec les assiégés pour la reddition de la ville, 355 et s.; y fait son entrée, 358; reprise de son projet de mariage avec Catherine de France aux conférences de Meulent, 360 et s.; ses menaces au duc de Bourgogne, 362; assiège et prend Pontoise, 366, puis Gisors et Château-Gaillard, 368; fait alliance avec le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, 381; conclusion et traité de son mariage avec Catherine de France, 382 et s.; cérémonies de ce mariage en l'église de Troyes, II, 1, 2; assiège Montereau, 10, 11, 12, 13, 15, 18; fait décapiter un gentilhomme de son hôtel, 20; siège au lit de justice tenu par Charles VI, 23; tient ses états à Paris, 26; va à Rouen, 27; va en Angleterre, 28; se dispose à combattre le dauphin, 29, 33, 36; débarque à Calais, 37, 38, 44; assiège Meaux, 44, 45, 47, 55, 56; veut forger de nouvelles monnaies à Paris, 57; est à Compiègne, 58; tombe malade à Senlis, est transporté à Vincennes, 60; ses recommandations dernières; ses derniers moments, 63; sa mort, 64; ses entrailles sont enterrées en l'église S.-Maur-des-Fossés, et son corps mis dans un cercueil de plomb; ses funérailles; transporté en Angleterre; sa représentation en cuir bouilli sur le chariot qui le transporte, 65, 66; ses obsèques à Londres; inhumé à Westminster, 67, 70. — Henri VI. Le comte de Warwic est commis au gouvernement de sa personne, II, 68, 70, 88; est à Rouen, 194; offres que lui fait Charles VII pour qu'il renonce à la couronne de France, 362; son couronnement à Paris,

comme roi de France, rappelé, 363.
Angleterre (reines d'). — Jeanne de Navarre, I, 49. — Catherine de France, II, 13, 15, 17, 28; est couronnée à Londres, 29; accouche d'un fils, 48; vient en France, 56, 65, 66, 71.
Angolesme, Angolasme, Angoulame (Jean d'Orléans, comte d'), I, 7, 48; donné en otage au duc de Clarence, 7, 12, 18, à la note; toujours prisonnier en Angleterre, 62, 365.
Angolesme (le duc d'), II, 357.
Angolesme (le comté d'), I, 61, 71.
Anières (le sgr d'), I, 57.
Anjou (Loys, duc d'), I, 6, 125, 213.
Anjou (le roi Loys, duc d'), perd son comté du Mans, II, 115.
Anjou, Angou (Charles d'), II, 365, 368.
Anjou (René d'), marquis du Pont, épouse la fille héritière du duc de Lorraine, II, 23; roi de Sicile, fait la guerre au comte de Vaudemont, 258 et s.; est fait prisonnier des Bourguignons, 261; son propos, à Dijon, 262.
Anjou (l'), I, 154, 159, 338, 378; II, 34.
Anjou (le duché d'), I, 216.
Anne, Agnès (dame), fille du roi de Chypre, est conduite de Nicosie à Chermes, II, 125; épouse le comte de Genève, 287, 288; la dame des noces, 293, 295.
Antoing, Anthoing (le sgr d'), I, 239; II, 42, 163; chev. de la T. d'o.; II, 267, 308, 373.
Antoing (la dame d'), II, 163, 167.
Anthonne (bataille devant), II, 255.
Anvers. Le duc Jean sans Peur y tient conseil de ses amis, I, 136.
Aquillé (Antoine, cardinal d'), I, 277.
Ardre (ville d'), I, 62.
Ardre (le sgr de Longroy, capitaine d'), I, 318.
Argies (Pierre d'), m. à Az., I, 266.
Argillières (le sgr d') I, 57 à la n. Voir Anières.
Argilly, près de Beaune (châtel d'), I, 202. — (forêt d'). réception que le duc de Bourgogne y fait aux ambassadeurs du roi, I, 202.
Arguel (le sgr d'), II, 309, 314.
Arleux en Cambrésis, II, 347.
Armes, joutes, pas d'armes, tournois et autres exercices de chevalerie, I, 177, 181, 205 et s.; II, 31, 169 à 171, 175, 176, 313 à 320.
Armoyeur du roi (la femme de l'), noyée avec ses complices, II, 58.
Arondel, Arrondel (le comte d'), est envoyé par le roi d'Angleterre en aide au duc de Bourgogne, I, 36; est à la prise de S.-Cloud, et retourne ensuite en Angleterre, 43; l'un des seigneurs qui accompagnent le roi Henri V en France, 218; tombe malade et retourne en Angleterre, 229; II, 181, 183, 184, 185, 186, 263.
Arques, en Normandie, II, 46.
Arragon (l'infante, sœur du roi Alphonse d'), cérémonies et fêtes de son mariage avec l'infant don Édouard, fils du roi de Portugal, II, 151 à 157.
Arragon (le roi d'), I, 3; II, 122. — Alphonse (roi d'), 151.
Arragon (royaume d'), I, 194.
Arragonne (Madame), fille aînée de Charles VII, proposée en mariage au roi Henri VI, II, 363. C'est Radegonde.
Arragonnois (les), soumis au pape Bénédict, II, 114.
Arras (ville), I, 31. Le duc

Jean sans Peur y assemble ses chevaliers, écuyers et gens de guerre, 36, c. 141 ; il y assemble les trois états de son pays, 150; y mande les nobles de l'Artois et de la Picardie, 156; le roi conclut de l'assiéger, 168; préparatifs qui s'y font en vue du siège, 172; est assiégée, 173; est défendue par les Bourguignons, 176; armes qui se font dans les mines devant la ville, 177 et s.; paix qui se traite entre le roi et le duc, 181; articles de cette paix, 185 et s., c. 238, 239; le comte de Charolais y assemble les seigneurs du pays pour secourir Senlis, 321; le duc y fait célébrer le service de son père, en l'église de S.-Waast, 382; il y prend congé de la duchesse, II, 47; il y revient de Bourgogne, 298; ambassades qui y sont envoyées au duc pour traiter de la paix; fêtes et tournois à cette occasion, 304 à 321; jugement d'armes qui s'y fait au sujet des armes de la bannière et seigneurie de Brimeu, 321 à 324; continuation des fêtes pour la paix, 324 à 327; copie du traité de paix, 327-361. — (cité lez), I, 168. — (églises d') des Cordeliers, I, 173, des Jaccoppins, 173, de S.-Waast, I, 382; II, 326, la Court le Comte, hôtel du duc de Bourgogne près S.-Waast, II, 310; maison nommée le Temple, I, 173; porte S.-Michel, I, 174; castel de Belle-Motte, 174; faubourg de Baudimont, 174; — (l'évêque d'), I, 276; II, 308; — (le gouverneur général d'), I, 168; le capitaine général d', 168; (le capitaine de la ville et communauté d'), 168.

Artois (Bonne d'), veuve du comte de Nevers, épouse Philippe, duc de Bourgogne, II, 90; sa mort, 117; restitution, à ses ayans droits, de ses deniers de mariage, 351.

Artois (le pays d'); courses qu'y font les garnisons du duc d'Orléans sur les terres des partisans du duc de Bourgogne, I, 27. c. 30, 155, 156, 162, 175.

Artois (le comté d'), I, 238; (aides du comté d'), II, 346.

Artois (la noblesse d') à la bat. d'Azincourt, I, 239; à Mons, II, 42.

Artus, connétable de France, II, 146.

Assassinats : de Louis, duc d'Orléans, I, 7; de Jacques de la Rivière, 86; du bailli de Rouen, 293; du comte d'Armagnac, connétable de France, 331; de Jean Vertain, capitaine de S.-Denis, 333; de Guillaume de Berghe, gouverneur du duc de Brabant, 335; de Jean sans Peur, 376.

Assonville (Jean d'), II, 290.

Athies (ville), se rend au duc de Bourgogne, I, 31. c. 235, 240.

Aubin (rivière d'), I, 240.

Audenarde, I, 124.

Auffleu (Binet d'), I, 287.

Aultre (le sgr d'), I, 372, 374. Monstrelet le nomme Ancre.

Aumarle (ville), prise, pillée et incendiée par les Bourguignons, I, 297.

Aumarle (Jean de Harcourt, comte d'), à la bataille de Verneuil, II, 84; y est tué, 86.

Aunay (Jean d'), II, 52, 53.

Auneau (bourg d'), I, 313.

Auquoys, en Ternois (le sgr d'), pr. à Az., I, 269.

Authum (ville), II, 115. C'est Autun.

Autreulle (le Bègue d'), II, 309.

Auveguy (Jean d'), envoyé par le duc de Bourgogne sur les frontières de Champagne, I, 319. Monstrelet le nomme Aubigny.
Auvergne (l'), le dauphin y lève des gens d'armes, I, 378.
Autry (le sgr d'), I, 203.
Aux (l'archevêque d'), II, 306.
Auxerre, Ausserre, Ausoire, Aussoire (cité et comté d'), II, 241, 342. — (ville d'), I, 68; II, 59, 77, 304. — (l'évêque d'), confesseur du duc de Bourgogne, II, 308.
Auxy, Auxi (le sgr d'), m. à Az., I, 265.
Auxy (le sgr d'), m. d'épidémie à Paris, I, 337.
Auxy (le sgr d'), II, 286, 299, 300.
Auxy (Philippe d') et son fils tués à Az., I, 266.
Avallon, II, 280, 281; assiégée et prise par le duc de Bourgogne, 282.
Avelin (la dame d'), I, 81.
Avelus (Adam d'), I, 170.
Avelus (Jean d'), II, 309.
Avenencourt (ville et forteresse d'), prise et incendiée, I, 297.
Avesnes (seigneurie d'), I, 1.
Avesnes-le-Comte (forteresse d'), I, 177.
Avignon, I, 349.
Ays (le seigneur d'), l'un des chefs des Savoisiens à la croisade contre les Pragois, II, 14.
Azincourt, Agincourt, Asincourt, I, 232; bataille d', 241, 242, 243, 246, 247, 252. — (le castel d'), donne son nom à la bataille, I, 259.
Azincourt (le sgr d' et son fils), morts dans cette journée, I, 266.
Azincourt (Regnault d'), I, 56; m. à Az., 267.
Azincourt (Ysembart d'), 257.

B

Babelinghen (forteresse de), entre Ardres et Calais; prise par les Anglais, I, 62. c. 118. C'est Balinghen.
Baffle (pays de) en Chypre, II, 125, 126. C'est Balfe.
Baïer (Conrart), I, 81.
Bailleul (Jean de), est au combat contre les Liégeois, I, 13; m. à Az., 266.
Bailleul en Flandre (le sgr de), est tué devant Soubise, 46.
Bailleul (Gauwin de), II, 309.
Baines (Brunet de), bailli de Tournay, I, 274.
Baldador[1] (le soudan), roi de Syrie et d'Égypte; envahit le royaume de Chypre, I, 110 à 114; guerre qu'il fait au roi Janus, 121 à 129.
Baldadory (sultan de Babylone), ses lettres aux seigneurs de la Chrétienté, II, 138 à 140.
Baldoch (Guillaume), lieutenant de Calais pour le roi d'Angleterre, se joint au duc de Bourgogne pour servir le roi Charles VI, I, 30.
Bannières, du roi Charles VI mises sur les portes d'Arras, I, 182; bacinet à bannière du roi Henri V, 244; les cinq du corps du roi d'Angleterre : de la Trinité, de Notre-Dame, de S.-George, de S.-Édouard, des propres armes du roi, 245; du duc de Clocestre, du duc d'York, du comte de La Marche, du comte de Hostidonne, du comte

1. Il est nommé dans l'*Hist. de Chypre* de M. de Mas-Latrie, Melik-el-Eschref (II, 506). Melik-el-Eschref Ebi-el Nasr Bersabaï (*ib.*, n. 1). Al Aschraf-Barsébaï (*ib.*, 542, n. 6); et, dans les *Familles d'outre-mer* de Du Cange, Melec-Ella [Al-Malek-el-achraf-Barse Bay], p. 89.

d'Oxenfort, du comte de Kint, du sgr de Ros, du sgr de Cornouaille, *ib.*; royale du connétable de France, 246; de princes, barons et chevaliers français à Azincourt, 246, 268; du sgr de Croy, 250; des trompettes du duc de Brabant, 256; aux armes de la duchesse de Bavière, 320; de France, au siège d'Ivry, II, 84; Notre-Dame, traînée « chief contre terre » par les Sarrasins, dans la guerre de Chypre, 127.

Bannièrette aux images de Notre-Dame d'un côté et de S.-George de l'autre, portée par le sgr de Charny dans sa joute d'armes, II, 314, 317.

Bappasmes (ville), assiégée par Charles VI, I, 168; sa reddition, 172, 173. C'est Bapaume.

Bar (ducs de). — Robert, I, 33. — Édouard, 62; prison. des Parisiens, 76, 83, 84, 86, 87, 95; mis en liberté, 107, 109, c. 119; est au siège d'Arras, 173, 183; préside un pas d'armes, à Bar-le-Duc, 206; est à la bataille d'Azincourt, 247, 248; y est tué, 265. — Louis; est du cortège à la rencontre de Sigismond, à son entrée à Paris, 277; de ceux qui le convoient à son départ, 278; fait don à son neveu, René d'Anjou, de Pont-à-Mousson, II, 26, de son duché de Bar, 258. Voir cardinal de Bar. — René d'Anjou, I, 296; II, 26, 83, 146, 258, 288, 289, 292, 293, 295, 297.

Bar (Jean, fils du duc de), I, 33, m. à Az., 265.

Bar (Robert de), comte de Marle, I, 150; est à la bat. d'Az., 247-248; y meurt, 265.

Bar (le cardinal de), est à la journée de Chartres, I, 14, 16; se rend au concile de Pise, 17, 18. Voir ducs de Bar.

Bar (Bonne de), sœur du duc Édouard, comtesse de S.-Pol, I, 83, 175, 195, 212.

Bar (le duché de) donné à René d'Anjou par le cardinal-duc, son oncle, II, 258.

Barbazan, Bourbazan (le sgr de), l'un des chefs orléanais, en Beauce, I, 43, c. 270, 329; capitaine de Melun pour le dauphin, 385, 387; II, 15; prisonnier à Melun, 20, 24; sa mort, 261.

Bar-le-Duc, I, 206.

Barrois. Voir Batailles.

Barron (dans l'Ile-de-France), I, 142.

Bars (Guillaume du), chevalier bourbonnais, I, 207.

Bar-sur-Seine, II, 343.

Barze (la dame de), II, 290.

Bascot (Jean), chevalier de l'ordre de la Jarretière; s'enfuit à la bat. de Patté, II, 145.

Basle. Voir Conciles.

Batailles d'[Hasbain], I, 12; devant Soubize, 46; d'Azincourt, 236-268; navale des Français contre les Anglais, 281; de Beaugé, II, 35; de Mons en Vimeu, 43; de Crevant, 78; de Verneuil, 85; des Harengs, 142; de Patté, 145; des Barrois, 261; du Berger, 263.

Bâtards (les). Voir Alençon; Ally; Bourbon; Bourgoingne; Coussy; Croy; Granson; Haynault; La Baulme; La Morée; La Viefville; Orléans; Roubaix; Sampie; Savoye; Saint-Pol; Thyan; Waurus; Wavrin.

Batillier (Guillaume), prisonnier des Bourguignons, I, 39; accusé de complicité dans l'assassinat de Jean sans Peur, II, 24.

Battray (le sgr de), II, 291.

Baudrey (Jean de), II, 175.
Baugé, en Anjou, II, 34.
Bavière (ducs de). — Loys, frère de la reine Isabelle; soupçonné de favoriser le parti d'Orléans, quitte Paris, I, 53, 54; cité comme devant épouser la sœur du comte d'Alençon, 80; arrêté et emprisonné par les Parisiens, 82, 87, 95; mis en liberté, 107, 109; épouse la veuve de Pierre, comte de Mortagne, 122, 179; tombe malade dans une épidémie, en l'ost du roi devant Arras, 182.
Bavière (le duc Loys en), se croise contre les Pragois, II, 14.
Bavière (Le Rouge[1], duc de), époux de la sœur du roi d'Angleterre, Henri V, est dans sa compagnie au siège de Melun, II, 15; s'en retourne en Allemagne, 27.
Bavière (Guillaume de), inexactement qualifié duc par Saint-Remy, II, 319. Voir comtes de Hainaut.
Bavière (le duché de), le pape Jean y est prisonnier, I, 194.
Bavière (Jacqueline ou Jacques de), fille du comte de Hainaut; femme de Jean, duc de Touraine, dauphin de Viennois, I, 289; perd son mari et retourne en Hainaut; devient héritière des comtés de Hainaut, Hollande, etc., par la mort de son père, 290; Jean de Bavière, son oncle, lui fait la guerre, 319, 320; épouse Jean, duc de Brabant, et fait la paix avec son oncle, 335; passe pour avoir consenti à l'assassinat du gouverneur de son époux, *ib.*; quitte son mari, sous prétexte de jalousie, II, 30; va trouver sa mère en Hainaut, 31; tentatives du duc de Bourgogne pour la ramener à son mari; est à Valenciennes avec sa mère, *ib.*; quitte cette ville pour se rendre en Angleterre avec Robersart, 32; est marraine de Henri, né de Henri V, 48; épouse du duc de Clocestre; comtesse de Hainaut, 82; procès auxquels donnent lieu sa séparation d'avec Jean de Brabant et son mariage avec le duc de Clocestre, pour ses comtés, 88, 89; est déshéritée par son oncle; et appelée duchesse de Clocestre, 91; se rend en Hainaut avec le duc de Clocestre pour s'en faire reconnaître les seigneurs, 92 et s.; assiégée dans Mons par le duc de Brabant, 107; quitte Mons pour être en la garde du duc de Bourgogne et est menée à Gand, 108, 114, 116; s'enfuit de Gand et va en Zélande, 118, 120; est abandonnée par le duc de Clocestre; épouse Francq de Borsel, 134, 135.
Bavière (Jean de), évêque élu de Liége; rébellion des Liégeois contre lui; assiégé par eux dans la ville de Trect-sur-Meuse; est secouru par Guillaume, comte de Hainaut, et Jean, duc de Bourgogne, I, 9; les Liégeois vaincus lui font obéissance, 12, 136; dispute à Jacqueline de Bavière, sa nièce, le droit de succéder aux comtés de Hollande et Zélande, 290; épouse

1. Selon J. de Wavrin, c'était un surnom de Louis, duc de Bavière, gendre du roi Henri IV : « et si avoit une fille qui fut mariée au duc Loys de Bavière, que on nommoit Le Rouge Duc » (*Chr.* Ve vol. Liv. Ier, chap. Ier).

la duchesse de Luxembourg, 291, 319, 380; sa mort, II, 91.
Baye, greffier du Parlement, I, 116.
Bayeulx (l'évêque de), I, 328; sa mort, 331.
Beaucamp (Richard de), gouverneur du roi Henri VI, II, 68. Voir Warwic.
Beauffremont, en Champagne (le sgr de), m. à Az., I, 266.
Beaufort (châtel de), II, 181.
Beaufort (le sgr de), capitaine de la ville d'Arras, I, 169.
Beaufort (Payen de), capitaine au pays de Picardie, I, 271; II, 309.
Beaujulois (pays de), II, 297. C'est le Beaujolais.
Beaulieu en Chypre, II, 123.
Beaulne (ville), I, 202.
Beaumergier (Antoine de), m. à Az., I, 266.
Beaumond (le sgr de), I, 226.
Beaumont-sur-Oise (ville), I, 34, 309; assiégée par le duc de Bourgogne, se rend, 310.
Beaumont (comté de), I, 71.
Beaurevoir (la dame de), femme de Jean de Luxembourg, II, 163, 167.
Beausault (Antoine de), tué à la bat. de Verneuil, II, 86.
Beausault (Jean de), est fait chevalier, I, 56.
Beausegny (la dame de), II, 167.
Beausse, Beause (le pays de), I, 40, 43.
Beauvais (ville de), I, 125; s'ouvre aux Bourguignons, 309; le roi y tient conseil, 311; le sgr de Lille-Adam y tient frontière contre les Anglais, 368. c. II, 38, 150, 264. — (l'évêque de), II, 23. Voir Pierre Cauchon.
Beauvaisis (le), II, 55.
Beauvergier (la dame de), II, 167.
Beauvoir (le sgr de) est au combat contre les Liégeois, I, 13.
Becq-Helluyn (le), se rend aux Anglais, I, 341.
Becquetin (Aliame), envoyé vers Guines avec lances et archers contre les Anglais, I, 66.
Beffromont (Pierre de), sgr de Charny, chevalier de la Toison d'or. C'est Beaufremont. II, 174, 175, 221; le sgr de Charny; est aux sièges de Mussi-L'Evêque, 274, de Lizines, 275, 276, de Passy, 277-278, de Chamblires, 279, d'Avallon, 281; gouverneur de Bourgogne, 283; est au siège de Villefranche, 300; est mis en garnison dans Belleville (en Bourgogne), 303; est aux fêtes du traité de paix d'Arras, 309; ses armes avec un chevalier de Castille, 313 et s.; est à la 5e fête de l'ordre de la Toison d'or, 373.
Behaigne (la), II, 14. C'est la Bohême.
Belays (l'évêque de), II, 290.
Bellay (le sgr de), tué à la bat. de Verneuil, II, 86.
Belleforière (le sgr de), II, 312.
Belleville (en Bourgogne), assiégée par Philippe le Bon, II, 301, 302, 303.
Belloy (Robert de), I, 288.
Belloy (le sgr de), capitaine d'Amiens, I, 300.
Bénédic (le pape), I, 194; II, 114. Voir Pierre de La Lune.
Berghe (Guillaume de), gouverneur du duc de Brabant, est assassiné, I, 335.
Beriel (Thomas), anglais; sa mort, II, 193.
Berri (Jean, duc de), 2e fils du roi Charles-Quint, I, 6; est à la journée de Chartres, 14; de l'assemblée des enfants d'Orléans, 20; sa requête au roi pour un traité entre les parties, 22; le duc de Bourgogne lui envoie une ambassade à Bourges, 23; sa ville d'Etampes assiégée par le duc

de Bourgogne, 44, c. 47, 48; ses lettres closes au roi d'Angleterre, 49, c. 58, 59, 61; jure de nouveau la paix de Bourges, 68, c. 72, 80, 83, 84, 86, 89, 104, 106, 107, 109, 111, 122, 132, 137, 144, 149, 154; capitaine de Paris, 159; sa réponse aux plaintes des Parisiens touchant la paix d'Arras, 90, c. 195; assiste aux service et obsèques du feu duc Louis d'Orléans à Paris, 196, 197, c. 199, 209; l'un des spoliateurs du trésor du roi Charles-Quint, 213; est du conseil assemblé par le duc de Guienne pour défendre le royaume contre les Anglais, 215, c. 238, 270, 272; est du cortège à la rencontre de Sigismond, 277; et pour le reconduire à son départ, 278; sa mort, 280; avait été du conseil ordonnant l'établissement d'une taille à Paris, 286; avait été désigné par les Parisiens pour être mis à mort à raison de cette taille, 287.

Berry (le), I, 195.

Bés (Guillaume du), II, 175.

Besobo, en Catalogne, II, 137.

Bétencourt (le sgr de), m. à Az., I, 266.

Bethfort (le duc de), I, 216; amène des hommes d'armes et des archers à Henri V, II, 13, c. 21, 23, 27, 28; chef de l'armée anglaise, accompagne la reine d'Angleterre à Harfleur, 56; la ville de Senlis lui est remise pour le roi d'Angleterre, 57; conduit l'ost de ce roi tombé malade à Senlis, 60; le roi, pressentant sa fin, le fait venir à Vincennes et le charge d'être le gouverneur de son fils; recommandations qu'il lui fait, 60, 61, 64; se rend à Rouen pour ordonner des affaires de Normandie, 65; assiste à l'inhumation de Charles VI à S.-Denis, 69; régent et gouverneur du royaume de France pour le jeune roi Henri VI, 70, c. 71, 74, 82, 84, 85, 86; arbitre dans un différend entre les ducs de Brabant et de Clocestre, 89; choisi par le duc de Bourgogne pour juge dans sa querelle avec le duc de Clocestre, 101; accepté à ce titre par le duc de Clocestre, 104, 106; empêche le combat entre les deux adversaires, 109; Le Mans se rend à lui, 115; arrête de faire la guerre au duc de Bretagne; va en Angleterre pour apaiser la querelle entre les ducs de Bourgogne et de Clocestre, 117; assiège Montargis, 130; continue de s'employer au raccommodement des ducs de Bourgogne et de Clocestre, 133; ordonne d'assiéger Orléans, 140; prend ses dispositions à Paris pour ravitailler ses troupes, 141; reçoit la nouvelle du sacre de Charles VII à Reims et assemble des troupes, 146, 147, 148; promet des renforts au duc de Bourgogne, 194; assiège Laigny-sur-Marne, II, 264.

Bethfort (la duchesse de), II, 161, 162; richesse du chariot et de la litière qu'elle offre à Élisabeth de Portugal pour présent de noces, 164, 166, 167. Voir Bourgogne (Anne de).

Béthune (ville), I, 173.

Blainville (le sgr de), I, 225.

Blamont, Blasmont (le comte de), I, 247, 248.

Blanchart (Allain), l'un des assassins du bailli général de Rouen, I, 296; capitaine du menu commun durant le siège, 357; est décapité par ordre du roi d'Angleterre, 358.

Blanche. Voir Reines de France.
Blanche-Tache, Blance-Tache, Blance-Tacque, Blanche-Tacque (gué dit la), dans la rivière de la Somme, I, 232, 233, 237, 297; II, 41.
Blancquenehen (le comte de), II, 170.
Blangy en Ternois, I, 241, 242.
Blanmont (le sgr de), II, 290.
Blason. Croix rouge portée dans un pas d'armes par des chevaliers portugais sur leur cotte d'armes, I, 209; croix Saint-Andrieu, portée par les Parisiens sur leur heucque au lieu de la bande, I, 333; croix droite blanche des Dauphinois, II, 117. Voir Enseignes.
Blois, Bloix, Bloys (ville), séjours qu'y fait le duc d'Orléans, I, 23, 71, 84, 213; Philippe, comte de Vertus, y termine sa vie, II, 18; le mariage et les noces de la fille de Charles d'Orléans et du duc d'Alençon y sont célébrés, 36.
Blond (messire Thomas), chevalier d'Angleterre, capitaine de la ville de Soubise, I, 45.
Blondel (Guillaume), écuyer, I, 191.
Boguehen. Voir Bosquehem.
Bohain (ville), I, 194.
Bohemmiens (les), hérétiques, en guerre avec leur roi Sigismond, II, 28.
Bonnier (Jean), gouverneur d'Arras, I, 169.
Boissay (le sgr de), I, 76, 170.
Boissay (les deux fils du sgr de), prisonniers des Parisiens, I, 76.
Boissy (Henri de), seigneur de Chaulle, I, 199, m. à Az., 267.
Bokem (le comte de), connétable des Dauphinois, II, 34. Monstrelet le nomme Bosqueaulx.
Bonneval (ville). Le roi et le duc de Bourgogne y envoie Boussicault et autres capitaines avec des forces, I, 40, c. 316.
Bonnières Le Scallon, I, 240, 241.
Bon Repos (la demoiselle de), II, 290.
Bornoville (Robinet de), I, 257.
Borsel (Francq de), zélandais; épouse Jacques de Bavière; est fait comte d'Ostrevant par le duc, en considération de ce mariage, II, 134.
Bosquehem (le comte de), écossais, est à la bataille de Verneuil, II, 84; y est tué, 86. Monstrelet le nomme Bosqueaulx.
Bosquenehen, Bocquenehen (le comte de), II, 167, 169.
Bosteaulx (le sgr de), gouverneur de Valois, I, 275.
Bouchain (château de), le comte de Hainaut y termine sa vie, I, 90. — (ville), II, 32.
Bouchers (les), leur règne à Paris et leurs cruautés envers les hommes du parti d'Orléans ou *Erminas*, I, 36, 76, 77.
Boulenvillier (Simon de), chevalier, II, 73.
Boulenois, Boullenois (pays et frontière de), I, 43, 54, 62, 65; dommages qu'y font les Anglais, 69; le roi y met garnison, 70. — (la marche du) dévastée et pillée par les étrangers du parti du duc de Bourgogne, 296, 297. — (ceux de la frontière de) amenés à la bataille d'Az. par le capitaine d'Ardre, I, 248.
Bouloingne (le cardinal de), I, 194. C'est Bologne. Voir Jean, pape.
Boulongne (comté de). Le sgr de Croy en est ordonné gouverneur par le roi, du consentement du duc de Bourgogne, I, 47; est conservé au duc par le traité d'Arras, II, 349.
Boulongne sur la mer, Boullongne. Se rend au roi, I, 43, c.

65; le connétable s'y retire avec son armée et y laisse garnison, 67; réunion dans cette ville des ambassades des rois de France et d'Angleterre, 105; refuse de recevoir l'empereur Sigismond, 278 et note; le duc de Bourgogne la fait saisir et mettre en sa main; frontière gardée pour le roi contre les Anglais, 281; au nombre des places mises en l'obéissance des rois de France et d'Angleterre, II, 57 (1422); le duc de Bourgogne s'y rend en pèlerinage, 120.

Boulongne (pèlerinage de), II, 120.

Boulongne (Jeanne, comtesse de), veuve de Jean, duc de Berry, I, 280; épouse en 2es noces le seigneur de la Trémoille, *ib.*

Bourbon (ducs de). — [Louis] est à la journée de Chartres, I, 14; employé par la reine à apaiser les partis de Bourgogne et d'Orléans, 21. — Jean; ses enfants prisonniers de Jean de Croy, 13; leur mise en liberté, 47; l'un des seigneurs du parti d'Orléans qui envoient une ambassade au roi d'Angleterre, 48, 49; autre ambassade, 58; est de l'alliance entre le roi et les princes, 59; jure de nouveau la paix de Bourges, 68; du cortège de Charles VI à son entrée dans Paris, 70; prend et détruit la ville de Soubise, 72, 73; de l'assemblée qui se tient à Vernenil, 87 c. 89, 106, 109, 111; est en faveur (en bruit) auprès des dames, aux fêtes données à Paris, 117; du grand conseil du roi, 122, c. 147, 163; blessé en montant à l'assaut de Soissons, 164, c. 167; chef de l'avant-garde au siège de Bapaume; y fait des chevaliers, 170; au siège d'Arras, 173, c. 179; de l'arrière-garde au délogement d'Arras, 184; refuse d'abord au duc de Guyenne et consent ensuite à jurer la paix d'Arras, 189; assiste aux service et obsèques du feu duc Louis d'Orléans, 196; va en Bourbonnais, 214; l'un des princes qui envoient proposer la bataille au roi d'Angleterre, 236, 237; de l'avant-garde des Français à Azincourt, 248; y est fait prisonnier, 269; est du souper que le roi d'Angleterre donne à Sigismond, 279; reste prisonnier, en Angleterre, II, 117, 250. — [Charles[1]], II, 301, 302; discussion de préséance sur le duc de Bourgogne, par ses gens qui le font de la lignée de saint Louis, 303; est à l'assemblée de Nevers, où les princes et leurs femmes se font grande chère, 304; est le premier de l'ambassade du roi à Arras, pour le traité de paix, 311; va au-devant de la duchesse de Bourgogne, à son entrée dans cette ville, 312; sa place dans l'assiette de la grande table au dîner donné par le duc de Bourgogne, 327; ce qui lui est imposé par traité d'Arras, 357; duc de Bourbonnais et d'Auvergne, 328, 331, 350, 367.

Bourbon (la duchesse de), fille

1. Saint-Remy en fait prématurément un duc de Bourbon en 1429. C'était encore Jean, qui mourut prisonnier en Angleterre, en janvier 1434. Charles était comte de Clermont.

du duc de Berri, obtient du duc d'Orléans la mise en liberté du seigneur de Croy, I, 47.
Bourbon (Charles, fils aîné du duc de), l'un des seigneurs qui accompagnent Jean sans Peur à Montereau, 372, 374; demeure avec le dauphin, et lui fait serment, après l'assassinat du duc, 377; son mariage avec Agnès de Bourgogne, II, 90, 117; est au siège de Montargis, 130; chef des Dauphinois à la bataille des Harengs, 142; nommé improprement duc de Bourbon, 146. Voir ducs de Bourbon.
Bourbon (les enfants du duc Jean de), prisonniers de Jean de Croy dans le château de Renti, I, 42; sont mis en liberté, 47.
Bourbon (Jean de), est au combat contre les Liégeois, I, 13.
Bourbon (le bâtard de), l'un des chefs de l'armée chargée de combattre celle du roi d'Angleterre sur mer, I, 281; est fait prisonnier et conduit en Angleterre, 282.
Bourbon (Hector, bâtard de), est chargé par le roi de conduire les gens de guerre au siège de Soubise contre les Anglais, I, 73; est au siège de Compiègne, 160; son cheval y est tué sous lui, 161; blessé au siège de Soissons; meurt de sa blessure, 163, 175.
Bourbon (Jacques de). Voir La Marche.
Bourbon (Loys de), m. à Az., I, 265.
Bourbon (Pierre de), capitaine du châtel de Rouen, I, 294, 295; seigneur des Préaulx; est fait prisonnier au siège de Melun, conduit et emprisonné dans une des forteresses de Paris, II, 20. Voir Préaulx.
Bourbon (l'un des bâtards de), est tiré des écoles et conduit au siège d'Arras, I, 175; armes qu'il fait à ce siège, 179, 181.
Bourbonnois (le), I, 214.
Bourbonnois (la dame de), sœur du duc Philippe le Bon, II, 304.
Bourdon (Loys), capitaine de la ville d'Etampes, sa reddition; est fait prisonnier; sa délivrance, 44, 45; c. 85, 102, 105, 248, 288, 292; sa mort; est jeté en Seine dans un sac de cuir, *ib.*
Bourg, place près de Langres, assiégée; le duc de Bourgogne y envoie des secours, II, 278; les assiégeants s'en retirent, 279.
Bourges (ville), I, 23, 53, 59, 62, 67-69, 74, 85, 195, 378, 385, le dauphin s'y fortifie contre les Anglais et les Bourguignons, II, 13.
Bourges (palais du duc de Bourgogne à), I, 195.
Bourges (l'archevêque de), I, 81, 84, 215; est de l'ambassade envoyée par Charles VI au roi d'Angleterre, 216; discours qu'il tient à Henri V, 217; c'est Guillaume de Boisratur.
Bourgoingne[1] (ducs de), Philippe (le Hardi), I, 6, 213; fondateur de l'église des chartreux de Dijon, II, 11.
Bourgoingne (ducs de). — Jean sans Peur; fait assassiner le

1. C'est ainsi que le nom de *Bourgogne* est orthographié ordinairement dans nos manuscrits, selon la manière employée, du reste, et la plus usitée dans les chartes de Philippe le Bon.

duc d'Orléans, I, 6, 7; combat les Liégeois et les défait, 9-13; comparaît à la journée de Chartres, demande au roi et obtient son pardon de l'assassinat du duc d'Orléans, 14 et s.; les princes d'Orléans continuent de demander justice contre lui, 21; envoie des ambassadeurs au roi, 23; est en guerre avec les enfants d'Orléans et défié par eux, 24 et s.; soutenu par le roi, 28; assemble ses Flamands pour aller servir le roi, 30; assemble son armée à Marquion, 31; assiège Ham; Athie lui livre ses clefs, *ib.;* fait annoncer sa venue aux Parisiens, 33; va devant Montdidier, et est abandonné des Flamands, 34; retourne en Picardie, 35; assemble ses chevaliers à Arras, 36; le roi d'Angleterre lui envoie des troupes, *ib.;* entre dans Paris, 37; attaque les Orléanais fortifiés à Saint-Cloud, 38; les défait, 39-40, 42-43; assiège et prend Étampes sur le duc de Berry, 44-45 c. 47, 48, 49, 50, 53, 59, 61, 64, 70, 72, 75, 78, 80, 84, 89, 104, 106, 109, 118, 120, 123, 127, 136, 138, 142, 144, 145, 149, 158, 161, 163, 167, 168, 171, 172, 179, 185, 191, 193, 197, 199, 201, 205, 213, 228, 239; reçoit, en Bourgogne, la nouvelle de la défaite d'Azincourt, 270, c. 271, 272, 273, 274; surnommé *Jean de Laigny,* 275, c. 280, 283, 284, 286, 289, 291, 298, 299, 300, 308; entre dans Beauvais, 309; dans Pontoise, 311; assiège la tour de Saint-Cloud, *ib.;* ses lettres missives au roi et au dauphin, *ib.;* assiège Mont-Le-Héry, 312; soumet Chartres, Gaillardon et Étampes, 313; les bonnes villes désirent qu'il ait le gouvernement du royaume, *ib.;* lettres qu'il leur écrit, *ib.*, c. 314, 315; va trouver la reine à Tours, 316; vient à Chartres avec elle, 317; tente d'entrer dans Paris, 318; en est empêché; se loge sous Mont-Le-Héry; congédie ses Picards, et va rejoindre la reine à Chartres, 319; passe avec elle l'hiver à Troyes, *ib.*, 321, 324, 325, 332, 333; est fait capitaine de Paris, 333; révocation, à son honneur, de la condamnation prononcée par l'évêque de Paris contre Me Jean Petit, au sujet de l'assassinat du duc d'Orléans, 336; paix essayée entre lui et le dauphin, sans résultat, *ib.;* ordonne la cessation des massacres dans Paris sur peine de vie, 338; y rétablit les aides, 339; pourvoit à la défense de Rouen, 342, 351 et s.; est à la conférence de Meulenc, 360, 361; comment il répond au roi d'Angleterre, 363; propositions que lui fait le dauphin pour la paix entre eux, *ib.;* son entrevue avec le dauphin, 364; traité de paix entre eux, *ib.;* se rend à Troyes, 367, 370; se rend auprès du dauphin, 371, 373, 374; est assassiné, 375; inhumé dans l'église N.-D. de Montereau, 377; service solennel qui lui est fait à Arras, 382; réserves faites aux conditions du traité de la reddition de Sens contre les auteurs de sa mort, II, 10; est exhumé du lieu où il avait été enterré à Montereau et transporté en l'église des Chartreux à Dijon, 11; réserves dans le traité de Montereau contre ses assassins, 12; et dans le traité pour la reddition de Melun, 19; poursuites contre ses assassins, 33; réserves dans le traité de Melun contre ses assassins, 72.

Bourgoingne (ducs de). — Philippe le Bon, I, 2, 3, 6; succède à Jean sans Peur, 380; se fortifie contre le dauphin et demande une trêve au roi d'Angleterre qui la lui accorde, 381; fait alliance avec lui, 382; conclusion et accord, en sa faveur, au mariage de Catherine de France avec Henri V, 383; est au mariage de Henri V, du côté de Charles VI, II, 1, c. 13, 15, 21, 22; demande justice au roi pour l'assassinat de son père, 23; assiste à l'entrée de l'évêque, Pierre Cauchon, à Beauvais; et de là se rend à Gand vers sa femme, 27; intervient pour que Jacques de Bavière retourne avec son mari, 31, 37, 38; assiège S.-Ricquier, 40; lève le siège, *ib.*, 42; requiert de Jean de Luxembourg l'ordre de chevalerie, *ib.*; fait deux prisonniers à la bataille de Mons en Vymeu, 43; les délivre avec présents, *ib.* c. 44, 47, 48, 60, 61, 64, 65, 74, 82, 83; son mariage avec Bonne d'Artois, 90; Jean de Bavière le fait son héritier, 91; soutient Jean de Brabant contre le duc de Clocestre, 92, 95; ses réponses aux lettres du duc de Clocestre, 99 et s., 105; accepte le combat avec lui, *ib.*; ses préparatifs et exercices à Hesdin pour combattre le duc de Clocestre, 106 et s.; tient conseil à Douai, 108, 116, 118; ses exploits en Zélande, 119; son pèlerinage à Boulogne, 120; retourne en Hollande faire la guerre à la duchesse de Clocestre, 121; assiège Zenemberghe, 131; fait sa paix avec la duchesse, 135; envoie une ambassade au roi de Portugal pour avoir sa fille Ysabelle en mariage, 150; l'épouse à Bruges; fêtes à cette occasion, 158 et s.; institue l'ordre de la Toison d'or, 172 et s.; est au siège de Compiègne; la Pucelle faite prisonnière lui est amenée, 180, 181; ses gens sont défaits devant Garmegny, 192 et s.; leur donne congé à Péronne pour l'hiver, 197; son expédition contre les Casselois; conditions dans lesquelles il les reçoit à merci, 198; tient état en la ville de Bruxelles, 199; y apprend la mort du prince de Piémont, son cousin; y fait annoncer, par son roi d'armes de Brabant, la 1re fête de l'ordre de la Toison d'or, 200; tient cette fête à Lille, 201 et s.; ses lettres d'institution de l'ordre, 210 à 254; soutient le comte de Waudemont dans sa guerre avec René d'Anjou, 259; René devenu son prisonnier se loue d'être en sa main, 262; tient la 2e fête de l'ordre de la Toison d'or, 266; va avec la duchesse secourir et visiter ses pays de Bourgogne, 268, 272; nomme ses commis au gouvernement de ses pays d'Artois, Flandres, etc., durant son absence, 272; entre en Champagne, conquêtes qu'il y fait, 273 et s.; prend d'assaut la ville d'Avallon et la forteresse de Pierre Petruis, 280 et s.; assiste aux noces du comte de Genève, 288 et s.; fait dévaster le Beaujolais par ses gens de guerre, 297; part de Flandre pour défendre Gransy assiégée par les Français en Bourgogne, 298 et s.; revient en Picardie, 304; fait son entrée à Arras, pour le traité de paix qui s'y doit conclure entre le roi de France et lui, 307; y est juge des armes faites entre le duc de Charny et un chevalier de

Castille, 313 à 320; y tient état; fêtes qu'il y donne aux ambassadeurs, 325, 327; Charles VII, fait donner son nom à son fils nouveau-né, 364; lettres que le roi lui écrit pour l'en informer, 366 à 369; réponse du duc, 369 à 373; tient la 5e fête de l'ordre de la Toison d'or, 373; proposition qu'il fait, par l'organe du souverain bailli de Flandre, aux doyens, jurés et membres de bourgeoisie de la ville de Gand pour l'aider à conquérir son héritage, 374 et s.; discours qu'il leur adresse lui-même à la suite, 380; réponse des trois membres de Gand pour l'assurer de leur aide, 381.

Bourgoingne (duchesses de). — Marguerite de Bavière, femme de Jean sans Peur, I, 202; douairière, demande justice au roi pour l'assassinat de son mari, II, 23; conduit Anne de Bourgogne, sa fille, au régent, à Troyes, pour leur mariage, 74, 75. — Michelle de France, 1re femme de Philippe le Bon, II, 27, 47; meurt à Gand, 69. — Bonne d'Artois, 2e femme de Philippe le Bon, II, 90; meurt à Dijon, 117. — Isabelle de Portugal, 3e femme de Philippe le Bon, 163 et s.; le duc la commet au gouvernement de ses pays de Bourgogne, 298; prend part aux fêtes de la journée de Nevers, 304; son entrée à Arras, pour les solennités du traité de paix, 311.

Bourgoingne (le bâtard de), est envoyé au secours du roi de Chypre contre les Sarrasins, II, 126.

Bourgoingne (l'une des sœurs du duc de). Agnès, son mariage avec Charles de Bourbon, II, 91, 117.

Bourgoingne (Anne de), projet de son mariage avec le régent, II, 74; leur mariage célébré à Troyes, 75. Voir Bethfort.

Bourgoingne (Catherine de), fille de Jean sans Peur. Son père projette de la marier au roi d'Angleterre, I, 118; renvoyée à son père par le roi de Sicile, 125, 126, 134, 271.

Bourgoingne (la fille du duc Jean de), épouse du duc de Guyenne, I, 14, 29; madame de Guyenne, 94; la duchesse de Guyenne, 138, 159, 184, 214, 270; son mariage avec Artus de Bretagne, II, 74. C'est Marguerite de Bourgogne.

Bourgoingne palatin (comtes de), Philippe (le Bon), I, 2.

Bourgoingne (le duché de), I, 142, 144, 150.

Bourgoingne (le comté de), I, 142, 144, 150.

Bourgoingne (la), I, 198, 202, 214.

Bourguignons (les), seigneurs et autres du parti du duc de Bourgogne, I, 28, 120, 124, 154, 199, 372, 374, 376; gens d'armes et de guerre au service du duc, I, 142, 144, 150, 161, 163, 167, 168, 176, 191, 273, 296, 297, 321, 324, 359; II, 10, 41, 42, 77, 78, 119, 130, 187, 192, 255, 259 et s., 276.

Bournoville, Bourgnoville, Bournonville (Enguéran et Enghéran de), combat contre les Liégeois, I, 13; capitaine de Picardie, 34, c. 37, 40, 146, 149; capitaine de Soissons pour le duc de Bourgogne, 163; pris et blessé dans sa défense de la ville par les Armagnacs, 165; décapité, 166.

Bournoville (Gaviot de), I, 195, 250.

Bournoville (Lyonnel de), I, 327; capitaine de Gisors, 368,

369; est au siège de Deamersfort; chargé par le duc de la garnison de ses gens, II, 135.
Bours (le sgr de), I, 126.
Bours (Witasse de), m. à Az., I, 266.
Bousackenne (le maréchal de), capitaine écossais, II, 195.
Bousquiaulx, Bosqueaulx, Bocqueaulx (le sgr de), capitaine de Pierrefonds, I, 40, c. 270, 288, 334.
Boussac (le maréchal de), II, 263, 264.
Boussicault, Bouchicault, Boussiscault (Jean Le Maingre de), maréchal de France; gouverneur de Gênes pour le roi; se rend à Milan, 18; guerre qu'il fait aux Génois; retourne en France après avoir perdu ses conquêtes, 19, c. 40; fait chevalier le comte de Nevers, 242; est à la bataille d'Azincourt et dans l'avant-garde, 246, 248, 254; y est fait prisonnier et conduit en Angleterre où il meurt, 265.
Boussu (Loys de), I, 176.
Boussut (le sgr de), est au combat contre les Liégeois, I, 13.
Boves (forteresse de), I, 234.
Boves (seigneurie de), II, 259.
Boves (vignobles de), I, 234.
Boves (village de), I, 234.
Brabant (ducs de). — Antoine. Sert le roi pour le duc de Bourgogne contre les princes d'Orléans, I, 21, 30; est chargé par le duc de reconduire les Flamands en leur pays, 35; prend part à des joutes à Lille, 124; est du conseil du duc de Bourg, 136; demande au roi qu'il lui permette de venir vers lui et en est refusé, 172, c. 173; se rend au siège d'Arras, vers le roi avec les trois états de Flandres, 181, 182; est ajourné par le roi à Senlis, 183; jure le traité fait devant Arras, pour le duc de Bourgogne, 185, 188; ne se rend pas à Senlis, mais y envoie une ambassade au roi, 191; s'y rend ensuite, 199; s'en retourne en son pays, 200; prend part à des joutes dans une fête donnée à Paris à l'ambassade d'Angleterre, 211, c. 212; est mandé de par le roi à la bataille d'Azincourt, y arrive en toute hâte et y est tué, 256, 265; regrets que sa mort cause à son frère le duc de Bourgogne, 270, c. 275, 291. — Jean. Son mariage avec Jacques de Bavière, I, 335, c. 380; sa femme le quitte, II, 30, 82, 88; causes de nullité de son mariage alléguées, 89; le duc de Bourgogne vient à son aide contre le duc de Clocestre, 92, 93, 95; assiège Mons, 107; lève le siège, 108, c. 114; sa mort, 132. — Philippe, II, 133; sa mort, 182. — Philippe le Bon, II, 183. Voir ducs de Bourgogne.
Brabant (Jean de), l'un des fils d'Antoine; héritier avec son frère, Philippe, de Walleran, comte de Saint-Pol, I, 212; neveu du duc Jean sans Peur, 275. Voir Jean, duc de Brabant.
Brabant (Philippe de), frère puîné de Jean et son cohéritier de Walleran, comte de Saint-Pol, I, 212; a, en partage, dans cette succession le comté de Saint-Pol et de Ligny, 275; se fait surnommer de Valois, comte de Saint-Pol et de Ligney (Ligny), seigneur de Fiennes et châtelain de Lille, II, 133. Voir Philippe, duc de Brabant.
Brabant (duchesse de). Voir Jacques de Bavière.
Brabant (les nobles du) à Azincourt, I, 238.
Brabant (le), I, 275.
Brachinone, en Catalogne, II,

137. Ne serait-ce pas Barcelonne?
Bracquemont (Robinet de), amiral; l'un des chefs de l'armée navale de France contre les Anglais, I, 281.
Bracquemont (Jean de), fils de Robinet; tué dans un combat naval contre les Anglais, I, 282.
Bragonnet (Pierre), dans l'ambassade du roi de France au traité d'Arras, II, 310.
Brassy (château de), brûlé par les Anglais, II, 56.
Bray-sur-Seine, I, 324, 325, 371; Charles VI et les deux reines de France et d'Angleterre y sont avec leur état, II, 13.
Brayne (ville de), assiégée par les Brabançons, II, 93; brûlée et détruite, 94.
Brederodez (Walleran de), sa mort, I, 320.
Bregier (le), se dit l'objet d'une révélation divine; et est chef dans une bataille contre les Anglais, II, 263; y est fait prisonnier, conduit à Rouen et jeté en Seine, 264. Monstr. le nomme le Pastourel.
Bregier. Voir Batailles.
Brésy (Philibert de), II, 175, 176.
Bretaingne (Jean, duc de), I, 50, 51, 87, 88; époux de la fille de Charles VI vient à Paris avec l'ambassade du roi d'Angleterre, pour le traité de mariage de Catherine de France, 117; ses prétentions à la préséance sur le duc de Bourgogne condamnées par le roi, 123; est du conseil royal où le comte d'Armagnac est constitué connétable de France, 270; sa querelle avec Tanneguy du Châtel, 274; s'emploie sans succès à la paix entre le dauphin et le duc de Bourgogne, 336; s'entend avec le dauphin, et lui accorde une partie des nobles hommes de son pays pour le servir, 378; traite le mariage du duc d'Alençon avec la fille de Charles d'Orléans, II, 36; fait alliance avec le duc de Bourgogne, 74; lui envoie une ambassade, 90; son déplaisir à l'égard du régent, 114; le régent lui envoie une ambassade pour l'apaiser, 115; il le fait sommer de tenir son serment d'Amiens; et lui reproche que ses gens portent la croix blanche droite des Dauphinois; le duc s'en explique; il est arrêté, en conseil du roi d'Angleterre, qu'on lui fera la guerre, 117.
Bretaingne (la duchesse de). C'est Jeanne de France, fille de Charles VI et sœur du dauphin, I, 117, 196.
Bretons (les) à Azincourt, I, 258.
Brexionam en Dace (l'évêque de), II, 306.
Bretagne (Artus de). Voir Richemont.
Briant (le sgr de), I, 225.
Briaux (le sgr de), II, 291.
Bridoul (Raoul), I, 77.
Brie (la); la famine qui y règne, II, 39.
Briffault (messe), m. à Az., I, 267.
Brimeu (Archenbault de), châtelain. Sa mort, II, 185.
Brimeu (Athys de), I, 176; pris à Az., 269.
Brimeu (David de), l'un des quatre écuyers, serviteurs du duc de Guyenne que la reine fait arrêter hors du Louvre, I, 137; mis en liberté sous serment de n'être plus au duc, 138; seigneur de Ligny, créé chevalier de la Toison d'or, II, 173, 177, c. 221, 266, 309, 323, 373.
Brimeu (Florimond de), chev. de la T. d'o., II, 174, 177,

183, 185, 203, 221, 266, 309, 373.
Brimeu (Colart dit Florimond de), II, 323.
Brimeu (Ghérart de), prisonnier à Garmegny, II, 193.
Brimeu (Guillaume de), II, 322.
Brimeu (Jacques de), I, 176, 230, 231; chev. de la T. d'o., II, 174, 177, 185, 202, 221, 266, 309, 373.
Brimeu (Jean de), II, 147.
Brimeu (Robert de), sa mort en Zélande, II, 119.
Brimeu (le sgr de), I, 126; m. à Az., 265.
Brimeu (le sgr de), II, 322.
Brimeu (terre et seigneurie de), débat et jugement d'armes à son sujet, II, 321 et s.
Briot-sur-Somme. Le sgr de Croy en est ordonné châtelain par le roi, I, 47.
Bruges (ceux de). Lettres que leur envoie le roi d'Angleterre, I, 63; vont au-devant d'Isabelle de Portugal, II, 164.
Bruges (ville de), II, 27; entrée d'Isabelle de Portugal pour son mariage avec Philippe le Bon; description de l'hôtel du duc où se font les noces, 159 et s.; grand état des seigneurs qui y viennent pour la cérémonie et les fêtes, 162; relation de l'entrée d'Isabelle, 164; la 2e fête de l'ordre de la Toison d'or y est célébrée, 266; — (église de Saint-Donat de), 267.
Brunnel (Morisse), I, 226.
Bruxelles, Brouxelles, en Brabant, I, 168; joutes en cette ville, II, 31, 94, 197, 372.
Brye (Guillaume de), gentilhomme de l'hôtel de Philippe le Bon, s'offre à combattre le seigneur de Guitry, II, 12.
Brye (Thomelin de), sa mort, I, 86.
Buchy, II, 286. C'est Bussy en Champagne.
Bussi, Bussy (le sgr de), II, 170, 290.

C

Caboche (le boucher), soulève les communes de Paris, I, 75; quitte Paris, 108; ses deux neveux sont mis à mort et pendus, 109; l'un des ci-devant bannis du royaume de France que le duc de Bourgogne mène avec lui en Bourgogne, 191, 270.
Caen, Caem, Kem (ville de), en Normandie, est assiégée et prise par le roi d'Angleterre, I, 320, 343.
Caen (le bailli de), saisit les papiers et instructions dont sont porteurs les ambassadeurs des princes d'Orléans au roi d'Angleterre, I, 48, 49.
Calais port de débarquement et d'embarquement des Anglais, d'Angleterre en France et de France en Angleterre, I, 69, 105, 196, 215, 280, 283; II, 29, 37, 91, 106, 140.
Calais (ville), 51; le roi d'Angleterre y fait défendre, à son de trompe, à ses sujets, d'aller servir en France, 54, c. 62, 65, 66; est désignée par le roi d'Angleterre pour recevoir les prisonniers faits à Harfleur, 229; dispositions de ce roi pour s'y rendre avec son armée, 231, 232, 237, 241, 247; les Anglais s'y rendent avec leurs prisonniers d'Azincourt, 262; Henri V y fait son entrée, 263; séjour qu'y fait Sigismond, 279; son retour dans cette ville, 283, 284; II, 140.
Calleville (Colart de), capitaine du châtel de Mont-Le-Héry; en laisse sortir Jean de Croy qui y était détenu, I, 148.
Cambery, Cumbry (le comte de), conspire contre le roi d'Angle-

terre, I, 222, 223; a la tête tranchée, 223. C'est Cambridge.
Cambrai (ville), I, 31, 173, 173, 191.
Cambrai (l'évêque de), I, 17; II, 308. Voir Ally (Pierre d').
Cambrai (Adam de), 1er président en parlement, II, 328, 331.
Cambrésis (le), I, 150, 191, 275; les étrangers du parti de Bourgogne s'y retirent et y font tous les maux du monde, 297.
Cambronne (Cocquart de), II, 81.
Canche (la) rivière, I, 240.
Candie (Pierre de), archevêque de Milan, élu pape sous le nom d'Alexandre V, I, 18.
Cantellus (le sgr de), I, 327. Monstr. le nomme Chastellus.
Cantorbie (ville), I, 264.
Cantorbie (l'archevêque de), I, 216, 348.
Capeluche; bourreau de Paris, a la tête tranchée, I, 338.
Captan de Bœuf, chevalier, commis par le roi d'Angleterre à l'échellement de la ville de Pontoise, I, 366. Il est nommé Captal de Buch, dans Froissart, et Monstrelet, éd. D. D.
Cassedag, chevalier d'Angleterre. Sa mort, II, 144.
Cassel (ville), le duc de Bourgogne y fait trancher la tête à six hommes ayant pris part à la rébellion contre ses officiers, II, 198.
Cassel (ceux de) se rebellent contre les officiers du duc de Bourg.; se mettent ensuite à sa merci, II, 197.
Castelongne (le pays de), tremblements de terre qui s'y font sentir, II, 136. C'est la Catalogne.
Castenier, Chastenier (Jean), l'un des trésoriers de France, II, 311; secrétaire du roi, 328, 331.
Castillans, Castellons, Chastelains (les), envoyés par le roi d'Arragon en l'aide du roi de Chypre, II, 122.
Castille (don Henri de), II, 156.
Castillon (Jacques de), I, 162. C'est Châtillon.
Castillon (le sgr de), II, 309.
Castre (don Ferrande de), II, 164.
Castre (don Jean de), II, 164.
Castregat (Jean de), II, 308.
Catherine de France, fille de Charles VI, demandée en mariage par Henri IV, roi d'Angleterre, I, 118, 211, 216, 221, 252; négociations sans résultat pour son mariage avec le dit roi, 348; son portrait présenté au roi, *ib.* c. 360, 361, 367, 382, 383; ses fiançailles et son mariage avec Henri V, célébré à Troyes, II, 1, 2; reine d'Angleterre, 15; est au siège de Melun, 16, 27. Voir Reines d'Angleterre.
Catherine de France, 2e fille du roi Charles VII. Son mariage avec le comte de Charolais, II, 367.
Catherine (sainte), II, 143 et 179.
Cathon; cité, I, 131.
Cauchon (me Pierre), docteur en théologie, évêque de Beauvais, fait son entrée dans cette ville, II, 27, 28.
Cauchy, Caussy (le Borgne de), II, 45, 52.
Caumesnil (Lancelot de), II, 309.
Caumont (Bertran de), gentilhomme de l'hôtel du roi d'Angleterre, décapité par ordre de Henri V, pour avoir aidé à se sauver un des coupables de l'assassinat de Jean sans Peur, II, 20.
Caux, Caulx (pays de) en Normandie, gâté et détruit par

l'armée anglaise, I, 231, 285.
Cayre, Caire (ville de), II, 111, 128.
Cercamp (abbaye de), I, 212.
Ceure (rivière), II, 77. C'est Cure dans l'Yonne.
Chabennes (le sgr de), II, 310.
Chaînes de fer servant aux rues de Paris. Le prévôt de Paris les fait ôter, par crainte de mouvement du peuple, et porter à la Bastille, I, 154, 288.
Châlon (Jean, évêque de)[1], chancelier de la Toison d'or, I, 3.
Châlons, Challon, Challons (sur-Marne), I, 192, 194; II, 146,
Châlons (ceux de) se rendent au dauphin, II, 146.
Châlons sur la Sonne, II, 286, 287, 303.
Châlons (l'élection de), II, 340.
Chambelly Le Haubergier (village et église de), I, 30.
Chambéry, II, 287, 288.
Chamblires (ville), II, 279. C'est Chablys.
Champaigne (gens d'armes de), I, 106.
Champaingne, Campaigne (la), places de cette province qui se rendent au roi, I, 42; les gens du duc de Bourgogne portent la guerre sur ses frontières, 319; la famine y règne, II, 39.
Champaigne (le comté de), II, 344.
Chanteraine (le commandeur de), II, 307.
Chanteville (le sgr de), I, 238.
Chapelle (le capitaine), II, 286.
Chaperons blancs (les), livrée portée par les Parisiens et qu'ils font porter au roi, I, 78.
Charente (rivière), I, 73.
Charenton, I, 329, 336, 337.
Chariots. Richesse de ceux qui sont employés pour le transport du corps de Henri V, de France en Angleterre, II, 66; pour le mariage d'Isabelle de Portugal à son entrée à Bruges, 162, 163, 164; pour l'entrée de la duchesse de Bourgogne à Arras, au traité de la paix, 312.
Charles, comte du Maine, 3e fils de Louis II. Comte du Maine et de Guise, I, 296.
Charles le Grand, Charles le Quint. Voir rois de France.
Charlotte (reine de Chypre), II, 129. C'est Charlotte de Bourbon décédée épouse du roi Janus.
Charny (le seigneur de). Voir Beffromont.
Charny (le duc de), II, 300.
Charrollois, Carrolois, Charrolois (comtes de). — Philippe, fils de Jean sans Peur, assiste à un conseil tenu par le roi, I, 49; l'un des princes devant lesquels les Parisiens proposent des remontrances, 78, c. 80; est des joutes qui se font à Lille, 124; le duc lui confie le gouvernement de Flandre pendant son absence, 192, c. 200; le roi le requiert d'être à la journée où l'on doit combattre les Anglais, 238; son père le lui défend, et il est conduit d'Arras à Aire, 239; son chagrin de ne pouvoir être au combat d'Azincourt, 239; souvenirs qu'il en a gardés jusqu'à la fin de sa vie,

1. S.-R., ch. CLXXV (II, 203), nomme ce chancelier Jehan Germain, et il le dit « esleu évesque de *Nevers* ». Châlons eut pour évêque Jean IV de Sarrebruck, de janvier 1420 au 30 novembre 1438; et Nevers, Jean V, Germain, de 1430 à 1436.

240; reçoit le duc de Clocestre à Saint-Omer, 283, c. 309, 320; prend des dispositions pour secourir Senlis, en l'absence de son père, 321, 322; apprend à Gand l'assassinat du duc et devient duc de Bourgogne, 380. Voir ducs de Bourgogne. — Charles (fils du précédent), est élu chevalier de la Toison d'or, II, 285; son entrée à Arras, en litière, pour la paix, 325; projet de son mariage avec Catherine de France, 367; est à la 5e fête de l'ordre de la Toison d'or, 373.

Charrollois (le), II, 299, 300.

Charrollois (le héraut). Voir Saint-Remy.

Charrollois (le sgr de), 299, 304.

Charrollois (le comté de), II, 340.

Chartier (Guillaume), conseiller et maître des requêtes de l'hôtel, II, 328, 331.

Chartres (messe Hector de) et ses deux frères meurent à Az., I, 267.

Chartres (messe Hector de), arrêté et emprisonné par les Parisiens, I, 328; sa mort, 331.

Chartres (église N.-D. de), assemblée qui s'y fait pour la paix entre les enfants d'Orléans et le duc de Bourgogne, I, 14.

Chartres (l'évêque de), I, 213.

Chartres (ville de), journée qui s'y tient pour la paix, I, 13, 14; les enfants d'Orléans et les seigneurs de leur parti s'y assemblent, 20 à 25, 100, 187; se soumet au duc de Bourg., 312, 315, 317, 318; assiégée par les Dauphinois et secouru par les Anglais, II, 37, 38, 44.

Chartrez, voir Chartres.

Chasses; celles de la forêt d'Argilly en Bourgogne, I, 202, 203 à 205.

Chasteaubelin, I, 193[1].

Chasteau-Villain, Chausteau-Villain (le sgr de), II, 277, 279, 280.

Chastel (Tanneguy du), prévôt de Paris, I, 154, 274, 305; sauve le dauphin des excès des Parisiens, 328; est destitué de sa prévôté, *ib.*; cherche à emmener le roi hors de Paris, 329; conseille au dauphin de faire la guerre au duc de Bourgogne, 334; assaille avec les Dauphinois l'ambassade du roi d'Angleterre conduite à Provins par les gens du duc de Bourgogne, 359; le dauphin l'envoie vers le duc pour traiter ensemble, 362; présents que lui fait le duc, 363; nouvelle mission qui lui est donnée par le dauphin pour le duc, 370; son retour

1. Ce lieu est désigné par S.-R. « ung fort chastel scitué en la conté de Bourgoingne: » et Monstr. le nomme « le chastel de Belin, » dont Jean sans Peur fit la conquête en 1414, sur le comte de Tonnerre, et qu'il donna ensuite à son fils, le comte de Charolais. M. ajoute que le comte de Charolais en prit le titre (III, 50). J'ai en effet sous les yeux deux chartes originales de ce prince, du 24 janvier 1418 (V. S.), où il se qualifie « seigneur de *Chasteaubelins*. » Il y a aussi deux lettres missives du comte de Charolais, des 30 janvier 1471 (V. S.) et 9 novembre 1462, où il prend encore le titre de seigneur de Chasteaubelin. Ce comte de Charolais était fils de Philippe le Bon, à qui il succéda, comme duc de Bourgogne, et que l'on nomme Charles le Téméraire.

de Troyes; il y est envoyé de nouveau pour décider le duc à une entrevue avec le dauphin, 371; va au-devant du duc qui se livre à lui avec confiance, 374; le frappe d'un coup de hache, 375; chef des Dauphinois au siège d'Alibandiers, 387; est compris parmi les assassins du duc dans la poursuite exercée par Philippe le Bon, II, 24.
Chastel (la dame du), I, 81.
Chastelain (Georges). Saint-Remy lui envoie des mémoires pour ses histoires et chroniques, I, 2; ses descriptions des hauts faits du duc Philippe le Bon et des chevaliers de la Toison d'or, 7.
Chasteler (Michel du) et son frère morts à Az., I, 267.
Chastel-Gaillart (le) en Normandie. Assiégé par les Anglais; sa reddition, I, 369.
Chastel le Palu (la dame du), II, 290.
Chastellus (le sgr de) est fait maréchal de France, I, 333; II, 78, 281.
Chastelneuf (le sgr de), m. à Az., I, 267.
Chastiauvillier (le sgr de), est au combat contre les Liégeois, I, 13.
Chastille (le roi de), I, 3. C'est Castille.
Chastillon, II, 275.
Chaulle. Voir Boissy.
Chaumont (Denisot de), I, 75, 191, 270.
Chaumont (ville) en Champagne. Assiégée par le duc de Bourgogne; se rend; le duc fait pendre tous les combattants qui s'y trouvent, II, 311.
Chaunay (François de), II, 311.
Chauny (ville), I, 27; se rend au duc de Bourgogne, 33.
Chauny (le sgr de), pr. à Az., I, 269, 300, 307; sa détention à la Bastille, 308; y est commis capitaine par le roi, 330; II, 55, 309.
Chauvenchy, siège de cette ville pour le duc de Bourgogne; elle se rend et est démolie, II, 280.
Chavoisi (Charles de), I, 28.
Chérines (forteresse de) en Chypre; II, 125, 127, 129.
Chevalerie (ordres de). — La Toison d'or, son institution, I, 3; II, 172. — La Gartière, II, 145, 195. C'est la Jarretière.
Chevery (Jean de), II, 311.
Chevreuse (le sgr de), I, 327; fait prisonnier à Compiègne par les Dauphinois et mené à Pierrefonds, 334.
Chierbourg en Normandie, I, 75, 124, 134; assiégée par le duc de Clocestre, se rend à lui, 320.
Chin (le sgr de), m. à Az., I, 266.
Chinon (ville), II, 364, 369.
Choragne (la dame de), II, 290.
Chroniques (les) qui traitent du meurtre du duc d'Orléans, I, 6; faites sur la soumission des Liégeois à leur seigneur, Jean de Bavière, après leur défaite à Hasbain, 12; de Georges Chastellain, 2, 7. — diverses du temps même de S.-R., 4. — de France, 52, 67, 153, 201.
Cigny, Signy (comté de), I, 195. C'est Chini dans le Luxembourg.
Cissé (Guérat de), II, 52.
Clabault (Jean), écuyer, garde-scel du bailliage de Vermandois, I, 141.
Clarence (Thomas, duc de), 2e fils du roi d'Angleterre, est envoyé par lui avec gens d'armes en l'aide des princes d'Orléans, I, 59, 62, 69, 71; retourne en Angleterre, 72, c. 216, 218; est au siège d'Harfleur, 225, 229; est chef

de l'armée des Anglais dans un combat naval contre les Français et les défait, 282; est de l'expédition d'Antonne en Normandie, 340; accompagne le roi d'Angleterre à l'entrevue de Meulent, 361; assiège Gisors qui se rend à lui, 368, 369; accompagne Henri V à son entrée dans Paris, II, 21; accompagne le duc de Bourgogne au lit de justice où celui-ci demande réparation de l'assassinat de son père, 23; capitaine général de la Normandie, 28; fort renommé en armes, 34; est tué à la bataille de Baugé, 35; son corps est porté en Angleterre, 36.

Clary (le sgr de), m. à Az., I, 266.

Clas Baptites; léal barbarin; signe les lettres du sultan, II, 140.

Clau (Jean du), I, 297; envoyé par le duc de Bourgogne sur les frontières de Champagne, 319.

Claux. Voir Clau.

Clermont (le comte de), est au combat contre les Liégeois, I, 12.

Clermont en Beauvoisis (ville), I, 27; se rend au vidame d'Amiens, pour le roi et le duc de Bourgogne, 43; siège des Anglais devant cette ville, levé ensuite par eux, II, 194.

Cléry (Lancelot de), m. à Az., I, 267.

Clèves (le comte de), I, 136.

Clèves (le damoiseau de), II, 170, 307, 310.

Clèves (la duchesse de), II, 170.

Clèves (Jean, sgr de), neveu du duc de Bourgogne, tient son état à Bruxelles, II, 200, c. 288, 290, 293, 295, 299.

Cliffort (le sgr de), II, 37.

Clocestre (le duc de), I, 216, 218, 225, 245, 283, 284, 320, 340, 344, 361; son mariage avec Jacques de Bavière, II, 31, 82, 88, 89, 91, 92; Honffroy, 92, 93, 94; ses lettres au duc de Bourgogne, 96 et s., 103 et s.; va en Angleterre, 106, 109, 114, 117; veut avoir le gouvernement du roi Henri VI, 118, 133; renonce à ses projets sur la Hollande, et délaisse la duchesse de Bavière, 134; épouse une fille du seigneur de Comben, *ib.*

Cobein (le sgr de), l'un des seigneurs anglais qui conspirent contre le roi Henri V, I, 222, 223; a la tête tranchée, 224; Wavrin le nomme Gobehem. C'est Cobham.

Codrus, duc d'Athènes, I, 92.

Cohem (le sgr de), ordonné capitaine des insurgés de Paris, par le duc de Bourgogne pour aller assiéger Mont-Le-Héry, I, 338.

Collehault (Gadifer de), gentilhomme du Boulonnais, I, 297; sa mort, *ib.*

Comben (le sgr de), II, 134.

Combustion de cadavres des Français tués à Azincourt, I, 260.

Commersy, Commarsy (le damoiseau de), l'un des assiégeants de Bourg, II, 277; lève le siège, 279.

Commines (Jean, sgr de), ch. de la T. d'o., II, 173, 177, 203, 221, 266; l'un des chev. de la T. d'o. commis par le duc au gouvernement de ses pays d'Artois, Flandres, etc., durant son voyage en Bourgogne, 273; dans la compagnie du duc à son entrée dans Arras, 308, 373.

Compiègne, Compaiengne, Compemgne, Compiengne (ville de), s'ouvre et donne passage au duc de Bourgogne, malgré le commandement du roi, I, 142; le duc y laisse garnison,

149, 156; est assiégée par le roi, 158, 159, 160; se rend au roi, 161, 162; le dauphin y meurt, 289; est prise par les Dauphinois, 334, 381, 385; est traité de sa reddition au roi d'Angleterre, II, 55; se rend, 57, 58; s'ouvre au roi de France, 149; il y met garnison, 150; est assiégée par le duc de Bourgogne, 176, 177; la Pucelle y vient par nuit, 179; elle y est prise dans une sortie, 180, c. 182, 183, 184, 185; les assiégeants s'en retirent sans la prendre, 187. — (l'abbé de Saint-Cornille de), I, 331. — (le gibet de), I, 275. — (la porte de Pierrefonds à), I, 160, 334. — (le prévôt de), I, 275. — (les bastilles de), I, 184 et s.

Conciles. — De Constance, I, 193, 194, 196, 276, 277; II, 117. — De Bâle, II, 273, 305. — De Pise, I, 16, 17, 18.

Cône-sur-Loire (ville de), assiégée par le dauphin, II, 59; secourue par le duc de Bourgogne et le duc de Bethfort réunis, 60; demeure en l'obéissance du duc de Bourgogne, 61, 69.

Conflans (le sgr de), prison. à la bat. de Mons en Vim., II, 43.

Conflans, dans l'Ile-de-France, I, 147.

Congnet, écuyer du duc de Bourbon, I, 180.

Conseils royaux et de princes. — Du roi de France, I, 87, 88, 89, 104, 106, 110, 118, 122, 127, 139, 147, 190, 191, 197, 198, 199, 200, 215, 218, 247, 271, 307; est assemblé en l'hôtel du dauphin, au Louvre pour donner son opinion sur le traité conclu entre le roi et le duc de Bourgogne, 326, c. 351, 355, 359, 361; tenu à Troyes pour la paix, II, 1, 23, 26, 33, 71. — Du dauphin, I, 157, 362, 371, 378. — Des ducs de Bourgogne : Jean sans Peur, I, 120, 136, 203, 372, 373, 378; Philippe le Bon, 380, 382; II, 23, 268, 286, 298. — Du roi d'Angleterre : Henri V, 214, 223, 233, 361; Henri VI, II, 117.

Conspirations. — Contre la vie du roi d'Angleterre, I, 222; des Parisiens contre la vie de la reine et des princes, 287.

Constance (ville), en Allemagne, I, 193, 194, 276.

Contingo (Alvaro), chevalier portugais, fait armes à Bar-le-Duc, I, 206; à Paris, devant le duc de Guyenne, 209.

Conty (village de), dans l'Amiennois, II, 194, 195.

Conversan, Conversen (le comte de), I, 118; assiège Alibeaudiers, 385; II, 2; prisonnier de Piéron de Luppé à Meaux; recouvre sa liberté moyennant rançon, et se met au service du roi d'Angleterre durant le siège de Meaux, 48, 52; sert le duc de Brabant contre le duc de Clocestre, 93. Voir Pierre de Luxembourg.

Corbeny (abbaye de), Charles VII s'y rend après son sacre, II, 146.

Corbeny (Saint-Marcoul de), son privilège de guérir des écrouelles, II, 146.

Corbie (l'abbé de), meurt la nuit de l'arrivée du duc en cette ville, 1417, I, 300.

Corbie (Philippe de), I, 305.

Corbie (Regnault de), m. à Az., I, 267.

Corbie (ville), I, 235, 300, 309, 322, 347.

Corbœul (ville), I; assiégée par le duc de Bourgogne, 315; le siège est levé, *ib.*, 329, 330, 364, 365; Charles VI et les reines de France et d'Angleterre y tiennent leur état, II,

15, 21. C'est Corbeil dans l'Ile-de-France.
Cornouaille, Carnouaille, Cornuoille (le sgr de), accompagne Henri V en France, I, 218; perd deux vaisseaux en mer, 264; est de l'expédition d'Hantonne en Normandie, 340; est au siège de Rouen, 344, 354.
Cornouaille (le fils du sgr de), est fait chevalier, I, 343; est tué au siège de Meaux, II, 52.
Corps bouillis. Ceux du duc d'Iorck et du comte d'Oxenfort, tués à Azincourt, sont soumis à cette opération pour être transportés en Angleterre, I, 260.
Cornet (Gillot), sa mort, II, 82.
Cottebrune (Jean de), maréchal de Bourgogne, I, 179, 181; II, 2.
Coulleuvres (ville de) en Brie, prise d'assaut, II, 177.
Coulongne, Couloingne (l'archevêque de), est de la croisade contre les Pragois, II, 14, c. 199. C'est Cologne.
Courcelles (Jern de), I, 28.
Coureurs, I, 176. — Envoyés sur le siège des Anglais, I, 230. — Du roi d'Angleterre, 231, 241. — Du roi de France, 323. — Des Rouennais, 354.
Couronnements de la reine d'Angleterre, Catherine de France, à Londres, II, 29. — Du roi de France, Charles VII, dans l'église de Reims, 146.
Coursant (châtel de), II, 277.
Coursy (le sgr de), m. à Az., I, 266.
Courte Cuisse (me Jean), docteur en théologie, sa prédication au service de Louis, duc d'Orléans, aux Célestins de Paris, I, 197.
Coussy, Coussi (la terre de), I, 40; — (la ville et le château de), se rendent au comte de Saint-Pol, *ib.*, 41; c. 119.
Coussy (le bâtard de), II, 42.
Coustances (l'évêque de), fait prisonnier par les Parisiens, I, 328; sa mort, 331.
Coustantin (le), I, 68. Dans la basse Normandie.
Craon (Antoine de), I, 28, 55; expulsé de Paris avec les partisans du duc de Bourgogne, 123.
Craon (Jacques de), II, 73.
Craon (Jean de), sgr de Dommarcq, pr. à Az., I, 269.
Craon (Simon de), m. à Az., I, 266.
Créel (château de), le roi Charles VI s'y tient durant le siège de Senlis, I, 321, 322. C'est Creil.
Crenville (le sgr de), tué à la bat. de Verneuil, II, 86.
Creppy en Lannoy, assiégée, se rend au duc de Bourgogne, II, 182.
Creppy, Crépi, Crespy en Valois, se rend au comte de S.-Pol, I, 40, c.; II, 146, 147; Charles VII y entend la messe, 148, c. 150.
Créquy (Jean de), II, 146; est des joutes faites à Bruges aux noces de Philippe le Bon, 169, 170.
Créquy (Jean, sgr de) et de Canaples, chev. de la T. d'o., II, 174, 221, 266, 373.
Créquy (le sgr de), 177, 179, 183; est fait prisonnier au siège d'une bastille de Compiègne, 185, c. 203; ses services dans les guerres et autres affaires du duc de Bourgogne, 273 à 281, c. 309.
Ces trois noms sont ceux d'un même personnage dont S.-R. a séparé les qualités.
Créquy (Lestendart, sgr de), m. à Az., I, 266.
Créquy (Regnault de) et son fils, m. à Az., I, 266.
Cressy (bataille de), mentionnée, I, 232. C'est Crécy.

Crevant, Crevans (ville), II, 77; bataille de, 78; chronogramme commémoratif de cette bat., 79, 283.
Crèvecœur (le sgr de), fait prisonnier à Compiègne par les Dauphinois et mené à Pierrefonds, I, 334; chev. de la T. d'o.; II, 285, 309, 373.
Crèvecœur (ville), II, 347.
Crevolles (Philippe de), est fait bailli de Viteri, et envoyé en Champagne pour soumettre plusieurs places au roi, lesquelles se rendent à lui, I, 42.
Cris de guerre, de victoire. — *Ville gaingnée*, I, 164, 165. — *A l'arme*, I, 230. — *Saint-Georges*, 369.
Croisade contre les Pragois, II, 14.
Croisilles (la dame de), II, 163.
Croisilles (le sgr de), II, 309.
Crossay (Jean de), maître des arbalétriers, I, 274.
Crotoy (le), I, 124, 134; II, 26, 40, 46, 57, 76, 79; se rend aux Anglais, 82.
Crotoy (châtel du), I, 185.
Croy (le sgr de), envoyé au siège d'Alibandiers par le duc de Bourgogne, I, 385; est au mariage de Henri V, II, 2; est à la bat. de Mons en V., 42; prend possession de Dommarc, 73, c. 93, 112, 170, 177, 181, 187 à 191, 202, 266, 299, 304, 308, 373.
Croy (Antoine sgr de) et de Renty, chev. de la T. d'o., II, 174, 221.
Croy (Jean de), est au service du régent avec les Picards, contre les Français, II, 146, 147; il est blessé au pied, 148.
Croy (Jean de), seigneur de Tours-sur-Marne, chev. de la T. d'o., 174, 191, 202, 221, 266, 301, 373.
Croy (Jehan, fils du sgr de), I, 42, 86, 138, 148; m. à Az., 265.
Croy (Buctor, bâtard de), attaque et défait les bandes de pillards qui ravageaient le Boulonnais, I, 296; est blessé au siège de Montereau et meurt, II, 11; est inhumé dans la fosse où avait été enterré Jean sans Peur, *ib.*
Cutelle (la dame de), II, 289.
Cuvilliers (Baudart de), II, 312.
Cyppre, Cippre, Cipre (le cardinal de), est aux noces d'Anne, sa nièce, II, 288, 289, 290, 293 à 295; légat du concile de Bâle au traité d'Arras, 306, 310, 326, 327, 329, 330, 357, 362, 373.
Cyppre (le capitaine général de), II, 126, 127.
Cyppre (Janus, roi de), en guerre avec le soudan d'Égypte, II, 110 à 113; réclame l'aide du grand maître de Rhodes et des Vénitiens; est secouru du pape, 121 et s.; est fait prisonnier des Sarrasins, 125; est conduit au sultan, 127; sa délivrance moyennant rançon, 128; s'embarque à Alexandrie pour revenir en son royaume et descend à Chèvines, 129, 287.
Cyppre (Charlotte, reine de), femme du roi Janus, II, 129.
Cyppre (le frère du roi de), I, 328. Voir Galilée.
Cyppre (le royaume de), II, 110 et s.

D

Damas (en Syrie), II, 112.
Dampierre, Dampière (le sgr de), Jacques de Châtillon, amiral de France, I, 124, 162, 246, 248; m. à Az., 265.
Dampmartin (Burel, Bureau de), I, 287, 305.
Dampmartin, Danmartin (le comte de), I, 86, 109, 247, 248.
Dampmartin, Dammartin, en Gouelle, I, 142, 144.

Dane (Martin), tapissier, tué par les Parisiens, I, 77.
Danfort (ville), siège de, I, 55, 57.
Danfort (château de), I, 55.
Danses, momeries, I, 117.
Daulphiné (le), II, 356.
Daulphin, Dolphin (Guichart, Guissart le), envoyé par le roi vers le duc de Bourgogne pour lui faire défense de combattre les Liégeois, I, 10; prend part lui-même au combat, 11; envoyé par le roi et le duc de Bourgogne contre les Orléanais, au pays de Berri, 45; grand maître d'hôtel de France, disgracié, 123; seigneur de Saligny et grand maître d'hôtel, envoyé par le roi vers Jean sans Peur, en Bourgogne, 202 et s.; est de l'avant-garde des Français à Azincourt, 248; est tué dans la bataille, 265.
Dauphine (la), est envoyée de Paris vers son mari en Anjou, I, 338. C'est Marie d'Anjou.
Dauphinois (les), partisans et gens de guerre du dauphin, prennent Compiègne, I, 334; font la guerre aux pays du duc de Bourgogne, *ib.;* prennent Laigny-sur-Marne sur les Bourguignons, 336; ravagent la Normandie, 345; attaquent l'ambassade du roi d'Angleterre conduite par les Bourguignons et sont défaits, 359; bon accord entre eux et les Bourguignons, 369; ils cessent de s'entendre, 387; assiégés dans Sens, II, 9; dans Montereau, 10, 11, 12; dans Melun, 15; vainqueurs des Anglais à la bataille de Beaugé, 35; assiègent Chartres, 37, 40, 41; battus à Mons en Vimeu, par les Bourguignons, 43, 71, 77, 78; ceux tués à Crevant, 79; sont défaits à Verneuil, 85; défendent Orléans, 141, 142, 145.
David (le prophète), II, 143.
Deamersfort (ville), de la seigneurie d'Utrecht, II, 135.
Delft (ville de), en Hollande, II, 131.
Dijon, Digon (ville), I, 192; II, 24, 222, 275, 284, 286, 297, 298.
Dijon (église des Chartreux de), II, 335.
Diplomatique. — Blans sellés des grans seaulx des ducs de Berri, Orléans, Bourbon et Alenchon, I, 49, 59.
Diusel (Jacques de), II, 309.
Dixmude (le sgr de), I, 62.
Doing (village de), en Picardie, I, 240.
Dombes (pays de), II, 303.
Dommarc (châtel de) en Ponthieu, pris par les Dauphinois, II, 73.
Dommarcq. Voir Craon.
Dommart (le vicomte de), m. à Az., I, 267.
Doncquerre (Jean de), II, 73.
Dordrecht (ville de), I, 290.
Douay (ville), I, 27, 169, 173, 275; II, 108.
Douglas, Doudlas (le comte de), écossais, à la bataille de Verneuil, II, 84; y est tué, 86.
Dourdan (le château de), se rend au duc de Bourgogne, I, 312.
Dourdan (seigneurie de), II, 350.
Dourlens (ville), I, 298, 299; II, 29, 347.
Dournay en Chypre, II, 123, 124.
Dours (le sgr de), ambassadeur du duc de Bourgogne, au roi et au duc de Berry, I, 23; l'un des seigneurs auxquels est remise Catherine de Bourgogne renvoyée à son père, le duc, par le roi de Sicile, 126.
Dourset, Dorset (le comte), est au siège de Rouen, I, 344, 346; est envoyé à Paris par le roi d'Angleterre vers le duc d'Exestre, II, 37.
Douvres, I, 262, 264, 279, 280.

Douvrières (forteresse de), prise par les Dauphinois sur le duc de Bourgogne, II, 40.
Du Bois, Du Bos (Gasselin), bailli de Sens, I, 120; capitaine de Bapaume, 173; commis par le roi pour combattre et subjuguer des compagnies d'hommes d'armes qui dévastent l'Auxerrois, 198.
Du Bois (Guillaume), 1er maître d'hôtel du duc, II, 291.
Du Bos (le sgr), sa mort, II, 135.
Du Bos d'Ennequin (le sgr), m. à Az., I, 267.
Dunois (le comte de). Voir bâtard d'Orléans.
Dynant (ville), dans le comté de Namur, II, 189.

E

Ecuiers (le sgr d'), I, 57, à la n. Voir Anières.
Églises expiatoires. Conclusions prises au lit de justice tenu par le roi pour qu'il en soit fondé aux dépens du dauphin à Montereau, Rome, Paris, Gand, Dijon, Saint-Jacques de Compostelle et Jérusalem, en expiation de l'assassinat de Jean sans Peur, II, 24.
Elthem, manoir de plaisance du roi d'Angleterre, I, 58.
Encre (en Picardie), I, 240.
Enghien, Enghyn (le sgr d'), est au combat contre les Liégeois, I, 12; II, 167.
Enghyen (Englebert d'), II, 93.
Enseignes. — Du duc de Bourgogne et des Bourguignons, la croix de Saint-André, I, 182; II, 354; portée par les Parisiens, I, 333. — Du comte d'Erminacq; la bande blanche, I, 33; portée par les Armagnacs, *ib.*; portée par le roi et le duc de Guyenne, 159; abandonnée par les Parisiens pour la croix de S.-André, 333. — La bande et la droite croix portées ensemble par ordre du roi, dans son ost, au siège de Bapaume, 171; commandement du roi pour que les bandes soient ôtées et pour que les gens du duc de Bourgogne ôtent la croix de Saint-André, 183. — Droite croix, couleur de cendre, portée par Sigismond sur sa heucque, I, 278. Voir Blason.
Épidémies en l'ost du roi au siège d'Arras, I, 182; grande mortalité causée par celle qui sévit dans Paris, 337. — En la ville de Namur, 191. — Dans l'ost du roi d'Angleterre au siège de Melun, II, 18. — La coqueluche, I, 156.
Epoisse, Espoisse en Bourgogne, II, 280, 281.
Erby le Chastel, II, 276.
Erminacq, Erminach, Elminacq (comtes d'). — Bernard, est de l'assemblée de Chartres, I, 20; sollicite avec les autres princes d'Orléans l'alliance du roi d'Angleterre, 48, 58, 59; conséquences pour lui du traité à intervenir, 61, 111, 112; est bien reçu du roi, à Paris, 120; conduit l'arrière-garde des batailles formées dans Paris contre le duc de Bourgogne, 143; logé à l'hôtel d'Artois, 144, 145; encourt la haine des Parisiens, 154; est au siège de Soissons avec le roi, 163; au siège d'Arras, 183; est fait connétable de France, 270, 271; en reçoit l'office et l'épée de la main du roi, 273; va au-devant de Sigismond à son entrée à Paris, 277, c. 311; décapitation de ses gens faits prisonniers à Senlis, 323; empêche l'exécution du traité de paix entre le roi et le duc de Bourgogne, 325, 326; se sauve de son hôtel pour échapper aux

Parisiens, 328; est découvert dans sa retraite et fait prisonnier au Palais, 329; est tué par eux, 331; outrages faits à son corps qui est enfoui dans une fosse commune près du marché aux pourceaux, 332. — [Jean], fils du précédent, se plaint au dauphin de la mort de son père, I, 338; II, 146.

Erminacqs, Erminas (les). Nom donné aux partisans du duc d'Orléans, parce qu'ils portaient la bande blanche, enseigne du comte d'Armagnac, I, 33; cruautés des bouchers de Paris envers eux, 36; logés dans Saint-Cloud, 37 et 165; sont massacrés dans Paris, 328 et s.

Erminacq (Bonne d'), I, 81.

Escalles (le sgr d'), I, 340.

Escochois, Eschochois (les), I, 51, 378; II, 30; ceux d'Escoche, 72; tués à Crevant, 78; à la bataille de Verneuil, 86.

Escosse (le roi d'), prisonnier du roi d'Angleterre, recouvre sa liberté, II, 30; projet de son mariage, *ib.*

Espagnols, Espaignos (les), s'enfuient à Crevant, II, 79; soumis au pape Bénédict, 114, 122.

Espagny (le sgr d'), m. à Az., I, 267.

Espaingne (l'), est en l'obéissance du pape Bénédict, I, 194.

Espernay (ville), se rend au roi, I, 42; II, 273.

Essars (Antoine des), bourguignon, I, 28; prisonnier des Parisiens, mené au Châtelet, 75, 83; est mis en liberté, 107.

Essars (Pierre des), envoyé à Paris vers le roi par le duc de Bourgogne pour annoncer sa venue, I, 33; prévôt de Paris, est fait maître des eaux et forêts, 48; prisonnier des communes de Paris, 75, 77, 83; exécuté à mort, aux Halles, 87.

Estalles (le sgr d'), II, 84.

Estampes (Jean de Bourgogne, comte d'), son entrée à Arras dans la compagnie du duc, son cousin-germain, II, 307; porte le heaume du duc de Charny aux armes faites à Arras, 314; porte sa hache, 316, c. 350.

Estampes (le comté d'), est au duc de Berry, I, 213; mis en la main du duc de Bourbonnais, par provision, II, 350.

Estampes, Etampes (ville), assiégée par les ducs de Bourgogne et de Guyenne, se rend, I, 44; se met en l'obéissance du duc, 313.

Estampes (la forteresse d'), assiégée et prise, 144. Voir Bourdon et Raon.

Estaples (ville), I, 278 n.

Estouteville (Jennet d'), est au nombre des seigneurs inscrits sur le rôle des Parisiens pour leur être livrés, I, 81.

Estouteville (le sgr d'), capitaine d'Harfleur pour le roi, I, 225; prisonnier du roi d'Angleterre où il est envoyé, 229; est au souper donné par Henri V à Sigismond, 279.

Estremoux, Ostremoulx (ville d'), le mariage et les noces de l'infant don Edouard y sont célébrés, II, 151, 153, 154: — (le logis de saint François d'), 156; — (les Cordeliers d'), 156.

États tenus à Paris, le jour de Noël, par le roi de France à son hôtel de Saint-Pol et par le roi d'Angleterre au Louvre, II, 26.

Eu (le comte d'), assemble ses gens d'armes dans sa ville d'Eu et va se joindre aux autres princes pour délivrer le roi et le duc de Guyenne des mains des Parisiens, I,

86, c. 89, 109, 142; ordonné par le roi pour combattre les Bourguignons, 167; est fait chevalier de la main du duc de Bourbon, au siège de Bapaume, 170; est au siège d'Arras, 173; y fait armes contre Montaigu, 177, 178; est de l'arrière-garde dans le délogement du siège, 184; prisonnier à Az., 269, 279; II, 62. Ce comte est Charles d'Artois.
Eu (le comté d'), I, 42; se rend au bailli d'Amiens pour le roi, 43.
Eu (le sénéchal d'), m. à Az., I, 266.
Eu (ville d'), I, 86, 231, 232.
Eugarin (Antoine), vénitien, II, 122.
Eugenne, Eugénes IV, pape, I, 3; II, 305.
Evre (l'évêque d'), en Portugal, II, 164, 167.
Evreux (l'évêque d'), I, 124; prisonnier des Parisiens, est tué par eux, 331. C'est Guillaume de Cantiers.
Evreux (ville), se rend aux Anglais, I, 341.
Excestre (le duc d'), I, 218; mis en garnison à Harfleur par Henri V, 231; ses excès dans le pays de Caux, 285; est au siège de Rouen[1], 344; demeure à Paris avec Henri V, II, 27; en est capitaine, 33, 37; commis par Henri V pour traiter avec ceux de Meaux, 52; mandé par Henri V à ses derniers moments, 61; est du conseil assemblé pour délibérer sur le gouvernement du royaume de France, 65 c. 118.
Excestre (le cardinal d'), est dans la croisade contre les Pragois, II, 14.
Exécutions à mort; — par la décapitation, I, 19, 40, 42, 86, 87, 171, 224, 288, 322, 323, 338, 358; — par l'eau, I, 288, 292, 338; II, 54, 264; — par le gibet, I, 19, 87, 169, 288; II, 12, 54; — par la scie, II, 114.
Exclusiers-sur-Somme, I, 142.
Ezéchiel (le prophète), cité, I, 91.

F

Famagossée (ville de Chypre), II, 112, 113. C'est Famagouste.
Famines; — à Rouen, grande mortalité qui s'ensuit, I, 349, 352 et s.; dans l'ost du roi d'Angleterre, II, 39; dans Paris, en Brie et en Champagne, *ib.;* oblige les assiégés dans Zenemberghe à se rendre au duc, 132.
Faucquemberghe, Fauckemberghe (le comte de), I, 248; m. à Az., 265.
Faukemberghe (le comte de), est dans la compagnie du duc à son entrée dans Arras, II, 309.
Férande (monseur), espagnol,

1. Nos mss. de S.-R., comme Monstrelet, portent : « le duc d'Excestre *et* le comte Dorset; » ce qui représente deux personnes distinctes. Wavrin dit aussi : « le dux d'Ecestre ensamble le comte Durset. » Mais, M. Hardy, dans sa note 1, p. 248, sur ce passage, prétend que ce n'est qu'une seule et même personne; le comte Dorset, dit-il, ayant été créé duc d'Exeter, le 18 novembre 1416; c'est-à-dire plus de 18 mois avant le siège de Rouen, où nous sommes à cet endroit. Cependant S.-R. continue de les séparer d'une manière bien tranchée sous l'année 1421, « lorsqu'il dit que le roi d'Angleterre envoya le *conte Dorset* à Paris, vers son oncle le *duc d'Excestre* » (II, 37); et Wavrin en fait autant, sans aucune remarque de M. Hardy (II, 364).

un des gentilshommes qui accompagnent le seigneur de Longueval au traité de paix d'Arras, II, 312.
Fêtes, données à Paris, I, 117; — du duc de Bourgogne à Lille, 124; — données aux ambassadeurs du roi d'Angleterre, à Paris, 211; — pour l'entrée des rois et reines de France et d'Angleterre; distributions de vin par conduites artificielles et robinets d'airain, II, 22.
Fiennes (Colart de), I, 149, 195. Voir Fresnes.
Fiennes (le sgr de), m. à Az., I, 267.
Fierbourg, capitaine des gens d'armes du comte de Tonnerre, I, 192.
Fise (Jean de), II, 289.
Flamens (les), assemblés et conduits par le duc de Bourg. pour faire service au roi, I, 30; leurs armures et leurs habillements remplissent 12,000 chariots, *ib.*; désordres auxquels ils se livrent dans l'armée du duc, *ib.*; dérobent aux autres troupes leur part dans le pillage de Ham, 32; quittent le service du duc de Bourgogne, 34; repoussent les propositions du roi d'Angleterre, pour rester fidèles au duc de Bourgogne, 64, 65.
Flandre (comtes de). — [Jean sans Peur], I, 64. — Philippe le Bon, 2; II, 374.
Flandre — (les députés de), I, 185, 188, 191; — (le gouvernement de), 192; — (la noblesse de), à Azincourt, 239, 275; à la bataille de Mons en Vimeu, II, 42; — (le pays de), I, 136, 137, 149, 151, 196; II, 44; — (les quatre membres de), I, 118, 168; II, 187; — (le souverain bailli de), II, 374 et s.; — (les trois états de), I, 181, 183, 199.
Flandre (Robert de), est au combat contre les Liégeois, I, 13.
Flandre (Raoul de), m. à Az., I, 266.
Flavy (Guillaume de), capitaine de Compiègne, II, 178.
Fléru (village), II, 189. Vraisemblablement Fleurus.
Flesin (Allemant de), II, 191.
Flioul (Ragonnet de), le soudan le fait scier par le milieu du corps; prodiges qui se manifestent sur le lieu de sa sépulture, II, 113, 114.
Florence (le cardinal de), I, 277.
Florence (cité), le pape Eugène y tient son siège, II, 305.
Floron (Jean de), II, 191.
Flottes, expéditions maritimes; — des Anglais en France, I, 214, 218, 224; bataille entre les Français et les Anglais; où les Français sont vaincus, 281; des Anglais à Toucque, 340.
Flourent (le sgr de), II, 309.
Foix, Foiz, Foëz (le comte de), I, 366, 372; II, 358.
Fontaines (le sgr de), m. à Az., I, 266.
Fontenay (Pierre de), est au combat contre les Liégeois, I, 13.
Forcheville (village), I, 240.
Fosse (ville), prise et brûlée par le sgr de Croy, II, 189.
Fosseux, Fosseuz (Collart de), m. à Az., I, 266.
Fosseux (le sgr de), pr. à Az., I. 269; capitaine de Picardie, 275; gouverneur d'Artois, 280, 309, 316; chef des Picards à la défense de Senlis, 322, 323, 330; assiste aux massacres des prisonniers dans Paris, 331; meurt de l'épidémie à Paris, 336.
Fosseux (le sgr de), dans la compagnie du duc à son entrée dans Arras, II, 309.
Fosseux (Jean de), picard, I, 297, 309.

Fosseux (Philippe de), I, 309, dit le Borgne, capitaine de Saint-Ricquier, II, 44.
Fosseux (les trois frères du sgr de), 1, 309. Monstrelet les nomme Philippe, Jean et Jacques.
Fosseux. Voir Le Borgne.
Foucault (mes^e Jean), capitaine des Français dans Laigny-sur-Marne, II, 263.
Franc (territoire du), I, 63.
France (dauphins de). — Louis, duc de Guyenne, est à la journée de Chartres, I, 14, 24; écrit au duc de Bourgogne pour qu'il vienne servir le roi, 29, c. 37; assiège Étampes, 44; c. 49, 51, 53, 62, 68, 70, 71, 75, 79, 81, 82, 87, 89, 94, 96, 107, 109, 119, 120, 131, 137, 139, 142, 144, 149, 150, 156, 163, 166, 169, 170, 172, 173, 175, 179, 181, 183, 184, 186, 189, 191, 196, 199, 201, 204, 205, 209, 210, 212, 214, 216, 218, 227, 228, 237, 238, 270, 272; sa mort, inhumé à S.-Denis, 273, 289; le duc de Bourgogne l'attribue à un empoisonnement, 291, 305. — Jean, duc de Touraine, dauphin de Viennois, succède à Louis son frère, I, 289; sa mort, *ib.*; attribuée à un empoisonnement, 291. — Charles, duc de Touraine, dauphin de Vienne, I, 294, 296, 311, 334; sa réponse au héraut du duc de Bourgogne, 312, 313, c. 315, 325, 326, 328, 329; conseillé de faire la guerre au duc de Bourgogne, se fait nommer régent de France, 334, 338; assiège Tours, 339; veut traiter avec le duc, 362, 363; son entrevue avec lui; font la paix, 364, 365; se rend à Montereau, 370; y attire le duc, 371; l'y fait assassiner, 374-377; essaie de s'en justifier, 378; cherche à s'allier au roi d'Angleterre contre Philippe le Bon et y échoue, 381; est débouté de ses droits à la couronne de France, 384; se fortifie contre ses ennemis, 385, 387; II, 9, 10; assiège Pont-Saint-Esprit, 13; laisse Melun sans secours, 19; accusé de l'assassinat de Jean sans Peur, 24, 29; cité à la Table de marbre, 32; banni et exheredé, 33, 36, 38, 44, 55, 59, 61, 76, 91; envoie une ambassade au pape Martin, pour lui rendre obéissance, 114, 143, 145; est sacré, oint et couronné roi de France, à Reims, sous le titre de Charles VII. Voir Rois de France, Charles VII.
France (les grands officiers de) : — l'amiral, I, 105, 124, 162, 281, 333. Voir Châtillon, Charles de Lens et Robinet de Bracquemont; — le boutillier, I, 148. Voir Jean de Croy; — le chancelier, I, 136, 157, 287, 325, 326, 328, 331, 332, 333, 379; II, 23, 35, 149, 331, 367. Voir Eustasse de Lattres, Henri de Marle, Loys de Luxembourg et Regnault; — le connétable, I, 33, 41, 48, 194, 212, 232, 270, 273, 288, 298, 303, 312; II, 91, 130, 146, 310, 312, 327, 328, 331. Voir le comte d'Erminacq, Charles de Labreth et le comte de Richemont; — le grand maître d'hôtel, I, 123, 124, 202; II, 328, 331. Voir Guichard le Dauphin et Louis de Bourbon; — le grand pannetier, I, 333. Voir Robinet de Mailly; — le grand prieur, II, 308; — le maître des arbalétriers, I, 33, 41, 70, 123, 274; II, 48. Voir Jean de Crossay, le sgr de Hanghest, Hues de Lannoy et le sgr de Rambures; — le maître des eaux et forêts, I, 48.

Voir Pierre des Essars et W. de Saint-Pol; — les maréchaux, I, 18, 41, 125, 333; II, 149, 176, 277, 310, 327, 331. Voir Boussicault, le sgr de Chastellus, La Faiette, le sgr de Lille-Adam, le sgr de Longny et le sgr de Rieu.

France (rois de). — Charles le Grand, fondateur de la ville d'Amer, en Catalogne, II, 137. — Philippe-Auguste conquérant de Rouen, I, 359. — Saint Louis; le duc de Bourbon se prétend de sa lignée, 303. — Philippe de Valois, vaincu à Crécy, traverse la Somme au gué de la Blanche-Tache; bisaïeul de Charles VI, I, 232; II, 5. — Charles le Quint, I, 6; son trésor soustrait par le duc d'Anjou et porté en Italie, 213. — Charles VI, dit le Bien-Aimé, I, 6, 7; tient la journée de Chartres, 13; pardonne au duc de Bourgogne, 15; ordonne aux princes d'Orléans de renvoyer leurs gens d'armes, 20; charge la reine de messages pour eux, 21; arrête de confisquer leurs terres et de les combattre, puis *délaie* sa sentence pour arriver à un traité avec eux, 22; les trois frères d'Orléans lui demandent justice de la mort de leur père, 24 et s.; soutient le duc de Bourgogne, 28; ses mandements contre les Orléanais, 29, c. 33, 37, 40, 42, 43, 45, 51, 53; quitte Paris et va mettre le siége devant Bourges, 62; est à Sens avec le duc de Bourgogne, 65; assiége Bourges, 67; est malade; va à Auxerre, 68; revient à Paris, 70; est gouverné par les Orléanais, 71, 72, 74, 75, 77; porte le blanc chaperon, 79, 80, 87; envoie une ambassade aux princes à Vernenil, 89, 94; conclut d'entretenir la paix de Pontoise, 106, 110, 119; gouverné par les Orléanais, 120; ses dispositions contre les entreprises du duc de Bourgogne, 139, 140, 149; ses mandements contre le duc, 151; ses lettres aux nobles de l'Artois pour leur défendre de s'armer avec le duc, 155; est malade à Paris, 157; va au siége de Compiègne, 159, 160; la ville lui est rendue, 161; va à Soissons avec son armée et prend la ville, 163; va à Laon et y fait publier des mandements pour avoir gens de guerre, 166, 167; va à Saint-Quentin, 167; conclut d'assiéger Arras et Bapaume, 168; assiége Bapaume qui se rend, 170; assiége Arras, 173 et s.; traite de la paix avec le duc de Bourgogne devant cette ville, 181; retourne à Paris, 184; fait célébrer un service solennel à Notre-Dame, pour le défunt duc d'Orléans, 196; envoie une ambassade au duc de Bourgogne pour lui faire jurer d'entretenir la paix d'Arras, 202; joute aux fêtes données aux ambassadeurs du roi d'Angleterre, 211; est malade, 213; fait mander les gens d'armes de tous ses pays pour s'armer contre le roi d'Angleterre, 227, 228; arrête de le combattre, 238, 243; apprend à Rouen la défaite d'Azincourt, 269; revient à Paris, 270; refuse au duc de Bourgogne l'entrée de Paris, 272; a plusieurs entretiens avec Sigismond, 278, 280; met sur mer une armée pour combattre le roi d'Angleterre, 281; envoie la reine à Tours, 292, c. 311, 313, 315; quitte Paris pour aller assiéger Senlis, 321; est à Creil, 322; lève

son siège et est ramené à Paris par le connétable, 323; approuve le traité conclu pour la paix entre lui et le duc de Bourgogne, 325; cède aux demandes des Parisiens, 328; est dérobé à leurs recherches, 329; reçoit à grande joie le duc de Bourgogne à son hôtel de Saint-Pol, 333; pourvoie à la défense de Rouen, 342; reçoit à Beauvais les plaintes des assiégés, 351; est à Pontoise et ne peut assister, parce qu'il est mal disposé de santé, aux conférences du parc de Meulent, 360; apprend à Saint-Denis la prise de Pontoise par les Anglais et va à Troyes, 367; y apprend la mort de Jean sans Peur, 377; y est informé des agissements du duc de Bourgogne pour préparer le traité de Troyes, 382; conseils qui s'y tiennent en sa présence à cet effet, 383; accorde le traité, 384; II, 1, 3; est à Bray-sur-Seine, 13; tient son état à Corbeil, 15; les assiégés dans Melun refusent de lui ouvrir leurs portes, 16; remet entre les mains de Henri V plusieurs forteresses de Paris, 18; son entrée solennelle dans cette ville avec le roi d'Angleterre à sa gauche, 21; tient un lit de justice sur la plainte du duc de Bourgogne contre les assassins de son père, 23; promet qu'ils seront punis, 25; tient son état à son hôtel de Saint-Pol; sa pauvreté comparée aux magnificences de l'état du roi d'Angleterre, 27; le reçoit au Bois de Vincennes, 44; son ordonnance sur les monnaies dites Flourettes, 45, c. 47, 56; sa mort en son hôtel de Saint-Pol; est porté et inhumé à Saint-Denis; son isolement, 69; son éloge, 70, 351. — Charles VII est sacré à Reims, II, 146, 147, 149, 150; adversaire du duc de Bourgogne, 178; projet d'une paix entre lui et le duc, 340; envoie son ambassade à Arras pour cette paix, 310, 311; articles qui le concernent et l'engagent dans le traité, 327 à 361, ses offres au roi d'Angleterre, 362; jure tous les articles de la paix et les fait jurer aux princes de son sang, 365; éloge de son règne, 366; ses lettres au duc lui annonçant la naissance d'un fils et le choix qu'il a fait de lui pour en être le parrain, 366, 369.

France (Michelle de), femme de Philippe, comte de Charolais, et sœur du dauphin Charles, I, 380. Voir Duchesses de Bourgogne.

France (reines de). — Blanche, femme de Philippe VI de Valois, II, 5. — Isabelle de Bavière, femme de Charles VI, est à la journée de Chartres, I, 14; envoyée par le roi vers le duc d'Orléans, 21; reçoit ce duc à Melun; entretien qu'ils ont ensemble, 33; menacée dans des lettres des princes d'Orléans au roi d'Angleterre, 53; est à Vincennes où le roi vient la trouver, 62; revient à Paris, convoyée par le duc d'Orléans, 70, c. 79; sa requête aux Parisiens pour retarder l'arrestation de son frère, le duc Louis de Bavière, 81, 82; prisonnière à la garde de ceux de Paris, 87, 94, 109, 119; fait prendre plusieurs chevaliers et serviteurs du duc de Guyenne, 137; tient conseil où l'on conclut de faire la guerre au duc de Bourgogne, 157; va à Meaux, 159; est au château de Saint-Huymon (Saint-Ouen) où le

roi va la trouver, 184; est à Melun, 196, 212; possède de grandes finances dans divers hôtels à Paris, dont s'empare le duc de Guyenne, 213, c. 214; malade à Melun, se fait transporter à Paris par des hommes de pied et loge à l'hôtel d'Orléans, 270; tient état au Bois de Vincennes, 292, c. 306; demande au duc de Bourgogne de la venir trouver à Tours, 316; vient avec lui à Chartres, 317; ses lettres aux bonnes villes en l'obéissance du duc, 318; son sceau confié à son greffier pour sceller ses mandements, *ib.*; passe l'hiver à Troyes avec le duc, 319; négociation d'une paix entre elle et le duc d'une part, et le roi et son fils d'autre part, 325; le duc va la trouver à Troyes et se rend avec elle à Paris, 332, c. 338; vient avec le duc à Pontoise, à Beauvais, pour ravitailler les assiégés de Rouen, 351; est de l'assemblée de Meulent pour le projet de mariage de Catherine, sa fille, 360; se rend à Troyes avec elle, 367; son trouble de l'assassinat de Jean sans Peur, 377; toujours à Troyes, 382; II, 1; est à Bray-sur-Seine, 13; tient état à Corbeil, 15; au Bois de Vincennes, 44, 47, 56. — [Marie d'Anjou], femme de Charles VII, accouche d'un fils, II, 364, 368.

France (le régent de). Voir Bethfort.

François, Franchois (les). Les Génois se rebellent contre eux, I, 19, c. 63, 67, 74, 158, 176, 228, 230, 232; à Azincourt, 235 et s.; noms des princes et chevaliers qui moururent à la bataille, 265-267, de ceux qui y furent prisonniers, 268, c. 269, 282, 283; battent les Anglais et sont ensuite battus par eux, 285; assiègent Senlis et en sont repoussés par les Bourguignons, 321, 322; II, 122, 126, 143, 147, 148, 192; sont encore nommés *Dauphinois* ou *gens du dauphin,* par Saint-Remy, après le sacre et sous le règne de Charles VII, 254, 255; sont déconfits par les Anglais à la bataille du Berger, 263; forcent le régent à abandonner le siège de Lagny-sur-Marne, 264, 265, c. 300, 301.

Franchières (Jean de), sa mort, II, 82.

Fresnes (Collart de), m. à Az., I, 267. Monstr. le nomme de Fiesnes.

Frévent, I, 240.

Fribourg (le comte de), est au combat contre les Liégeois, I, 12, c.; II, 278, 279, 288, 290.

Fribourg (Jean, fils du comte de), un des seigneurs choisis par Jean sans Peur, pour l'accompagner à l'entrevue de Montereau, I, 372, 374.

Frinart (Martin), hainuyer, fait René d'Anjou prisonnier, II, 261; est bailli de Notre-Dame-de-Haulx, 262.

Frise (seigneurs de). — Guillaume de Bavière, I, 290. — Philippe le Bon, I, 2.

Frise (la dame de), Jacqueline de Bavière, I, 290.

Frotière, Frotier (Pierre), l'un des assassins de Jean sans Peur, I, 376; II, 24.

Funérailles et obsèques. — Du duc d'Orléans (Louis) à N.-D. de Paris, I, 196; aux Célestins de Paris, 197; au Collège de Navarre, *ib.* — Du roi d'Angleterre, Henri V, II, 65 et s. — Du roi Charles VI, 69. — De Jean sans Peur, I, 382.

G

Gaillardon (ville), se soumet au duc de Bourgogne, I, 313.
Galice (la), II, 138.
Galilée (Henri de Lusignan, prince de), II, 111; capitaine général du royaume de Chypre, 113, 123, 124; tué par les Sarrasins, 124.
Galles (ceux de), I, 51; II, 30, 72.
Gamaches (le sgr de), ordonné bailli de Rouen, I, 296; capitaine de Meaux pour le dauphin, 385; prisonnier à la bat. de Mons en Vimeu, II, 43.
Gamaches (Gilles de), tué à Verneuil, II, 86.
Gamaches (Philippe de), II, 53; capitaine de Compiègne, 55; le rend aux Anglais, 57.
Gamache (ville), se rend au bailli d'Amiens pour le roi, I, 43.
Gand (ville), I, 63, 126, 380; II, 24, 27, 69, 108, 188. — (les doyens jurés et membre de la bourgeoisie de), proposition qui leur est faite par le duc, 374 et s., 381. — (ceux de), II, 164).
Gantois (les), I, 63.
Gapamnes (Aliaune de), I, 248.
Garensières (Jean de), I, 57.
Garmegny (forteresse et village de), II, 192, 193, à 2 lieues de Lihons. C'est Gerbigny dans la Somme.
Garsis (Loys de), docteur en théologie, II, 307.
Gascogne (gentilhomme de) au service du connétable de France, Charles de Labreth. Faux renseignements qu'il donne au roi d'Angleterre sur le gué de la Blanche-Tache, I, 232, 233.
Gasconnet (messre), maître d'hôtel du duc de Bourbon, II, 303.
Gascons (les) dans l'arrière-garde des Français à Azincourt, I, 258; souldoyers du duc de Berry, I, 69; de l'armée du dauphin, s'enfuient à Crevant, II, 79.
Gasebecque (le damoisel de), II, 307.
Gast (Loys), II, 45, 52; décapité, 54.
Gatinois (le), I, 105.
Gaucourt (la dame de), II, 289, 290, 292.
Gaucourt, Gaucort (le sgr de), l'un des chefs orléanais en Beauce, I, 43; l'un des capitaines du parti d'Orléans contre les assiégeants de S.-Remy, 56; l'un des maréchaux ordonnant les logis au siège de Bapaumes, 170; est ordonné par le roi pour combattre les compagnies qui ravagent l'Auxerrois, 198; combat les Anglais dans Harfleur, 225; est fait prisonnier et envoyé en Angleterre, 229; est du souper donné par Henri V à Sigismond, 279; est dans Orléans assiégé par les Anglais, II, 141; gouverneur du Dauphiné, 255.
Gaucourt (Raoul de), bailli royal de Rouen, I, 293; est assassiné, 294.
Géneuois, Jéneuois[1] (les), I, 19; II, 112, 114.

1. J'orthographie, conformément du reste à notre ms., *Gèneuois*, et non pas *Génevois*, c'est-à-dire les habitants de *Gênes*, contrairement aux éditions du Wavrin de Mlle Dupont, du Monstrelet de M. Douët d'Arc, et à un exemple de M. Littré, dans son dictionnaire, article *caraque*,

Genève (Loys, comte de), son mariage avec la fille du roi de Chypre, II, 287, 288.
Genève (la femme de Guillaume de), II, 290.
Gennes (Henri de), II, 81.
Gennes, Jennes (ville), I, 18; fournit des caraques au roi, 281. — (ceux de) se rebellent contre les Français, 19.
Genneuois (un marchand) s'emploie à trouver la finance de la rançon du roi de Chypre, Janus, II, 128.
Gensy (la dame de), II, 292.
Genville (seigneurie de), II, 259, 262.
Germain (Jean), évêque de Nevers, chevalier de la T. d'o., II, 203, 205,
Gerson (Jean), chancelier de N.-D. de Paris. Son sermon dans cette église aux obsèques de Louis, duc d'Orléans, I, 196, 197.
Giac (la dame de), I, 364, 373, 377.
Giac (Pierre de), I, 374, 377.
Gien-sur-Loire, II, 350.
Girande, Gironde, en Catalogne, II, 136, 137. Aujourd'hui Gerona ou Gironne.
Girasmes (les deux frères de), I, 76.
Gironne (Cordellier de), I, 175.
Gisors (ville), ass. par les Anglais, I, 368; se rend au duc de Clarence, 369, II, 38, 40.
Gisors (château de), I, 368.
Gorcem, Gorcum (ville) en Hollande, prise sur la duchesse de Bavière, I, 319.
Gorcem (chastel de), I, 319.
Gorgueau (ville), II, 144. = JARGEAU
Gosselines (forteresse de), II, 189.
Gouho (mes^e Pierre), II, 310.
Gournay en Normandie (ceux de) viennent offrir leurs services au duc de Bourgogne, à Beauvais, I, 309.
Gournay (Maillet de), m. à Az., I, 267.
Gouy (Davyot de), I, 327.
Goy (David de), capitaine du château de Gisors, I, 368.
Granson (le bâtard de), l'un des capitaines, pour le duc de Bourgogne dans Arras, I, 169.
Gransy (siège de), II, 299.
Granville (le sgr des), II, 71.
Grant Pre, Grand Pret (le comte de), I, 247, 248; m. à Az., 265.
Grant-Prés (le comte de), assassiné dans l'insurrection des Parisiens, I, 331.
Graville (l'ancien sgr de), tué à la bataille de Verneuil, II, 86.
Grenade (le roi de), I, 3.
Greniers de bledz et d'avoine. Proposition d'en établir dans le royaume, au profit du roi, I, 52.
Grés (Jean de), m. à Az., I, 267.
Grignaulx (François de), I, 209, 210.

---

où il reproduit un passage des Mémoires de Du Bellay, de cette façon : « Aussi ordonna de vaisseaux ronds huit ou dix carraques genevoises. » Cette orthographe a surtout l'inconvénient de confondre les noms de deux villes différentes, Genève et Gênes, dans la dénomination de leurs habitants. Les éditions originales de Du Bellay ont *Geneuois*. Mais on écrivait et on imprimait aussi *Genois* au XVIe siècle, témoin l'*Amiral de France* de La Popelinière, imprimé à Paris en 1584, où on lit à la table : « *Genois* ou *Geneuois*, experts en la marine; » ce qui est conforme aux différentes orthographes du texte. — Le génevois de M. Littré est donc une transformation fautive de *géneuois*. Et puis, à qui pourrait-il venir à l'idée d'envoyer et de faire manœuvrer des *caraques* à Genève?

Grolée (le sgr de), l'un des chefs des Savoisens à la croisade contre les Pragois, II, 14.
Gohem, Golhen. Voir Cobein.
Grouille (Jean, sgr de), II, 300.
Gueldres (pays de), II, 135.
Gueldres (le duc), II, 307, 310, 325, 327.
Guérarville (prieuré de), I, 225. C'est Graville-Sainte-Honorine, en Normandie.
Guillebaut (Guy), trésorier de la T. d'o., II, 204.
Guise (comtes de). Voir Charles de Luxembourg.
Guise (ville), II, 56, 71, 83; se rend, 88, 272.
Guise (comté de), II, 83.
Guistelle (le sgr de), est au combat contre les Liégeois, I, 13.
Guistelles, Gistelles (Loys de), m. à Az., I, 266.
Guitry (le sgr de), capitaine de Montereau pour le dauphin, I, 385; II, 10; rend Montereau; est chargé de complicité de l'assassinat de Jean sans Peur; s'en excuse, 12.
Guisnes (ville), est prise par les Français sur les Anglais, I, 66, 67; le roi d'Angleterre s'y rend et y séjourne après Azincourt; réception que lui fait le capitaine de la place; est logé dans le château, 262; en part après quelques jours pour Calais, 265.
Guyenne, Ghuyenne (Louis, duc de). Voir Dauphins de France.
Guyenne, Guienne (duché de), I, 60, 71, 216, 252, 362.
Guyenne (le chancelier du duc de), I, 52, 76, 143, 144.
Guyenne (la), I, 251.
Guyenne (la duchesse de). Voir Marguerite de Bourgogne.
Guyenne (le trésorier du duc de), I, 81.

H

Hacqueville. Voir Jacqueville.
Halwin (Gillain de), II, 309.
Hainseberghe (Jean de), évêque de Liège; défie le seigneur de Croy, II, 188.
Hainseberghe (le sgr de), II, 188.
Halzemberghe (le damoisel de), II, 120.
Hambre (le sgr de), bat les Orléanais en Beauce, I, 44.
Hamestède (le sgr de), II, 118.
Hangest (le sgr de), maitre des arbalétriers de France, I, 33; est remplacé comme partisan d'Orléans, 41; capitaine de Bapaume, 170; meurt de flux de ventre, 190.
Hantonne (le comte de), I, 344; est au siège du château Gaillard, 369.
Hantonne (ville et port de mer de), le roi d'Angleterre y rassemble son armée pour passer en France, I, 218; autre expédition partie de ce port pour la Normandie, 340. — (Chastel de), I, 221. C'est Southampton.
Haplencourt (forteresse d'), sur Somme, II, 270, 271.
Happelencourt, Happlaincourt (le sgr de), est au combat contre les Liégeois, I, 13; m. à Az., 266.
Harangues, discours. — de l'ambassadeur du roi de Sicile, I, 89, 101. — de l'archevêque de Bourges au roi d'Angleterre, 217.
Harbaumes (Alart de), I, 56.
Harcourt (messe Jacques de), pr. à Az., I, 269; au siège de Rouen, 353; tourne au parti du dauphin, occupe le Crotoy et fait la guerre aux Anglais, II, 26; capitaine des ville et château du Crotoy, facilite l'entrée des Dauphinois dans S.-Riquier, 40; est à la bat. de Mons en Vimeu avec les Dauphinois contre les Bourguignons, 41; battu par les

Anglais dans une rencontre, 46; les rois de France et d'Angleterre lui envoient une ambassade, 58; la ville et le château de Rue se rendent à lui, 71; est assiégé dans son château du Crotoy par les Anglais, 76; abandonne le Crotoy en emportant tout ce qu'il a pu y prendre par rapine; se rend au château de Partenay; veut engager le seigneur de ce lieu au parti du dauphin et y est assassiné, 81 et s.; qualifié chevalier, seigneur de Montgommery et de Noyelle-sur-la-Mer, 82.

Harcourt (Cristoffle de), II, 81; est aux noces du comte de Genève, 288, 290; est dans les ambassades pour le traité d'Arras, 311, 312, 327, 328, 331, 367.

Harcourt (Jean de), évêque d'Amiens, II, 81, 372.

Harcourt (la ville de), se rend aux Anglais, I, 341.

Harfleu, Harfleux (ville), assiégée par Henri V, 225, 230; est prise, 231; Henri la quitte pour se rendre à Calais, *ib.*, 237; propositions qui lui sont faites par les Français pour qu'il leur rende la ville, 251, 252, c. 264, 281; le duc de Clarence la fait ravitailler, 282, c. 285, 288; arrivée de la reine d'Angleterre à, II, 56. — église paroissiale de Saint-Martin de, I, 229. C'est Harfleur.

Harmaville (le sgr de), I, 225.

Harnes (le sgr de), m. à Az., I, 266.

Haubourdin, Hautbourdin (le sgr de), II, 299, 300, 302. Voir Saint-Pol.

Haussaires, gens de guerre, I, 195.

Haussi-le-Serveur, II, 275. C'est Ancy-le-Serveux, dans l'Yonne.

Haverez en Hainaut, II, 81.

Havrech (Simon de), m. à Az., I, 266.

Haynault (messe Evrard, bâtard de), l'un des assassins de Guillaume de Berghe, I, 335.

Haynault (le sénéchal de), est au combat contre les Liégeois, I, 12. Voir Werchin.

Haynnau (le), I, 167, 168; — (nobles hommes du), à la bat. d'Azincourt, 238; à la bat. de Mons, II, 42.

Haynnau, Haynau, Haynault (comtes de). — Guillaume de Bavière combat avec le duc de Bourgogne contre les Liégeois, I, 9, 10, 11; est de l'assemblée des amis du duc à Anvers pour le conseil de ses affaires, 136; est au souper donné à Sigismond par le roi d'Angleterre, 279; quitte Londres et s'en retourne en Hollande, 280, c. 289; sa mort au château de Bouchain, 290. — Philippe le Bon, II, 210, 327.

Haynnau, Haynaulx (comtesse de). — Marguerite de Bourgogne (alternativement qualifiée dame et comtesse de), va vers le roi pour traiter de la paix avec le duc de Bourg., I, 167; fait demander au roi de pouvoir venir vers lui et en est refusée, 172, 173; vient trouver le roi au siège d'Arras, 181; est ajournée par le roi en la ville de Senlis, 183; jure la paix devant Arras pour le duc de Bourgogne, 185, 188, 191; demeure à Senlis par ordre de son mari, 199, 200; (comtesse douairière de), 319, 380; II, 30, 31, 91, 92. — Jacques de Bavière, la dauphine, héritière de Guillaume, I, 290, 335. Voir Duchesse de Brabant.

Haynnau (la sénéchale de), II, 163, 167.

Hazebain (pays de), II, 190.
Hellant, Herlen (chastel de), assiégé par la duchesse de Clocestre, II, 120, 130.
Helli (Jacques de), tué à Garmegny, II, 193.
Helli (Regnault de), tué devant Soubise, I. 46.
Helly, Helli (le sgr de), est au combat contre les Liégeois, I, 13; l'un des seigneurs bourguignons qui gouvernent le roi, I, 28, 40; est envoyé en Berri par le roi Charles et le duc de Bourgogne pour faire guerre aux Orléanais; est pris par les gens du duc de Berri; sénéchal de Guyenne, 45; son expédition à la Rochelle; est pris par les Anglais dans un combat devant la ville de Soubise, 46; envoyé par le roi sur les frontières du Boulonnais contre les Anglais, 70.
Hem (ville), I, 27; assiégée par le duc de Bourgogne, 31; les assiégeants s'en rendent maîtres, 32; livrée au pillage et brûlée, *ib.* C'est Ham.
Hem (Jacques de), m. à Az., I, 266.
Henri (naissance de), fils du roi Henri V et de Catherine de France, II, 48. Voir Rois d'Angleterre.
Héraulx d'armes. — Hermenie. — Roumarin. — Monréal. — Argueil. — Esprunier. — Huriec. — Zunillant. — Humble Requeste. — Doulce Pensée. — Léal Poursuite, sont au banquet des noces du comte de Genève, II, 292.
Hérauts d'armes; — de Sézille. — de Bretagne. — d'Orenge. — de Saint-Pol. — de Namur. — de Viane (Vienne). — d'Enghien. — de Zellande. — d'Anthoing, II, 205.
Herbaumez (Gérart de), m. à Az., I, 267.
Herlin (le sgr de), m. à Az., I, 267.
Herpinchem (msse Thomas), I, 253.
Herselaines (le sgr de), II, 81.
Hesdin (ville), I, 155, 176; son parc, l'un des beaux du royaume, II, 107.
Heydelberg (le duc de), II, 14.
Hincart (Jean), II, 308.
Hirllandois (les), au siège de Rouen; leur nombre; comment vêtus, armés et équipés; dévastent la Normandie; leur cruauté envers les enfants, I, 345. Ce sont les Irlandais.
Hollande (comtes de). — Guillaume de Bavière, I, 9, 290. — Philippe le Bon, I, 2; II, 210, 327.
Hollande (comtesse de). Voir Duchesse de Brabant.
Hollande (nobles du pays de), à la bataille d'Azincourt, I, 238.
Hollandois (souldoyers), I, 66.
Hollande (la), I, 214.
Hommet (le sgr de), tué à la bataille de Verneuil, II, 86.
Honcourt (le sgr de), m. à Az., I, 267.
Hongreffault (Gautier de), II, 52.
Honffroy. Voir Clocestre.
Honfleu (port de), I, 225.
Hontiton, Hostidonne, Hostitum (le comte de), I, 218, 340; constitué capitaine du Bois de Vincennes par le roi d'Angleterre, II, 87; vient d'Angleterre, vers le duc de Bourgogne devant Compiègne avec des combattants, 121, c. 183, 184, 185; s'en retourne en Angleterre pour défaut de payement de ses gens par le duc, 186; est de l'ambassade d'Angleterre à Arras pour la paix, 321, 325, 328. C'est Huntingdon.
Horne (ville), II, 129.
Hornes (Jean de), II, 300, 309.

Hornoy, pillé, I, 297.
Hudefort, beau-frère du duc de Clocestre, est désigné par lui pour être juge dans son combat avec le duc de Bourgogne, en cas de refus du régent et de l'empereur, II, 105.
Humbercourt (le sgr d'), I, 126, bailli d'Amiens, 274, 300; est au mariage de Henri V, II, 2; maître d'hôtel du duc, meurt dans une épidémie, 132.
Humghefort (Gautier de), baron, II, 307.
Humières, Humiers (le sgr de), pr. à Az., I, 268; II, 93, 129, 281, 309.
Huse (mes[e] Pierre de), tué à Verneuil, II, 86.
Huy (ville), sur la Meuse, II, 188.

I

Ibernie (ceux d'), I, 51.
Illande (ceux d'), sont exceptés du bénéfice de la vie sauve dans la reddition de Meulent au duc de Bethfort, I, 72. C'est l'Irlande.
Ile-de-France (l'), foulée et détruite par les gens du duc de Bourgogne, I, 21; le duc y réunit ses gens d'armes, 158; les gouverneurs du roi y mettent gens d'armes, en grande puissance, 289; découragement de ce pays après la prise de Pontoise par les Anglais, 367.
Imbert (m[e] Jean), greffier et secrétaire de la T. d'o., II, 204.
Impôts. — Aides; proposition de Jacques Petit d'en établir une sur chaque arpent de terre, I, 52; le duc de Bourgogne, après les avoir fait cesser, les rétablit dans Paris; levées en Artois par le duc, II, 120. — Gabelles, rétablies à la réserve des grains, II, 26. — Tailles; levées par le duc de Bourgogne sur les sujets du royaume, I, 153; le conseil du duc de Guyenne avise d'en mettre une par tout le royaume pour le payement des garnisons dans les ports de mer, 215; ordonné en conseil d'en mettre une pour les affaires du roi; soulèvement qu'elle excite dans Paris, 286; sont attaquées par le duc de Bourgogne, 291, 929; ne souffre pas qu'il lui en soit payé, sauf l'imposition du sel, 313; le roi d'Angleterre fait lever à Paris la taille des marcs d'argent pour forger la nouvelle monnaie, II, 57.
Incendies dans l'ost du roi à Arras, I, 183; dans la flotte du roi d'Angleterre, 224.
Inchi (le sgr d'), est au combat contre les Liégeois, I, 13; m. à Az., 266.
Inchi, Inchy (le sgr d'), pr. à Az., I, 266; II, 309.
Inquisiteur de la foi (l'), I, 155, 276.
Iork, Iorke, Iorcq (le duc d'), de l'ambassade du roi d'Angleterre pour traiter de son mariage avec Catherine de France, I, 118; d'une autre ambassade pour le même objet, 211; de l'expédition d'Hantonne, 218, c. 222; à Azincourt, 245; y est tué, 259; on fait bouillir son corps, et ses os sont transportés en Angleterre, 260.
Iork, York (l'archevêque d'), II, 307, 325, 328.
Isenghien (le sgr d'), II, 309.
Italiens (les), combattent pour le roi de Chypre, II, 122.
Ivix (ville), dans le duché de Luxembourg, I, 212. — (église Notre-Dame d'), *ib.*
Ivry (le baron d'), I, 172, 230.

J

Jacqueville (Elyon de), est au combat contre les Liégeois, I, 13; capitaine de Paris, est avec les communes, 75; meurtrier de Jacques de la Rivière, 86; chef et capitaine de seize cents lances, 105. — (Le sgr de), démis de son office de capitainerie de Paris, 108; capitaine des gens du duc de Bourgogne, 192; l'un des seigneurs qui défendent Harfleur, 225; envoyé au roi et au dauphin pour leur demander de secourir la ville, 227; cité comme ayant été chassé de Paris avec les bouchers et autres, 270.
Jargiau, Jergiau, I, 26, 27.
Jaucourt (Philibert de), II, 309.
Jean (le pape), pris et mené en prison dans le duché de Bavière, I, 194; est mis en liberté par le pape Martin qui le fait cardinal; meurt tantôt après, 324.
Jenville en Beauce, II, 142.
Jérames (Sinador de), II, 52.
Jhérémie (le prophète), I, 92.
Jérusalem, II, 24.
Jhérusalem (le connétable de), II, 123, 129.
Jonvelle, Joingvelle (le sgr de), l'un des seigneurs qui accompagnent Jean sans Peur à Montereau, I, 372, 376; est au mariage de Henri V, II, 2. — (La Trimouille, sgr de), chev. de la T. d'o.; II, 174, 202, 204, 221, 373.
Josquin, Josequin (Philippe), I, 373, 377.
Jumeaulx (gros village) à trois lieues de Dijon, II, 280.
Jumont, Jeumont (Jean de), est au combat contre les Liégeois, I, 13, c. 170; m. à Az., 266.

K

Kem, en Normandie (le bailli de), arrête les ambassadeurs des princes d'Orléans et saisit leurs papiers, I, 49.
Kem (ville), I, 124, 134. C'est Caen.
Kint, Kim (le comte de). Voir Quent.

L

La Basme (Jacques de), I, 373.
La Baulme (le bâtard de), tué à Crevant, II, 78.
Labbé (Charles), commis par le duc de Bourgogne à la garde de la ville et du château de Tours, I, 317; les rend au dauphin, *ib.*
Labrech, Albrech, Labreth (Charles de), orléanais, est destitué par le roi de son office de connétable, I, 41; se dit toujours connétable, 48; s'assemble avec les autres princes orléanais pour faire alliance avec le roi d'Angleterre, 59, 64; jure la paix de Bourges, 68; l'office de connétable lui est rendu, 109, c. 111; envoyé par le roi contre les Bourguignons, 167, c. 182, 232; est à Abbeville et travaille à empêcher le roi d'Angleterre de passer la Somme, 233, 235; l'un des chefs qui lui font offrir la bataille, 236, 238; sa part dans la bataille d'Azincourt, 239, 242, 243, 246, 247, 248, 254; y est tué, 265.
Labrecht (Edmond de) et son frère, meurent de flux de ventre, à leur retour du siège d'Arras, I, 190.
Labreth (le sgr de), II, 146.
La Chapelle [Saint-Denis]. Les Orléanais s'y fortifient, I, 37, 333.

La Chappelle en Terraisse, I, 192.
La Colombe, La Coulombe (le cardinal), est élu pape sous le nom de Martin, I, 194, 341.
La Crette (le sgr de), II, 301.
La Faïette (Guilbert, sgr de), II, 34; pris. à la bataille de Verneuil, 86; maréchal de France, 310, 312, 327, 331.
La Freté Millon (ville), se rend au comte de Saint-Pol, I, 40; est restituée au duc d'Orléans, de par le roi, 119, 120.
La Goude, en Hollande, II, 131.
La Guerre (Remonnet de), est chargé d'ôter les chaînes servant aux rues de Paris, I, 154, c. 275, 288; envoyé par le roi pour lever le siège de Neuf-Châtel sur Aisne, 297; est opposé au traité de paix entre le roi et le duc de Bourgogne, 325; est fait prisonnier des Parisiens, 328; tué dans le massacre des Armagnacs, 331; son corps reste sans sépulture et exposé aux outrages des enfants dans la cour du Palais, 332.
La Guiche (le sgr de), est au combat contre les Liégeois, I, 13.
La Haméde, Hamaïdde (le sgr de), est au combat contre les Liégeois, I, 13; m. à Az., 266.
La Haye (Guillaume de), breton, I, 211.
La Haye (Picque de), I, 213.
La Heuze. Voir Le Borgne.
La Hire, Hyre, capitaine, va au secours des assiégés dans le château de Saint-Digier, II, 58; l'un des défenseurs d'Orléans contre les Anglais, 141, 142; est à la bataille du Bregier, 263; se retire à Beauvais, 264; capitaine, adversaire du duc pénètre dans ses pays d'Artois et autres et les dévaste, 270.
La Hogue Saint-Vast (port de mer), au pays du Coutantin; les Anglais y descendent, I, 68.
Laïet (Olivier), l'un des assassins de Jean sans Peur, I, 376; II, 24.
Laigny, Laygny-sur-Marne (ville), I, 271, 274, 275; prise par les Dauphinois et ensuite reprise par les Bourguignons, 336; assiégée par le duc de Bethfort, II, 264; levée du siège, 265.
Laillier, Lairrier (Michault, Michel de), prisonnier des Parisiens, I, 79; dépositaire en son hôtel des finances de la reine, 213; a la révélation d'un complot des Parisiens et le dénonce, 287.
Lalaing, Lallaing (Simon de), ses armes devant Arras, II, 175, 176; prisonnier de guerre ne peut comparaître à la seconde fête de la T. d'o., 266; est au siège de Gransy, 299; envoyé devant Langres, 300; devant Villefranche, 301; au siège de Belleville, 302; est dans la compagnie du duc à son entrée à Arras, 309; porte le grand garde-bras du sgr de Charny, 314; est à la 5e fête de la T. d'o., 373.
Lalcide, en Hollande, II, 131.
La Lune (Pierre de), antipape sous le nom de Benédict, condamné comme hérétique, au concile de Pise, I, 16, 18, 194, 315.
La Marche, Le Marcq (Jacques de Bourbon, comte de), est au combat contre les Liégeois, I, 12; est au siège de la tour de Saint-Cloud, 38; prisonnier des Orléanais, 43, 44, c. 73, 218; dénonce à Henri V les offres qui lui sont faites par plusieurs seigneurs de le faire roi, comme étant le vrai héritier de Richard, 222;

opine dans le conseil pour la mort des conspirateurs, 221, 225; est à Azincourt, 245; II, 17.
La Marche (la dame de), II, 290.
La Morée (le bâtard de), II, 291.
La Morée (Loys de), II, 289.
Lancelot (Pierre), homme d'armes français, I, 231; sa mort, 232.
Landas (le sgr de), II, 309.
Landres (le sgr de), est au combat contre les Liégeois, I, 13.
Languedoc, Languedoch, Languedoc (le pays de), I, 270, 378; II, 13; tremblements de terre qui s'y font sentir, 138; conquêtes du prince d'Orange en ce pays, 255; bataille dite de, 257.
Lannoy (Baudouin de), dit le Bègue, sgr de Molembaix; chev. de la T. d'o., II, 174, 177, 203, 221, 266, 309, 373.
Lannoy (Guillebert de), I, 268; pris. à Az., 269; sgr de Willerval et de Truchiennes, chev. de la T. d'o., II, 174, 203, 221, 266; ambassadeur du duc au concile de Bâle, 273, 309, 373.
Lannoy (Hues et Heu de), est au combat contre les Liégeois avec deux de ses frères, I, 13; tient garnison à Compiègne, 149; est à Azincourt; comment il en parle avec Saint-Remy, 268; est au mariage de Henri V, II, 2; maître des arbalétriers de France, 48, c. 61, 63; sage et vaillant chevalier dans la compagnie des Anglais et Picards assemblés par le régent contre Charles VII, 146; sgr de Santes, chev. de la T. d'o., 173; est au siège de Compiègne, 177, c. 202, 221, 266; l'un des chev. de la T. d'o., commis par le duc au gouvernement de ses pays d'Artois, en son absence, 273; est à Arras dans la compagnie du duc, 309, c. 373.
Lannoy (le sgr de), II, 191.
Lannoy (Lanion de), est à Az., I, 248.
Lannoys (le pays de), I, 275.
Laon (ville), I, 166, 167, 194; II, 55, 271.
La Poulle (le sgr de), II, 144; sa mort, *ib.*
Larchier (Jean), docteur en théologie, chargé par l'Université de Paris de propositions contre les assassins de Jean sans Peur, II, 25.
Largies (Thomas, Thumas de), I, 42; bailli de Vermandois, 274, 297.
La Rivière (Jacques de), I, 76, 86.
La Rivière (la dame de), I, 313.
La Rocque, La Roche, fait armes devant le duc de Guyenne, I, 209, 210.
La Roche (le sgr de), m. à Az., I, 266.
La Rochelle, Rocelle, I, 45, 46, 73, 74.
Lassessequint (Nicolo), envoyé du roi de Pologne au concile de Bâle, est dans l'ambassade de ce concile à Arras pour la paix, II, 306.
La Thyeuloie (abbaye de), I, 173.
La Tombe (village de), I, 324. — (église de), 325.
La Tour (le sgr de), m. à Az., I, 266.
La Tour (Henri de), II, 309.
La Trimouille, Trimoille. Voir Jonvelle.
La Trimouille (Lancelot de), II, 299, 300.
La Trimouille, Trimoulle (le sgr de), son mariage avec la duchesse de Berry, déplaisant au duc de Bourgogne, I, 280; II, 146.
Lattre (maître Witasse et Eustasse de), dans le parti des

bouchers, sort de Paris; va avec le duc de Bourgogne, 191, 270; est fait chancelier de France, 333.
Lau (Aimeric du), l'un des auteurs présumés de l'assassinat de Jean sans Peur, II, 21.
La Vacquerie (Jehan de Saint-Remy, sgr de), I, 1.
La Veure (chapelle de), lieu de sépulture des ducs de Brabant, II, 132.
La Victoire (abbaye), II, 147.
La Viefville (le bâtard de), tué à Horne, II, 130.
La Viefville, Viesville (le sgr de), de l'ambassade des princes au roi d'Angleterre, I, 89; prisonnier des Bourguignons, 108.
Le Besgue, Besque. Voir Autreulle, Lannoy.
Le Blancq (Jean), capitaine de Harfleur; tué en rompant des lances avec le bâtard d'Ally, I, 346; rançon de son corps payée par ses amis au bâtard d'Ally, *ib.*
Le Borgne de Fosseux, seigneur de Dommarc, II, 73.
Le Borgne de La Heuze, I, 55, 65, 123.
Le Boutellier, Boutteillier (Guy), capitaine général de Rouen, I, 343; soupçonné de trahison envers les Rouennais, 350.
Le Boutellier (Raoul), II, 79, 82.
Le Brun de Sains, I, 56.
Légat (le) du saint-père. [Alain, évêque de Léon en Bretagne], reçoit les serments du dauphin et du duc de Bourgogne pour leur traité de paix, I, 365.
Legier (Jean), lieutenant du bailli de Rouen, est assassiné, I, 294.
Le Hamaïde (Jacques de), II, 309.
Le Maire (Raoul), chanoine de Tournay, ambassadeur du duc de Bourgogne, I, 23.
Le Marcq. Voir La Marche.
Lembourg (ducs de), Philippe le Bon, I, 2; II, 200, 210, 327.
Le Miroir, hôtellerie de la ville de Bruxelles, II, 31.
Lengny-lès-Catégnies (forteresse de), II, 196.
Lengres (l'évêque de), I, 371.
Lengres (élection de), II, 340.
Lengres (ville), II, 278, 279, 300.
Lens (le châtelain de), est au combat contre les Liégeois, I, 13; m. à Az., 266.
Lens (le sgr de), II, 309.
Lens (mesᵉ Charles de), I, 75, 108; amiral de France, 333; lieutenant du capitaine de Paris, accompagne Jean sans Peur à Montereau, 372, 474; refuse le serment au dauphin et est mis à mort par les gens de celui-ci, 377.
Le Petit Maisnil, écuyer tranchant du duc de Guyenne, a la tête tranchée aux Halles, I, 86.
Le Puiset (village) en Beauce. Combat qui s'y livre entre les Bourguignons et les Orléanais, I, 43.
Le Roux (Robert), est au combat contre les Liégeois, I, 13.
Le saint Collège de Rome, I, 111.
Lescluse (port de), en Flandres, II, 158, 159, 163.
Lesighen (Jean, bâtard de), capitaine du navire du roi de Chypre, II, 125. C'est Lusignan.
Lesighen (Hues de), archevêque de Nicosie, II, 125, 129.
Le Thoisi (Jean). Voir Évêques de Tournai.
Le Veau de Bar, I, 168, 327; prévôt de Paris, 388, 329; présent aux massacres des prisonniers, 331; est au mariage de Henri V, II, 2.

Lichtervelde (Jacques de), m. à Az., I, 266.
Liège (cité de), I, 9, 11; II, 187; — (pays de), I, 9, 10, 12; II, 191; — (l'archidiacre de), II, 308; — (le doyen de la cathédrale de), I, 191; — l'évêque de), est de la croisade contre les Pragois; II, 14, c. 115, 167, 188, 320, 325, 327.
Liégeois, Liégois (les), se rebellent contre leur élu, Jean de Bavière; l'assiègent dans la ville de Trect-sur-Meuse (Maëstricht), I, 9; lèvent le siège; se retirent dans Liège; s'assemblent pour combattre l'élu, 11; sont défaits et font obéissance à leur seigneur, 12; font la guerre aux Namurois, II, 181, 187 et s.
Lierre (chastel de), II, 132. Voir la note 2, au bas de la page.
Liévin (Jacques de), chevalier, II, 312.
Lieuce (Notre-Dame de), I, 198. C'est Liesse.
Liges (le sgr de), II, 309.
Ligne en Hainaut (le sgr de), I, 172; pr. à Az., 269.
Ligney, Liney, Ligny (le comte de). Voir Jean de Luxembourg.
Ligny en Aarrois, I, 194.
Ligny (comté de), I, 275.
Ligny-le-Chastel, II, 276.
Lihon, Lihons, Lihoms (village de), en Santers, II, 193, 194.
Lille-Gommort (le sgr de), m. à Az., I, 266.
Lille en Flandre, I, 109, 118, 120, 124, 126, 173, 191, 275, 380; II, 27, 201. — (Église de Saint-Pierre de), II, 202.
Lille-Adam (le sgr de), se tourne du parti du duc de Bourg., I, 230, 231, 310; capitaine de Pontoise, 311; est appelé par les Parisiens contre le connétable, 327, 328, 329, 330; présent aux massacres des prisonniers, 331; est fait maréchal de France, 333; reprend Loigny sur les Dauphinois, 336; assiégé dans Pontoise par les Anglais qui s'en rendent maîtres, 367; blâmé pour sa négligence, 368; prisonnier du roi d'Angleterre à la Bastille, II, 33; le duc de Bourgogne intercède pour lui, 34, 84, 93, 129, 130; maréchal de France, 149, 174, 176, 277, 379, 373.
Lille-Adam (ville), I, 310.
Limesson (port et ville de), II, 110, 111, 222. C'est Limassol en Chypre.
Linières (le sgr de), sa mort, II, 185.
Lintre (Raisse de), II, 308.
Lissebonne, Lisebonne (l'archevêque de), II, 151, 152.
Lizeux (l'évêque de), est de l'ambassade envoyée au roi d'Angleterre, I, 215. C'est Lizieux.
Lizines, Luzines, forte place en Bourgogne, II, 275, 276.
Loire (mesᵉ Robert de), I, 298, 375; capitaine de Montargis, 385; II, 24.
Loire, Loir (rivière de), I, 85, 132, 378.
Lombars (les) de l'armée du dauphin, s'enfuient à Crevant, II, 79; combattent pour le roi de Chypre, 122.
Londres, I, 58, 214, 264, 279, 280; II, 29. — (Saint-Pol de), I, 264.
Long (rivière), II, 130.
Longny (le sgr [Louis] de), bourguignon, est fait maréchal de France, I, 41, 125.
Longueval, Longheval (le sgr de), I, 141; m. à Az., 266.
Longueval (le sgr de), baron, est au mariage de Henri V, II, 2; son entrée à Arras, pour la paix, II, 312.
Lorraine (la fille du duc de), épouse René d'Anjou, II, 26.
Lorraine (Ferry de), II, 258.

Lorraine, Loraine (le duc de), I, 76, 78, 80, 270; II, 83. C'est Charles Ier.
Lotheric, Lothier (ducs de), Philippe le Bon, I, 2; II, 240, 327.
Louvet (Jean), président de Provence, accusé de complicité du meurtre de Jean sans Peur, II, 24.
Louvière (la), fosse où sont enfouis les cadavres des victimes de l'insurrection de Paris, I, I, 332.
Lovroy, Longroy (le sgr de), I, 66, 67; capitaine d'Ardre, 248; m. à Az., 266.
Lucheu, Luceu (ville), I, 176, 240.
Luignes (le sgr de), est au combat contre les Liégeois, I, 13.
Luppé (Piéron de), II, 45, 48, 52, 55.
Luxembourg (la duchesse de), veuve d'Antoine de Brabant, épouse Jean de Bavière, I, 291.
Luxembourg (ville), I, 195.
Luxembourg (duché de), I, 195, 212.
Luxembourg (Jean de), neveu du comte de Saint-Pol, I, 28, 37, 55; est fait chevalier par son oncle, 56; capitaine général d'Arras, 169, 172, 175; est de l'ambassade envoyée au roi par le duc de Bourgogne, 271, c. 309, 310; chef des Picards à la défense de Senlis, 322, 323, 330; assiste au massacre des prisonniers dans Paris, 331; accusé de meurtre du capitaine de Saint-Denis, 333; mandé par le duc pour l'accompagner dans son entrevue avec le dauphin, 363; blessé d'un coup de lance au siège d'Alibeaudiers, 385; est avec le duc au mariage de Henri V, II, 2; opposé au traité de Troyes, le signe par commandement du duc; mais se réserve, 9; capitaine, envoyé par le duc au siège de Melun, 18; est au lit de justice tenu contre les assassins de Jean sans Peur, 23; est à la bataille de Mons en Vimeu; le duc lui requiert l'ordre de chevalerie, 42, 43; traite de la délivrance du comte de Conversen, son frère, fait prisonnier au siège de Meaux, 48, 56; capitaine de Picardie et gouverneur d'Artois; fait le siège de sa propre ville de Guise pour la recouvrer, 83; traité par lequel elle lui est rendue; prend dès lors le titre de comte de Guise, 87, 88; comte de Ligney, seigneur de Beaurevoir et de Bohain, est chev. de la T. d'o., 174; au siège de Compiègne, 177, 221, 268; refuse de jurer la paix d'Arras, 326; — (le comte de Ligney) au siège de Compiègne, 179; la Pucelle est prise par l'un de ses gens, 180; ses dégâts dans le pays de Laonnais, assiège Crépy qui se rend; Soissons se rend ensuite, 182; chef du logis de Compiègne, 183, 184, 185, 186, 193, 195, 203, 266; ses entreprises et conquêtes sur les Français, 270, 271; prend l'abbaye de Saint-Vincent, près Laon, 298; est en la compagnie du duc à Arras, 308; y fait son entrée, 312, 314; porte la lance du sgr de Charny aux armes faites à Arras, 316, 373.
Luxembourg (Pierre de), comte de Saint-Pol, de Conversen et de Bryenne, sgr d'Enghien, est fait chevalier de la T. d'o., II, 174, 221; assiège Saint-Walery, 268. N'est plus désigné que sous le nom de comte de Saint-Pol, 203, 266, 269; sa mort, 270. Voir Conversen.
Luxembourg (Loys de), cardinal de Rouen, opposé au traité

de Troyes, II, 9; évêque de Thérouanne et chancelier de France pour les Anglais, 149.
Luxeul (l'abbaye de), II, 344.

M

Machet (me Ghérart), docteur en théologie, I, 278.
Mailly-la-Ville, en Bourgogne, II, 283.
Mailly-le-Chastel, II, 283.
Mailly (Robert, Robinet de), est dans les communes de Paris, I, 75; sa fuite; banni du royaume, 108; mené en Bourgogne par le duc avec les autres bannis, 191; revient avec lui à Paris, 270; est fait grand pannetier, 333.
Mailly (Ferry, Féry de), I, 248, 271; est fait prisonnier par les gens d'armes du roi, puis délivré, 275, 276, 297, 327.
Maine (comtes du). V. Charles.
Maine (le), I, 48, 54.
Maisnil (les deux frères du), sont prisonniers des Parisiens, I, 76.
Maisnil, Maignil (Martelet du), I, 271, 275; est pris par les gens d'armes du roi, mené à Compiègne et pendu, 276.
Maisoncelles (village de), près d'Azincourt, I, 243, 259, 260.
Maistre Odon (la tour) est minée et se fend en deux, I, 40, 41.
Maizière-sur-Meuse, I, 167, 192.
Maladies épidémiques. — la coqueluche, I, 166. — le flux de ventre, 182, 190, 226, 230; II, 192.
Malbuisson (abbaye de), près Pontoise, I, 310.
Malet, Mallet (Philippe), II, 45, 52.
Malines (seigneurs de), Philippe le Bon, I, 3; II, 210, 328.
Malines (ville), I, 380; II, 192.
Mallefaye (Pierre-Gonsalve de), I, 209, 210.
Malli (les enfants de), sont au combat contre les Liégeois, I, 13.
Mamines, Mamynes (Robert, sgr de), est chev. de la T. d'o., II, 174, 187; meurt dans une épidémie à Namur (septembre 1430), 191; son siège en deuil dans l'église, à la 1re fête de la T. d'o. (30 novemb. 1431), 203; son éloge, 208; néanmoins encore compris parmi les chevaliers dans les lettres d'institution de l'ordre (27 novembre 1431), 221.
Mandements, Ordonnances, Lettres de rois et de princes, Harangues, etc. — de Jean de Bavière au duc de Bourgogne; I, 10. — lettres de défenses, au même, de combattre les Liégeois, *ibidem*. — des princes d'Orléans, à plusieurs bonnes villes, 29. Voir dans Monstrelet celles à la ville d'Amiens. — mandement du roi aux mêmes, *ib.* — sentence du roi tendant à la confiscation des terres desdits princes, 21 et 22. — lettres sur la paix de Bicêtre, 22. — requête du duc de Berri au roi pour la paix, *ib.* — lettres du duc de Berri au duc d'Orléans pour la délivrance du seigneur de Croy, 23. — réponse du duc d'Orléans, *ib.* — mandement du roi et du duc de Guyenne au duc d'Orléans pour la délivrance dudit seigneur, 24. — lettres des enfants d'Orléans au roi contre le duc de Bourgogne, *ib.* et s. — lettres des mêmes à plusieurs bonnes villes pour en avoir assistance, *ib.* — autres lettres des mêmes au roi, *ib.* — lettres de défi des mêmes au duc de Bourgogne, 27. — réponse du duc, *ib.* — mandement du roi par tout son royaume pour

avoir service contre les Orléanais, 29. — lettres du duc de Guyenne au duc de Bourgogne, *ib.* — lettres et instructions remises par les princes d'Orléans à leurs ambassadeurs pour le roi d'Angleterre, 48. — lettres closes du duc de Berri au roi et à la reine d'Angleterre, 49. — lettres de crédence du duc de Berri au roi d'Angleterre, 50; à la reine, *ib.* — autres lettres des princes d'Orléans, 53. — lettres des mêmes au roi d'Angleterre, 59. — lettres du roi d'Angleterre, *ib.* — mandements des ducs de Bourgogne et de Guyenne, 62. — lettres du roi d'Angleterre aux villes de Gand, Bruges et Ypre, 63. — lettres des Parisiens à plusieurs bonnes villes, 77. — du roi aux sénéchaussées et bailliages, 78. — du duc d'Orléans au roi, 81. mandements du roi, 83. — autre, 85. — lettre du duc de Guyenne aux princes du parti d'Orléans, 87. — des princes d'Orléans au roi, *ib.* — du roi aux baillis d'Amiens et du Vermandois, 88. — harangue de l'ambassadeur du roi de Sicile et autres, Guillaume Saygnet à l'assemblée de Pontoise pour la paix, 89-101.—mandements royaux ordonnés pour cette paix, 104-106. — édit du roi annulant tous les autres mandements par lui donnés contre les princes de son sang, 110-116. — mandements royaux, 119. — édit du roi ordonnant un mandement, 121. — du roi aux baillis et sénéchaux, 124. — lettres du roi au duc de Bourgogne, *ib.* — du duc de Bourgogne au roi, 126-136. — du roi au comte de Saint-Pol, 137. — du duc de Guyenne au duc de Bourgogne, 138-156. — du duc de Bourgogne à ses bonnes villes de Picardie, 138. — du roi aux baillis et sénéchaux, 139. — lettres closes du roi à certaines villes, pour leur défendre de recevoir le duc de Bourgogne, 140. — du duc de Bourgogne au roi, à la reine, au duc de Guienne et à la ville de Paris, 144. — du même aux Parisiens, 146. — du même au roi de Sicile, 149. — du même à plusieurs bonnes villes du royaume, 150. — mandement du roi, 151, 152. — lettres et mandements du roi, 154. — aux nobles de l'Artois, 155. — mandements du roi, 158. — autres pour gens de guerre, 167. — lettres du roi à la ville de Châlons, 192. — lettres de créance du roi portées par ses ambassadeurs au duc de Bourgogne, 203. — lettres du duc de Bourgogne attestant qu'il a juré la paix, 205. — lettres du roi d'Angleterre au roi de France, 218. — autres, 219-221. — mandement du roi à ses bonnes villes pour avoir gens d'armes contre le roi d'Angleterre, 227. — lettres patentes du duc de Bourgogne aux seigneurs de Picardie, 228.— lettres des ducs d'Orléans et de Bourbon au roi d'Angleterre, 236. — réponse du roi, 237. — lettres du duc de Guyenne à la ville de Meaux portant défenses de recevoir le duc de Bourgogne, 271. — lettres de créance du duc de Bourgogne aux Parisiens, 287. — du même aux bonnes villes du royaume, 291. — lettres des villes du roi en Picardie au duc de Bourgogne, lui promettant assis-

tance, 298, 299. — lettres du roi au même, 300. — réponse du duc de Bourgogne au roi et au dauphin, 302-307. — lettres missives du duc de Bourgogne au roi et au dauphin, 311. — lettres du même à plusieurs bonnes villes du royaume, 313. — de la reine aux bonnes villes en l'obéissance du duc de Bourgogne, 318. — mandement du roi d'Angleterre à tous princes, etc., pour s'armer et se rendre à Hantonne, 340. — du duc de Bourgogne à ses pays, pour avoir gens de guerre, II, 60. — lettres d'alliance du régent et des ducs de Bourgogne et de Bretagne, 74; du duc de Bourgogne à ses pays de Picardie et autres contre le duc de Clocestre, 95. — lettres poignantes de ce duc au duc de Bourgogne, *ib.* et s. — réponse du duc, 99 et s. — secondes lettres de Clocestre au même, 103 et s. — lettres du pape Martin V au sujet de Jacques de Bavière, déclarées fausses, 114. — lettres du soudan de Babylone aux seigneurs de la Chrestienté, 138 et s. — proclamation annonçant l'institution de l'ordre de la T. d'o., 172 et s. — lettres de défi de l'évêque de Liège au sgr de Croy, 188. — publication pour la fête de l'ordre de la T. d'o., 200. — texte des lettres d'institution de l'Ordre, 210 à 254. — procès-verbal de la journée tenue à Arras pour traiter de la paix, 305 et s. — texte du traité de cette paix, 327 à 361. — lettres du roi au duc, 366 et s. — réponse du duc, 369 et s. — proposition du souverain bailli de Flandre à la ville de Gand, faite par le commandement du duc, 374 à 380. — paroles du duc, 381. — réponse de la ville de Gand, 381.

Mans (le), ville, II, 70. — (cité du) assiégée par les Anglais; traité pour sa reddition, II, 115. — (comté du), I, 216; II, 115.

Manssart du Bois (messe), prisonnier des Bourguignons, I, 39; a la tête tranchée, 40. — (le fils de), prisonnier de Jean de Croy, 47.

Mantes (ville de), I, 361, 362; II, 40.

Marcelles (port de), II, 17. C'est Marseille.

Marché aux pourceaux (le), hors de Paris, I, 332.

Marcougnet (Enguérant de), prisonnier des Parisiens, I, 328.

Marcoussy (le château de), se rend au duc de Bourgogne, I, 312; est rendu au comte d'Armagnac, connétable, 326.

Mareschal (Jean), l'un des écuyers précédant les mets au banquet des noces du comte de Genève, II, 291.

Maressal[1] (le comte), son logement au siège de Rouen, I, 344.

Mareul, en Brie (Jean de), m. à Az., I, 266.

Margny (le sgr de), II, 310.

Mariages, — de Louis, duc de Bavière, et de la veuve du comte de Mortaingne, frère du roi de Navarre, I, 122. — du dauphin Jean, duc de Touraine, avec la fille du comte de Hainaut, 289. — de Jean de Bavière avec la duchesse

1. « Johannis comitis Marescalli » (Bréquigny, rôles normands, publ. par la Soc. des antiq. de Normandie, 118, n° 713, an. 1420).

de Luxembourg, veuve du duc de Brabant, 291. — de Jean, duc de Brabant, avec Jacques de Bavière, comtesse de Hainaut, 335. — du roi d'Angleterre, Henri V, et de Catherine de France à Troyes, II, 2. — de René d'Anjou et de la fille du duc de Lorraine, 26. — de la fille du duc d'Orléans avec le duc d'Alençon, 36. — du régent avec Anne de Bourgogne, 75. — d'Artus de Bretagne avec Marguerite de Bourgogne, *ib.* — de Jacques de Bavière, duchesse de Brabant, avec le duc de Clocestre, 82. — de Philippe le Bon avec Bonne d'Artois, 90. — de Charles de Bourbon, comte de Clermont, avec Agnès de Bourgogne, 117. — du duc de Clocestre avec la fille du sgr de Comben, 134. — de Jacques de Bavière, duchesse de Brabant, avec Francq de Borsel, *ib.* — de l'infant de Portugal, don Édouard, avec l'infante d'Arragon, 151 et s. — de Philippe le Bon avec Isabelle de Portugal, 158 et s. — du comte de Genève et de la fille du roi de Chypre, 287 et s.

Marigny (me Pierre de), I, 89; avocat du roi en Parlement, II, 25.

Marine. Navires de guerre, caracques, I, 281, 282.

Marle. Voir Aumarle.

Marle (comtes de). Voir Robert de Bar.

Marle (Henri de), I, 305.

Marle (comté de), II, 272.

Marle (ville de), II, 272.

Marlière (Robert), secrétaire du roi Charles VII, II, 328, 331.

Marligny, II, 276, dans l'Yonne.

Marne (la), I, 33, 192; II, 44.

Marquettes (le sgr de), m. à Az., I, 267.

Marquion, I, 31.

Martin V (le pape), I, 194, 324, 325, 341, 349; ordonne une croisade contre les Pragois, II, 14, 17, 114; déclare fausses les lettres publiées en son nom, comme approuvant le mariage du duc de Clocestre avec Jacques de Bavière, 115; ses véritables lettres à ce sujet, *ib.*, n.; envoie des secours d'argent au roi de Chypre, 121; de sainte mémoire, 375.

Mary (le comte de), lombard, tué à la bat. de Verneuil, II, 86.

Mascon, Mâcon. Fiançailles de Charles de Bourbon et d'Agnès de Bourgogne dans cette ville, II, 90, 299, 300, 301, 302.

Mascon (cité et comté de), II, 337, 338, 339. — (élection de), 340.

Masinguehem (Louvelet de), écuyer d'écurie du duc de Bourgogne, I, 181, 250.

Massacres. — des prisonniers français par l'ordre de Henri V, à Azincourt, I, 258. — des prisonniers dans Paris, 331, 337.

Mauchevallier (Guillaume), gentilhomme de Picardie, I, 322.

Maucurez, Maucreux (Troullart de), bailli de Senlis, I, 310, 321.

Mauny (Loys de), capitaine du Château-Gaillard, I, 369.

Mauregart (me Étienne de), I, 305.

Mayence (l'évêque de), dans la croisade contre les Pragois, II, 14.

Maylly (le sgr de) et son fils aîné morts à Az., I, 266.

Meaulx, Meaux en Brie, I, 159, 270, 330, 336, 385; siège de, par Henri V, II, 44, 47, 49, 56. — (le marché de), II, 45, 50, 54, 55.

Mehun-sur-Yèvre (chastel de), I, 195.

Melun, Melum, Meleun (ville),

I, 33, 62, 100, 195, 196, 212, 270, 329, 330, 364, 365, 385; II, 13; assiégée par Henri V, 15; forcée par peste et famine à se rendre, 19; traité de sa reddition, *ib.* c. 27, 38, 60.
Melun (vicomte de). Voir Tancarville.
Menau (Pierre de), sa mort, I, 166.
Menése (don Ferrande de), II, 164.
Menton (mes[e] Nicolle de), II, 175, 291.
Menton (Pierre de), II, 291.
Menton (la femme de Pierre de), II, 290.
Merlo (Jean de), gentilhomme de Castille; ses armes contre le sgr de Charny, à Arras, II, 313 à 319.
Mermoustier (abbaye de), I, 316.
Més en Lorraine (l'archidiacre de), II, 306. C'est Metz.
Meulen, Meulenc, Melenc, Melun, — parc formé près de cette ville pour conférences au sujet du mariage de Catherine de France, I, 360. — (ceux de) se rendent au dauphin et sont repris par le régent, II, 71. — (Pont-à) le duc de Bourgogne y passe la Seine, I, 36, 311.
Meureville (Bernard de), II, 52.
Meurs (le comte de), chev. de la T. d'o.; II, 266, 313, 327, 375.
Meuse (la), II, 189.
Milan (le duc de), prie le maréchal Boussicault d'apaiser un débat entre lui et son frère, I, 18; oncle du duc d'Orléans, 278.
Millan (la dame de), II, 290.
Millet, secrétaire du roi, II, 8.
Milly (Lestendart de), II, 176.
Miramont, Mirammont, Miraumont (village de), I, 169, 170, 240.
Miraumont (le sgr de), est au combat contre les Liégeois, I, 13.
Misse (le marquis de), II, 14.
Mittry (village de), en France, II, 147.
Moismes (ville), assiégée; se rend au bailli de Vitry pour le roi, I, 42.
Mol (Vaincque de), II, 169.
Monbar. II, 277.
Moncavrel (le sgr de), m. à Az., I, 266.
Moncavril (Rasse de), m. à Az., I, 267.
Monceaux, Monceaulx, Moncheaulx (château de), dans le comté d'Eu, I, 42, 87, 270, 271.
Mondidier (ville), I, 34, 139, 309; II, 344, 345, 346.
Mongat (le prévôt de), II, 290.
Monmajour (la dame de), II, 290.
Monnaies, — le blanc double, I, 181; II, 46; le denier tournois, II, 46; le ducat, I, 19; l'écu d'or, I, 221; le vieil écu d'or au marc de Troyes, II, 336, 348; l'écu de France, I, 252; la flourette, II, 44, 45; le franc, monnaie de Savoie, II, 292, 294; le moutonceau, II, 43; le mouton d'or, I, 363; le noble d'Angleterre, I, 221; le noble, I, 263; la nicque, II, 46; le petit blanc, I, 170; le salus d'or, II, 45. — Ordonnances du roi d'Angleterre sur les monnaies, II, 45.
Monrevel (le comte de), II, 290.
Mons en Hainaut, I, 335; II, 92, 106; ass. par le duc de Brabant, 107, 108.
Mons en Vimeu (bataille de), II, 43.
Monsay (Alardin de), I, 179.
Moustreul-Bellay, II, 81.
Monstreuil, Monstreul, Monstruelle (ville), I, 298; Henri V y rejoint le duc de Bourgogne, II, 37, 40.

Montaben (Bertrand de), I, 138; m. à Az., 266.
Montaben (la dame de), I, 81.
Montagu (forteresse de), II, 55.
Montagu, gouverneur des finances du roi; ses malversations; son procès, sa mort, I, 19, 25.
Montagu (le seigneur de), l'un des seigneurs qui accompagnent Jean sans Peur à Montereau, 372, 374, 376; est au mariage de Henri V, II, 2; s'enfuit à la bataille d'Anthonne, 255; dégradé pour ce fait de l'ordre de la T. d'o., 256, 257; se retire à Jérusalem et y termine ses jours, *ib.*
Montagu (le sgr de), chev. de la T. d'o., II, 279.
Montagu (Jean de Neufchastel, sgr de), commis à la défense de Rouen, I, 343. Voir Neufchastel.
Montaguillon, en Champagne, ass. par les Dauphinois, II, 79.
Montargis, Montargiez, Mortargies, Mortargis (ville), I, 100, 195, 329, 385; ass. par les Anglais, II, 130.
Montenay (mes^e^ Jean de), tué à Verneuil, II, 86.
Mont-Espilloy (la tour du), II, 147.
Montereau, Monstreau où fault Yonne, I, 324, 325, 370, 372, 378, 385; ass. par les Anglais et les Bourguignons, II, 10; se rend, 12, c. 24, 334, 335. — (chastel de), I, 373, 376; II, 12. — (église de N.-D. de), Jean sans Peur y est inhumé après son assassinat, I, 377; II, 11.
Montescourt (château de), brûlé par les Anglais, II, 56[1].
Montferrat (le marquis de), est fait duc de Gênes par les Génois et assiège les Français, I, 19.
Montfort (le sgr de), hollandais, II, 308.
Montigny, en Hainaut (le sgr de), m. à Az., I, 266.
Montjoye, roi d'armes de Charles VI, I, 239.
Mont-le-Héry (ville). Les Orléanais s'y cantonnent, I, 21-25, 38; assiégée par le duc de Bourgogne, 312; se rend, *ib.*; 315; se rend au connétable, 326, 338. — (châtel de), I, 138, 147, 148.
Montmartre, I, 209.
Montmorensy (la dame, femme de Philippe de), II, 167.
Mont-Rouge (le), I, 311.
Mont-Saint-Vincien en Charolais (ville de), prise d'assaut sur les Bourguignons; puis abandonnée, II, 285, 286.
Moreau (Étienne), conseiller en parlement, II, 331.
Moreul (le sgr de), I, 281, 353; II, 309.
Morienne (Jean de Saint-Remy, seigneur de), I, 1.
Morienne (l'évêque de), II, 290, 293.
Morienne (le vicomte de), II, 290.
Morœul (mes^e^ Floridas de), m. à Az., I, 267.
Morœul (Jean de), I, 88.
Morviller (m^e^ Philippe de), 1er président en parlement, I, 333, 380; II, 118.
Morviller (mes^e^ Jean de), envoyé à Amiens par la reine avec son scel pour y sceller ses mandements « sans plus aller en parlement. » I, 318. Monstr. le nomme Philippe.
Mortaigne (Pierre de Navarre, comte de), I, 22, 49, 62, 122.
Mortaingne (la veuve du comte

1. M. le nomme Monsteront, IV, 98.

de), son mariage avec Louis, duc de Bavière, I, 122.
Mortaingne, en Ponthieu, II, 347, 349.
Moy, en Beauvaisis (le sgr de), I, 121, 138; et son fils morts à Az., I, 267.
Moy (le sgr de), du parti de Bourgogne, II, 84.
Moy (Charles de), I, 310.
Moy (Artus de), m. à Az., I, 267.
Moy (Tristan de), m. à Az., I, 267.
Moy (château de), en Lannois; brûlé, II, 56.
Moyencourt (Loys de), tué à Verneuil, II, 86.
Musique, — celle de la chapelle du duc de Bourgogne, la meilleure du monde, II, 293, 326. — (instruments de), clairons, I, 254; cornets. Voir Orases. — trompettes, 254; *id.* d'argent, II, 165; ceux des Français à Azincourt, I, 247. — (joueurs d'), trompettes, I, 211; II, 206, 291 à 296; ménestreux, I, 211; II, 165, 206, 291 à 295. — (chansons de) et bregierettes chantées aux noces du comte de Genève, 297.
Mussi, Mussy-l'Evesque, II, 274; assiégée, se rend, 283.
Mystères (représentation de) à la porte de la ville d'Estremoux, II, 154.

N

Naisson (Pierre de), I, 76.
Namur (le bâtard de), II, 191.
Namur (comté de), les Liégeois y portent la guerre, II, 181, 187, 190.
Namur (la comtesse de), II, 162, 167.
Namur (ville de), II, 181, 187, 189.
Namur (le comte de), est au combat contre les Liégeois, I, 12. — (Philippe le Bon, comte de), I, 2; II, 172, 210, 328.
Namur (mesᵉ Jean de), au combat contre les Liégeois, I, 12.
Napples (royaume de), I, 3; II, 17.
Napples (la reine de), II, 17.
Napples (ville), II, 115.
Nassou (le comte de), brabançon, est à Arras pour la paix, II, 307. C'est Nassau.
Navarre (le roi de), I, 3; est à la journée de Chartres pour la paix, 14, c. 122.
Néelle, Nelle en Vermandois (ville), se rend au duc de Bourgogne, I, 33, c. 234.
Néelle (Loys de), va au secours de son frère assiégé dans Saint-Riequier, II, 40.
Nerbonne (le vicomte de), un de ceux qui poussent le dauphin à la guerre contre le duc de Bourgogne, I, 334; tue le comte de Nouaille sur le corps de Jean sans Peur; complice de l'ass. de ce duc, II, 24; est à la bataille de Verneuil, 84; y est tué, 86.
Neuclin (mᵉ Liévin), docteur en décret. Sa mission du concile auprès du duc de Bourgogne, I, 314, 315.
Neuf-Chastel sur Enne en Picardie, pris, pillé et incendié, I, 297.
Neuf-Chastel, en Normandie, II, 46.
Neuf-Chastel, Neufcastel (mesᵉ Jean de), est au combat contre les Liégeois, I, 13, 203.
Neuf Chastel (le sgr de), chev. de la T. d'o., II, 279, 285; est au siège de Gransy, 299, 374.
Neufville (le sgr de), m. à Az., 266.
Neufville (le sgr de), est au siège de Rouen, I, 344.
Neufville-sur-Meuse, I, 195.
Neuremberg (ville) en Bohême, II, 14.
Nevers (Philippe, comte de), I,

37, 38, 49, 62, 78, 80, 124, 142, 166, 192; est fait chevalier, 242, 247, 248, m. à Az., 265, 270.
Nevers (le comte de), II, 314, 351.
Nevers (Jean, sgr de), II, 288, 290, 293, 295, 308.
Nevers (ville), assemblée qui s'y tient pour la paix entre les ducs de Bourgogne et de Bourbon, II, 303.
Nicosie (en Chypre), II, 113, 123, 125, 126, 127, 129. — (église N.-D. de), II, 129.
Nodocel (le Barbe de), II, 126.
Noïelle (mes[e] Guillame de), est au combat contre les Liégeois, I, 13.
Nordvich, Norwic (l'évêque de), I, 226; II, 307.
Normandie (la), I, 72, 225, 231; dévastée par les courses des Anglais, Bourguignons et Dauphinois, 345, II, 28.
Normandie (duché de), I, 216, 348, 381; II, 65, 362, 363.
Nouaille (le comte de), 372; est assassiné en voulant secourir Jean sans Peur, 376.
Nouvion (la dame de), I, 81.
Noyelle (le sgr de), I, 169; nommé Le Blanc Chevalier, pr. à Az., I, 269.
Noyelle (mes[e] Pierre de), m. à Az., I, 267.
Noyelle (Baudot, Beaudart de), pr. à Az., I, 269; II, 179, 180; chev. de la T. d'o., 285, 286, 297, 309, 373.
Noyelle sur la Mer (châtel de), pris par les Anglais, II, 76.
Noyers (ville), II, 279, 281.
Noyon (cité de), II, 178.
Noyon (l'évêque de), II, 55.
Nycole V, pape, I, 3.

O

Œuvres d'art; représentation, en cuir bouilli, du corps du feu roi Henri V, II, 66.
Offemont, Aussemont (le sgr d'), I, 89, 121, m. à Az., 266.
Offemont, Auffemont (le sgr Loys d'), II, 40; prison. à Mons en Vimeu, 43, 44; pris au siège de Meaux, 49; délivré à la condition qu'il jurera la paix de Troyes, 55; de la compagnie du duc de Bourgogne dans les assemblées pour le traité d'Arras, 309.
Officiers d'armes, I, 181, 211, 236, 237, 267; de France, 268; d'Angleterre, *ib.*; du roi de France, 323.
Oignies (Bauduin d'), II, 150.
Oingnies (Ector d') et son frère, morts à Az., I, 267.
Oise (rivière de l'), I, 158; passage gardé contre le duc de Bourgogne, 310, 322.
Oisemont, II, 40.
Ollehain, Ellehen, Holain, Olhain (Jean de Nielles, sgr d'), est l'organe du duc de Bourgogne dans l'assemblée de Chartres, I, 15; chancelier du duc de Guyenne, 49; prisonnier des Parisiens, 81; est délivré, 83, c. 150.
Ollumen (Diagot d'), portugais, joute contre un Breton devant le duc de Guyenne à Saint-Ouen, I, 211.
Onne (mess[e] Robert d'), capitaine de Coussi, I, 40.
Ongnies (mes[e] Drou d'), m. à Az., I, 266.
Opem (Henri d'), écuyer, II, 170.
Orases, l'un des assiégés de Meaux mis en justice, dans le traité de reddition, pour s'être moqué des Anglais en « buisinant d'un cornet durant le siège, » II, 52.
Orchimont (le sgr d'), envoie des haussaires dans le Luxembourg, pour y faire la guerre, I, 195. Monstr. le nomme Jean d'Angle.
Ordres religieux. — Augustins,

I, 49. — Carmélites, I, 80. — Célestins, I, 197. — Cordeliers, II, 156. — Frères Mineurs, I, 18. — Mathurins, I, 274.

Orenge, Orenges, Orrenges (le prince d'), combat les Liégeois, I, 12; reçoit avec les autres seigneurs les ambassadeurs du roi au duc de Bourgogne dans sa forêt d'Argilly, 203; meurt de l'épidémie à Paris, 337. C'est Jean de Châlons.

Orenges (le prince d'), est au mariage de Henri V, II, 2; ses gens assiégés dans la ville du Pont-Saint-Esprit par les Dauphinois, 13; abandonne le duc au siège de Melun, 18; se rend auprès du duc en Flandre, sur son mandement, 121; gouverneur du Languedoc, pour le roi (?), 255; s'enfuit à la bataille d'Anthonne, 257; est aux noces du comte de Genève, 288, 290, 292; est au-devant du duc avec la chevalerie de Bourgogne pour le siège de Gransy, 299; est à celui de Chaumont, 300.

Orfèvrerie (l') dans la confection de l'habillement, I, 117, 211; II, 2, 152, 153, 162, 169, 171, 201, 289, 292, 294, 296.

Orgimont (Almérite, Alméric d'), archidiacre d'Amiens, doyen de Tours, chanoine de Paris et l'un des présidents de la chambre des comptes, arrêté et emprisonné dans une conspiration des Parisiens contre la reine et les princes, I, 288; est rendu à l'évêque de Paris qui le condamne au pain et à l'eau, en chartre perpétuelle, *ib.*

Orin (le comte d'), est dans la compagnie de l'infant don Ferrand, à son mariage, II, 152, 156, 158, 163.

Orliennois, Orléannois (les), princes et seigneurs du parti d'Orléans, I, 2, 22, 28; assiégés dans Ham, abandonnent la ville aux Bourguignons, 32; se retirent de Chauny, 33; s'assemblent en Valois, *ib.*; attaqués et battus devant Senlis, 34; tentent d'entrer dans Paris; sont repoussés et retournent à Saint-Denis, 35, 37 et s.; attaqués en Berri et en Bourbonnais par des envoyés du roi et du duc de Bourgogne, 45, c. 57, 63, 109, 120, 125, 136, 154, 199, 284.

Orléans (ducs d'). — Loys, frère unique de Charles VI, I, 6; est assassiné, 7, c. 50, 52, 152, 155, 157; son service solennel célébré à N.-D. de Paris, 196, 197; l'un des princes qui avaient emporté et dissipé le trésor de Charles V, 213, c. 284. — Charles, fils du précédent, I, 7; la reine cherche à l'apaiser à l'égard du duc de Bourgogne, 21; détient le sgr de Croy à Blois, 23; refuse au mandement du roi de le délivrer, 24; Nelle et Chauny se détachent de lui, 33; se fortifie avec ses troupes dans Saint-Cloud, 37; se rend auprès de la reine à Melun, 38; battu par les Bourguignons, 39; se retire dans le duché d'Orléans, 40; met le sgr de Croy en liberté, 47; son ambassade au roi d'Angleterre, 48, 49, 51; sa seconde ambassade, 58; traité qui s'ensuit, 59; renouvelle à Bourges son serment de garder la paix de Chartres, 68; est au Bois de Vincennes avec la reine et la conduit jusqu'aux portes de Paris, 70, c. 71, 72, 77, 81, 84, 87, 89, 106, 109, 111; ses heucques italiennes avec l'inscription : *le droit chemin,* 117; le roi lui fait restituer les villes et châteaux que le comte de Saint-Pol lui avait

pris, 119, 120, c. 122; sa préséance sur le duc de Bretagne décidée par le roi, 123, c, 137, 142, 143, 144, 149, 154; est au siège d'Arras, 173; s'excuse de ne pas jurer la paix, 188; la jure sur l'insistance du duc de Guyenne, et contre sa volonté, 189; assiste au service solennel célébré à N.-D. de Paris, pour son père, et est placé près du roi, 197, c. 204, 211; offre, avec le duc de Bourbon et le connétable, la bataille au roi d'Angleterre, 236, 238; est à Azincourt, 247, 248; y est fait prisonnier, 260; son entretien avec Henri V, 261, 269; prisonnier en Angleterre, est placé à table à la droite de l'empereur Sigismond, 279; II, 18; recommandation du roi Henri V, à ses derniers moments, de ne pas le délivrer, avant l'âge compétent de son fils, 62, c. 357, 365.

Orléans (la veuve du duc d'), fille du duc de Milan, demande justice au roi de la mort de son mari, I, 7; meurt sans l'avoir obtenue, 8, 50.

Orléans (la fille de Charles, duc d'), son mariage avec le duc d'Alençon, II, 36.

Orléans (le bâtard d'), capitaine de la ville d'Orléans, plus tard comte de Dunois, II, 141, 142, 144, 146; force les Anglais de lever le siège de Laigny-sur-Marne, 265; refuse de jurer la paix d'Arras, 365.

Orléans (Jean, 3e fils du duc Louis d'), I, 7. Voir comte d'Angoulême.

Orléans (Philippe, 2e fils du duc Louis d'). Voir comte de Vertus.

Orléans (le duché d'), I, 40, 43.

Orléans (un chevaucheur du duc d'), porteur de lettres du duc au roi est arrêté et fait prisonnier des Parisiens, I, 81; mis en liberté, 83. Voir l'Errata à cette page.

Orléans (les enfants d'), pardonnent au duc de Bourgogne le meurtre de leur père sur le commandement du roi, à la journée de Chartres, I, 15, 16; s'assemblent, à Chartres, avec les seigneurs de leur parti, et refusent au roi de se séparer; assemblée que le roi fait contre eux; se logent à Montle-Héry; la reine est envoyée vers eux à deux reprises; demandent justice de la mort du duc d'Orléans; le roi résout de confisquer leurs terres et de les combattre; leurs ambassadeurs se réunissent avec les gens du roi, et les parties se mettent d'accord, 20 et s.; écrivent au roi contre le duc de Bourgogne, 24; et à plusieurs bonnes villes, 26; autres lettres au roi, *ib.*; défient le duc de Bourgogne, et décident de lui faire la guerre, 27 et s., 201, 228.

Orléans (ville), I, 43; assiégée par les Anglais, II, 140, 142, 143; ils abandonnent le siège, 144.

Ornay (Jean d'), avertit le duc des dangers qui le menacent dans son entrevue de Montereau, I, 372.

Orriflambe, Orryflambe (l'), le roi la fait porter au siège de Bapaume, I, 170.

Osenfort, Oxenfort, Ozenfort (le comte d'), I, 218, 245; m. à Az., 259, 260.

Ostrevant (Jacques de Bavière, comtesse d'), I, 335.

Ostrevant (Francq de Borsel, comte d'), II, 134.

Ostun (élection d'), II, 340. C'est Autun.

Otages, ceux de Senlis sont décapités, au mépris d'un traité, par les Français, I, 322.

Oudart (messe Jehan), tué au combat devant Soubise, I, 46.
Ours (le sire de l'hôtel de l'), arrêté comme complice dans la conspiration contre la reine, I, 288.
Oursay, Oursy (château d'), secouru par le connétable contre les Bourguignons, I, 312; pris par le régent, II, 75.
Oussez (messe Boniface d'), II, 291.
Outrages aux morts par l'enfouissement des corps, hors de terre sainte, I, 330, 332; par excès commis sur les cadavres, 332; par abandon sur la voie publique, 332, 338; aux femmes, I, 166.

P

Paix (traités de), — d'Arras; préliminaires, II, 305 à 321, 324 à 327; texte, 327 à 361; juré par le roi et les grands seigneurs, 365. — devant Arras, I, 132, 184, 188, 199, 200. — d'Aussoire (Auterre), I, 131, 138, 139. — de Bourges, I, 68. — de Chartres, I, 13, 16, 68, 131, 187. — de Pontoise, I, 89, 102, 104, 106, 107, 185, 189. — de Troyes, I, 364, 366, 384; texte, II, 3 à 8, c. 55. — de Vincestre (Bicêtre), I, 25, 200. — entre Charles VI et le duc, I, 325.
Palis, héraut du duc de Bourgogne; ensuite roi d'armes de Flandres, I, 311.
Palus (le sgr de), II, 290.
[Paniscelle], I, 194. S.-R. se borne à désigner pour ce lieu « une forte ville sur la mer, » en Arragon. Voir Monstr. III, 50.
Paris (ville de). — le duc de Bourgogne y fait annoncer son arrivée, I, 33, 35, 36, c. 37, 38, 41, 54, 62, 70, 73, 77, 79, 84, 87, 109, 127, 129, 139, 142, 151, 201, 206, 208, 277, 323, 324; prise par les Bourguignons, 327 et s.; décimée par une épidémie, 327; entrée solennelle des rois de France et d'Angleterre, II, 21; des deux reines, 22, 24, c. 44, 47; entrée des rois et reines de France et d'Angleterre, 57, 58, 64, 65, 69, 75, 76, 115, 134, 140, 141, 144; la Pucelle conduit le roi devant la ville, 149, 176, 304. — (la Bastille Saint-Antoine), I, 75, 107, 144, 154, 307, 328, 329, 330, 337; II, 18, 20, 33. — (capitaine de), I, 333. — (chaines des rues), I, 154. — chapelle des Célestins), I, 197. — (le Châtelet), I, 75, 119, 134, 198, 274, 288, 327, 328, 337; II, 20. — (les collèges de), I, 273. — (le collège de Navarre), I, 198. — (les communes), I, 75, 78, 337; II, 33, 72. — (la Croix du Tiroir), I, 144. — (les dixaines et diseniers) établis en chaque quartier pour la garde de, I, 79. — (les évêques), I, 155, 276, 305, 326, 336. — (le grand doyen), II, 311. — (la Grève), I, 144. — (les Halles), I, 86, 87, 288. — (l'hôtel ou maison de), I, 143, 144. — (les hôtels), d'Artois, I, 144; II, 22; du duc de Bourbon, I, 37; du duc de Bourgogne, I, 75, 129, 133; du duc de Guyenne, I, 75, 86, 95, 119, 213, 328; du comte d'Armagnacq, I, 328; de l'Ours, I, 288; du Louvre, I, 144, 326; d'Orléans, I, 270; de Saint-Pol ou du roi, I, 49, 77, 79, 80, 95, 157, 207, 214, 327, 329, 333; II, 22, 27, 57, 69; des Tournelles, I, 330; II, 76; le Louvre, I, 37, 82, 83, 107, 137, 139, 154, 277, 278, 328, 329; II, 18, 22, 27, 57. — (la maison de Nelle),

II, 18. — (Notre-Dame de), I, 79, 142, 143, 146, 196, 197; II, 22, 62. — (l'official), I, 51. — (le Palais), I, 75, 82, 107, 146, 305, 328, 329, 332. — (le Parlement), I, 85, 116, 318; II, 33. — (le peuple), I, 50, 51, 54, 72, 119, 154. — (la prévôté), I, 123. — (les prévôts de), I, 48, 123, 154, 213, 274, 287, 288, 292, 325, 328, 378. — (le prévôt des marchands), I, 79, 213, 378. — (les portes), Baudet, I, 208, 288; Louvel de Castillon, I, 318; Montmartre, I, 115; Saint-Antoine, I, 144, 149, 208, 339; Saint-Denis, I, 27; Saint-Germain, I, 327; Saint-Honoré, I, 145; Saint-Jacques, I, 144; Saint-Marcel, I, 318. — (le quartier des Halles), I, 134, 287. — (la Table de marbre), II, 33. — (le Temple), I, 144; II, 20. — (l'Université), I, 62, 83, 104, 127, 155, 213, 272, 276, 336; II, 25.

Parisiens (les), I, 33; les Orléanais leur font la guerre, 35; demandent que le roi ne fasse de traité avec ses ennemis, sans qu'ils y soient compris, 62; empêchent que le duc de Guyenne ne sorte de Paris, 77; font une livrée de blancs chaperons, 78; établissent des dixainiers en chaque rue de la ville, 79, 105; murmurent contre le duc de Bourgogne, 109; sont contraints de livrer toutes leurs armures, avec défenses d'en porter, 154; réserves dont ils sont l'objet dans le traité de reddition de Bapaume, 171; se plaignent de n'avoir pas été appelés au traité entre le roi et le duc de Bourgogne; comment leurs plaintes sont accueillies, 190; appréhensions que leur cause le retour du duc, 270, 272; conspirent contre la vie de la reine et des princes, 286; se soulèvent contre les Armagnacs, 329; massacrent les prisonniers et, dans le nombre, le connétable, 331 et s.; leur confiance dans le roi d'Angleterre, II, 37; craignent de lui désobéir, 57.

Partenay, Pertenay (le sgr de), bourguignon; J. de Harcourt veut le gagner au dauphin et le fait prisonnier dans son propre château, II, 81; est délivré par les habitants, 82.

Partenay (le châtel de), II, 81.

Pacy, Passy, dans l'Yonne, II, 275 et s., 278;

Patriacq (le comte de), II, 146.

Patté (village), en Beauce, II, 145; bataille de, *ib.*

Pégny (le sgr de), I, 203.

Pélerinages de N.-D. de Lieuce, I, 198. C'est Liesse.

Perche (le comte de), II, 194, 195.

Perche (le), I, 87.

Périnet, ferron, livre les clefs de la porte Saint-Germain aux Bourguignons, I, 327.

Péronne, Perronne (ville), I, 141, 168, 169, 235, 240, 298; II, 193, 197, 344, 345, 346.

Petit (frère Jacques), de l'ordre de Saint-Augustin. L'un des ambassadeurs des princes d'Orléans au roi d'Angleterre, I, 49, 50, 52.

Petit (me Jean), ses propositions contre le feu duc d'Orléans sont condamnées par l'évêque de Paris, I, 155, 197; sa condamnation au concile de Constance, 276, 277; révocation de la condamnation prononcée contre lui par l'évêque de Paris, 336.

Picardie (la), I, 35, 156, 228, 251. — (les nobles de), à Azincourt, 239, 321; II, 44, 48, 362; à la bataille de Mons, II, 42. — (les gens d'armes

de), I, 139, 228, 329. — (le capitaine de), I, 275.
Picart (me Jean), I, 293, 316.
Piccars (les), secourent Senlis pour le duc de Bourgogne, I, 322, 323; retournent en Picardie, 324.
Picquart, secrétaire de Charles VII, signe le traité d'Arras, II, 369.
Piedmont (le prince de), sa mort, II, 200.
Piémont (la dame de), II, 290.
Pierrecourt (me Robert de), I, 56.
Pierrefons (ville), en Picardie, se rend au comte de Saint-Pol, I, 40, 119, 334.
Pierregort (comté de), I, 61. C'est Périgord.
Pierre Petruis (forteresse), II, 283, 284.
Piscau (château de), I, 312; se rend au duc de Bourgogne. C'est Palaiseau dans Monstrelet.
Pise, II, 122.
Plamasse (Rifflart de), I, 257.
Plansy (le sgr de), II, 302.
Platon, cité, I, 90, 99.
Poilly-Le-Fort, I, 364.
Poillinach, Pollinache (forteresse de), II, 189, 190. C'est Polnag dans Guichardin et Polvache dans l'Atlas de Vaugondy, dans le comté de Namur.
Pointévre (le comte de), fait service au roi, contre les princes d'Orléans, I, 21. C'est Penthièvre.
Poitevins (les), dans l'arrière-garde des Français à Azincourt, I, 258.
Poitou, Poithou (comté de), I, 61, 216, 348, 378. — (sénéchaux du), I, 207.
Poittières (abbaye de), II, 274.
Poittiers (mese Charles de), conseiller de Jean sans Peur, I, 371.
Poittiers (Philippe de), m. à Az., I, 267.
Poix (ville), II, 28.
Poix (le sgr de), m. à Az., I, 266.
Poix (mese Jennet de), pr. à Az., 260, c. 287; meurt de l'épidémie à Paris, 337.
Poix (mese David, Daviot de), I, 297; II, 193, 212, 322.
Pontaillier (mese Guy de), I, 372, 374; chev. de la T. d'o., II, 285, 374.
Pont-à-Choisy, Choissy (forteresse de), sur la rivière d'Aisne, II, 178. — prise par le duc de Bourgogne, 178.
Pont-à-Merbe (passage nommé le), au pays de Hainaut, I, 168.
Pont-le-Vesque (village), sur l'Oise, II, 177.
Pont-à-Mousson, II, 26.
Pont-à-Vaire, I, 271, 275.
Pont-de-l'Arche, I, 295; assiégé, 343, 348.
Ponthieu (la dame douairière du), II, 32.
Ponthieu (comté du), I, 216, 252, 347.
Pontoise, Ponthoise (ville), I, 36, 89, 106, 185, 189, 310; se rend au duc de Bourgogne, 311; tient pour le duc de Bourgogne, 322; le roi y est avec la reine et le duc de Bourgogne, 349, 351, 360, 361; le roi d'Angleterre la fait écheller, 366; est prise par les Anglais, 367.
Pont-Saincte-Massence, I, 109.
Pont-sur-Saine, assiégé par le régent et pris d'assaut, II, 75.
Porée (Martin), évêque d'Arras, I, 276.
Portingal (le roi de), I, 3; accorde sa fille Isabelle au duc de Bourgogne, II, 150; sa présence au mariage de l'infant don Édouard à Estremoux, 151, 152, 153 et s. C'est Portugal.

Portingallois (les), I, 206, 208. Ce sont les Portugais.
Portingal (infants de). — Don Edouard, son mariage avec l'infante d'Arragon, II, 150, 151, 156, 157. — Don Henri, duc de Viseu, II, 153, 155, 156, 157. — Don Piettre, duc de Cuimbre, II, 151, 152, 155, 156, 157. — Don Ferrand, Férande, II, 152, 155, 157, 158, 163, 165, 167. — Don Jean, II, 153, 155, 157.
Portingal (Isabelle, Élisabeth, infante, fille du roi de), est demandée en mariage par le duc, II, 150; assiste au mariage de son frère l'infant don Édouard, 153; est envoyée au duc par son père pour être épousée, débarque au port de L'Écluse, 158; son entrée à Bruges, 159; célébration de son mariage, 163 et s.
Pot (mes^e Renier), sgr de La Roche-Molay, chev. de la T. d'o., II, 173, 203, 204, 221; mort, 266, 267.
Pottes (le sgr de), m. à Az., I, 266.
Poullane (le roi de), II, 306. C'est Pologne.
Poupart (Charlot), argentier du roi; sa mort, I, 331.
Pottiers (Jean de), II, 309.
Pragois (les), II, 14.
Préaulx (Pierre de Bourbon, sgr de), I, 265, II, 20.
Prèbles (le sgr de), II, 281.
Pressy-sur-Oise, I, 310.
Prévost (mes^e Philippe), chevalier de Chypre, blessé à mort d'une flèche par les Sarrasins, II, 111.
Proisy (Jean, sgr de), capitaine de Guise, II, 83.
Provence (le président de), I, 334. Voir l'*Errata* sur cette page.
Provins (ville), I, 270, 359.
Pucelle (Jeanne la), son origine; ses révélations; est conduite au siège d'Orléans, II, 143; combat les Anglais et prend leur plus forte bastille, 144; présentée au dauphin, 145, 147; est blessée à l'assaut de Paris, 149; chef de l'armée du roi contre les Anglais et le duc, 178; pénètre dans Compiègne, en sort armée pour assaillir les assiégeants, 179; est faite prisonnière et conduite au duc, 180, c. 263.
Puch, Puich (m^e Laurens du), I, 293; sa mort, 316.
Puiseux (Colinet de), capitaine de la tour de Saint-Cloud, se rend aux Bourguignons; le roi lui fait trancher la tête, I, 40.
Puy (l'évêque du), II, 90.

Q

Quesnoy (la dame du), I, 81.
Quesnoy (le sgr du), m. à Az., I, 266.
Quiéret (mes^e Behort), pr. à Az., I, 269.
Quiévrain (le sgr de), m. à Az., I, 266.
Quent, Kim, Kint (le comte de), envoyé par le roi d'Angleterre, pour servir le duc de Bourgogne, I, 36; est à la prise de Saint-Cloud et retourne ensuite en Angleterre, 43; envoyé par Henri V pour ravager le Boulonnais, 69; vient en France dans la compagnie du roi Henri V, 218; sa bannière à Azincourt, 245; est avec le roi Henri V au port de Hantonne pour passer en France, 340; lieu qui lui est assigné au siège de Rouen, 344; ambassadeur du roi Henri V vers le roi de France à Provins, 359; tient le siège de Chastel-Gaillart, 369, 383; capitaine de Melun, II, 27; tué à Beaugé, 35.

R

Rabecque (le sgr de), II, 309.
Raasse, Rasse (le sgr de), est au combat contre les Liégeois, I, 13, m. à Azincourt, 267.
Raineval (le sgr de) et son frère, m. à Az., I, 266.
Rains (ville), I, 194, 275; II, 55; se rend au dauphin qui y est sacré et couronné roi de France, sous le nom de Charles VII, 146. — (l'archevêque de), I, 189; II, 90, 91, 311, 312, 327, 328, 331. Voir Regnault.
Ramboillet, II, 115.
Rambures (le sgr de), bourguignon, est fait maître des arbalétriers, I, 41, 70, 246, 248; m. à Az., 265.
Rançons des corps tombés entre les mains des vainqueurs dans les joutes ou combats singuliers, I, 346. — de prisonniers de guerre, II, 43, 46.
Raon (le sgr de), chevalier de Picardie, prisonnier dans la tour d'Étampes, I, 44.
Rateclif (mes^e^ Jean), chevalier, II, 307.
Ravières (village de), II, 278.
Regnaulxville (le sgr de), m. à Az., I, 267.
Regnault, archevêque de Reims, chancelier de France, II, 331.
Reliques. — (profanation de), I, 165. — (portées en procession), 264.
Renti (château de), I, 43, 47.
Renty (Morlet de), II, 190.
Renty (mes^e^ Jean de), I, 66.
Renty (mes^e^ Oudart de) et deux de ses frères morts à Az., I, 266.
Reteil (le comté de), I, 167.
Reu (ville et château de), se rendent à Jacques de Harcourt, II, 71, 73; les Anglais se rendent maîtres du château, 76. C'est Rue.
Reubempré (le sgr de), II, 189; est fait prisonnier à Dinant et meurt de ses blessures, *ib.*
Reubempré (mes^e^ Lancelot de), m. à Az., I, 267.
Ribedieux (le comte de), II, 255. Voir Villendras.
Ric (la dame de), II, 292.
Ricarmes (Harpin de), II, 300.
Richemont (Arthur, Artus, comte de), I, 50, 54, 59, 117, 142, 195, 214, 247, 248; pr. à Az., 269; Henri V lui rend la liberté, II, 49; son mariage avec Marguerite de Bourgogne, 74, 75; du parti du dauphin; est fait connétable de France, 91, 130, 331, 357, 367.
Richemont (le comte de), II, 310, 312, 327, 328.
Rieu (le sgr de), est remplacé comme maréchal de France, I, 41.
Rieu (le maréchal de), I, 329.
Robersart (le sgr de), I, 231, natif de Hainaut, II, 31; conduit Jacques de Bavière en Angleterre, 32, 88.
Robersart (Loys de), I, 384; II, 61; chev. de l'ordre de la Jarretière, 194; sa mort, 195.
Robert le Josne (m^e^), I, 118, 119.
Robin (m^e^ Nicolas), avocat en parlement, II, 23. Tous les chroniqueurs le nomment Rollin.
Rochefort (le sgr de), est au combat contre les Liégeois, I, 13.
Roddes (le grand maître de), I, 89, 121, 125, 128.
Roddes (l'amiral de), II, 129.
Rodemach (le sgr de), II, 261.
Rodigue, capitaine, II, 286.
Roïolles, Réolles (le comte de), II, 152, 156.
Rois d'armes, II, 165; d'Artois, I, 144, 145, 149; II, 205; d'Auterice, II, 292; de Berry, II, 205; de Brabant, II, 205;

de Charles VI, I, 239; de Flandre, I, 136; II, 205; de France, II, 292; du comte de Genève, II, 292; de Hainaut, II, 205; de Savoie, II, 292; de la Toison d'or, II, 292.
Rom (le sgr de), I, 156, 169. C'est Roncq.
Rombéres (Jean de), II, 52; décapité, 54.
Romme, Rome (ville de), II, 17, 24, 114, 121. — (cour de), II, 108.
Rommains (le roi des), I, 194.
Ros (le sgr de), I, 218, 245, 340; maréchal d'Angleterre tué à Baugé, II, 35.
Rose (Laurens), I, 296.
Rosimbois (le sgr de), est au combat contre les Liégeois, I, 13; m. à Az. avec son frère, 266.
Rotelem, Rotelin, Rothelem (le comte de), I, 118, 218, 222. C'est Rutland.
Roubaix (Jean, sgr de) et de Herzelles, ch. de la T. d'o., II, 173, 202, 205, 221, 266, 272, 309, 373.
Roubaix, Roubais (le sgr de), combat les Liégeois, I, 13, c. 238; est au mariage de Henri V, II, 2, c. 126, 150, 165.
Roubaix (le bâtard de), I, 333.
Rouen (ville), I, 100; le roi y envoie des troupes contre les Anglais, 226; il y apprend la défaite d'Azincourt, 269; courses qu'y font les Anglais, 285; révolte qui y éclate et dans laquelle son bailli royal est assassiné, 293; fait sa paix avec le dauphin, 296; est assiégée, 324, 338; est mise en état de défense contre les Anglais, 342 et s.; cruautés des assiégeants envers les petits enfants, 345; demande du secours au roi, 347; famine qui y règne et mortalité qui s'ensuit, 349; se rend et traite avec le roi d'Angleterre qui y fait son entrée, 358, 359, 360, c. 381, 382; II, 56; le corps d'Henri V y est mené et y séjourne à son passage pour l'Angleterre, 64, 65, c. 115. — (l'archidiacre de), II, 308. — (l'archevêque de), I, 295. — (le bailli royal de), I, 293. Voir Gaucourt. — (le cardinal de), II, 9. Voir Luxembourg. — (les chanoines de la cathédrale de), I, 295. — (le châtel de), I, 294, 295, 324. — (l'église de), II, 351. — (la maison des Chartreux de), I, 344. — (la Madeleine, cimetière de), I, 353. — (les portes de), de Beauvais, I, 344; de Caux, I, 346; du Chastel, I, 344; de Martainville, I, 344; du Pont, I, 344.
Roulencourt (castel de), I, 162.
Rousseauville, I, 241.
Rousselare (le sgr de), II, 307.
Rousselare (le damoisel de), II, 307.
Roussy (le comte de), I, 247, 248; m. à Az., 265.
Royal-Lieu (abbaye de), I, 160.
Roye (Guy de), archevêque de Reims, se rend au concile de Pise, I, 17; est assassiné dans la ville de Voultre, 18.
Roye (le sgr de), pr. à Az., I, 269; II, 309.
Roye (mese Jean de), est au combat contre les Liégeois, I, 13.
Roye, Roie (ville), I, 27, 33, 34, 141, 142; II, 194, 195, 196, 344, 345, 346.
Ruisseauville, I, 69.
Rumaindres, écuyer de Portugal, I, 207, 209, 210.
Ruppe (mese Gauttier de), I, 169.
Rupple (le sgr de), I, 176.
Russault, I, 70.

S

Sacrilèges; violations d'églises,

etc., à Soissons, I, 165, 166.
Sainctes, Saintes (ville), I, 73. — (l'évêque de), sa mort dans les massacres de Paris, I, 331.
Sainne, Saine, Seine (la rivière de), I, 36, 38, 39, 77, 132, 147, 225, 292, 343; II, 11, 57.
Saint homme (le), personnage de la ville de Damas; s'entremet pour la paix entre le Soudan et le roi de Chypre, II, 112.
Saint-Amand (ville), dans le Tournaisis, II, 349.
Saint Augustin, citation de ce Père de l'Église, I, 99.
Saint-Cloud (ville), I, 37; assiégé et pris sur les Orléanais par les Bourguignons, 38, 40. — (la tour de), se rend au roi, 40.
Saint-Cornille de Compiègne (l'abbé de), sa mort, I, 331. C'est S.-Corneille.
Saint-Crespin (abbaye de), I, 163, dans le dioc. de Soissons.
Saint-David (l'évêque de), I, 105, 118; II, 307.
Saint-Denis (abbé de), I, 84. — (abbaye de), sépulture des rois de France, I, 273.
Saint-Denis (ville), I, 35, 38, 39, 144, 146, 148, 149, 151, 209, 278, 367; se rend au roi, II, 149.
Saint-Digier (ville et chastel de), I, 192; II, 58, 59. C'est Saint-Dizier.
Saint-Empire (Philippe le Bon, marquis du), I, 3; II, 210, 328.
Saint-Esperit (la ville de Pont), assiégée se rend au dauphin, II, 13.
Saint-Falle (le capitaine de), II, 277.
Saint-Faron-lez-Meaulx (l'abbé de), II, 196.
Saint-Gengon (bailliage de), II, 337, 338, 339.
Saint-George (le sgr de), est au combat contre les Liégeois, I, 12, 203, 272, 372, 374, 375; II, 75, 299; ch. de la T. d'o., 373.
Saint-Germain-en-Laye, I, 214.
Saint-Guermes (mesᵉ Clair de) et Henri, son frère, sont dans l'ambassade de Hollande au traité d'Arras, II, 308.
Saint-Gille (Bertrand de), m. à Az., I, 266.
Saint-Huymon-sur-Seine (castel de), entre Montmartre et S.-Denis, I, 184. C'est Saint-Ouen. Voir Saint-Thouin.
Saint-Jacques-de-Compostelle (ville de), II, 24.
Saint-Jehan-d'Angéli (ville de), I, 45, 73.
Saint-Jean-des-Vignes (abbaye de), I, 163, 165.
Saint-Légier (le sgr de), I, 149, 287.
Saint-Légier (mesᵉ Maurroy, Maury de), I, 271; meurt dans une épidémie en Flandre, II, 232.
Saint-Mark, Marc (le cardinal de), I, 325.
Saint-Martin-des-Champs, I, 37, 144.
Saint-Mor-des-Fossez, I, 336. Voir l'Errata sur cette page. — (monastère de), II, 64. — (forteresse de), II, 177.
Saint-Obin (mesᵉ Jean de), est au combat contre les Liégeois, I, 13.
Saint-Omer (ville), I, 65, 123, 283, 284; II, 197. — (le prévôt de l'église de), II, 198. — (le Neuf Fossez près), II, 198.
Saint Pierre (apôtre), I, 93.
Saint-Pierre (le sgr de), II, 311.
Saint-Pol, Saint-Paul (comtes de); — Wallerand, Walleran sert le roi contre les princes d'Orléans, I, 21; capitaine de Paris, 28, 37; ses conquêtes en Valois, 40; de maître des eaux et forêts, est fait connetable de France, 41, 48; en-

voyé en Boulonnais par le roi pour renforcer les frontières contre les Anglais, 65; à S.-Omer dans le même but, 70, 78, 80; est de l'ambassade envoyée par le roi à Boulogne sur la mer, 105; est démis de son office de connétable, 109; se rend de Boulogne à Lille près du duc; y reçoit l'ordre du roi de venir rendre son épée de connétable à Paris; n'est pas conseillé de le faire par le duc, 118, 119, 120; nouvel ordre du roi, 121; est du conseil du duc pour ses affaires, 136; le roi lui fait défendre de servir le duc, 137; se rompt la jambe dans une chute de cheval et ne peut se rendre au commandement du roi, 162; imputations auxquelles sa blessure donne lieu, 175; se dit toujours connétable, 194; Laon lui ferme ses portes, *ib.*; gouverneur du comté de Cigny; assiège Neufville-sur-Meuse, 195; sa mort, 212, 275. — (le connétable), I, 55, 56, 57, 66, 84. — Philippe de Bourgogne, fils puîné de Wallerand, a pour partage les comtés de Saint-Pol et de Ligny, 275. — (le jeune comte de), 309; présent de deux heucques de velours qui lui est fait par les Parisiens, 333. — (le comte de), neveu du duc, lieutenant de Paris, 378, 379; est dans la compagnie du duc pour se rendre à Paris, II, 47; frère du duc de Brabant et chef de son armée contre le duc de Clocestre, 93, 94, 95, 108. — Pierre de Luxembourg. Voir ce nom. Sa mort, II, 268, 270, 271. — [Louis de Luxembourg], fils et héritier de Pierre, II, 271; son entrée à Arras, dans les ambassades pour la paix, 312, 314, 316.

Saint-Pol (ville), I, 162, 175, 240; II, 29. — (comté de), I, 175, 194, 246, 275, II, 270.

Saint-Pol (Jean, bâtard de), sgr de Hautbourdin, II, 93, 129, 146, 147, 148, 274; chev. de la T. d'o., 281, 285, 286, 297, 373.

Saint-Quentin, I, 167, 168, 235, 383; II, 347.

Saint-Remy (Jean, sgr de), I, 1; rédige ses Mémoires, 2, 4, 5; ses communications à George Chastelain, *ib.*; ses ambassades et voyages, 3, 4; plan de son livre, 6, 7; ce qu'il entendit dire à Philippe le Bon, dans sa vieillesse, au sujet d'Azincourt, 239; sa présence à cette bataille, du côté des Anglais, 242, 247; ce qu'il en a su de Jean de Wavrin, *ib.*, d'autres témoins, 251, 254, des frères Hue et Guillebert de Lannoy, 268; demeure avec les Anglais après la bataille, *ib.*; est envoyé vers le duc de Bethfort par le duc de Bourgogne, II, 194; ses fonctions de héraut d'armes sous le nom de Charrolais, 204; est fait roi d'armes de la Toison d'or, par le duc, et appelé Toison d'or, *ib.*, 222; ce qu'il entendit dire au duc de Bar à Dijon, 262; et au sujet de la mort du Berger, 264; est chargé de proposer l'opinion de l'office d'armes dans la contestation entre les Brimeu, 324. Voir Thoison d'or.

Saint-Remy-au-Plain (ville), I, 55, 56. — (château de), I, 56, 57.

Saint-Ricquier, Saint-Richier (ville), I, 298; ass. par le duc de Bourgogne, II, 40; se rend, 43, 347.

Saint-Simon (le sgr de), II, 309.

Saint-Simon (mesᵉ Gilles de), II, 310.

Saint-Thouin, Saint-Thouyn (hôtel du roi nommé), entre Saint-Denis et Montmartre, I, 209, 211. C'est Saint-Ouen. Voir Saint-Huymon.
Saint-Trailles, Saint-Traillies, Saintrailles (Potton, Poton, Pothon de), II, 40, 41; fait prison. à Mons en Vimeu, 43, 93, 141, 142, 175, 192, 193, 195, 263; maréchal de France, 270.
Saint-Victoire (mesᵉ Luc de), archiprêtre de Jumelles, II, 307.
Saint-Vincent (abbaye de), près Laon, II, 298.
Saint-Vry, II, 283.
Saint-Wallery-sur-Somme, II, 46; ass. par les Anglais, 76; ass. par le comte de Saint-Pol, 268; se rend, 269.
Saint-Wlfram (église de) d'Abbeville, II, 66.
Saint-Yon (Garnet de), I, 270.
Sainte-Catherine-sur-le-Mont, de Rouen (forteresse de), I, 295, 344; se rend aux Anglais, 345.
Sainte-Croix (le cardinal de), légat du pape au traité d'Arras, II, 307, 310, 326, 329, 334, 357, 362.
Saintes Écritures ou Évangiles (serments sur les), à Chartres par les enfants d'Orléans et le duc de Bourgogne, I, 16, 125; par le dauphin et le duc de Bourgogne pour la paix entre eux, 365; par Charles VI, à Troyes, pour la paix de ce nom, II, 8.
Saintes Reliques (les), présentées à baiser aux rois de France et d'Angleterre à leur entrée dans Paris, II, 22.
Saintron (le sgr de), m. à Az., I, 266.
Salbruse (Amer de), meurt dans une épidémie, I, 182.
Salbry, Salebry, Sallebry, Salbery (le comte de), I, 340, 344; II, 36, 79, 84, 115; reçoit du régent l'ordre d'assiéger Orléans, 140; blessé, meurt de sa blessure, 141. C'est Salisbery.
Saligny. Voir Guichart le Daulphin.
Salines (ville de Chypre), II, 113, 125, 126, 127.
Salins, Salines (le comte de), I, 247, 248.
Salins (Philippe le Bon, sgr de), I, 2; II, 210, 328.
Sallenove (la damoiselle de), II, 290.
Sallesart (le capitaine), II, 255, 286.
Salusse (le marquis de), II, 288, 290, 922, 296.
Salusse (Melfroy de), maréchal de Savoie, II, 291, 295.
Salverne (le comte de), allemand. Sa mort, II, 261.
Sambri (le sgr de), m. à Az., I, 266.
Samer, Saumer-au-Bois (ville), brûlée par les Anglais, I, 69 et à la n. 3.
Samme (le bâtard de), II, 189.
Sanduis, I, 263. C'est Sandwich en Angleterre.
Sanguin (Guillame), I, 213.
Sansse (don), II, 156, 164.
Santes (la dame de), II, 162, 167.
Santes (le sgr de), II, 316, 317, 319, 320. Voir Hues de Lannoy.
Santers (le pays de), I, 275; ravagé par les gens du parti de Bourgogne, 297.
Santour (le sgr de), II, 277.
Sardonne (mesᵉ Ferry de), m. à Az., I, 266.
Sarrasins (les), I, 170; II, 111, 113, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128.
Sars (mesᵉ Jacques de), II, 309.
Sarton. Voir d'Aine.
Sauberlier, I, 372.
Savenses, Savensis (mesᵉ Guillame de), I, 248, 255, m. à Az., 266.

Saveuses (Hector de), I, 198, 248, 271, 309, 323, 330.
Saveuses (Philippe de), I, 199, 248, 271, 309, 323, 330.
Saveuses (mesᵉ Robert de), II, 300, 301, 309.
Saveuses (le sgr de), II, 42, 178, 304, 309.
Savoye (le duc de), II, 48, 90, 287, 288, 290, 295.
Savoye (Marguerite, fille du duc de). Voir Reine de Sicile.
Savoye (la duchesse de), II, 48.
Savoye (la bailliesse de), II, 290.
Savoye (mesᵉ Ymber, Ybert, bâtard de), II, 291, 294.
Savoye (Philippe, sgr de), II, 288, 295, 296.
Savoye (le pays de), II, 48.
Savoyens (les), sont à la croisade contre les Pragois, II, 14, 123.
Scroupt, Scroup (le sgr de), I, 222-224.
Sécille, Sézille, Scécille (rois de). — Louis II; est à la journée de Chartres; demande au roi le pardon de Jean sans Peur, I, 14, 49; s'offre à servir le roi contre le parti d'Orléans, 53; va, sur l'ordonnance du roi, fortifier ses pays d'Anjou et du Maine contre les comtes d'Alençon et de Richemont, 54, 55, c. 87 à 89, 101, 106, 109, 117, 122; renvoie au duc de Bourgogne sa fille Catherine, 125, 126, c. 128, 137, 142, 143, 144, 149, 159, 238, 270; propose de soumettre au roi son désaccord entre lui et le duc de Bourgogne au sujet du renvoi de sa fille, 271, c. 278; est du conseil qui propose de mettre une taille pour les affaires du roi, 286; est menacé par les Parisiens, 287; sa mort, 296. — Louis III, fils aîné du précédent, est roi après lui, I, 296; est envoyé à Rome par sa mère pour être couronné par le pape, II, 17; le roi Charles VII le recommande au duc pour travailler à sa délivrance, 368.
Sézille (la reine de). — la veuve de Louis II, II, 16. — Marguerite de Savoie, II, 289, 290, 293 à 295.
Seguinart (Jean), secrétaire de Jean sans Peur, I, 374.
Sempi (le sgr de), est au combat contre les Liégeois, I, 13.
Sempy (mesᵉ Collart de), m. à Az., I, 267.
Senlis (ville), I, 34, 142, 159, 183, 190, 199, 310; assiégée par le roi de France, 321, 322; levée du siège, 323, 324; séjours qu'y fait le roi, II, 57, 58, 60, c. 148, 150, 175. — (bailliage de), I, 318. — (l'évêque de), prisonnier des Parisiens, I, 328; sa mort, 331. — (le sgr de), II, 190.
Sens (ville), I, 65; occupée par les Dauphinois. Son siège, II, 9; se rend au roi, 10. — (l'archevêque de), I, 157; frère de Montagu refuse au duc de Guyenne de jurer la paix faite devant Arras, 189.
Sépultures (églises ou autres lieux affectés aux), des ducs de Bourgogne aux Chartreux de Dijon, II, 11; des ducs de Brabant, en leur chapelle, à Vuëren, II, 132, n. 2; des comtes de Saint-Pol, en l'abbaye de Cercamp, I, 212; des rois de France, à Saint-Denis, I, 273; II, 69; des rois d'Angleterre, à Westminster, 67. — (privations de) et enfouissements hors de terre sainte, I, 330, 332.
Séves (le marquis de) et son frère sont faits prisonniers à Mons en Vimeu, II, 43.
Sièges; d'Athie par le duc de Bourgogne, I, 31. — de Ham, *ib.* — de Nelle, *ib.* — de Chauny, 33. — de la tour de Saint-Cloud, 38-40. — de

Coussy, 40. — de Moismes, 42. — d'Estampes, 44. — de Danfort, 54. — de S.-Remy-au-Plain, 55. — de Guines, 66. — de Bourges, 67. — de Soubise, 73. — de Compiègne, 158. — de Soissons, 163. — d'Arras, 173-185. — de Neufville-s.-Meuse, 195. — d'Harfleur, 225; — de la tour de Saint-Cloud, 311. — de Montle-Héry, 312. — de Corbœul, 315. — de Caem (Caen), 320. — de Cherbourg, *ib.* — de Senlis, 321. — de Tours par le dauphin, 339. — de Toucques, 340. — de Rouen, par les Anglais, 342 et s. — de Pont-de-l'Arche, 343. — de Pontoise par les Anglais, 366. — de Gisors par les mêmes, 369. — de Château-Gaillard, *ib.* — d'Alibeaudiers par les Bourguignons, 385. — de Sens par le roi et le duc de Bourgogne, II, 9. — de Montereau, 10. — de Pont-Saint-Esprit, 13. — de Souch, 14. — de Melun par les Anglais et les Bourguignons, 15. — de Chartres, 37, 38. — de Saint-Ricquier, 40. — de Meaux, 44, 45. — de Saint-Digier, 58, 59. — de Pont-sur-Seine par le régent, 75. — d'Oursy, *ib.* — de Saint-Walery, 76. — de Crevant, 77. — de Montaguillon, 79. — d'Ivry, ou Yvrey-la-Cauchie, 83. — de Brayne, 93. — de Mons en Hainaut, 107. — de Harlem, 120. — de Montargis, 130. — de Zenemborghe, 131. — d'Orléans, 140, 143. — de Paris, 149. — de Compiègne, 176. — devant le Pont à Choisy, 177. — de Crépy en Laonnais, 181. — de Lagny-sur-Marne, 264. — de Saint-Wallery, 268. — de Mussy-l'Évêque, 274. — de Lizines, 275. — de Passy, 276. — du château de Coursant, 277. — de Bourg près Lengres, 278. — de Chauvenchy, 280. — d'Avallon, 281. — de Pierre Pétruis, 283. — de Chaumont, 300.

Sigismont, Sigemont (l'empereur), son arrivée à Paris, I, 277; se rend en Angleterre, 278, 279; réception que lui fait le roi Henri V, *ib.*; description du souper qui lui est offert, *ib.*, 280, 283, 284, 286; II, 28, à la note, 101, 104.

Sirie, Sirye, Surrie (la), II, 111, 113, 127.

Soïer (Sandras de), envoyé par le sgr de Croy contre les Liégeois, II, 190.

Soissons, I, 149, 156; siège et prise de cette ville par le roi; crimes que commettent les vainqueurs, 162 et s.; se rend au duc de Bourgogne, 182.

Solre (le sgr de), m. à Az., I, 267.

Sombref (Guillame de), II, 308.

Sombref (Jean de), II, 308.

Sombreth (la sœur du comte de), projet de son mariage avec le roi d'Écosse, II, 30. C'est Sommerset.

Sombrin (le sgr de), II, 309.

Somme (rivière de), I, 32, 141, 142, 232, 234, 237, 240, 297; II, 41, 347.

Songnacq (Maurigon de), I, 209, 210.

Sonnaris (mesᵉ Gasseran), chevalier de Castelongne, II, 124; est fait prisonnier des Sarrazins, 125, 126.

Souch en Bohême, assiégée par les croisés, II, 14.

Sougnies, en Hainaut (ville), II, 93; le duc de Clocestre y est assiégé par les Brabançons, 94.

Sousvise, Soubize (ville), I, 45, 46, 73, 74.

Stanbourg (le sgr de), prisonnier des Bourguignons, I, 39.

Stanfort (le comte de), I, 226.
Stenbecque (Jean de), I, 63.
Stuart (mese Jean), connétable d'Écosse; est tué, ainsi que son fils et son frère, à la bataille des Harengs, II, 142.
Suffocq, Sufforch, Suffort, Sulforch, Sulfort, Susfort, Sufolz (le comte de), anglais, I, 340; II, 79, 84, 131, 141, 144; prisonnier à la bataille de Patté, 145, 307; porte la lance aux joutes du sgr de Charny, 314; et son épée, 316; est dans l'ambassade d'Angleterre au traité d'Arras, 321, 325, 328.

T

Table (assiette de la), c'est-à-dire rang dans lequel sont assis les convives, aux banquets des cours. — au souper donné à l'empereur Sigismond par le roi d'Angleterre, I, 279. — au dîner des noces de Philippe le Bon et d'Isabelle de Portugal, II, 167. — au dîner de la 1re fête de l'ordre de la Toison d'or, 206; — au banquet des noces du comte de Genève, 290, 293, 295. — aux dîners donnés par le duc de Bourgogne aux ambassadeurs pour le traité de paix d'Arras, 325, 327. — (entremets), c'est-à-dire œuvres d'art et d'industrie composées et exécutées pour les banquets des noces de l'infant de Portugal, don Henri, et de l'infante d'Arragon, II, 154, 155. — de celles de Philippe le Bon et d'Isabelle de Portugal, 168. — de celles du comte de Genève, 293, 294, 295.
Taillebourg (ville), I, 73.
Tallebot (le sgr de), II, 141; prisonnier à la bat. de Patté, 145, 263, 277, 279.
Tancarville (le comte de), vicomte de Melun; sgr de Montreuil-Bellay, II, 81.
Ternant (mese Philippe, sgr de) et de La Motte; chev. de la T. d'o., II, 174; capitaine général du pays de Brie, 177, 203, 221, 266, 284, 299, 300, 309, 373.
Terasse, Terraisse (le pays de), I, 150, 191, 275.
Teucques (le sgr de), m. à Az., I, 267. Toucques dans Monstr.
Thalenchon (le sgr de), II, 290.
Thamise (la), I, 264.
Thérouane (l'évêque de), II, 23, 29. V. Loys de Luxembourg.
Thienbronne (le sgr de), pris. à Mons en Vimeu, II, 43.
Thienbronne (mese Loys de), II, 55.
Thieubault (monsgr), frère du comte de Saint-Pol, II, 312.
Thionville, I, 195.
Thoisi (Jeffroi de), II, 309.
Thoisi (le sgr de), II, 309.
Thoison d'or (ordre de la), I, 2, 7; institution de cet ordre, II, 172; publication pour annoncer la fête de l'ordre, 200; première fête de l'ordre, 201 et s.; lettres de l'institution de l'ordre, 210 à 244; règlement des officiers de l'ordre, 244-254; 2e fête de l'ordre à Bruges, 266; 3e fête à Dijon, 284; 5e fête à Bruxelles, 373.
Thoison d'or. Ses fonctions à la 1re fête de l'ordre, II, 207, 208; porte le collier de l'ordre au sgr d'Antoing, 267; envoyé par le duc vers le roi d'Angleterre; objet de sa mission; ce qu'il est chargé de répondre au duc de la part du roi, 362, 363, 377. Voir Saint-Remy.
Thoisy (Jean le), évêque de Tournay, I, 28.
Thorel (me Guillame), I, 293, 316.
Thurin, Turin (l'évêque de), II, 290. — (l'archidiacre de), II, 306.

Thyan (le bâtard de), capitaine de Senlis, I, 321; commis à la défense de Rouen, 343.
Tiennes (le sgr de), m. à Az., 266.
Tionville (le sgr de), tué à la bat. de Verneuil, II, 86.
Tonnoire (le comte de), I, 192; tué à la bataille de Verneuil, II, 86.
Tonnoire (ville et château de), I, 192, 193, 198.
Torsay (mesᵉ Jean de), sénéchal de Poitou, I, 207.
Torssy (mesᵉ Jean de), est au combat contre les Liégeois, I, 13.
Toucque en Normandie (port de mer), I, 340. — (château royal de), assiégé par les Anglais, I, 340; sa reddition, *ib.*
Toullette (le sgr de), lieutenant de Boussicault, au gouvernement de Gênes, est tué par les Génois, I, 19.
Toulonjon, Thoulonjon (mesᵉ Antoine de), capitaine pour le roi à la défense de Rouen, I, 343; maréchal de Bourgogne, sgr de Traves et de La Bastie, est fait chev. de la T. d'o., II, 173, 202, 221, 262; mort, 266, 267.
Toulonjon, Tholonjon (Andrieu de), II, 150, 169, 198; chev. de la T. d'o., 267.
Touraine (le duché de), I, 216.
Touraine (Jean, duc de). Voir Dauphins de France.
Tournay (ville), I, 155, 200, 348, 349. — (bailliage de), I, 318. — (l'évêque de), I, 84, 89, 105; II, 23, 167, 369. Voir Jean le Thoisy.
Tournois, Pas d'armes, Joutes, aux noces du duc de Bavière, I, 123. — armes faites entre le comte d'Eu et le sgr de Montagu, 178. — entre quatre Français et quatre Bourguignons, *ib.* et s. — à Bar-le-Duc, entre un Portugais et un Français, 206. — entre Français et Portugais, à Paris, *ib.* et s. — entre un Français et un Portugais, à Paris, 208. — entre trois Français et trois Portugais, à Saint-Ouen, 208 et s. — entre un Portugais et un Breton, à Saint-Ouen, 211. — aux fêtes du mariage d'Isabelle de Portugal et de Philippe le Bon, II, 169. — armes faites à Arras, 313, 320.
Tours en Touraine (ville), I, 292, 315, 316; assiégée par le dauphin, se rend à lui, 339. — (châtel de), I, 317.
Tramecourt (village de), I, 246, 250, 252.
Trassain (mesᵉ Jacques de), maréchal de Chypre, II, 125. C'est Jacques de Cafran (Mas Latrie, Hist. de Chypre, II, 521, dans un acte du roi Janus du 25 août 1427).
Trect-sur-Meuse, Trecht, Treth (ville de), I, 9, 11; II, 190.— (évêché de), II, 114, 135. — (l'évêque de), II, 114. — (le prévôt de), II, 308. C'est Maëstricht.
Tremblements de terre et crollements. — en Catalogne, II, 136, à Gironde, Girone; Amer (ville); Brachinone; Besobo, 137. — en Espagne. — en Galice. — en Languedoc, 138.
Tresport (le), port de mer dans le comté d'Eu. L'armée d'Angleterre y descend, le prend et le brûle, I, 88. — (l'église et l'abbaye du), fondées en l'honneur de S. Michel; sont détruites par les Anglais, I, 88.
Trèves (l'archevêque de), dans la croisade contre les Pragois, II, 14.
Trèves (mesᵉ Jean de), I, 56.
Trèves. — violées par les Anglais, I, 62; entre la France

et l'Angleterre, 105, 118; jurées, 131; demandées, 171; pour la paix, 181; entre la France et l'Angleterre prolongées pour les marchandises, 284, 360; du roi d'Angleterre avec ses ennemis de Galles et d'Écosse, II, 30.
Trinacre (royaume de), I, 3. C'est la Sicile.
Tromagon, II, 52.
Trompanton (le sgr de), I, 226.
Troyes (me Jean de), l'un des chefs des bouchers de Paris, I, 75; concierge du Palais, est démis de son office, 107; se sauve de Paris, 108; chirurgien, va en Bourgogne avec le duc, 191; revient à Paris avec lui, 270.
Troyes (Jean de), cousin-germain du précédent, exécuté, traîné et pendu, I, 109.
Troyes, Troies, en Champagne (ville de), I, 271; séjour qu'y fait le duc, 319; la reine y est avec lui, 324, 360, 367, 370, 371, 377, 382, 383, 384, 386, II. Le mariage d'Henri V y est célébré, I, et celui du régent, 75; se rend au dauphin, 146; séjour du duc devant cette ville, 274. — (traité de), II, 3 et s.
Truchiennes, Tronchiennes. V. Guilbert de Lannoy.
Tudert (me Jean), doyen de Paris, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel; l'un des envoyés du roi au traité d'Arras, II, 328, 331.
Tulles (Marcus Tullius Cicero), cité dans la harangue de l'ambassadeur du roi de Sicile, aux ducs de Berry et de Bourgogne, I, 93.

U

Urbain V, pape, I, 51.
Ursins, Ursin (le cardinal des), ambassadeur du pape, en France, pour mettre la paix entre le roi et le duc de Bourgogne; traité qui s'en suit entre les parties, mais qui se rompt par l'opposition du comte d'Armagnac, I, 325; se joint aux ambassadeurs du roi et du duc de Bourgogne pour traiter de la paix avec le roi d'Angleterre, 348; s'en retourne à Avignon vers le pape, après négociations infructueuses, 349.
Usages. Le mai (branche de), portée par le bâtard de Bourbon et ses gens d'armes devant la porte de Compiègne pour *esmayer* les assiégés de cette ville. — (chapeau de), porté sur leurs harnas de tête, I, 160.
Utequerque, Uquerque, Utekuerke, Utekerque (Rolland, Rollant d'), II, 120; sgr de Heirefrode et de Heestrecht; chev. de la T. d'o., 173, 203, 205, 221, 266, 273, 308; son entrée à Arras, pour la paix, 313, 373.
Utquerque (Jean d'), fils de Rolland, II, 120.
Uzé (l'évêque d'), II, 306.

V

Valduit (Guillaume de), maréchal de Hollande, II, 308.
Valère Le Grant. Citation de son VIIIe livre sur Marcelle, I, 92. C'est Valère Maxime.
Vallence (l'évêque de), I, 371.
Vallenciennes, I, 289; II, 31, 92.
Vallins (le sgr de), tué dans un combat en Zélande, II, 119.
Vallois (le comté de), II, 55.
Vallois (le gouverneur de), I, 275.
Valoix (duché de), appartenant au duc d'Orléans, I, 33, 40.
Valsque (mes Jean), chevalier de Portugal, II, 170.

Vandre (Pierre de), II, 170.
Vantadour (le comte de), tué à la bat. de Verneuil, II, 86.
Varselles, Barselles, Berselles (le comte de), II, 153, 156.
Vau de Jouy, I, 36.
Vaudemont (le comte de), II, 310.
Vauvert (la dame de), II, 289, 290.
Vauvert (le sgr de), II, 290.
Védelay (ville), II, 60. C'est Vézelay.
Vendre (Antoine de), II, 303.
Vendre (Guillaume de), II, 303.
Vendosme (le comte de), grand maître d'hôtel, I, 124, 182, 215, 247, 248, pr. à Az., 269; II, 146, 195, 311, 312, 327, 328, 357, 367. — (Loys de Bourbon, comte de), 331.
Vendosme, Vensdosme, Vandomme (Alain de), I, 169, 195; est à la bat. d'Az., 248.
Vendosme (ville), I, 316.
Venettes (village), II, 183.
Venisy (le capitaine de), II, 277.
Venissiens (les), II, 121.
Venssel (la dame de), II, 292.
Verbrie (ville), I, 159.
Verdusen (le sgr de), capitaine de Saint-Wallery, pris par les Anglais, II, 46.
Vergectes, Verget (la dame de), II, 289, 290.
Vergy (mesᵉ Antoine de), I, 372, 374; II, 58; comte de Dampmartin, sgr de Camplite et de Rugners, chev. de la T. d'o., 173, 202, 204, 221, 266, 279, 298, 299, 300, 373.
Vergy, Vergi (mesᵉ Jean de), maréchal de Bourgogne, est au combat contre les Liégeois, I, 12, 203; II, 58; chev. de la T. d'o., 279, 285, 298, 299, 373.
Vergy (le sgr de), I, 316.
Vermandois (le), I, 88, 141, 155. — (bailliage de), I, 318. — (le bailli de), I, 297. V. Thomas de Largies.
Vernembourg, Warnembourg, (le comte de), chev. de la T. d'o., II, 285, 373.
Verneul (ville), I, 87, 89; se rend aux Anglais, 341. — (bataille de), gagnée par les Anglais contre les Dauphinois, II, 85, 86.
Vernœul (le sgr de), m. à Az., I, 267.
Vernon-sur-Seine (ville), I, 55, 89, 106, 227.
Vertain (mesᵉ Loys de), m. à Az., I, 267.
Vertain (Jean), capitaine de S.-Denis, est tué par les gens de Jean de Luxembourg, I, 333.
Vertus (le comte de), 2ᵉ fils de Louis, duc d'Orléans, I, 7, 48, 70, 84, 87, 89, 109, 142, 173, 195, 197. — (Philippe, comte de), meurt à Blois; sa sagesse et sa loyauté dans le gouvernement des terres et seigneuries de ses frères, prisonniers en Angleterre; sa mort affaiblit le dauphin d'aide et de conseil, II, 18.
Verzelay (l'abbé de), II, 306.
Vézelay, II, 283. Voir Védelay.
Vienne (mesᵉ Guillame de), seigneur de Saint-George et de Sainte-Croix, chev. de la T. d'o., II, 173, 203, 204, 221.
Vienne (Antoine de), sa mort, 193.
Vienne (msgr de), I, 169.
Viennois (Charles de France, dauphin de). Voir Dauphins de France.
Viéport (le sgr de), m. à Az., I, 266.
Vierge Marie (la), I, 217; II, 143.
Viésville (le sgr de la), I, 238; tué à la bat. de Mons en Vimeu, II, 43.
Vignolles (Amado de), II, 195.
Villain (mesᵉ Jean), II, 309.
Villars (le sgr de), II, 141.
Villefrance (ville), II, 301, 302, 303.

Villendras (Rodigues de), II, 255.
Villenœufve-Saint-George (le bois de), I, 108.
Villequier (le sgr de), I, 286.
Villers (Antoine de), écuyer, II, 170.
Villers (Charles de), I, 80.
Villers (mesᵉ Jean de), sgr de Lille-Adam, chev. de la T. d'o., II, 174; maréchal de France et capitaine de Paris, 176, 203, 221, 266.
Villers-Cauderech (ville), se rend au comte de Saint-Pol, I, 40. C'est Villers-Cauterets.
Villers-le-Chastel (forteresse de), I, 177.
Villers (lieu nommé), II, 280.
Villevy, Willevy, Wiblevy (le sgr de), I, 340; II, 84, 195.
Vimeu (le), I, 232, 297; II, 40, 41, 46.
Vincennes, Vincesnes (le Bois de), I, 62, 70, 71, 77, 292; II, 18, 27, 44, 47, 56, 60, 61, 64.
Vincent (Jean), I, 81.
Vincestre, I, 25, 216.
Vincestre (le cardinal de), II, 30, 118, 321, 325.
Virennes, écuyer du duc de Bourbon, I, 180.
Viri (Amé de), I, 40, est envoyé en Bourbonnais, par le roi Charles et le duc de Bourgogne pour faire guerre aux Orléanais, 45.
Viseux, en Portugal (l'évêque de), II, 307.
Vitery, Vitrey (ville), assiégée, II, 182.
Vitery (Michel de) et son frère, pris par les Parisiens dans l'hôtel du duc de Guyenne, I, 76.
Vitry. Le duc de Bourgogne essaie vainement d'y passer la Marne, I, 192.
Voultre (ville), émeute qu'y excite le meurtre d'un maréchal de cette ville, I, 17.
Vraie Croix (serments sur la), à Chartres, par les enfants d'Orléans et le duc de Bourgogne, pour tenir bonne paix entre eux, I, 125; par le duc de Bourgogne, en son château d'Argilly, pour la paix faite devant Arras, 205; par le dauphin et le duc de Bourg. près Melun, pour la paix entre eux, 365.
Vrevin en Terrasse (ville), II, 272. C'est Vervins.
Vuillon (le duc de), est au dîner du duc à Arras, II, 325. Ce doit être Bouillon.

W

Wailly (mᵉ Jean de), président en Parlement, I, 272.
Wallecourt (ville), dans le comté de Namur, II, 191.
Wallepercque (mesᵉ Théaulde, Théode de), II, 175, 176.
Wandonne (Lionnel de), I, 333.
Wandre (Guillaume de), II, 309.
Warembon (le sgr de), l'un des chefs des Savoyens à la croisade contre les Pragois, II, 14.
Warignies (le sgr de), m. à Az., I, 266.
Warignies (Loys de), I, 271, 327.
Warwic, Wervic (le comte de), ravage le Boulonnais, I, 69; l'un des ambassadeurs du roi d'Angleterre, à Calais, 105, c. 118; est envoyé au concile de Constance, 196; est de l'expédition d'Hantonne, en Normandie, 340: son logement au siège de Rouen, 344; est d'une ambassade du roi d'Angleterre, pour traiter de la paix avec le roi et le duc de Bourgogne, 348; d'une autre ambassade envoyée vers le roi à Provins, 359; l'un des commissaires du roi d'Angleterre pour traiter à Meaux, II, 52; appelé près d'Henri V

malade à Vincennes, 61; dernières recommandations de ce roi, qui lui confie l'éducation de son fils, 62; les trois états d'Angleterre le commettent au gouvernement du jeune roi, 68; sa fuite au siège de Montargis, 131; S.-R. le nomme à la page 68 Richard de Beaucamp.
Wassenaire (le sgr de), II, 308.
Watelet, canonnier au service du duc d'Orléans, I, 77.
Waucourt (le comte de), m. à Az., I, 265.
Waucourt (mes[e] Jean de), pr. à Az., I, 269.
Waudemont (le comte de), I, 234, 247, 248; m. à Az., 265.
Waudemont (le comte de), II, 259; en guerre avec René d'Anjou; soutenu par le duc de Bourgogne, *ib.*, 262.
Waurus, Vaurus (le bâtard de), II, 45, 52; décapité par ordre du roi d'Angleterre; puis pendu, 54.
Waurus (Denis de), II, 45; décapité, 54.
Waurus (l'arbre de), II, 54.
Wavrin (le sgr de), est au combat contre les Liégeois, I, 13; meurt à Az. ainsi que son fils, 265.
Wavrin (le sgr de), II, 299; est envoyé par le duc assiéger Chaumont, 300; est parmi les seigneurs dans la compagnie du duc à son entrée dans Arras, 309.
Wavrin (Jean, bâtard de), sgr de Forestel, assiste à la bat. d'Azincourt du côté des Français; ce que Saint-Remy a appris de lui, I, 247.
Werchin (Jean de), sénéchal de Hainaut, m. à Az., I, 266.
Westmoustier (le palais de), I, 64, 264, 339. C'est Westminster.
Wetem (Jean, sgr de), II, 308.
Willerval (Jean de), II, 309.
Willerval. Voir Guillebert de Lannoy.
Wingles (Baudart de), gentilhomme de Picardie, I, 322.
Wissault (bourg de), n. 3, pillé et brûlé par les Anglais, I, 69, 70. C'est Wissant en Boulonnais.
Witasse (frère), carmélite, I, 80.

Y

Yolens, 2[e] fille de Louis II, roi de Sicile, I, 296.
Yonne (rivière d'), I, 132; II, 11, 77.
Yppre (ville), I, 63.
Yvrey la Cauchie, Ivry, assiég. par les Anglais, II, 83; se rend, 84.

Z

Zélande, Zellande (la), I, 214; II, 118. — (nobles hommes de) à la bataille d'Azincourt, 238, 264, 290.
Zélande (comtes de), Guillame de Bavière, I, 9, 290. — Philippe le Bon, I, 2.
Zélande (Jacques de Bavière, comtesse de), I, 290, 335.
Zénemberghe (ville), assiégée par le duc, II, 131; se rend; traité de sa reddition, 132.
Zénemberghe (le sgr de), du parti de la duchesse de Clocestre, I, 131.
Ziericzee (port de), en Zélande, I, 264.

ERRATA.

On a cru devoir ne composer cet *errata* que des rectifications absolument nécessaires à la correction et à l'intelligence du texte. Les autres, purement de forme, s'indiqueront d'elles-mêmes au lecteur.

TOME Ier.

Page xxiij, ligne 12 : 28 *lisez* 18.

P. lij, note 2, av.-dernière ligne : 1417 *lisez* 417.

P. lxj, l. 3 des lettres de Charles : et nos procureurs *lisez* à nos procureurs.

P. lxj, l. 5 des lettres de Charles : *supprimez* trés chier et.

— l. 6 — trés amé *lisez* bien amé.

P. lxij, l. 3 — adveue tenir *l.* adveue à tenir.

— l. 8 — court usage *l.* court, usage.

— l. 18 — de reliefve *lisez* se reliefve.

— l. 19 — pour quinze *lisez* par quinze.

P. 2, l. 3 : Bourgoingne; palatin *lisez* Bourgoingne palatin.

P. 3, à la note : du Laboureur *lisez* de Le Laboureur.

P. 3, l. 8, et p. 9, l. 8 : greffier et *lisez* greffier, et.

P. 6, l. 7 : Charles *est une faute dans nos mss. lisez* Loys.

P. 21, l. 9 : quil *lisez* qu'il.

P. 28, l. 17 : c'est assavoir Me *lisez* c'est assavoir : Me.

P. 38, l. 9 : sour *lisez* jour.

P. 41, l. 25 : Longuy *lisez* Longny.

P. 42, l. 1 : Crenolles *lisez* Crevolles.

P. 47, l. 18 : promis la délivrance *lisez* promis [pour] la délivrance.

P. 49, l. 6 : *supprimez* jour.

P. 49, l. 10 : hostel *lisez* conseil.

P. 59, l. 27 à p. 61, l. 26 : *guillemeter le commencement de chacun des* 8 *alinéas du traité d'alliance, ainsi que la fin du dernier.*

P. 62, l. 1 : tost après *lisez* tost après.

P. 68, l. 19 : le duc d'Orléans *ajoutez* [et ses frères].

P. 68, l. 26 : Constantin *lisez* Coustantin.

P. 71, l. 26 : ne se povoient bien *supp.* bien.

P. 79, l. 21 : le prévost des mareschaulx *lisez* prévost des marchands. *C'est une faute dans nos mss.*

P. 81, av.-dern. l. : là ou *lisez* là où.

P. 83, l. 2 : chancellier *lisez* chevaucheur. *C'est une faute dans nos mss.*

P. 87, l. 27 à 29 : *arrêter l'alinéa après les mots* que escriptes avoient *et commencer le suivant ainsi :* Le samedi, premier jour de juillet, après ce que.

P. 91, n. 3 : xxxij^e^ *lisez* xxxiij^e^.

P. 106, l. 20 : ralaissent *lisez* r'allaissent.

P. 124, l. 12 : Dampierre, l'admiral *supp. la virgule.*

P. 126, l. 9 à 11 : *Continuez l'alinéa et lisez ainsi :* devers son père, le duc de Bourgoingne qui de ce grandement fut troublé, conceut.

P. 135, l. 12 : deveist *lisez* deueist.

P. 136, l. 20 : recommanda *lisez* recoummanda.

P. 138, l. 12 : mandoit *lisez* mandoit.

P. 139, l. 13 : commandoit *supp. la virgule.*

P. 141, l. 18, et p. 185, l. 19 : pevent *lisez* peuent.

P. 157, l. 4 : en sa personne *lisez* en personne.

P. 165, l. 19 : saillirent *lisez* saillérent.

P. 155, l. 26 : relicquaires *lisez* reliquiaires.

P. 166, l. 21 : ramenées *lisez* remenées.

P. 169, l. 12 : Roin *lisez* Rom.

P. 170, l. 9 : esquierpe *lisez* esquieurpe.

P. 170, l. 18 : rivières *lisez* rivière.

P. 173, l. 15 : Brabant, *supp. la virgule.*

P. 176, l. 7 : poursuyvirent *lisez* poursuyrent.

P. 195, av.-dern. l. : *supp.* après sa mort, et *lisez* à Paris.

P. 209, l. 10, et p. 211, l. 1 : Saintthouin *lisez* Saint-Thouin.

P. 213, l. 7 : Sauguin *lisez* Sanguin.

P. 229, l. 17 : piteux *lisez* dolloureux.

P. 232, l. 12 : ané *lisez* ave.

P. 243, n. 3 : « choisirent » Le Laboureur a supprimé le mot *ajoutez :* sans doute comme faisant double emploi avec veirent.

P. 260, l. 12 : que ne nul *supp.* ne.

P. 262, l. 13 : pain mais *lisez* pain; mais.

P. 265, l. 23 et 24 : Loys Bourdon *lisez* Loys de Bourbon.

P. 265, l. 27 : Jehan *lisez* Robert; *cette faute et la précédente sont dans nos mss.*

P. 288, l. 2 à 4 : *lire et ponctuer ainsi :* messire Almérite d'Orgimont (l'archidiacre d'Amiens,) doyen de Tours et chanoine de Paris, l'un des présidens de la Cour des comptes; *car d'Orgimont était tout cela.*

P. 297, l. 24 : au Marle *lisez* Aumarle.

P. 317, l. 17 : fut *lisez* fût.

P. 327, l. 15 : Périnet Ferron *lisez* Périnet, ferron.

P. 328, dern. l. : mouchiés *lisez* muchiez.

P. 334, l. 5 : Perronne *lisez* Provence. *C'est une faute dans nos mss.*

P. 336, l. 8 : Saint-Omer *lisez* Saint Mor des Fossez. *C'est une faute dans nos mss.*

P. 339, l. 22 : XVII *lisez* XVIII *et supp. la note.*

P. 342, l. 11 : Rouen. Aprés *lisez* Rouen, aprés.

P. 342, l. 12 : Angleterre, là *lisez* Angleterre. Là.

P. 345, l. 21 : et aultres *ajout.* [bagues].

P. 350, l. 6 : à yssir. *Continuez l'alinéa avec le suivant et lisez* a yssir; mais, il advint.

P. 352, l. 4 : non appartenant *ajout.* [à user].

P. 355, l. 26 : conclud *ajout.* [que].

P. 357, l. 14 : jurérent *lisez* jureroient.

P. 358, l. 17 : père *est une faute de nos mss.; lisez* aïeul.

P. 360, l. 11 : Meuleuc *lisez* Meulenc.

P. 361, l. 25 : eult *lisez* eulx.

P. 371, l. 7 : traicta *ajout.* [tant].

TOME II.

P. 22, l. 22 : des deux roys et roynes *lisez* des dictes roynes. *Conformément à Monstrelet.*

P. 31, l. 1 : là fut tant *lisez* là fut, tant.

P. 47, l. 24 : le affaires *lisez* les affaires.

P. 58, l. 21 : *à* Jehan de Vergy prist *ajoutez* [et messire Anthoine] et les prindrent.

P. 79, l. 23 : divers *lisez* d'ivers.

P. 110, l. 15 : disoit bien, que *lisez* disoit, bien que.

P. 121, l. 19 à 22 : *lire ainsi :* disans : qu'ilz avoient en Surye

leurs frères, leurs parens, leurs amis et finances infinies que ilz pourroient perdre, et, pourtant, querist ayde aultre part.

P. 125, l. 20, p. 127, l. 10 et p. 129, l. 7 : Chermes *lis.* Chérines.

P. 178, l. 6 : adversaires *lisez* adversaire.

P. 190, l. 11 : démoliez *lisez* démolie.

P. 190, l. 19 : Bouvignes et *lisez* Bouvignes en.

P. 286, l. 9 : envoyeroient *lisez* envoyeroit.

P. 288, l. 8 : les princes *lisez* le prince.

P. 292, l. 7 : et poursuivans *lisez* poursuyans *et ajoutez* (tellement que belle chose estoit à veoir).

P. 325, n. 1, l. 2 : écrivait sa chronique *lisez* écrivait cette partie de sa chronique.

P. 327, n. 1, l. 3 : Charles VI *lisez* Charles VII.

P. 377, l. 6 : y envoya mon trés redoubté seigneur le roy d'armes *lisez* y envoya, mon trés redoubté seigneur, le roy d'armes.

Imprimerie Daupeley-Gouverneur, à Nogent-le-Rotrou.



